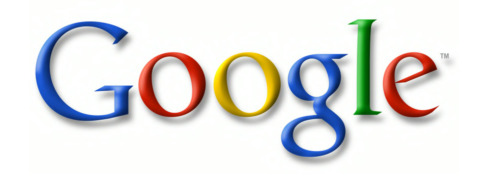

Google



TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

L'EXTRADITION



Châteauroux.. — Typ. et Stéréotyp. A MAJESTÉ.

DROIT INTERNATIONAL

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE
L'EXTRADITION

COMPRENANT L'EXPOSITION D'UN PROJET DE

LOI UNIVERSELLE SUR L'EXTRADITION

PAR

PAUL BERNARD

DOCTEUR EN DROIT

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques
(Premier prix du Concours de 1880)

Il se faut entr'aider, c'est la loi de nature
(LA FONTAINE)

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION HISTORIQUE

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1883

g 22

12/3/11

PRÉFACE

L'Académie *des sciences morales et politiques* avait proposé pour le concours de l'année 1880, dans la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, le sujet *de l'Extradition.* Le programme donné aux concurrents révélait le désir de la savante compagnie de provoquer un travail qui embrassât tout à la fois l'histoire de l'extradition, sa réglementation dans le droit international et les réformes dont cette institution est susceptible. Pour tracer le cadre de l'étude que la bienveillance de l'Académie a honorée de la plus haute de ses récompenses, nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici le texte de ce programme ; nous ferons ainsi acte de reconnaisance envers elle, car, à la fidélité même avec laquelle nous avons suivi la voie qui nous était ouverte, nous devons sans au-

cun doute le précieux avantage de la priorité dans ses suffrages.

« Exposer la matière de l'extradition des malfaiteurs. Rechercher comment le principe de l'extradition s'est successivement développé en restreignant dans des limites plus étroites le droit d'asile.

» Examiner dans quels cas il doit y avoir lieu à l'extradition et quelles sont les limites qui doivent être assignées à cette mesure.

» Étudier au point de vue du droit pénal et du droit international les différents traités d'extradition ; et rechercher s'il ne serait pas possible d'établir par une loi les cas et les formes de toutes les extraditions.

» Établir quelles garanties et quelles formalités doivent les accompagner.

» Examiner quelle doit être la compétence des tribunaux pour apprécier : 1° les irrégularités de l'extradition et surseoir, s'il y a lieu, au jugement ; 2° les fins de non-recevoir ainsi que les exceptions présentées par la défense, et fondées soit sur les irrégularités et la violation des traités, soit sur la chose jugée en pays étranger. »

Nulle question de législation n'était plus propre à exciter le désir d'entrer en lutte pour mériter l'honneur d'être distingué par l'Académie. Au point de vue historique elle offrait l'attrait d'une excursion dans les origines du droit d'asile territorial jusqu'ici négligées par les jurisconsultes. D'autre part, elle permettait, tout en exposant au point de vue théorique toutes les conquêtes de l'extradition au XIXme siècle, de rechercher par quelles réformes on pourrait réa-

liser l'uniformité dans la pratique et assurer à l'extradé des garanties qui de nos jours encore lui font absolument défaut.

L'intérêt pour le jurisconsulte était donc complet puisque après avoir fait preuve d'une scrupuleuse exactitude dans l'exposition des règles consacrées par les traités d'extradition en vigueur, il pouvait donner carrière à son imagination pour créer de toute pièce un système qui permît de substituer aux mille entre-croisements des traités, c'est-à-dire au chaos et à l'anarchie, une loi unique et simple à laquelle toutes les nations se pourraient rallier.

L'activité avec laquelle les jurisconsultes de tous les pays, soit isolément, soit dans des congrès juridiques temporaires ou permanents, agitent tous les problèmes de l'extradition, prouve que l'Académie a été inspirée par une heureuse compréhension des besoins internationaux et de la nécessité de seconder le courant qui presse les gouvernements de s'unir dans une entente plus intime afin de réaliser par une ligue unanime et ferme contre les malfaiteurs « l'idéal de la justice planant uniformément sur toute la surface du monde civilisé[1]. »

La première partie du programme nous l'avons observée aussi complètement que possible. Malgré nos efforts et les encouragements que M. le conseiller Dareste, rapporteur du concours, nous a donnés à cet égard, nous ne saurions nous dissimuler que pour explorer sûrement les origines de

1. Discours de M. Levasseur, président de l'Académie, séance publique annuelle, 21 mai 1881.

l'extradition et suivre son développement à travers les siècles, il faudrait fouiller dans les archives diplomatiques de toutes les cours. Nous avons dû nous borner à constater approximativement la marche progressive de l'institution, en marquant d'un trait dans l'histoire les faits qui étaient de nature à caractériser sa physionomie dans chaque siècle. L'histoire exacte de l'extradition ne pourra être écrite définitivement que dans un temps éloigné et lorsque des recherches sur ce sujet auront été faites dans tous les États.

Nous espérons avoir été plus heureux dans la seconde partie. Exposer toutes les règles adoptées par le droit international ; indiquer les divergences qui existent dans les traités d'extradition et les principes surannés qu'ils consacrent ; démontrer la nécessité de *réunir un congrès international qui poserait les règles équitables devant servir de base à l'institution, dans tous les États ;* mettre en relief les inconvénients et les dangers du système diplomatique, l'arbitraire auquel il abandonne les extradés ; établir que le *pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire* seuls doivent être investis l'un du règlement, l'autre du maniement d'une mesure de coercition qui est l'auxiliaire nécessaire de la répression pénale ; indiquer la procédure à organiser dans l'État requérant et dans l'État requis afin de concilier le droit de la souveraineté sociale avec les droits des citoyens dans tous les États civilisés, tel est le but que nous croyons avoir atteint.

Montesquieu a dit : « Les lois rencontrent toutes les passions et les préjugés du législateur. Quelque-

fois elles passent au travers et s'y teignent, quelquefois elle y restent et s'y incorporent. » En effet, les lois promulguées dans chaque pays manquent trop souvent d'impartialité par la raison que l'esprit de parti plus que la modération les inspire, mais il n'en est plus de même pour les lois internationales qui sont l'œuvre d'un nombreux congrès. Celles-ci au lieu de porter l'empreinte du despotisme monarchique ou jacobin ou des préjugés rétrogrades sont le résultat des concessions que les gouvernements, représentant tous les systèmes politiques avec leurs nuances diverses, sont amenés à se faire dans l'intérêt universel. Une loi internationale est donc une œuvre de conciliation en harmonie avec les aspirations communes des peuples. Elle est tout à la fois l'expression des progrès réalisés et l'instrument des conquêtes de l'avenir. Sa supériorité sur les lois disparates des nations est trop éclatante pour que les conférences internationales ne se multiplient pas et ne règlent pas successivement toutes les matières qui ressortissent du droit des gens afin de tirer toutes les institutions qui relèvent de ce droit d'une immobilité contraire à leur fin et au progrès social.

L'organisation uniforme de l'extradition sous le régime de la loi et sous l'autorité des tribunaux est d'un intérêt trop pressant pour que notre vœu ne soit pas entendu. Jusqu'ici les souverains ont dépouillé l'extradé du droit de critiquer l'acte par lequel on l'a arraché de l'asile qu'il s'était procuré. C'est donc la proscription d'une loi inique et l'abrogation d'une tradition arbitraire que nous poursuivons.

Nous aurons pour nous tous les esprits vraiment libéraux si toutefois, comme nous l'espérons, le mot de liberté a une signification plus sérieuse dans le droit international que dans le droit interne des peuples. Nous adressons à tous les souverains un respectueux et ferme appel afin qu'ils assurent leur concours à cette œuvre de réparation et d'amélioration sociale, car nous avons la conviction absolue qu'elle peut être facilement accomplie si une des grandes puissances de l'Europe veut prendre résolument l'initiative d'un congrès. Notre vœu est que cet honneur appartienne à la France !

Nota. Pour nous conformer au règlement de l'Académie nous déclarons avoir remanié divers chapitres du mémoire qu'elle a couronné. Indiquer par le menu les changements ou additions qui ont été introduits en imprimant ce mémoire serait fort difficile ; nous nous bornerons à mentionner dans la partie historique : l'addition de *divers chapitres relatifs au XVIIme siècle* et tous ceux qui se rapportent *au XVIIIme* siècle ; dans la seconde partie quelques additions au chapitre relatif aux *délits politiques*, celle des chapitres ayant trait à l'*exterritorialité* et au *droit d'expulsion*.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — Le droit d'asile naît avec l'expiation des crimes — Il emprunte un caractère religieux au règlement théocratique du droit de vengeance — Il s'étend des temples des Dieux à tous les objets consacrés et donne naissance à l'asile territorial — L'asile territorial participe à l'inviolabilité de l'asile religieux et la souveraineté protège indistinctement tous les réfugiés — L'exil et le bannissement dans l'antiquité ; leur influence sur l'extension rapide de l'asile territorial.

Le droit d'asile est né aussitôt que l'homme a cherché à se soustraire par la fuite à l'expiation de ses crimes ou à la honte d'être reconnu coupable par les siens. Lorsque suivant le poète :

« Caïn se fut enfui de devant Jéhovah [1] »

Et qu'errant, sans trêve et sans repos, il traînait en tous lieux le poids de ses remords et se voyait poursuivi par l'œil de la justice divine, Caïn était le premier banni. Proscrit par le cri de sa conscience des lieux qu'il avait souillés du sang de son frère, l'univers tout entier lui servait d'asile.

1. Victor Hugo, *La légende des siècles.*

A l'origine des races humaines, la justice émane du père, patriarche ou chef de tribu. Sa royauté est sainte. Il tient son pouvoir de Dieu. Aussi toute sentence criminelle revêt-elle la forme d'un anathème. Le coupable n'a aucun asile intérieur où il puisse abriter sa tête. Il faut qu'on l'immole au courroux céleste. La peine capitale est un sacrifice humain.

Plus tard cette sévérité inexorable s'adoucit. Le pontife relie dans ses mains sacrées les droits de tous les chefs de tribu et s'il a reçu des Dieux dont il est le représentant le droit de punir, il a reçu également celui de remettre au criminel repentant une partie de la peine encourue, au moyen d'offrandes expiatoires, de cérémonies religieuses et de supplications solennelles qui frappent les esprits d'une terreur superstitieuse. Dispensateur des volontés divines, s'il ne parvient pas à substituer l'idée de l'expiation à celle de la vengeance privée, il fixe du moins l'indemnité que le meurtrier doit payer aux parents de la victime pour racheter ce droit de vengeance et s'ils refusent d'accepter la composition, le coupable est abandonné à son ennemi. Mais le répit qui lui est accordé pour proposer la transaction lui permet de se réfugier dans quelque contrée lointaine. « Là, dit M. du Boys, à l'abri de ces menaces et de ces supplices qui provoquent une fierté rebelle au lieu du repentir, l'exilé venait en suppliant au pied de l'autel sacré où le roi du pays offrait au ciel pour son peuple la victime sans tache. Il se jetait aux pieds du pontife couronné en lui présentant son malheur et ses remords comme des droits à l'hospitalité et des titres de protection; puis il lui faisait l'aveu de sa faute dans la confusion de son cœur. Alors le ministre du Dieu de miséricorde accomplissait pour l'étranger inconnu le sacrifice expiatoire, et au moyen de rites religieux consacrés par la tradition antique, il achevait de le purifier entièrement de ses souillures [1] ».

Là est la consécration du droit d'asile. En effet lorsque

1. Hist. du dr. crim. des peuples anciens.

la tribu s'agrandit et qu'au pouvoir patriarcal a succédé la constitution de la théocratie, le dogme qui faisait du droit de punir une délégation de la puissance divine s'affirme avec plus d'autorité quand, au lieu du patriarche qui rendait la justice à quelques familles issues de lui, on voit le droit de juger et celui de purifier la peuplade par le sang du coupable appartenir à des hommes exclusivement voués au sacerdoce et qui, à la faveur d'inspirations qu'ils puisent dans leurs communications avec la divinité, dictent des lois et prononcent sur le sort des coupables.

Aussi les races qui ont montré la plus grande soumission au caractère sacré de leurs prêtres et qui se sont empreintes le plus profondément du génie de la religion, ont été les premières à reconnaître les idées de justice, d'humanité, de dignité morale au lieu d'obéir à des passions aveugles et à la brutalité odieuse de la force. Les premières aussi elles ont créé l'institution du droit d'asile.

Les lois de Manou quoiqu'elles consacrent le panthéisme et qu'elles aient voué la race indienne à une sorte de torpeur éternelle n'en proclament pas moins, dès les temps les plus reculés, sur la conscience humaine et sur la justice des préceptes qui révèlent la puissance d'un pouvoir social assez fort pour dominer le droit de vengeance et imposer la pitié due au proscrit. « L'âme, dit le fils de Brahma, est son propre témoin ; l'âme est son propre asile ; ne méprisez pas votre âme, ce témoin par excellence des actions humaines. Cet esprit qui siège dans ton cœur, c'est un juge sévère, un punisseur inflexible, c'est un Dieu [1]. » Écoutez cette belle idée sur la justice : « La justice est le seul ami qui accompagne les hommes après le trépas, car toute autre affection est soumise à la même destruction que le corps [2]. » Et après avoir défini l'immortalité de la justice, le poète place au nombre des dix vertus comprises sous le nom de devoir, l'obligation de pardonner les of-

1. Liv. VIII, St. 84, 92.
2. Liv. VIII, St. 17.

fenses et de rendre le bien pour le mal [1]. Le législateur a compris le caractère social du délit ; il a proscrit la vengeance privée.

Un des bienfaits de la théocratie fut de tempérer les abus du droit de vengeance ou la rigueur des châtiments par l'institution des asiles. Suivant Diodore de Sicile, les annales de l'Égypte attestent que dès la plus haute antiquité la reine déesse Isis substitua l'action de la justice sociale aux violences de la vengeance privée. Les citoyens ne devaient pas seulement s'abstenir de recourir à la vengeance individuelle, ils devaient encore l'interdire aux autres. Ceux qui étaient témoins d'un homicide devaient dénoncer les coupables et les traduire devant les tribunaux, sous peine d'être battus de verges et privés de nourriture pendant trois jours.

Au lieu de ces compositions pécuniaires qui désarment la justice en plaçant l'intérêt de l'offensé au-dessus de l'intérêt social, on trouve chez les Égyptiens la justice rendue avec un caractère de grandeur qui ne se remarque chez aucun autre peuple. La rigueur des supplices y avait fait établir sur les bords du Nil des enceintes inaccessibles aux agents de la puissance publique, de véritables lieux d'asile où les accusés se trouvaient à l'abri de la justice des hommes et où régnait seule la puissance sacerdotale. Ceux qui se réfugiaient dans le temple de Toth, placé à l'embouchure canopienne du fleuve, devenaient inviolables s'ils se donnaient au dieu et recevaient des prêtres l'empreinte des stigmates sacrés. Plusieurs siècles après, sous la dynastie grecque des Ptolémées, il suffisait qu'on se réfugiât au pied de la statue du roi pour rendre illusoires toutes les tentatives de ses persécuteurs [2].

Le droit d'asile limité, à l'origine, aux temples des dieux, s'étendit rapidement à tous les lieux dont la violation eût été considérée comme un sacrilège. Tels furent

1. Liv. IX St. 107. Voir M. Franck, *Etudes orientales*.
2. M. Thonnissen, *Etudes sur l'organis. judic. de l'ancienne Egypte*.

les bois consacrés, les statues des dieux, les tombeaux des héros, le palais des rois. Des villes, des îles et des contrées entières furent investies de cette immunité. Ces lieux de refuge furent établis pour mettre obstacle à la violence de l'homme. Dans la constitution des nations antiques où les guerres, les dissensions civiles, l'esclavage, l'absence de justice sociale ainsi que le droit de vengeance privée multipliaient les infortunes, l'homme s'était senti saisi de pitié pour lui-même. Comment d'ailleurs aurait-on osé profaner la statue des dieux que le suppliant embrassait d'une étreinte désespérée, alors surtout que les victimes aussi bien que les coupables avaient recours à cette protection suprême. Ainsi on vit un roi de Lydie poursuivre jusqu'au pied des autels une femme qui s'y était réfugiée pour échapper à un crime que le prince n'en commit pas moins, entraîné, malgré la sainteté du lieu, par les égarements d'une passion effrénée. Faire violence au suppliant eût été un acte d'impiété.

L'asile religieux donna naissance à l'asile territorial. Les enceintes sacrées ne défendirent d'abord les suppliants que par le respect religieux qu'elles inspiraient. Mais c'est en faisant pénétrer dans les âmes le sentiment de la pitié pour toutes les souffrances que l'asile intérieur, celui des temples et des bois sacrés, réservé dans l'origine aux membres de la cité, fit naître l'asile des étrangers proscrits par leur patrie. Certaines villes privilégiées se firent d'abord honneur de donner l'hospitalité aux fugitifs. On vit même des États désigner des villes pour les affecter spécialement à cette destination pieuse. Les fondateurs de villes ne craignirent pas de se servir de l'immunité qui s'attachait au droit d'asile pour rassembler autour d'un lieu consacré par la vénération des peuples les bannis et les exilés de toutes les nations voisines.

Hors des villes privilégiées, l'étranger était considéré comme un ennemi. Tout au moins il était suspect. Il se présentait en suppliant pour solliciter l'hospitalité et il ne se croyait en sûreté que lorsqu'on lui avait laissé franchir

le seuil des temples car il avait alors pour garant le respect des dieux.

L'inviolabilité des asiles particuliers fut assurée par la piété ou par la superstition des peuples. Ici les dieux Paliques rendaient aveugles et foudroyaient les violateurs. Là la statue de Junon détournait la tête et faisait jaillir du sol une source de sang. Aussi en cas de violation par la ruse ou par la violence on vouait les profanateurs de l'asile à une expiation solennelle parce qu'on attribuait à la vengeance céleste toutes les calamités publiques qui suivaient l'acte sacrilège. Le tremblement de terre qui renversa Sparte de fond en comble fut attribué au massacre des ilotes dans le temple de Ténare. L'exemple de Cylon démontre quelle violence le peuple devait faire à ses passions pour respecter les immunités du droit d'asile, à quelles fraudes on avait recours pour les éluder, combien la théocratie avait eu raison d'établir cette barrière contre les représailles des vainqueurs ! Gendre de Théagène, tyran de Mégare, Cylon ébloui par une victoire aux jeux olympiques conçut le projet de s'emparer du pouvoir suprême et profita de la grande fête de Jupiter pour se saisir de l'acropole d'Athènes. Bloqué et manquant de secours et de vivres, il se réfugia avec ses complices près de l'autel de Minerve qui était dans l'acropole. L'archonte Mégaclès, pour les attirer hors de l'asile, leur persuada de se présenter en jugement et, pour ne pas se séparer de la table sacrée, d'attacher à la statue de la déesse un fil qu'ils tiendraient à la main. Quand les suppliants furent auprès de l'autel des Euménides, le fil se rompit ou fut rompu et tous furent massacrés. Mégaclès fut accusé de sacrilège et cette accusation pesa sur toute sa postérité. La peste ayant désolé Athènes, les habitants virent dans ce fléau un châtiment du meurtre de Cylon et de ses compagnons. L'oracle de Delphes consulté prescrivit une expiation publique. Les Athéniens envoyèrent Nicias en Crète afin d'engager Épiménide, poète et philosophe, regardé comme le favori des dieux, à venir lui-même indiquer les rites à suivre

pendant l'expiation et à procéder à leur accomplissement. Le sage répondit à ce vœu, fit faire des sacrifices aux dieux et la ville fut délivrée du fléau et de l'ignominie dont le souvenir pesait sur elle.

Les prêtres faisaient d'ailleurs bonne garde autour des protégés des dieux. Pour maintenir le prestige du pouvoir que leur assurait l'asile au milieu des dissensions civiles, ils poursuivaient de leurs malédictions ceux qui méprisaient leurs défenses et excitaient contre eux la colère du peuple. Ils avaient soin de régler à l'avance les symboles de paix auxquels les suppliants devaient recourir pour se faire reconnaître d'eux, les modes de supplication à employer pour fléchir la colère divine et commander aux hommes le pardon et l'oubli de la haine ainsi que l'offrande obligatoire qui était exigée d'eux à titre de composition. Pour justifier l'intervention miséricordieuse des dieux, les prêtres substituaient à la justice des hommes des expiations religieuses et des sacrifices pécuniaires. Le criminel n'échappait au pouvoir séculier que pour retomber sous celui de la souveraineté divine. L'asile devenait ainsi une forme de la justice religieuse. Au lieu de consacrer l'impunité, il était comme un recours suprême à la justice divine contre les sévérités exagérées de la justice humaine.

L'institution de l'asile était devenue populaire par la raison qu'elle répondait aux craintes secrètes que chacun éprouvait d'être exposé à y recourir. Néanmoins les abus auxquels elle donna lieu furent souvent dénoncés par ceux qui la considéraient comme une entrave à l'exercice de la justice répressive. Euripide proteste contre la confusion que l'on avait établie entre le malheur et le crime. « Pourquoi, s'écrie Yon, les dieux ont-ils établi des lois qui favorisent l'injustice? Est-ce aux méchants qu'appartient le droit d'embrasser les autels sacrés? c'est le refuge de la vertu outragée. Ceux qu'on adore peuvent-ils recevoir avec indifférence l'homme innocent et le coupable? » Eschyle veut aussi que l'on arrache les impies à l'autel où ils usurpent la place du juste persécuté. L'innocent et le coupa-

ble ne doivent pas se rencontrer dans la même faveur des dieux.

Mais le principe de l'inviolabilité une fois accepté tout à la fois comme une obligation religieuse et morale et comme un devoir politique pour les cités qui craignaient d'encourir le courroux des dieux et le mépris des hommes, les pouvoirs publics furent chargés de le faire observer. Le gouvernement qui aurait permis ou toléré un sacrilège fût devenu odieux au peuple puisqu'on l'eût rendu responsable des malheurs publics. Du domaine religieux, l'inviolabilité passait dans le droit positif. L'oracle avait dit : « Les » suppliants sont sains et purs », les lois attiques répétaient : « Les suppliants sont sacrés » et elles prononçaient des peines civiles, telles que l'exil, contre les profanateurs [1].

De même que les magistrats défendaient le droit d'asile à l'intérieur des cités, de même les cités protégeaient les lieux de refuge contre toute violation venue de l'extérieur avec d'autant plus de zèle que leur honneur y était intéressé. L'inviolabilité de l'asile était devenue aussi nécessaire que celle des temples et des dieux. Elle s'identifiait aux pénates, au sol de la patrie ; elle faisait partie du patrimoine commun et se trouvait placée sous la protection de la souveraineté. Dès lors chaque cité fait reconnaître et respecter son droit d'asile avec la jalousie du patriotisme. Athènes se proclame la cité hospitalière par excellence parmi les cités helléniques et se fait gloire d'armer ses flottes et de mettre sur pied ses armées afin de défier les peuples assez téméraires pour toucher à ses réfugiés. Quand cette ville eut été prise par Lysandre, les Thébains offrirent des asiles à ses habitants et une amende considérable fut prononcée contre les Béotiens qui n'accorderaient pas leur appui à un homme d'Athènes qu'on voudrait emmener par force [2]. Insensiblement on éloigne les limites de l'asile dans l'intérêt même de sa défense. L'in-

1. De Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux*, p. 5.

2. De Pastoret, Hist. de la lég., t. VIII p. 338.

violabilité se propage d'abord à quelques lieues pour mieux terrifier les agresseurs. Du temple elle s'étend à l'île tout entière où le temple est bâti, de la cité privilégiée à tout son territoire afin que les violateurs qui méditeraient de l'envahir sachent que partout où ils poseront le pied ils seront maudits des dieux.

Bientôt les États les plus faibles revendiquent les immunités du droit d'asile pour tout leur territoire comme une sorte de neutralité contre les insultes de la guerre et les déprédations des tyrans voisins. C'est ainsi que Théos en Asie-Mineure obtient que les États Doriens s'engagent à respecter l'indépendance religieuse non seulement de ses temples mais encore de tout son territoire. Dans les ruines de cette ville on a trouvé une série d'actes authentiques constatant cette reconnaissance et émanés de vingt-cinq États [1].

Les conquêtes de l'asile territorial furent si rapides que celui-ci conserva le caractère sacré qu'il tenait de l'asile religieux dont il n'était qu'une image agrandie. Par là est expliqué comment furent placés sous la même sauvegarde de la souveraineté des nations tous les réfugiés. Les suppliants arrivaient en foule au seuil des enceintes sacrées ou vers les frontières des territoires privilégiés. Dès qu'ils avaient embrassé une statue des dieux ou foulé le sol devenu inviolable, leur vie était sauve et on ne distinguait pas entre les malfaiteurs, les victimes de la guerre ou des proscriptions politiques. Aussi l'asile donna-t-il parfois naissance à des repaires de brigandage ou à des lieux de débauche [2]. C'est ainsi que les gouvernements en furent réduits à accueillir des scélérats indignes de pitié et à les protéger malgré leur indignité contre les réclamations de ceux dont ils avaient outragé la loi. C'est ainsi également que les États en arrivèrent à se considérer comme déshonorés s'ils cédaient aux prières ou aux menaces des gouvernements qui leur demandaient d'expulser leurs ennemis

1. M. Egger. *Études hist. sur les traités publics anciens*, p. 260 et s.
2. M. de Beaurepaire.

ou leurs malfaiteurs. Le prestige du droit d'asile territorial devint tel que les gouvernements n'essayaient même pas de réclamer leurs sujets et que pour diminuer l'importance des échecs que ce droit faisait subir à la répression sociale on considéra l'exil comme la peine la plus grave après la peine capitale. Le réfugié avait la vie sauve mais il était frappé de mort civile par cela seul que lui-même avait préféré le droit d'asile au jugement de son pays. Le caractère religieux qui, à l'origine, a marqué cette institution de son empreinte sacrée, se perpétuera à travers les siècles et sera longtemps un obstacle à l'exécution des lois et à l'action de la justice sociale.

Si l'asile religieux ou intérieur rencontrait des limites dans la lutte de deux puissances rivales, le pouvoir religieux et le pouvoir politique, l'asile territorial ou politique devait se développer sans obstacle à mesure que les rapports se multipliaient entre les peuples et que les différences de race et de religion disparaissaient insensiblement. La protection accordée aux fugitifs étrangers dans les cités asiles ne pouvait être critiquée par le gouvernement du pays dont ils étaient originaires car le système pénal de l'antiquité reposait presque exclusivement sur l'idée que le coupable devait être rejeté comme indigne de la patrie dont il avait outragé les lois. En effet l'institution qui contribua le plus largement à l'extension de l'asile territorial fut sans contredit celle de l'exil et du bannissement. On la voit en usage chez toutes les nations de l'antiquité. Dans les constitutions de la Grèce, elle prenait le nom d'ostracisme lorsque l'exil était fondé sur un motif politique. Souvent le bannissement était une précaution des tendances jalouses et inquiètes de l'esprit démocratique contre les hommes dont on redoutait l'influence et la domination par suite des bienfaits dans la paix ou des exploits dans la guerre par lesquels ils s'étaient signalés à une trop vive admiration du peuple. Il était l'arme de l'esprit égalitaire et niveleur ; il frappait toute supériorité morale ; il servait à prévenir les luttes sanglantes des partis en les privant

de leur chef ; aussi l'illustration même d'un citoyen fut-elle souvent un titre à l'exil. Le décret d'exil rendu à Éphèse contre Hermodore ne frappait pas uniquement sur ce citoyen ; il menaçait tous ceux qui l'emporteraient sur leurs concitoyens par leurs talents ou leurs vertus. Presque tous les grands hommes de la Grèce furent exilés : Callias, Thémistocle, Aristide, Simon, Anaxagore, Phidias, etc. Le bannissement loin d'être une peine infamante fut quelquefois l'attestation éclatante de la grandeur d'un citoyen, victime des intrigues d'un rival ambitieux et puissant et de la défaveur populaire. Mais par contre les bannis illustres pouvaient compter généralement sur une réaction de l'opinion publique si prompte à passer d'une idole à une autre, et par conséquent sur un retour triomphal. Dans l'exil même ils restaient environnés du prestige de leur gloire. Que la patrie fût en danger, on faisait appel à leur patriotisme et ils accouraient sans garder le souvenir de leur disgrâce. Lorsque Aristide fut proscrit par la rivalité de Thémistocle, il pria les dieux d'épargner à sa patrie quelque malheur qui pût le faire regretter. Cette pieuse invocation ne fut pas exaucée. La Grèce fut envahie par Xerxès ; un décret public rappela l'exilé. A Salamine il combattit à côté de son glorieux rival et l'année suivante il commanda à Platée l'armée victorieuse. Comment les gouvernements étrangers eussent-ils distingué entre les bannis pour les accueillir ou les rejeter du sol national lorsque les proscripteurs appliquaient la même peine aux citoyens les plus illustres et aux infâmes ? A Sparte le bannissement n'était pas appliqué seulement à de grands crimes, il l'était quelquefois à des actions qui blessaient les mœurs ou les usages. Un Spartiate d'une énorme grosseur fut menacé du bannissement parce qu'on le supposait ami de la mollesse.

Celui qui sollicitait par une accusation publique la peine de l'exil contre un adversaire la subissait lui-même lorsqu'il succombait. Eschine, vaincu dans son accusation contre Démosthènes, dut s'exiler. Les haines passionnées

dont le grand orateur avait triomphé un instant se réveillèrent plus ardentes et lui-même à son tour paya le tribut de l'exil à l'ingratitude de sa patrie.

Souvent aussi, pour se soustraire aux soupçons et à l'envie auxquels ils étaient en butte, les citoyens prenaient volontairement le chemin de l'exil et le peuple se vengeait de ce dédain et de cet abandon par un décret d'exil perpétuel. D'autres se faisaient justice à eux-mêmes et prévenaient le châtiment réservé à un acte de conspiration ou de rébellion que le succès n'avait pas couronné.

A Rome, les plus grands citoyens n'échappèrent pas à l'exil. Scipion, le premier Africain, triomphe deux fois de la haine des tribuns, est à la fin condamné au bannissement et jette l'anathème à sa patrie. Annibal est poursuiv d'asile en asile par la haine de Rome. Marius, Ovide, Cicéron, Marcellus, toutes les gloires, s'en vont tour à tour subir les tortures de l'exil. Mais ces décrets individuels ne mettent pas fin aux discordes civiles et à leurs cruelles conséquences. Tandis que dans la Grèce le génie des arts et de la civilisation avait préféré la loi d'ostracisme aux persécutions judiciaires et aux représailles toujours funestes à la vie humaine, à Rome où la sauvage rudesse des mœurs primitives n'était point adoucie à un degré égal, les luttes civiles, loin de se dénouer par des sentences populaires de bannissement, éclataient en révolutions sanglantes. Celles-ci étaient suivies de proscriptions qui, au lieu de frapper un chef de parti, atteignaient tous les partisans. Les cœurs les plus nobles étaient exposés à subir les douleurs et les misères de l'exil. Plutarque, dans ses *œuvres morales*, a consacré un chapitre à cette institution. Il y relève le courage des proscrits, leur donne des conseils pour adoucir leur chagrin et leur faire supporter stoïquement une peine dont on ne doit pas souffrir quand la conscience est restée pure, parce que l'homme est habitant du monde et ne doit pas emprisonner sa vie dans l'espace de quelques lieues « car par nature, dit-il, il n'y a point de pays distingué, non plus que de maison, ni

d'héritage, ni de boutique de serrurier ou de chirurgien, comme disait Ariston. Ains est chacune de ces choses-là, ou plutôt s'appelle et s'estime propre à celui qui y habite et qui s'en sert : car l'homme, ainsi que disait Platon, n'est pas une plante terrestre, qui ait ses racines fichées en terre, ni qui soit immobile, ains est céleste, la teste en estant la racine, de laquelle le corps s'élève droit contremont devers le ciel [1]. »

A Rome, la mort et la confiscation remplaçaient le bannissement. Chacun tentait d'échapper au massacre par la fuite. L'exil était donc le salut des vaincus. On bannissait seulement ceux qui n'avaient pas pris part à la lutte, les poètes et les libellistes qui ne s'abaissaient pas jusqu'à flatter les dictateurs. Sous l'Empire, les adversaires ou plutôt ceux qui déplaisaient aux Césars n'ont plus à redouter le bannissement. La mort leur est réservée, ils la devancent pour ne pas l'attendre ou s'expatrient s'ils ont quelques jours de répit.

Dans l'antiquité, le bannissement fut surtout une peine à laquelle toutes les nations eurent recours pour se défendre de certains malfaiteurs. Il figure dans toutes les législations pénales avec des conséquences plus ou moins rigoureuses, suivant la nature du fait qu'il est destiné à réprimer. Il fut considéré comme le correctif de la cruauté des lois comme il était celui des vengeances après la mêlée des factions. De même que le parti triomphant y trouvait le double avantage de se débarrasser d'un adversaire irréconciliable et de se condamner lui-même à une modération relative plus favorable à l'apaisement des esprits que les rigueurs et les supplices infligés aux vaincus, de même la justice reculait d'effroi devant la disproportion entre le fait à punir et les pénalités atroces, les mutilations et la mort que le législateur multipliait pour prévenir le crime, en répandant la terreur dans les âmes. De même aussi la justice avait recours au bannissement lorsqu'elle était réduite

1. *Du bannissement ou de l'exil*, trad. d'Amyot, t. Ier, p. 394.

en frappant un trop grand nombre de citoyens à la fois à l'extrémité douloureuse de répandre trop de sang et de soulever contre l'inexorabilité de ses arrêts, et de ses exécutions un sentiment de réprobation et de révolte. Le souverain purgeait alors le sol de la patrie de ceux dont le crime n'avait pas paru assez grand pour qu'on les mît à mort.

Diodore de Sicile parlant du règne du conquérant éthiopien Actisanès écrit : « Il se conduisit humainement dans la prospérité ; il traita ses sujets avec bonté. Il se comporta d'une manière singulière à l'égard des brigands ; il ne condamna pas les coupables à mort, mais il ne les laissa pas non plus entièrement impunis. Réunissant tous les accusés du royaume, il prit une exacte connaissance de leurs crimes; il fit couper le nez aux coupables, les renvoya à l'extrémité du désert et les établit dans une ville qui, en souvenir de cette mutilation, a pris le nom de Rhinocolure [1]. »

En se dessaisissant du banni, la justice s'interdisait le droit de le rechercher. Elle était satisfaite. Le coupable ne jouissait plus de l'asile à titre d'impunité ; l'asile devenait un lieu d'expiation. La justice estimait le coupable assez puni par la privation du sol natal, le déchirement des liens de famille, la confiscation de ses biens et ces douleurs inénarrables qui dictaient aux tribus d'Israël le cantique immortel « Super flumina Babylonis » et que la sombre et douloureuse figure du Dante a personnifiées : « Partout où le doux *si* résonne, a dit l'exilé, on m'a vu errer et mendier ; j'ai mangé le pain d'autrui et savouré son amertume. Navire sans gouvernail et sans voiles, poussé de rivage en rivage par le souffle glacé de la misère, les peuples m'attendaient à mon passage.... »

L'usage général du bannissement et de l'exil amena cette conséquence forcée que toutes les nations consacrèrent l'asile territorial. La cité ou l'État qui chassait de son enceinte ou de son territoire pour les rejeter dans les pays

1. Liv. I, ch. LX.

voisins le malfaiteur et le citoyen vaincu dans les dissensions politiques, devait fatalement ouvrir ses portes et ses frontières au criminel et au proscrit que ces pays rejetaient à leur tour de leur sein. Chaque nation devint ainsi un asile sûr pour le fugitif. Le banni put se réfugier partout excepté dans sa patrie. Tous les, souverains lui devaient l'hospitalité et si au lieu d'être proscrit par une sentence de bannissement il s'était lui-même dérobé à la vengeance de sa victime ou à l'expiation poursuivie par le pouvoir social, sa fuite le mettait à l'abri de cette double atteinte. Tant qu'il ne transgressait pas les lois du souverain qui l'avait recueilli comme suppliant, il était sacré et demeurait impuni, parce que le banissement, avons-nous dit, qu'il fût volontaire ou forcé, 'était, après la peine de mort, la plus forte des peines et une expiation presque à la hauteur des plus grands crimes.

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — L'extradition a-t-elle existé dans l'antiquité ? quelques auteurs le nient ; opinion de Grotius. — Les distinctions qu'il établit. — Les exemples d'extradition ne s'appliquent qu'à des offenses de nation à nation. — Le droit d'asile était incompatible avec l'extradition des regnicoles. — L'influence de la domination universelle de Rome sur l'extradition exagérée par M. Hélie. — Nécessité de démontrer que l'extradition a été rendue impossible par la combinaison du droit d'asile et du bannissement.

Quelques auteurs modernes critiquent les publicistes du XVII[me] siècle qui ont fait remonter l'origine de l'extradition jusqu'à l'antiquité la plus reculée. Les exemples qu'ils citent, disent-ils, n'offrent point d'analogie avec nos extraditions actuelles. Tous se rapportent à des faits constituant, la plupart du temps, des violations du droit des gens, des violations de territoire, des pillages de temples commis par des habitants d'un pays auquel la nation outragée demande réparation par la livraison des coupables, sous peine de représailles. S'il y a refus c'est un cas de guerre. On a si bien compris, ajoute-t-on, que ces faits étaient étrangers à l'ordre d'idées dans lequel se meut le droit d'extradition qu'on a cherché à expliquer la rareté des cas d'extradition chez les anciens par les effets du droit d'asile et par quelques autres considérations qui ne peuvent avoir eu que des influences secondaires. La cause vraie, générale, c'est qu'un pareil principe ne pouvait

exister au milieu de l'état d'isolement hostile dans lequel vivaient, à cette époque, les peuples entre eux. Pour le faire entrer dans les usages internationaux, il n'a pas fallu moins que la solidarité morale qui relie les diverses nations modernes [1].

La plupart des exemples cités par Grotius ne sont relatifs, cela est vrai, qu'à des violations du droit des gens, mais avant de les rapporter, l'auteur a eu soin de présenter des principes généraux sur le droit de punir qui sont l'expression de la tradition: telle est notamment la distinction entre les crimes qui intéressent un seul État et ceux qui intéressent des nations étrangères, afin d'en déduire pour celles-ci le droit de réclamer le coupable. La distinction est fondamentale en matière d'extradition. « III. Venons, dit Grotius [2], à l'autre question relative à l'asile donné contre les peines... Depuis l'établissement des États on est convenu, il est vrai, que les délits des particuliers concernant proprement le corps dont ils sont membres, seraient abandonnés à ces États eux-mêmes et à leurs chefs, pour être suivant leur volonté punis ou dissimulés. Mais un droit aussi absolu ne leur a pas été concédé, en matière de délits qui intéressent en quelque façon la société humaine, délits que les autres États ou leurs chefs ont le droit de poursuivre de la même manière que dans chaque État il est donné une action populaire à raison de certains délits. Beaucoup moins encore ont-ils ce pouvoir absolu à propos des délits pour lesquels un autre État ou son chef est lésé en particulier et à raison desquels par conséquent ce chef ou cet état ont le droit d'exiger un châtiment en vue de leur dignité ou de leur sécurité, suivant ce que nous avons dit auparavant. L'État chez lequel vit le coupable, ou son chef, ne doivent pas empêcher ce droit. IV, 1. Mais comme les États n'ont pas la coutume de per-

1. M. Villefort, *Des traités d'extradition de la France avec les pays étrangers*, p. 5. — Billot, *Traité de l'extradition*, p. 35 et s. Fiore, *Traité de droit pénal international et de l'Extradition*, t.I, p. 287.

2. Liv. II, ch. 21. Trad. de Pradier-Fodéré, p. 490 et 491.

mettre qu'un autre État vienne en armes dans l'intérieur de leurs frontières pour exercer le droit de punir, et que cela n'est point expédient, il s'ensuit que l'État chez lequel vit celui qui a été convaincu de la faute doit faire une de ces deux choses : ou s'il en est requis, punir lui-même le coupable selon son mérite, ou le remettre à la discrétion du requérant. C'est là en effet ce fait de livrer qui se rencontre très souvent dans les histoires [1].»

Plus loin l'auteur ajoute : « 8. Ce que nous avons dit sur les coupables à livrer ou à punir, ne concerne pas seulement les individus qui ont toujours été les sujets de celui chez lequel ils sont actuellement trouvés, mais même ceux qui, après avoir commis ailleurs le crime, se sont réfugiés dans le pays. »

Grotius expose deux hypothèses bien distinctes : la première où le coupable après avoir lésé seulement le pays où il se trouvait s'est réfugié dans un autre, c'est celle pour laquelle l'extradition est habituellement demandée dans le droit moderne et qui est réglée par le droit conventionnel. La seconde hypothèse est celle où le coupable a lésé un État autre que celui dont il est regnicole. Que le coupable soit resté ou revienne dans son pays ou qu'il se soit réfugié dans un pays tiers, l'État lésé a le droit de le punir et par conséquent de le réclamer là où il se trouve à moins qu'il ne soit puni par son pays d'origine.

Dans le droit ancien, on trouve peu d'exemples d'extradition dans le premier cas, par ce motif que le pays lésé par le crime de son regnicole saisissait celui-ci et le punissait ou bien le bannissait ou renonçait à le punir lorsque le coupable avait foulé le sol protecteur d'une autre nation et y avait été comme affranchi de son crime, puisqu'il ne pouvait être arraché de cet asile, c'est-à-dire du lieu d'expiation qu'il avait choisi lui-même et que par suite d'une entente tacite les souverains étaient d'accord de respecter.

La nécessité d'extrader peut se présenter dans le droit

1. Id., p. 497.

moderne dans plusieurs cas: 1° lorsqu'un regnicole après avoir commis un crime dans son pays se réfugie dans un autre ; 2° lorsque le sujet d'un État commet un crime à l'étranger et que la loi nationale permet de le rechercher pour ce fait. Il peut être réclamé par son pays d'origine à l'État sur le territoire duquel il a commis l'infraction ; 3° lorsqu'il commet à l'étranger un crime contre un État autre que celui sur le territoire duquel il a perpétré le fait. Il peut être réclamé suivant les cas et par l'État tiers qu'il a lésé et par son pays d'origine; 4° lorsque dans son propre pays le régnicole a commis un crime contre la sûreté d'un gouvernement étranger. Le droit actuel n'admet pas que dans ce dernier cas le coupable soit livré à ce gouvernement. Il est couvert par un privilège spécial réservé aux *nationaux*. Il n'en était pas ainsi dans les relations internationales des peuples anciens en ce sens que ces peuples n'étaient pas d'accord de renoncer à se livrer réciproquement les nationaux par lesquels les réclamants avaient été lésés. Cette renonciation n'avait lieu que lorsque la nation à laquelle appartenait le coupable, usant de l'alternative que lui reconnaît Grotius, le punissait elle-même pour éviter de le livrer au gouvernement lésé.

L'histoire offre d'assez nombreux exemples de réclamations faites dans un cas semblable au pays d'origine. C'est bien une demande d'extradition qu'adressent les douze tribus d'Israël aux Gabaonites contre les auteurs de l'attentat commis sur l'épouse du lévite Éphraïm. L'époux qui devait venger le crime envoya à chacune des tribus une part du cadavre de la femme outragée pour les mettre en demeure, par cet emblème énergique et sanglant de solidarité et d'union, de concourir toutes à la vengeance. Les tribus obéirent. La tribu de Benjamin ayant refusé de livrer ou de punir les coupables, vit la nation tout entière se lever en armes contre elle et fut exterminée [1]. Il y avait bien là un crime privé et non une violation du droit des gens.

1. Jud., XX.

Dans un autre ordre d'idées, il y a demande ou menace d'extradition lorsque les Philistins enjoignent aux Hébreux de leur livrer Samson qui avait ravagé leurs moissons et massacré leurs compagnons; lorsque les Lacédémoniens firent la guerre aux Messéniens parce qu'ils ne leur avaient pas livré un certain assassin de Lacédémoniens [1] et dans un autre temps, parce qu'ils n'avaient pas livré ceux qui avaient fait violence à des jeunes filles envoyées à des cérémonies religieuses [2]; lorsque Caton veut que César soit livré aux Germains parce qu'il leur a fait injustement la guerre ou lorsque les Athéniens font proclamer par un héraut que si quelqu'un dressait des embûches à Philippe et se réfugiait à Athènes « il serait dans la situation de devoir être livré [3]. » Lorsque Pactyas, gouverneur de Sardes, s'étant révolté contre Cyrus et étant venu chercher un refuge à Chio, les Chiotes, à la première demande des Perses, arrachèrent le fugitif du temple d'Athéné et le leur livrèrent, ne faisaient-ils pas un acte d'extradition?

Ainsi, chez les anciens, la nation qui se prétendait lésée réclamait le coupable à son pays d'origine ou à celui dans lequel il s'était réfugié et la sanction de cette réclamation se trouvait dans la guerre. Mais la réclamation du pays offensé devait céder devant l'offre faite par la nation requise de punir elle-même son national. Ce sont là de véritables demandes d'extradition, quoi qu'on ait dit, demandes isolées qui, en général, ne s'appliquent qu'à des faits d'ordre purement politique et non à des faits qui relèvent de la justice intérieure des États. Si de semblables réclamations se retrouvent dans les relations de peuple à peuple, elles sont formées, discutées et résolues, non en vertu de traités destinés à les régler d'une façon permanente, mais par le moyen d'une ambassade spéciale au fur et à mesure que les événements en imposent la nécessité. De l'ensemble de

1. Pausanias, liv. IV.
2. Strabon, c. VIII.
3. Diodore, de Sicile, liv. XV.

ces réclamations et des actes de livraison qui les suivaient on a pu déduire quelques principes généraux qui ont avec le droit de guerre un lien intime; mais il faut reconnaître qu'on n'y voit poindre, suivant l'expression de M. Billot, aucun des éléments dont la réunion devra plus tard former une science; que les États ne paraissent pas avoir songé à faire de l'extradition une institution régulière et qu'en dehors des différends internationaux, fondés sur des agressions d'État à État, les gouvernements n'avaient pas compris, au point de vue de la justice sociale, l'intérêt qu'ils auraient eu à s'unir contre les malfaiteurs et l'obligation morale et politique qui leur imposait un concours réciproque d'efforts dans ce but, au lieu de leur assurer respectivement asile et protection sur leur territoire. Nous verrons pourtant qu'à Rome l'extradition existait à l'état d'institution.

Il est certain que l'extradition ou fait de livrer le coupable, dès qu'elle n'avait pour but que la répression des crimes dont une nation étrangère avait souffert l'atteinte, devait nécessairement être fort rare, la prudence interdisant aux États tout acte de nature à provoquer des hostilités et le législateur ayant eu soin d'établir des pénalités contre les membres de la nation qui se rendraient coupables d'actes pouvant donner lieu à des représailles ou à une déclaration de guerre.

Quant à l'extradition qui avait pour but de rechercher des malfaiteurs d'État à État dans l'intérêt de celui auquel le réfugié appartenait par les liens de la nationalité ou de la résidence, il devient certain, plus on pénètre dans l'histoire, que c'est à l'institution du droit d'asile qu'il faut attribuer la rareté des exemples qu'on en trouve.

M. Faustin Hélie, après avoir cherché la raison de ce fait dans les effets du droit d'asile et dans l'usage que firent les peuples anciens du bannissement, paraît admettre néanmoins que le principe de l'inviolabilité des territoires au profit des malfaiteurs réfugiés est dû, moins à l'influence toujours croissante du droit d'asile, comme nous l'avons indiqué, qu'à l'influence de la domination universelle de

l'empire romain. Tandis que suivant nous l'asile territorial, à la faveur de l'asile religieux, s'était identifié et confondu avec le principe de la souveraineté, par suite de la protection que les chefs d'État avaient été forcés d'accorder aux étrangers afin qu'on ne leur restituât pas malgré eux leurs propres bannis, suivant l'éminent jurisconsulte, l'asile territorial n'aurait pris sa base dans la souveraineté des États qu'après l'écroulement de l'empire romain, par suite de l'isolement des peuples lors de la décadence de l'asile religieux et pour remplacer celui-ci. C'est également l'opinion de M. Villefort. « Pendant, dit M. Hélie, que le monde ne constitua qu'un même empire, soumis à une même domination, il ne fut question d'extradition que lorsque Rome réclamait auprès de quelques nations barbares les chefs qui y fomentaient la guerre ou les citoyens qui s'y étaient réfugiés. Mais quand les peuples, débris de cet empire écroulé, s'établirent en États indépendants, un principe nouveau naquit de cette situation. Isolés les uns des autres, il semblait qu'ils fussent séparés par des barrières infranchissables ; les nations voisines se considéraient comme ennemies ; aucun intérêt commun ne les liait ensemble, aucun rapport n'établissait de solidarité entre leurs actes. Cette absence de relations habituelles qui dura plus ou moins absolue pendant toute la durée des siècles barbares, eut un effet évident : les fugitifs ne furent point réclamés sur le territoire étranger où ils s'étaient réfugiés, et *il se constitua* par conséquent, pour les étrangers, une sorte de droit d'asile attaché au territoire même. En second lieu, l'affaiblissement ou l'abolition des asiles particuliers favorisa le développement *de ce nouveau principe.* Lorsque le réfugié dut cesser d'invoquer l'inviolabilité des églises et des palais, il invoqua l'inviolabilité du territoire lui-même. Le droit d'asile n'étant plus attaché à certains lieux, s'attacha au sol de chaque pays. Il ne dériva plus d'un sentiment religieux, il prit pour base la souveraineté même du pays.

Il fut alors établi en principe que chaque souverain don-

nait asile dans son domaine à tous les étrangers qui s'y réfugiaient et que ces étrangers se trouvaient, par cela seul qu'ils avaient touché le sol, sous sa protection immé diate. Ce nouveau droit d'asile était fondé sur l'indépendance du territoire ; il était également fondé comme le droit d'aubaine sur la réciprocité. Si un prince avait refusé asile à des étrangers, les sujets de ce prince auraient été privés du même privilège dans les autres États. La France est le pays où cette règle a régné avec le plus de force ; on y proclamait cette maxime : *fit liber quisquis solum Galliæ cum asyli vice contigerit.* Tout étranger accusé de quelque crime qui se réfugiait en France devint à l'abri de toute poursuite ; sa personne était sacrée ; il ne reconnaissait que la juridiction immédiate du souverain [1]. »

Si l'erreur ne portait pas sur une différence de plusieurs siècles, il n'y aurait pas intérêt à la relever. Mais l'histoire démontre que l'asile territorial s'était depuis longtemps identifié d'une manière absolue avec la souveraineté, lorsque Rome étendit sa domination sur le monde et à plus forte raison lorsqu'elle la perdit. L'asile territorial ne succéda pas à l'asile religieux lors de la décadence de l'Empire romain puisque l'un et l'aûtre coexistèrent durant une fort longue période se prêtant un mutuel appui. Enfin l'asile territorial, loin de se substituer à l'asile religieux, subit longtemps le même sort, à cette différence près, que le premier se perpétua par suite du défaut d'entente entre les souverains, tandis que l'asile religieux dépendant exclusivement dans l'intérieur de chaque État de la volonté d'un législateur unique fut plus facile à supprimer. Pour avoir la preuve que la franchise des étrangers s'était imposée à chaque État par suite de la combinaison du droit d'asile et du bannissement, il suffit de suivre rapidement le développement de ces deux institutions. On arrivera à cette démonstration que le morcellement de l'empire et l'établissement des monarchies barbares ne firent que confirmer des usages enracinés dans les mœurs et dans les législations primitives.

1. Instr. crim., t. II, p. 652; Mer in, *Quest. de dr.*, v° Étranger.

CHAPITRE III.

Sommaire. — Du bannissement et de l'extradition en Égypte. — Traité entre Ramsès II et le prince de Cheta.

Du bannissement en Judée. — Les villes de refuge. — Le droit d'asile réglementé au profit des meurtriers involontaires. — Meurtriers volontaires livrés au vengeur du sang. — Le droit d'extradition accordé à la Judée par Rome.

En Égypte, il semble que l'étranger ait été traité moins sévèrement que le sujet. On ne le mettait pas à mort, on le bannissait. Le roi Prote, au dire d'Hérodote, dit au ravisseur d'Hélène : « Parce que je crois qu'il importe beaucoup de ne mettre à mort aucun étranger, tu vivras ; mais je ne permettrai d'emmener ni cette femme, ni ces trésors. Pour toi et tes compagnons, je vous ordonne d'aller sous trois jours de ce pays en n'importe quel autre, sinon vous serez traités en ennemis. »

La civilisation était arrivée en Égypte à un degré assez avancé non seulement pour que les chefs d'État n'y pratiquassent le droit d'asile qu'avec discernement, mais encore pour que la souveraineté y fût armée du droit d'extradition. Mais, chose remarquable, les immunités dont jouissait l'étranger paraissent y avoir été étendues au national réfugié par cela seul qu'il avait reçu momentanément asile dans un autre État. Les souverains stipulent son extradition mais ils s'engagent à ne pas le poursuivre. Considè-

rent-ils qu'en foulant le sol étranger sa personne est devenue aussi sacrée que s'il avait franchi le seuil des temples égyptiens ? C'est la seule explication plausible. Il en résulterait que dès les temps les plus reculés l'asile territorial s'était imposé à la souveraineté et que les princes se considéraient comme n'ayant d'autre pouvoir, lorsque le droit d'asile avait marqué le fugitif de son inviolabilité, que celui de se procurer une restitution réciproque, à la condition que cette restitution ne ferait point perdre à l'extradé le privilège d'impunité qu'il avait conquis par sa fuite. On a un traité d'alliance conclu entre Ramsès II et le prince de Cheta qui a été trouvé sur une grande stèle enfouie dans le sol de Karnak. Ce document diplomatique, contemporain de Moïse [1], renferme sur l'extradition les dispositions suivantes :

44° Si quelques gens s'enfuient, qu'ils soient un, deux ou trois et qu'ils viennent (vers) le prince de Cheta... il les fera ramener au soleil seigneur de justice. 45° Quant à l'homme qui sera ramené à Ramsès-Miamoun, que son crime ne s'élève pas contre lui ; que l'on ne fasse aucun dommage à.... sa maison, ses femmes, ses enfants (qu'on ne tue pas sa mère ; de même qu'on ne le prive pas de ses yeux), de sa bouche, de ses jambes et qu'aucun crime ne s'élève contre lui. 46° Qu'on gaisse de même si des gens s'enfuient du pays de Cheta, qu'ils soient un, qu'ils soient deux, qu'ils soient trois et qu'ils viennent trouver le soleil seigneur de justice, le grand roi de l'Égypte ; Que Ramsès-Miamoun, le grand roi, s'en empare et qu'il les fasse reconduire au grand prince de Cheta. 47° Quant à l'homme qui serait ramené au grand prince de Cheta, que son crime ne soit pas élevé contre lui, qu'on ne détruise pas sa maison, ses femmes, ses enfants ; que de même on ne tue pas sa mère ; que de même on ne le prive pas de ses yeux, de sa bouche, de ses jambes, que de même on n'élève aucun crime contre lui. » Les clauses 44-47, dit M. Eg-

1. M. Egger, loc. cit., appendices, 253.

ger, sont surtout intéressantes par les garanties qu'elles stipulent en faveur des fugitifs qu'on avait rendus [1].

Le peuple juif bien que, dans la douloureuse épopée de ses captivités successives, il se fût assimilé des usages empruntés à ses vainqueurs, Égyptiens, Perses ou Chaldéens, n'en avait pas moins conservé intact le dépôt du dogme de l'expiation religieuse qui est la base de la pénalité dans les législations primitives. Dans la loi de Moïse, l'idée d'expiation est inséparable de celle de crime. Dans la contrée où un meurtre s'était commis sans qu'on eût pu en découvrir ou en saisir l'auteur, il fallait qu'une victime innocente payât pour le coupable que la fuite ou le mystère dérobait aux coups de la justice. A défaut du coupable, on procédait à une sorte d'exécution expiatoire semblable aux exécutions en effigie qui se sont longtemps perpétuées, dans le droit criminel, au moins à titre d'exemplarité. Cette purification des souillures que la solidarité avec le criminel eût imprimées à tout le peuple s'il n'avait hautement rejeté la responsabilité du crime, révélait une profonde compréhension du devoir qu'impose la justice sociale. « Dans quelque lieu désert et inculte, comme celui que l'on réserve aux hommes maudits, les anciens du peuple immolaient une génisse sans tache à la place du malfaiteur inconnu. Là, entourés des larmes et des prières de leurs familles et accompagnés des prêtres et des lévites de leur cité, ils se lavaient dans le sang de la victime et s'écriaient : Nos mains n'ont pas versé ce sang et nos yeux ne l'ont pas vu répandre. Seigneur, soyez propice à votre peuple d'Israël que vous avez racheté, et ne lui imputez pas l'effusion d'un sang innocent [2]. »

Pour que la justice sociale ainsi comprise pût faire prévaloir ses arrêts, il fallait qu'elle réglât le droit de vengeance privée. La justice du talion existait dans le Pentateuque comme dans les codes de l'orient : vie pour vie, œil

1. Id., note p. 252.

2. Du Boys *Hist. du dr. crim. des peuples anciens*, p. 45.

pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure [1]. Il ne paraît pas que cette pénalité barbare ait été appliquée; on l'a toujours entendue dans le sens d'une composition pécuniaire. Mais Moïse n'avait pas cru que la vie de l'homme fût suffisamment sauvegardée par des rançons religieuses ou pécuniaires et il ne voulait d'autre expiation des attentats contre les personnes que la punition et le sang des coupables. Or si l'offensé, comme dans tous les temps de barbarie, était l'instrument de la vengeance divine contre le meurtrier, Moïse voulait qu'il associât la justice sociale à ses représailles. C'est ainsi qu'il faudrait interpréter la loi du talion dans la législation mosaïque.

Comme chez tous les peuples primitifs de l'Orient, le droit de vengeance dérivait en Judée de la solidarité familiale et du devoir imposé aux parents de la victime de mettre à mort le meurtrier. Le Goël, le rédempteur ou le vengeur du sang accomplit une mission sacrée ; il est le délégué de la justice divine et de la justice humaine. Suivant M. Loiseleur, le Goël remplissait, en fait, ce devoir terrible. D'après d'autres publicistes, Moïse sans chercher à détruire entièrement ce droit de justice privée qui avait ses racines dans les mœurs de la tribu primitive, l'aurait régularisé et restreint, dans le cas de meurtre volontaire, en donnant au Goël le droit de poursuivre judiciairement le criminel et de demander sa mort au pouvoir social et, dans le cas de meurtre involontaire, par l'institution des villes de refuge. Les juifs n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'asile, dit Montesquieu.

Les villes de refuge dont le nombre aurait été fixé à six, au rapport de Josèphe et de Philon, trois au delà du Jourdain et trois dans le pays de Chanaam [2], étaient ouvertes

1. Exode, ch. 11, V, 24, 25.

2. Bosor, Ramoth, Gaulon, Cédès, Sichem et Cariatharbé.

au meurtrier pour y attendre l'arrêt de la justice, hors des atteintes des parents de sa victime. L'auteur d'un attentat contre son semblable ne devait pas fuir la justice de son pays. Les villes d'asile appartenant toutes à la Judée, le réfugié restait sous la main de la loi et évitait tout contact avec les infidèles. Moïse qui avait voulu imprimer aux Hébreux les habitudes d'une nationalité originale et forte et les soumettre à une morale pure en rapport avec le dogme de l'unité divine, ne bannissait point les coupables. Il craignait que pour obtenir l'hospitalité chez les peuples voisins les suppliants n'abdiquassent leur croyance pour adorer les faux dieux.

Le réfugié se présentait devant les anciens du peuple qui gouvernaient la cité privilégiée. Il leur exposait les circonstances propres à l'innocenter de toute intention homicide. Si les magistrats étaient convaincus qu'il avait versé le sang involontairement, ils le plaçaient sous leur garde sacrée conformément à ces prescriptions de Moïse: « Si quelqu'un frappe un homme avec dessein de le tuer, qu'il soit puni de mort; quant à celui qui n'a point dressé d'embûche mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber par une rencontre imprévue, je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier [1]. »

Si le meurtrier par imprudence voulait se réhabiliter au sein même de son pays au lieu de s'en rapporter au jugement des magistrats étrangers, on le ramenait sous bonne escorte devant son juge naturel et, si la sentence lui était favorable, il était réintégré dans la cité de refuge. Son exil ne prenait fin qu'à la mort du grand-prêtre qui siégeait à cette époque dans le Temple de Jérusalem.

Mais si l'auteur d'un meurtre volontaire prétendait usurper les immunités d'une trêve établie afin d'assurer la sécurité des malheureux, mais non pour faciliter l'impunité des coupables, les anciens de la ville le faisaient saisir et le livraient entre les mains du parent de la victime et au sup-

1. Exode, XXI, 12 et 13, Deuter., ch. XIX de 1 à 10.

plice suprême. Pour le meurtrier, en effet, il n'y avait pas de droit d'asile: « Si quelqu'un tue son prochain de propos délibéré, et lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez même de son autel pour le faire mourir [1]. »

Il est probable que l'instinct de la conservation et l'espoir de faire triompher leurs moyens de défense poussaient tous les meurtriers à profiter de la trêve qui leur était accordée lorsque, poursuivis de trop près pour pouvoir atteindre les frontières du royaume, ils parvenaient à toucher aux portes d'une ville de refuge. La justice sociale qui prétendait se substituer à la vengeance privée avait intérêt à ce qu'il en fût ainsi, puisque le meurtrier, une fois qu'il était dans l'asile, subissait un véritable jugement avant d'être livré au vengeur du sang.

Il ne paraît pas que la Judée, toujours dépendante et malheureuse, ait eu une législation assez perfectionnée pour que la justice essayât d'étendre son action sur les criminels qui se réfugiaient chez les peuples voisins. Mais lorsque l'âge héroïque commence pour elle, lorsque Simon Macchabée, grand-prêtre et prince de la nation, réveillant son patriotisme et sa foi, parvient à lui rendre une sorte d'autonomie sous la souveraineté nominale de la couronne des Séleucides, on trouve la trace des efforts faits par le pouvoir social pour étendre ses droits et atteindre, au delà des frontières du royaume, les criminels qui se sont condamnés à l'exil pour se dérober aux droits de la justice. Comme ici la législation ne prononçait pas la peine du bannissement et ne reconnaissait par conséquent pas au territoire étranger le caractère de l'asile territorial, il était naturel que l'État cherchât à revendiquer ses criminels là où ils s'étaient enfuis. En effet, suivant l'histoire des Macchabées, le grand-prêtre Simon Macchabée (144 avant J.-C.) aurait envoyé à Rome des ambassadeurs déposer au Capitole un bouclier d'or en signe de fidèle amitié. Les Romains en échange accordèrent aux Juifs le droit d'extradition des criminels

1. Exode, XXI.

dans tout leur Empire. Tout Israélite fugitif saisi sur le territoire romain devait être restitué à la justice de son pays [1].

Quelques années auparavant Démétrius Soter, roi de Syrie, dans le but de s'attacher le grand-prêtre Jonathas, avait accordé le droit d'asile au temple de Jérusalem [2].

1. Macchabées, L. 1, XV. Victor Hennequin, t. 11, p. 185.

2. De Beaurepaire, p. 4.

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE. — Causes qui ont favorisé dans la Grèce l'extension de l'asile territorial. — L'exil volontaire substitué à la peine de mort dans la plupart des accusations. — L'exilé qui rompait son ban était passible de mort. — Bannissement du meurtrier involontaire. — Le tribunal au Phréatte. — Toute condamnation par contumace était définitive. — Le conseil amphictyonique. — L'extradition des esclaves.

Aucune nation ne contribua autant que la Grèce à donner de l'extension à l'asile territorial parce que nulle part l'asile religieux ne prit un développement plus marqué et l'exil ne fut plus en honneur.

« Chez un peuple divisé en tant de petits États, dit le savant M. Egger, où Aristote trouvait à décrire plus de cent constitutions politiques différentes, au milieu de perpétuelles discordes, qui sans cesse jetaient dans l'exil les citoyens les plus honnêtes et les plus distingués, et qui, plus d'une fois, ont fait mettre hors la loi des populations entières ; dans une société où l'esclavage était, sous diverses formes, partout consacré par la législation et par les mœurs, partout protégé par une impitoyable solidarité d'intérêts et où la guerre le recrutait sans cesse parmi toutes les classes de citoyens, ce n'était pas assez que de temps à autre, une loi de pardon rappelât au foyer domestique les membres de la faction vaincue, comme on le voit à Athènes à la chute des trente tyrans, et dans l'île

de Lesbos, lors de la réaction démocratique qui suivit la mort d'Alexandre. Ces lois d'amnistie, hélas ! étaient trop souvent violées ou éludées comme on peut s'en convaincre par la célèbre amnistie à laquelle Thrasybule attacha son nom. Il ne suffisait pas que le traité qui mettait fin à une guerre stipulât la restitution réciproque des captifs, il fallait encore que, durant les guerres mêmes, des asiles fussent ouverts pour les victimes des agitations civiles et politiques, pour tant d'hommes brusquement déchus de leur liberté natale. »

Au point de vue pénal, le droit d'asile eut aussi sa raison d'être. En effet pour les parents ou les amis de la victime c'était un devoir dans la Grèce de punir l'assassin et quiconque négligeait ce devoir était un traître. Puisque la piété commandait d'immoler l'offenseur aux mânes de la victime, le pouvoir sacerdotal avait dû intervenir pour mettre un terme à la succession de crimes qui se reliaient entre eux comme les actes d'un drame interminable. Mais le droit d'asile absolu, tel qu'on l'avait établi, sans distinguer comme en Judée entre le meurtre volontaire et involontaire, amenait l'impunité. Le sacerdoce jaloux de perpétuer son influence, au lieu d'appeler la justice à son aide pour frapper les coupables et relever les suppliants dignes de pitié, se réserva d'absoudre le repentir au moyen de certains rites expiatoires, et de désigner lui-même en leur jetant l'anathème ceux qu'il entendait livrer à la justice.

La loi dut, à son tour, établir une transaction entre les antiques privilèges des ministres du culte et les exigences de la répression. L'exil volontaire et la composition pécuniaire furent les moyens dont elle se servit pour faire reconnaître les droits de la justice sociale. Il n'était permis qu'aux parents de la victime, jusqu'au quatrième degré seulement, de se porter accusateurs. La famille du mort avait la faculté d'abandonner la poursuite du meurtrier et de lui accorder son pardon si ses membres étaient d'accord pour accepter une composition pécuniaire. En cas de refus,

comme il s'écoulait un temps assez long entre la citation et le jugement, il était loisible au coupable de s'enfuir.

A Athènes, l'accusateur portait sa plainte devant l'archonte-roi qui avait hérité du souverain pontificat et qui saisissait l'aréopage de la cause s'il s'agissait d'un homicide volontaire et le tribunal de Palladion en cas d'homicide involontaire. L'archonte-roi siégeait lui-même au tribunal après avoir déposé la couronne. Devant l'aréopage, l'accusateur adjurant les Euménides faisait sur lui-même, sur ses enfants et sur toute sa race, de solennelles imprécations pour attester sa véracité. Trois questions étaient posées à l'accusé : « Avez-vous tué ? Comment avez-vous tué ? Qui vous a poussé à cette action ? » — Cette dernière question lui permettait d'expliquer s'il était dans le cas de légitime défense ou s'il avait été provoqué. Il avait ensuite le droit de se défendre par deux discours. Si après le premier il désespérait de convaincre ou de fléchir ses juges, la loi lui permettait de se condamner à l'exil. Tandis que dans les législations modernes la justice ne juge par contumace que les criminels hors de sa portée, en Grèce la loi autorisait l'état de contumace qu'elle aurait pu empêcher. Toutefois les citoyens ne pouvaient se soustraire à la mort par l'exil volontaire lorsqu'il s'agissait de crimes publics tels que le sacrilège ou la trahison envers l'État.

Si l'accusé qui s'était soustrait aux conséquences d'une condamnation par l'exil, ne sortait pas du territoire de l'Attique, la justice reprenait ses droits les plus rigoureux. On devait le conduire dans les prisons de l'État et le livrer aux Thesmothètes, archontes qui présidaient au supplice des condamnés à mort. L'accusé s'enfuyait-il hors de l'Attique, ses biens étaient confisqués, mais le sol étranger devenait pour lui un inviolable asile. Sa personne était sacrée et placée sous la protection des lois. « Celui qui ôtera ou sera cause qu'on ôtera la vie à un meurtrier hors des confins de la place publique, hors des jeux et des sacrifices amphicthyoniques, encourra les mêmes punitions

que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes. L'affaire sera portée devant les juges des crimes capitaux. » Démosthènes en commentant ce décret a fait ressortir comment la peine de l'exil était une sorte de mort civile et privait le meurtrier de tous les droits qu'il avait ravis à sa victime. C'est un souvenir du talion. « Le législateur, dit-il, a voulu conserver au condamné la seule ressource qui lui restât, celle d'abandonner le pays du mort et de se mettre en sûreté dans le pays de ceux qu'il n'a pas offensés. Pour lui garder ce refuge unique et ne point multiplier à l'infini les vengeances des meurtres, le législateur défend d'ôter la vie à un meurtrier hors des confins de la place publique, c'est-à-dire hors des limites de notre territoire. Il ajoute : hors des sacrifices amphicthyoniques ; et pourquoi cela ? Il prive un meurtrier de tous les avantages dont jouissait le mort pendant sa vie : d'abord de la patrie, de tous les objets sacrés et civils qu'elle renferme... ensuite des sacrifices amphicthyoniques, auxquels le mort avait part, s'il était Grec. Puis les jeux, pourquoi ? C'est que les jeux de la Grèce sont communs à tous les Grecs, et que tous y ayant droit, le mort y avait droit aussi. Le meurtrier, en vertu de la loi, sera donc exclu de tous ces lieux, privé de tous ces avantages. Mais celui, dit-elle, qui lui ôtera la vie hors des lieux désignés, quelque part que ce soit, sera puni comme s'il avait ôté la vie à un citoyen d'Athènes. Le législateur ne donne pas à un exilé le nom de citoyen qu'il a perdu mais celui du crime dont il s'est rendu coupable : Celui, dit-il, qui ôtera la vie à un meurtrier. Après avoir marqué les lieux dont il sera exclu, alors pour légitimer la peine réservée à celui qui le tuera hors de ces lieux, il ajoute le nom de citoyen : il encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes, etc. »

Voilà la volonté du législateur nettement définie. L'exil est une commutation de la peine de mort. C'est la privation de la patrie et la déchéance de tous les droits de citoyen de la Grèce. C'était là une véritable peine dans les

temps antiques, car si la personne de l'étranger était déclarée inviolable, sa situation était misérable quand il avait brisé les liens qui l'unissaient à sa patrie. Il faut se garder de la juger avec nos idées modernes. Si au moyen âge Machiavel a pu dire « que toutes les monarchies doivent éviter la réception et mélange d'étrangers comme suspects », dans l'antiquité ce n'était pas de la suspicion mais de la haine qu'on devait à l'étranger. Pour l'Athénien dont les mœurs étaient policées l'étranger était un barbare ; pour le Romain qui regardait le monde entier comme le théâtre de ses exploits, c'était un ennemi « peregrinus antea dictus hostis ». De cette haine contre l'étranger vint la difficulté pour lui d'acquérir le titre de citoyen dans les républiques. Or, à Athènes, ce titre avait un prestige réel. Les étrangers étaient relégués dans un quartier de la ville. Ils étaient soumis à un tribut annuel. Chargés comme les citoyens de l'armement des vaisseaux et même faisant partie de la milice, ils étaient néanmoins frappés d'une incapacité absolue pour tout ce qui ne dépendait pas purement du droit des gens. La loi les obligeait de choisir parmi les citoyens un patron qui répondait de leur conduite et qui était pour eux comme un administrateur dans tout ce qui touchait au droit public ou au droit privé. Ils étaient soumis à un juge d'exception, le polémarque. Leurs enfants ne pouvaient se confondre avec les jeunes Athéniens et devaient prendre leurs exercices dans un lieu spécial. Le titre de citoyen ne pouvait leur être conféré que par le suffrage de six mille personnes et pour des services signalés rendus à la cause de la République. L'orgueil des Athéniens était tel qu'ils n'admettaient pas à cette faveur l'enfant conçu en dehors du légitime mariage, et Plutarque rapporte que le vainqueur de Salamine, ayant perdu tous ses enfants légitimes, voulut abroger cette loi pour faire déclarer citoyen l'enfant naturel qu'il avait d'Aspasie de Milès ; mais les Athéniens s'y refusèrent. Il lui fut seulement accordé la grâce spéciale de faire inscrire son bâtard parmi les citoyens d'Athènes. Un bien grand

prix aussi était attaché à Corinthe au titre de citoyen puisque les ambassadeurs de ce pays, voulant donner à Alexandre le Grand un présent qui témoignât de leur admiration pour une renommée qui remplissait le monde, lui offrirent le titre de citoyen de Corinthe.

Si le proscrit d'Athènes revenait dans l'Attique ou s'il paraissait à une des solennités où tous les peuples de la Grèce se réunissaient, il enfreignait son ban et devenait passible de mort. Dans une semblable législation, il ne pouvait y avoir place pour l'extradition puisque non seulement la justice sanctionnait l'exil volontaire, mais encore protégeait le coupable contre la vengeance des parents de la victime jusque dans l'asile qu'il s'était choisi. C'est là la preuve la plus éclatante que la protection des bannis s'imposait aux gouvernements étrangers à charge de réciprocité comme une obligation impérieuse. Comment un pays aurait-il rejeté de son sein celui dont la personne était déclarée sacrée par sa religion et par sa loi nationale? Comment aurait-il pu bannir, à son tour, ses meurtriers, s'il ne s'était pas engagé à respecter la liberté de ceux qui étaient jetés sur son territoire par les nations voisines?

Les principes de la civilisation antique et ceux de notre temps ne sont plus les mêmes. Alors les crimes religieux et les crimes publics étaient impitoyablement réprimés par l'État, tandis que le coupable d'un crime privé était soustrait aux rigueurs de la loi et à la vengeance des offensés par la loi elle-même. De nos jours, les délinquants politiques sont placés sous la protection de toutes les nations, tandis que ceux à qui on reproche un crime qui intéresse l'humanité tout entière, plutôt qu'une souveraineté particulière, sont poursuivis en tous lieux par suite d'un accord intervenu entre tous les peuples. On voit que pour accomplir son évolution historique l'asile territorial a dû subir une transformation complète, sacrifier ceux qu'il protégeait et protéger ceux qui n'avaient point droit à ses immunités.

Des dispositions de loi réglaient également l'exil du meurtrier involontaire. L'archonte-roi qui représentait dans sa

plus haute expression le pouvoir civil et le pouvoir religieux protégeait le coupable plutôt qu'il ne l'accusait. Pour désarmer la vengeance privée, ce dernier devait quitter sa patrie pendant un certain temps, suivre un itinéraire qui lui était indiqué et garder son ban jusqu'au jour où, rappelé dans l'Attique, il se purifiait par des rites expiatoires du sang répandu. L'exil permettait aux ressentiments de la famille de s'apaiser. La composition pécuniaire et l'expiation religieuse venaient ensuite réparer la faute de l'offenseur imprudent. Comme le meurtrier volontaire, celui-ci était protégé par les lois contre tout attentat à sa personne commis hors du territoire [1].

Il est difficile à l'homme des temps modernes, avec ses idées de cosmopolitisme, étant donnée la facilité de choisir un lieu d'exil agréable, d'y trouver des habitudes à peu près semblables, d'y rencontrer des compatriotes, d'y recevoir des nouvelles quotidiennes de son pays et de vivre d'une sorte de vie universelle, il lui est difficile, disons-nous, de comprendre comment la peine du bannissement fut autrefois cotée si haut dans l'échelle pénale. Mais il faut songer que le citoyen banni perdait tout en perdant le dieu de ses foyers, les autels de sa patrie, son forum, ses droits, ses intérêts. Le soin même pris par le législateur de lui ôter tout prétexte de retour afin que la privation du sol natal fût une réalité et non une fiction prouve combien sa peine était grave. La rupture des liens du banni avec sa patrie devait être si éclatante et si profonde, pour qu'elle fût exemplaire que, dans l'âge héroïque et religieux, lorsqu'un banni de l'Attique, alors même qu'il n'était coupable que de meurtre involontaire, était appelé en justice pour une accusation de meurtre prémédité, la loi lui interdisait de mettre le pied sur le sol de la patrie. Le jugement était rendu avec un appareil de nature à frapper l'imagination par sa poésie et sa grandeur symboliques. Un tribunal spécial, le tribunal du Phréatte, s'assemblait et

1. M. du Boys, t. I, p. 130 et s.

siégeait sur le rivage. L'accusé restait sur son vaisseau, et c'est là qu'il prononçait sa défense. S'il était condamné, il subissait la peine établie contre les meurtriers volontaires; s'il était acquitté il était reconduit au lieu de son exil.

Les Grecs se croyaient suffisamment protégés contre les criminels par leur exil volontaire suivi d'une condamnation par contumace. Cette condamnation était définitive et ne pouvait plus être rapportée. Ayrault s'élevant contre la facilité avec laquelle, au XVI[me] siècle, on faisait et défaisait les jugements par contumace, dit: « Que les anciens estaient bien plus sages. Il n'y avait homicide tant fortuit, qui n'eust sa punition pour un temps: ny sentence par coutumace, qui n'eust autant de force jugée et ne fust tout autant exécutée, si le condamné se trouvait, que si elle avait esté donnée et prononcée parties ouys. Cela faisait que qui se délibérait de mal faire, ne pouvait espérer d'en échapper; car en toutes façons, présent ou absent, il estait asseuré d'estre puny, asseuré que la sentence une fois arrestée, il n'y avait plus lieu de s'y opposer; que quand bien en fuyant il se garentirait du dernier supplice, il perdrait son honneur ou ses biens; qu'il ne s'oserait jamais trouver, qu'il ne souffrist, sinon une plus griesve peine, à tout le moins celle qui lui aurait esté imposée par sa contumace.... Quant aux Athéniens les complices d'Agnonides condamnés par contumace d'avoir calomnieusement accusé Phocion (dit Plutarque en sa vie) Phocus, son fils, les occit en vertu de ces jugemens. Platon mesme, voûlut, que si le meurtrier qui aurait été condamné par contumace en perpétuel exil, se trouvait hors son ban, que le premier parent du défunct, ou le premier citoyen le peust occire, ou l'amener au magistrat. A quelle fin? pour lui faire son procès de nouveau? non, mais pour le punir de mort, pour n'avoir obéy à son jugement. De tant de gens que nous lisons ès livres anciens avoir esté condamnez par contumace, en trouvons-nous un receu à se justifier[1] ? »

1. *L'ordre, formalité et instruction judic.* Liv. IV, p. 428

La sentence par contumace était précédée de l'examen de l'accusation. Quoique absent, l'accusé était admis à se faire défendre. A Athènes, Miltiades, accusé de félonie, ne comparut pas en jugement, toutefois il fut défendu par son frère Stesagoras, dit Emilius Probus. Thémistocle répondit à son accusation par lettres. Si elles ne lui servirent de rien par les menées des Lacédémoniens, elles furent vues toutefois, dit Plutarque.

Dans la déclaration ou ordonnance en forme de circulaire que le gouvernement de la Macédoine adressa au nom des héritiers d'Alexandre à tous les États de la Grèce, dans le but de rallier autour de ces princes toutes les forces helléniques contre l'ambition menaçante d'Antipater et d'Antigone, une amnistie générale est proclamée en faveur de tous ceux qui ont émigré ou qui ont été chassés de leurs villes par les capitaines d'Alexandre, mais tous ceux qui ont été bannis selon les lois pour cause de meurtre, d'impiété ou de trahison sont exceptés de cette mesure de clémence. Cela prouve que si à Athènes la peine du bannissement n'était pas prononcée pour crime public, il n'en était pas ainsi dans tous les autres États de la Grèce. A Sparte, le bannissement était en général volontaire. Ceux qui ne pouvaient payer l'amende qui leur était imposée, ou qui voulaient se soustraire à l'ignominie ou à la mort y avaient recours. Les citoyens distingués étaient parfois condamnés au banissement pour certains crimes d'État. Suivant la gravité du fait le banni était relégué chez les alliés de la République ou condamné à quitter le sol de la Grèce et à aller résider en Asie, au milieu des ennemis de Sparte.

Dans aucun pays assurément l'extradition des malfaiteurs n'eût été plus facile à établir que dans la Grèce. On sait que douze ou quinze cents ans avant Jésus-Christ les députés des nations les plus anciennes et les plus illustres de cette contrée s'assemblaient chaque année, soit à Delphes, soit dans le temple de Cérès près des Thermopyles pour délibérer sur les questions religieuses et sur les différends élevés entre les villes amphicthyoniques. Sous le nom de

conseil des Amphicthyons l'assemblée pouvait appeler à l'exécution de ses décrets tous les peuples de la Grèce. Dominé par l'esprit d'individualisme, ce tribunal suprême, image de la sainte alliance des peuples, ne sut pas se servir des pouvoirs redoutables dont il était investi pour régler la guerre et la paix et pour gouverner résolument dans l'intérêt de l'unité, comme une diète nationale. Il n'en fut pas moins un tribunal de conciliation étendant sa juridiction sur les attentats contre le droit des gens, détruisant la piraterie et le brigandage, régularisant les hostilités entre les peuples, faisant respecter le caractère sacré des hérauts d'armes, punissant par une sorte d'excommunication ceux qui profanaient les temples ou violaient les territoires sacrés et levant parfois contre les coupables toutes les forces amphicthyoniques.

Bien certainement cette juridiction fut saisie des différends qui pouvaient s'élever à l'occasion des proscrits, lorsque ceux-ci invoquaient la violation soit de l'asile religieux soit de l'asile territorial. Or de même qu'il donnait au droit des bannis la consécration de ses arrêts, de même sans nul doute il dut régler à certains jours le droit des nations de se livrer réciproquement les criminels auxquels par exception elles ne permettaient pas de s'affranchir par la fuite des rigueurs de la loi.

En principe la fuite de l'esclave ne portait aucune atteinte aux droits du maître. Celui-ci le pouvait poursuivre partout où il se trouvait, et le magistrat devait, à sa réquisition, lui prêter aide et assistance. Cette restitution constituait une véritable extradition. Le droit d'asile y avait apporté certains tempéraments. A Athènes, le temple de Thésée n'assurait à l'esclave réfugié ni l'impunité ni la liberté, mais seulement le droit de demander une enquête juridique. S'il était constaté que le maître s'était montré trop dur envers le réfugié ou qu'il avait violé sa pudeur, l'extradition n'avait pas lieu ; on le forçait à recevoir le prix de l'esclave et on vendait celui-ci à un autre maître. Le temple de Diane n'était accessible

qu'aux femmes esclaves qui se trouvaient en butte à la violence de leurs maîtres. N'avaient-elles reçu aucune injure, le magistrat les remettait aux mains de leur maître moyennant qu'il jurât d'oublier leur faute ; leurs griefs étaient-ils fondés, on les retenait dans le temple pour servir au culte de la déesse.

On trouve dans un traité d'alliance défensive entre Athènes et Lacédémone une clause qui stipule, en cas de révolte en Laconie, que les Athéniens prêteront main-forte à leurs alliés pour le rétablissement de l'ordre. Athènes n'avait pas à redouter les mêmes périls, sans doute parce qu'elle traitait ses esclaves avec plus de douceur. Toutefois une inévitable solidarité devait unir tous les États helléniques pour la protection de l'esclavage. Un fragment de décret honorifique, retrouvé à l'Acropole, atteste la reconnaissance des Athéniens pour un habitant de Chios qui ayant retrouvé dans cette île des esclaves fugitifs leur appartenant, les avait renvoyés à ses frais à leurs maîtres. L'usage était de payer une récompense à ceux qui ramenaient les esclaves fugitifs. Tite-Live rapporte un débat de politique et de droit international qui s'éleva à l'occasion de l'extradition des esclaves entre la Macédoine et l'Achaïe. Cent cinquante ans auparavant, Antimène, noble macédonien qui gouvernait à Babylone pour Alexandre, afin de couper court à toutes les extraditions d'esclaves, entreprit de rendre, moyennant huit drachmes par an et par tête, le prix déclaré par le maître pour chaque tête d'esclave échappé [1].

1. M. Egger, p. 63.

CHAPITRE V.

Sommaire. — L'extradition à Rome et chez les peuples italiques pour les crimes privés et publics. — Les Fétiaux. — L'exil volontaire substitué à la peine de mort. — La relégation. — De la contumace. — Les esclaves. — L'asile religieux et ses abus. — L'asile chrétien. — Intercession des évêques. — L'esclavage et le christianisme.

Un des caractères dominants de la législation de l'ancienne Rome c'est la fermeté avec laquelle dès l'origine le pouvoir politique y affirma sa suprématie sur le pouvoir religieux, en même temps qu'il courba toutes les volontés sous le joug de la justice sociale. Tout d'abord elle dut admettre suivant la loi commune, comme légitime et sacré, l'exercice du droit de vengeance privée. Une loi royale portait en effet : «Si quelqu'un rompt un membre ou brise un os, le plus proche parent de la victime a droit de la venger par le talion ». Le meurtrier pouvait se racheter par une composition arbitraire. Ce n'est pas seulement le crime privé dont la répression est confiée aux citoyens, le coupable d'un attentat public, de conspiration contre la constitution de l'État, d'intelligence avec l'ennemi, pouvait être consacré aux dieux par une formule particulière et alors tout citoyen romain avait le droit de le tuer. Plus tard la loi organisa la justice domestique et la justice publique. Le père de famille jugeait les crimes privés. Le conseil des

pères réunis sous le nom de quirites, présidé par le roi, jugeait les crimes d'État.

L'établissement des duumvirs modifia le droit de justice individuelle. Il eut pour but de donner des juges spéciaux au coupable de trahison; or par une fiction on fit tomber le meurtre dans leur juridiction. On supposa que celui qui ôtait la vie à un citoyen qui n'était ni juge ni maudit usurpait les prérogatives des juges et violait la constitution de la cité.

Le droit de vengeance privée reprenait sans doute ses droits, dans le principe du moins, lorsque la justice ne remplissait pas sa promesse de désintéresser l'offensé. On peut l'induire du fait suivant rapporté par Plutarque. « La cinquième année du règne de Tatius aucuns de ses parents et amis rencontrèrent d'adventure en leur chemin quelques ambassadeurs venant de la ville de Laurentium à Rome, sur lesquels ils se ruèrent et tâchèrent de leur ôter leur argent, et pour ce que ces ambassadeurs ne leur voulurent pas bailler, ains se mirent en défense, ils les tuèrent. Ce vilain cas ayant été ainsi commis, Romulus était d'avis qu'on en devait faire sur-le-champ punition exemplaire ; mais Tatius le remettait de jour à autre, et lui usait toujours de quelque défaite ce qui fut cause qu'ils entrèrent en discussion apparente : Car au demeurant, ils s'étaient toujours comportés le plus honnêtement possible l'un envers l'autre en conduisant et gouvernant toutes choses d'un commun accord et consentement ; mais les parents de ceux qui avaient été occis, voyant qu'ils ne pouvaient obtenir justice, à cause de Tatius, l'espièrent un jour qu'il sacrifiait en la ville de Lavinium avec Romulus, et le tuèrent sans rien demander à Romulus, ains le louèrent, comme juste et droicturier. Romulus fit bien emporter le corps de Tatius et le fit inhumer honorablement au mont Aventin, environ l'endroit qui s'appelle maintenant Armilustrium. Mais du reste il ne montra nul semblant

1. *Vie de Romulus*, trad. d'Amyot.

de vouloir venger sa mort. Il y a des historiens qui escrivent que ceux de la ville de Laurentium, effrayés de ce meurtre, lui livrèrent ceux qui l'avaient commis, mais que Romulus les laissa aller disant qu'un meurtre avait été justement vengé par un autre. » L'offre faite à Romulus de livrer les meurtriers prouve que, dès les temps barbares, les cités se considéraient comme responsables des crimes commis contre une autre cité par un de ses membres et comme engagées, pour éviter les représailles de la guerre, à punir les coupables ou à les livrer au gouvernement offensé.

Quelques années après Tullius Hostilius appliqua ce principe dans des conditions qui étaient de nature à frapper de terreur les rois voisins s'ils avaient hésité à le reconnaître comme une des règles de leurs relations internationales. Suffétius, dictateur des Albains fut accusé d'avoir déserté et trahi Rome dans un combat contre les Fidénates. Le roi, après avoir pris l'avis des pères conscrits, l'envoya saisir et rendit cette sentence cruelle : « De même que dans le combat d'hier vous avez tenu votre esprit partagé entre Rome et Fidènes, votre corps aussi va être partagé en différentes parties. » Après quoi Suffétius fut écartelé.

Les compagnons de ces rois barbares étaient à leur hauteur. Rome était née d'un asile de bandits ; comme tels, ils enlevèrent les Sabines. Des guerriers aussi farouches n'hésitaient pas à réclamer un traître ou un coupable aux villes voisines ou à l'aller prendre si elles refusaient. Si le droit d'extradition n'eût pas été conforme au droit des gens, ils l'eussent fondé sur la force. Mais il était si naturel et si bien reconnu qu'on voit les Romains régler les formes religieuses dans lesquelles les envoyés auprès des autres peuples devaient former leurs réclamations.

Pour toute réclamation diplomatique, un membre du collège des fétiaux, le front couronné de verveine, herbe cueillie dans l'enceinte du Capitole et qui a la vertu de rendre sa personne sacrée, entre sur le territoire du peuple

requis, et là, se couvrant d'un voile de laine, dénonce son titre sacré d'ambassadeur du peuple romain ; puis prenant Jupiter à témoin, il s'écrie : « Si j'enfreins les lois de la justice et de la religion *en exigeant que tels hommes, que telles choses me soient livrés*, à moi l'envoyé du peuple romain, ne permets pas que je puisse revoir ma patrie ! » Ces paroles, il les publie partout. C'est la cérémonie de la clarigation. S'il n'est pas fait droit à ses réclamations dans le délai de trente jours, la guerre est déclarée.

C'était une vieille tradition italique, dit M. Weiss dans une étude remarquable sur le droit fétial et les fétiaux, à laquelle nous empruntons les détails qui vont suivre, que de faire juger tout individu coupable d'une offense envers un allié, dans le pays et par les juges nationaux de ce dernier. Perpétuellement en lutte ouverte avec les peuples qu'elle voulait conquérir, Rome leur inspirait trop de défiance pour que les offensés consentissent à demander justice à ses juges. Aussi longtemps qu'ils purent résister à sa domination, ils exigèrent par les armes la remise des offenseurs ou la stipulèrent dans leurs traités d'alliance. Les fétiaux préposés à l'observation de ces traités furent naturellement délégués pour exercer le droit d'extradition des coupables, sans distinguer si le crime lésait un citoyen ou la cité elle-même, puisque la violation du traité résultant d'une offense quelconque devait amener la reddition de l'offenseur ou la guerre.

Lorsqu'un citoyen romain avait été lésé par un pérégrin allié, il soumettait directement, la plainte au collège des fétiaux. Si elle paraissait juste, une députation des fétiaux allait demander l'extradition du coupable. Lorsque la nation requise avait fait droit à la réclamation, l'offenseur était amené à Rome et il y était jugé par le tribunal des récupérateurs, sorte de juridiction internationale établie par les traités pour connaître des contestations entre sujets étrangers.

Si l'offense provenait d'un citoyen romain envers un pérégrin appartenant à une nation alliée, les mêmes for-

malités étaient accomplies en sens inverse, car il existait, chez toutes les nations italiques, une institution analogue à celles des fétiaux. Le pérégrin lésé s'adressait à ces magistrats et ceux-ci après avoir contrôlé ses griefs, allaient, comm e fétiaux, demander l'extradition du coupable. ..a r. ımation était entourée de formes solennelles car l'honneur de la nation était engagé. Il s'agissait de livrer à des juges étrangers un membre de la cité, un citoyen romain, ou de s'exposer à des représailles. C'est au sein du sénat que les envoyés étrangers (oratores) exposaient l'objet de leur mission et les plaintes de leur compatriote outragé. C'est alors que s'engageait la procédure d'extradition. Elle offrait au citoyen réclamé toutes les garanties de protection désirables ; c'est au collège des fétiaux qu'il appartenait d'apprécier si le traité avait été violé et, dans le cas de l'affirmative, d'ordonner l'extradition (*deditio per fetiales*). Les fétiaux formaient un collège de ving membres choisis par eux-mêmes, comme l'étaient les pontifes et les augures, parmi les hommes d'État les plus éminents et dans les meilleures familles romaines. Leurs fonctions étaient viagères ; ils jouisaient de toutes les prérogatives et de tous les honneurs attachés au sacerdoce et d'une inviolabilité absolue. Toute atteinte portée à cette inviolabilité par un étranger était un cas de guerre. Le collège des fétiaux, chez les Romains, comme chez les autres nation italiques, était présidé par celui d'entre eux que l'élection désignait. On le nommait *pater patratus populi romani*. Ses pouvoirs purement temporaires expiraient dès que la mission dont la direction lui était confiée était accomplie. Le *pater patratus* représentait le peuple romain. C'est en lui que s'incarnait l'image de la patrie. De même que dans l'ordre familial le père avait le droit de livrer son fils coupable à l'offensé, de même, dans l'ordre politique, le *pater patratus populi romani* livrait le citoyen qui avait outragé une autre cité. C'est à lui qu'il appartenait d'opérer l'extradition.

Lorsque l'œuvre de la conquête fut régularisée par la

création d'un droit international imposé par Rome à ses alliés, les relations internationales perdirent leur caractère de défiance et d'hostilité, et les tribunaux de chaque pays obtinrent le droit de connaître des griefs allégués par les étrangers, ce qui rendit inutile la procédure d'extradition qui avait l'inconvenient de mettre en mouvement tous les pouvoirs publics pour des délits commis contre de simples particuliers. L'extradition fut réservée pour faire justice des crimes et des offenses présentant un caractère public. « Un traité avait-il été violé, un ambassadeur romain avait-il, au mépris de son caractère diplomatique, commis quelque offense contre un peuple étranger, un général avait-il conclu avec l'ennemi un traité déshonorant ou contraire aux intérêts du peuple romain, dans tous ces cas les fétiaux livraient, sur l'avis du sénat, les coupables à la nation étrangère qui disposait à son gré de leur liberté et de leur vie [1]. »

Le citoyen frappé d'extradition encourait une sorte de dégradation civique qui produisait ses effets même lorsque la nation à laquelle il avait été livré avait refusé de tirer vengeance de lui. « C. Mancinus, personnage consulaire. recommandable par ses vertus comme par sa naissance, avait fait avec les Numantins un traité injurieux à l'État, rapporte Cicéron. Le sénat, mécontent, ordonna qu'il leur serait livré par le chef des fétiaux. Les Numantins n'ayant pas voulu le recevoir, Mancinus revint à Rome. Il allait reprendre sa place parmi les sénateurs, lorsque le tribun P. Rutilius, fils de Rutilius, s'y opposa, soutenant qu'il était déchu du rang de citoyen romain, et que d'après une ancienne coutume, quiconque avait été vendu par son père ou par le peuple, ou avait été livré à l'ennemi par le chef des fétiaux, avait perdu ses droits sans retour. »

Il ne paraît pas que les fétiaux soient restés en possession exclusive du droit de prononcer sur les demandes d'extradition. Quelquefois, lorsque les griefs allégués avaient

1. M. Weiss, p. 58.

une importance exceptionnelle ou présentaient quelque incertitude, on chargeait une commission, composée d'un ou de plusieurs Romains, de procéder à l'examen des circonstances du délit et d'éclairer, par leur avis, le jugement des fétiaux. D'autres fois, pour dégager sa responsabilité dans la résolution préjudicielle qui lui incombait, le sénat livrait le sort des coupables au peuple lui-même ainsi qu'il arriva dans une circonstance où Rome expia cruellement le mépris qu'elle fit des règles du droit des gens.

C'était en l'an 366. Les Clusiens ayant réclamé la protection des Romains contre les Gaulois qui les assiégeaient, trois patriciens de la famille des Fabius reçurent la mission de préparer un accommodement entre les assiégeants et les assiégés. Au lieu de paroles de conciliation les ambassadeurs adressèrent aux Gaulois des interpellations menaçantes. Les Gaulois répondent plus fièrement encore et engagent le combat contre les Clusiens. L'un de leurs chefs ayant été tué par Q. Fabius, celui-ci est reconnu. Soudain il est signalé par ce cri qui se répand sur toute la ligne : L'ambassadeur romain! Aussitôt on sonne la retraite et les anciens des Gaulois obtiennent à grand'peine que l'armée irritée ne marche pas sur Rome avant d'avoir demandé au sénat qu'on lui livrât les Fabius. Vainement offrit-on aux envoyés une composition pécuniaire, ils demandèrent avec instance qu'on leur livrât les ambassadeurs. Le sénat se déchargea de toute responsabilité sur le peuple. « Citoyens, dit le fétial qui se porta accusateur contre les Fabius au nom des privilèges sacrés confiés à sa garde, ne vous faites pas complices de ces audacieux violateurs du droit des gens ; leur impunité attirera sur nous une guerre où nous aurons les dieux eux-mêmes pour ennemis. Il faut que leur tête soit livrée en expiation pour que l'expiation de leur crime ne retombe pas sur la cité tout entière. » Le peuple acquitta les Fabius et de plus, pour marquer son orgueilleux dédain de la demande des Gaulois, il nomma le principal coupable tribun militaire. C'était une déclaration de

guerre. Les Gaulois répondirent au défi par le sac de la ville éternelle.

La législation romaine avait prodigué la peine de mort ; mais, comme dans la Grèce, lorsque les mœurs se furent adoucies, l'exil devint la ressource des coupables. Pendant tout le temps que durait le procès, même pendant le vote des centuries ou tribus, l'accusé qui n'avait pas été arrêté préventivement avait la faculté de se soustraire par la fuite et l'exil à une condamnation. En abdiquant sa patrie, il était censé ôter à ses concitoyens tout droit de juridiction sur sa personne et il paralysait l'exercice de l'antique droit d'extradition si le crime avait été commis contre un étranger. On ne prononçait pas de condamnation à mort par contumace, telle est du moins l'opinion des commentateurs. Quelquefois seulement on sanctionnait par un vote populaire l'exil auquel s'était condamné l'accusé. Aussi, en fait, la peine de mort fut-elle abolie en matière politique tant que les institutions primitives conservèrent leur empire.

L'exil était la peine la plus grave après la peine capitale. On la désignait sous le nom d'interdiction de l'eau et du feu. C'était la mort civile. Par respect pour l'inviolabilité du citoyen romain, on ne l'appréhendait pas au corps pour le conduire hors de sa patrie. On lui interdisait l'eau et le feu, c'est-à-dire le droit de vivre en Italie. Un grand nombre de crimes étaient punis de l'exil, tels étaient le crime de lèse-majesté, le péculat, le sacrilège, la concussion, la violence publique, le plagiat, l'adultère, etc. Sénèque cite même une affaire de tentative de parricide pour le jugement de laquelle Auguste ne dédaigna pas de siéger dans le tribunal domestique et où la peine de l'exil seulement fut prononcée contre le fils coupable, tant, par l'effet de la perversion des mœurs, était déchue la puissance paternelle.

Lorsque le citoyen romain qui avait la liberté de fuir préférait l'exil à la mort, — on vit souvent l'exemple du contraire, — la justice était désintéressée. Le coupable avait perdu son ciel, son droit de cité, sa liberté, ce grand

titre de citoyen qui faisait participer les Romains à tant de privilèges et qu'on prononçait avec orgueil : « Ego sum civis romanus ! » car il impliquait la possession du monde, la domination sur tous les peuples. L'État n'avait plus le droit de le réclamer à un autre État. L'extradition n'avait donc pas d'intérêt pour les crimes commis sur le territoire romain. Elle n'en avait que pour les crimes commis contre l'État.

Il est vrai que les constitutions des empereurs restreignirent les immunités du citoyen romain. Les procédures préparatoires par lesquelles il était averti que sa liberté était menacée disparurent. La mise en accusation au lieu d'être précédée de divers actes, s'accomplit en quelques instants et surprit brusquement l'accusé. La prison préventive fut introduite et l'accusé fut arrêté dès que se produisait l'accusation ; le droit de se bannir volontairement fut aboli ; l'exil devint relégation. Mais même alors les Romains n'eurent recours, pour vaincre la résistance du criminel qui était parvenu à s'enfuir, qu'à la confiscation de ses biens et non à son extradition. L'empire était tellement vaste qu'on avait regardé comme suffisants les moyens d'investigation dont on disposait eu égard à la difficulté que devait rencontrer le coupable à franchir la frontière au delà de laquelle il était assuré de l'impunité.

Sous l'influence de la philosophie stoïcienne s'établit une procédure par contumace dont toutes les formes reposent sur cette pensée de haute équité qu'un accusé ne doit pas être condamné pendant son absence, parce qu'il est préférable de laisser un crime impuni plutôt que de condamner un innocent [1]. Les empereurs s'étaient bornés à prendre des mesures pour contraindre le fugitif à se représenter. Les juges rendaient une sentence pour le signaler aux gouverneurs des provinces et l'appeler en jugement. S'il laissait passer une année sans obéir, le fisc s'emparait de ses biens. C'était là la peine de sa désobéissance ; aussi sa présence après l'expiration du délai légal ne faisait-elle point

1. L. 5. Dig. De pœnis — L. 1. Dig. De requirendis vel absentibus damnandis.

tomber cette prise de possession, même dans le cas où son innocence était démontrée.

L'interdiction de prononcer une peine contre le fugitif souffrait exception lorsque le fait n'était passible que d'une peine légère. Ulpien enseigne toutefois que la relégation pouvait être infligée aux accusés pendant leur absence. On voit qu'en réalité le gouvernement des empereurs armé contre les coupables de la détention préventive combinée avec la facilité de les atteindre dans toutes les provinces de l'empire avant qu'ils ne fussent en sûreté, de la confiscation et de la relégation, pouvait se défendre sans recourir à l'extradition, puisqu'au delà de ses frontières le coupable ne pouvait trouver d'asile que chez les peuples barbares. « L'empire était si vaste, la cohésion de ses parties si puissante, la main du pouvoir si prompte à se faire sentir partout que la fuite semblait impossible », dit M. de Champagny. D'ailleurs dans ce cas le criminel que la justice avait intérêt à atteindre n'était pas à l'abri de ses coups. L'extradition restait comme mesure suprême. « Il ne fut question d'extradition, dit M. F. Hélie, que lorsque Rome réclamait auprès de quelques nations barbares les chefs qui y fomentaient la guerre ou les citoyens qui s'y étaient réfugiés. »

A Rome comme dans la Grèce, l'extradition de l'esclave fut en usage. Le sage Antonin fit un règlement au sujet des asiles, entre le maître et l'esclave, semblable à celui des Athéniens. Il ordonna qu'un juge examinerait les griefs de l'esclave réfugié et que, si le maître avait réellement abusé de son autorité, l'esclave serait vendu à un prix convenable. Les esclaves fugitifs pouvant toujours être réclamés par leur maître, les édiles avaient dû intervenir pour mettre en garde les acheteurs contre une réclamation ultérieure. Les marchands qui amenaient de toute part la marchandise humaine sur les marchés de la capitale du monde étaient tenus de placer, sur le front de chaque esclave, une inscription annonçant ses maladies, ses défauts, s'il était *fugitif* ou vagabond. Il y avait d'ailleurs

des individus appelés *fugitivarii* dont le métier était de faire recouvrer aux maîtres leurs esclaves fugitifs.

Outre l'impunité que l'asile territorial assurait aux coupables lorsqu'ils pouvaient fuir hors des limites de l'empire ou lorsqu'ils échangeaient l'exil contre la mort par tolérance de la loi, l'asile religieux n'en existait pas moins. Il s'était répandu chez les peuplades du Latium avant la fondation de Rome. Que l'autel de Saturne protecteur des esclaves fugitifs, des opprimés et des étrangers y eût été apporté par les Pélasges pour abriter les suppliants ou que le dieu Asyleus représentât Cérès, Véiovis ou une divinité protectrice de la ville de Rome dont le nom était soustrait à la foule afin qu'il ne vînt pas à la connaissance des ennemis, il est certain, qu'à l'origine, les bois du Capitole abritèrent des chapelles expiatoires au pied de la citadelle où Romulus recrutait les réfugiés pour grossir le nombre de ses compagnons d'armes. Cet asile à la fois politique et religieux affranchissait les réfugiés de toute peine et les faisait participer aux avantages conquis par l'association guerrière. Il fut fermé lorsque la victoire apportant aux fondateurs la domination des peuples voisins leur commanda le respect de leurs privilèges et le souci de les défendre du contact impur des étrangers. Les autels de l'asile ne furent pas pour cela renversés. La tradition miséricordieuse se perpétua sous des formes diverses. Le prisonnier gagnait sa liberté en pénétrant dans la maison du flamine de Jupiter. La vue des vestales ou des flamines, pourvu qu'elle fût fortuite, suspendait l'exécution des peines. Les bois sacrés, les temples, la statue de Romulus couvraient les suppliants. Durant les premiers siècles la modération des peines, l'opposition des tribuns à toute sentence inique, le droit pour les citoyens de se dérober par l'exil au courroux des lois, la prédominance du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, l'esprit autoritaire des institutions, furent les principales causes de l'obscurité où resta le droit d'asile [1].

1. L'asile religieux dans l'antiquité par M. Alexis Maurice, 1879, p. 57 et s.

En étendant les limites de leur empire, les Romains respectèrent chez les peuples vaincus une institution qui avait été la source de sa grandeur. Non seulement les asiles furent respectés mais encore multipliés par eux car ils leur assuraient des refuges inviolables contre la fureur des peuples révoltés, en même temps qu'ils offraient aux habitants un abri contre les exactions des proconsuls. Des scandales se produisirent. Les gouverneurs des provinces signalèrent la multiplicité et l'étendue des asiles comme un obstacle à l'exercice de la justice et ils en réclamèrent la révision. Il fallut ordonner une enquête. « Il s'établissait chaque jour, dit Tacite, dans les villes grecques de nouveaux lieux d'asile et cet abus restait impuni. Les temples étaient remplis par les esclaves les plus pervers ; c'était là que les débiteurs échappaient à leurs créanciers et que se retiraient les accusés passibles de la mort. Aucune autorité n'était assez forte pour réprimer les soulèvements du peuple qui prenait sous sa protection les crimes des hommes comme s'il se fût agi du culte des dieux. On décréta donc que les villes enverraient leurs titres et des députés. Quelques-unes renoncèrent à un titre frauduleusement usurpé. D'autres, en grand nombre, invoquèrent d'antiques traditions ou des services rendus au peuple romain, et ce fut un grand jour que celui où les bienfaits de nos aïeux, les traités d'alliance, les décrets des rois qui avaient régné avant que Rome fût puissante, le culte même des dieux, passèrent sous les yeux du sénat, libre, comme autrefois, de confirmer ou d'innover..... On rendit des sénatus-consultes qui prescrivirent des restrictions, mais avec de grands témoignages de respect ; et il fut ordonné de les placer dans les temples sur les tables d'airain, pour en consacrer la mémoire et prévenir d'ambitieuses prétentions, dont la religion serait le prétexte [1]. »

Les plaintes contre les abus du droit d'asile se renouvelèrent sous Antonin. Mais désormais aux immunités de

1. Ann. Liv. III, LX et s.

l'asile païen venaient se joindre celles de l'asile chrétien. Or, le christianisme devait avoir sur cette institution, comme sur tout le droit criminel, une influence qui plus tard eut son contre-coup sur l'asile territorial.

Le sentiment de réprobation que la religion chrétienne souleva contre les délateurs fut utile à la justice sociale qui dut, à défaut d'accusateurs privés, désigner des orateurs d'office, choisis parmi les magistrats ou les sénateurs, et investir définitivement les proconsuls et présidents des provinces du droit de rechercher et de poursuivre d'office les criminels. La transaction entre l'offenseur et les parents de la victime ne désarme plus la société ; la vengeance privée abdique devant les droits supérieurs du pouvoir social. Les droits de l'accusé sont proclamés plus énergiquement. Sévère et Antonin-le-Pieux ayant défendu de prononcer des peines graves contre un absent, la société assume l'obligation de le rechercher et de l'entendre dans sa défense. Les idées de solidarité se sont étendues de la famille privée à la grande famille de la cité en attendant qu'elles relient les nations entre elles et que, de proche en proche, elles finissent par embrasser la grande famille humaine.

Par l'unité morale de sa doctrine et par son ardeur à conquérir les âmes, la religion chrétienne était éminemment propre à opérer la fusion du monde barbare et du monde civilisé en réédifiant sur leurs ruines la cité divine de la charité et de la fraternité. C'est à elle qu'il appartenait de propager le dogme de la solidarité en faisant considérer l'atteinte portée à la vie ou à l'honneur d'un de ses membres comme un outrage aux lois morales et sociales qui sont le patrimoine de tous les membres de la société chrétienne. « Le lien suprême entre tous les hommes, disait Lactance, c'est l'humanité ! Celui qui le rompt n'est qu'un scélérat et un parricide. Car si nous venons d'un seul homme que Dieu a fait, nous sommes tous d'un même sang... Si c'est d'un seul Dieu que nous avons reçu le souffle de la vie, que sommes-nous, sinon des frères d'autant plus unis, que nous

le sommes par l'esprit, non pas seulement par le corps. » Paul Orose tracera le tableau idéal de la transformation sociale dans cette page admirable où sa foi dans le triomphe universel du christianisme lui fait prendre pour la réalité ce qui ne peut être encore qu'un rêve pour l'avenir. C'est du moins l'expression de l'idée de l'unité morale dont le christianisme poursuivra avec persévérance la réalisation et qui, dans la nuit obscure et sanglante de l'invasion et du moyen âge, servira de flambeau à l'humanité. « Maintenant si je fuis devant quelque trouble public, tranquille sur le lieu de mon refuge, partout je trouve une patrie, partout la loi, partout ma religion... Le monde entier m'est ouvert.., Romain et chrétien, je trouve partout des Romains et des chrétiens. Je ne crains pas les dieux de mon hôte. Je ne crains pas sa religion et il ne craint pas la mienne; je ne sais pas un lieu de la terre où le maître puisse faire ce qu'il veut et où l'étranger ne puisse prendre ce qui lui convient, où l'hospitalité soit un privilège. Un seul Dieu qui a fondé cette unité même, dans le temps où il voulait se faire connaître aux hommes, est aimé de tous comme il est craint. Partout dominent les lois soumises à un dieu unique. Partout où j'arrive inconnu, je ne redoute pas que mon isolement me livre sans défense à une violence subite. Romain, comme je l'ai dit, parmi les Romains, chrétien parmi les chrétiens, homme parmi les hommes, au nom des lois j'implore l'État, au nom de ma foi la conscience, au nom d'un droit commun la nature.... [1]. »

Le génie du christianisme fut de compléter l'idée de l'expiation due par le criminel par celle de la nécessité de sa réformation morale. Jusqu'à son avènement les lois profanes punissaient pour réprimer la violation des lois sociales. Dans les lois du paganisme elles-mêmes le châtiment n'est que l'expiation de la violation d'un précepte moral, une immolation qui apaise les dieux et qui purifie les lieux souillés par la présence du criminel. De la régéné-

1. Hist., V, II.

ration du coupable elles n'ont nul souci. La loi chrétienne au contraire préoccupée des destinées immortelles de l'âme humaine, après avoir effacé par l'expiation la souillure du crime, se propose de corriger le coupable et de courber sa volonté sous la loi morale qu'il a outragée. Au lieu de la force publique qui réprime par les moyens violents, elle veut saisir les fugitives terreurs du remords que toute conscience humaine ressent et en faire les maîtresses souveraines de l'âme déchue, afin que celle-ci ne trouve de sauvegarde contre elles que dans l'espoir du pardon divin et du repentir. Le ministre de Dieu voulait donc plier l'âme à une discipline réparatrice pour qu'elle retrouvât dans la lutte contre sa violence et son orgueil, la force de se vaincre. De là l'excommunication, la pénitence et les humiliations publiques dans lesquelles la volonté s'immolait et, par l'obéissance, reconquérait la liberté afin de rentrer dans l'apaisement et dans la voie divine d'où elle s'était écartée.

La loi chrétienne a horreur du sang. L'Église devait donc faire tous ses efforts pour soustraire le meurtrier au pouvoir civil qui l'eût envoyé à la mort. En plaçant le symbole du Christ sur les temples païens, elle hérita des réfugiés qui y cherchaient asile. Les princes jaloux de leur gloire devaient faire oublier les sentences iniques, l'application de peines arbitraires et l'atrocité des supplices par lesquels certains Césars avaient prostitué la justice à la vengeance. La clémence, si elle n'eût été dans leur cœur, leur eût été imposée comme un devoir pour panser les blessures faites à la justice et à l'humanité. Le pouvoir civil accepta les ministres chrétiens comme les protecteurs naturels des coupables. Les malheureux qui s'agenouillaient au pied des autels étaient sauvés à l'égal de ceux qui jadis embrassaient les statues impériales [1].

La puissance de l'Église consista dans le principe à assurer la sécurité du réfugié jusqu'à l'intervention de l'évêque et à la décision du magistrat. A cette époque cette

1. Edict. imper. in l. 4 c. Théod. De his qui ad eccles. conf.

intercession n'était pas vaine. Les évêques, par l'éclat de leurs vertus, leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la cité, la direction qu'ils pouvaient imprimer à l'esprit public avaient acquis auprès du prince et des magistrats une influence en rapport avec leur puissance morale.

La faveur avec laquelle le pouvoir judiciaire accueillait l'intercession des évêques avait diverses causes. D'abord les pénalités étaient en disproportion avec les actes à réprimer et il fallait qu'un pouvoir modérateur intervînt entre la justice et le coupable. En outre, l'Église soumettait le réfugié à des pénitences si rigoureuses qu'elles pouvaient tenir lieu des peines de la loi civile. Elles faisaient une telle impression sur les esprits qu'il ne fallait souvent rien moins que la crainte de la mort ou de la torture pour les faire accepter.

L'extension que prit bientôt le droit d'intercession devint tellement grande qu'on vit des magistrats se ménager la faculté de gracier certains coupables et se faire prier par des moines ou des prêtres, afin de paraître céder à la clémence ce que la faveur accordait en réalité. La hardiesse du clergé pour disputer les condamnés à la mort devint telle que des clercs et des moines ne craignaient pas d'enlever aux mains des gardes des coupables que l'on conduisait au supplice, sous prétexte de les soumettre à la pénitence ou d'appeler de leur sentence à l'empereur lui-même [1].

Le pouvoir public dut intervenir pour défendre les droits de la justice menacés par ces envahissements. De là une législation pleine de variations et qui confirme ou restreint les immunités de l'asile suivant que l'empereur régnant protège le christianisme ou entrave ses progrès. Une constitution décréta que tous les condamnés à mort, sans acception de religion, seraient exclus des Églises. Il fut interdit aux clercs d'arracher les criminels des mains de leurs gardiens, aux fugitifs de déposer leurs armes sur

1. M. de Beaurepaire, 16.

le seuil de l'Église. Justinien décida que les individus coupables d'homicide, d'adultère ou de rapt seraient arrachés de force des asiles et livrés au supplice. « Les criminels, dit l'Empereur, ne doivent pas jouir d'un droit qui n'est exclusivement accordé aux innocents que pour les mettre à l'abri des persécutions injustes. Ce n'est d'ailleurs qu'aux innocents que la loi ouvre l'asile des temples, et il serait absurde que le même refuge servît à l'oppresseur et à l'opprimé. » Mais ces sages restrictions ne devaient pas être respectées.

Le droit d'asile était destiné à prendre en Occident une extension qui permit aux opprimés de se soustraire aux violences de l'invasion des barbares. En Orient il servit à restreindre l'application de la peine capitale. Constantin Porphyrogénète voulut que le réfugié coupable de meurtre, de rapt, de vol, subît les pénitences canoniques qui lui seraient imposées, l'exil perpétuel et la confiscation. Emmanuel Comnène commua la peine de mort en prison perpétuelle.

On voit par là que le droit d'asile, sous l'influence du christianisme, rendait à peu près inutile le droit d'extradition des malfaiteurs. D'ailleurs l'empire était un vaste champ de bataille et l'extradition est un droit qui ne peut s'exercer avec quelque suite que dans les temps calmes, quand les nations peuvent entretenir des relations pacifiques, conclure des traités d'alliance et s'unir dans une pensée commune pour le triomphe de la civilisation et de la justice.

L'extradition des esclaves réfugiés dans les églises fut réglée par Justinien plus libéralement qu'elle ne l'avait été par Antonin pour ceux réfugiés dans les temples païens. On lit dans la charte concédée à Sainte-Sophie : « Si le maître a rendu la fuite de l'esclave nécessaire en le privant de vêtements et de nourriture, l'esclave sera libre. Si l'esclave a fui sans raison il sera rendu à son maître. »

Dans les premiers temps de l'empire chrétien, la sainteté du ministère ecclésiastique conférait l'inviolabilité à l'es-

clave, c'est-à-dire la liberté. Justinien ordonna qu'aucun esclave ne pourrait entrer dans les ordres sans le consentement de son maître et que tout contrevenant serait réclamable pendant le délai d'une année.

L'Église acceptait l'esclavage comme un fait et cherchait à en rendre les chaînes plus légères. Saint Basile, dans ses conseils moraux, rappelait l'exemple de saint Paul qui, après avoir converti Onésime, l'avait renvoyé à son maître Philémon et ajoutait : « Tout esclave qui se sera dérobé au joug et réfugié dans une association religieuse devra être admonesté, amélioré, et renvoyé à son maître. » Sous Constantin le concile de Cangra condamna le zèle d'un ministre chrétien qui dans ses prédications avait engagé les esclaves à quitter leurs maîtres.

Au VIme siècle, le pape saint Grégoire le Grand nous montre dans ses lettres que les esclaves se réfugiaient fréquemment dans les églises ou dans les monastères pour fuir la colère de leurs maîtres. Grégoire ordonne que ces esclaves ne restent pas dans les asiles et que l'autorité ecclésiastique intervienne comme médiatrice. « Si les esclaves ont de justes sujets de plainte, ils sortiront de l'église cum congrua ordinatione ; s'ils ont commis une faute légère le maître fera serment de leur pardonner et alors ils lui seront remis. » Ces traditions seront confirmées dans le Bas-Empire au XIme siècle. D'après les ordonnances de Constantin Porphyrogénète, l'esclave réfugié était soumis à une enquête où le maître comparaissait, et remis à celui-ci si sa fuite n'était pas justifiée par des circonstances graves [1].

1. M. Biot, *De l'abolition de l'esclav. ancien*, p. 71, 142 et 212.

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE. — Institutions des peuples barbares incompatibles avec l'extradition. — Les Gaulois. — Lois germaniques. — Les Mérovingiens. — Traité d'Andelot. — Les Carlovingiens. — Charlemagne et les Saxons. — Réforme du droit d'asile. — Traité de Verdun. — L'Église favorise l'asile territorial.

On chercherait vainement des exemples d'extradition durant les siècles de l'invasion. Il importe néanmoins de démontrer rapidement que les peuples barbares qui fondèrent des monarchies sur le sol démembré de l'empire romain observaient en droit criminel les règles qui dès les temps antiques avaient fait obstacle à l'exercice de l'extradition. Il en résultera qu'à l'état d'anarchie sociale qui naît de l'écroulement de l'empire et de la conquête des barbares, état qui durant des siècles laissera les frontières des peuples indécises et incertains les noms des peuples vainqueurs ou des chefs conquérants, viendront s'ajouter pour l'exercice régulier de la justice sociale toutes les entraves qui sont inhérentes aux législations encore informes des peuples primitifs. On retrouve en effet chez les Gaulois, ainsi que dans les législations germaniques et scandinaves les traits essentiels signalés dans celles de la Grèce et de Rome.

Les Gaulois ne connaissaient qu'une peine, la peine capitale. Tout citoyen accusé d'un crime public était jugé

par l'assemblée du peuple, condamné et livré au supplice. En matière de délits privés la justice sociale et le droit de vengeance se prêtaient appui. Trois voies étaient ouvertes à la partie lésée. Celle de la guerre privée qu'elle poursuivait à ses risques et périls ; celle du recours au chef de sa faction qui employait la force collective dont il disposait à rechercher le coupable et à s'en saisir ; enfin celle du recours aux druides qui arbitraient le dommage et déterminaient la peine. Si d'un commun accord les parties rejetaient la sentence, le coupable était excommunié, c'est-à-dire exclu des cérémonies religieuses et déclaré impie. La fuite seule pouvait assurer son salut.

Les plus anciens textes des lois germaniques proclament la vengeance du sang un devoir. La poésie odinique l'exalte comme un acte héroïque, la divinité la consacre. Asmundi recouvre la vue pour venger le meurtre de son père et, cette obligation accomplie, cesse de voir la lumière du jour. Chez les Frisons le parent du mort qu'on vient d'ensevelir frappe trois fois la tombe de l'épée nue en criant : « Vengeance ! vengeance ! vengeance ! »

Le pouvoir religieux substitua à cette loi barbare une sorte de trêve pendant laquelle la personne du meurtrier était sacrée ; on la déclara inviolable à l'armée, à l'assemblée nationale, sur le champ qu'il labourait, à l'église, à la cour de justice et jusque dans son domicile. Le roi au nom de la justice nationale concède des paix particulières afin que le meurtrier se rende en sûreté au tribunal. C'est sous sa protection que s'observe la loi de l'inviolabilité qui se confond avec l'ordre public. Dans les lois suédoises, la trêve ne commence que vingt-quatre heures après le meurtre, si le coupable l'a commis volontairement et hors le cas d'excuse légale. C'est une concession faite à la violence de l'émotion.

Lorsque le meurtrier eut été admis à se racheter, le christianisme donna sa consécration à ces institutions en jetant l'anathème à celui qui violerait le pacte juré et en le condamnant à l'exil. « S'il se trouve quelqu'un d'assez

insensé pour porter atteinte à un accommodement conclu, et pour commettre un meurtre après avoir juré la paix, qu'il soit proscrit et marqué de l'anathème céleste, partout où les hommes poursuivent le loup, où les chrétiens visitent les églises, où les païens font des sacrifices, où les mères donnent le jour à des enfants et où les enfants appellent leur mère, partout où le feu brûle, où le Finnois patine, où le sapin croît et où le faucon vole aux jours du printemps quand le vent vient enfler ses deux ailes et l'emporter dans les airs. »

Mais celui qui ne pouvait pas payer le Wergeld était proscrit par une proclamation publique qu'on appelait *ban*, d'où le nom de banni ou bandit.

Après la fondation de la dynastie mérovingienne on cessa de proscrire les coupables et de les abandonner aux chances de la vengeance privée. Ceux qui ne pouvaient payer la composition étaient punis de mort ou livrés comme esclaves à la famille offensée [1]. La loi des Wisigoths substitua en général aux compositions la peine de mort, l'exil ou les châtiments corporels. Dans le cas où la composition était maintenue, le débiteur insolvable devenait également esclave. La loi salique remplaça aussi la proscription par la peine de mort et investit l'autorité publique du droit de la faire appliquer. La même révolution s'observe dans les lois suédoises. On y trouve un certain nombre de crimes considérés comme forfaits atroces pour lesquels il n'y a pas de composition ; tels sont l'homicide avec circonstances aggravantes, le parricide, la bigamie, le meurtre par poison ou sortilège, le meurtre entre époux ou habitants de la même maison, l'incendie de maison habitée, la révolte contre le roi et la trahison contre le pays. Le coupable doit être mis à mort sans pouvoir se racheter. La menace des supplices multiplia le nombre des proscrits. Mais tous ne pouvaient pas ou ne voulaient pas s'expatrier. Ils se rassemblaient pour piller impunément.

De là ces bandes de brigands qui désolèrent les monar-

1. L. des Bavarois, tit. 1, ch. II, art. 1.

chies barbares comme elles avaient désolé l'empire romain et la Grèce où le pacte en vue du brigandage constituait une association légitime. Vers l'an 593, les rois d'Austrasie et de Neustrie s'entendirent pour se défendre contre les proscrits. « Comme la fureur des criminels, est-il dit dans le traité, prend tous les jours des forces nouvelles, il faut que les châtiments soient proportionnés à l'atrocité des crimes. Nous ordonnons donc qu'après la publication du présent décret, quiconque sera pris en état de brigandage sera mis à mort. » En conséquence tout magistrat dès qu'il avait appris la présence d'un bandit sur son territoire devait se mettre à sa poursuite, le lier et le faire conduire devant le roi, si c'était un homme libre d'une classe supérieure. Le criminel sorti des rangs inférieurs de la société était pendu sur-le-champ. Tout homme devait, sous peine d'amende, prêter main-forte au comte ou au centenier pour saisir les bandits. Chaque centaine était responsable des vols commis sur son territoire, aussi pouvait-elle poursuivre les coupables sur le territoire de la centaine voisine. Dans ce système de protection contre les proscrits, la loi n'avait nul souci de leur nationalité ni de l'obligation de les rendre à leur justice nationale. On les pendait sur le théâtre même de leurs déprédations.

Ce n'est pas cependant que les souverains ne fissent çà et là quelques tentatives soit pour se faire restituer quelque coupable de lèse-majesté dont les trames à l'étranger leur paraissaient redoutables, soit au moins pour obtenir que leurs alliés ou leurs voisins les plus rapprochés leur refusassent asile et protection.

Ainsi sous les premiers Mérovingiens on voit Frédégonde faire poignarder pendant l'office divin l'évêque Protestat que Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, avait rétabli sur le siège de Reims, empoisonner un seigneur franc qui l'avait menacée de punir cet attentat, puis essayer de faire assassiner l'évêque de Bayeux qui poursuivait le meurtrier ; le roi Gontran fit réclamer ce dernier au nom de la puissance royale ; mais les leudes lui répondirent : « Si

quelqu'un est coupable parmi nous, il ne doit point être conduit devant le roi Gontran parce que nous avons pouvoir de réprimer les forfaits des nôtres par l'autorité royale qui nous est confiée. »

Frédégonde n'ayant pas réussi à faire tuer Brunehaut reine d'Austrasie, et son fils Childebert par ses sicaires, organisa contre eux une formidable conjuration. Les leudes d'Austrasie et de Neustrie s'abouchèrent sous prétexte de traiter de la paix et d'empêcher les ravages qui se commettaient sur les confins des deux royaumes et décidèrent de tuer Childebert. Soit qu'ils eussent encore une sorte de respect superstitieux pour le nom mérovingien, soit qu'ils craignissent de soulever les hommes libres s'ils exterminaient toutes les tiges de la race qui avait fondé la puissance des Francs, ils résolurent de conserver à la royauté une puissance nominale en divisant le royaume d'Austrasie entre Théodebert et Théoderik, les jeunes enfants du roi. Le duc Rauking devait régner en Champagne avec le premier, les ducs Ursion et Bertefried auraient eu la tutelle du second à Metz. De leur côté les leudes bourguignons devaient assassiner Gontran.

La coalition procédait avec ensemble et dévoilait une entente redoutable entre les leudes des trois royaumes pour démembrer la Gaule et s'en partager les lambeaux. La trame fut découverte. Rauking fut assassiné dans le palais du roi au moment où il espérait exécuter son dessein et les rebelles qui s'avançaient en armes sous les ordres d'Ursion et de Bertefried s'enfuirent chercher asile dans une basilique.

Le premier danger passé, Gontran manda Childebert à Andelot où fut conclu, en présence des leudes laïques et ecclésiastiques, le célèbre traité de ce nom, l'acte diplomatique le plus ancien et le plus complet de la première race (29 novembre 587). On y terminait d'anciens différends et on y stipulait que le survivant des deux rois hériterait de l'autre en cas de mort sans enfants. Pour effacer les effets de la guerre civile, on donnait une sanction au serment de

fidélité des leudes. On châtiait d'abord ceux qui avaient violé la foi jurée au seigneur roi : « Ceux qui après la mort de Clother l'ancien avaient prêté serment au roi Gontran et qui ont été convaincus d'avoir passé dans un autre parti *seront renvoyés des lieux qu'ils sont venus habiter* ; et de même ceux qui depuis la mort du roi Clother auront d'abord prêté serment au roi Sigebert et se seront ensuite transportés dans un autre parti seront renvoyés de la même manière [1]. » C'était la reconnaissance légale des nouveaux rapports que la concession bénéficiaire avait fait naître entre le roi et ses antrustions et qui, à l'inverse des relations éphémères qui liaient en Germanie le chef de bande et ses fidèles, devaient revêtir à l'avenir un sérieux caractère de stabilité, afin de ne pas déplacer brusquement et constamment tous les intérêts inhérents aux possessions seigneuriales. Les rois avaient réparti de vastes domaines entre leurs antrustions, en commettant la faute irréparable d'inféoder aux possessions concédées certains privilèges que la souveraineté n'eût jamais dû aliéner. Toutefois cette délégation de leur puissance à leurs bénéficiers était subordonnée à la condition que ceux-ci la fissent servir à la défense de la monarchie en lui ralliant tous ses sujets au premier signal d'alarme. De leur nature les bénéfices étaient donc essentiellement révocables. Ils étaient en outre viagers, car il faut admettre, malgré l'opinion de quelques publicistes, que le concessionnaire d'un domaine ne pouvait être dépouillé par le caprice du prince. Il n'en pouvait être ainsi que pour les bénéfices-honneurs attachés à une fonction et dont le titulaire pouvait être relevé dans l'intérêt de la fonction.

Mais si l'amovibilité arbitraire répugne à l'esprit des traditions de la Germanie et au sentiment d'indépendance qui portait le Germain à faire hommage à qui il lui plaisait, ce qui implique un contrat respecté par le roi comme par les fidèles qui l'avaient choisi, il avait cependant été dé-

1. Grég. de Tours, L. IX, p. 31.

montré par une fatale expérience que les révolutions et les guerres civiles qui s'étaient succédé sans interruption pendant un siècle étaient dues à la félonie des ducs et des comtes ; que ceux-ci au mépris de leur serment de fidélité passaient d'un roi à un autre, emportant toutes les richesses mobilières acquises au service de leur souverain et entraînant avec eux tous les arrière-vassaux qui devaient à celui-ci le service militaire, ce qui laissait leur circonscription sans défense contre l'ennemi. La même expérience démontrait que les rois avaient eu la prétention de révoquer arbitrairement les concessions qu'ils avaient faites en invoquant des causes d'ingratitude et de félonie qui n'étaient pas fondées. Afin de ramener l'ordre dans les États et de prévenir les conflagrations suscitées par les traîtres et les parjures ainsi que toutes les ruptures violentes du contrat bénéficiaire, on déclara le véritable caractère que l'engagement personnel empruntait désormais à la nature du gage qui en était la consécration. Ainsi de même que les bénéficiers seraient forcés de réintégrer les possessions originairement concédées à leurs pères, de même les rois s'obligeaient à restituer à leurs fidèles les bénéfices qui leur avaient été injustement enlevés depuis la mort de Clother et à les maintenir en paisible possession.

Le traité d'Andelot était un acheminement à l'hérédité des bénéfices. Les rois, s'ils ne la promirent pas formellement aux leudes, la leur firent entrevoir comme un appât à leur cupidité et une récompense non trompeuse de leur fidélité. Mais afin de compléter cette assurance d'ordre et de sécurité il était convenu « *qu'aucun des rois ne chercherait à attirer à soi les leudes de l'autre et ne les recevrait quand ils viendraient les trouver ; que si par hasard l'un de ces leudes, pour quelque tort, croyait pouvoir se réfugier dans l'autre royaume, il serait rendu à son roi en obtenant des garanties de sûreté proportionnellement à la nature de sa faute* ». Ce traité aristocratique était comme un mélange du droit d'asile et du droit d'extradition. Il n'était pas sans analogie avec celui que nous avons observé en Égypte.

Par une étrange contradiction le premier acte de ces princes qui essayaient d'arrêter par les promesses d'un pacte trompeur le courant irrésistibles de passions et de crimes qui emportait peuples et rois, fut de se venger de leurs ennemis au lieu de faire justice en rois revêtus de la puissance publique. Au lieu d'imprimer à leur justice ce caractère religieux de régularité et d'impartialité qui l'eût rendue redoutable aux peuples parce qu'elle leur fût apparue exempte des passions violentes des hommes et comme une image imparfaite de la justice de Dieu, ils agirent comme des barbares de la Germanie n'ayant d'autre ressource que celle des guerres privées. Le duc Gomtran-Bose qui avait trahi le jeune prince Mérowig, fils de Chilpéric, fut, il est vrai, jugé au plaid d'Andelot, mais le récit de Grégoire de Tours permet de supposer que le droit d'asile fut violé par le roi. L'exécution ressembla plus à un assassinat qu'à un acte de justice. Quant aux ducs Ursion et Bertfried, leur capture donna lieu aussi de la part des troupes chargées de les arrêter aux plus graves désordres. Elles pillèrent sur leur route et livrèrent aux flammes les métairies appartenant aux rebelles et ceux-ci furent tués au mépris du droit d'asile. « Beaucoup d'autres en ces jours-là, dit Grégoire de Tours, par la crainte que leur inspiraient les rois, passèrent en d'autres pays. Plusieurs furent dépouillés du rang de ducs et d'autres furent mis à leur place. »

L'année suivante, le traité d'Andelot fut ratifié de nouveau par les deux princes. Les ambassadeurs de Childebert, du nombre desquels était Grégoire de Tours, allèrent trouver Gontran, à Châlon-sur-Saône, capitale de ses États. Ce prince se plaignit que le roi d'Austrasie n'avait pas voulu expulser de ses États certaines personnes qu'il regardait comme ses ennemis. Les ambassadeurs de Childebert répondirent que le roi n'avait qu'à donner une liste des personnes qu'il voulait exiler, et qu'on lui accorderait entière satisfaction.

Franchissons deux siècles et attachons-nous de préfé-

rence à la monarchie franque, car l'état social est à peu près identique dans les autres monarchies, et essayons d'y découvrir les traces du droit d'extradition ou de nous rendre compte des causes principales qui s'opposaient à ce qu'il y fût introduit.

L'empire carlovingien est fondé. L'unité règne. Charlemagne est le chef de la justice dans l'empire. La poursuite d'office s'exerce contre les malfaiteurs. Par le décret de *forban* la justice ordonne aux magistrats de saisir la personne de l'accusé contumax et ce qu'il pouvait avoir de biens propres et leur permet de le tuer en cas de résistance. Ce décret défend à tout citoyen de recevoir le forbanni sous peine d'amende. C'est une sorte d'interdiction de l'eau et du feu empruntée aux Romains. En effet, le décret de forban était exécutoire sur la personne et sur les biens du forbanni dans toute juridiction comme dans la sienne propre. Il devait être dénoncé au roi, au comte et aux autres magistrats du royaume par les officiers du tribunal qui l'avait lancé. Le magistrat, dans le district duquel le forbanni se réfugiait, était obligé de le faire arrêter pour le renvoyer aussitôt au tribunal de la juridiction où il avait été cité, comme à Rome. Il ne restait donc au forbanni pour éviter de comparaître en justice que la fuite hors du royaume.

La justice se considérait comme satisfaite par la confiscation des biens du coupable et par son exil volontaire lorsqu'elle n'était pas parvenue à le saisir sur le territoire de l'empire. Elle eût d'ailleurs désespéré, à moins qu'il ne s'agît d'un personnage illustre, de retrouver ses traces au delà de la frontière, alors que déjà dans le royaume il était si facile de les perdre.

Les crimes d'État tels que la trahison et le complot étaient punis de mort. Si le roi faisait grâce de la vie au coupable, il le faisait enfermer dans un cloître ou le condamnait à l'exil. Ainsi les complices du duc Tassile et ceux de Pépin le Bossu furent exilés.

Nous devons citer un capitulaire de Charlemagne rendu à une époque (797) où la Saxe toujours rebelle est traitée

en puissance alliée ou autonome plutôt qu'en province vaincue et conquise, malgré le droit de souveraineté ou de suzeraineté dont le monarque se proclame en possession. « Quand aux malfaiteurs qui encourent la peine de mort, suivant la loi des Saxons, il a plu à tous que si l'un d'eux a cherché un asile près de la majesté royale, *il soit au pouvoir du roi de le rendre pour le faire périr*, ou *de l'envoyer en exil, de leur consentement*, avec son épouse et sa famille et tout ce qui lui appartient, hors de la patrie, dans ses royaumes ou sur la frontière, partout où il voudra; et alors ils le tiendront pour mort [1]. » Quoique cette formule paraisse mettre le droit du monarque au-dessus de celui de la nation, c'est en réalité un véritable traité d'extradition sous forme de capitulaire. Charlemagne y stipule au profit des Saxons un droit d'extradition puisque le coupable doit leur être livré et ne peut être exilé, c'est-à-dire soustrait à la mort, que de leur propre consentement. Dans ce dernier cas le proscrit était couvert par la clémence du roi et de ses compatriotes et on ne pouvait lui courir sus comme sur le banni qui eût été hors la loi. Les royaumes de l'empereur devenaient son asile. C'est là d'ailleurs une disposition exceptionnelle, car, en règle générale, il faut admettre que les gouvernements du VIIIe siècle ne pouvaient songer sérieusement à poursuivre des malfaiteurs que la fuite plaçait hors de leur souveraineté, tant qu'ils n'avaient pas préalablement décrété au profit de la justice *l'extradition intérieure*, c'est-à-dire la livraison de ceux qui se mettaient à l'abri de ses coups en recourant aux asiles. C'est là ce que les Mérovingiens n'avaient pas compris. En effet, sous ces princes, le droit d'asile avait reçu la plus large extension comme palliatif nécessaire à un système pénal qui livrait l'offenseur à la merci de l'offensé. Tous les criminels sans exception trouvaient leur salut en atteignant les portiques des églises. Tous y accouraient, rois et fils de rois, favoris disgraciés, comtes, opprimés et

1 Cap. Anno 797 art. 10, Bal. t. 1, p. 279.

esclaves. Quelques chefs barbares respectaient ce droit et reculaient devant la menace de l'excommunication, tandis que d'autres livraient aux flammes l'église ou les domaines du clergé.

Charlemagne essaya d'une réforme. Le droit d'asile était inconciliable avec la poursuite d'office. L'Église dans son zèle pour sauver les suppliants d'une répression brutale dépassait quelquefois les limites d'une intervention qui, dans la pensée des conciles, ne tendait qu'à garantir les innocents d'une poursuite aveugle ou à substituer aux vengeances sanguinaires ainsi qu'à une répression dépourvue de formes légales, une pénalité charitable qui permît de poursuivre par l'expiation religieuse l'amendement du condamné. Sous les inspirations de Charlemagne, saint Boniface réagit contre les écarts d'une générosité qui compromettait les intérêts de la justice sous prétexte de ne s'attaquer qu'à la vengeance. Un synode de 744 qu'il présida interdit au clergé de donner à manger aux meurtriers et autres coupables qui devaient être punis de mort. Quelques publicistes ont cru trouver dans cette disposition que s'appropria Charlemagne (capit. de 779) une sorte d'abolition indirecte du droit d'asile, tandis qu'elle n'avait d'autre but que de ramener l'action du clergé à une entente plus complète avec l'action de la justice sociale. En effet de l'addition à la loi salique il résulte que le réfugié devait rester seul dans l'église jusqu'au moment de sa comparution devant le plaid. Les Rachimbourgs venaient le sommer de s'y rendre sous leur protection. S'il refusait, il était interdit aux prêtres de lui donner à manger afin que sans qu'il y fût contraint par des violences de nature à souiller le sanctuaire, il se livrât lui-même à la justice. Persistait-il, parce que sans doute la pitié des clercs était plus grande que leur soumission à une loi qui semblait contraire aux anciennes immunités de l'asile, le comte venait lui-même réclamer le réfugié et après trois sommations dont chacune, si elle n'était pas obéie, entraînait une amende de plus en plus considérable contre l'évêque, l'abbé ou le

vidame, l'agent du roi avait le droit de pénétrer dans l'église ou sur les terres de l'immunité et de saisir le coupable. Dès la première sommation, le prêtre répondait-il que le coupable s'était enfui, il devait jurer qu'il n'avait nullement favorisé sa fuite pour entraver le cours de la justice. Si des gens armés ou rassemblés résistaient au comte, ils étaient condamnés à une amende de 600 sols [1]. Par ce moyen l'Église obtenait pour le criminel « la vie et les membres et la justice procédant au jugement substituait à la peine capitale la composition ou l'exil ». Il est à remarquer que le capitulaire de l'année 803 qui renfermait ces dispositions ne visait pas seulement le refuge que les criminels cherchaient dans les églises, mais qu'il s'appliquait à l'asile qu'ils trouvaient dans la circonscription des justices patrimoniales auxquelles le monarque avait conféré *l'immunité*, c'est-à-dire qui étaient déclarées indépendantes de la juridiction du comte et qui ne relevaient que de la juridiction suprême de la cour du roi. Les malfaiteurs qui parvenaient à se soustraire à la poursuite du comte se réfugiaient de préférence dans le ressort des immunités appartenant à des seigneurs ecclésiastiques dans l'espoir d'y être traités plus favorablement, et c'est ainsi qu'à côté de l'asile religieux proprement dit, tout le domaine patrimonial du vassal à qui avait été concédée l'immunité royale devenait, au sein même de l'État, une sorte d'asile territorial dans lequel le comte était réduit à venir en armes revendiquer les réfugiés. C'est le prélude des désordres qui naîtront du fractionnement de la souveraineté sous la féodalité. Alors, en effet, tout criminel trouvera asile hors de la juridiction qui l'aura condamné ; tout le royaume sera converti en asile territorial et les rois de France devront reconquérir leur droit de souveraineté sur leurs vassaux pour obtenir dans les limites mêmes du royaume l'extradition des criminels réfugiés dans leurs fiefs. En d'autres termes, le travail de dissolution de la

1. Cap. ad leg. salic. addita. a. 803.

féodalité assurera l'impunité aux malfaiteurs et le droit de répression ne reconstituera ses prérogatives qu'au fur et à mesure des victoires remportées sur le système féodal par la royauté. Il s'établira alors une sorte d'extradition intérieure qui renversera insensiblement les barrières placées entre la cour du roi et les justices seigneuriales. Sous le règne de Charles le Chauve le désordre avait fait déjà des progrès considérables. Les malfaiteurs trouvaient un asile non seulement dans les immunités, mais encore dans les justices des comtes eux-mêmes. Les capitulaires de ce prince renouvellent constamment l'injonction adressée à tous les agents de la puissance publique de poursuivre le contumax en quelque lieu du royaume que ce fût, pour le ramener devant le tribunal où il avait été condamné. « Et si de uno missiatico in alium fugerit... pro hoc missus qui eum forbannivit, non dimittat ut eum non persequatur et comprehendat. » Cap. an 853, tit. 14, art. 7 [1].

En même temps qu'il mettait en harmonie les effets du droit d'asile avec les devoirs de l'autorité publique, Charlemagne donnait une sanction pénale à la pénitence canonique sans laquelle le droit d'asile perdait son efficacité en même temps que son caractère de légitimité. Le réfugié qui refusait de se soumettre à la pénitence canonique, après la commutation de sa peine, était passible d'excommunication. Or, en vertu d'un concile de Vernon dont les dispositions furent consacrées par les capitulaires, cette peine devint séculière par suite des effets civils qui y furent attachés. « Si quelqu'un, dit le concile, se plaint d'avoir été injustement excommunié par son évêque, qu'il en appelle au métropolitain ; et si la sentence du premier juge est confirmée par ce dernier, qu'il le soumette à l'excommunication; que s'il méprise ces deux jugements canoniques et que l'évêque ne puisse le corriger qu'il soit condamné à l'exil par le roi [2]. Sous les faibles successeurs

1. V. aussi capit. de l'an 864, tit. 36, art. 6; — cap. de l'an 873 tit. 45, ch. 1.

2. Cap. de 801, cap. 47. Pertz, 3, tit. 3, 85.

de Charlemagne, les évêques firent ajouter à la peine de l'exil celle de la confiscation des biens [1].

Les lois anglo-saxonnes réagissaient également contre le droit d'asile. Elles fixaient un délai dans lequel le criminel réfugié devait se réconcilier avec son adversaire. La loi des Saxons fermait la porte de l'asile à tout condamné à la peine capitale. La justice ayant prononcé, l'intervention de l'Église ne pouvait être qu'un empiètement sur le droit de grâce réservé au roi et à l'assemblée nationale. « Que le criminel condamné à mort n'ait la paix nulle part ; s'il se réfugie dans une église, qu'on le rende à la justice. »

A cette époque, l'aristocratie épiscopale ayant absorbé la souveraineté nationale, abaisse la royauté pour la dominer. Sa puissance était telle que lorsque l'empire de Charlemagne se fut divisé entre les mains des fils de Louis le Débonnaire en trois tronçons, dans le but de maintenir toute la force possible à l'excommunication, elle fit et plaça sous la sanction du pouvoir royal un véritâble traité d'extradition pour assurer l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Ne daignant pas même faire participer le pouvoir politique et répressif au bénéfice de l'innovation que l'esprit d'empiètement lui avait suggérée, l'aristocratie épiscopale se bornait à stipuler au profit de ce pouvoir des garanties qui rentraient dans le même ordre d'idées pour le maintien de la paix publique et la conservation du trône des trois souverains, mais qui étaient loin d'avoir l'efficacité de l'extradition, mesure par laquelle en dernière analyse il lui était loisible de confisquer la justice criminelle au profit de sa suprématie. En effet, dans le traité signé à Verdun et renouvelé neuf ans après dans la basilique de Saint-Castor, à Comblentz, Lother, Louis et Charles s'engageaient respectivement à ne recevoir dans les États l'un de l'autre aucun perturbateur de la paix publique, à moins que ce ne fût pour le ramener dans la

1. Cap. liv. VII, art. 476

droite voie par un juste châtiment « nisi ut ad rectam rationem et debitam emendationem perducatur. Et si le perturbateur veut se soustraire à cette expiation nous le poursuivrons à outrance, déclaraient les princes, jusqu'à ce qu'il se soumette ou soit exterminé du royaume ».

« Il faut en agir de même, lit-on dans l'article 5 du même traité, à l'égard de *ceux qui auraient fui dans le royaume voisin après avoir commis un crime capital et public pour lequel ils auraient été arrêtés et excommuniés ou menacés d'excommunication par leur évêque, et cela dans le but d'éviter la pénitence qu'ils avaient à craindre ou qui leur avait déjà été imposée.* Quelquefois ce sont des misérables qui auront entraîné avec eux dans leur fuite la complice d'un inceste ou la victime d'un rapt. Dès que l'évêque d'un diocèse auquel ces coupables fugitifs appartiendront nous en aura avertis, nous les ferons soigneusement rechercher, afin qu'ils ne puissent trouver de retraite dans aucune partie de nos états *et qu'ils n'aient pas le temps de communiquer à nos fidèles la contagion du vice; et nous les forcerons par nous-mêmes et par nos propres officers, à retourner auprès de leur évêque, afin qu'ils soient contraints, quel que soit leur crime, d'accepter une pénitence pour l'expier ou d'achever celle qu'ils avaient commencée.* »

Le premier article se borne à décréter l'obligation pour les souverains de punir ou d'expulser les fauteurs de troubles publics qui se réfugieraient dans leur royaume. Pour ceux-là, l'extradition n'est pas prononcée au profit de l'État offensé ; et bien certainement les contractants n'ont pas obéi aux scrupules qui dans notre droit moderne font exclure de l'extradition les crimes politiques ! L'asile territorial souffre cependant une atteinte. On invoque les devoirs de la solidarité pour que le pays de refuge punisse les coupables ou les rejette de son sein. C'est la première diminution que souffrira l'asile territorial. Nous verrons ce droit d'expulsion figurer dans un grand nombre de traités du moyen âge. C'est un acheminement vers l'extra-

dition. — Le second article au contraire considère tous les crimes depuis les homicides ou crimes capitaux jusqu'aux attentats contre les mœurs comme étant de la juridiction des évêques. Or pour ceux-là les rois sont tenus de restituer à leur évêque diocésain non seulement les coupables en voie d'expiation canonique mais encore les accusés non jugés.

A lui seul ce traité humiliant pour les monarques révélerait la puissance et l'ambition sans limite des évêques d'absorber progressivement le temporel dans le spirituel, si on ne savait qu'il fut le couronnement de ce drame lamentable dans lequel sombra pour des siècles l'unité du pouvoir social et qui fut comme le crépuscule de la nuit sanglante de la féodalité. L'abdication imposée aux souverains était l'aveu de leur impuissance à diriger l'État et du rôle réduit où ils s'abaissaient en mettant le pouvoir exécutif au service du pouvoir ecclésiastique. La servitude de la souveraineté devenait absolue. *L'imperium* n'était plus que l'instrument docile du prêtre, puisque la puissance judiciaire lui était transférée avec des moyens et des privilèges que le prince ne revendiquait pas pour ses officiers de justice. On trouve dans la collection des capitulaires continuée par le diacre Benoît la disposition suivante qui, rapprochée du traité d'extradition des excommuniés ou des accusés pouvant être excommuniés, acquiert une signification et un caractère de vraisemblance tels, qu'il est impossible de ne pas croire à son authenticité. « Si quelqu'un, soit libre, soit serf, ecclésiastique, soit quelque personne attachée au fisc, est rebelle à son propre évêque, au pasteur, ou à l'archidiacre, *pour quelque crime que ce soit,* que tous ses biens soient saisis par le comte et par le *missus* de l'évêque jusqu'à ce qu'il obéisse à son évêque et qu'il fasse la pénitence canonique. Que s'il ne se corrige pas encore après cela et qu'il diffère de faire pénitence, qu'il soit appréhendé par le comte et mis dans une rude prison ; qu'il soit en même temps privé de la jouissance de son bien jusqu'à ce qu'il obéisse à son

évêque[1]. » Ce n'était pas assez que l'excommunication fût sanctionnée par l'exil, il fallait que la liberté de tous les sujets fût à la discrétion absolue du pouvoir sacerdotal à tous les degrés et que les agents du roi devinssent les exécuteurs aveugles de ses ordres. Par l'asile, le clergé accaparait l'exercice de la justice criminelle.

Si l'on n'avait été à la veille de l'anarchie féodale on pourrait regretter pour la justice royale qu'elle n'ait pas été mise en possession de l'arme de l'extradition dans ce pacte où stipulaient trois souverains. Les autres peuples auraient pu y voir l'éclosion de l'idée de la solidarité et de l'union contre les criminels à une époque où le bannissement était devenu le fléau de tous les États, puisque les criminels, au lieu d'être supprimés ou emprisonnés et réduits à l'impuissance sur le lieu même où ils avaient outragé la société, étaient rejetés dans le sein d'autres peuples où leurs violences étaient d'autant plus à redouter, qu'ils étaient privés de toute ressource et de tout appui et inévitablement voués au brigandage. — Au IIIme siècle les bannis allaient grossir les *Bagaudes*, rassemblements de paysans serfs ruinés et exaspérés par la fiscalité de l'Empire et par l'égoïsme des Gallo-Romains et dont le brigandage ne différa en rien de la jacquerie du XIVme siècle. Dans les siècles qui suivirent, le nom seul avait changé. Les Bagaudes étaient devenus les Warègues avec cette différence que les Warègues étaient composées plutôt de bannis (Wargi) que de serfs révoltés. Mais quelque retentissement qu'eût pu avoir le pacte d'extradition inauguré par l'épiscopat entre trois royaumes, l'idée de solidarité ne pouvait prendre possession du droit des gens puisque l'anarchie sociale, un instant suspendue par Charlemagne, avait repris sa marche barbare.

Deux ans après la convention de Coblentz, Charles-le-Chauve eut occasion d'en réclamer l'exécution à son profit. Un seigneur nommé Baudoin ayant enlevé sa fille Judith,

1. Capit. L. VII, cap. 432 ; Bal. t. 1 p. 1226.

veuve de deux rois anglo-saxons, fut condamné à la pénitence publique. Mais Baudoin se réfugia chez l'empereur Lother pour se soustraire à la condamnation. Il fut alors excommunié et Charles-le-Chauve réclama l'extradition du coupable, afin qu'il fût obligé d'accomplir sa pénitence. Lother ne tint pas compte de cette réclamation. Enfin Charles-le-Chauve se réconcilia avec sa fille et avec Baudoin par l'entremise du pape. Le mariage fut légitimé et Baudoin investi du comté de Flandre devint la tige d'une maison illustre.

En dehors des cas exceptionnels où les évêques faisaient extrader les réfugiés, ceux-ci trouvaient dans l'asile territorial une sauvegarde contre toute reddition. Le respect pour la personne des bannis, lorsqu'ils ne se mettaient pas en hostilité avec la loi, était devenu comme un dogme du droit des gens unanimement accepté par les nations. L'Église elle-même par ses errements concourait à fortifier la protection accordée au banni. Au lieu de jeter le proscrit sur le sol étranger sans ressources, sans but, sans boussole, sans autre compagnon que la pensée de sa déchéance et de son expatriation, elle assignait à son exil un but déterminé, un pèlerinage pieux à accomplir. Au lieu d'en faire un brigand elle en faisait un pèlerin.

Le pèlerinage était une institution des peuples anciens, le christianisme l'adopta. L'Égypte, la Grèce avaient des temples privilégiés; la loi mosaïque ordonnait aux juifs de se rendre au temple de Jérusalem à une certaine époque de l'année. Les pèlerins jouissaient de privilèges que la pitié humaine accordait à ceux qui, par zèle religieux, affrontaient les fatigues et les périls d'un grand voyage à une époque où les routes étaient infestées de brigands, mal tracées, difficiles, et où, à défaut d'hôtellerie, il fallait mendier l'hospitalité. Les fugitifs, si grands que fussent leurs crimes, dès qu'ils avaient revêtu les insignes du pèlerin, devenaient inviolables et s'imposaient, à ce titre, aux pays par eux traversés. Les pèlerins étaient en effet considérés comme des personnes sacrées et l'excommunication eût

frappé qui les eût offensés. La plupart mendiaient. D'après les règles canoniques et les capitulaires de Charlemagne, tous les couvents leur devaient l'asile, le feu et l'eau. Comment eût-on reconnu les malfaiteurs qui se déguisaient sous la robe du pèlerin ? On se fût exposé à de singulières méprises, si on avait voulu distinguer entre les vrais et les faux pèlerins, alors que les plus grands coupables cheminaient côte à côte avec des évêques, des moines et des rois pour fortifier leur repentir et leur foi.

Il résulterait d'une formule de Marculf, qu'au VII[e] siècle, l'exil des coupables protégés par les évêques et rachetés par eux de la mort avait été, de la part de l'épiscopat, l'objet d'une sorte de réglementation sous le titre « tractoria pro itinere peragendo » . Cette formule est une lettre donnée par un évêque et attestant que celui qui en est porteur voyage afin d'accomplir une pénitence qui lui a été imposée pour un fait de meurtre commis par lui sur la personne d'un fils ou d'un frère, et qu'il se rend, dans un but d'expiation, au tombeau de tel saint ou de tel martyr. Elle est destinée à assurer au pénitent l'assistance de la grande famille chrétienne et la protection de l'autorité publique. Elle est adressée aux évêques, abbés et abbesses, ducs, comtes, vicaires, centeniers et dixainiers et en même temps à tous les fidèles chrétiens que le pèlerin pénitent rencontrera sur sa route. C'est le sauf-conduit qui lui accorde la franchise royale sur le territoire de la patrie et qui lui assure, dans les États des princes chrétiens qu'il devra traverser, les immunités de l'asile territorial. Ainsi non seulement l'asile intérieur a eu pour effet de soustraire le coupable à la mort, mais en outre le pouvoir royal, prolongeant au delà des frontières de sa souveraineté les effets bienfaisants de cette sauvegarde sacrée, requiert les comtes de lui donner aide et assistance contre tous les actes auxquels une vengeance mal éteinte par la composition ou par la réparation incomplète des peines ecclésiastiques le pourrait exposer. « Le pénitent public, dit M. du Boys, était dans la paix de l'Église et du roi; quicon-

que le tuait commettait un crime capital et inexpiable et pouvait même sur-le-champ être tué à son tour impunément et légitimement [1]. »

Ces pérégrinations de criminels ne se faisaient pas sans engendrer de graves abus. Pour fuir le théâtre de leurs crimes, ces barbares violents n'avaient pas dépouillé le vieil homme. Ils succombaient aux entraînements de leur cœur et de leurs passions dès que la main de l'Église n'était plus là pour les préserver. Le grand air de la liberté les enivrait d'autant plus vite qu'ils avaient été soumis avec plus de rigueur au jeûne, à la prière et à la claustration. La plupart s'empressaient d'exploiter la crédulité publique par des récits merveilleux et surtout de se délier de leur contrat pénitentiel avec l'Église en s'attribuant quelque acte d'austérité héroïque qui leur aurait valu le rachat miraculeux d'une trop longue expiation. Les conciles et l'empereur durent intervenir. « Mais comme nous avons appris, disait le concile de Mayence de 847 (20e canon), que dans ces derniers temps les parricides ainsi exilés courent çà et là et qu'ils s'adonnent aux excès de la gourmandise et à divers vices, il nous a paru préférable que, restant dans un seul et même lieu, ils se châtient eux-mêmes par des pénitences sévères, dans l'espérance d'obtenir de Dieu le pardon de leur crime. » « Qu'il ne soit permis, dit également Charlemagne, à ces charlatans et à ces jongleurs qui se promènent en vagabonds dans le pays, de parcourir les terres de notre empire, de tromper les hommes par leurs impostures, et d'étaler leurs membres nus et cerclés de fer, en disant qu'ils accomplissent les pénitences qui leur ont été imposées. S'ils ont commis un crime extraordinaire et capital, il vaut mille fois mieux qu'ils demeurent dans un seul et même lieu, asservis à de durs travaux, et subissant leur pénitence de la manière qui a été réglée par les canons. » Ce capitulaire ajoute encore aux présomptions d'authenticité du décret rapporté par le diacre

1. Hist. du dr. crim. mod., t. I, p. 381 et suiv.; t. II, p. 447.

Benoît, suivant lequel les coupables rebelles aux volontés de l'Église devaient être condamnés à la prison et non plus seulement à l'exil.

L'exil comme pénitence canonique imposée aux criminels lorsqu'ils devaient à l'intercession de l'Église la commutation de leur peine n'en subsista pas moins, malgré ces interdictions, et contribua, dans une large mesure, à confirmer le caractère de l'asile territorial en faisant aux souverains étrangers une obligation stricte de considérer comme inviolable la personne du banni.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. La féodalité et l'asile territorial. — Extradition des mainmortables. — Les privilégiés en révolte contre la justice. — La trève de Dieu et les assurements. — Extension de l'asile intérieur. — Sa réglementation par saint Louis. — Le bannissement restreint aux limites du comté. — Le forjurement en Normandie et en Angleterre. — Le bannissement en Allemagne et en Italie.

La féodalité se constitue pendant les IX[e] et X[e] siècles. Dans aucun pays la transformation ne fut plus pénible qu'en France par suite de l'empreinte profonde que la domination romaine y avait laissée. Dans la Grande-Bretagne, dans la Germanie et dans la Palestine des croisés où elle ne rencontrait nul vestige d'une administration antérieure savante et despotique, elle se développa librement, embrassant tous les éléments sociaux. Aussi tandis que dans ces États la féodalité a joui d'une sorte de popularité relative, en France s'est perpétué le souvenir douloureux de l'oppression qui accompagna l'enfantement d'un régime politique et social nouveau. Qu'on se représente l'anarchie là où naguère Charlemagne avait fait régner l'ordre et la justice. Chaque feudataire ou seigneur, comte ou autre, devient souverain dans la circonscription où jadis il représentait le roi. Le roi a un trône chancelant et humilié mais il n'a plus de peuples. La nation est

mutilée, brisée en mille fragments qui vivent de leur vie propre et indépendante. De la condition différente des classes sociales, suivant les lieux, de la volonté arbitraire des seigneurs, de l'abaissement plus ou moins profond des serfs, de la protection utile ou inefficace de l'Église, de la résistance plus ou moins vive des municipalités anciennes se forment des usages, des coutumes dont la variété n'est combattue par aucun principe d'unité inspiré par une puissance supérieure. L'Église seule maintient l'idée morale et religieuse dans la plus petite paroisse, la fait pénétrer dans tous les esprits et prépare l'émancipation sociale et politique en sauvegardant l'égalité chrétienne, c'est-à-dire l'égalité des âmes qui imposera tôt ou tard l'égalité des droits humains.

En même temps que l'unité de la souveraineté s'évanouit l'unité de la loi impériale. Du moment que les duchés et les comtés au lieu d'être des magistratures subordonnées à la volonté du roi deviennent des États indépendants, la volonté du duc et du comte s'impose à tous ceux qui sont sous l'empire de sa souveraineté. Mais quelle que soit la prétention du seigneur d'être législateur dans son domaine terrien, il subit l'influence de la coutume et du rapport nécessaire qui résulte des intérêts. Toutefois la transmission du pouvoir législatif du roi aux seigneurs ne se fait pas impunément pour l'ordre public. L'impuissance à créer des lois nouvelles est le signal de l'impuissance à faire exécuter les lois anciennes. La justice royale subit le contre-coup de la dégradation de la souveraineté. Les grands pouvaient bien, par intérêt pour leur propre puissance, maintenir dans leurs circonscriptions un ordre relatif et le fonctionnement plus ou moins régulier des justices, afin de n'être pas débordés par le torrent des crimes et des guerres privées ou pour ne pas pousser à la révolte les vassaux dont l'épée leur était nécessaire, mais eux-mêmes dédaignèrent de se soumettre à la justice du roi. Ils purent impunément commettre les forfaitures les plus éhontées, les attentats les plus odieux contre le prince, la

paix publique ou leurs voisins ; le monarque désarmé dut rester impassible devant l'outrage fait à son autorité, car le vassal dont il requérait aujourd'hui l'appui le trahissait demain. Le mépris se propageait parmi les seigneurs par l'impuissance du prince, la répression d'un seul révolté servant de prétexte à la coalition de tous. Le compagnonnage germanique unissait les grands contre un seul ennemi : la royauté. Les rapines et les pillages devinrent tellement communs qu'ils se firent librement et que ceux qui perpétraient d'autres crimes comptaient le pillage pour rien. Les victimes après avoir vainement réclamé un jugement contre ces déprédations n'avaient d'autre ressource que de prendre les armes et de se défendre par des représailles. Les grands vassaux en haut, les arrière-vassaux en bas s'entre-dévoraient. Pour obtenir un lambeau plus ou moins large de la souveraineté mise en pièces, les grands avaient retrouvé les appétits insatiables de sang et de butin qui distinguaient jadis les farouches Germains. Les territoires conquis enduraient les douleurs d'une nouvelle conquête et la force était le seul arbitre de ces sanguinaires copartageants. Les ecclésiastiques eux-mêmes étaient réduits à en appeler au droit de la guerre, juste punition du fol entêtement avec lequel ils avaient abattu l'empire au lieu de le fortifier de leur respect et de leur dévouement.

La confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique au profit des comtes, qui avait grandi le pouvoir royal quand la main de fer d'un Charlemagne tenait tous les ressorts de l'empire, produisait des conséquences contraires et consommait la dissolution de la souveraineté.

Avec l'unité de la loi impériale s'anéantit aussi la personnalité des lois. La diversité des races, la nationalité disparurent dans le fief. La division des classes leur succéda. C'est une révolution profonde qui pénètre jusque dans les entrailles de la société. La loi devient sociale et terrienne. Elle se matérialise dans le fief et borne son horizon à ces étroites limites. Par suite de la concentration des

conditions sociales dans la sphère restreinte du fief, la prédominance du droit germanique sur celle du droit gallo-romain va marquer, suivant les contrées et les races, en France, en Espagne, en Angleterre, en Lombardie, etc., les éléments en fusion qui peuvent concourir à la formation d'une coutume. En France, l'origine, les mœurs, les idées religieuses, les lois barbares ou romaines, les règles dictées par les capitulaires et les conciles, la tyrannie des seigneurs, l'indépendance des vassaux, les vestiges des municipes, tout se heurte, se combat jusqu'à ce que les principes les plus forts éliminent les plus faibles et affirment leur triomphe par le caractère original qu'ils donnent à la coutume. Les tyrans féodaux sont partout à l'œuvre ; la féodalité pure va, sous le regard des barons, éclore encore plus barbare que la coutume apportée des profondeurs de la Germanie, parce qu'elle s'est dépouillée de l'égalité qui distinguait le compagnonnage primitif.

Jamais l'asile religieux n'avait mieux répondu aux exigences sociales. Jamais d'ailleurs l'asile territorial n'avait pris une aussi large extension, car son rayon se rétrécit proportionnellement au fractionnement de la souveraineté. Lorsque les rois avaient donné des bénéfices à leurs vassaux, ils leur avaient concédé en même temps le droit de justice. On sait par Tacite qu'une partie de l'amende mposée aux meurtriers par les lois barbares était attribuée au roi ou à la cité, l'autre à celui qui poursuivait la vengeance ou à ses parents. La première était le *fredum* que le comte devait percevoir, c'est-à-dire le *prix de la paix,* l'offrande satisfactoire pour réparer le trouble apporté à la paix publique. Le *fredum* appartenait au roi représentant le trésor public. Aussi lorsque le roi avait concédé le privilège de justice à des bénéficiers l'avait-il fait dans le but de faire profiter les immunistes d'une libéralité plus complète. Dans le principe, les immunités avaient été accordées surtout à des ecclésiastiques sur des biens qu'ils possédaient en propre. Peut-être y avait-

on été engagé par la confiance que l'on avait dans leur science des lois et par la facilité qu'ils avaient, à la faveur du droit d'asile exercé dans leurs églises, d'opérer des transactions entre l'offensé et l'offenséur. Ces concessions avaient eu l'avantage de constituer une libéralité pécuniaire sans exiger l'abandon de nouvelles terres. Les ecclésiastiques les sollicitaient avec d'autant plus d'ardeur qu'ils employaient les droits en provenant au rachat des captifs, au soutien des pauvres, à l'entretien des maisons de Dieu et qu'ils trouvaient ainsi le moyen de satisfaire à la dette de la charité. A mesure que le domaine s'épuisait, on octroya également l'immunité aux bénéficiers ou aux propriétaires laïques ; puis enfin de semblables concessions étant devenues communes, la munificence royale n'avait paru dignement s'exercer que si la donation comprenait à la fois la terre et le droit de justice, c'est-à-dire tous les revenus, les fruits de la terre et la moisson prélevée sur les crimes des hommes. Ainsi une charte de Chilpéric II, de 717, contient la déclaration que toute concession d'un bien du fisc emporte de plein droit celle de l'immunité. C'est ainsi que tout seigneur s'était facilement trouvé en possession du droit de justice quand il n'était pas un comte usurpateur et rebelle.

Mais si le baron féodal avait hérité du droit de juger les malfaiteurs et de s'attribuer le droit du sang, ce qui constituait la haute justice, sa juridiction expirait aux limites de sa baronnie. De même que le roi ne pouvait faire subir son action en dehors des limites de son royaume qu'en fermant à jamais au contumax ses frontières, de même le baron n'avait d'autre puissance que celle de fermer au fugitif l'étroite région où il commandait. Le banni aura donc pour refuge, durant la féodalité, non seulement les royaumes étrangers, mais encore la patrie tout entière, à l'exception de la baronnie où siège le seigneur qui l'a condamné.

L'asile territorial ainsi agrandi n'était toutefois réservé qu'aux privilégiés, aux seigneurs, vassaux et arrière-vas-

saux qui composent la hiérarchie féodale et qui tiennent sous leur dépendance, soi-disant pour la protéger, toute la population rurale. Il serait facile de diviser celle-ci en plusieurs catégories au Xe siècle, mais la hiérarchie de ceux qui souffrent dans les dernières profondeurs de la société disparaît pour le seigneur. Qu'ils aient été libres ou non libres à l'origine, esclaves, serfs, colliberts, colons ou affranchis, généralement tous ceux dont les labeurs sont destinés à la terre sont confondus dans la qualification de gens de corps et *d'hommes de poeste*, pauvres bêtes de somme qui gémissent sous le fardeau des taxes, des redevances arbitraires et des vexations infâmes jusqu'à ce que leur âme indignée de cet abaissement et de ces humiliations, leur ordonne de lever leur visage vers le ciel et leur inspire ce cri de ralliement et d'émancipation : « Nous sommes hommes comme ils sont. »

Dans un état social régulier, en abdiquant les prérogatives du citoyen on peut se soustraire à l'oppression par l'expatriation. On a vu même que par l'exil volontaire et le bannissement la justice était satisfaite et considérait le coupable comme mort civilement et à l'abri de ses coups. Mais sous la féodalité absolue le mainmortable ne peut franchir les fossés de la seigneurie. Quelle que fût la loi du despote, il la devait subir. On peut se figurer ce que fut le servage durant les siècles de violence qui marquèrent l'annihilation du pouvoir royal alors qu'au XIIIe siècle, suivant le témoignage de Beaumanoir, le pouvoir des seigneurs sur leurs hommes mainmortables continuait à être sans limites. « Li uns des serfs, dit-il, sont si soujet à lor seignor que lo sire pot penre quanques que il ont à mort et à vie, et les cors tenir en prison toutes les fois que il lor plest, *soit à tort soit à droit*, que il n'en est tenu à répondre fors à Dieu. »

Parmi les droits qui faisaient du mainmortable l'accessoire de la tenure, l'instrument de la terre, était pour le seigneur celui de le poursuivre en tous lieux, absolument comme le maître pouvait, avant l'abolition de l'esclavage

proprement dit, réclamer l'esclave, en d'autres termes, obtenir son extradition. Sous les Carolingiens, ce droit sur les esclaves avait été exercé plus rigoureusement qu'à Rome en ce sens que l'esclave réfugié dans une église, au lieu d'être enlevé à son maître lorsqu'il avait été maltraité, lui était rendu. Celui-ci devait simplement faire le serment de pardonner au réfugié et il était menacé d'excommunication pour le cas où il violerait sa promesse. Il ne paraît pas que le mainmortable ait eu même cette garantie morale contre les violences de son seigueur, car ce n'est pas le prêtre de la modeste église d'une seigneurie qui eût osé imposer un serment au fier châtelain qui faisait réclamer par ses hommes d'armes un homme mainmortable. La fuite d'ailleurs était chose inutile. Le tyran était à la porte des mainmortables. Aucun d'eux n'était obscur pour lui ni éloigné de son pouvoir ; et, en supposant qu'il fût parvenu, à la faveur d'une guerre privée de sa baronnie avec les baronnies voisines, à se soustraire à la surveillance exercée sur lui, il savait qu'ailleurs son sort ne serait pas meilleur. En sa qualité d'aubain ou d'étranger, car tout habitant d'un autre fief recevait cette dénomination, il devenait serf du seigneur sur la terre duquel il s'établissait et il lui appartenait corps et biens. Ainsi le malfaiteur mainmortable n'avait pas la ressource de l'asile territorial. Il était soumis à l'extradition de seigneurie à seigneurie.

Si l'asile territorial, interdit aux serfs, était sans limites pour les gentilshommes et pour les hommes qui, dans le naufrage de la liberté générale des personnes, conservèrent leur franchise, en réalité les coupables quand ils étaient de condition privilégiée trouvaient dans les institutions judiciaires de tels moyens pour lutter contre la justice qu'ils se seraient bien gardés de se condamner au bannissement. L'Église avait proscrit les anciennes épreuves par l'eau et par le feu et fait prévaloir les preuves rationnelles, l'aveu de l'accusé, des lettres écrites de sa main, les témoignages, le flagrant délit, les présomptions, etc. Mais la faculté d'attaquer les témoins comme parjures et d'accuser

les juges de prévarication avait annulé toutes les preuves et la force était restée seule maîtresse des luttes judiciaires. Le gage de bataille était d'ailleurs pour la noblesse un mode de prédilection de trancher les procès. L'Église avait bien cherché à réglementer le duel, mais les adversaires découragés par l'appareil et les formalités minutieuses dont on avait environné le combat en champ clos, pour en assurer la loyauté, effrayés par les serments redoutables, la mort, la ruine, l'infamie qui attendaient le vaincu, se faisaient justice à eux-mêmes et sa réglementation n'avait profité qu'aux guerres privées. On arriva à des excès tels qu'on semblait remonter rapidement le cours de la barbarie. Le clergé eut recours à la trêve de Dieu. « Tous les conciles provinciaux, dit un historien, décidèrent la réforme des abus et une paix inviolable. Il fut prescrit à tout particulier, clerc ou laïque, de sortir sans armes, toute sécurité étant garantie à chacun, quelle qu'eût été sa conduite antérieure, et toutes les représailles étant défendues pour les faits passés. On arrêta que quiconque ravirait le bien d'autrui serait dépouillé du sien propre ou condamné aux peines corporelles les plus rigoureuses. On défendit surtout d'exercer aucune voie de fait contre les gens qui voyageraient en compagnie d'un prêtre, d'un moine, d'un clerc ou d'une femme. Le droit d'asile, sacré en tout autre cas, fut interdit au sacrilège qui violerait les lois relatives au maintien de la paix. Se refugiait-il au pied des autels, il en devait être arraché pour subir son châtiment [1]. » Les évêques rappelaient la justice sur la terre. La conscience publique eut un réveil. La proclamation des actes synodaux excita l'enthousiasme universel. Dans plusieurs assemblées les évêques levant au ciel leur crosse épiscopale et le reste des assistants étendant les mains vers le seigneur pour implorer sa miséricorde et le prendre à témoin de leurs serments, s'écriaient d'une voix commune : Paix ! paix ! paix ! Il fut convenu qu'après cinq ans révolus ce

1. Henri Martin, *Hist. de France*.

pacte de régénération sociale serait confirmé par de nouveaux conciles dans la même forme.

Cette pieuse tentative des évêques n'obtint qu'un élan d'enthousiasme bientôt éteint par les passions et les colères féodales. Pour enchaîner celles-ci il fallait un autre maître qu'un principe évangélique. La douceur était impuissante contre la violence. Les seigneurs, dépositaires du pouvoir, auraient seuls pu garantir la paix ; ils furent les plus ardents à la violer. Les évêques étaient dépourvus de puissance ; eux-mêmes furent souvent emportés par le désordre général. En 1041, reconnaissant l'impossibilité de garrotter le monde féodal en lui arrachant ses armes, ils se bornèrent à adoucir les maux de la guerre féodale. Raginbald, archevêque d'Arles, et les évêques Benoît d'Avignon, Nitard de Nice, ainsi qu'Odilon, abbé de Cluny, qui est représenté comme le principal promoteur de la trêve de Dieu, adressèrent en leur nom et au nom de tout l'épiscopat des Gaules une lettre aux archevêques, évêques et clercs de l'Italie où on lit notamment : « Que celui qui n'observe pas la trêve jurée et qui la rompt volontairement soit excommunié... qu'il soit maudit, qu'il devienne un objet de mépris pendant toute l'éternité, et qu'il soit damné comme Dathan, Abiron et Judas ! Celui qui commettra un meurtre durant les jours de la *treuga Dei* sera banni, chassé de sa patrie, et devra aller en pèlerinage à Jérusalem pour y subir un long exil, etc. »

Cet effort sublime de l'inspiration religieuse fut plutôt un hommage rendu à la conscience humaine et à la puissance dont elle a été douée pour arracher l'homme au génie du mal, qu'un frein salutaire aux passions violentes de la féodalité. Mais si cette adjuration solennelle ne fit qu'adoucir, sans les supprimer, les violences par lesquelles les seigneurs s'entre-tuaient ou se pillaient, elle réveilla du moins le sentiment de la dignité humaine dans les âmes déprimées par la servitude et les excita à chercher, dans la solidarité de la résistance, le triomphe de leurs secrètes aspirations vers le retour de l'ordre, de la justice et de la

paix. Le pacte de la trêve de Dieu propagé de province en province avait été précédé d'associations spontanées qui prouvent que l'on touchait à une époque de rénovation sociale et que les populations courbées sous le joug des despotes féodaux étaient résolues à poursuivre leur affranchissement par des traités de paix ou par la guerre. Ces aspirations préparèrent la révolution communale.

Ici, la royauté qui est en pleine voie de reconstitution, intervenait entre les seigneurs et les communes comme arbitre modérateur. Elle donne la consécration souveraine aux chartes communales, véritables lois d'ordre public, contrats politiques signés pour l'établissement de la paix après la révolte et l'émeute. Après les avoir revêtues du sceau royal ou signées de la pointe de son épée, le roi devient le gardien suprême des droits des contractants et, par ces actes de souveraineté successifs, reconstitue l'unité du pouvoir. La royauté ne procède pas encore par voie d'ordonnance générale, car elle a abdiqué le pouvoir législatif au point de ne reconnaître d'autre loi que les coutumes locales et les conventions faites entre les seigneurs et leurs vassaux. Elle ne reconquiert la souveraineté judiciaire que par des moyens indirects, la suprématie de la cour du roi, la création des grands baillis, les bourgeoisies, l'introduction des appels, la revendication du jugement des crimes intéressant la majesté royale, la religion, la sûreté de l'État et généralement de ce que l'on nommait les cas royaux.

Pour rétablir l'autorité de la justice, la lutte dura plusieurs siècles ; il fallut abolir la coutume sauvage de venger son injure par la force. Les confédérations n'avaient pas mieux réussi que la trêve de Dieu. Déclarer la guerre à la guerre c'était accroître les violences et agrandir le champ de bataille. Les membres des confréries avaient d'abord combattu ceux contre lesquels ils s'étaient ligués, puis ils s'étaient égorgés les uns les autres [1]. La jurisprudence des assurements ou le droit pour l'un des guerroyants d'ar-

1. M. Mignet, *De la féodalité et les instit. de saint Louis*, etc.

rêter les hostilités et de se placer sous la protection de la justice en citant son ennemi devant le suzerain commun n'avait pu se généraliser parce que les suzerains, entraînés par leurs instincts belliqueux, préféraient prendre parti pour l'un de leurs vassaux que de devenir les arbitres du différend. Saint Louis promulgua l'ordonnance connue sous le nom de *quarantaine le roi* et réputa coupables de haute trahison et punissables de la potence les infracteurs de la trêve. Cette sanction rendit à la justice les droits dont elle avait été découronnée. Les grands vassaux restèrent seuls au-dessus de la loi parcequ'ils étaient encore assez puissants pour résister au pouvoir royal. Saint Louis remplaça en outre le duel judiciaire par l'enquête et entoura cette procédure de formalités protectrices afin qu'il n'y eût aucun prétexte pour se soustraire à la nouvelle coutume.

Durant cette longue éclipse des droits de la souveraineté, le droit d'asile n'avait rencontré d'autre obstacle à son extension que celui de la violence des mœurs. Tous les décrets des conciles ainsi que les décrétales des souverains pontifes relatives à la trêve de Dieu l'avaient confirmé. Ceux qui suivirent accordaient aux monastères des espaces privilégiés entourés de murs et de croix pour abriter les réfugiés [1]. Le concile de Clermont déclara que les croix établies le long des chemins sont un asile de même que les églises. « Quiconque s'est réfugié auprès de ces croix doit, il est vrai, être livré à la justice, mais à la condition qu'on aura auparavant garanti sa vie et ses membres [2]. Les cloîtres des cathédrales, les monastères, les hôpitaux, les établissements des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et des Templiers, tous les lieux en un mot sanctifiés par la charité devinrent des asiles.

En Bretagne, le droit d'asile fut étendu à tous les lieux

1. Concile de Lillebonne, 1080. Décret de Nicolas Ier, 1059. Circul. de Guillaume, archev. d'Auch, 1102. Synode de Pise, 1135, de Reims, 1140 et 1190. Concile de Cologne, 1260.

2. Voir également concile prov. de Ruffec, de Lambeth près de Londres, 1261, sur l'inviolabilité de l'asile, et de Saint-Quentin, 1271.

honorés par le souvenir d'un saint. « Parmi tous les privilèges particuliers qui affaiblissaient l'autorité des ducs, dit dom Lobineau, il n'y en avait point dont l'abus fût plus préjudiciable que celui de l'immunité des *minihis*. Les *minihis* étaient des lieux qui avaient été consacrés par la demeure ou la pénitence de quelque saint et ces lieux étaient quelquefois d'une grande étendue. Les ecclésiastiques prétendaient que c'étaient des asiles inviolables... La ville de Saint-Malo, comme bâtie dans une île qui avait été sanctifiée par le séjour que plusieurs saints y avaient fait, jouissait tout entière de ce droit d'asile, et tous les criminels de quelque nation qu'ils fussent, ne pouvaient plus être punis ni même arrêtés dès qu'ils s'étaient réfugiés à Saint-Malo [1]. D'autres moins célèbres, entre autres celui de Tréguier, qui ne contenait pas moins de quatre lieues de pays, avaient sans doute été consacrés dans les siècles de violence que la France venait de traverser.

Les cités et les communes ouvrirent aussi leurs portes aux réfugiés et les rois ou les seigneurs confirmaient ces privilèges par des chartes ou par des ordonnances. L'asile religieux n'allait plus suffire. Le moment était venu où dans son zèle contre les hérétiques l'Église elle-même avait recours à la violence qu'elle interdisait aux seigneurs. Des populations entières, poursuivies par le fer et par le feu, frappées des foudres de l'excommunication, expulsées par leurs souverains, menacées par la croisade implacable, devaient chercher d'autres refuges que ceux placés sous l'invocation de la croix et les multiplier. Déjà quelques cités étaient de véritables lieux de refuge. Ainsi par une coutume fort ancienne, confirmée par le roi en 1356, il était permis à ceux qui fuyaient le Hainaut pour homicide, non commis par manière de *murdre ou traïson*, de se réfugier à Tournai et d'y demeurer paisiblement comme en un lieu d'immunité. Une charte du roi Philippe Ier assurait franchise au voleur qui se réfugiait à Chapelande en

1. Hist. de Bret., t. I, p. 846.

Berry, dans l'espace compris entre quatre croix, pourvu qu'il restituât la matière du délit [1]. Quelquefois l'asile s'établit dans l'intérieur de la ville, à un lieu privilégié. A Péronne, il y avait sur la place publique un grès duquel un homme décrété de prise de corps ne pouvait être enlevé par la justice. A Lyon, une fontaine jouissait d'une immunité semblable.

Le droit d'asile avait dû avoir des effets absolus pendant la période aiguë où la féodalité s'était établie et par contre il avait dû subir d'éclatantes violations. Du temps de Beaumanoir on distinguait entre les lieux saints proprement dits et les lieux religieux ou manoirs et terrains enclos de murs appartenant à gens de religion. Ces derniers ne jouissaient de l'asile que s'ils étaient reconnus tels par un privilège du roi. D'ailleurs la nécessité de défendre l'ordre public fit excepter certains criminels comme absolument indignes d'être protégés contre les poursuites de la justice; tels étaient les coupables de sacrilège, de brigandage à main armée et avec guet-apens sur les grands chemins, d'incendie, de dévastation de vignes et de moissons.

Saint Louis décréta que celui qui après s'être constitué prisonnier pour se racheter de la mort ou de la mutilation par un wergeld s'était ensuite sauvé de la prison, ne pouvait trouver un refuge dans l'église que si le clergé garantissait l'amende due pour la punition de son crime. Quant au meurtrier ou autre criminel qui était parvenu à se retirer dans une église ou dans un cimetière, la justice laïque désarmée contre lui avait du moins le droit d'exiger qu'il forjurât le pays, c'est-à-dire qu'il en fût banni pour sa vie. On lit dans les Établissements du saint roi : « Cil qui s'enfuit à l'église ou as saints lieux, il y peut demeurer huit jours et au neuvième on doit lui demander s'il veut se rendre à la justice laie ou se tenir à l'Église ; sil veut, il peut se tenir à la cour laie, et s'il veut se tenir à l'Église il forjurera le pays. » Le pouvoir royal n'avait jamais porté

1. De Beaurepaire, p. 46.

une atteinte aussi directe et aussi légitime au droit d'asile puisque sous les Carolingiens le clergé seul avait le droit de faire bannir le coupable s'il ne se soumettait pas à la pénitence canonique.

Les principes du droit primitif sur la mise *hors la loi* réglaient encore la procédure par contumace. Le prévenu demeuré libre était appelé en justice par trois sommations suivies la première fois, d'un délai de sept jours, et les deux autres fois, d'un délai de quatorze jours. S'il ne comparaissait pas avant l'expiration du dernier délai, tous ses meubles étaient saisis au profit du baron et lui-même était banni. La sentence était prononcée en plein marché. Nul ne devait lui donner asile. Sa proscription rappelait celle du wargus des lois saliques et scandinaves, car ses biens et sa personne tombaient au pouvoir du seigneur. Toutefois elle en différait en deux points essentiels. Tandis que sous l'empire de ces lois le wargus était un ennemi public que chacun dans toute l'étendue du royaume pouvait mettre à mort, le banni ne pouvait être saisi que s'il reparaissait dans le comté où il avait été condamné et le haut justicier seul avait le droit de le faire exécuter. Législation cruelle qui permettait de mettre à mort sans l'entendre et le juger le contumax qui avait eu l'imprudence de se livrer à la justice ! Législation impuissante qui réduisait la répression à un exil illusoire puisque le banni restait impuni pourvu qu'il ne franchît pas les limites de la seigneurie ! Depuis les temps primitifs, la justice n'avait pas fait un pas, grâce au temps d'arrêt que lui avait imposé la féodalité ! On pourrait dire même qu'elle était revenue en arrière. Comme autrefois, elle se déclarait satisfaite d'avoir frappé du bannissement celui qui avait outragé la loi, et au lieu de le rejeter loin du royaume, elle l'y laissait, de telle sorte que le pays pouvait être peuplé de malfaiteurs auxquels il était interdit, sous peine de mort, de revenir dans la circonscription territoriale où ils avaient commis leur méfait. On retrouvera le souvenir de cette législation dans l'usage où l'on était aux XVIIme et XVIIIme siè-

cles de bannir certains criminels de la ville où ils étaient condamnés, ce qui leur donnait toute liberté de perpétrer de nouveaux crimes dans toute l'étendue du royaume. C'est ainsi que les limites de l'asile territorial, au lieu de diminuer, s'étaient agrandies et que le droit d'extradition fut le plus méconnu précisément à l'époque où il aurait dû s'imposer le plus impérieusement à la défense sociale.

La coutume de Normandie reproduisait exactement les dispositions des Établissements relatives à l'obligation imposée au coupable réfugié dans un asile de forjurer le pays ; elle limitait aussi l'effet du forjurement à la seigneurie. Cette coutume contenait de plus tout un règlement sur l'exécution de cette peine. Il est vraisemblable que cette disposition de la coutume a son origine dans les lois anglo-saxonnes, d'où il faudrait conclure que les Établissements sont empruntés à la Normandie. Le roi d'Angleterre, Édouard, avait en effet décidé que le larron réfugié à l'église, à l'atrium, à la maison ou dans la cour du prêtre serait tenu de forjurer le pays pour toujours. De même le meurtrier ou tout autre criminel à qui le roi aurait fait grâce de la vie et des membres, devait jurer de gagner le rivage et de passer le détroit dès qu'il pourrait trouver un vaisseau et un vent favorable. Les rois Athelstan et Œthelred n'avaient précédemment accordé aux voleurs que neuf jours de répit, à passer dans l'église ; à l'expiration de ce délai, on pouvait les enlever et les punir.

En Angleterre le fugitif était déclaré *outlaw ;* mais avant que la proscription ou *l'outlawry* fût prononcée, un délai de cinq mois était accordé au fugitif pour se représenter, et son appel était porté successivement dans quatre comtés avec l'autorisation du justicier.

Lorsque le criminel s'était réfugié dans une église, le *coroner* venait l'interroger de l'extérieur du lieu consacré. Après le délai de quarante jours, toute espèce de nourriture lui était refusée et il ne pouvait plus réclamer le bénéfice de l'abjuration ou du forjurement. S'il demandait à sortir avant le délai de quarante jours, il confessait tout

haut son crime devant les coroners et demandait à abjurer le royaume à cause de sa félonie. Puis il prononçait la formule suivante : « Entendez ceci, coroners, et vous tous qui êtes présents. Ayant commis méchamment moi un tel, tel ou tel crime dans le royaume d'Angleterre, je m'engage devant Dieu à en sortir et à n'y rentrer jamais qu'avec la permission du roi ou de ses héritiers. »

Le fugitif qui contrevenait à cette promesse pouvait être tué impunément ou jeté en prison.

En s'éloignant du royaume, le banni était soumis aux mêmes humiliations qu'un condamné. Il devait porter la croix dans ses mains, à la fois comme un symbole et une sauvegarde, marcher pieds nus et sans ceinture, la tête découverte et n'étant revêtu que d'une simple tunique, comme s'il était sur le point de monter au gibet. Arrivé au bord de la mer, s'il n'y trouvait point de navire, il était tenu de s'avancer dans l'eau jusqu'au cou, puis de revenir sur la plage en demandant aide et secours et d'y rester jusqu'à ce qu'il trouvât à s'embarquer [1].

Voici comment disposait la coutume de Normandie : « Se aucun damné ou fugitif s'enfuyt en l'église au cymetière ou en lieu saint, ou il se sert à une croix qui soit fichée en terre, la justice laye le doit laisser en paix par le privilège de l'église si qu'elle ne mette la main à luy ; mais la justice doit mettre gardes qu'il ne s'enfuye d'illec en avant que on luy apporte que mangier à soustenir sa vie, jusqu'à ce qu'il soit rendu à la justice pour ordonner selon sa desserte, ou jusques à ce qu'il offre à forjurer le pays, et le forjurera en cette forme : il tendra les mains sur les sainctes évangiles, et jurera qu'il partira de Normandie et que jamès n'y revendra, qui ne fera mal au pays et aux gens qui y sont pour chose qui soit passée, ne le fera grever ou grevera et mal ne leur fera ou pourchassera ne fera faire par soi ne par autre en aucune manière, et que en une ville ne gerra que une nuyt se n'est par grand deffaulte

1. M. Du Boys, t. III, p. 63.

de santé, et ne se feindra d'aller tant qu'il soit hors de Normandie, et ne retournera aux lieux qu'il aura passés ne à autres pour revenir, ains ira toujours en avant, et si commencera maintenant à s'en aller, et si doit dire quelle part il vouldra aller ; si lui tauxera l'en les journées selon sa force et selon la grant quantité et largeur de la voie ; et si remaint en Normandie depuis que le terme que on lui donnera sera passé, ou il se retourne une lieue en arrière, il portera son jugement avec soy ; car dès qu'il sera allé contre son serment, saincte Église ne lui pourra plus aider. »

Les peines les plus sévères étaient établies pour que le bannissement ne fût pas illusoire. Quiconque recevait ou cachait un banni dans toute l'étendue de la circonscription où avait été promulguée la sentence de proscription pouvait être condamné à une amende arbitraire et indéfiniment maintenu en prison ; sa maison profanée par la présence du proscrit était démolie et rasée au niveau du sol. En cas de condamnation à mort, le comte ou haut baron avait le droit de gracier le banni, comme aussi celui de le relever de l'exil perpétuel si le coupable avait ignoré les sommations ou si la peine lui paraissait hors de proportion avec le crime. En rappelant ainsi ses bannis, dit Beaumanoir, le seigneur fait œuvre de miséricorde. Ce qui permet de penser que la loi draconienne sur les contumaces recevait dans la pratique tous les tempéraments dictés par l'esprit de justice et de charité.

En Allemagne, la proscription était comme en France un des principaux ressorts de la pénalité. « Quiconque, lit-on dans le miroir des Saxons, dans une affaire où il s'agit de la perte de la vie ou d'un membre, ne comparaît pas après trois sommations successives données de quinze jours en quinze jours, pour comparaître devant le juge ayant le droit de ban, au lieu légal du tribunal, peut être condamné à la proscription. » La sentence devenait exécutoire par la ratification du comte, après quoi le proscrit était condamné au dernier supplice s'il était saisi

dans l'intérieur de la circonscription. Mais le condamné, s'il se représentait, pouvait faire réviser la sentence. L'anathème n'était irrévocable que contre les criminels de haute trahison. Comme le wargus des Scandinaves chacun avait le droit de le tuer dans l'intérieur de l'empire. Un décret de Sigismond de Hongrie de 1435 défendait aux seigneurs de donner dans leurs châteaux un refuge aux malfaiteurs proscrits par la justice, sous peine d'être proscrits eux-mêmes.

Suivant Eichorn, la mise hors la loi était bornée aux limites de la juridiction du juge qui l'avait ordonnée ; mais on avait compris le danger d'ériger en asile territorial au profit du proscrit tout le sol de la patrie, aussi l'accusateur pouvait-il étendre l'effet de la mise hors la loi en transférant sa demande à une cour plus haute et jusqu'à celle de l'Empereur qui pouvait la transformer en ban de l'Empire.

En Italie, où les Lombards avaient systématiquement détruit l'organisation judiciaire des Romains et substitué leurs pénalités à celles de l'ancienne législation, le meurtrier qui arrivait à composition avec les héritiers de la victime était également condamné au bannissement perpétuel. S'il revenait dans la ville d'où il avait été chassé, il devait être condamné à la mutilation de la main ou du pied. Les lois les plus rigoureuses furent promulguées par l'empereur Frédéric II pour prévenir et réprimer les actes de violence, les meurtres, les incendies, les guerres privées et les révoltes des grands en Allemagne et en Italie. Dans sa constitution sur les incendiaires et les violateurs de la paix, nous remarquons que l'incendiaire est proscrit ; qu'il peut se faire relever de la sentence lorsqu'il a payé le dommage à l'incendié ; puis la loi ajoute : « Quant à l'incendiaire saisi dans sa fuite, si le juge peut le convaincre par de bons témoins, il le fera mettre à mort. Dans le cas de flagrant délit ou d'une notoriété équivalente, il le fera pendre sur-le-champ. — Le seigneur qui donne asile à un incendiaire dans son château, n'est pas puni comme l'in-

cendiaire lui-même, mais il est tenu à la réparation des désordres causés. Cependant, quand l'incendiaire est vassal ou parent du seigneur, on ne fait pas à ce dernier une obligation stricte de le représenter à la justice ; il peut, sinon continuer à recevoir le proscrit sous son toit, du moins l'aider à se cacher dans les forêts voisines de son château et à gagner les frontières. »

On le voit, dans toutes les dispositions que nous venons de parcourir, la pensée dominante du législateur est toujours de purger le territoire de la présence du criminel qui y trouble la paix sans entrevoir l'intérêt que pourrait avoir la justice à se faire livrer les fugitifs. Pour quelques-unes qui admettent le proscrit à venir faire sa soumission, la plupart veulent que son exil devienne pour lui un châtiment irrévocable puisqu'elles le menacent des supplices les plus cruels s'il a l'imprudence de se laisser saisir.

Il semble que certaines institutions auraient dû avoir pour conséquence de prévenir l'impunité presque absolue qui résultait pour les criminels de la facilité avec laquelle l'asile territorial leur réservait ses faveurs dès qu'ils parvenaient à fuir le juge compétent pour les juger. Ainsi le pariage était une association fort en usage aux XIIme et XIIIme siècles par laquelle un évêque, un abbé ou quelque seigneur qui manquait d'autorité pour maintenir ses vassaux, partageait sa seigneurie et sa justice avec quelque autre seigneur plus puissant, roi ou prince, qui en échange des droits cédés lui donnait aide et protection. On croirait sans doute que, dans les nombreuses chartes de pariage où les associés stipulaient tout spécialement sur leurs droits de justice, ils se faisaient la promesse réciproque de se livrer les malfaiteurs réfugiés sur leurs terres. Il n'en est rien. Notre savant collègue, M. le conseiller Bonvalot, qui a analysé de nombreux documents de cette nature, a bien voulu nous communiquer une charte de 1259 où, par exception, il a trouvé une clause formelle d'extradition. Cette clause stipulée entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liège dans un acte de pariage relatif à leurs fiefs contestés de

Donzy et de Sedan est ainsi conçue : « Item condictum est inter nos et dictum archiepiscopum quod unus, nostrorum malefactorum, seu malefactores alterius aut terrarum suarum, qui nec ad diem nec ad jus venire voluerint, in terrâ suâ non receptabit, nec receptari permittet : imó si possit eum vel eos commode excipere et detinere capiet et detineri faciet per suos præpositos et baillivos aut servientes, tradendum vel tradendos illi domino contra quem vel contra cujus terram forefecerit vel forefecerant. » Il est toutefois permis de supposer qu'en fait le seigneur qui avait pris une abbaye ou une seigneurie sous sa garde ou son avouerie et qui avait tous les trois ans alternativement avec son protégé le droit de désigner les juges chargés d'y rendre la justice, extradait au profit de ces juges les délinquants saisis sur ses propres terres. Peut-être les chartes de pariage sont-elles muettes uniquement parce que l'acte d'association faisait considérer les deux seigneuries associées comme faisant partie d'une seule et même souveraineté. Il en dut être ainsi tout au moins à l'époque où la compétence du juge du lieu du délit commença à prévaloir comme principe général dans les coutumes.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE. Causes diverses de l'amélioration de la condition des mainmortables. — Bourgeoisies du roi. — Leur influence sur le droit de juridiction et sur l'extradition intérieure. — L'asile territorial en Espagne. — Le droit de représailles entre les villes et les lettres de marque. — Le bannissement en Belgique. — L'extradition au profit des bourgeois et des officiers de justice.

A l'affranchissement des communes correspondit l'amélioration de la condition des populations rurales. Faible d'abord, le mouvement vers la liberté s'accentua au XIIIme siècle. Le christianisme avait posé le grand principe de l'égalité naturelle des hommes et tout conviait à le pratiquer. Beaumanoir, après avoir sondé froidement la plaie qui déshonore le XIIIme siècle, remonte vers la source divine du droit naturel par un élan de cœur et s'écrie : « Suivant le droit naturel çascunz est frans, mais cette franchise est corrompue. » C'est le rayon de vérité par lequel va être éclairé l'avenir. L'influence des croisades et celle de la révolution communale ne furent pas étrangères à ce mouvement. Parallèlement aux affranchissements généraux qui firent place aux actes individuels se produisirent des fondations nombreuses de villages et de bourgs. Les seigneurs s'aperçurent que la servitude amenait la dépopulation et que les serfs abandonnaient

leur caselage pour chercher un asile partout où ils espéraient gagner quelque ombre de justice et de liberté. Ils comparèrent l'opulence des abbayes ou des seigneuries dans lesquelles un régime protecteur avait attiré de nombreux sujets. Ils y virent les serfs rendus à la liberté défricher avec ardeur les terres qu'ils étaient certains de conserver. Ils virent par suite les mutations se multiplier, les lods augmenter, les redevances grossir avec le nombre de feux et ils eurent recours à leur tour au contrat *d'hostée* en vertu duquel ils attiraient les étrangers (*hospites*) par l'appât de concessions avantageuses. Les serfs bénéficièrent naturellement de ces chartes où l'invariabilité du cens était stipulée. Une organisation municipale était même accordée à ces nouveaux centres de population et à l'instar de la commune urbaine la commune rurale multiplia les mailles de son réseau.

Le mouvement général qui rapprocha les mainmortables ou serfs affranchis des tenanciers libres amena une sorte d'unité dans la condition juridique de toutes les classes inférieures dans les campagnes et donna naissance aux lois roturières. La législation et la jurisprudence coutumière contribuèrent à ce résultat. Elles eurent pour premier mérite de réformer et d'assurer les usages traditionnels de chaque pays, de dissiper l'incertitude relative à l'état des personnes et d'atténuer, quand elles ne les détruisirent pas, les effets de la mainmorte.

La rédaction des coutumes et leur réformation concoururent aussi dans une large proportion à l'amélioration de la condition des personnes. Saint Louis ne se borna pas à promulguer ses Établissements, œuvre législative considérable qui jetait quelque lumière dans le chaos en faisant la part du bien et du mal au milieu des usages créés par la violence ; il fit recueillir par ses baillis toutes les coutumes de leur ressort et les soumit à une commission composée des légistes de son parlement qui opéra un long et difficile travail de transformation et d'unification. Le législateur mettait à profit la prépondérance acquise par la royauté

sur les barons pour leur imposer légalement toutes les conquêtes faites sur leurs prérogatives seigneuriales ainsi que toutes celles qui étaient dues à l'initiative morale et civilisatrice du roi soutenu par des jurisconsultes rompus à l'étude des lois romaines et ardents à transformer un état social vicieux, injuste et inhumain. L'exemple fut suivi et l'on vit dans toutes les provinces les jurisconsultes rassembler les usages locaux et les villes constater leurs franchises et les soumettre à la confirmation du roi ou des apanagistes. Les réformations successives de chartes ou de coutumes constituèrent désormais un mode spécial suivant lequel se manifestait le pouvoir législatif du roi.

Une des institutions qui contribuèrent le plus activement à ce mouvement des populations inférieures en faveur de la constatation de leurs droits et de l'uniformité de ces droits fut celle des *bourgeoisies du roi*. Les serfs n'avaient d'autre juge que leur seigneur, même pour les différends qu'ils avaient avec lui. Les rois usèrent de tous les moyens pour recouvrer le droit de rendre la justice à leurs sujets. Ils eurent notamment recours à l'usage presque oublié des recommandations [1]. Le recommandé passait en effet sous la justice immédiate du gardien ou mainbourg, ses biens seuls restaient sous la directe de son seigneur. Il s'établit dès lors une véritable lutte entre les juridictions puisque le principal intérêt de se déclarer bourgeois du roi était d'être soustrait à la revendication du seigneur d'origine. De là dans les chartes et coutumes le privilège stipulé au profit des bourgeois de n'être jamais tirés hors de leur juridiction, mais bien plutôt celui d'être réclamés aux justices étrangères par leurs officiers. Ce principe profondément enraciné dans le droit coutumier servira de fondement à cette règle admise par tous les États que nul gouvernement ne livre ses nationaux.

Les rois ne se bornèrent pas à multiplier les privilèges et les franchises des villes de leur propre domaine et à

1. Perreciot, II, 96.

se faire les protecteurs des chartes consenties à leur imitation par leurs vassaux les plus immédiats. Ils étendirent la prérogative royale jusque dans les États des grands feudataires. A cette fin, ils imaginèrent d'admettre aux bénéfices des bourgeoisies créés sur leur propre terre les vassaux des grands fiefs de la couronne. « Ils substituèrent, dit M. Garnier [1], le domicile fictif au domicile réel, condition jusque-là indispensable de tout accès dans une bourgeoisie. Dès lors tout sujet d'un vassal eut la faculté de s'avouer bourgeois d'une ville royale tout en continuant à résider sur la terre de son seigneur. En agissant ainsi, le roi y trouvait l'avantage d'accroître son autorité, de faire pénétrer sa juridiction là où elle n'avait jamais été acceptée, et comme à l'exemple de la garde, la bourgeoisie du roi n'était jamais gratuite, d'augmenter les ressources du trésor. Les ducs et les évêques dans l'impuissance de résister ouvertement aux prétentions de la couronne prirent le parti de suivre son exemple et de se procurer sur leur propre terre les mêmes avantages poursuivis par la monarchie dans toute l'étendue du royaume. Ils eurent aussi leurs bourgeoisies réelles et personnelles. » Ces instrusions de bourgeoisies royales dans les grands fiefs qui tendaient à faire de tous les sujets du royaume les justiciables du roi, sans distinction de condition, suscitèrent des conflits et des plaintes. Les ordonnances de 1287 et de 1302 eurent pour objet d'en prévenir le retour. Entre autres conditions, celui qui sollicitait le droit de bourgeoisie devait se représenter devant son ancien seigneur en présence d'un sergent de la ville et lui signifier son désaveu et sa réception dans la bourgeoisie qu'il avait choisie. Il devait en outre acquérir une maison dans sa nouvelle résidence, y demeurer pendant une partie de l'année et contribuer comme les autres bourgeois aux charges locales. Mais l'élan était donné. Les baillis ne s'arrêtaient pas devant les obstacles purement législatifs. Les seigneurs en étaient quittes en répondant à leurs usur-

1. *Introd. aux chartes de commune et d'affranchissement.*

pations par des usurpations semblables. Dans tous les cas, pour se dédommager des désertions des mainmortables, ils gardaient la tenure abandonnée par ces derniers ou obtenaient d'eux des transactions lucratives [1].

Le droit de poursuite des mainmortables, cette forme cruelle de l'extradition de seigneurie à seigneurie, fut atténué lorsqu'il ne fut pas aboli par tous ces efforts directs ou indirects vers l'amélioration de la condition des personnes. Ici on invoquait une prescription [2], là un privilège. Le roi et les grands vassaux qui érigeaient des villes nouvelles ne se firent aucun scrupule d'y recevoir les serfs qui fuyaient l'oppression. En Bourgogne, Talant fut créé dans ce but. Dans le Tonnerrois, la bourgeoisie de Cruzy devint célèbre en ce qu'elle conférait la liberté des serfs nouvellement mariés qui pouvaient y passer la première nuit de leurs noces [3]. Ailleurs on se rachetait. En Alsace tout individu quittant une seigneurie pour s'établir dans une autre devait l'abzug ou droit d'émigration [4]. Les coutumes de Carcassonne, de Béziers et de Toulouse contenaient ce statut remarquable que tout homme de corps qui s'établissait dans ces villes devenait aussitôt libre [5]. Dans un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en 1445, à l'occasion des serfs aragonais, réfugiés dans la ville, et réclamés par des envoyés d'Aragon, les capitouls fondent leur privilège d'asile sur un usage immémorial. Le droit de poursuite s'évanouit dans toutes les coutumes à mesure qu'elles se réformaient. C'est dans la Champagne et le Nivernais qu'il s'est conservé le plus longtemps.

En Allemagne, le droit de poursuite s'exerçait rigoureusement de cercle à cercle. Le Palatinat seul prétendait à la prescription contre le réclamant. Après un an et jour de

1. Voir l'*Hist. des institutions et de la vie privée en Bourgogne*, par M. Simonnet.
2. Coutume de Pamiers 1232 ; ord. des rois de Fr., t. XI, p. 199.
3. M. Garnier.
4. Ord. d'Alsace, II, p. 487, etc.
5. Dom Vaissette, *Hist. du Lang.*, III, 69.

séjour le fugitif qui n'avait pas été réclamé était confisqué par l'électeur palatin à titre de wildfang ou de gibier.

Le vilain fugitif était également extradé, en vertu du droit de poursuite, en Angleterre. La prescription d'an et jour y fut cependant établie antérieurement aux chartes de franchise pour les réfugiés, par lesquelles, en France, la condition des mainmortables fut adoucie. Le seigneur après un an et jour ne pouvait, suivant une loi de Guillaume-le-Conquérant, réclamer le vilain qui se réfugiait dans les domaines du roi, dans les cités et bourgs murés, et il était délivré à perpétuité du joug de la servitude. Le droit d'aubainage ou de wildfang ne s'exerçait pas sur lui comme en France, en Allemagne, en Alsace.

Si l'on fouillait les coutumes et les chartes des communes, on y trouverait des stipulations curieuses sur les privilèges ou franchises que se réservaient les bourgeois des villes relativement à leurs relations avec la justice criminelle. Ainsi le bourgeois de Mulhouse trouvait dans sa maison un asile inviolable ; il ne pouvait y être arrêté, eût-il même commis un meurtre. Au contraire, sur sa demande, les magistrats se formaient en tribunal devant sa maison et il leur répondait de l'intérieur et de sa fenêtre quand cela était possible [1]. Dans le même ordre d'idées, en Espagne, l'ancien *fuero* de Léon assurait l'impunité légale de la part du pouvoir à celui qui, ayant fui de sa maison ou de la cité, échappait aux poursuites judiciaires. En touchant le territoire extérieur, il acquérait l'inviolabilité ; les privilèges de l'asile territorial s'incarnaient en lui et désormais il pouvait rentrer dans sa demeure et aucun sayon ni autre officier du fisc n'avait rien à lui demander. Il n'avait plus à se garder que de ses ennemis.

La révolution que l'établissement des bourgeoisies opéra dans les relations des sujets, libres ou mainmortables, avec la justice criminelle, si elle se caractérisa plus particulièrement par la substitution des grands ressorts de juridiction

1. Pretry, Chron., p. 81. cité par M. Bonvalot, *Rev. hist.*, 1864, p. 502.

du roi ou des grands feudataires à ceux des petites seigneuries, ne fit pas disparaître pour autant l'extradition intérieure. Mais celle-ci changea de caractère. Le droit de poursuite qui était exclusivement dans l'intérêt du seigneur fit place au droit de revendication dont le caractère était mixte, car il s'exerçait tout à la fois dans l'intérêt du bourgeois réclamé et dans celui des officiers de justice qui le revendiquaient. « Si un bourgeois forain ou non était empêché dans sa personne ou dans ses biens « en autrui justice », dit M. Garnier, il se réclamait de sa bourgeoisie. Le prévôt de celle-ci se transportait aussitôt devant le gouverneur de cette justice lorsqu'elle n'était ni celle du roi ni celle du duc, car, dit la coutume, « il est souverain ». Il se faisait représenter le prisonnier et, sur la déclaration qu'il appartenait à telle bourgeoisie, il en requérait « le cognoissance, la rendue ou le recréance au nom du duc ». Si l'inculpé lui était délivré, il l'amenait au lieu de la bourgeoisie et le remettait à ses juges naturels. En cas de refus, la bourgeoisie lésée « contrepainnait » c'est-à-dire dirigeait une action contre le détenteur de son homme, arrêtant même ses sujets en garantie jusqu'à satisfaction complète.

» Les comptes de la prévôté, de Flagey et de Vosne, les protocoles des notaires de la chambre des comptes, témoignent aussi qu'en dehors des aveux solennels de bourgeoisies, il y en avait d'autres qu'on pourrait appeler des aveux *in extremis*. C'étaient ceux d'individus détenus dans les prisons sous de graves inculpations et qui, pour échapper au jugement qui les attendait, se prétendaient bourgeois de Flagey et réclamaient d'être jugés « *aux us et coutumes* » de cette franchise. Ces documents ne disent point si au préalable le prévôt s'assurait de l'inscription du nom des réclamants sur le rôle de sa recette ; mais comme il s'agissait avant tout de maintenir la prééminence de la juridiction souveraine, le prévôt n'hésitait jamais à se transporter sur place et à agir comme nous venons de l'exposer. Le bourgeois rendu à sa bourgeoisie, si le plaignant et l'accusé tombaient d'accord pour une composition, l'amende entrait dans la

caisse ducale ; si l'accusé parvenait à se purger du crime pour lequel il était poursuivi, il n'en payait pas moins une certaine somme pour les frais de sa revendication. Ailleurs un prétendu bourgeois inculpé d'un grave méfait se prétendait clerc et se faisait remettre à la justice épiscopale. Mais souvent aussi le bailli intervenait dans maints de ces débats et, sans se préoccuper des immunités locales, faisait brancher le prétendu bourgeois aux plus prochaines fourches patibulaires. »

La revendication était la négation même de l'extradition. Au lieu d'avoir pour objectif la punition du coupable dans le ressort de la juridiction où il avait commis le crime, cette mesure se proposait uniquement de forcer les plaignants à venir démontrer sa culpabilité devant ses juges naturels et de faire bénéficier les seigneurs suzerains des droits de justice pour les crimes commis hors des limites de leur juridiction. Certaines coutumes eurent soin de répudier ce droit de revendication qui s'exerçait au mépris des lois de police et de sûreté locales afin de pouvoir châtier l'étranger qui violerait les lois de l'hospitalité et de n'être pas tenues d'étendre leur sauvegarde sur leur bourgeois qui aurait commis un crime dans un autre pays. On lit dans celle du Val de Rosemont : « De plus les dits justiciers ont ce privilège qu'en cas un étranger fût mis rier eux aux prisons pour crime et qu'iceluy fût répété par son seigneur, iceux ne seront tenus de lui laisser ensuivre le prisonnier, et de même les dits jurés ne seront obligés de répéter un des leurs qui serait aux prisons d'un seigneur estranger ni le faire eslargir [1] ». L'urbaire de Belfort renferme la même disposition et explique qu'il n'y a point d'extradition obligée des coupables « parce que la justice est haute justice de prince [2] ». Mais ces dispositions étaient exceptionnelles, aussi l'extension de la revendication au profit des officiers du roi et des grands feudataires combinée

1. V. M. Bonvalot, *Rev. hist. de dr. fr.*, 1865, p. 481.
2. Id., p. 198.

avec l'abolition progressive du droit de poursuite amena-t-elle une double conséquence : d'une part cette sorte d'extradition des serfs disparut ; d'autre part le cercle dans lequel le malfaiteur put être saisi pour être déféré à ses juges s'agrandit et celui qui constituait autrefois l'asile territorial interne diminua proportionnellement. Au point de vue de la justice répressive c'était un grand progrès, car la poursuite d'office des malfaiteurs tendant à se substituer à celle des parties lésées, il en résulta forcément que la revendication, au lieu de s'exercer dans l'intérêt des coupables fut mise, en mouvement dans l'intérêt presque exclusif de la vindicte publique. C'est ainsi que les frontières qui séparaient autrefois les comtés s'effacèrent et que le coupable au lieu de se réfugier hors du canton et de trouver un asile dans toute autre circonscription que celle où il était condamné dut s'expatrier du duché d'abord et bientôt du royaume même pour se soustraire à la justice. L'asile territorial interne disparut et il ne resta que l'asile territorial externe, c'est-à-dire celui des États étrangers.

L'idée de l'extradition proprement dite était si peu entrée dans les mœurs du moyen âge que l'on ne la trouve même pas formulée dans une hypothèse où une ville avait à se plaindre de délits commis au préjudice de ses habitants par ceux d'une autre ville. Ainsi dans les statuts de l'ancien droit communal de Nice, on voit que lorsque les délits avaient été commis au préjudice d'un membre de cette cité par les membres d'une cité voisine, les consuls portaient leur réclamation devant les magistrats du pays auquel appartenait le délinquant en vertu d'une responsabilité légale, et le déni de justice pouvait devenir un cas de guerre. Les particuliers étaient aussi autorisés à exercer eux-mêmes des représailles sur les biens des gens du pays auquel appartenait le coupable, mais on ne réclamait pas sa reddition.

Cet usage qui n'était autre qu'un genre de guerre privée auquel on recourait pour les cas où les griefs d'un État contre un autre n'étaient pas de nature à faire éclater la

guerre, est attesté par la plupart des statuts municipaux des treizième et quatorzième siècles ; il n'était pas seulement établi dans les villes maritimes, il existait dans les villes intérieures de l'Italie et de l'Allemagne. Si, par exemple, un citoyen de Modène était pillé par un Bolonais, il portait plainte aux magistrats de la ville, qui demandaient justice des magistrats de Bologne. Si cette demande n'était pas accueillie il y avait lieu d'appliquer la loi de représailles. La victime avait le droit de se faire justice elle-même en vertu d'une délégation spéciale de l'autorité publique. A cet effet on lui délivrait des lettres de représailles ou des lettres de marque. Les lettres de représailles donnaient au plaignant le droit de s'emparer des biens étrangers dans l'enceinte de la juridiction du souverain qui les accordait. Les lettres de marque l'autorisaient à les saisir hors des limites du territoire. En France, on voit les États-Généraux se préoccuper des lettres de marque. On avait conféré aux gouverneurs des provinces et aux parlements le droit de délivrer de semblables lettres ; sur la représentation des États de Tours un édit de 1485, le réserva au roi seul. En 1560 la noblesse réclamait l'abolition des lettres de marque, les ambassadeurs du roi devant veiller, disait-elle, à ce qu'aucun tort ne fût fait à ses sujets par les princes étrangers tant par mer que par terre. Ces doléances furent reproduites par le Tiers en 1614. Le seul remède aux maux engendrés par la piraterie devait être dans la répression de ce crime par la justice sociale. L'impuissance où étaient les particuliers d'avoir par eux-mêmes raison des vengeances dont ils étaient victimes les amènera fatalement dans d'autre siècles à réclamer l'extradition [1].

Les coutumes de Belgique sont remarquables par l'unanimité avec laquelle elles prononcent la peine du bannissement à temps ou à perpétuité. Le meurtrier est-il arrêté, on le condamne à la peine de mort ; s'il est parvenu à fuir,

1. Voir page 185.

il est banni. Généralement le bannissement est prononcé pour cent ans et un jour. La justice ne fait aucun effort pour le revendiquer hors de sa juridiction. Mais le fugitif, dit aubain ou banni, était soumis à la chasse du seigneur ou des officiers de justice. Ainsi à Liège et à Maestricht, ce droit de chasse conférait au justicier du roi le droit de rechercher, de poursuivre de retraite en retraite, de prendre et de faire immédiatement exécuter les bannis et les gens déclarés aubains, pour les crimes emportant des peines corporelles, qui rompaient leur ban. La justice était satisfaite du départ du meurtrier, mais s'il revenait dans la cité ou dans le royaume d'où il était banni, il était voué au supplice auquel il s'était soustrait. Quiconque le frappait durant le bannissement « ne forfairait rien de ce chef ». Certaines coutumes ou franchises avaient pour objet de faciliter la fuite des meurtriers. Ainsi, d'après l'ancien statut de Maestricht, on ne pouvait arrêter le coupable tant que le blessé était en vie et conservait assez de souffle pour qu'on pût voir une plume se mouvoir devant sa bouche. Cet usage fut modifié. La coutume du Franc-de-Bruges accordait aux habitants le privilège exorbitant de n'être arrêtés, pour toutes sortes de crimes, qu'après le jugement définitif. Les abus qui en résultaient décidèrent le duc de Bourgogne, en 1461, à donner aux échevins, suivant les cas, le droit de décider, à la majorité de 15 voix au moins, s'il y avait lieu à arrestation préventive. Mais le privilège de *non arrestando* fut rétabli par l'ordonnance du 4 juin 1517.

Le bannissement à temps est la peine la plus commune. Il est prononcé pour toutes sortes de crimes ou de délits autres que le meurtre, la trahison, le viol, l'incendie, etc. Assez généralement il est limité à un voyage ou à un pèlerinage. On reconnaît ici l'influence prépondérante de l'autorité ecclésiastique. Elle a marqué plus fortement son empreinte que dans la législation française. Tandis qu'en France, les légistes du roi établissent toutes sortes de châtiments corporels qu'ils substituent aux pénitences ca-

noniques et aux pèlerinages, les bourgeois des villes de la Belgique font inscrire dans leurs coutumes la peine du bannissement temporaire ou du pèlerinage comme étant la seule qui puisse les atteindre lorsqu'il ne s'agit pas de crimes graves. Non seulement ce système de pénalité devient uniforme dans toutes les villes mais de plus, au lieu de recevoir des modifications dans l'intérêt d'une répression plus directe, il se perpétue à travers les siècles. Le délinquant doit se rendre, suivant la gravité du fait, à Saint-Jacques en Galicie, à Saint-Jacques de Compostelle, à Rome, à Notre-Dame de Paris, à l'île de Chypre, à Vendôme, à Rocamadour en Aquitaine, à Erdenborgt, etc. Quelquefois deux voyages lui sont imposés ; l'un représente la satisfaction donnée à la vindicte publique, l'autre la satisfaction due à la partie lésée. La plupart des coutumes lui permettent de se racheter, aussi fixent-elles pour chaque délit non seulement le lieu du pèlerinage mais encore le prix du rachat. Ainsi la coutume de Diest permettait de se racheter du voyage de Rome moyennant dix réaux, de celui de Strasbourg moyennant trois florins et de celui de Milan pour cinq florins. La peine consistait quelquefois à se rendre au lieu indiqué et à en rapporter une attestation ; dans d'autres cas il fallait en outre y faire un séjour plus ou moins prolongé. Celui qui présentait de fausses lettres de voyage était banni à perpétuité. S'il rentrait, il était puni de mort [1]. L'homicide qui revenait sans attestation de séjour à l'île de Chypre encourait la même peine [2]. Quelques actes législatifs, mais fort rares, substituèrent la peine de l'emprisonnement à celle du bannissement. En général, les villes et les princes préféraient le rachat à prix d'or. L'ordonnance de Jean de Bavière, du 24 mai 1394, ayant pour titre : *le nouveau Jet*, portait que si après quarante jours le condamné *au voyage* était retrouvé dans la cité, franchise et banlieue, on l'emprisonnerait durant trois

1. Cout. de la ville de Bruges.
2. Cout. de Maestricht. Statut de 1380, art. 2.

mois. Le banni pour deux ans, qui rentrait avant l'expiration de sa peine, subissait quatre mois d'emprisonnement. Le recel d'un banni était puni par toutes les coutumes, tantôt de l'amende, tantôt du bannissement.

Au moyen âge, les garanties de la liberté individuelle stipulées dans les statuts des villes se liaient intimement au droit de bourgeoisie ; aussi les habitants d'une cité revendiquaient-ils comme un privilège le droit d'être jugés par leurs juges naturels et suivant les formes protectrices qui les rassuraient contre tout acte arbitraire ; hors le cas de flagrant délit, ils ne pouvaient être arrêtés qu'en vertu d'un décret rendu par les échevins, après information préalable, et le jugement était prononcé par les mêmes magistrats à la requête des écoutètes. Toutes les dispositions des coutumes de Belgique sont dictées par la volonté énergique des bourgeois de n'être jamais soustraits à leur juridiction. L'extradition n'a point d'autre but. Au lieu d'être une mesure inspirée par l'intérêt de la justice sociale, elle n'est presque jamais formulée que dans l'intérêt de l'accusé. Ce n'est pas lui-même qui est revendiqué par le juge de répression, c'est lui-même qui revendique ses franchises, sa loi, sa juridiction. L'extradition, c'est l'évocation. Les officiers de justice sont intéressés à faire prévaloir ce principe général soit dans les statuts soit dans l'application, parce qu'il leur assure le profit des droits de justice. Ils pouvaient donc faire l'évocation même dans le cas où l'accusé renonçait à la bourgeoisie pour ne pas être livré à sa juridiction. On lit dans les coutumes d'Anvers : « Ni le drossart du Brabant, ni aucun officier ou quelqu'un de la part de notre clément seigneur ne peut conduire des prisonniers hors de la ville ou hors du marquisat, pour autant qu'ils y aient été emprisonnés, mais on doit faire droit à chacun au banc où il appartient en droit ou là où il a été emprisonné. — Nul, quel qu'il soit, ne peut appréhender un bourgeois d'Anvers pour quelque délit que ce soit et le faire conduire hors dudit quartier, mais il doit le conduire à Anvers et l'y livrer à l'officier, et les

officiers d'Anvers doivent administrer droit et justice. — Lorsqu'un bourgeois d'Anvers est appréhendé hors de la ville, dans le quartier d'Anvers, pour causes criminelles ou autres, l'officier forain qui a arrêté le susdit bourgeois doit, sur lettres évocatoires de la ville, livrer le susdit bourgeois, et cela dans la ville ou sa franchise. Et si l'écoutète ou partie veulent procéder contre lui au criminel ou au civil, ils peuvent faire cela devant les échevins d'Anvers, et nulle part ailleurs. — Les officiers du dehors dans le quartier d'Anvers qui retiennent les bannis de la ville sous leur juridiction et ne les livrent pas immédiatement sur les lettres évocatoires de la ville, peuvent être bannis sous les mêmes peines.... quand même il aurait été procédé contre eux au définitif et jusqu'à condamnation inclusivement. — D'autres chefs-villes du Brabant ne peuvent évoquer leurs bourgeois ou habitants, étant arrêtés ou appréhendés dans la ville ou franchise d'Anvers, ni les affranchir par quelque privilège ou exception, à l'encontre d'Anvers. — On ne peut conduire ou contraindre un bourgeois à aller hors de la ville ou franchise d'Anvers, pour aucune cause quelconque, non plus que pour aller déposer en justice quelque part dehors.

A Tervueren, il était défendu comme dans toutes les coutumes de conduire hors de cette ville une personne arrêtée dans la franchise, mais même une personne arrêtée ailleurs et à qui on la faisait traverser. Celle-ci avait le droit de se faire juger à Tervueren par cela seul qu'elle en avait touché le territoire.

La coutume d'Alost est une de celles qui renferment les dispositions les plus précises sur le droit d'extradition au profit de la juridiction nationale des bourgeois. « Quand un bourgeois ou une bourgeoise est en prison ou que sa personne est saisie sous quelque juridiction que ce soit, dans le ressort des villages propres au prince, comme sous tous autres vassaux dudit pays et ses enclavemens, appendance et dépendances, si l'arrêt a eu lieu pour cause criminelle, l'officier qui a fait l'arrestation est tenu de li-

vrer ledit prisonnier, avec son accusation, entre les mains du haut bailli, de son lieutenant ou de celui qui y est commis, ce jusqu'aux extrêmes limites de sa juridiction à la condition que l'officier d'Alost ou de Grammont, avant toute livraison, paie les frais justifiables de l'arrestation, de la détention, de la livraison et de l'information, sous taxation de la loi dans la juridiction de laquelle l'arrestation a été faite et sous réserve d'appel en la chambre du conseil en Flandre (art. 17 et 18). Cette coutume était encore observée au XVIIIme siècle, car un décret du duc de Lorraine du 15 juin 1769 statue sur les frais d'extradition et détermine le point du territoire d'Alost où la livraison de l'extradé doit être effectuée.

Les règles générales sur l'extradition ainsi formulées dans l'intérêt des bourgeois ne recevaient d'exception que lorsque deux villes avaient établi une convention en sens contraire. « S'il arrivait qu'un bourgeois d'Alost eût un différend avec un bourgeois de Grammont, ou proférât des injures contre lui, ou se battît avec lui ou vice versâ, la connaissance de ces faits appartiendrait à la loi dans la juridiction de laquelle ils se sont passés, et si le fait s'est passé dans la juridiction de vassaux, la connaissance en appartiendra à la loi de l'une ou l'autre des deux villes, par prévention » (art. 15). Il y avait encore exception lorsque le délit était antérieur à l'obtention du droit de bourgeoisie ou à la renonciation régulièrement faite à ce droit (Coutumes d'Anvers et de Bruxelles).

La coutume de Diest renferme des dispositions où éclate, d'une façon remarquable, la vivacité avec laquelle les cités défendaient leurs privilèges de juridiction et surtout la répugnance avec laquelle on subissait les premières exigences de l'extradition même entre territoires limitrophes et soumis au même souverain.

Art. 30. Quant aux forains ou personnes étrangères, de quelque condition qu'ils puissent être, qui sont appréhendés pour un délit dans la ville de Diest ou dans sa cuve.... les échevins ne prononcent pas de sentence de mort ou d'autres

peines corporelles mais (suivant les anciens droits et exemptions de cette ville, usités jusqu'à présent), ils laissent sentencier pareils prisonniers par les échevins du pays externe, et cela se fait de la manière suivante : Art. 31. Lorsque l'officier de Diest appréhende un forain ou personne étrangère de ladite ville ou sa cuve du chef d'un délit commis par *lui là ou hors de là*, les échevins de Diest sont aussi juges de pareils détenus, et le procès est instruit par eux au point et jusqu'à ce qu'il soit en état d'être définitivement déterminé. 32. De telle manière que l'action devant la *vierschaere* doit aussi être poursuivie devant eux, et qu'ensuite tout doit être fait tel que cela est dit ci-dessus au regard des bourgeois ou habitants délinquants de Diest, même au regard de la torture inclusivement, si elle était décrétée par échevins de Diest. 33. Et après que la cause, par conclusion finale donnée *hic inde* est mise en état et qu'elle est dûment fournie, inventoriée et signée par les procureurs de part et d'autre, elle est envoyée au mayeur et échevins de Caggevine par lettres closes des drossart et échevins de Diest et par leur ordre, soit par un clerc juré de la secrétairerie ou par un varlet des échevins; le tout bien entendu après que l'entier procès, étant ainsi fourni, a été préalablement lu par bourgmestres et échevins de Diest, afin qu'ils voient s'il est disposé à être définitivement terminé, vu que les échevins de Caggevine ne doivent donner que la dernière et définitive sentence, toutes autres sentences interlocutoires étant réservées au jugement des échevins de Diest. 34. Le procès étant ainsi transmis, il est lu par les échevins de Caggevine, lesquels, après lecture et la semonce du mayeur, concertent leur sentence, après avoir ou non pris l'avis de jurisconsultes. 35. La sentence étant ainsi concertée, le mayeur de Caggevine fixe jour pour la prononcer à l'hôtel de ville de Diest, et le mayeur doit faire part du jour fixé au drossart de Diest et aux bourgmestres de ladite ville, lesquels convoquent pour ce jour les échevins de Diest à comparaître à la *vierscheare* vers les onze heures ou midi, ou pour telle heure qu'il leur

plait. 36. Tout ce qui précède ayant été ponctuellement ainsi observé, et les drossart, bourgmestres et échevins de Diest siégeant en leur *vierscheare*, le mayeur de Caggevine amène le prisonnier devant ladite *vierscheare*, disant aux drossart, bourgmestres et échevins de Diest, en substance : « Sieurs, au sujet de ce prisonnier et de son procès, à nous envoyé, il a été, à ma semonce, concerté une sentence par les échevins de Caggevine qui sont présents et se tiennent ici dehors sous le ciel bleu, pour la prononcer ; êtes-vous, sieurs, disposés à l'entendre ? » Et le drossart et les autres y ayant répondu : « Oui, et fiat justitia, » le susdit mayeur sort de la *vierscheare* et en plein air se place au milieu de ses échevins et les semonce de prononcer la sentence. 37. Ce qui étant fait, l'échevin président de Caggevine se place tout près de la porte ouverte de la *vierscheare* de Diest, le prisonnier se tenant le visage en face de lui, et prononce ainsi la sentence à haute voix, afin qu'elle puisse être entendue par les drossart, bourgmestres et échevins de Diest, ainsi que par tous les autres assistants. 38. Toutes semblables sentences doivent être exécutées hors de la ville et cuve de Diest, sur le territoire ou juridiction de Caggevine, soit Caggevine-Louvain ou Caggevine-Campine, selon qu'on trouve appartenir. 39. La sentence étant prononcée de la manière susdite, et le jour de l'exécution étant fixé, l'officier de Diest, conjointement avec le mayeur de Caggevine retire le prisonnier de la prison, pour le conduire au lieu d'exécution ; et l'officier de Diest porte la verge de la justice à travers la ville, ayant le mayeur de Caggevine à ses côtés, auquel, étant arrivés ensemble sur les limites de la cuve de Diest, il délivre ensuite ladite verge, et le mayeur continue alors à la porter sur son territoire jusqu'à ce que l'exécution soit accomplie[1].

Là, les antiques prérogatives de l'asile territorial s'effaçaient devant la nécessité de la défense sociale, mais au prix de quelles garanties ! L'étranger jouissait des formes

1. Coutume de la ville de Diest. Bruxelles, 1874.

protectrices de l'information usitées dans le pays où il était arrêté. Les magistrats de sa ville venaient rendre la sentence de condamnation là où il était détenu et ils étaient suivis jusque sur le lieu d'exécution par ceux-là mêmes qui l'avaient livré et qui s'assuraient ainsi par une immixtion constante dans le procès que tout s'était passé conformément à la loi.

Les bourgeois de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers et de Malines jouissaient dans la *terre de Division* de certaines franchises qui donnèrent lieu à de nombreux conflits de juridiction. Ce pays était devenu sans doute une sorte de repaire de malfaiteurs qui continuaient à y commettre des crimes et qui auraient pu se procurer l'impunité en passant d'une seigneurie dans une autre, car finalement il fallut trancher les différends qui s'élevaient entre les seigneurs auxquels ils appartenaient, par un traité d'extradition. On lit dans la coutume de Malines sous le titre VI : *des droits de la terre de Division :* « En matière de crime entraînant la peine de mort ou perte d'un membre, tous les délinquants doivent comparaître en justice dans la localité où ils ont commis le dernier méfait, *et le juge ou officier de la seigneurie où ils sont domiciliés ou ont été appréhendés doit les y envoyer et livrer à la requête du juge ou de l'officier de l'endroit où le méfait a été commis.* Celui-ci est obligé de désigner et exprimer dans ses lettres le dernier fait du chef duquel il le réclame et requiert qu'il lui soit livré et de procéder ensuite contre le délinquant, ainsi livré, à punition et exécution, ainsi qu'il appartient, sans qu'il puisse d'aucune manière composer avec le délinquant. — Lorsqu'un prisonnier domicilié dans la *terre de Division* est chargé par d'autres seigneurs ou officiers, d'un autre délit ou méfait que celui pour lequel il est arrêté et livré dans la localité où il a perpétré le méfait dans la juridiction de la terre de Division, l'officier du lieu dans lequel il a été livré doit fixer à tous les officiers qui ont appréhendé ou accusé le prisonnier un jour convenable afin qu'ils viennent munis et fournis pour procéder contre le

prisonnier selon l'exigence des cas. — S'ils ne comparaissent pas, pareilles charges sont tenues pour nulles et sans valeur et on continue à procéder contre le prisonnier comme si elles n'avaient pas été produites [1]. » Ce n'était là à vrai dire qu'un règlement de compétence car il ne paraît pas que le délinquant pût être extradé hors de la terre de Division pour des crimes qu'il aurait commis hors de ce territoire. L'art. 16 ajoute en effet : « Celui qui est banni de la ville de Malines à cause de son méfait peut bien aller et venir et séjourner dans les localités placées sous le droit de la terre de Division hors de la franchise de Malines sans que ceux de Malines puissent le faire arrêter pour être restitué ou le réclamer. »

Il est incontestable que le droit d'extradition stipulé au profit des bourgeois qui se réclamaient de leurs juges naturels, bien qu'il eût l'inconvénient de créer le conflit qui s'éleva dans les siècles suivants entre la compétence du juge du lieu du domicile et celle du juge du lieu du délit, eut l'avantage de préparer les voies à l'extradition proprement dite, de la faire entrer dans les mœurs, de stimuler le zèle des officiers de justice et de la faire considérer par les magistrats comme une arme indispensable du droit de punir, par les malfaiteurs comme un obstacle à l'impunité qu'ils cherchaient à s'assurer par la fuite. L'extradition ne s'exerça d'abord que dans les limites des mêmes États, entre les villes et les fiefs qui dépendaient de la même souveraineté. Elle abaissa les barrières locales et permit insensiblement aux souverains de reconquérir les droits de juridiction que la féodalité avait si impitoyablement fractionnés à son profit et de rétablir l'unité relative dans le fonctionnement des institutions judiciaires.

1. Art. 12, 13, 14.

CHAPITRE IX.

Sommaire. — La proscription, au moyen âge, était en harmonie avec l'état social. — L'absence de régime pénitentiaire, d'ambassadeurs permanents et l'instabilité des relations internationales faisaient obstacle à l'extradition — L'asile territorial fortifié par les persécutions religieuses. — Les proscrits illustres sont seuls poursuivis à l'étranger.— Thomas Becket. — Le bannissement et l'extradition dans les républiques italiennes.

Si l'inviolabilité de l'asile territorial était une conséquence forcée de l'unanimité avec laquelle les législations criminelles des barbares, comme celles du droit primitif, prononçaient le bannissement des malfaiteurs, il faut reconnaître que la perpétuité de la peine devait être, dans bien des cas, une compensation du bénéfice que la justice répressive retirera dans les temps modernes de l'exercice du droit d'extradition. Au premier abord, on s'étonne que les peuples se soient si peu défendus contre les criminels, qu'ils n'aient pas songé à se les livrer réciproquement ; puis en pénétrant dans les mœurs des premiers siècles on arrive à cette conviction que ce système universel de proscription était le seul qui fût en harmonie avec l'état social. Les mœurs étaient trop barbares, les natures trop violentes, les représailles trop sanglantes pour que la justice déployât ses rigueurs à l'extrême. N'est-il pas vrai que dans la Corse, de nos jours encore, en pleine civilisation,

les habitudes invétérées de la vendetta font considérer le meurtre comme un crime moins grave qu'ailleurs? Le jury ne s'y montre-t-il pas d'une indulgence presque sans limites uniquement parce qu'il croit la vengeance légitime et tient pour principe que le sang appelle le sang ?

L'Église, par une intercession qui ne se démentit pas, obéit non seulement aux inspirations de la charité chrétienne en ravissant à la mort tous ceux qui se réfugiaient au pied des autels, mais en outre elle se rendait exactement compte que la cruauté des exécutions n'aurait point raison de la violence des barbares et que celle-ci s'amortirait plutôt au spectacle des humiliations qu'elle imposait aux coupables. Il y avait un grand et persévérant effort du christianisme pour relever la dignité de l'homme déchu dans cette pratique du droit d'asile associée à l'abjuration que faisait le réfugié de son pays et de sa nationalité. Lorsque, par exemple, les Anglais se réunissaient en foule devant le portique d'une église pour assister à une abjuration, car ces expiations avaient la même solennité que l'exécution d'une peine capitale, et qu'ils voyaient le réfugié s'avancer vers le rivage, dans le costume des suppliciés, portant dans ses mains la croix, symbole de son rachat, et quitter sa patrie pour toujours, c'est-à-dire mourir à la vie nationale, l'impression produite par ce spectacle devait être salutaire pour eux. Elle était autrement exemplaire, cette exécution morale, dégagée de supplices matériels, que la condamnation par contumace prononcée par les législations modernes, destinée à être effacée par la prescription, après un certain nombre d'années, si l'extradition du fugitif n'est pas obtenue ou si elle est impossible parce qu'il s'agit d'un crime politique.

Les rois et les seigneurs du moyen âge, s'ils n'avaient pas eu recours au bannissement pour se débarrasser des malfaiteurs, se fussent heurtés à des difficultés très sérieuses pour les soumettre à une détention dont la rigueur fût en rapport avec la gravité des crimes commis. Lorsque de notre temps on voit les embarras qu'éprouvent les États

à organiser un système pénitentiaire à la fois répressif et moralisateur, alors qu'ils disposent de sommes considérables affectées à cette destination, d'établissements sans nombre, d'un personnel façonné de longue date par des règlements uniformes, on se demande comment dans les temps d'anarchie, de désorganisation sociale où tous les éléments d'ordre et de fonctionnement gouvernemental étaient perpétuellement à l'état de décomposition ou de reconstitution, les pouvoirs publics auraient pu recourir à d'autres pénalités qu'à la mort, la mutilation, l'amende et le bannissement.

Quant à l'extradition proprement dite, outre qu'elle n'avait aucune raison d'être puisque toute accusation pouvait être soldée par l'exil, des obstacles sans nombre se fussent opposés à son exercice. Cette institution suppose des relations faciles, fréquentes et suivies entre les États. Or tout faisait barrière entre les nations ou même entre les provinces de chaque nation. A l'intérieur elles étaient en proie à tous les désordres qui suivirent l'invasion des barbares, le classement des nationalités, l'enfantement social. C'est à peine si la guerre extérieure faisait diversion à la guerre civile tant celle-ci était la conséquence nécessaire et fatale de la situation de tous les États. La guerre à l'extérieur était non moins nécessaire. Elle était l'état normal et constitutionnel des peuples qui avaient envahi et bouleversé l'Europe. Exclusivement guerriers, il fallait qu'ils guerroyassent. Or, l'extradition ne peut fonctionner qu'entre pays où règne la concorde et liés entre eux par des relations amicales, uniquement préoccupés de développer leur civilisation et d'assurer l'ordre public et le perfectionnement des institutions de la paix. C'est à la diplomatie qu'incombe naturellement la mission de nouer, d'entretenir et de régulariser les relations internationales. Durant le moyen âge, les cours, exposées sans cesse à des révolutions de palais, ne donnaient qu'une attention distraite aux relations étrangères en vue desquelles aucun service spécial n'était organisé. Sans doute les formes diplomatiques se déve-

loppèrent. Des hérauts inviolables dénonçaient les guerres. Des députés, des commissaires également inviolables négociaient les trêves et les traités, en général, brefs et peu compliqués. Mais la paix signée ou jurée, les négociateurs déposaient leur caractère et retournaient près de leurs maîtres. D'ailleurs ceux-ci étant en expéditions perpétuelles négociaient directement entre eux leurs pactes d'alliance dans des entrevues où la magnificence de la mise en scène, le déploiement des richesses et des forces féodales dont les seigneurs de l'escorte étaient la vivante représentation, tenaient lieu d'habileté diplomatique. Mais comme la paix était violée aussitôt quelle avait été conclue, il était inutile d'entretenir auprès des gouvernements des négociateurs en permanence puisque les hostilités reprenaient lorsque à peine elles venaient de cesser. Le pape seul, pour relier à lui la hiérarchie sacerdotale de tous les États, et pour s'arroger sur les rois la domination suprême en vertu de la puissance spirituelle, entretenait dans les monarchies les plus puissantes, des légats pour faire exécuter ses décisions, lancer l'excommunication, négocier et décréter la paix ou la guerre, enfin tenir le chef de l'Église universelle au courant de la politique des princes et de leur conduite privée. Ces ambassadeurs apostoliques furent l'origine des ambassades fixes adoptées successivement vers le XV[e] siècle par les souverains de l'Europe.

Suivant M. de Flassan [1], chaque prince, quand il n'avait pas d'ailleurs d'objet spécial à traiter avec une autre puissance, vivait chez lui isolément plutôt sur la foi publique que sous la garantie de la force armée alors très faible. Les guerres qui survenaient avaient lieu plutôt pour des successions d'États ou des infractions aux devoirs de féodalité que par le désir immodéré des conquêtes, et par suite de plans d'agression formés dans le silence des cabinets. La loi des fiefs, base de l'ancien droit public européen, servait à décider la plupart des difficultés entre le vassal et

1. *Hist. génér. de la diplomatie française*, p. 20.

le suzerain. Elle était appliquée en France par la cour du roi. En cas de rébellion le prince avait recours aux armes.

Les traités d'alliance avec des gouvernements étrangers étaient peu nombreux et ne se faisaient guère qu'entre voisins immédiats, et rarement pour organiser une ligue contre un ennemi, parce que le roi se tenait pour satisfait de marcher avec ses grands vassaux ou ses apanagers. « Le rayon diplomatique était fort raccourci, et l'enlacement des cours par de continuelles communications ou des négociations sans objet, était inconnu. Ainsi existeront les différents États de l'Europe jusqu'au commencement du XVIe siècle. »

Si l'asile territorial avait été fondé au profit des malfaiteurs par la justice criminelle universelle des peuples, il fut singulièrement fortifié par la nécessité où se trouvèrent les membres dissidents de la foi chrétienne de se soustraire, dès le XIIIe siècle, aux persécutions religieuses en se réfugiant dans les pays où l'Inquisition ne dressait pas ses bûchers.

Tandis que dans la France du nord, par l'influence des évêques et les réformes successives de l'Église et des monastères, l'Église orthodoxe avait solidement établi son empire, la France méridionale était livrée au désordre moral qu'entraînent la diversité des sectes, l'audace des doctrines philosophiques, l'abandon des croyances et les enivrements du sensualisme surexcité par le climat, le luxe, les poésies licencieuses des troubadours. Le manichéisme n'avait jamais été déraciné du sol méridional. Il s'était, au contraire, répandu avec les cendres des bûchers dispersées par le vent, et ses adeptes s'étaient organisés en société secrète. Saint Bernard, le vaillant défenseur de l'unité catholique, était mort, emportant le regret de s'être brisé contre le flot montant de l'hérésie et, quelques années après, les manichéens tenaient près de Toulouse un concile où furent consignées les coutumes de la primitive Église. Quelques-unes des sectes dissidentes prêchaient le retour

vers la simplicité des temps évangéliques, d'autres sacrifiaient aux périlleuses exaltations de l'ascétisme ou aux égarements de l'imagination. Saint Bernard poursuivant Abélard avait dit : « L'esprit humain usurpe tout, ne laissant plus rien à la foi ; on fouille jusqu'aux entrailles les secrets de Dieu ! » et l'esprit humain n'avait pas abdiqué devant les anathèmes. La puissance ecclésiastique et la puissance séculière, excitant mutuellement leur zèle par le partage des biens des hérétiques, s'étaient vainement liguées contre lui. On avait vu le roi Robert présider le tribunal qui envoyait les hérétiques au bûcher, Louis VII autoriser les moines à poursuivre les persécutions, Philippe-Auguste se faire l'instrument des exécutions cruelles de l'Église et du comte de Flandre ; l'esprit d'examen et de critique des mœurs du clergé ne s'était pas moins répandu. Les sectes hétérodoxes allaient se developpant en deux branches, les manichéens et les vaudois. Ces derniers, qui furent les aïeux de Luther, ne reconnaissaient de règle dans l'interprétation des livres saints que l'inspiration individuelle et proclamaient l'égalité politique, religieuse et sociale. Tous réprouvaient la violence en matière religieuse. Ils proclamaient le pardon des injures et ne protestaient que par une patiente douceur contre les persécutions que quelques siècles plus tard les réformés repousseront avec le fer et le feu. Les manichéens étaient de mœurs austères et paraissaient avoir recueilli les traditions de l'esprit évangélique ; le clergé, au contraire, que la réforme ecclésiastique n'avait pas discipliné comme dans le Nord, donnait l'exemple de la légèreté et de la licence. Innocent III, au lieu de reprendre la réforme du clergé comme Grégoire VII, voulut s'attaquer au mal plus qu'aux diverses causes qui l'avaient amené et qui l'entretenaient. Il vit dans les ravages du rationalisme dans le sein d'une société encore barbare, la ruine du christianisme et de la civilisation, et il résolut de porter le fer dans la plaie. Sous le nom de patarins et de cathares, les hérétiques avaient été refoulés par la persécution de la Lombardie dans la

Toscane et jusque dans la Provence et le Languedoc. La croisade contre les Albigeois fut déchaînée.

Dès 1198, Innocent III avait adressé une circulaire qui se terminait ainsi : « Nous enjoignons à tous princes, comtes et seigneurs de vos provinces, d'assister nos envoyés contre vos hérétiques, de *bannir* ceux que le frère Régnier aura excommuniés, de confisquer leurs biens et d'user envers eux d'une plus grande rigueur, s'ils persistent à rester dans le pays après leur excommunication ; nous avons donné pleins pouvoirs au frère Régnier de contraindre les seigneurs, soit en les excommuniant eux-mêmes, soit en lançant l'interdit sur leurs terres ; nous enjoignons aussi à tous les peuples de vos provinces de s'armer contre les hérétiques, lorsque le frère Gui et le frère Régnier les en requerront, et nous accordons à ceux qui prendront part à cette expédition pour le maintien de la foi, la même indulgence qu'aux pèlerins qui visitent Saint-Pierre de Rome ou Saint-Jacques de Compostelle [1]. Pierre II d'Aragon ordonna à tous les vaudois et hérétiques de vider ses États à bref délai, sous peine de mort et de confiscation. Après la première croisade, c'est-à-dire le massacre de Béziers et le siège de Carcassonne, les vaincus se réfugièrent dans le Toulousain, dans la Catalogne, dans l'Aragon. Les comtes de Toulouse et de Provence, l'archevêque et le vicomte de Narbonne rendirent contre les hérétiques tous les décrets exigés par le légat. A son tour le comté de Toulouse devint le théâtre de la guerre civile. Les victimes qui avaient pu échapper à la rage des croisés ou des inquisiteurs se dispersèrent et se cachèrent dans tous les coins de l'Europe surtout dans les pays slaves du Danube, centre et point de départ de leur religion. D'autres restèrent dans quelques retraites sauvages des Cévennes et des Pyrénées, ou se concentrèrent dans les vallées alpestres, sur les confins du Piémont et du Dauphiné.

1. Innocent III, t. I. *Epist.* 94. — Synode de Tours, 1263, art. 4.

L'Inquisition avec son cortège odieux et sanglant devenait une institution nationale et régulière sous la direction des évêques. C'était Rome intronisée dans l'État et ayant trouvé enfin le moyen pratique de s'emparer malgré elle de l'âme humaine, et de lui imposer par la violence la vision de la lumière éternelle. L'hérésie était un crime capital.... Les conciles autorisaient le premier venu à arrêter tout suspect d'hérésie pour le livrer à l'évêque [1]. Tout ce que l'imagination de l'homme corrompue par le fanatisme peut inventer fut mis au service des inquisiteurs : l'organisation de la délation, la coalition de tous les pouvoirs contre l'hérétique, une procédure monstrueuse où la justice est prostituée à l'hypocrisie et à la trahison, des pénalités arbitraires et cruelles ! Celui qui tentait de fuir était livré au bras séculier, c'est-à-dire à la mort. L'asile lui-même, miséricordieux pour les plus grands criminels, fermait ses portes au suspect d'hérésie, qui était indigne d'être soumis aux pénitences canoniques. Le pape Jean XXII autorisa, en effet, les inquisiteurs à ne tenir aucun compte, dans l'exercice de leurs fonctions, du recours à l'asile que voudraient opposer les personnes prévenues d'hérésie et les juifs apostats [2].

Tandis qu'il exterminait les Albigeois, Innocent III ne perdait pas de vue les patarins d'Italie. Il n'osa les poursuivre à Milan qui était loin de Rome et sous le joug de l'empire ; « les hérétiques y accoururent comme à la sentine de l'erreur ». C'est dans le patrimoine de Saint-Pierre, où ils n'avaient pas craint de se réfugier aussi, qu'il fit flamboyer son glaive. Les bûchers furent allumés à Viterbe. Aux habitants il prescrivait de dénoncer leurs concitoyens hérétiques ; au dénonciateur, il livrait en partie les biens confisqués. Toute maison ayant donné asile aux coupables était détruite, sans qu'il fût permis jamais de la réédifier ;

1. Concile prov. de Nîmes ou de Béziers, 1233. V. Mgr Héfélé, *Hist. des conciles*, 8, 278.

2. Thomassin, *Discipline de l'église*, liv. II, c. 88 ; de Beaurepaire, p. 73.

tout ami qui leur ouvrait sa porte partait, en cas de récidive, pour un exil perpétuel. De là, la persécution s'étendit à Sienne et à Florence où elle dégénéra en guerre civile, le pape ayant su armer les Gibelins contre les réfugiés. L'hérésie y fut étouffée par le massacre et la proscription.

Les empereurs d'Allemagne, comme tous les princes de la chrétienté, se soumirent à l'Inquisition dont les bases définitives avaient été posées dans le quatrième concile de Latran, « la plus imposante assemblée qu'ait réunie le catholicisme du moyen âge, sa plus fidèle et sa plus complète expression [1]». Frédéric II en recevant la couronne impériale dans l'église de Saint-Pierre jurait d'observer la loi par laquelle le pape mettait *au ban de l'empire* toute communauté ou personne qui s'obstinait une année entière dans l'excommunication.

Devant toutes ces rigueurs, les suspects du crime d'hérésie n'avaient d'autre moyen de salut que l'expatriation. L'exil leur permettait seul de se soustraire aux recherches des inquisiteurs. L'asile territorial leur fut d'autant plus libéralement ouvert par nombre de princes, qui promettaient d'extirper l'hérésie mais qui se gardaient d'en rien faire et de chasser leurs sujets, que ces infortunés proscrits, soumis aux lois du pays de refuge, respectueux de l'ordre public, ne pouvaient être confondus avec de vulgaires malfaiteurs. On peut donc considérer la protection donnée par les gouvernements aux hérétiques réfugiés comme une des causes les plus actives et les plus puissantes qui assurèrent au moyen âge l'inviolabilité de l'asile territorial, surtout pour les crimes religieux ou politiques.

Malheur toutefois au proscrit illustre poursuivi par la haine de son souverain, car le droit d'asile sera impuissant à le protéger contre ses poursuites implacables. C'est grâce à cette ténacité des monarques à assouvir leur co-

1. H. Martin. *Hist. de Fr.*, t. IV, p. 55.

lère que l'asile territorial recevra ses premières atteintes. La plupart n'exigeront d'abord que l'expulsion de leurs ennemis ; plus tard ils les réclameront sous prétexte de paralyser leurs trames et leurs ligues. Ils n'invoqueront d'abord que l'intérêt de leur sécurité personnelle et celui de la stabilité de leur trône, et ne feront appel à l'omnipotence du droit de souveraineté des princes étrangers, pour faire échec au droit d'asile, que contre des feudataires rebelles coupables de haute trahison. Telle fut la convention qui intervint en 1174 entre le roi d'Angleterre, Henri II, et Guillaume d'Écosse, et dans laquelle on stipulait l'obligation réciproque de livrer les individus coupables de félonie, qui viendraient se réfugier soit dans un pays, soit dans l'autre [1]. Puis interviendront des traités d'alliance dans lesquels la proscription sera stipulée réciproquement non seulement contre les princes ou seigneurs ennemis des contractants, mais en outre contre leurs compagnons de guerre. Puis enfin, invoquant la sécurité sociale de leurs États, ils en arriveront, par une conséquence forcée, à exiger la restitution des coupables que l'atrocité même de leurs forfaits signale à l'animadversion publique.

L'une des victimes les plus illustres de la révolution lente et pénible que subit l'asile territorial fut Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry. Lorsqu'en 1264 le prélat se réfugia en France, pour se soustraire à la colère du roi Henri II, qui considérait sa résistance à ses volontés, dans la lutte qu'il avait engagée contre l'épiscopat, comme un acte de haute trahison, le monarque envoya à Louis VII, roi de France, une ambassade composée d'évêques et de barons à la tête desquels se trouvaient les plus ardents ennemis de Thomas, comme Roger, archevêque d'York et Gilbert Falliot, évêque de Londres. Les instructions des ambassadeurs portaient qu'ils devaient remettre au roi de France et au comte de Flandre des lettres dans lesquelles le roi Henri demandait avec instance à ces princes,

1. Calvo, *Dr. intern.* Liv. IX.

de ne pas donner asile à l'ancien archevêque de Cantorbéry, qui, dans une réunion de la curie royale, avait été déclaré traître à son pays. Ces ambassadeurs rencontrèrent le roi de France à Compiègne, mais ils ne purent obtenir ce qu'ils demandaient. « Vous appelez Thomas le ci-devant archevêque, leur dit-il. Eh! qui l'a donc déposé? Je suis roi tout aussi bien que le roi d'Angleterre, et toutefois je ne pourrais déposer le moindre clerc de mon royaume. » Il leur déclara donc qu'il n'empêcherait pas plus l'archevêque de résider en France que d'aller trouver le pape à Sens. Le comte d'Arundel eut la perfidie de faire remarquer que lorsque Becket était chancelier, il avait toujours été contraire aux intérêts de la France. Le roi ne releva pas cette réflexion. Lorsque l'archevêque se présenta devant lui, il le combla d'honneurs. Le pape, de son côté, cassa la sentence donnée à Northampton contre l'archevêque. Le roi d'Angleterre exaspéré rendit une série d'ordonnances tyranniques. Tout les parents et amis de l'archevêque, clercs et laïques, sans en excepter même les enfants à la mamelle, furent exilés sans pitié; leurs biens furent saisis et on menaça d'emprisonnement toute personne qui entretiendrait des relations avec Thomas Becket ou avec le pape. Thomas choisit pour sa résidence le couvent de Pontigny, appartenant à l'ordre de Cîteaux et situé en Bourgogne, à douze lieues de Sens.

Le conflit qui devait avoir une fin si tragique dura plusieurs années. Le roi d'Angleterre, qui ne désespérait pas de ramener le pape à sa cause en considération des secours financiers qu'il tirait de son royaume, le faisait assiéger par ceux de ses cardinaux qui lui étaient favorables. Comme il ne négligeait aucun moyen, il écrivit au chapitre général de Cîteaux qu'il saisirait les possessions de la congrégation en Angleterre et dans la Gaule occidentale, et qu'il en chasserait tous ses membres, si le proscrit n'était renvoyé de Pontigny. L'ordre de Cîteaux céda. Thomas écrivit au roi de France pour lui demander un autre asile. « O religion! qu'es-tu devenue, s'écria Louis VII en rece-

vant la lettre de l'archevêque. Voilà que ceux qui se disent morts au siècle repoussent, par attachement aux biens du siècle, l'exilé pour la cause de Dieu. » Suivant Mgr Héfélé, l'archevêque se serait décidé à quitter volontairement cette retraite pour éviter aux moines, qui l'avaient reçu avec enthousiasme et qui n'avaient cessé de lui prodiguer tous les bienfaits de l'hospitalité, les éclats de la brutalité d'un monarque habitué à briser despotiquement tous les obstacles. Avec l'assentiment de Louis VII, il se retira dans le couvent de Saint-Colomban, à Sens. Un moment, le roi de France, trompé par les intrigues de Henri II, fut sur le point de faire cause commune avec lui. Il venait même de retirer à l'exilé les secours qu'il lui accordait lorsqu'il reconnut la fourberie de ce souverain. En 1270, Thomas Becket, quoiqu'il pressentît son martyre, feignit de croire à une réconciliation que le roi de France avait ménagée entre lui et Henri II et revint à Cantorbéry. On sait comment il fut assassiné au pied de l'autel par les sicaires de son souverain.

Les guerres perpétuelles qui ensanglantèrent les communes italiennes et la proscription qui frappait alternativement les Guelfes et les Gibelins, suivant que les uns ou les autres étaient vainqueurs, font voir de quelle utilité fut l'asile territorial au moyen âge. Mais à mesure que les partis acquéraient plus de puissance dans les cités, la proscription ne suffit plus à y maintenir la paix. Les vaincus étaient en trop grand nombre pour s'expatrier. Ils trouvaient dans les châteaux comme dans les villes du voisinage un refuge menaçant. Ceux-là mêmes que ne jetait pas hors de leur patrie le dépit de la défaite ou une sentence d'exil reprenaient courage en voyant des alliés à la portée de la voix. Les bannis allaient grossir les armées des cités rivales et revenaient reconquérir par la victoire le pouvoir dont ils avaient été dépossédés. Pour mettre un terme à ces révolutions toujours renaissantes, Florence eut recours à des traités par lesquels elle imposait aux cités vaincues l'obligation d'expulser les bannis. Dans un

traité conclu, le 31 juillet 1255, entre Sienne et Florence, les deux villes se faisaient la promesse réciproque de ne pas recevoir ceux que l'on aurait chassés pour cause de vol, de brigandage sur les routes, de blessures ayant causé effusion de sang, d'homicide, de tromperie, de trahison, de sédition, de conspiration. Par ce traité, qui avait pour sanction deux mille marcs d'amende, on interdisait l'asile aux coupables de crimes de droit commun uniquement afin de frapper des mêmes rigueurs des adversaires politiques. Aussi l'exécution en était-elle impossible. En 1258, les Gibelins ayant succombé dans une sédition, leurs chefs furent reçus à Sienne en violation du traité. Florence envoya des ambassadeurs pour adjurer les Siennois de ne pas permettre que leur ville fût plus longtemps un receptacle des Gibelins exilés et surtout de ne pas donner d'encouragements à leurs projets. Ils répondirent que s'ils avaient donné asile à des Florentins, c'était faute de savoir pour quels motifs ils quittaient leurs foyers. Qu'on démontrât que ce fût pour des méfaits prévus au traité, Sienne ne manquerait pas d'expulser des gens qui auraient surpris sa confiance en cherchant asile dans son sein. Florence organisa une ligue guelfe pour soumettre sa rivale. Mais le sort des armes ne lui fut pas favorable. Les Siennois écrasèrent les Guelfes à la sanglante bataille de Malaperti. Ces derniers, à leur tour, durent prendre le chemin de l'exil.

Lorsque Florence eut reconquis sa suprématie sur les villes de la Toscane, elle conclut avec elles des traités dont l'effet devait être de diminuer le nombre des réfugiés, c'est-à-dire des bandes armées qui se joignaient à ses ennemis. Leur expulsion ayant été une mesure absolument illusoire, elle eut recours à l'extradition.

L'article 1er des capitulations passées entre la commune de Florence et celle de Pistoie est ainsi conçu : « Les Prieurs des arts et le Gonfalonier de justice de la commune de Florence, les Gonfaloniers des compagnies et les XII Buonomini, considérant qu'il est du devoir des gouverne-

ments de débarrasser la province des malfaiteurs ; vu le décret signé le 3 juin dans le conseil du Potesta, leur donnant le droit de pourvoir à tout ce qui fait l'objet de tout ce qui suit, en suite des négociations ayant eu lieu entre deux citoyens de Florence et les ambassadeurs de Pistoie, décrètent :

» Que tout citoyen, paysan ou habitant du district de Florence ou de tout autre lieu, qui, dans la ville, la campagne ou le district de Florence, aurait commis un crime, puni par le droit commun ou par les statuts de Florence de la peine de mort, et qui serait réfugié dans la campagne ou dans le district, puisse être arrêté par tout chacun, en tout lieu hors des murs de Pistoie, et livré à la commune de Florence pour être jugé et puni. Qu'il en soit de même de quiconque aura aidé à commettre un homicide ou en aura conseillé la perpétration, et de quiconque aura fait des blessures avec une arme quelle qu'elle soit. » Les ordonnances de justice de 1294 (*Ordinamenta*), pour faciliter l'exécution d'un traité qui était confiée à tous les citoyens, prescrivirent que les noms et prénoms des bannis ou réfugiés, leurs crimes et condamnations fussent inscrits sur un registre relié, séparé de tout autre, attaché avec des chaînes de fer et qui contiendrait toutes les sentences rendues depuis l'année 1280. De plus, on accordait la récompense de mille florins à quiconque remettait un banni aux mains de la justice.

Ce n'était pas là le droit d'extradition proprement dit, car le réfugié jouissait du droit d'asile, tant qu'il restait dans les murs de la ville. Sa tête n'était mise à prix que lorsqu'il s'en éloignait, parce qu'on supposait qu'il se dirigeait sur le territoire d'où il était banni, pour le désoler par de nouveaux vols ou de nouveaux homicides. Mais Florence imposa bientôt aux villes une interprétation plus rigoureuse, soit qu'elle voulût assurer la paix par des extraditions qui saisiraient ses ennemis dans le sein même de l'asile qu'ils avaient choisi, soit pour prouver à ses voisins qu'elle voulait leur ravir toute indépendance. Prato s'était

liée par un traité semblable à celui de Pistoie. Sans être rebelle, cette cité se croyait libre encore de faire respecter son droit d'asile dans l'enceinte de ses murs ; elle refusait de rendre un meurtrier. Sommation lui est faite de le rendre dans les trois jours, ou de payer dix mille livres d'amende. Comme elle tente de se dérober à cette alternative, le troisième jour les enseignes florentines se déploient au dehors, les milices reçoivent l'ordre de marcher *a oste*. Prato effrayée envoie les dix mille livres et tout ensemble le coupable, dont la tête tombe sous la hache du bourreau. Florence construisit des prisons nouvelles pour y recevoir les extradés. Malgré les discordes civiles, les proscriptions et les supplices, elle touchait au faîte de la puissance et Machiavel écrivait qu'elle ne craignait plus ni ses exilés, ni l'empire et qu'elle était en force pour tenir tête à tous les États de l'Italie[1].

Afin de prévenir la coalition des proscrits politiques, la République de Venise avait cherché à atténuer, avec d'habiles précautions, les conséquences de la peine de la confiscation qui se trouvait jointe à celle du bannissement. Il fallait éviter de les réduire à la misère et au désespoir. On lit, en effet, dans les statuts du tribunal des inquisiteurs d'État, la juridiction qui fit régner pendant plus de trois siècles une implacable tyrannie à Venise : « Il peut n'être pas indifférent aux intérêts de la République que ces condamnés, bien que proscrits et odieux, se fixent dans un pays plutôt que dans tel autre, c'est-à-dire chez le prince le mieux disposé pour nous, le plus éloigné de nos frontières et le moins porté à élever des prétentions sur notre territoire. En conséquence, lorsque le cas se présentera, en prononçant le bannissement du coupable, il faudra lui laisser une voie ouverte pour qu'il puisse implorer la miséricorde du gouvernement, et connaître nos intentions sur le choix du lieu où il serait vu avec moins d'animadversion de la part de la République. Alors nos successeurs, après

1. Perrens, *Hist. de Florence*, t. II, p. 163.

avoir mis dans la balance l'importance du condamné et sa fortune, pourront lui accorder une partie du produit de ses biens, qui n'excédera jamais le tiers, sous la condition de résider dans les États d'un prince qu'on lui désignera ; mais en fournissant une caution qui garantisse la restitution de tout ce qui lui aura été payé s'il sort du lieu qui lui aura été assigné. Dans le cas où il se verrait dans la nécessité de changer de résidence, il devra préalablement en solliciter et en obtenir la permission. Tous les ans, à l'époque où il aura à recevoir la portion de revenu qui lui aura été accordée, il devra justifier de la continuité de sa résidence.

Sont exceptés de toutes les dispositions ci-dessus les condamnés dans la sentence desquels il est énoncé qu'on réclamera leur extradition afin que, ramenés sur le territoire de la République, ils subissent la peine capitale en expiation de leur crime. Pour ceux-là, on ne pourra point revenir sur la confiscation. Quant aux États qui pourraient être assignés pour résidence aux autres, on choisira entre l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, toutes les villes libres de l'Allemagne, la Pologne, la Suède, le Danemark, et en général toutes les puissances qui ne possèdent rien en deçà de ces monts [1]. »

Il y a là, outre la preuve de la vigilance avec laquelle la République suivait tous les agissements des bannis, une indication précieuse quant à l'exercice du droit d'extradition. Tandis que, dans tous les États où l'extradition était pratiquée, le souverain seul avait le pouvoir de recourir à cette mesure, à Venise, le tribunal des inquisiteurs se l'était réservée.

D'ailleurs, par l'ensemble des dispositions des capitulaires, il est facile de conjecturer par quel moyen odieux le redoutable tribunal avait raison des condamnés que les États étrangers refusaient de lui livrer. Pourquoi ne les aurait-il pas fait assassiner, alors que d'après ses statuts il

1. Daru, *Hist. de Venise*, t. VI, pièces justif., p. 165.

était ordonné de tuer ceux qu'on ne pouvait pas arracher du palais des ambassadeurs [1], les bannis qui prenaient du service à l'étranger et qui refusaient de se constituer prisonniers [2], jusqu'à l'ouvrier de l'arsenal qui passait au service d'une puissance étrangère [3] ou l'artisan qui exportait à l'étranger quelque procédé de l'industrie nationale [4], tout patricien ou autre personnage influent des colonies dont la conduite fît désirer aux généraux qu'il ne restât pas en vie 5.

Or comme les statuts permettaient de déléguer aux ambassadeurs le pouvoir de faire périr sans jugement tout coupable dont la République avait intérêt à se débarrasser, lorsque les circonstances n'admettaient point les délais qu'entraîneraient les formes de la justice ordinaire, il va de soi que le condamné qui trouvait asile à l'étranger tombait dans cette catégorie et se trouvait à la merci de l'ambassadeur et des spadassins à sa solde [6].

1. Art. 30.
2. Art. 32.
3. Art. 14, 1er Supplément.
4. N° 26.
5. N° 23.
6. N° 5 du nouveau Supplément.

CHAPITRE X

Sommaire. — La révolution opérée au XIVe siècle dans la procédure criminelle devait embrasser l'extradition. — L'absolutisme royal la jette hors des voies légales. — Caractère précaire des traités dans lesquels elle est stipulée. — Procédés arbitraires de Philippe de Valois contre Robert d'Artois. — Charles V comprend le véritable but de l'extradition et s'attaque aux abus de l'asile intérieur.

Le XIVe siècle a marqué pour la justice criminelle une sorte de révolution qui reconstitua au profit du pouvoir royal cette branche essentielle de la souveraineté. Le règne de l'Inquisition et la prépondérance conquise par les justices ecclésiastiques étaient venus au secours de la royauté pour courber les âmes à la résignation et à l'obéissance devant la majesté de la justice.

Le droit d'accusation, qui est une des diverses formes de l'égalité, ainsi que la publicité des débats, avaient été de tout temps les principes de la législation. Mais, les tribunaux ecclésiastiques avaient une tendance marquée vers les formes secrètes afin de dissimuler les fautes des clercs. Bientôt cette tendance s'accusa énergiquement dans les procès d'hérésie. Le système de l'accusation publique en effet ne pouvait suffire aux agents de l'Inquisition. Les bûchers se seraient éteints faute de victimes si la persécution n'avait organisé la délation. Le concile de Latran

avait décrété : « Chaque évêque visitera, au moins une fois l'an, la partie de son diocèse qui passera pour recéler des hérétiques. Il choisira trois hommes de bonne renommée ou davantage, et leur fera jurer de lui dénoncer, dès qu'ils en auront connaissance, les hérétiques, les gens tenant des conventicules secrets ou menant une vie singulière et différente du commun des fidèles. » En outre de ces agents officieux, l'Inquisition transformait en délateurs tous les hérétiques sur lesquels s'appesantissait son bras vengeur. Pour que le repentir de l'accusé fût jugé sincère, il devait dans la confession révéler ses complices. En lui promettant de le soustraire à la mort, le moine astucieux et perfide, avidement suspendu à ses lèvres, obtenait de lui des révélations qui agrandissaient sans cesse le champ de la persécution. La procédure secrète fut la conséquence forcée de la délation. Il fallait bien rechercher si le révélateur avait dit vrai. On le fit par l'enquête, *per inquisitionem*. Par la crainte de la mort on avait arraché à l'hérétique l'aveu de sa croyance et la révélation de ses complices ; par l'audition des témoins en secret on obtint des confidences que le fanatisme religieux lui-même n'eût pas divulguées. Au témoignage loyalement et courageusement proclamé en présence de Dieu et à la face des hommes, les inquisiteurs substituèrent le témoignage clandestin, qui encourage la lâcheté et avilit le caractère. Les noms des témoins restaient inconnus des juges aussi bien que des accusés. La procédure secrète, formellement sanctionnée par le concile de Narbonne de 1235, allait envahir le droit criminel dans tous les pays où l'Inquisition faisait sa sanglante trouée.

Cette forme nouvelle qui supprimait toute contradiction en substituant la terreur à la justice, donnait une satisfaction trop facile aux passions aveugles des persécuteurs pour ne pas recevoir une rapide extension. Des procès d'hérésie les cours ecclésiastiques l'étendirent à ceux d'usure, de simonie et finalement l'adoptèrent pour tous les délits. Ainsi battu en brèche dans les cours ecclésiastiques où la justice morale s'était réfugiée pendant les siècles

troublés par l'anarchie féodale, le droit d'accusation fut bientôt vaincu devant les juridictions seigneuriales et royales. Éclos sous le souffle de la liberté dans les constitutions des républiques grecque et romaine, comme dans celle des Francs, il suppose une simplicité dans les classifications sociales, une solidarité d'intérêts et un respect réciproque des droits qui ne se rencontraient plus dans la féodalité. Comment cette fonction publique aurait-elle été exercée avec indépendance par les citoyens dans une société où l'égalité primitive était remplacée par un système où la subordination avait multiplié les degrés à l'infini, où l'unité des droits s'était morcelée selon les caprices de l'individualisme, où la lutte armée résolvait tous les conflits ? Pour apporter de l'ordre dans l'anarchie sociale qu'elle voulait détruire, la royauté n'aurait trouvé qu'un instrument insuffisant dans la procédure par accusation. Elle procéda parallèlement à l'Inquisition. Elle proscrivit les guerres privées et le duel judiciaire. Les enquêtes remplacèrent la bataille. Ayant soif de justice, les peuples comprenaient enfin l'absurdité du duel. Les justices séculières imitèrent les formes judiciaires employées devant les officialités. « Lorsque dans les tribunaux laïques, dit Montesquieu, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs parce qu'on la savait. »

L'institution des appels rendit les enquêtes nécessaires. Afin d'éviter d'assigner devant la cour de parlement les témoins qui avaient figuré au procès devant la juridiction inférieure, on reçut leur déclaration par écrit et on se borna à envoyer la procédure comme l'avait établi le code théodosien. Or, lorsque le pouvoir central fut en possession de ce moyen de preuve, il s'en servit pour rechercher les criminels. Avant le règne de saint Louis, la justice était désarmée en dehors de l'aveu ou du flagrant délit, s'il ne se présentait aucun accusateur. Ce prince, qui proclama que toute justice émane du roi, enjoignit aux juges de procéder d'office à une enquête contre les malfaiteurs « car il appartient à l'office du prévôt et à tout loyal justice de net-

toyer la province et la juridiction des mauvais hommes et des mauvaises femmes ». Cette révolution, qui remplaçait la justice arbitraire et égoïste de l'intérêt privé par la justice sociale égale et exemplaire, est caractérisée par le nom que reçut l'enquête d'office. On l'appela *aprise* parce qu'elle apprenait au juge les délits que la loi commandait de châtier. De leur côté, les parties lésées, pour ne pas s'exposer aux peines de la calomnie auxquelles les exposait l'insuccès de leur accusation, se bornèrent à dénoncer au juge les délits qu'elles voulaient faire punir. Ainsi l'action publique se trouva concentrée entre les mains des officiers royaux qui procédaient soit d'office, soit sur la dénonciation des parties.

La poursuite d'office, née de l'indolence des citoyens et de la prépondérance que prenait la royauté en récompense du zèle déployé par ses agents pour assurer l'ordre public, devenait une charge trop lourde pour les prévôts et les baillis. Pour avoir ses libres allures d'initiative et d'indépendance, elle devait être confiée à un magistrat dégagé des préoccupations multiples qui pesaient sur les chefs des circonscriptions judiciaires. Lorsque avec les empiètements des justices royales s'élevèrent les conflits de juridiction, lorsqu'il fallut débattre les intérêts fiscaux avec les procureurs des justices ecclésiastiques et seigneuriales, les baillis chargèrent des avocats ou procurateurs du recouvrement des amendes et de tous les droits royaux. Ces procureurs ne demandèrent qu'à lutter de zèle avec les prévôts et les baillis pour le service du roi. Ils étaient fiers de s'enrôler dans cette milice judiciaire dont les conquêtes se confondaient avec la résurrection du pouvoir royal, l'abaissement de l'aristocratie et l'élévation de la classe bourgeoise dont ils étaient l'élite. Les fonctions judiciaires menaient aux plus hautes dignités ; chacun essayait d'accroître l'importance et les services de celles dont il était investi. N'est-ce pas la tendance qui facilement caractériserait encore le fonctionnarisme moderne, en général, si les limites des départements ministériels n'étaient soigneu-

sement tracées et minutieusement défendues par les intéressés ! Chargés de recouvrer les amendes, les procureurs signalèrent les délinquants qui leur paraissaient devoir les encourir, ils provoquèrent même les condamnations, et leur concours fut accepté avec d'autant plus d'empressement que l'administration, pour régulariser son action, avait besoin de plus de ressources. Investis d'un mandat purement privé, les procureurs le changèrent insensiblement en un mandat public. Depuis Louis le Gros, la royauté s'était incarnée dans la justice. En affirmant le droit souverain de juger les seigneurs, de parer aux dénis de justice et de faire réviser les sentences injustes ou irrégulières, les rois avaient repris la direction d'une société tombée en dissolution. La justice devint aux XIIe et XIIIe siècles la seule puissance politique parce qu'elle fit renaître dans les âmes le sentiment du droit qui s'y était obscurci. Cette institution divine dont la conscience humaine a été dotée comme l'instrument indispensable de la sociabilité, l'idée du droit, qui est pour l'homme ce que l'instinct est pour la bête, se prit à renaître et à refleurir. Ce fut comme la révélation d'une religion nouvelle dont les clercs et les légistes devinrent les apôtres. La justice entreprit de dominer les clameurs de la guerre, de réprimer les révoltes des seigneurs contre le roi, du peuple contre les seigneurs. En se faisant l'arbitre de tous les conflits, le régulateur de toutes les relations sociales au profit de la royauté, le pouvoir judiciaire acquit la puissance politique et ressuscita la civilisation expirante. La justice avait été la plus haute expression de la puissance féodale même quand elle revêtait un caractère guerrier, désormais elle tendait à tout absorber pour tout créer. Pour accomplir son œuvre de réparation elle multiplia ses agents et fit du roi son véritable représentant. A lui seul le droit de réprimer tous les crimes, à lui de créer des magistrats pour les actes de recherche et de répression. Cette restauration du pouvoir public sur les bases sacrées de la justice effaça le caractère privé dont la féodalité avait tenté de le marquer en assimilant le roi,

malgré son droit de suzeraineté, à un seigneur dont la puissance dépendait de l'obéissance des grands vassaux, de la richesse de ses domaines, du nombre de ses soldats. Désormais les intérêts du prince furent assez agrandis pour se confondre avec les intérêts généraux de l'État. Le roi absorba tous les droits dans une administration souveraine comme était souverain celui de qui elle émanait, et les officiers qui avaient paru ne poursuivre que les intérêts de son trésor poursuivirent en réalité tous ceux de la justice sociale et du gouvernement.

Telle fut l'institution du ministère public, institution nationale, expression énergique de la puissance des légistes, souvenir de leur lutte glorieuse contre la dissolution de la société. La loi, longtemps ensevelie sous les décombres amoncelés par la féodalité, se relevait vivante et militante. Il n'était aucun citoyen que son glaive ne menaçât. La ligue des intérêts égoïstes ne pouvait plus prévaloir contre l'impartiale justice. Avec l'institution du ministère public s'ouvrait l'ère de l'égalité des citoyens devant la loi.

La royauté était en possession de la prérogative souveraine. Malheureusement les légistes la poussèrent dans les voies du despotisme. Que son char fût déjà sur cette pente, il serait injuste de le nier. La royauté des Capétiens s'étant constituée par la conquête allait fatalement au despotisme par cela seul que son triomphe définitif était au prix de la chute de la féodalité. Par son origine elle tenait, il est vrai, soit de la royauté impériale dans laquelle Charlemagne avait cherché à identifier l'État avec la couronne, soit de la royauté chrétienne dont le clergé avait voulu lui conserver l'empreinte, mais elle n'avait ni les droits ni la force d'une dictature impériale et théocratique. En droit, elle n'était limitée par aucune institution sociale comme l'était la royauté germanique ; en fait, elle était exposée à la ligue des pouvoirs indépendants et rivaux au détriment desquels elle poursuivait sa grandeur. Cette absence de limites précises à la souveraineté royale

lui livrait des horizons infinis. Il lui suffisait pour exagérer ses droits d'abattre ses adversaires. Chaque victoire augmentant ses forces, ses ressources, sa puissance, la royauté s'habitua à considérer que gouverner c'était vaincre. Vaincre les puissants rebelles de l'intérieur par ses armes, par sa justice, par ses lois nouvelles, par son administration, c'était faire du despotisme en action et préparer par ce combat perpétuel la théorie de l'absolutisme.

Ces droits et ce caractère général de la royauté française au XIVme siècle expliquent comment, une fois investie du droit de faire rechercher les criminels par des agents, elle eut recours plutôt à la ruse et aux moyens détournés ainsi qu'à la violence, lorsqu'elle rencontra l'obstacle résultant, pour la répression, des privilèges de l'asile territorial. On pourrait s'étonner qu'elle ne se soit pas attachée pour faire prévaloir les droits de la répression sociale à obtenir plus tôt par des conventions diplomatiques ce qu'elle devait obtenir plus tard par ce moyen : la restitution des criminels qu'elle voulait livrer à la justice. L'explication des procédés arbitraires que nous rencontrerons dans l'exercice du droit de recherche des malfaiteurs dont la royauté était désormais pleinement investie, elle est uniquement dans les traditions absolutistes que Philippe le Bel, inspiré par ses légistes et par son propre génie, imposa à la royauté. Les princes, habitués à voir toutes les volontés plier devant leur volonté souveraine, ne comprirent pas que les frontières étrangères fissent obstacle à leur droit de revendication des réfugiés. Au lieu de chercher à convaincre les souverains qui se considéraient comme liés par les obligations de l'asile territorial, qu'ils pouvaient, par des conventions basées sur l'intérêt réciproque des États, se départir des usages anciens, ils eurent recours à des moyens détournés ou violents pour surmonter la résistance qui leur était opposée. Loin de s'inspirer des motifs d'intérêt public, d'ordre social, de sécurité universelle pour faire reconnaître comme maxime du droit

des gens que la pratique des bannissements était fatale à tous, puisqu'elle n'était qu'une assurance d'impunité au profit de tous les réfugiés, et qu'elle constituait un simple déplacement de malfaiteurs et non leur répression, les souverains ne songèrent qu'à satisfaire leurs exigences par des actes isolés, qui ressemblaient plus à des actes de vengeance et de violation du droit d'asile qu'à des actes de justice et de réparation sociale.

Que des malfaiteurs vulgaires eussent déserté leur justice, le souverain national n'avait cure de les réclamer pour donner à la victime et à l'opinion publique, effrayée par leurs forfaits, la réparation qui leur était due, et le souverain du pays de refuge ne s'inquiétait pas davantage du danger que leur présence dans ses États faisait courir à ses regnicoles. Cette insouciance réciproque entretenait le préjugé de l'asile territorial. Mais qu'un rebelle puissant se fût réfugié à l'étranger, le courroux du monarque se manifestait par des sommations hautaines au monarque étranger de lui refuser asile ou de le livrer. Naturellement le prince à qui ces injonctions étaient adressées n'avait garde d'obéir. Il eût pu livrer sans éclat des malfaiteurs inférieurs, des assassins, des incendiaires, dans l'intérêt desquels nul n'eût élevé des protestations, et dont la reddition eût été justifiée par l'atrocité même de leurs forfaits ainsi que par l'indignation générale qu'elle soulève. Mais lorsqu'il s'agissait d'un prince du sang, d'un feudataire puissant, d'un favori dont l'influence à la cour était attestée par l'importance même donnée à sa disgrâce, le souverain de qui on sollicitait l'acte de reddition se raidissait devant une prétention qui pouvait compromettre ses intérêts ou son honneur. Ses intérêts, car le réfugié pouvait rentrer en grâce et, une fois remis en possession de ses États et de ses armées, devait se venger de ce qu'il considérait comme une trahison ; son honneur, car le proscrit était son hôte et le livrer était une lâcheté que les mœurs féodales eussent flétrie sans pitié. Faible ou puissant le souverain du pays de refuge ne pouvait céder. S'il était inférieur en puissance

au souverain requérant, c'était avouer sa faiblesse et paraître accessible à l'intimidation. S'il lui était supérieur, c'était abdiquer toute générosité, tout sentiment chevaleresque, sans avoir même l'excuse de la contrainte morale et du souci de la tranquillité de ses peuples. En présence d'une résistance qui ne cédait d'ordinaire que par suite de calculs odieux, de la corruption ou de la trahison fondée sur quelque vieille rancune, le prince requérant renonçait donc à sa demande s'il était modéré et prudent. La passion l'emportait-elle chez lui sur la sagesse, il se considérait comme investi par le droit du plus fort ou du plus habile, d'un droit de poursuite sans limites, et, pour l'exercer, il envahissait les États où se trouvait le refugié ou bien il y envoyait des émissaires chargés de s'emparer de sa personne.

Bien qu'on ne retrouve dans les événements de cette époque que des traces très rares de l'exercice du droit d'extradition, on peut présumer que les souverains unis par des traités d'alliance usaient quelquefois de leur pouvoir à cet égard, puisqu'ils accordaient aux habitants de certaines villes le privilège de n'être pas extradés hors du royaume. On lit dans Du Cange au mot Remissio : « charta » Philippi Pulchri pro libert. Villæ Boceyo anno 1294 in » reg. 59 chartoph. reg. ch. 63 : Concedimus etiam quod » de habitatoribus dicti loci non fiat alicui remissio extra » regnum. »

En 1293, nous voyons Philippe-le-Bel faire une tentative infructueuse pour exercer le droit d'extradition. Édouard Ier, roi d'Angleterre, était venu dans le Parlement de 1286 faire hommage à Philippe en sa qualité de duc d'Aquitaine. Édouard, qui se défiait des légistes du roi, stipula qu'il ne pourrait tomber en forfaiture et par conséquent être privé de ses fiefs par suite d'aucun appel porté contre lui au Parlement. Cette réserve, en indiquant la situation privilégiée que voulait se faire l'orgueilleux vassal, à cause de son titre de souverain, présageait de nouveaux différends entre les deux royaumes. Une querelle entre un matelot

anglais et un matelot normand alluma la guerre entre les navires marchands des deux nations. Des scènes meurtrières ensanglantèrent les ports ; des deux côtés on arma des flottilles et on combattit. Les équipages français furent massacrés dans une de ces rencontres et les corsaires anglais, non contents de ces représailles, surprirent La Rochelle avec l'aide d'aventuriers gascons, tuèrent les bourgeois et pillèrent les magasins. Philippe, irrité, demanda satisfaction à Édouard qui offrit de se soumettre au jugement d'arbitres. Philippe refusa, exigeant qu'Édouard envoyât dans les prisons les principaux coupables, pour y subir telle peine qui leur serait infligée par ses officiers. De fait, le sénéchal de Périgueux cita à sa barre les Gascons complices des Anglais et ordonna le séquestre provisoire des places fortes de la Guyenne. Les officiers anglais qui les commandaient chassèrent outrageusement les huissiers du sénéchal français, punirent comme traître quiconque obéissait au suzerain de leur prince et exilèrent, dépossédèrent ou pendirent les Gascons qui interjetaient appel de leurs sentences au Parlement de Paris. Le roi fit des représentations à son vassal et le menaça de l'assigner en sa cour. Édouard répondit fièrement : « J'ai ma cour en Angleterre, s'il y a des plaignants, qu'ils y viennent ; je ferai aussi bien justice que Philippe-le-Bel. » Édouard fut assigné. Se mettre en rébellion ouverte contre son souverain, c'était donner un exemple dangereux au roi d'Écosse avec qui Édouard était en différend ; d'ailleurs le souvenir de Jean-Sans-Terre ne s'était pas effacé. Le vassal récalcitrant négocia et obtint un traité par lequel Philippe lui donnait sa sœur Marguerite en mariage à condition que la Guyenne serait donnée en fief à l'aîné des enfants mâles qui naîtraient de cette union.

Les différends ne s'en renouvelèrent pas moins jusqu'en 1303. A cette époque, les deux adversaires, préoccupés d'autres soucis, firent la paix et conclurent un traité (20 mai 1303) où ils stipulaient qu'aucun d'eux ne souffrirait dans ses domaines les ennemis de l'autre, *ni ne donnerait*

asile aux bannis plus de quarante jours. Une semblable restriction de l'asile territorial, si elle se fût propagée et généralisée entre puissances limitrophes, eût amené forcément, dans un temps peu éloigné, l'établissement de l'extradition par la raison qu'une concession en amène bientôt d'autres. Mais la plupart des stipulations relatives à l'expulsion des bannis, bien qu'elles se soient produites fréquemment du XIVe au XVIIe siècle, ne figuraient qu'à titre extrêmement accessoire dans des traités de paix ou d'alliance fort importants par eux-mêmes. Au lieu de devenir permanentes, elles restaient presque toujours sans exécution, précisément parce que leur sort dépendait d'actes dont l'existence était toujours éphémère. C'est là ce qui explique comment le droit d'expulsion, bien qu'il soit moins rigoureux que celui d'extradition, puisqu'il constitue simplement un acte de défense de la part des souverainetés étrangères sans atteinte directe à la liberté personnelle du réfugié, chaque État étant maître absolu de son territoire, ne prit cependant point place dans le droit des gens comme mesure habituellement appliquée. Il était hors de contestation que tout souverain pouvait user à son gré du droit d'expulser les réfugiés, et par conséquent de consentir des traités où cette obligation serait stipulée en échange d'une faveur semblable ou d'avantages différents, mais le droit d'asile restait la règle générale et on n'y dérogeait que dans des circonstances exceptionnelles.

Ceci nous amène à dire qu'à raison même des circonstances politiques où se produisaient habituellement les réclamations contre l'asile territorial, au lieu de placer celles-ci dans le domaine de la justice, on les aventura dans le domaine de la politique. On ne sut pas distinguer le droit d'expulsion qui relevait de l'ordre politique du droit d'extradition qui ressortissait plus particulièrement de l'ordre judiciaire. La haine seule animait les gouvernants et l'intérêt de la sécurité publique était complètement effacé et méconnu. Comme on ne demandait l'expulsion ou l'extradition que de criminels de marque, pour réussir,

les souverains requérants n'invoquaient pas des motifs d'ordre social, mais ils se bornaient à mettre en avant toutes les considérations d'ordre politique qui leur paraissaient devoir déterminer le monarque requis, ou toutes les promesses qui, en flattant ses intérêts et ses convoitises, pouvaient l'amener à manquer au devoir de protection envers les réfugiés que le droit des gens avait consacré.

La fragilité que les stipulations relatives au droit d'asile territorial empruntèrent aux traités d'alliance. au sort desquels elles se trouvèrent liées, contribua à imprimer au droit d'extradition le caractère de précarité qu'il a toujours conservé et qu'il conservera aussi longtemps qu'on s'obstinera à le rendre dépendant de la politique en le laissant dans le domaine de la diplomatie, au lieu de le transporter d'une façon absolue et radicale dans le domaine exclusivement judiciaire. En effet, dès que par la rupture des traités d'alliance s'évanouissaient les obligations relatives à l'expulsion ou à l'extradition, les malfaiteurs réfugiés ou bannis recouvraient leurs franchises et les peuples, qui, à la rigueur, auraient pu ignorer les mobiles secrets et égoïstes d'une mesure conforme en réalité aux exigences de la sûreté publique, s'habituaient à considérer l'engagement contracté par deux souverains de se restituer des malfaiteurs ou de fermer leurs États à des bannis, non comme un acte de justice sociale nécessaire et imposé par la solidarité dans la répression des malfaiteurs, mais comme une faveur, un acte de courtoisie purement arbitraire que chacun des contractants pouvait et devait annuler, dès que le moindre différend s'élevait entre eux. Durant longtemps, c'est là une des marques principales de la barbarie du moyen-âge, la rupture des relations diplomatiques entraîna celle des relations internationales de toute sorte. Ainsi, lorsque le comte Gui de Dampierre déclarait la guerre à Philippe-le-Bel, il terminait en ces termes sa déclaration : « A raison de quoi nous chargeons nos ambassadeurs de déclarer et de dire, par nous et de par

nous, au roi dessus nommé, qu'à cause de ses méfaits et défauts de droit, nous nous tenons pour délié, absous et délivré de tous liens, *de toutes alliances*, *obligations*, *conventions*, *sujétions*, *services* et *redevances* auxquels nous avons pu être obligé envers lui. » Il en résulta que tandis que le commerce se trouvait interrompu entre deux États par suite de la guerre, les peuples laissaient néanmoins leurs frontières ouvertes aux incendiaires et aux assassins, comme s'ils éprouvaient une certaine satisfaction à leur procurer l'impunité, ne songeant pas que s'ils infligeaient un double mal à leurs voisins en leur envoyant des criminels, et en soustrayant à leur justice les coupables que ceux-ci auraient voulu châtier, ils s'infligeaient absolument le même dommage, sans autre bénéfice que celui de se réjouir d'une malignité qui leur était bien rendue.

L'or est rarement pur de tout alliage ; nous ne commettrons donc pas une exagération, car l'observation paraît presque banale, en affirmant que l'asile territorial vit se maintenir ses immunités grâce, non seulement aux sentiments d'humanité et de générosité qui avaient présidé a leur établissement et à leur extension progressive, mais encore à la jalousie réciproque des peuples et à l'état d'hostilité permanent qui les séparait. Les souverains donnaient asile aux réfugiés avec d'autant plus d'empressement qu'ils savaient par là exciter le mécontentement d'un rival, ou qu'ils espéraient mettre à profit la rancune des fugitifs, s'ils étaient assez puissants pour fomenter des intrigues contre le prince qui les avait bannis.

L'usage de faire des stipulations sur le droit d'asile dans les traités d'alliance, outre l'inconvénient qu'il avait de soumettre l'extradition aux fluctuations de la politique et d'imprimer à l'asile un caractère haineux, présentait un autre danger. Si la clause de la restitution des réfugiés figurait dans un traité de paix conclu après une guerre malheureuse pour l'un des adversaires, il arrivait souvent que le vainqueur se laissait entraîner à abuser de la vic-

toire, et à infliger aux vaincus une répression tellement disproportionnée avec leurs torts originaires que l'odieux de ces rigueurs retombait sur le droit d'extradition lui-même autant, sinon plus, que sur le prince qui en avait fait un cruel abus. Après l'insurrection de Bruges, suivie de la défaite de Courtrai, Philippe-le-Bel ayant levé une nouvelle armée aussi nombreuse, au dire des chroniqueurs, que les grains de sable du rivage de la mer de la Propontide à l'Océan, s'établit à Arras non sans toutefois engager des négociations avec les Flamands. Leurs envoyés se réunirent aux siens dans une église ruinée sous les murs de Douai. L'un des envoyés de Philippe, Jean de Châlons, demanda en son nom, que le roi fût reconnu seigneur de toute la Flandre et autorisé à punir l'insurrection de Bruges, promettant la vie sauve à tous ceux qui y auraient pris part. « Quoi donc, dit le flamand Baudoin de Paperode, on nous laisserait la vie, mais ce ne serait qu'après avoir pillé nos biens et livré nos membres à toutes les tortures? — Seigneur châtelain, répliqua Jean de Châlons, pourquoi parlez-vous ainsi? Il faut choisir, car le roi est résolu de perdre sa couronne plutôt qu'à ne point se venger. » Un autre flamand, Jean de Renesse, qui, en s'appuyant sur l'autel brisé, avait jusque-là gardé le silence, s'écria : « Puisqu'il en est ainsi, qu'on réponde au roi que nous sommes venus ici pour le combattre, non pour lui livrer nos concitoyens ; » et les envoyés flamands se retirèrent. La bataille de Mons-en-Puelle étant restée indécise, la Flandre se prépara à une résistance telle que Philippe craignit de la pousser au désespoir et qu'il reprit les négociations pacifiques. Par le traité du 5 juin 1305, il obtint de punir du bannissement jusqu'à trois mille personnes de Bruges, comme coupables des désordres passés, savoir mille outre-mer, et deux mille en deçà de la mer. Mais les bourgeois de Bruges remplacèrent leur sceau par le lion de Flandre portant la couronne et armé de la croix, avec cette inscription menaçante pour l'avenir : « Le lion a rugi et il a brisé ses fers. »

Nous ne rappellerons pas à la suite de quelles procédures Robert d'Artois, après avoir succombé dans ses prétentions sur l'Artois, fut condamné au bannissement par la cour des pairs, pour crime de faux commis de complicité avec la Divion, qui fut brûlée vive. A l'origine du procès, au lieu d'avouer ses torts, le coupable fit embarquer secrètement ses équipages à Bordeaux et les envoya en Angleterre ; lui-même se retira à Bruxelles auprès du duc de Brabant. Il engagea quelques-uns de ses complices à le suivre, en envoya d'autres dans divers pays et fit périr ceux de la fermeté desquels il n'était pas sûr. La comtesse d'Artois s'était retirée en Normandie et tâchait d'éloigner les plus coupables des complices ; mais presque tous furent saisis. Robert d'Artois, au lieu de comparaître devant la cour sur les trois ajournements qui lui furent signifiés, entretenait des relations avec les bannis du royaume qui étaient à Bruxelles et les engageait par serment à l'aider envers et contre tous. L'arrêt solennel (19 mars 1331) par lequel il fut condamné porta au comble son irritation. Il n'y eut rien qu'il ne tentât contre le roi, dit M. Lancelot ; il travailla à envouster le roi, la reine son épouse et le duc de Normandie, leur fils aîné, c'est-à-dire à les faire périr par une figure de cire que l'on piquait au cœur; opération plus criminelle dans l'intention qu'elle ne peut être réelle dans son effet. Il envoya en France des gens affidés pour assassiner le duc de Bourgogne, le chancelier de Saint-Maure, le seigneur de Trie, maréchal de France, et le comte de Bar, qu'il regardait comme des ennemis déclarés. Mais ces horribles projets ayant été découverts, et ne trouvant plus d'asile assuré dans les terres du comte de Namur où il s'était retiré, obligé d'errer continuellement et de changer à tout moment de demeure, il se déguisa enfin en marchand, et passa en Angleterre, où Édouard III le reçut avec joie, lui assigna des terres et des pensions, concerta avec lui les moyens de s'emparer du royaume de France ; et il ne tint pas à Robert que cela ne fût exécuté.

Une conduite aussi criminelle contre son souverain et

contre sa patrie, contraignit le roi à le déclarer son ennemi [1], mais ce ne fut qu'après lui avoir laissé tout le temps nécessaire de se reconnaître et cinq ans après le premier arrêt de bannissement.

Par une requête présentée à la cour des comptes par Robin du Martrai, sergent du roi à Montpellier, pour obtenir le remboursement des dépenses qu'il avait faites en allant, par ordre du roi, à la recherche du comte d'Artois, et de plus, une récompense de ses peines par forme de gratification, on a une connaissance assez exacte des moyens employés par Philippe de Valois pour s'emparer du rebelle. Nous surprenons ici les premiers errements du droit d'extradition ou plutôt de la lutte engagée par les souverains contre le droit d'asile territorial.

Robert d'Artois s'était d'abord réfugié à la cour du duc de Brabant et y avait séjourné une année entière. Le duc ayant obtenu pour son fils la main de Marie, fille du roi de France, s'engagea par une clause du traité de mariage à chasser Robert de ses États. Le banni passa l'année 1333 sur les frontières du Brabant ou chez le comte de Namur. Le bruit s'étant répandu en France, qu'au sortir de Namur, le comte avait passé en Provence, le roi prit le parti de le faire arrêter. Le gouverneur de cette province pour le roi de Naples était alors à la cour de Philippe de Valois, à qui il promit, dans un entretien qu'il eut avec ce monarque, de faire arrêter le comte en Provence si on pouvait l'y découvrir. Assuré de l'assentiment du gouvernement, Philippe de Valois enjoignit verbalement à Philippe de Brie, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, sans doute comme plus voisin des terres du roi de Naples, de veiller à l'exécution de la commission et de choisir un homme capable de s'en bien acquitter. Celui-ci étant retourné en Languedoc choisit Robin du Martrai, et, après lui avoir fait jurer, sous peine de punition corporelle et de la perte de ses biens, de garder le secret, il l'instruisit des mesures que le

1. Lettres données au bois de Vincennes, 7 mars 1336.

roi avait prises et lui ordonna d'aller en Provence, de parcourir la terre du roi de Naples, pour acquérir des lumières sur la marche du comte d'Artois, et, s'il apprenait quelque chose, d'en instruire promptement le gouverneur, qui lui prescrirait alors ce qu'il aurait à faire.

Muni de ces instructions, du Martrai partit pour la Provence qu'il parcourut sans succès. Le gouverneur à qui il rendit compte, et qui faisait son séjour à Nice, appartenant alors au comte de Provence, ainsi que Vintimille, lui conseilla de tourner ses pas vers l'Allemagne, où l'on pouvait présumer que le comte avait passé en sortant de la Flandre. Du Martrai se rend donc en Allemagne, et pénètre jusqu'au lieu qu'il nomme *Philibert* et de là, repassant le Rhin, il se rend à Genève, où il apprend que Robert avait eu un entretien avec le comte Hugues, qui lui avait donné une escorte de six hommes à cheval. De Genève, du Martrai reprend le chemin d'Avignon, où il apprend que le prince était rentré, sans rien savoir de plus. Il recommence donc à parcourir la Provence aussi infructueusement que la première fois. Le gouverneur, soupçonnant que Robert avait passé en Lombardie, donne l'ordre à du Martrai d'aller à Vintimille, ensuite à Coni, puis à Asti. Le comte n'avait paru ni dans ces lieux ni dans plusieurs autres. Alors Robin du Martrai, par l'ordre du gouverneur, se rendit à Nîmes pour faire son rapport au sénéchal. Philippe de Brie guerroyait en Gascogne. L'émissaire le rejoignit ensuite à Paris [1].

Les historiens ont contesté le droit de Philippe de Valois de traquer Robert d'Artois, comme il le fit, dans tous les lieux où il se réfugiait, sous prétexte de prétendus sortilèges ou de desseins homicides qui, en fait, ne furent révélés par aucun acte préparatoire de la part des complices qu'on lui aurait prêtés. Robert était banni et à ce titre seul, le roi n'avait pas le droit de se le faire livrer, puisque l'arrêt de condamnation ne lui donnait pas le droit de le priver de sa liberté.

1. Coll. de Leber, *Observ. du Père Grisset* (t. I, p. 118 et suiv.).

Quoi qu'il en soit, le roi n'étant pas parvenu à se saisir du proscrit avant qu'il se fût réfugié en Angleterre, fit emprisonner la comtesse d'Artois et ses enfants et publia, dans toute l'étendue de son royaume, la déclaration du 7 mars 1336 par laquelle il déclarait Robert « ennemi de l'État, criminel de lèse majesté, et défendait à tous ses vassaux liges et féaux, de quelque état qu'ils fussent, *demeurans en dedans ou au dehors du royaume,* sous peine de confiscation de corps et de biens, de lui donner secours, de le souffrir dans leurs terres ; leur enjoignant, s'il y était, de le retenir prisonnier *et de le lui renvoyer*, ou de le *garder jusqu'à ce qu'il l'envoyât prendre pour en faire justice.* » La déclaration visait directement le roi d'Angleterre. En effet, Philippe envoya commission à ses baillis de séquestrer le duché de Guyenne et le comté de Ponthieu par le motif que le roi d'Angleterre donnait refuge dans ses États à Robert d'Artois, ennemi mortel du roi, banni du royaume, criminel de lèse-majesté, et qu'il l'y retenait contre la foi et loyauté qu'il avait jurées en vertu de son hommage lige et comme pair de France. Les exigences de Philippe de Valois ont paru d'autant plus rigoureuses que lui-même donnait asile à David de Bruce, ennemi capital du roi d'Angleterre. Vainement le roi prétendait-il qu'Édouard III était son vassal et qu'en cette qualité la protection donnée au réfugié était un manquement à la foi jurée. Ce motif eût été fondé si le banni eût trouvé un refuge dans le duché de Guyenne ou autres terres qui relevaient de la couronne. Mais en Angleterre le roi avait la plénitude de souveraineté et sa qualité de vassal pour une terre du royaume de France ne pouvait le priver d'exercer les droits de sa couronne.

Le règne de Charles V, dit le Sage, est marqué par un véritable traité d'extradition. Il fut passé le 4 mars 1376 entre le roi de France et le comte de Savoie. Les deux souverains, considérant que de détestables crimes restent mpunis par l'asile que les coupables trouvent dans leurs domaines respectifs, déclarent avoir résolu, pour assurer

la sécurité de leurs sujets en procédant à la répression des crimes, de se remettre réciproquement, à première réquisition, ceux de leurs sujets qui auront commis des crimes ou des délits dans l'État de l'autre souverain, et qui se sont retirés dans leur pays, ainsi que ceux qui après s'être rendus coupables d'actes semblables dans leur pays se sont réfugiés sur le territoire de l'autre souverain :

» Carolus, etc., Quod nos considerantes detestabilia crimina et actus nefarios qui per subditos utrûmque nostrûm, super certis jurisdictionibus cujuslibet nostrûm, *defectu remissionis delinquentium non factæ*, sine correctione debitâ hinc inde sepius vice mutuatâ committuntur ; nosque liceat circa statum tranquillum et pacificum terrarum fidelium et subditorum nostrorum principaliter intendere, obviareque nequissimis propositis patratorum scelerum predictorum, habitâ super iis deliberatione maturâ, ex nostris certis scientiis in hunc modum providimus ordinandum : videlicet, quod nos Rex Dalphinus predictus omnes et singulos homines nostros nobis mediatè vel immediatè subjectos, qui delinquerunt et delinquent quomodolibet in futurum in comitatu Sabaudiæ, locis et terris ejusdem, si penes nos et terras nostras Dalphinatus aut fidelium nostrorum poterunt reperiri, dicto comiti vel gentibus sui consilii Chamberiaci residentis, factâ nobis aut gentibus nostris prius fide summariâ de criminibus et delictis commissis et committendis, ad requisitionem dicti comitis seu gentum suarum predictarum, personaliter remittemus aut remitti faciemus omni excusatione remotâ, de commissis per eos exigente justitiâ puniendos. Et nos dictus comes omnes et singulos homines nostros nobis mediatè vel immediatè subditos, qui delinquerunt et delinquent quomodolibet in futurum in Delphinatu, locis et terris ejusdem si penes nos et terras nostras aut fidelium et subditorum nostrorum poterunt reperiri, dicto domino nostro Regi Dalphino, vel gentibus suis, factâ nobis seu gentibus nostris prius fide summariâ de criminibus et delictis commissis et committendis, ad requisitionem

dicti domini nostri regis Dalphini seu gentum suarum predictarum, personaliter remittemus aut remitti faciemus omni excusatione remotâ de commissis per eos mediante justitiâ puniendos ; et ulterius. Nos Rex Dalphinus et Comes predicti, cupientes quibuscumque malefactoribus omnem viam percludere relinquendi, inter nos actum extitit et conventum, quod homines nostri Regis Dalphini predicti, nobis mediatè vel immediatè subjecti, qui crimina et excessus commiserunt vel committent qualitercumque in nostro Dalphinatu, terris et locis ejusdem, et qui in comitatu, terris et locis ejusdem se reduxerunt vel reducent, nobis aut gentibus nostris per dictum comitem vel gentes suas predictas, quamprimum requisiti extiterint, personaliter remittemur, factâ fide summariâ dictis comiti aut suis predictis gentibus, de criminibus et delictis, ut premissum est, per homines et subditos sic in nostro Delphinatu commissis; et idem volumus nos comes predictus, quod nostri homines nobis mediatè aut immediatè subjecti, qui crimina et excessus commiserunt vel committent qualitercumque in nostro comitatu, terris et locis ejusdem se reduxerunt vel reducent, per dictum dominum nostrum regem Dalphinum vel gentes suas predictas, quamprimum requisiti extiterint, personaliter remittantur, factâ fide summariâ dicto domino nostro regi Dalphino aut suis predictis gentibus, de criminibus et delictis ut premissum est, per homines et subditos nostros, sic in nostro comitatu commissis ; promittentes nos dicti Rex Dalphinus et comes, alter alteri bonâ fide ordinationem presentem, et omnia in presentibus comprehensa, servare et attendere, et facere perpetuo inviolabiliter observari, omni exceptione cessante, etc. »

Ce qui est remarquable dans cet acte c'est d'abord la pensée d'assistance mutuelle qui l'a dicté, c'est la nécessité de résister au désordre causé dans les deux États par le défaut d'extradition des malfaiteurs (remissio) et par l'impunité qui en est la conséquence. Les contractants veulent résolument enlever aux criminels tout moyen de com-

mettre leurs méfaits. La pensée politique n'est point prédominante ici. C'est bien de la répression sociale qu'il s'agit et non d'actes de vengeance ou de persécution inspirés par l'esprit de parti. C'est l'extradition judiciaire dans la plus large acception du mot, telle que l'inspire le droit naturel, dans l'intérêt de la défense sociale, sans ambages ni restrictions ; et c'est l'extradition non seulement dans le fond mais encore dans la forme. Dans le fond, car les deux souverains ne placent entre eux aucun privilège, aucune exception de nature à faire naître à l'avenir la défiance, les difficultés d'interprétation et les conflits. Le coupable doit être livré au juge, qu'il soit national ou étranger, qu'il ait commis le crime dans son pays ou à l'étranger. On ne distingue pas entre les crimes et les délits, car il faut que la loi reprenne son empire et que l'ordre public ne reçoive plus d'atteinte impunément. En la forme, car le coupable doit être livré au comte, au roi ou à leurs agents, promptement, à première réquisition, pourvu que le fait soit constaté par un examen sommaire. Quand on compare les complications dont la science moderne a hérissé cette matière, on se prend à regretter la simplicité du traité émané des légistes du XIVe siècle.

Ce traité, dit M. du Boys, marquait une véritable révolution dans le droit public de la seconde partie du moyen âge, en détruisant l'idée d'inviolabilité superstitieuse qui s'attachait à l'asile territorial. Il appartenait à l'un de nos meilleurs rois d'honorer son nom par ce monument diplomatique [1]. A coup sûr, un acte législatif ainsi conclu entre deux souverains unis par la pensée hautement proclamée à la face des peuples de refuser aux criminels l'asile que la tradition avait consacré, par le motif qu'il constituait un encouragement au crime et qu'il était dès lors contraire au salut des États, devait avoir une bien autre portée que les déclarations retentissantes de Philippe de Valois soutenues par les violences de la guerre.

1. *Hist. du dr. crim. de la Fr.* t. II, p. 109.

On ne fonde pas le droit par des actes isolés, individuels, qui affectent toujours un caractère de rigueur exceptionnelle et partant de persécution, mais par des mesures générales, allant droit à tous les sujets, les menaçant et les avertissant tous.

A l'époque où Charles V portait à l'asile territorial une atteinte si éclatante, l'asile religieux était lui-même en décadence. C'est là une coïncidence qui doit être remarquée. L'Église avait affaibli le prestige de cette institution, soit en laissant tomber en désuétude l'ancien mode des pénitences canoniques, soit en excluant du bénéfice de l'asile les hérétiques qu'elle poursuivait. Elle-même d'ailleurs avait à lutter contre les efforts faits par les légistes du parlement pour la déposséder de sa juridiction. La lutte engagée par Philippe-le-Bel, dans l'ordre politique, entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel n'avait pas été éteinte par la façon brutale dont le problème de la limite des deux pouvoirs avait été tranché par ce monarque. Elle se poursuivait sourdement dans l'ordre judiciaire c'est-à-dire dans la réalité de la vie sociale. Par cela seul que Philippe-le-Bel avait exagéré ses droits en abaissant et en opprimant la papauté, une réaction devait se produire. La science du droit public n'était pas assez avancée pour que les légistes du roi eussent tiré des principes qui triomphaient des conséquences précises, de véritables conquêtes législatives. Des hautes sphères de la spéculation où la plupart des publicistes ou réformateurs soutenaient le principe de la séparation des deux puissances il fallut descendre à l'application. L'auteur du *Traité des deux puissances* avait cherché à déduire les conséquences qui devaient résulter de ce principe relativement à la compétence de l'autorité judiciaire au civil et au criminel. Guillaume Ockam avait agité les mêmes questions dans un écrit, sous forme de dialogue entre un chevalier et un clerc, qui servit plus tard de modèle au songe du Verger. En 1329 on y puisa l'idée d'un véritable tournoi juridique pour juger les prétentions réciproques du clergé et des légistes. Au moment

même, en effet, où les réformateurs encouraient les censures pontificales pour la doctrine qu'ils avaient soutenue, une querelle violente s'élevait entre les barons et les évêques sur les limites de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïque. A la faveur de la réaction féodale de 1315, les juridictions ecclésiastiques avaient recommencé leurs empiètements et lorsque le pouvoir royal se raffermit, les juges royaux voulurent, à leur tour, reprendre ce qu'ils avaient perdu On trouve les traces de cette lutte dans les nombreuses prescriptions des conciles provinciaux. Tandis que les evêques se réunissaient pour défendre les immunités ecclésiastiques, le parlement dénonçait officiellement au roi les entreprises des juges d'Église. Cette attaque était inspirée par la compréhension des exigences de la justice. Les privilèges judiciaires du clergé et l'immunité de l'asile avaient eu leur raison d'être au moyen-âge, mais leur maintien dans un État qui aspirait à l'ordre et à l'unité paralysait le fonctionnement des institutions civiles inaugurées par la royauté. L'expérience avait démontré au Parlement que sans un règlement général il serait impuissant à affranchir la justice des liens inextricables dans lesquels le clergé la garrottait pour la soustraire à son action. Il était résolu à refouler l'Église dans son domaine spirituel et à séculariser la justice. Il avait l'illusion que le roi soutenu par les barons et par la plus haute cour du royaume accomplirait cette révolution judiciaire facile à réaliser pour un monar, que doué de quelque fermeté. Forts de leur conviction, les légistes provoquèrent une délibération solennelle. Ils avaient cru qu'il suffirait d'étaler au grand jour les abus pour amener les prélats à l'abdication de leurs prétentions ou le roi à la leur imposer. Ils eurent le tort de ne pas rédiger à l'avance la charte fondamentale des libertés de l'ordre judiciaire et de se borner à formuler leurs griefs. La tentative échoua. Soit qu'elle fût intimidée par le parti pris des évêques de ne faire aucune concession, soit qu'elle craignît de dépasser les limites que compor-

tait une première révision des usages ecclésiastiques, l'assemblée qui avait entendu l'accusation et la défense ne décida rien. Le roi se borna à infliger aux évêques une sorte de blâme, les avertissant que si, après le délai d'un an, les mêmes désordres duraient encore, il y apporterait tel remède qui serait agréable à Dieu et au peuple.

L'assemblée de 1329 avait simplement confirmé le principe de la suprématie du parlement sur les justices ecclésiastiques. Le parlement ne remportait qu'une victoire morale, mais c'était bien quelque chose dans un temps où les esprits étaient si divisés qu'on n'osait jeter les bases d'une transaction. Il pouvait poursuivre plus franchement, avec la consécration que cette nouvelle épreuve donnait à son rôle de modérateur suprême de la puissance ecclésiastique, la réalisation de ses vues unitaires pour l'abolition graduelle des privilèges dans l'ordre de la justice. Le clergé ne s'y trompa point, à en juger par la haine qu'il montra envers le magistrat, Pierre de Cugnières, qui avait eu le courage d'attaquer à la face du pays ses coutumes et ses abus. A partir de cette époque, les atteintes portées au droit d'asile se multiplièrent. A la suite de la discussion qui s'était engagée entre Pierre de Cugnières et le clergé, il fut défendu de donner refuge à quiconque s'échapperait des prisons du roi. Les légistes étendirent l'interdiction de la franchise à celui qui s'échapperait des mains des sergents. Il était de règle que l'Église était fermée à celui qui l'avait souillée par son crime ; par une subtilité d'interprétation semblable à celle qui fonda la jurisprudence des cas royaux, les légistes en conclurent que celui qui avait commis un méfait *sub spe immunitatis* devait être assimilé au premier, conclusion, dit M. de Beaurepaire, qui ouvrit la voie aux présomptions les plus larges et rendit par cela même fort rares les cas d'asile [1].

Bien que la jurisprudence se fût ainsi emparée de l'interprétation des textes canoniques relatifs au droit d'asile

1. Loc. cit., p. 73 et 74.

en les rapprochant des capitulaires, des ordonnances royales et des coutumes, on vit se perpétuer les diversités qui existaient dans le fonctionnement de cette institution, comme en toute matière du droit, suivant que les parlements provinciaux lui étaient plus ou moins favorables. Mais un grand pas était fait: l'esprit de réforme s'attaquait hardiment au droit d'asile, sans distinguer entre les lieux de refuge. Ainsi, en 1356, le procureur général du parlement de Paris dénonçait les franchises de la ville de Tournai au profit des meurtriers involontaires alléguant, « que telle coutume n'est à soutenir, mais est contre le droit commun et le bien de justice » et requérait « ajournement contre les habitants, afin que s'ils en avaient usé au temps passé par abus, il leur fût fait défense d'en user dorénavant ni recevoir en leur ville telle manière de gens. » Le parlement fit droit à ses réquisitions, mais le roi ne ratifia pas son arrêt. Les tribunaux veillèrent à ce que l'exécution de la peine du bannissement ne fût plus paralysée par le droit d'asile. Duluc indique un arrêt qui enjoignait aux chanoines de Saint-Martin de Tours de ne point recevoir les bannis dans leur franchise, et d'en faire sortir incontinent ceux qui pourraient s'y trouver.

De son côté, le pouvoir législatif s'unissait au pouvoir judiciaire pour restreindre le privilège de l'asile. Une ordonnance du roi Jean obligea les chirurgiens de Paris à prêter serment devant le prévôt de dénoncer à ce magistrat ou aux auditeurs du Châtelet les blessés qui se seraient retirés dans les lieux saints immédiatement après un premier pansement. Charles V, en mars 1356, fit défense de faire grâce ou rémission à l'homicide qui avait employé la ruse ou les embûches, aux ravisseurs, aux incendiaires, aux violateurs de la foi jurée et de la sauvegarde. L'exclusion s'étendait aussi à l'empoisonneur.

Pendant longtemps la confession avait été refusée aux condamnés à mort. Cette coutume déplorable n'avait pas été sans quelque influence pour la conservation des privilèges de l'asile qui ménageaient au criminel, en même

temps que la vie, la possibilité de participer à la grâce du sacrement. Vers la fin du quatorzième siècle, cette interdiction ayant été abolie tant par le pape que par Charles VI (ordon. du 12 février 1396), l'Église dut déployer moins de zèle dans son opposition aux actes de la vindicte publique puisque, pour absoudre les criminels, elle n'en était plus réduite à user de ruse ou de violence et à faciliter l'évasion des condamnés sous prétexte de les réconcilier avec Dieu.

CHAPITRE XI

Sommaire. — L'extradition pratiquée au XVe siècle. — Jean de Village. — Droits et obligations des feudataires. — L'asile territorial limité aux États indépendants. — La violence des mœurs féodales et la déloyauté font obstacle à l'établissement régulier de l'extradition.

L'exemple donné par Charles V de stipuler l'extradition des malfaiteurs par mesure de sûreté générale n'avait pas trouvé d'imitateurs. Si on s'en rapportait uniquement à l'absence de traités, ce serait à titre de représailles seulement que la rémission des fauteurs de désordre ou des coupables de haute lignée fut requise exceptionnellement par les gouvernements au XVe siècle comme durant les siècles précédents. On trouve par exemple, à la date du 14 septembre 1413, une lettre de Charles VI au roi d'Angleterre, demandant de lui livrer, pour être punis, les fauteurs des troubles de Paris : Illos nobis in urbem nostram Parisiensem sub tutâ fide mittere custodiâ puniendos [1]. Toutefois nous avons la relation de la négociation ordonnée en 1454 par Charles VII pour obtenir du roi de Sicile l'extradition de Jean de Village, neveu de Jacques Cœur, dans laquelle il est énoncé par l'envoyé du roi, le procureur général de

1. Rymer, IX, 51.

Montpellier, que l'usage de se restituer réciproquement les malfaiteurs existait, dès cette époque, entre le Languedoc et tous les pays limitrophes et de laquelle il résulte que cet usage était fondé sur des conventions internationales. D'où il faudrait conclure que l'extradition était pratiquée au XVe siècle bien plus qu'on ne le croit généralement.

Malgré les sûretés qu'on lui avait envoyées, Jean de Village, qui était citoyen de Marseille, avait refusé de venir à Montpellier, pour y rendre ses comptes sur les terres du roi. Le procureur général reçut la mission d'aller à Aix demander au roi René la reddition du prétendu complice de l'infortuné Jacques Cœur. Les documents de cette nature sont trop rares pour que nous ne rapportions pas en entier celui-ci qui nous permet de juger exactement ce qu'était l'asile territorial au milieu du quinzième siècle.

« Du vendredi XXIe jour dudit mois de juin 1454. — Pour ce que sire Octo Castellani et moy ensemble et moy particulièrement avoir receu par *l'anterinement lettres closes du Roy par lesquelles il nous escript et mande* que pour ce que Jehan de Village avait promis venir rendre ses comptes dont il ne fait rien, aussi estait coulpable de plusieurs maléfices et que on disait qu'il avait et détenait les papiers de Anthoine Noir qui estaient bien nécessaires à veoir pour le fait de l'exécution de l'arrest dudit Cuer ; nous eussions, ledit sir Octo et moy bon advis et délibération ensemble, savoir s'il soit expédient de aler par devers le roy de Sécille, en Prouvance, pour luy requérir qu'il baillast et délivrast en mes mains le dit Village comme subject et justiciable du roy, pour procéder avec lui, ainsi qu'il appartiendra par raison ou au moins pour requérir audit sieur le roy de Sécille qu'il contraignît icelui Village à me bailler et délivrer les papiers dudit Anthoine Noir, et que se il nous semblait que ainsi se deust faire, je me transportasse par devers ledit sieur le roy de Sécille pour lui faire lesdites requêtes. Et nous escripvait le roy que luy semblait que le meulx serait d'avoir et recouvrer le dit Village se faire se povait, *et à ceste fin escripvait le roy* au *dit sieur roy*

de Sécille lettres bien expresses, lesquelles il nous envoia avec celles qu'il nous escripvit sur ce. Icelluy sire Octo et moy nous avons eu advis et délibération ensemble sur ce, et combien qu'il nous semblast bien que le roi de Sécille ferait grand difficulté de faire prendre et me baillier et délivrer la personne dudit Village, veu le port et faveur que on disait le dit Village avoir en la maison du dit seigneur en Prouvance, toutefois nous sembla que mon alée vers le dit seigneur roy de Sécille pourrait prouffiter à deux choses ; supposé que je ne puisse avoir ne recouvrer la personne du dit Village, l'une pour contraindre et induire le dit Village à venir rendre son compte, l'autre pour trouver moyen de recouvrer de luy les livres du dit Anthoine Noir, et aussi pour faire diligence d'avoir expédition et délivrance de la maison que le dit Cuer avait à Marseille..... Et pour ce, le XXI[e] jour au soir m'en party du lieu de Montpellier, accompagné de maistre Pierre Granier, pour m'en aler par devers le roi de Sécille en Aix en Prouvance où il était, et le XXIIII[e] jour du dit mois, je arrivé au dit lieu d'Aix, et incontinent que je fus descendu de cheval, accompagné du dit maistre Pierre Granier, me transporté par devers le roy de Sécille auquel je fis révérance, et luy dis que j'avais lettres du roy adrecées à luy ; mais pour ce que leure était tarde, luy dis que se cestait son plaisir, je luy présenteroye le lendemain à matin les dites lettres ; et sur le contenu en icelles lui exposeroye la charge que le roy m'avait donnée. Sur ce quoy le dit seigneur me répondit que le lendemain après la messe je vinssisse devers luy, il verrait les dites lettres du roy et me orrait en tout ce que je lui voulais dire, et alant me desparti de luy sans autre chose lui déclarer.

» Et le lendemain au matin, mardi XXV[e] du dit mois, me transporté par devers le dit seigneur roi de Sécille, et lui estant seul et appart en son jardin, luy présenté les dites lettres du Roy, lesquelles il vit et lut au long et après lui remonstré à plain comment le dit Village avait eu grant charge et administration en fait de navigage, de marchan-

d'se et autrement ou fait du dit Cuer, et avait été principal patron de ses galées, et que à cette cause avait grand deniers et grand marchandie, lesquels deniers, biens et marchandises appartenaient au Roy par le moien de l'arrest prononcé à l'encontre du dit Cuer, et iceux deniers, biens et marchandies estait le dit Village tenu et devait estre contraint rendre et restituer au Roy ou à ses commis quoy que ce soit et soit tenu rendre compte et reliqua. Et ainsi l'avait promis le dit Village, et il m'avait escript pieça deux ou trois fois moy estant à Montpellier, qu'il dressoit ses comptes et viendroit par devers moy les rendre et affiner dont il n'avait riens fait. Et d'autre part que le dit Village *estait trouvé chargié et coulpable de plusieurs grands crimes et maléfices*, et il avait et détenait les papiers du dit Anthoine Noir qui avoit esté un des principaux facteurs du dit Cuer et il avait esté cause de la prinse, invasion et destrousse de la galée Magdalaine, qui estoient grands entreprinses et offenses contre le roy, en quoy il avait grand intérest ; et pour ce que le dit Village estait et est subject et justiciable du Roy, et que les dits deniers et autres biens que le dit Village avait du dit Cuer par devers luy appartenaient au Roy, dis et remontré au dit seigneur le roy de Sécille que, par ses moiens, *il semblait au Roy et à mes seigneurs de son conseil* que le dit seigneur roy de Sécille devait faire prendre le dit Village, et le me baillier et délivrer comme subject et justiciable du Roy, pour sur ce procéder avec et à l'encontre de luy ainsi qu'il appartiendrait, et *requis le dit seigneur le roy de Sécille que ainsi le voulsist faire.*

» A quoy icelluy me dist et respondit que ceste requeste lui *sembloit bien estrange*, et que, en toutes choses à luy possibles, vouldroit tousiours obéir et de corps et de biens, *mais que son païs de Prouvance, n'estoit point subject du Roy ni du royaume, combien qu'il fust aussi bien au commandement et service du Roy, comme le païs d'Anjou qu'il tenoit du roy et de la couronne ;* et disoit le seigneur Roy de Sécille qu'il savoit bien que le Roy ne vouldrait asservir, ni

rendre subject le dit païs de Prouvance au royaume, et que par ainsi *n'estait tenu de rendre ne baillier au roy, ne à ses gens le dit Village, ne autre estant en son païs de Prouvance.* Et aussi se le vouloit faire, il ne pourroit pour ce que le dit Village estait demourant à Marseille, *qui estoit ville privilégiée*, dont il ne le pourroit tirer sans enfraindre leurs privilèges, dont il se pourroit ensuir grands inconvéniens à luy et à son dit païs de Prouvance.

» A quoy je replicqué au dit seigneur que il sembloit que la matière estoit bien disposée à prendre et me baillier et délivrer le dit Village ainsi que le roy le requérait, et que le roy avait bien grand intérest que ainsi se fist veu ce que dit est dessus, et que se le dit seigneur roy de Sécille le faisoit ainsi, il ne se asservirait en riens son païs de Prouvance, mais ferait le devoir et la raison et il complairoit au roy ; et je luy dis qu'il fallait considérer que le roy ne luy escripvait pas, ne n'envoiet devers *luy pour le requérir comme un prince estrange voisin*, mais comme son frère et prochain parent, et pour la grant confiance qu'il avait en luy, espérant que en ce icelluy seigneur de Sécille complairait et obtempérerait plainement à la requeste sans nulle difficulté, et que il me sembloit que ainsi le devoit faire, mesmement que le dit Village n'estoit pas personnage pour qui il en deust faire difficulté, mais estoit un mauvais garçon qui avoit fait et commis plusieurs offenses et maléfices contre le roy, comme dit est, par quoy me sembloit que ne le devoit porter, soustenir ne favoriser contre le Roy.

» Et a donc le dit Seigneur de Sécille me dit que à mes argumens ne me saurait soulder, et puisque il ne me contentoye de sa response, il envoieroit quérir messire Jehan Martin, son chancellier de Prouvance, et messire Vidal de Cabannes pour me respondre et débattre la matière avec moy, et qu'il feroit ce que le dit Chancellier et Cabannes lui conseilleroient.

» A quoy je lui respondi que je ne avoye pas charge de déclarer ni magnifester ceste matière à austres que à luy,

et que en le déclarant à autres se pourroit ensuir la rompture et perdicion de la besongne pour ce que se le dit Village en estoit adverti, il s'en pourroit fouyr et détourner tellement que on ne le pourroit plus prendre ni aprehender, et d'autre part que je savoye que le dit Village estoit fort porté, favorisé et soutenu de son dit chancellier et de tous ceux de son conseil et de sa maison, en luy priant qu'il luy pleust *advisast et délibérast de luy-même se en ce il vouldroit complaire au Roy ou non;* mais non obstant toutes mes remontrances me dit que pour me faire plus seure et plus raisonnable response il vouloit sur ce parler aux dessus dits chancellier et Cabannes, et qu'il les feroit jurer qu'ils ne révéleroient riens de la besongne; et de fait les manda et fist venir devers luy, et les fist jurer qu'ils ne réveleroient riens de la matière, et après leur montra les lettres que le Roy lui avait escriptes, et à ce fait je déclaré de reschief en leur présence les causes et intérest que le roy avoit d'avoir la personne du dit Village, et la confiance et espérance que le roy avait que le dit seigneur le Roy de Sécille sans difficulté le ferait prendre et le me baillier et délivrer.

» A quoy les dits chancellier et Cabannes me répondirent que notoirement le comte de Prouvance *n'estoit que voisin non subject du roy ne du royaume, nec erat patria subalienata avec le royaume*, et *sic non erat locus remissioni* du dit Village, *ne d'autre au Roy, ne à ses juges, officiers* ou *commissaires, ne jamais ne se fist la dite rémission, de l'un païs à l'autre ;* d'autre part dit que la ville de Marseille où estoit demeurant le dit Village estoit ville fort privilégiée, voire par convencions faites entre les comtes de Prouvance et les habitants et citoiens du dit Marseille, sans enfraindre lesquels privilèges on ne pourrait prendre le dit Village, et s'il le faisait feroit ung grand trouble en la dite ville qui *est in limitibus* du dit comte de Prouvance et en port de mer, dont se pourroit ensuivre grand inconvénient à la dite ville, voire à tout le dit païs de Prouvance. Et pour ce disoient que la matière n'estoit disposée ni

raisonnable de faire la prinse et rémission du dit Village, disoient que si on vouloit aucune chose demander au dit Village *que on montrast à la justice du dit seigneur roy de Sécille les charges et informations que on avait contre luy, et que on fist telles demandes et requestes que on vouldroit, et on feroit et administreroit toute raison et justice.*

» A quoy je respondi que je n'estois pas subject du roy et du royaume en nom, et que je savoye que le Roy ne vouldroit en riens enfraindre les droits et franchises du dit païs, mais les vouldroit garder, comme feroit le dit seigneur Roy de Sécille, mais qu'il semblait au Roy et à messeigneurs de son Conseil que, en faisant prendre le dit Village et me le bailler et délivrer, la franchise du païs de Prouvance ne seroit en riens enfrainte et seroit en riens asservi le dit païs au Roy, au royaume mesmement, que je demandois le dit *Village par réquisitoire et non par commandement, à laquelle requeste, selon la disposition du droit commun* le dit seigneur *roy de Sécille devoit et estoit tenu* de obtempérer, voire supposé que le royaume et le dit païs de Prouvance *non fuit patriæ subalienatæ ;* et, en ce, estoit le roy de Sécille plus tenu que autre prince estrangier, mesmement que la dite requeste est raisonnable comme dit est. Et leur remontrè que ceux de *Cathaloigne, d'Avignon,* de *Venise et autres païs voisins de Languedoc* en pareils cas *rendent et baillent les malfaiteurs et délinquants du païs de Languedoc quand ils en sont requis par les officiers du Roy et ainsi en use l'en notoirement.* Et pour ce dire que, en Prouvance, qui est païs plus alié et amy du royaume que ne le sont les autres païs dessus dits, on ne le face pas, il n'y a point de raison; et quant aux privilèges de ceux de Marseille, leur dis que je n'en savais rien, mais quelque privilège qu'il y ait, il ne se peut entendre contre ne au préjudice du Roy, et qui plus est se le dit seigneur roy de Sécille a voulenté de obtempérer à la requeste du Roy et lui complaire en ce il *pourra bien trouver moien de faire prendre le dit Village hors la dite ville de Marseille,* et ainsi ceulx du dit Marseille n'auront cause de se plain-

dre, et je dis oultre au dit seigneur roy de Sécille, et aux dits chancellier et Cabanes que s'ils ne me faisaient autre réponse, le roy auroit occasion de croire que le dit Village serait fort porté et favorisé à l'encontre du roy au dit païs de Prouvance dont je tenoie qu'il ne serait pas content.

» Lequel chancellier présent du dit sieur roy de Sécille me respondit à deux poins : premièrement, à ce que je avoie dit que, selon raison escripte, le dit seigneur roy de Sécille devait obtempérer à ladite requisition, dist que ma raison avait lieu *in patriis subalternatis et subdictis imperio* ou à autre seigneurie ; or, disoit-il, que le royaume de France et païs de Prouvance *non subalternantur*, ne sont subjects à l'empire ne autre seigneurie, quare et cœtera. Et à ce que je disais que ceux de Catheloigne, d'Avignon, de Venise et autres païs voisins rendaient aux officiers du roy les délinquants et malfaiteurs du roy, dist le dit chancelier que se ainsi estoit *cestoit par convention et appointement* fait avec les dits de Catheloigne et autres païs voisins, et que ce n'estoit ne jamais ne fut fait au dit païs de Prouvance, *quare et cœtera*.

» Et quant à ce que je disoye que le roy avait occasion de se mal contenter ; le seigneur roi de Sécille me dit et respondit que oncques à son povoir ne fist ne vouldrait faire chose dont le roy deust estre mal content, anisoy luy vouldrait toujours obéir, servir et complaire de tout ce qui luy seroit possible ; et quand le roy bien conseillé et adverti luy commanderoit prendre le plus grand seigneur de son païs de Prouvance, il le feroit, mais il disoit que veuz les termes et le contenu des dites lettres closes à luy escriptes par le roy, il sembloit que le voulsist présupposer que, selon droit et justice, icelluy seigneur roy de Sécille fust tenu prendre et bailler le dit Village ce qu'il n'est pas tenu de faire, veu ce qui est dit, quare etc. D'autre part me dit que son dit païs de Prouvance estoit païs maritime où les Cathelans ses ennemis pouvoient chacun jour venir ainsi qu'ils avoient autrefois fait et s'il n'y avoit gens de

mer pour leur résister, se pourroit ensuir la perdicion ou destruction de son dit païs, par quoy avoit besoing d'entretenir le dit Village et autres gens cognaissant en guerre de mer, combien qu'il disoit qu'il ne vouldroit pour nulle raison soustenir ne favoriser iceluy Village ne autre au desplaisir du roy ; et me dit oustre qu'il escriproit au roy et se excuseroit par manière qu'il seroit content, et que le roy averty de ses excusations, il feroit tousiours ce qu'il luy plairait luy commander ; et autre responce ne peu avoir de luy quelques remontrances ou argumens que je lui peusse faire au contraire.

» Et pour ce que autre responce ne peu avoir du dit seigneur Roy de Séeille, je m'en parti le lendemain au matin mercredi XXVI[e] jour du dit mois, tirant à Marseille pour avoir, etc.... Et le lendemain lundy, premier jour de juillet, me transporté par devers le Roy de Sécille, et luy demandé, s'il avoit point avisé de me faire autre responce de ce que le roy lui avoit escript touchant la prinse de Village, lequel seigneur me dit et respondit qu'il n'estoit pas conseillé de me faire autre responce, et qu'il en escriprait au roy, quy en seroit bien content comme il esperoit, et autre chose ni peu faire [1]. »

Ce récit compendieux mais qui rend compte avec une irréprochable fidélité des efforts de l'ambassadeur, témoigne de l'habileté des légistes du XV[e] siècle. Le narrateur y insiste sur tous les arguments mis en œuvre pour faire réussir sa négociation ; convaincu de leur inanité il avait néanmoins à cœur de dégager sa responsabilité ; en prouvant avec quelle ténacité il les avait développés et par quels moyens juridiques ou diplomatiques le gouvernement du roi de Sicile les avait réfutés, il faisait ressortir avec une extrême dextérité que les conseillers de Charles VII s'étaient engagés dans une fausse voie. De ce mémoire important il résulte plusieurs points intéressants pour

1. Coll. manuscrite des documents histor. recueillis par Dupuy. Biblioth. nationale, V. 690 fol. 193. Publié par M. Pierre Clément, *Hist. de Jacques Cœur*, t. I, p. 240.

l'histoire de l'asile territorial. Le premier et le plus saillant de tous, celui sur lequel insistent plus particulièrement les conseillers du roi de Sicile, c'est l'indépendance des princes qui, outre les États pour lesquels ils ne relevaient d'aucun souverain, tenaient quelque seigneurie d'un autre prince à titre d'hommage. Le roi de Sicile fait remarquer que bien qu'il tînt le pays d'Anjou du roi et de la couronne de France, il n'était point soumis au droit de rémission quant à ses sujets du comté de Provence, qui n'était pas dans la mouvance de la couronne. On a vu que Philippe de Valois avait émis une prétention contraire à l'égard d'Édouard III d'Angleterre. C'est la même prétention que Charles VII soutenait. Toutefois, comme le droit public paraissait bien établi sur ce point, l'habile commissaire du roi faisait appel aux sentiments personnels du roi de Sicile dans l'espoir qu'il y dérogerait par amitié pour Charles VII ; aussi alléguait-il, afin de détruire la mauvaise impression produite par les exigences de son maître, qu'il procédait par voie de requête gracieuse et non par voie de commandement comme il aurait pu le faire si la Provence eût été dans la mouvance de la couronne. Vainement chercha-t-il à effacer la maladresse commise par le gouvernement français de réclamer comme un droit ce qui ne pouvait lui être accordé qu'à titre de faveur, le roi René qui, dans le fond, tenait à couvrirVillage de sa protection, s'empara fort habilement de cette faute. Restant obstinément sur le terrain juridique où il avait placé la question, le prince éluda la requête de l'ambassadeur en prétendant qu'une concession de sa part serait une reconnaissance implicite de sa subordination au roi de France et compromettrait l'indépendance de son royaume. De cette négociation ressort donc cette observation qu'il faut généraliser : tant que les principes de la féodalité conservèrent leur empire, les chefs d'État résistèrent avec d'autant plus d'obstination à accorder les rémissions sollicitées auprès d'eux, qu'un acte de condescendance de leur part eût pu être considéré comme l'abandon de leur droit de souveraineté au profit

du prince requérant toutes les fois que celui-ci pouvait être soupçonné de prétendre à un droit de suzeraineté sur eux.

En résumé, le droit des gens avait fait en cette matière une conquête de la plus haute importance, c'est que le droit d'extradition par cela même qu'il était inhérent à la souveraineté imposait ses obligations à tous les États qui relevaient d'un suzerain. L'inviolabilité de l'asile territorial se trouvait par conséquent limitée aux États indépendants et il ne pouvait être porté atteinte à cette inviolabilité que par des conventions diplomatiques telles qu'il en avait été conclu entre la Catalogne, les États du pape et Venise d'une part, et la France d'autre part.

Les incidents qui signalèrent le bannissement de Jacques Cœur présentent quelques détails précieux à noter. Celui-ci d'abord, que le roi de France, en sa qualité de grand justicier du royaume, prenait sur lui d'aggraver la sentence de bannissement et de transformer l'exil en prison perpétuelle. Ce procédé arbitraire sera recueilli par ses successeurs. Louis XIV l'emploiera contre Fouquet. On commençait à comprendre que la peine du bannissement équivalait souvent à l'impunité, ou qu'elle présentait ce danger de laisser en liberté un personnage important capable de fomenter à l'étranger des intrigues contre l'État. Cette idée devait naturellement conduire à celle de paralyser, par quelque moyen analogue, les agissements de ceux qui s'étaient soustraits par la fuite aux coups de la justice. Jacques Cœur fut détenu durant plusieurs années malgré l'arrêt qui ordonnait son bannissement. Étant parvenu à s'évader, le prisonnier se dirigea vers la Provence. Arrivé à Beaucaire il fut reconnu et se réfugia dans un couvent de cordeliers. Sans doute le roi le réclama, car Beaucaire dépendait de la couronne, mais les cordeliers firent prévaloir les prérogatives du droit d'asile. D'après une lettre que le réfugié fit parvenir à Jean de Village, ses ennemis le poursuivaient avec acharnement et mettaient sa vie en péril même dans son refuge. Comme on lui avait donné un breuvage empoisonné, il feignit de le boire et

d'éprouver tous les symptômes d'un empoisonnement, afin que ses meurtriers persuadés qu'il mourrait dans quelques jours ne se livrassent sur sa personne à aucune tentative d'homicide nouvelle. Jean de Village l'enleva à main armée, la nuit, à l'aide de dix-huit ou vingt *compagnons de guerre* et parvint à le faire sauver en Italie. Lui-même prit la fuite à son tour. Le fait constituait une violation de territoire. Le roi de Sicile dut, cette fois, donner satisfaction à Charles VIII. Les biens du fugitif furent confisqués. Lui-même fut condamné au bannissement par contumace. On jeta sa femme et ses enfants en prison. C'était au moyen âge un procédé barbare pour se dédommager indirectement de l'innocuité ou de l'insuffisance de la peine du bannissement. Enfin, trois de ses compagnons qui l'avaient secondé dans son expédition furent arrêtés, jetés dans les prisons de Tarascon et extradés ensuite dans celles de Beaucaire. Charles VII leur fit grâce en 1456. Jean de Village à son tour obtint sa grâce ainsi que la restitution de tous ceux de ses biens dont il n'avait pas été disposé. Par là on voit que si le roi René avait énergiquement refusé l'extradition de son capitaine de navire contre lequel le procureur général n'avait d'ailleurs produit aucun acte judiciaire établissant sa culpabilité, il n'aurait pas hésité à l'accorder pour la violation de territoire commise au préjudice du roi de France, parce qu'il y avait là un crime qui engageait sa responsabilité et pour lequel, d'après les principes du droit des gens, les coupables n'avaient pas droit à l'inviolabilité.

Quoique, en principe, les feudataires fussent tenus de restituer au roi les criminels qui se réfugiaient dans leurs États, en fait, cette obligation était mal observée parce que son accomplissement se trouvait subordonné aux relations entre le suzerain et les vassaux. Quelle que fût l'illustration de l'ennemi que poursuivait le roi ou du coupable qu'il voulait déférer à la justice, le vassal obéissait s'il était en paix avec le prince; il résistait s'il était en guerre avec lui, heureux qu'il était d'avoir une occasion de plus

de marquer sa rébellion. Dans ce cas, pour obtenir les réfugiés, le roi devait lever ses armées et marcher contre le rebelle. Cette impuissance du souverain était d'autant plus déplorable que trop souvent la cour elle-même était déshonorée par le meurtre. La justice se trouvait ainsi désarmée même pour les crimes commis sous les yeux du monarque. Sous le règne de Charles VI un noble baron de l'Anjou, Pierre de Craon « qui cachait sous des dehors brillants une âme capable de tous les forfaits » était en faveur auprès du roi et du duc d'Orléans, lorsqu'il fut honteusement chassé de la cour parce qu'il avait révélé à la duchesse d'Orléans, Valentine de Milan, les galanteries de son mari ; se méprenant sur les motifs de sa disgrâce, il l'attribua à l'influence du connétable de Clisson qui maintes fois n'avait pas dissimulé le mépris qu'il lui inspirait et se retira chez le duc de Bretagne, son parent, ce même Jean de Montfort qui avait commis contre Clisson un acte d'odieuse trahison. Les deux ennemis du connétable complotèrent sa mort. Craon revint à Paris et, à la tête d'une bande de sicaires embusqués dans la rue Saint-Antoine, il fondit sur lui, au milieu de la nuit, lorsqu'il revenait d'une assemblée plénière tenue par le roi. Clisson se défendit vaillamment jusqu'à ce qu'un coup sur la tête le renversât de son palefroi. Les assassins le croyant mort prirent la fuite sans prendre le temps de l'achever. Le roi accourut au logis du fournier qui avait recueilli le blessé. « Connétable, lui dit-il, comment vous sentez-vous? — Ah ! cher Sire, petitement et faiblement.—Qui vous a mis en cet état ? — Sire, Pierre de Craon et ses complices, traîtreusement et sans défi.— Connétable, pensez à vous et ne vous souciez d'autre chose, car oncques délit ne fut si chèrement payé ni amendé sur les traîtres, comme celui-ci sera, car la chose est mienne. » Le prévot de Paris mis à la poursuite du meurtrier, ne put l'atteindre et son complice lui donna asile tout en lui reprochant sa maladresse. « Vous êtes un chétif, lui disait-il, de n'avoir su occire un homme dessus qui vous étiez ! » Les maisons de Craon

furent rasées, ses terres confisquées. La colère du roi s'appesantit même sur sa femme et sa fille et bientôt un chevaucheur du roi vint apporter au duc « lettres royaux lui mandant de faire saisir Pierre de Craon, traître envers la couronne de France, et de l'envoyer au roi. » Le duc répondit « que rien ne savait ni ne savoir voulait de Pierre de Craon et ne pouvait le livrer ne l'ayant point en sa puissance. » Cette réponse et excusation ne désintéressait ni le roi ni son conseil ; la guerre contre Jean de Montfort fut résolue. C'est en marchant vers le rebelle que le malheureux roi, traversant la forêt du Mans, rencontra un fou qui saisit les rênes de son cheval et devint fou lui-même.

Les princes étaient fort jaloux du droit de souveraineté territoriale. Une de leurs préoccupations les plus vives était d'en assurer le respect. Malheureusement la plupart ne craignaient pas de chercher à enlever leurs malfaiteurs sur le territoire étranger, par ruse ou par violence, sauf à réprouver ces procédés arbitraires lorsqu'ils étaient employés sur leur propre territoire. On a vu l'ambassadeur du roi de France auprès du roi de Sicile conseiller à ce prince, qui lui opposait les franchises de Marseille pour ne pas lui livrer Jean de Village, de l'attirer hors de cette ville afin de ne pas violer ouvertement les traités ; or le même roi trouvait très mauvais que le duc de Bretagne fît procéder en France à l'enlèvement d'un réfugié. En l'année 1450, un Breton ayant tué le frère du duc et s'étant sauvé en France, fut pris par les gens de celui-ci qui le guettaient, et emmené clandestinement ; le roi s'en offensa et par traité il fut dit « *que le duc ferait ramener le prisonnier où il avait été pris* et requerrait le roi de le lui donner pour en faire justice et ainsi fut fait. »

Les feudataires mettaient quelquefois à un prix élevé la livraison des réfugiés réclamés par le roi. A cette époque de félonies et de meurtres on vendait sa foi au plus offrant. Ainsi fit Charles, duc de Bourgogne, dit le Téméraire. Ce prince s'était allié à Édouard IV d'Angleterre pour faire la guerre à Louis XI. Le connétable de Saint-Pol trahissait

l'un et l'autre parti. Après avoir promis de livrer aux Anglais Saint-Quentin où il s'était cantonné après en avoir fait sortir, par surprise, le gouverneur nommé par le roi, il ne put se décider à livrer son refuge à l'ennemi qui s'avançait. Louis XI profita de l'irritation qu'éprouvait le roi d'Angleterre pour traiter avec lui. Entre autres conditions, par parenthèse, les deux rois se promettaient une assistance mutuelle contre leurs sujets rebelles et de se donner réciproquement asile si l'un d'eux venait à être expulsé de ses États (29 août 1475). Le roi d'Angleterre s'était cru abandonné par le duc de Bourgogne qui, en réalité, n'était allé en Flandre que pour y chercher des secours en hommes et en argent. Les deux alliés s'étant séparés, Louis XI signa une trêve avec le duc de Bourgogne. Le roi lui abandonna les domaines du connétable qu'il voulait châtier et en échange le duc jura « de faire son léal pouvoir de faire prendre et appréhender la personne du connétable pour en faire punition telle que faire se doit, en dedans huit jours, sans le recevoir à pardon ». Le coupable se trouvait de fait en ce moment sous la main du duc. Avant la conclusion des traités, il avait écrit au roi pour tenter une justification. Louis, à qui la trêve allait laisser le loisir de faire le justicier, lui manda de venir le trouver, parce qu'il était « empêché en beaucoup de grandes affaires » et qu'il avait besoin « d'une tête comme la sienne ». Le connétable comprit la sinistre plaisanterie. Il fit demander un sauf-conduit au duc Charles. S'il l'accordait, ce prince se trouvait placé entre deux trahisons ; néanmoins après quelque hésitation il l'envoya. Louis XI dès le lendemain de la signature du traité entra sans coup férir dans Saint-Quentin et somma Charles de lui livrer Saint-Pol. Charles fit arrêter le connétable et l'envoya prisonnier à Péronne, quoique le fugitif se fût confié à sa foi et lui eût écrit pour le supplier de ne pas le sacrifier, l'assurant qu'il s'était retiré sous sa sauvegarde « comme son très humble serviteur et pauvre parent, pour vivre et mourir à son service ». Suivant un historien, à ce moment,

Charles avait entamé l'invasion de la Lorraine et il continuait les négociations avec le roi sur l'exécution du serment qu'il avait fait de livrer le connétable afin, soit d'empêcher l'intervention du roi en Lorraine, soit d'obtenir entre les dépouilles du proscrit les places qu'il prendrait ou qu'il avait prises. En conséquence, il envoya l'ordre à ses officiers de remettre le connétable aux gens du roi le 14 novembre, à moins qu'ils n'eussent reçu la nouvelle de la prise de Nancy, espérant que cette ville tomberait en son pouvoir le 20. Dans ce cas il se réservait de manquer de parole au roi. Nancy résista et le 24 au matin, le chancelier de Bourgogne, Hugonet, et le sire d'Humbercourt, qui étaient les ennemis personnels de Saint-Pol, s'empressèrent de le livrer à l'amiral de France. Le jour même un contre-ordre arriva, mais le connétable était sur le chemin de la Bastille et de l'échafaud.

Si les rois refusaient de se livrer réciproquement leurs malfaiteurs ou leurs ennemis réfugiés, il était rare que par les traités de paix ils ne se dédommageassent pas, d'un seul coup, de ce qu'ils avaient refusé de faire en détail pendant les périodes d'indifférence et de froideur. Alors ils se promettaient de se livrer tous ceux qui leur étaient réclamés et de réprimer tous les crimes qu'ils avaient laissés sans châtiment. Ainsi, par le traité d'Arras, Charles VII promet de faire arrêter les auteurs du meurtre de Jean de Bourgogne en quelque lieu qu'ils se trouvent (1435) et, par le traité d'Amiens, Édouard III livra à Louis XI les noms des Français qui intriguaient contre lui en Angleterre, afin que ce prince pût demander leur expulsion ou leur extradition, selon les cas (1475). De même après la trêve du 27 août 1480 conclue entre Maximilien et Louis XI, par l'intermédiaire du pape, le roi de France permit au légat d'obtenir la liberté du cardinal Balue et de l'évêque de Verdun, prisonniers d'État depuis plus de dix ans. Le Saint-Siège avait promis de juger les deux prélats ; mais Balue, loin d'être condamné à Rome, recommença ses intrigues et acquit de l'importance.

Nous avons rappelé que depuis plusieurs siècles les États avaient vainement cherché à régulariser le droit de représailles. Quelques-uns comprirent que cette délégation du droit de vengeance ne faisait que perpétuer les violences sans nul profit pour la justice. C'est ainsi que le 4 septembre 1414, il intervient entre le duc de Bourgogne, le comte de Flandre et le duc de Bavière un traité d'extradition c'est-à-dire une véritable ligue pour la répression des pirates et la limitation des représailles au cas seulement où les princes refuseraient de livrer les coupables. Après avoir déclaré qu'on prendra les dégâts sur les biens de ceux qui les ont faits ou qui y ont aidé et que les coupables seront passibles de la prison et de la confiscation de leurs biens de la part du prince dont le pays a été offensé, les contractants ajoutent : « Et si on ne pouvait s'emparer d'eux, on les bannirait sans merci, comme pour rapine, et on ne pardonnera et révoquera ce bannissement avant qu'ils aient donné satisfaction aux parties. Et celui de nous aux pays duquel la rapine aura été commise et qui aura banni le forban *ne pourra permettre que celui-ci séjourne dans aucun des trois pays en Flandre, en Hollande ni en Zélande ; et le juge qui aura banni en préviendra les autres!* Si quelque navire ennemi portait des dégâts à quelques-uns de nos sujets respectifs dans nos pays ou ports où ils seraient amarrés ou à l'ancre si près des côtes qu'on pût reconnaître son pavillon, celui de nous sur les terres duquel les dégâts auront été faits assumera la poursuite et forcera à faire restitution suffisante envers celui qui a été lésé. *Et mêmement on le réclamera à la nation du pays auquel le coupable appartiendra, s'il est dans l'un de nos pays.* Et si sur la dite invitation il n'est pas donné satisfaction complète en dedans les quatorze jours qui suivront, on arrêtera alors, dans quelque lieu de nos États que ce soit, les biens des négociants de la nation à laquelle appartient le coupable ou qu'il habite, pour faire avec ces biens restitution complète aux lésés. »

On doit rester convaincu qu'une des causes qui s'op-

posèrent le plus généralement à la pratique des extraditions isolées ou à l'établissement de conventions diplomatiques fut le peu de respect que l'on avait, au XIVe et au XVe siècle, de la parole jurée. La déloyauté était devenue l'âme des relations internationales, la perfidie une science. Le règne de l'Inquisition, les procédés de Philippe-le-Bel, les luttes néfastes des Armagnacs et des Bourguignons, l'âpre désir dans des âmes violentes de triompher par tous les moyens avaient perverti le sens moral. Les princes s'égorgent dans des embuscades ; le baiser de paix n'a pour but que de mieux assurer la trahison. La guerre dégénère en une série d'assassinats. Les alliés ont une double face. La justice n'est qu'affaire de vengeance et de spoliation. On juge, on décapite ou on bannit les personnages les plus riches ou les plus puissants pour confisquer leurs biens ou leur part de souveraineté et s'enrichir de leurs dépouilles. Les rois n'ont pas de plus noble satisfaction que l'ingratitude. Ils sacrifient leurs favoris pour jouir du spectacle de leur disgrâce ou de leur supplice. Charles VII si ardent à poursuivre son argentier, n'a pas le courage d'enlever la pucelle d'Orléans aux mains des juges ecclésiastiques qui vont la brûler comme hérétique et il déshonore la victoire qu'il lui doit par une lâche inaction. Les grandes figures du XVe siècle, Louis XI et Charles-le-Téméraire, respirent l'astuce et la déloyauté. L'Église elle-même, qui s'arme du glaive de la justice pour maintenir l'unité de la foi, viole les lois les plus simples de l'honnêteté judiciaire. Lorsque Jean Huss est cité devant le concile de Constance, il y comparaît sur la foi d'un sauf-conduit de l'empereur Sigismond. Il est dégradé des ordres sacrés, livré au bras séculier par le concile et conduit au bûcher, d'après l'ordre de l'empereur, celui-là même qui avait garanti par serment sa vie et sa liberté ; et pour que la conscience publique fût faussée par cet attentat commis par le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir séculier réunis, un décret du concile défendit à chacun, sous peine d'être réputé fauteur d'hérésie et criminel de lèse-majesté, de

blâmer l'empereur ou le concile touchant la violation du sauf-conduit de Jean Huss, « car le dit Jean Huss s'était rendu indigne de tout sauf-conduit, et, selon le droit naturel, divin et humain, on ne lui devait tenir aucune promesse au préjudice de la foi catholique ». Un autre décret, conçu en termes plus généraux, établit que les saufs-conduits des princes n'étaient d'aucune valeur devant la juridiction ecclésiastique et n'obligeaient point ceux qui les avaient donnés à les respecter [1]. Doctrine dangereuse dont se souvinrent, un siècle plus tard, les amis de Luther. Lorsque Charles-Quint prenant le rôle de modérateur entre la persécution et la réforme invita l'électeur de Saxe à amener Luther, sous sa sauvegarde, devant la diète de Worms, l'électeur s'excusa prudemment dans la crainte de voir se changer en une extradition forcée l'acte de protection qu'on sollicitait de lui.

Un grand progrès cependant s'était accompli en ce qui touche l'extradition à l'intérieur du royaume. L'absorption des circonscriptions seigneuriales indépendantes par les grands fiefs, en diminuant le nombre des vassaux de la couronne, avait limité les relations du roi avec les feudataires. Le roi n'avait plus à traiter qu'avec quelques seigneurs, ce qui simplifiait l'action gouvernementale. L'extradition intérieure subit les conséquences du système politique nouveau. Lorsque les feudataires ou apanagistes obéissaient au souverain, l'extradition s'opérait sans difficulté entre les divers États du royaume. Étaient-ils en état de révolte contre le roi, l'exercice de l'extradition était suspendu et il était aussi difficile d'obtenir la reddition d'un meurtrier de la part du duc de Bretagne que de la part de l'Angleterre. L'extradition intérieure ne disparaîtra entièrement que lorsque la puissance royale sera complète, et que la justice pourra exercer son action sur toute l'étendue du territoire sans se heurter aux frontières féodales.

1. *Hist. du concile de Constance*, 47.

CHAPITRE XII

Sommaire. — Deux progrès accomplis au XVe siècle préparent les voies à l'extradition : 1° La prépondérance de la royauté ; 2° le développement pris par la diplomatie. — Rôle de Louis XI. — Charles VIII, le pape Alexandre VI et Zizim.

Deux progrès s'accomplirent néanmoins au XVe siècle dont, il est vrai, l'influence sur le droit d'extradition ne fut pas immédiate, mais qui lui préparèrent les voies pour l'avenir. Ce furent la prépondérance de la royauté sur la féodalité et le développement que prit la diplomatie en Europe.

En France, on voit à cette époque les grands baillis en pleine possession du domaine royal engager par tous les moyens, l'épée ou la loi, une lutte implacable contre la puissance seigneuriale. A la fois magistrats, gouverneurs, collecteurs d'impôts, ils avaient, par leur vigilance et leurs passions, pris rapidement une immense autorité. Sans se soucier des plaintes réitérées des officiers seigneuriaux, ils avaient, par leur jurisprudence à dessein obscure et vague des cas royaux et de la défaulte de droit, évoqué à leurs assises toutes les affaires importantes et, par les appels auxquels ils soumettaient toutes les juridictions seigneu-

riales, donné au roi l'interprétation des coutumes et la souveraineté des jugements. Animés de la foi la plus vive dans l'omnipotence royale, après avoir assujetti les justices seigneuriales, ils s'appliquèrent à courber l'aristocratie féodale sous le glaive du roi et de la justice.

La révolution qui avait mis dans les mains des baillis ou légistes du roi le droit et les moyens de venger la société du trouble qu'engendre le crime, produisit ses effets malgré les obstacles que la guerre civile et l'occupation étrangère opposèrent à sa marche, dès que le trône se fut raffermi sur ses bases et que la France fut gouvernée par une volonté forte. Ces délégués du pouvoir royal, qui avaient dirigé tous les ressorts de la machine gouvernementale depuis saint Louis, avaient la foi monarchique et la haine du privilège, c'est-à-dire plus d'amour de l'égalité que de la liberté. Ils consentaient à plier sous la main de fer d'un Philippe-le-Bel ou d'un Louis XI, pourvu qu'ils ne fussent pas opprimés par les exactions féodales et insultés par l'arrogance des seigneurs. Avec la foi ils avaient l'aptitude aux affaires, la résolution, l'activité ambitieuse et innovatrice, enfin une fourberie naïve, commune d'ailleurs dans leur siècle, qui, en politique, vise le succès sans se préoccuper des moyens. La féodalité froidement condamnée, les légistes pressèrent la démolition afin de ne laisser debout que le roi, comme chef unique de la société civile s'asservissant la société religieuse, qu'un seul droit, le droit laïque, absorbant le droit ecclésiastique. Véritables promoteurs du progrès social ils procédèrent par les voies judiciaires d'abord, faisant ensuite exécuter par la force les arrêts qu'ils avaient obtenus. Il est facile d'imaginer de quel respect durent être entourés ces magistrats protégés par le parlement et par le roi, ces deux grandes puissances qui représentaient précisément la force au service du droit, de quelle terreur durent être saisis les citoyens en présence de ces champions de l'autorité publique investis d'un caractère despotique judiciaire et légal, véritables inquisiteurs civils dont le pouvoir rap-

pelait le règne des inquisiteurs religieux auxquels ils empruntaient leurs droits et leurs errements ténébreux, la dénonciation, la procédure écrite, le secret, la torture.

Un des moyens les plus énergiques auxquels Charles VII et Louis XI eurent recours pour faire prévaloir la justice répressive sur l'anarchie entretenue par la perpétration des crimes les plus atroces et par l'impunité qui les suivait, fut l'institution des Grands Jours. Si nombreuses que fussent les juridictions criminelles sous l'ancienne monarchie, elles étaient impuissantes à punir tous les crimes. Les unes couvraient de leur partialité les grands coupables parce qu'ils étaient alliés à quelques-uns de leurs membres. D'autres s'inclinaient devant la puissance des rebelles dans la crainte de ressentir les effets de leur colère. A la faveur des guerres toujours renaissantes, la violence féodale avait encore de cruels retours. Dans les provinces éloignées de la cour, certains gentilshommes avaient conservé toutes les traditions de tyrannie et de brigandage qui distinguèrent les mauvais barons du Xe siècle. Ceux-là se riaient de la justice. Les magistrats n'osaient les poursuivre ou, s'ils en avaient le courage, leurs sentences venaient se briser contre les châteaux forts qui leur servaient de repaire. Ne. se souvient-on pas en frémissant qu'au XVe siècle le maréchal de Raiz put ravir à leurs familles, pour les débauches sanglantes par lesquelles il prétendait imiter les Césars, près d'un millier d'enfants avant d'être arrêté, bien qu'il fût de *commune renommée* à Nantes et par tout le pays des bords de la Loire, qu'il faisait prendre des enfants *pour les occire;* qu'il fut décrété de prise de corps plutôt pour félonie, que pour ses crimes sans nombre et sans nom, et qu'enfin la partialité manifeste du lieutenant criminel de Nantes l'eût sauvé ; malgré les révélations de ses complices, si l'officialité ne l'avait condamné pour sorcellerie après information secrète et un procès qui ne dura que quelques heures. Le jugement ayant été transmis à la cour séculière pour qu'elle le fît exécuter, celle-ci n'avait plus de prétexte d'hésiter ; elle se

donna le mérite d'accorder satisfaction à la loi sociale si douloureusement outragée.

Les assises extraordinaires dans lesquelles le roi faisait comparaître devant la justice tous les criminels que l'autorité locale avait épargnés rendirent de grands services pour la répression des exactions féodales, au XVe siècle [1]. Elles trouvaient leur complément dans l'institution des chevauchées des maîtres des requêtes. Ces magistrats étaient les successeurs des *missi dominici* de Charlemagne et des enquêteurs et réformateurs de saint Louis, chargés de s'enquérir de toutes les injustices commises par les officiers de justice, de destituer les prévaricateurs, de juger sommairement les plaintes et de rendre compte au parlement des résultats de leur mission. — Philippe-le-Bel avait fait également parcourir son royaume par de nombreux commissaires. Ministres redoutables d'un gouvernement despotique, ils se firent maudire des populations par l'abus qu'ils firent de leur pouvoir. Sous prétexte de veiller à l'exécution des ordonnances royales, de réformer la justice et ses officiers, ils transigeaient avec les criminels, condamnaient les gens absous par les tribunaux, confisquaient les biens et empiétaient sur les juridictions. Néanmoins, si odieuses que fussent les exactions de ces dictateurs, ils surent inspirer une crainte salutaire aux officiers de justice et être d'utiles intermédiaires pour la répression entre le peuple et les parlements, puisqu'aux États-Généraux d'Orléans le Tiers-État réclama leur réorganisation, les chevauchées ayant cessé par suite de l'invasion et des discordes religieuses.

Lorsqu'un monarque comme Louis XI se trouve en possession de tous ces moyens il doit imprimer à la justice une impulsion dominatrice. C'est en effet ce qui eut lieu. Aussi, reconnaissant qu'elle est devenue le plus puissant auxiliaire de la monarchie, s'empresse-t-il de constituer définitivement l'indépendance parlementaire par l'inamo-

1. Grands jours de Poitou, 1454 ;—de Thouars, 1457 ;— de Bordeaux, 1456-1459 ; — de Montferrand, 1481.

vibilité des officiers et d'élever en face de la féodalité qui s'écroule une puissance qui représentait si bien le passé et l'avenir de la monarchie.

Pour renverser les princes dont les rivalités se traduisaient par la guerre civile et par l'appel aux Anglais, le roi les frappa sans pitié. Après le comte de Saint-Pol, ce fut le tour de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qui avait figuré dans toutes les conspirations de l'aristocratie féodale contre le roi. L'exécution juridique de ces puissants seigneurs marquait la puissance de la royauté et montrait à l'Europe que désormais la souveraineté comptait traiter les seigneurs rebelles non en ennemis mais en criminels, non les exiler mais les mettre à mort. Jusqu'ici le bannissement des grands n'avait servi qu'à rendre les rebelles plus redoutables en donnant à leur trahison le caractère d'une guerre légitime. Pour prévenir leur fuite et assurer l'action de la justice qui doit les livrer à l'échafaud, Louis XI renouvelle les anciennes lois impériales sur la non-révélation en matière de lèse-majesté. « Toutes personnes quelconques, que doresnavant sçauront ou auront connaissance de quelques traictez, machinations, conspirations et entreprises qui se feront à l'encontre de notre personne, de notre très chère et aimée compagne la reyne, de notre cher et aimé fils, le dauphin de Viennois, et de nos successeurs, rois de France et leurs enfants, et aussi à l'encontre de l'Estat en sûreté de nous, ou d'eux et de la chose publique de notre royaume, soient tenus et réputés criminieux du crime de lèse-majesté et punys de semblables peines et de pareille punition que doivent estre les principaux auteurs et conducteurs de quelque estat, condition, qualité, dignité, noblesse et seigneurie, prérogatives que ce soit ou puisse estre. »

En même temps on prenait des précautions pour l'exécution des décrets de prise de corps afin d'empêcher la fuite des coupables. Les gentilshommes poursuivis opposaient la plus vive résistance à l'exécution des mandats de justice et ne craignaient pas d'entrer en lutte avec les gens du roi.

On sait l'histoire du seigneur de Casaubon qui ajourné par le roi Charles-le-Bel à comparaître devant le parlement, pour y répondre de l'affreux brigandage qu'il exerçait sur ses domaines, maltraita ou fit massacrer l'huissier porteur des ordres du roi. De semblables violences se perpétuaient comme une sorte de tradition parmi les gentilshommes. Ils appelaient à leur aide les traîneurs d'épée des environs, s'enfermaient avec eux dans leur château et soutenaient un siège auquel les agents de l'autorité devaient renoncer non sans avoir laissé quelques-uns de leurs morts devant la place. En parcourant les annales judiciaires, on rencontre nombre de lettres de rémission accordées à des nobles qui avaient fait tuer par leurs gens les huissiers envoyés pour saisir leurs biens ou pour leur signifier des décrets. On eut recours à divers moyens. Pour prévenir les rébellions on usa de stratagème envers les accusés que l'on soupçonnait être d'un caractère à s'y livrer. Au lieu de décerner contre eux un décret de prise de corps ou même d'ajournement personnel, on se bornait à décréter une ordonnance d'assigné pour être ouï, qui équivalait au mandat de comparution. Si l'accusé, confiant dans une mesure qui faisait supposer seulement l'existence d'indices légers, se rendait devant la justice, il était retenu prisonnier. La justice lui avait tendu le piège suivant : le juge-commissaire avait délivré le décret avec cette condition secrète (*in mente*) qu'il serait converti en décret de prise de corps, le seul qu'il eût l'intention de décerner. L'ordonnance de 1453 (art. 13) proscrivit aussi la recevabilité de l'appel contre le décret de prise de corps, par la raison que ce décret ne servait de rien si, par une exception quelconque, l'accusé pouvait gagner du temps et se soustraire à la capture par la fuite. Celle du 21 juin 1388 permit aux juges de punir *arbitrairement* les coupables de rébellion et enjoignit à toutes personnes de prêter main-forte aux officiers de justice. La difficulté d'exécuter les mandements judiciaires était aggravée par l'usage où l'on était de les faire mettre à exécution par la partie civile. Comme c'était une charge extrêmement

lourde que celle de faire arrêter et transférer les accusés, surtout quand il s'agissait d'un homme important, à cause du grand déploiement de force auquel il fallait recourir pour qu'ils ne fussent pas enlevés, on en laissait le souci et la dépense à la partie civile. On ne parvint à diminuer la gravité et le nombre des rébellions contre les officiers de justice qu'en punissant avec une sévérité extrême les auteurs de ces excès. On se souvient de cette énergique et saisissante démonstration faite par Louis XII de la nécessité de réprimer les attentats commis contre les huissiers et sergents. Ayant été informé qu'un jeune seigneur avait cassé le bras à un huissier qui s'était présenté à lui pour une exécution, ce monarque vint au parlement le bras en écharpe pour porter plainte au nom de la justice dont il était la vivante image et le plus haut représentant.

Tandis que la royauté affirmait le dogme de la justice sociale en brisant les résistances qui paralysaient le droit de punir, l'institution diplomatique tendait à se régulariser, et à prendre des formes et un caractère plus déterminés.

La république de Venise, la première puissance maritime et commerciale à cette époque, avait utilisé les relations qu'elle entretenait avec toutes les nations pour asseoir son influence politique. Sa puissance et sa richesse pouvant faire pencher la balance du côté qu'elle favorisait, les États qui étaient en guerre recherchaient son alliance. Cette alliance, elle ne l'accordait qu'à bon escient. Aucun gouvernement n'avait donné autant d'extension et de régularité à l'action diplomatique que celui de Venise. Aussi était-il admirablement renseigné pour tout ce qui concernait les cours de l'Europe, la force ou la faiblesse des princes étrangers, leurs ressources, leurs projets et leurs préparatifs de guerre. Ses ambassadeurs étaient fixes, mais ils ne restaient jamais plus de deux ans dans un même poste et ne pouvaient s'en absenter un seul jour. Leurs rapports, où les historiens modernes puisent à pleines mains, étaient de deux sortes : une correspondance

active avec les grands pouvoirs de l'État, et des mémoires secrets, qu'à leur retour à Venise, ils devaient présenter au sénat, sur la politique, la force militaire, les finances, le personnel et les intrigues des cours près desquelles ils avaient résidé [1]. Tels furent les observateurs diplomatiques que les souverains du XV[me] siècle durent proposer comme modèles à leurs délégués.

Durant la première moitié du XV[me] siècle, la France livrée à toutes les horreurs de la guerre civile et à la honte de l'invasion des Anglais, était restée étrangère à tout intérêt un peu éloigné de ses frontières. Les actes diplomatiques conclus sous le règne de Charles VII tendaient à la conservation de ses États plutôt qu'à leur agrandissement. La création d'une milice permanente et la découverte de l'imprimerie amenèrent, vers la fin de ce siècle, un changement dans la manière d'être des États. Pour se garantir d'invasions subites de la part de ceux qui avaient toujours des troupes prêtes à marcher, les autres princes en établirent de semblables. Les connaissances qui se répandirent en Europe par l'imprimerie, et les notions sur le dehors qui en résultèrent, ayant mieux fait connaître la force intrinsèque des États, leurs aspirations et leurs démêlés, le rayon politique s'étendit pour chacun d'eux. Des combinaisons plus sûres et plus profondes pour l'offensive et la défensive se développèrent ; des relations plus inquiètes et plus actives se formèrent ; il s'établit dans les négociations des alliances une lutte ardente entre les souverains, chacun voulant à l'envi accroître sa puissance, en faisant asseoir sur son trône l'héritière de quelque royaume ou en intéressant à sa politique l'État auquel elle appartenait. De là l'extension extraordinaire qui fut donnée à la diplomatie. Louis XI fut le véritable promoteur de cette révolution. Quelque opinion que l'on ait sur sa duplicité et sans rechercher si la politique d'intrigues et de fourberies inaugurée sous son règne doit être attribuée plus à

1. Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, t. I.

son influence personnelle qu'à la nécessité de se défendre contre les habitudes perfides des grands vassaux ligués contre lui et aussi prompts à le trahir qu'à paraître s'allier avec lui, il est certain que ce prince fonda l'unité de la monarchie française, non par les armes, mais par la diplomatie et que, par son initiative, cette science est devenue rapidement la rivale de la force brutale.

Avant Louis XI, les ambassadeurs n'avaient que des missions temporaires et déterminées ; ce monarque les multiplia, leur donna un apparat inaccoutumé et prépara l'institution diplomatique permanente en prolongeant le séjour de ses délégués, surtout auprès des cours de Bourgogne et d'Angleterre. Pour assurer la réussite de négociations d'où il attendait d'importants résultats, il eut soin d'y employer presque toujours des hommes de qualité et d'un grand nom, déjà illustres par leurs ancêtres et par leurs services et de leur donner lui-même les instructions les plus précises sur leur mission ; de là ce mot du maréchal de Brezé « que la monture du roi était la plus forte qu'il eût jamais connue, puisqu'elle le portait lui et son conseil ». Les cours étrangères envoyaient à leur tour des ambassadeurs dont quelques-uns devinrent fixes afin de pénétrer et de suivre la politique du roi. Jamais on n'avait vu les négociations se croiser et s'entrecroiser à ce point ; la ruse, la corruption y président ; souvent la mauvaise foi rompt les engagements auxquels elles ont abouti, mais la facilité que les princes mettent à se tromper n'est point un obstacle à un nouveau rapprochement, et Louis XI multiplie d'autant plus ses efforts pour obtenir des traités qu'il ne désespère jamais de paralyser ses adversaires, en leur opposant d'autres ennemis ou en les faisant corrompre par les agents officiels ou secrets qu'il entretenait partout. De la fréquence des communications diplomatiques du roi avec ses vassaux ou ses voisins naquit l'institution des postes. De quatre lieues en quatre lieues furent institués des chevaux courants et des maîtres coureurs. Il est dit dans l'ordonnance du roi : « porteront lesdits coureurs

toutes dépêches et lettres de Sa Majesté qui leur seront envoyées de sa part, et de celle aussi des gouverneurs, lieutenants et officiers de ses provinces ».

Le développement de la diplomatie au XVe siècle répondait au mouvement général des États. D'une part la prise de Constantinople les avertissait de la nécessité de se rapprocher. D'autre part, l'abaissement des grands vassaux et l'affaiblissement du système féodal, en donnant aux souverains plus de puissance, permettaient aux ambitieux de se donner carrière. Les peuples durent s'unir contre ceux qui formaient des projets d'agrandissement par voie de conquête, afin de limiter réciproquement leurs forces. Les négociations ayant pour but de maintenir les audacieux par la coalition de divers États amenèrent la création du système politique connu sous le nom d'équilibre européen, qui consiste à faire prévaloir, dans l'intérêt de tous, cette règle générale que leur sûreté dépend de l'équilibre des moyens d'attaque et des moyens de défense. Le rôle de la diplomatie était désormais tout tracé. Chaque puissance devait y avoir recours pour se procurer des alliances.

Le règne de Louis XI nous offre l'exemple d'une ambassade envoyée par ce prince au comte de Charolais pour réclamer une extradition. Nous devons le rappeler car il démontre nettement les difficultés que rencontrait, au XVe siècle, l'exercice du droit d'extradition.

Les deux ennemis les plus redoutables du roi étaient le duc de Bretagne et le duc de Bourgogne. En 1464, Louis XI fut informé qu'à la cour du duc de Bretagne on se permettait contre sa personne des propos offensants et séditieux. Par plusieurs voies, et surtout par une lettre de son ambassadeur à Londres, le sire de Lannoy, il fut averti en outre que les bruits les plus étranges et les plus calomnieux étaient répandus partout en Angleterre et lui imputaient toutes sortes de méfaits. Ces perfidies venaient surtout de Bretagne. Le roi savait qu'il y avait en Bretagne un parti bourguignon, et un parti breton en Bourgogne. Auprès du comte de Charolais résidait Jacques de Luxembourg, frère

d'une des duchesses douairières de Bretagne, et Antoine Canet, lieutenant de Jacques, faisait de fréquents voyages d'un pays à l'autre. Louis XI dénonça les menées du duc de Bretagne aux États de Dinan. Le duc François II envoya une ambassade pour se disculper ; en réalité ses députés apportèrent à Louis plutôt des plaintes que des satisfactions. Au moment où une ligue entre le duc de Bretagne, Jean II, duc d'Alençon, et Philippe, duc de Bourgogne, était à redouter, Louis apprit que le vice-chancelier de Bretagne, de Romillé, en habit de religieux, était allé en Angleterre, où il avait répandu de mauvais propos et que de là il devait passer en Hollande pour s'entendre, à Gorcum, avec le comte de Charolais. Le bâtard de Rubempré, longtemps serviteur de Philippe, sollicita et obtint la mission secrète d'aller avec quelques hommes épier les démarches de l'émissaire ; il eut la maladresse de se laisser prendre. On fit grand bruit de la capture. On prétendit que le sire de Rubempré en voulait à la vie ou à la liberté du comte de Charolais. Olivier de la Marche, écuyer du comte Charles, se montra particulièrement ardent à supposer au roi les plus horribles desseins. A Bruges, un cordelier signala en chaire ces suppositions comme des faits véritables.

On instruisit le procès du sire de Rubempré et des siens et, après enquête, on ne découvrit rien à la charge du roi, mais on garda les prisonniers. Louis résolut de réclamer la mise en liberté du bâtard de Rubempré et de demander qu'Olivier de la Marche et le cordelier lui fussent livrés. Il choisit comme ambassadeurs Charles d'Artois, comte d'Eu, homme d'un grand âge et d'un caractère très conciliant, l'archevêque de Narbonne, Louis d'Harcourt, et le chancelier de Morvilliers. Sur ces entrefaites le duc Philippe et son fils le comte de Charolais s'étaient réconciliés. Ce fut une déception pour les députés qui avaient cru venir demander justice au duc seul et qui, à l'audience qui leur fut accordée, se trouvèrent en présence du duc et du comte. Le chancelier porta la parole. Il s'éleva contre les suppositions mensongères colportées par les agents du duc, mon-

tra ce qu'il y avait d'illégal dans la conduite de son vassal François II qui traitait avec l'étranger à l'insu du roi et dans le fait d'emprisonner l'envoyé qui avait pour mission de saisir le médiateur du traité. Pierre de Morvilliers eut le tort de charger directement le comte de Charolais, ce qui amena les plus vives discussions. La continuation du débat fut remise au lendemain. Le comte de Charolais se rendit à la séance en grand costume et accompagné de plus de cent chevaliers, comme pour donner à la requête du chancelier le caractère d'une provocation publique. Il prit la parole, fit l'apologie du duc de Bretagne, se défendit de toute alliance avec lui et d'avoir eu connaissance du voyage en Angleterre de maître Romillé. Le chancelier répliqua ; mais il avait pris trop ouvertement le rôle d'accusateur pour réussir dans sa demande. L'habileté eut consisté à passer sous silence les griefs du roi contre le comte au lieu d'envenimer la question par un réquisitoire intempestif. La réponse du duc fut que le bâtard ne serait point livré, mais son procès continué ; qu'Olivier de la Marche étant de la maison de son fils, on s'informerait s'il avait dit ou fait autre chose que ce qu'il devait ; que les prédicateurs étaient gens d'Église et qu'on n'y voulait toucher [1]. Ce fut le prélude de la ligue du Bien Public.

L'intérêt seul et non l'amour de la justice était le mobile des souverains dans leurs négociations relatives au droit d'asile. La perversion du sens moral qui caractérise le XV[e] siècle et qui marque de ses stigmates les papes aussi bien que les rois éclate avec toutes les hontes qu'elle engendre dans le trafic dont un proscrit, célèbre par ses infortunes, fut l'objet entre plusieurs princes. A la mort de Mahomet II, le conquérant de Constantinople, ses deux fils Bayezit (Bajazet II) et Djemm (Zizim) se disputèrent sa succession. Djemm fut vaincu et réduit à fuir pour ne pas être assassiné par les sicaires de son frère. Il fit demander un asile momentané à Pierre d'Aubusson, grand maître

1 : Legeay, *Hist. de Louis XI*, t. 360 et s.

des chevaliers de Rhodes. La personne du prétendant était un gage trop précieux à cause des alarmes de Bajazet pour que l'ordre refusât. Les chevaliers l'accueillirent avec des protestations d'amitié et les honneurs réservés aux souverains. Ils traitèrent bientôt avec lui en vue de l'éventualité de son avènement au trône. Le prétendant s'engageait à ouvrir aux navires de l'ordre tous les ports de la Turquie, à rendre la liberté sans rançon chaque année à 300 captifs chrétiens, et à payer 150,000 ducats pour défrayer les chevaliers des dépenses faites à son occasion. Mais en même temps, sur les négociations entamées par Bajazet, le grand maître signait un traité secret avec le sultan par lequel il s'engageait à garder étroitement le proscrit et à répondre de sa personne moyennant le payement annuel de 45,000 ducats. Aux termes de cet engagement réciproque, Djemm ne pouvait être livré à aucun des souverains de l'Europe, désireux de s'emparer de lui comme d'un instrument précieux pour la conquête de l'empire d'Orient. L'asile était converti en prison.

Une fois en possession de ces deux traités, Pierre d'Aubusson se fit remettre par Innocent VIII, par le soudan d'Égypte et par le roi de Hongrie d'autres sommes pour fournir à Djemm les moyens de retourner en Turquie, et il adressa aux souverains de l'Europe de fausses missives de ce prince destinées à prouver que le proscrit n'était point prisonnier mais qu'il restait volontairement entre les mains du grand maître. En effet, après avoir persuadé au prétendant qu'il serait plus en sûreté dans quelque commanderie d'Europe, en Hongrie par exemple, où il pourrait lancer un appel à ses partisans, l'astucieux d'Aubusson l'envoya à Nice, avec le dessein de l'enfermer dans quelque forteresse de Savoie ou d'Auvergne. S'il faut en croire Commines, Bajazet aurait envoyé une ambassade à Louis XI avec mission de réclamer Djemm et d'offrir, en retour, le rachat d'un certain nombre de religieux et une forte somme d'argent. Le roi aurait refusé de recevoir les envoyés. Le prince se voyant trahi, chargea secrètement

deux amis dévoués d'une mission auprès du roi de Hongrie. Quant à lui, on le conduisit successivement à travers l'Auvergne et le Velay au château de la Rochechinard et à Bourganeuf. Il était enfermé depuis plusieurs années dans la commanderie de cette ville, lorsqu'en 1489, deux nonces du pape Innocent VIII vinrent demander à Charles VIII de commettre au chef de l'Église la garde du proscrit ; le roi y consentit pour se rendre favorable le souverain pontife dans ses projets sur l'Italie, sauf à le reprendre plus tard quand il exécuterait ses desseins sur Constantinople.

Au moment où Djemm venait d'être dirigé sur Rome sous bonne escorte, des ambassadeurs turcs vinrent offrir au roi l'alliance du sultan et de grands avantages s'il consentait à garder Djemm dans ses États durant toute la vie de ce prince. Charles VIII ne pouvait ravir au pape le bénéfice que son otage allait lui rapporter, car c'est à lui que le sultan allait désormais payer 40,000 écus pour la garde du prisonnier.

Cinq années se sont écoulées. Charles VIII va descendre en Italie pour conquérir le royaume de Naples. Borgia avait acheté le trône pontifical et régnait sous le nom d'Alexandre VI. Le nouveau pontife s'était uni à Alphonse, roi de Naples, pour repousser l'invasion des Français. Il envoya un ambassadeur au sultan pour l'avertir que Charles VIII se proposait de lui enlever Djemm, de s'emparer de Naples et de soumettre l'empire turc à sa loi, que le soudan d'Égypte offrait de son côté des sommes immenses pour qu'on lui livrât le prisonnier. Le sultan n'avait point osé jusque-là demander l'extradition de l'exilé ; il jugea, d'après les conseils ou les dispositions de l'ambassadeur, que de Borgia il pouvait obtenir mieux qu'une extradition. Il remit à l'envoyé pontifical cent quarante mille écus et la proposition suivante qui furent saisis sur lui par les Vénitiens à Sinigaglia.

« Bajazet Chan, fils du sultan Mahomet, et, par la grâce de Dieu, empereur et souverain seigneur de l'Asie, de l'Europe et de toute les mers,

» A l'excellent prêtre de tous les chrétiens, Alexandre VI, par la providence divine, digne pontife de l'Église romaine, salut offert dans la sincérité de notre cœur.

» Nous avons appris par Georges Buzardi, envoyé près de nous par Votre Grandeur, que le roi de France se préparait à retirer de vos mains Djemm sultan, notre frère, ce qui serait à la fois contraire à notre volonté, dommageable à vous-même, et à tous les chrétiens.

» Comme Djemm doit mourir tôt ou tard, qu'il est actuellement en péril d'être enlevé par le roi de France, nous avons pensé, d'accord avec le dit Georges, que pour le repos, l'utilité et la gloire de Votre Grandeur, comme pour notre propre satisfaction, il serait bon que vous missiez fin aux jours de notre frère. La mort serait pour lui la vie. Elle procurerait à Votre Grandeur utilité et repos, à nous-même grand contentement.

» Si Votre Grandeur consent à nous rendre ce service, ainsi que nous l'espérons, elle doit, par tels moyens qu'elle jugera convenable d'employer, faire en sorte que Djemm soit délivré des travaux de cette vie, afin que son âme aille trouver dans l'autre monde un repos meilleur. Si donc votre Puissance se décide à faire mourir Djemm, et qu'elle nous envoie, dans un de nos ports, le corps de ce frère, nous promettons de faire payer dans le lieu et à la personne qu'il plaira à Votre Grandeur de désigner, trois cent mille ducats, avec lesquels vous pourrez acheter des domaines pour vos fils. Nous promettons de plus à Votre Grandeur amitié bonne et sincère pour le reste de notre vie et que, soit par nous, soit par ceux qui dépendent de nous, aucun dommage ne sera fait aux chrétiens, sauf le cas où eux-mêmes attaqueraient notre personne ou nos sujets.

» Et afin d'assurer pleinement Votre Grandeur de la sincérité de nos intentions, nous avons, en présence de George, votre ambassadeur, juré par le vrai Dieu que nous adorons, et sur nos évangiles, de tenir, sans y manquer en rien, ce que nous vous promettons par la présente lettre. Nous répétons ici le serment d'exécuter de point en point

nos engagements, si Votre Grandeur fait ce que nous attendons d'elle.

» Écrit au palais de Constantinople, le 5 septembre 1494. »

Quatre mois plus tard l'armée de Charles VIII campait devant Rome. Pour éviter que la ville ne fût prise d'assaut, Alexandre VI traita avec le roi. En vertu d'une des clauses du traité, Djemm lui fut livré et enfermé au château de Capuana où il mourut après quelques jours de maladie. « Les Français disent, écrit Marino Saluto, l'historiographe officiel du gouvernement vénitien, que le pape avait livré Djemm empoisonné, et qu'après la mort de ce prince, des signes d'empoisonnement furent reconnus sur son corps. » Borgia avait-il voulu se venger de Charles VIII tout en gagnant les trois cent mille écus offerts par Bajazet ? Ce fut l'opinion universelle.

CHAPITRE XIII

SOMMAIRE. — Recherches au XVIe siècle sur le droit naturel. — Efforts des jurisconsultes pour le dégager des entraves de la théologie. — Machiavel et Bodin. — L'esprit d'examen dénonce les abus du droit d'asile. — Les officiers de justice sollicitent son abolition. — L'autorité ecclésiastique restreint ses immunités. — Le pouvoir séculier les abolit dans certains États. — Les jurisconsultes favorables à l'asile territorial admettent la légitimité de l'extradition, mais constatent que la coutume a généralement abrogé le droit. — Protestations de Bodin. Il démontre la nécessité de ce droit et pose ses véritables fondements philosophiques.

Le XVIe siècle essentiellement caractérisé par l'esprit de recherche ne devait laisser dans l'abandon aucune des connaissances humaines. L'esprit de libre examen s'épanouissait. Philosophie, morale, politique, législation, tout lui était soumis. Le moment était favorable. Malgré les agitations de la vie publique, l'âme tyrannisée par la persécution s'interrogeait pour savoir en vertu de quel droit les gouvernants voulaient maîtriser les consciences et les volontés. La libre discussion de son origine et de ses destinées ainsi que de l'emploi de ses facultés, en lui donnant la connaissance de ses droits pouvait seule lui rendre la connaissance de ses forces. L'esprit humain se trouvait d'ailleurs en possession de moyens de recherches qu'il n'avait jamais eus aussi puissants. La science du passé et l'observation du présent le stimulaient également. Les nations de l'Europe étaient attirées les unes vers les autres par le même esprit de rénovation qui leur faisait secouer toutes les

chaînes du moyen âge, des préjugés, de l'oppression ecclésiastique et féodale. Plus alertes et plus fortes sous l'action de l'unité de pouvoir qui leur rendait la conscience d'elles-mêmes elles se rencontraient, grâce aux combinaisons actives de la diplomatie, sur le terrain infini des intérêts commerciaux et se soumettaient à l'empire du droit des gens. Cette science manquait aux gouvernements comme règle de direction dans les relations internationales. Elle se réduisait à quelques principes généraux ou se confondait avec le droit naturel [1]. Elle avait pris son origine dans le droit romain et dans le droit canonique. De là le dualisme des éléments qui lui servirent de base au moyen âge, la philosophie et la théologie. La révolution religieuse du XVI[e] siècle, en faisant porter l'esprit critique des publicistes de l'école protestante sur les origines historiques et philosophiques de toutes les institutions ébranla l'autorité du droit canonique et l'influence que l'Église avait exercée sur la jurisprudence universelle des nations. Le droit naturel entra dans une ère nouvelle. Mais il ne fallut pas moins d'un siècle pour dégager la pure théorie du droit des entraves de la scolastique et de la théologie. Si les publicistes du XVI[e] siècle ne parvinrent pas à affranchir le droit naturel du joug de l'autorité théocratique et du dogme, ils préparèrent le triomphe de la conscience humaine que devait assurer le génie de Grotius au XVII[e] siècle.

Le premier jurisconsulte qui ait songé à secouer le joug de la théologie, c'est Oudendorp. Son livre est de 1539. Suivant lui, l'homme ayant une droite raison a une loi et par conséquent un droit ; et cette droite raison étant donnée à tous, il s'ensuit que tous les hommes ont un droit égal. Ce droit dérive de la loi naturelle écrite par Dieu dans le cœur et la conscienee de l'homme. Mais si les hommes sont en dissentiment il faut recourir à la révélation. C'est par là qu'il retombe sous la tutelle qu'il

1. M. Franck, *les Publicistes au XVII[e] siècle.*

avait voulu répudier. Guillaume Postel publie, en 1544, le traité *De orbis terræ concordiâ,* où il proclame que le droit commun de tous les peuples peut être puisé aux sources de la philosophie si, au lieu d'accommoder la règle aux choses, on soumet les choses à la règle. L'idée de justice universelle a été obscurcie par le fatras des casuistes et des glossateurs. Pour la dégager il faut revenir à la loi naturelle ou soit aux principes constants et identiques qui forment le fonds commun de toutes les législations. Son but est de chercher un droit que tous les peuples approuvent ou puissent approuver et qui servira de fondement à un code de justice universelle. En 1564, Hemming dans un petit livre intitulé : *De lege naturæ,* rappelle les peuples au respect de la souveraineté du droit. Nulle société ne peut durer si la justice n'y règne en maîtresse pour dominer les convoitises, les passions, les intérêts. Il définit la loi naturelle la notion certaine des principes de connaissance et d'action gravée par Dieu dans le cœur des hommes, ainsi que des conséquences que la raison démontrera être propres à la fin de l'homme et nécessaires à la conduite de la vie humaine ; de telle façon qu'avec la notion de ces principes et de leurs conséquences, l'homme connaisse, veuille, choisisse et fasse ce qui est juste et évite ce qui est injuste, ayant pour juge et témoin sa conscience, que Dieu lui a donnée. L'auteur s'égare, comme Oudendorp, dans l'interprétation du décalogue lorsqu'il cherche à préciser les conditions pratiques de la vie économique, politique et *spirituelle* de l'homme. Après Hemming viendra Winckler qui précédera Grotius de quelques années seulement. Armé de la méthode philosophique, l'auteur, s'élance à son tour à la recherche de la loi suprême, en vertu de laquelle tout se meut et se gouverne ici-bas. La loi naturelle, la loi de la raison humaine, a sa source dans la conscience et dans la révélation, parce qu'elle émane de Dieu. Le droit est l'expression des commandements de la loi. Le droit naturel est de deux sortes, le droit naturel primaire ou droit absolu qui représente dans

toute sa perfection la loi naturelle et le droit secondaire qui est l'application à la société politique des préceptes du droit primaire. Le droit secondaire ou des gens est donc une règle de raison, pour la conservation du droit naturel, commune à toutes les nations. L'idée qui ressort de cet écrit, comme dans le précédent, c'est la nécessité de subordonner les institutions civiles, les relations des peuples à l'ordre social, au droit [1]. De nombreux traités sur le droit de la guerre furent écrits. Dans le cours du XVIme siècle. Alberico Gentili publia, en 1589, un des plus complets *(De jure belli)* dans lequel il résume les études approfondies qu'il avait faites du droit naturel et du droit international. Grotius lui fera de nombreux emprunts.

A côté des publicistes dont le but était de discipliner les sociétés humaines sous l'empire du droit naturel puisé aux sources pures de la raison, d'une loi obligatoire, conforme au bien et partant immuable, afin d'établir l'ordre, la concorde, l'harmonie qui doivent présider à l'accomplissement de leur destinée, se trouvaient les écrivains de l'école de la résistance [2]. Ceux-là mêmes, quoique peu favorables à l'existence du droit absolument indépendant de la théologie, ne se montrèrent point hostiles aux principes de la science du droit naturel. Leur préoccupation particulière fut de les dénaturer, dans l'application, afin de les faire servir à l'apologie et à la restauration du gouvernement théocratique. Enfin venait l'école des publicistes qui niaient les fondements mêmes, les principes les plus nécessaires du droit naturel, et dont Machiavel est resté la plus illustre personnification. Machiavel n'a qu'une religion, celle de la patrie ; un seul but, le succès ; un seul moyen, l'habileté. Rejetant toute morale et toute loi, il déifie le fait et enseigne comment le plus astucieux peut se le rendre favorable en exploitant la bonne foi, la crédulité, la loyauté de tous.

1. M. Thiercelin, *les Précurseurs de Grotius, Rev. crit.* t. XIV.
2. M. Franck, *les Publicistes du XVIIe siècle.*

L'influence de ses détestables maximes politiques fut d'autant plus pernicieuse qu'elles s'accordaient avec le droit public du temps, qu'elles justifiaient l'immoralité des politiques contemporains et élevaient à la hauteur d'une théorie la négation du juste et de l'injuste. Proclamer systématiquement la raison d'État supérieure au droit, c'était ouvrir les abîmes du crime aux souverains, aussi le siècle fut-il fécond en génies malfaisants. « Marie-la-Sanglante en Angleterre, Philippe II en Espagne, César Borgia en Italie, Catherine de Médicis, Charles IX, Henri III en France, sont les disciples de Machiavel[1]. »

Cependant les efforts des réformateurs qui tentaient de rappeler les peuples à la vérité et à la justice ne furent pas entièrement perdus. Leurs écrits furent une protestation contre l'immoralité qui menaçait de faire rebrousser l'humanité vers la barbarie. Si leur nom est oublié, ce n'est pas une raison pour qu'ils n'aient pas été utiles. « Soit qu'ils aient exprimé leur pensée propre ou celle de leur époque, dit l'écrivain qui a secoué la poussière qui recouvre leurs traités depuis trois siècles, soit qu'ils aient été un bruit ou seulement un écho, ils ont fixé dans leurs livres des idées flottantes ; ils en ont prolongé l'empire ; ils ont préparé l'avènement de vérités que de plus grands qu'eux devaient proclamer avec autorité. »

L'influence bienfaisante des philosophes qui mirent en honneur la science du droit naturel et portèrent leurs explorations jusque dans l'application des principes de ce droit aux relations internationales, apparut éclatante dans le rôle de la diplomatie vers la fin du XVIe siècle. Divers traités furent écrits par eux sur les droits des ambassadeurs et sur les conventions internationales sous le titre : *De legationibus*. Tels furent ceux de Conrad Brums en 1548 et de Alberico Gentili. Le troisième livre du traité de ce dernier auteur s'occupe presque exclusivement des qualités d'un ambassadeur. Outre les dons de la nature et une apti-

1. Pradier-Fodoré, *loc. cit.*

tude très grande pour cette carrière, Gentili exige qu'un ambassadeur soit éloquent, qu'il ait une connaissance étendue de l'histoire et de la philosophie politique, qu'il ait de la dignité dans les manières, qu'il réunisse la prudence à la fermeté *et qu'il s'attache scrupuleusement à la vérité et à la justice*[1]. Bodin dans sa *République,* au chapitre ayant pour titre « De la sûreté intérieure et des alliances » proteste contre les doctrines ou les procédés du temps qui tendaient à faire considérer comme légitimes le mensonge, la fraude, la trahison, le parjure, la cruauté. « On voit, depuis deux ou trois cents ans, que cette opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traité qui ne soit enfreint ; de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le prince contraint de faire quelque paix ou traité à son désavantage, s'en peut départir quand l'occasion se présentera. » Puis le publiciste trace du droit des gens un idéal dont s'inspireront les ministres de Henri IV. La morale doit désormais dominer les relations diplomatiques des peuples par la raison qu'une saine politique ne peut vouloir faire ce qui est prohibé par le droit des gens fondé sur les principes de la justice éternelle. « Or, puisqu'il est ainsi, dit-il, que la foi est le seul fondement et appui de justice sur laquelle sont fondées toutes les républiques, alliances et sociétés des hommes, aussi faut-il qu'elle demeure sacrée et inviolable es choses qui ne sont point injustes, et principalement entre les princes. Car, puisqu'ils sont garants de la foi et du serment, quel recours auront les peuples sujets à leur puissance des serments qu'ils font entre eux, s'ils sont les premiers infracteurs et violateurs de la foi. »

Grâce à ce mouvement général qui mettait en relief l'importance du droit naturel et celle du rôle de la diplomatie pour le maintien de la paix entre les États, pour le triomphe des règles d'honnêteté et d'équité dans leurs rapports et d'inviolabilité de la foi jurée, l'institution diplomatique en vint, vers la fin du XVI[e] siècle, à régulariser

1. Wheaton, t. 1, p. 52.

dans la plupart des gouvernements ses formes et son action. Les ambassadeurs étant devenus fixes en exerçant des missions permanentes, les gouvernements organisèrent auprès du pouvoir central une administration spéciale pour leur imprimer une direction conforme à leur pensée, à leurs vues politiques. On créa un cérémonial, on régla les préséances, on assura le secret de la correspondance par l'invention du chiffre et le département des affaires étrangères reçut la mission de surveiller les fils de la politique dans tous les États, de préparer les traités et de présider à tous les actes de gouvernement ayant trait aux relations internationales. Ainsi se prépare l'instrument nécessaire à l'exercice du droit d'extradition. La pensée des négociateurs ne se portera pas encore sur cette branche du droit international, durant le XVI[e] siècle, parce que les événements politiques rendent plus que jamais nécessaire le droit d'asile territorial, mais la diplomatie acquerra une habileté, une souplesse et une activité qui lui permettront plus tard de ne pas se laisser absorber uniquement par les négociations de paix et de guerre, mais d'embrasser sûrement tous les intérêts qui naissent de rapports de plus en plus fréquents entre les peuples. Les ambassadeurs étant devenus permanents s'intéresseront à toutes les institutions et à la législation des nations chez lesquelles ils représentent leur gouvernement, aux projets de réforme qui s'y élaborent ; témoins des périls que l'impunité des grands crimes fait courir à l'ordre social, ils porteront peu à peu leurs préoccupations sur les abus d'un droit d'asile indéfini et finiront par comprendre que le droit des souverains est de se défendre contre l'invasion des malfaiteurs, au lieu de leur accorder asile et protection. Avec la régularité dans les formes et les usages, la moralité pénétra dans l'institution diplomatique. Lorsqu'au lieu d'instructions purement secrètes confiées à des émissaires sans caractère public il fallut écrire pour des ministres investis d'une mission officielle et permanente des messages destinés à être communiqués au conseil des gouvernements, on s'appliqua à ne formuler que

des demandes équitables et à ne recourir qu'à des moyens d'influence légitimes. La conscience recouvra sa pudeur. La droiture fit place au cynisme. « Des instructions lumineuses, dit M. de Flassan, furent tracées par les ministres qui avaient étudié les affaires et les hommes à l'école des révolutions, mais ce qui est particulier à ces temps, le fiel des discordes civiles et l'âcreté des passions haineuses ne passèrent ni dans les actes diplomatiques, ni dans les correspondances du cabinet. Les dépêches et surtout celles du ministère d'Henri IV, sont en général écrites avec une sagacité froide, une prudence et une candeur de principes qui les font envisager, malgré la vétusté du style, comme les meilleurs modèles en ce genre. On n'y voit point les efforts ambitieux de l'esprit, la prétention des plans nouveaux, ni l'apologie des coups d'État ; mais la seule envie de tout concilier par des voies douces, et de ne faire valoir la puissance, même à l'égard du faible, que comme l'auxiliaire de la justice. Quel spectacle qu'Henri IV entouré de Mornai, de Bongars, de Bouillon, de Bellièvre, de Silleri, de Jeannin, des cardinaux Dossat, du Perron et de Joyeuse, de Sanci, de Villeroi, de Sulli, de la Borderie et de tant d'autres génies bien intentionnés ! Le sens exquis et la moralité de ces hommes préparèrent le droit des gens européen ; et les grands écrivains qui, peu d'années après, en assemblèrent les parties, ne furent que les rédacteurs des règles et des maximes pratiquées par les ministres d'Henri IV, dont la politique était fondée sur le désintéressement et la loyauté, non cette loyauté feinte qui ne sert que d'acheminement aux surprises, mais celle qui a sa base dans le respect des droits, et le dédain des menées souterraines [1]. »

L'institution du droit d'asile provoqua les méditations et les recherches des jurisconsultes du XVI[e] siècle. Dans cette vaste enquête à laquelle se livrait l'esprit humain sur les lois, les constitutions, la religion, ils ne pouvaient

1. *Diplomatie française*, t. II, p. 190.

oublier une des garanties les plus précieuses de la liberté individuelle, alors surtout qu'elle avait un lien intime avec le droit de souveraineté considéré au point de vue de l'exercice du droit de punir.

Les jurisconsultes se demandèrent d'abord si l'asile intérieur était de droit humain ou de droit divin ou si les rois et les princes avaient le pouvoir de le restreindre et de l'abolir. Les uns pensaient que c'était un droit parfaitement humain, qui n'avait aucun fondement dans les saintes écritures et que l'autorité séculière pouvait modifier à son gré, en prenant conseil des circonstances. D'autres ne le considéraient, il est vrai, que comme une institution du droit positif humain, sainte et légitime toutefois, puisqu'elle avait été établie par l'autorité de pieux personnages pour l'utilité de l'Église; mais comme cette institution leur paraissait surtout ecclésiastique, ils croyaient qu'il n'appartenait qu'à l'Église de la modifier [1]. Il y avait dans cette dernière opinion tout à la fois une erreur historique et une erreur théorique. D'une part l'asile chrétien n'était qu'un legs du paganisme; d'autre part, l'Église ne pouvait, sous prétexte de faire respecter ses immunités qui, en des temps barbares et troublés par tous les déchaînements de la force, furent considérées comme la sauvegarde des opprimés ou même des coupables par le pouvoir séculier lui-même, empêcher ce pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit de punir.

En réalité le droit d'asile devait perdre du terrain à mesure que le droit de répression en gagnait. Les officiers du roi, ardents à guetter les criminels comme une proie, à cause des émoluments qu'ils tiraient de la poursuite, devaient déployer toutes les ressources du despotisme légal pour restreindre les lieux de refuge, conquérir une liberté d'action absolue et accroître ainsi les bénéfices qu'ils attendaient de leurs offices. Autrefois il fallait une autorisa-

1. M. de Beaurepaire, p. 75.

tion spéciale de l'évêque pour arracher un coupable du lieu sacré. La vindicte publique était par là à la merci du prélat qui décidait si le coupable devait être poursuivi ou pardonné. Les officiers de justice réussirent à faire insensiblement prévaloir la règle contraire.

A diverses reprises, la cour de Rome fut saisie par les souverains de requêtes à l'effet de modifier une institution qui paralysait l'exercice de la justice. Les règlements qui furent ainsi obtenus des papes pour étendre les catégories de criminels déclarés indignes du droit d'asile, comme le furent par exemple ceux sollicités par Henri VII d'Angleterre et par Pierre II, duc de Bretagne, se joignirent naturellement aux mesures prises par les ecclésiastiques dans leurs propres justices, afin d'y faciliter, à l'imitation du roi et des seigneurs, la marche de la répression sociale.

L'accord qui se fit entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique pour rendre ces décisions et les faire exécuter révèle la défaveur générale qui s'attachait à l'asile des églises. C'était là le prélude des dispositions législatives par lesquelles le pouvoir séculier allait procéder à l'abolition même d'une institution qui avait eu sa raison d'être dans les temps d'anarchie féodale mais qui était en contradiction avec le fonctionnement des gouvernements unitaires et monarchiques.

En 1515, Louis XII avait aboli le droit d'asile dans quelques églises de Paris. Par une disposition générale, François Ier trancha au profit du pouvoir royal la question débattue entre les docteurs de savoir si l'asile relevait du domaine ecclésiastique ou civil. L'art. 166 de l'ordonnance de Villers-Cotterets est ainsi conçu : « Toutes personnes contre lesquelles a été décerné décret de prise de corps, sur information faite du cas dont elles sont chargées, peuvent, de l'ordonnance du juge, être prises en franchises et lieux saints et sacrés, sauf à être ensuite réintégrées s'il y échet. » Afin de parer le coup que cette loi portait à l'immunité, Rebuffe soutenait qu'en vertu de l'ordonnance le magistrat était tenu, avant de faire saisir

le criminel, de jurer qu'il lui conserverait la vie et les membres, en l'honneur de l'Église, et même de fournir caution pour l'accomplissement de cette promesse, si son caractère inspirait quelque défiance. Ce tribut payé au souvenir des prérogatives ecclésiastiques, cet auteur avoue que la caution juratoire n'était pas même fournie. Aussi, tous les jurisconsultes du XVIe siècle regardaient-ils l'ordonnance de 1539 comme ayant à tout jamais abrogé l'asile. M. Allard [1] proteste contre la portée qu'on a attribuée à l'ordonnance. Loin de supprimer les asiles, elle en aurait, au contraire, consacré l'existence légale en imposant au juge l'obligation de réintégrer l'accusé provisoirement incarcéré, s'il était constaté que d'après les canons de l'Église il jouissait de l'immunité. En théorie telle était, en effet, la signification de la loi. Mais, en réalité, la révolution que venait de subir le privilège des malfaiteurs consistait à l'avoir enlevé à ses protecteurs naturels pour le livrer aux juges qui en étaient les ennemis déclarés. Ceux-ci allaient procéder comme avaient fait les baillis pour les cas royaux. Les réserves de réintégration devinrent de style mais n'engagèrent nullement le magistrat qui s'attribuait progressivement un pouvoir souverain d'appréciation. Aussi, à partir de cette époque, voit-on disparaître des ordonnances ou des décrets de prise de corps, l'antique formule portant que les criminels pourraient être saisis *hors lieu saint* [2].

Dans quelques pays où la coutume de l'asile avait de plus profondes racines, comme en Bretagne et en Normandie, la réforme se heurta plus longtemps à l'empire de la tradition. Mais là encore, la jurisprudence des parlements suivit l'impulsion générale. Des criminels conduits au dernier supplice et qui étaient parvenus à s'échapper, n'en furent pas moins exécutés, et les sergents qui les avaient laissé fuir furent suspendus et condamnés à l'amende et à

1. *Justice criminelle au XVIe siècle*, p. 211.
2. De Beaurepaire, p. 78.

la prison. Le respect des Normands pour leurs vieux usages amena dans leur pays un grand nombre de malfaiteurs ; en outre le parlement de Rouen avait coutume de juger en la grand'chambre des plaidoyers, où se trouvaient toujours des conseillers ecclésiastiques, les privilèges de cléricature et d'immunité ; or, comme cet examen précédait le renvoi de l'accusé à la chambre criminelle, les fugitifs venaient volontiers se placer dans les limites de sa juridiction. Par son ordonnance du 14 mars 1453, François I[er] abrogea cette règle qui jusque-là avait assuré quelque garantie au droit d'asile [1]. La coutume réformée de Bretagne maintenait ce droit. « En tout cas de délit, portait l'art. 667, il y aura immunité, fors aux cas exceptés de droit. » D'Argentré fut battu par le clergé dans la lutte qu'il soutint pour faire écarter cette disposition de l'ancienne coutume.

L'édit de 1547 sur l'aide et confort que chacun devait prêter à l'appréhension des délinquants lorsqu'un crime venait d'être commis confirmait sans aucune restriction l'abolition du droit d'asile : « Et lors sera faite, y est-il dit, due et entière perquisition par toutes maisons, églises, franchises et autres lieux de la ville que besoin sera pour se saisir réaument et de fait des coupables. »

Dans les Pays-Bas, le droit d'asile dans les églises était maintenu (édit du 22 juin 1593, art. 22 et 27 mai 1596) ; mais l'ordonnance promulguée par Philippe II, en 1570, prononçait la complète abolition des franchises, dont certaines villes avaient joui durant le moyen âge, de donner asile aux malfaiteurs.

La nécessité sociale était trop au-dessus des controverses philosophiques pour ne pas s'imposer aux pouvoirs publics. L'Église lutta cependant avec succès dans les pays catholiques et y fit maintenir le droit d'asile avec des restrictions ; telles furent la Belgique, l'Italie et l'Espagne. Il disparut dans les pays protestants.

L'asile territorial ne suivit pas une marche parallèle. On

1. Id., p. 80 et suiv.

remarque toutefois dans certains documents législatifs la tendance des souverains à légaliser les atteintes, qu'en fait, ils commettaient contre l'inviolabilité des territoires lorsque leur intérêt d'y saisir les malfaiteurs parlait trop haut. Ainsi, par l'ordonnance de 1570, Philippe II s'arrogeait un véritable droit de suite lorsqu'il édictait la disposition suivante : « Art. 73. En délit flagrant et à la poursuite des délinquants, tous officiers peuvent suivre et appréhender les malfaiteurs en toutes juridictions et territoires, à charge toutefois, devant les transporter du lieu de la prise, de les représenter à l'officier du lieu, et lui dire la forme et la cause de la prise. » Il est vrai que si quelques jurisconsultes approuvaient cette innovation, elle fut vivement critiquée par d'autres comme contraire aux principes de la souveraineté. Elle révèle tout au moins à quel point se faisait sentir dans les États la nécessité de réclamer les criminels réfugiés sur les territoires limitrophes.

Ce n'est pas que l'asile territorial parût aux publicistes fondé sur des bases plus solides que l'asile intérieur. Au seizième siècle, en effet, on demandait à la première de ces institutions, aussi bien qu'à la seconde, quels étaient ses titres au respect des souverains. La réponse devait fatalement conduire à la légitimité de l'extradition. Bodin, qui ne fut pas sans influence sur les légistes de son temps et qu'un écrivain éminent considère comme le précurseur de Montesquieu, Bodin attaque de front le droit d'asile et défend les prérogatives souveraines du droit de punir contre les jurisconsultes qui, à l'unanimité, s'étaient docilement inclinés devant la tradition universelle, au lieu de résoudre philosophiquement le problème de la souveraineté, et de tenir compte dans leur solution des nécessités du nouvel ordre social et notamment de la substitution de pénalités nouvelles à la peine du bannissement.

Julius Clarus, qui fut successivement sénateur à Milan et conseiller de Philippe II en Espagne, a merveilleusement résumé, dans un cadre restreint, l'état de la science juridique sur l'extradition durant le XVIe siècle. L'auteur

pose comme principe fondamental de la compétence que le coupable doit être jugé sur le lieu même du délit. « Le lieu du délit, dit-il, a tant d'importance que de droit commun les juges du lieu d'origine ou du domicile sont tenus de renvoyer le coupable au juge du lieu où s'est commis le délit, s'il les en requiert ; et cela pour que l'on procède en ce lieu contre le criminel et qu'il y reçoive son châtiment. C'est l'opinion commune selon Cœpolla.... Si le juge du domicile n'a pas encore commencé l'instruction de l'affaire, il est tenu de renvoyer l'accusé, quand l'extradition est demandée. C'est l'opinion commune, surtout quand il s'agit de crimes énormes, dit Conradi [1]. Mais si l'extradition n'est point demandée, le juge n'est point tenu d'extrader et c'est l'opinion commune comme l'atteste Didacus [2]. » Après avoir établi que l'extradition est fondée sur la nécessité de recueillir les preuves du crime et de rendre le châtiment exemplaire sur le lieu même où l'attentat a été commis, l'auteur ajoute cette considération sur laquelle reposera toute la théorie moderne : « Dans tous les cas où, sans l'extradition, la faute demeurerait impunie, l'extradition est nécessaire ; c'est l'opinion commune, dit Ana [3]. »

Dès cette époque, les criminalistes discutaient sur le caractère et l'étendue de l'obligation du juge requis. Avait-il le droit de s'enquérir de la culpabilité de l'accusé ou devait-il sans examen obéir à la réquisition ? Les uns estimaient que le juge requis avait le droit de vérifier la force des preuves et la vraisemblance de l'accusation. Quelques décisions avaient été rendues en ce sens. L'opinion contraire l'avait emporté dans la pratique ; mais Didacus la combattait très vivement et soutenait, se rapprochant ainsi de la théorie qui triomphera dans le droit moderne, que pour qu'il y ait lieu à l'extradition, il faut établir la légitimité de la requête sur une instruction sommaire et

1. *Practica crim.*, fol. 249, nº 12.
2. *Quæst. pract.*, II, nº 6.
3. Julius Clarus, *Quæst.* XXXVIII, nº 18.

sur la preuve du crime. Elles devaient se faire par le juge du lieu du délit qui demandait l'extradition [1].

Mais, cet hommage rendu à la théorie, Julius Clarus s'empresse de constater que la coutume a abrogé le droit. La vérité est que les jurisconsultes du XVIe siècle proclamaient la nécessité et la légitimité de l'extradition comme une doctrine unanimement reçue dans le droit romain à l'époque où, toutes les provinces étant réunies sous le même sceptre, l'extradition n'était que le moyen d'assurer, en matière criminelle, la prééminence au juge du lieu du délit, plutôt que comme une théorie abstraite destinée à présider aux relations d'États gouvernés par des souverains indépendants les uns des autres « Mais, dit Clarus, *quoi qu'il en soit du droit,* aujourd'hui, d'après la coutume, l'extradition *généralement* n'a pas lieu comme l'attestent Cinus et un grand nombre de jurisconsultes du XVe et du XVIe siècle tels que Barthias, Grammaticus, Alvarottus, Fulgosius, Gaudino, Matthæus de Afflictis, Vitalinus, Conradi, Ripa, Marsiliis, etc. » « Aujourd'hui nous n'usons plus de ces extraditions, écrivait un des docteurs cités par Clarus, parce que chaque pays, au point de vue de la justice, a pleine autorité, et que sous ce rapport, les divers pays ne sont pas soumis à la même juridiction. C'est pourquoi dans chacune des villes d'Italie, ayant une juridiction séparée, le coupable est en pleine sécurité s'il a quitté le pays où il a commis son crime. » « La même pratique, poursuit Clarus, est suivie en France, ainsi que l'atteste Igneus [2]. Il faut l'entendre en ce sens que l'extradition n'a pas lieu entre juges qui ne sont point sujets du même prince ; et c'est le sentiment commun dans l'un et l'autre droit, comme le dit Probus. Chasseneu dit aussi que telle est l'opinion commune des jurisconsultes civils et des canonistes et qu'elle est chaque jour confirmée par la pratique. Didacus déclare que dans tout l'univers chrétien,

1. Julius Clarus, *Quæst.* XXXVIII, no 18 et additions, g.

2. Professeur à Orléans, président au parlement de Rouen sous Louis XII.

cette doctrine est de tradition par l'effet de la coutume et Balde déclare qu'elle est encore observée de nos jours. Marcus, Bellovisu et Paul de Castro attestent que c'est l'opinion générale des docteurs en l'un et l'autre droit (Ana, Berons, Martinus Laudenus, Aufrerius) et que de nos jours le renvoi de l'accusé ne se fait que dans les lieux soumis au même chef d'État. C'est ce que dit aussi Cœpolla ».

« C'est pourquoi (selon Augustinus) si plusieurs pays étaient soumis à la même juridiction, l'extradition devrait avoir lieu d'un gouverneur (ou président) à un autre. Il ajoute que souvent il l'a vu pratiquer et observer de la sorte, et avec raison. Au reste la coutume générale est que l'extradition ne se fasse point entre diverses juridictions [1]. »

Après avoir nettement marqué la distinction universellement reconnue entre l'extradition intérieure qui devait s'effectuer entre gouverneurs ou chefs d'État relevant de la même souveraineté et l'extradition extérieure, c'est-à-dire entre souverains indépendants, extradition que le droit international proscrivait par respect pour le droit d'asile, Julius Clarus indique que le droit d'asile territorial a quelquefois souffert des atteintes et qu'il a été procédé à des extraditions contraires à la coutume, soit au préjudice de certains coupables, soit même en vertu de certains traités permanents intervenus entre des souverains.

C'est ici que nous constaterons le peu de prix qu'attachait notre savant criminaliste à la thèse de l'extradition préconisée par lui et par d'autres docteurs, puisqu'il considérait comme regrettables ces dérogations à la coutume générale de ne point extrader les malfaiteurs. « Il est vrai, dit-il, que, malgré cette coutume, j'ai vu quelquefois livrer aux princes voisins les auteurs de crimes atroces, saisis dans ce duché et réciproquement. Mais je n'ai jamais approuvé cette manière d'agir, car la coutume devait les mettre en sûreté. Seulement Dieu permet pour la punition

1. Julius Clarus, cap. XXXVIII, n° 20.

des malfaiteurs que de temps en temps on ne tienne pas compte de la coutume. Les coupables doivent donc prendre leurs précautions ; et pour n'être pas exposés à se voir extradés, ils doivent demander au prince, dans la juridiction duquel ils se trouvent, une assurance, un sauf-conduit, qui leur donne pleine sécurité.... Il y a des provinces qui ont conclu avec les ducs de Milan des traités accordant l'extradition réciproque des malfaiteurs ; mais ces traités s'observent selon le bon plaisir des princes.... »

Un respect aveugle pour la coutume établie, tel est le sentiment qui domine chez les docteurs du XVI[e] siècle. Que ce sentiment procède du désir généreux d'assurer aux coupables les immunités de l'asile territorial sur lesquelles ils ont dû compter, puisque tel était à cette époque le pacte consacré par l'assentiment unanime des nations, il serait injuste de le méconnaître. Mais l'on peut s'étonner qu'après avoir proclamé la nécessité de parer à l'impunité des criminels par le moyen de l'extradition, ils n'aient pas conseillé aux souverains d'abolir progressivement la coutume générale en multipliant les traités d'extradition permanents, traités dont la promulgation eût averti les malfaiteurs que, désormais, ils ne devaient plus compter sur l'impunité que la fuite sur le sol étranger leur avait jusqu'alors assurée.

Après avoir indiqué que certains États ont conclu des traités d'extradition, l'auteur fait remarquer que de son temps jamais la cour romaine ne livrait les coupables à une autre province ou à un autre souverain. Oldradus, jurisconsulte du XIV[e] siècle, dit que le cas s'est souvent présenté et que cette coutume n'a jamais varié. La raison de cette exception, c'est que Rome est la patrie commune, la capitale du monde chrétien dans laquelle tous les pécheurs ont le droit de venir, sans crainte d'être repoussés ou trahis, implorer leur pardon au tombeau de saint Pierre.

Julius Clarus nous rapporte enfin la controverse qui s'était élevée entre les docteurs sur une règle de compétence à laquelle le droit moderne a donné une portée singu-

lière. « Mais, se demande-t-il, si le juge auquel on demande l'extradition n'est point compétent pour le crime dont il s'agit, et n'a pas le droit de faire arrêter le coupable, l'extradition peut-elle avoir lieu? Oui, répond Calderinus, car on ne doit faire attention qu'à la juridiction du juge qui réclame l'extradition, et non à la juridiction du juge auquel on la demande. Cependant le sentiment contraire, savoir : que l'extradition ne peut avoir lieu si le juge à qui on la demande n'a pas le droit de faire arrêter l'accusé, ni d'entamer contre lui la procédure, est généralement admis, selon Bossius. *De fait, j'ai toujours vu suivre le premier sentiment*, soit que l'extradition soit réclamée d'un juge qui dépende du même prince ou président de la province, soit qu'elle le soit d'un juge soumis à un autre souverain ; on ne s'occupe pas de savoir si le juge requis a le droit de faire arrêter l'accusé, mais bien de savoir si celui qui réclame l'extradition a juridiction pour procéder contre lui. Alors, si l'on demande l'extradition à un juge du même pays, celui-ci peut l'accorder. Si on la demande à un juge d'un autre pays elle ne peut avoir lieu que sur l'ordre du prince. Dans ce duché, ni les préteurs, ni les juges inférieurs, ni même le sénat ne peuvent renvoyer un criminel à des juges étrangers. Le prince seul ou son lieutenant général ont ce pouvoir [1].»

Ainsi dès le XVI[e] siècle, la distinction entre le renvoi d'un juge à un autre du même État et l'extradition ou renvoi au juge d'un État Étranger était nettement définie. Dans le premier cas, il y avait lieu à l'observation d'une simple règle de compétence, c'est-à-dire à l'exécution d'un acte judiciaire donnant satisfaction à la prééminence du juge du lieu du délit sur celui du lieu d'origine ou du domicile ; dans le second cas, s'accomplissait un acte de souveraineté que le prince se réservait au lieu de le déléguer à une autorité quelconque. Or, dans l'un et l'autre cas, il suffisait que le juge au nom duquel le criminel était

1. Cap. XXXVIII, n° 21.

réclamé fût compétent pour que le juge requis pût faire droit à la requête de renvoi et le souverain à celle d'extradition. Dans ce système on ne se préoccupait nullement de la réciprocité de compétence. On ne se demandait pas, comme on l'a fait de nos jours, si la législation du pays où le malfaiteur s'était réfugié punissait le crime dont il était accusé. Il suffisait, suivant Julius Clarus, et cela était logique, que le fait incriminé fût prévu par la législation du pays qui prétendait en poursuivre la répression. Nous démontrerons ultérieurement qu'il faut revenir à cette règle si simple, si rationnelle et débarrasser l'institution de l'extradition des entraves dans lesquelles on l'a emprisonnée en l'assujettissant au principe de la réciprocité, sous le prétexte que le souverain étranger ne peut livrer que les malfaiteurs qu'il aurait le droit de punir si l'infraction eût été commise sur son propre territoire.

Julius Clarus énonce aussi cette règle qui a dominé la matière de l'extradition durant plusieurs siècles que lorsqu'il s'agit de délits sans gravité, l'extradition ne doit pas avoir lieu. C'est, dit-il, l'opinion commune [1]. Enfin il remarque que s'il s'agit d'une action civile à laquelle un crime a donné lieu, l'extradition ne se fait point. Le droit même s'y oppose, dit-il, et cela que l'accusation ait de l'importance ou non. C'est encore l'opinion commune. En fait, il a été ainsi jugé par la cour de Toulouse à ce que rapporte Aufrerius (Decis. 319). Car, lorsqu'on poursuit civilement la réparation du dommage causé par un crime, on ne peut suivre la procédure établie pour la punition du coupable [2]. Cette règle a constamment été suivie depuis le XVIe siècle par le motif que le droit d'asile ne pouvait abdiquer que devant les nécessités de la répression sociale proprement dite et les mesures de contrainte personnelle exceptionnellement autorisées par les lois criminelles.

1. Id., nº 22.
2. Id., nº 23.

Bodin comprit qu'il fallait rompre avec la coutume générale qui était comme une ligue universelle des nations contre la justice au profit du criminel.

L'auteur *de la République* écrivait dans ce livre, au chapitre des magistratures : « Tous les jurisconsultes, depuis trois cents ans, ont dit que le prince n'y est point tenu (à rendre le fugitif); c'est bien dit, si on parle de l'obligation civile de laquelle tous princes souverains sont exempts ; mais ils tranchent tout outre sans aucune distinction, et n'y en a qu'un qui mette une condition, pourvu que le prince où s'est retiré le coupable en fasse la justice. Or, s'ils confessent que tout prince est tenu de faire justice par obligation civile et naturelle, il faut aussi confesser qu'il est tenu rendre le sujet d'autrui à son prince naturel, non seulement pour avérer le fait plus aisément et découvrir les conjurés et participants, en quoi le récolement et confrontation est nécessaire, mais aussi pour la punition exemplaire qui se doit faire sur les lieux ; car c'est du moins qu'on doit chercher que la mort du coupable en matière de justice. Et si les magistrats en même république sont tenus par obligation mutuelle prêter l'épaule et tenir la main-forte à la poursuite et punition des méchants, pourquoi les princes sont-ils exempts de l'obligation à laquelle la loi de Dieu et de nature les astreint ? »

Les véritables fondements philosophiques de l'extradition sont nettement posés par l'auteur. Il a eu la gloire de proclamer, le premier, l'idée de solidarité universelle qui doit unir peuples et souverains contre le criminel pour assurer au lieu même où le crime a été commis la poursuite et la punition du coupable, par la raison que là seulement la preuve de l'attentat peut être utilement faite et le supplice être réellement exemplaire. Les considérations mesquines, les intérêts égoïstes, les passions des princes ne peuvent entrer en balance avec l'intérêt suprême de la répression sociale. La justice seule doit prévaloir dans les sociétés civilisées ; toutes les frontières doivent s'abaisser devant elle.

Les parties lésées par le crime indiquaient parfois elles-mêmes au législateur la voie où il devait entrer pour leur assurer pleine et entière justice. En 1531, les bourgeois de la ville de Bruges présentèrent à Charles-Quint une « supplication » contre les banqueroutiers pour qu'il fût permis prendre de droit le débiteur fugitif ou suspect de fuite en lieu sacré et autres lieux prohibés de droit pour le contraindre à estre à droit et payer le juge. L'édit du 7 octobre 1531 fit droit à la supplique. « Consentons, y est-il dit, que lesdits banqueroutiers, leurs fauteurs, assistens et autres qui se réfugieront et retireront en villes, bourgs ou autres lieux privilégiés quelconques, sans aucune exception, et les biens qu'ils y auraient portés, *en soient tirés hers*, sans préjudice toutefois des privilèges et franchises des dites villes et *en autre cas* [1]. »

1. *Coutumes de Bruges*, t. II, p. 349.

CHAPITRE XIV.

SOMMAIRE. — Grotius et les publicistes du XVIIme siècle. — Leurs dissidences sur le fondement de l'extradition dominées par la nécessité de recourir à des conventions diplomatiques. — La Réforme. — L'asile territorial devient la ressource suprême des proscrits. — Atteintes isolées portées à son inviolabilité. — Calvin. — Genève. — La confusion des criminels avec les proscrits rend l'extradition impossible. — Absence de traités. — Actes d'extradition isolés. — Henri IV et Charlotte de Montmorency.

Avec le XVIIe siècle apparaît Grotius dont le génie embrassa tout le droit naturel et éleva à cette science un monument immortel. Dans le traité *De jure belli et pacis,* l'auteur considère la guerre comme la sanction du droit. Pour chercher dans quels cas cette sanction doit intervenir légitimement, il remonte aux principes du droit naturel, et il distingue avec plus de précision que ses prédécesseurs le droit de la morale. Dieu a fait de l'homme un être éminemment sociable et il l'a doué de raison afin qu'il puisse déterminer les nécessités auxquelles il doit se soumettre pour satisfaire ce penchant de sociabilité. L'idée du droit doit donc résulter de la combinaison des nécessités de la société et de celles de la justice pure. La violation d'un droit constitue une injure pour laquelle il est licite de recourir à l'emploi de la force. Au premier rang des droits est donc celui d'infliger une punition pour la réparation d'une injure. Or celui qui a commis une injure s'est par avance soumis à la juridiction du lieu où il s'en est

rendu coupable et le souverain du pays où il s'est réfugié pour se soustraire à la réparation doit le contraindre à exécuter cet engagement implicite et forcé. Ceci nous ramène à l'idée de solidarité universelle des peuples émise par Bodin. Ce motif donné comme fondement philosophique de l'extradition pouvait paraître séduisant à une époque où l'on se trouvait sous l'empire de coutumes qui toutes stipulaient au profit des bourgeois le droit de n'être jamais enlevés à leurs juridictions locales, puisque l'extradition avait pour but de restituer le délinquant à ses juges naturels.

Les jurisconsultes accueillirent l'œuvre de Grotius « avec vénération et enthousiasme. On enseigna ses doctrines dans toutes les universités ; on imprima son livre dans tous les pays de l'Europe et on le commenta comme un ancien [1] ». Grâce à l'expansion que reçut ainsi la science du droit naturel et à l'école des publicistes qui s'inspirèrent des principes de son illustre fondateur, la légitimité de l'extradition proclamée par Bodin au XVI[e] siècle ne rencontra plus de contradicteurs au dix-septième. Les jurisconsultes différèrent sur le fondement de l'obligation imposée aux souverains par le droit naturel de se restituer réciproquement les criminels, ils furent unanimes sur la nécessité de recourir à cette restitution pour assurer la punition des coupables. La révolution est accomplie dans le droit. L'asile territorial est condamné malgré ses antiques origines. Il ne s'agit plus que de substituer dans la pratique l'extradition aux immunités abusives de l'asile.

Après Grotius, Puffendorf soutient que si « l'on est tenu de livrer un coupable qui s'est réfugié dans un autre pays uniquement pour éviter la peine qu'il a à craindre de la part du souverain qui le réclame, c'est plutôt en conséquence de quelque traité particulier fait là-dessus avec un voisin ou allié, qu'en vertu d'une obligation commune et indispensable, à moins que celui à qui on donne retraite et

1. M. Pradier-Fœdéré.

que l'on protège ne trame quelque chose dans le pays où il a reçu asile contre l'État d'où il s'est sauvé ». Ce principe restrictif de la théorie de Grotius eut sur notre institution une influence qu'on ne saurait méconnaître. L'auteur, sans nier la légitimité de l'extradition, la faisait reposer non sur une obligation dérivée du droit naturel mais sur une pure faculté abandonnée à la convenance des gouvernants, ce qui menait tout droit à la réciprocité comme condition *sine quâ non*.

Sans doute considéré au point de vue pratique le système de Grotius était trop radical et aurait jeté une perturbation trop profonde dans les relations des États pour être accepté par les souverains. Ceux-ci n'auraient point reconnu la nécessité de l'extradition en tant qu'elle eût constitué une diminution des droits de souveraineté. Il suffisait, en effet, qu'un seul se refusât au sacrifice qui lui était demandé dans l'intérêt de la sécurité universelle pour que tous fussent autorisés à rétracter une abdication de prérogative à laquelle il n'était pas répondu par une abdication réciproque unanime. Or comment admettre que tous les princes ayant la souveraineté s'inclineraient devant le principe proclamé par le novateur comme devant un dogme émané d'une autorité infaillible ! Dès lors le système conventionnel était naturellement indiqué comme une transaction entre la tradition du passé qui consacrait l'asile territorial et la doctrine nouvelle qui déclarait cette institution contraire à la répression sociale et à la souveraineté des États en conviant ceux-ci à faire des traités dans lesquels les contractants stipuleraient des avantages et des sacrifices réciproques. Cette transaction formulée par Puffendorf était en harmonie avec la loi du progrès social qui s'accomplit rarement par de brusques et radicales transformations mais plutôt par des innovations prudentes et graduées. Quelle que fût la puissance de la diplomatie au XVII[e] siècle, elle ne pouvait imposer aux États l'idée d'une extradition obligatoire. Une semblable révolution dans les relations internationales suppose des

conditions absolument contraires à celles où se trouvaient les puissances de l'Europe. La guerre était permanente et un aréopage pour discuter une thèse philosophique de droit naturel n'aurait jamais rencontré une majorité d'adhérents assez convaincus pour faire prévaloir la réforme qui restait à dégager des idées émises par Grotius. Aussi nul n'y songea. La doctrine du novateur resta reléguée dans le domaine de la théorie. Barbeyrac le commentateur de Puffendorf, la reprit en sous-œuvre : « Indépendamment de toute convention particulière, dit-il, on doit livrer celui qui s'est réfugié sur nos terres, supposé qu'il soit véritablement coupable, ou du moins le punir soi-même. » Watel soutint la même théorie. Mais la doctrine de Puffendorf était trop conforme aux préoccupations égoïstes des princes pour n'être pas préférée à une idée abstraite et dogmatique. Il appartenait désormais aux plus actifs, aux plus zélés pour conquérir la sécurité intérieure de leurs États par une impulsion énergique imprimée à l'œuvre de la justice, de recourir à des conventions diplomatiques avec leurs voisins et de vaincre ainsi par leur exemple les préjugés du passé sur l'asile territorial.

L'institution de l'extradition se trouvait donc maintenue dans les voies tortueuses où elle s'était obscurément égarée dans sa lutte lente et pénible contre le droit d'asile. Le principe absolu de Grotius, le principe de l'obligation, s'il avait pu être mis en pleine lumière dans les conseils des gouvernements et s'établir comme règle du droit des gens indépendamment des conventions diplomatiques, et au-dessus de ces conventions, aurait empêché l'extradition de dévier et d'aboutir en théorie à la règle de la réciprocité, dans les liens de laquelle elle a été enlacée par la diplomatie. Ces liens elle ne les rejettera et ne les brisera pas plus au XIXe siècle lorsqu'elle sera à l'apogée de son développement, qu'au XVIIe. La réciprocité, qui n'a été à l'origine qu'un moyen nécessaire pour favoriser la restitution des malfaiteurs, deviendra une *condition essentielle* de toute loi d'extradition et la subtilité des contractants

en déduira les conséquences les plus étranges parce qu'ils confondront l'obligation préexistante au contrat avec le contrat lui-même qui n'en est que l'instrument.

Toutefois n'exagérons rien; la dissidence qui divisait les jurisconsultes du XVII[e] siècle n'eut, en fait, qu'une influence *actuelle* tout à fait restreinte sur le développement de l'extradition, puisque tous admettaient qu'elle pouvait être stipulée par un traité. Le principe posé par Grotius, et précédemment par Bodin, d'une obligation dérivée de la loi d'assurance mutuelle et naturelle entre les nations n'avait d'autre but, dans la pensée de ces publicistes, que de poser les bases philosophiques du droit d'extradition, car il va de soi que l'obligation étant la même pour tous les gouvernements, le refus de l'un eût amené par voie de représailles le refus de celui à qui on l'aurait opposé. Proclamer l'obligation de livrer les coupables comme dérivant de la loi de nature, c'était avant tout provoquer tous les peuples à une commune entente, c'est-à-dire à une exécution universelle de l'extradition. La divergence existait donc dans les mots, dans la formule plutôt que dans l'existence du droit. Une nation qui aurait obtenu l'extradition, en dehors de tout traité et sans promesse actuellement consentie de réciprocité et qui aurait ensuite refusé de l'accorder elle-même au pays qui lui en avait accordé le bénéfice eût évidemment failli à son devoir, car elle était liée sinon par une stipulation expresse, au moins par un engagement implicite et, par sa résistance, elle se serait privée dans l'avenir du droit de formuler une nouvelle réquisition. Pour éviter de semblables surprises on eut recours aux conventions diplomatiques avec d'autant plus de raison que l'extradition étant contraire au droit traditionnel des peuples, il fallait marquer par un acte explicite l'intention où l'on était de déroger au passé. Malheureusement on exagéra et on poussa à ses extrêmes limites la règle de la réciprocité, comme la suite de cette étude le démontrera. Mais dans l'opinion de la majorité des jurisconsultes, ces conventions mettaient le droit en mouvement

et ne le créaient pas. Aussi l'erreur de Puffendorf et de ceux qui, après lui, donnèrent pour fondement à l'extradition un contrat et non une obligation préexistante à ce contrat s'explique-t-elle par la déviation qu'avait subie le droit naturel. L'asile territorial était si universellement pratiqué qu'il s'était substitué dans les relations internationales à la grande loi de la solidarité humaine. Le respect du coupable, que l'on avait à tort confondu avec le proscrit malheureux, avait été placé au-dessus des droits de la justice sociale et l'on comprend que quelques jurisconsultes, dont le tort était de ne pas remonter à la source pure du droit naturel, égarés par une tradition défectueuse, aient confondu l'usage adopté par les nations comme étant le véritable droit des gens alors qu'il en était la perversion même.

La véritable cause ou une des principales causes qui compromit l'extradition fut la persécution religieuse durant le XVI[e] et le XVII[e] siècle.

La défiance entre les États était devenue telle quand éclata la Réforme, que lorsque Luther acceptant enfin de comparaître à Worms, sous le sauf-conduit de Charles-Quint, reprit le chemin de la Saxe, son patron, l'électeur, le fit enlever par des cavaliers masqués, tandis qu'il traversait une forêt de la Thuringe, pour le cacher dans une retraite ignorée. C'est qu'en effet Charles-Quint avait fait lire devant la diète un message par lequel il annonçait qu'il sacrifierait « royaumes, trésors, amis, corps, sang et vie, pour arrêter l'impiété de Luther ». Au sein de l'assemblée, le parti du nonce, l'électeur de Brandebourg et plusieurs princes avaient proposé de ne pas tenir compte du sauf-conduit donné à l'hérétique et de le traiter comme Jean Huss. Les princes de Bavière et de Saxe protestèrent avec indignation. L'empereur garda sa parole. Mais quelques jours plus tard la diète souscrivit, en l'absence de Luther et de ses partisans, à l'édit impérial qui ordonnait l'arrestation du réformateur, la destruction de ses écrits et la confiscation des biens de ses fauteurs. L'électeur de Saxe

ne voulant ni livrer le proscrit, ni résister à force ouverte au ban impérial, avait pris le parti de simuler un enlèvement afin de lui assurer un asile inconnu où il eût la liberté de parler à l'Europe.

L'empereur proscrivait les hérétiques de ses États, mais absorbé par les périls de sa lutte contre la France, il ne tentait pas de les poursuivre sur les terres des princes et des villes libres de l'empire. Luther rompt son ban, se réinstalle dans sa chaire de Wittemberg qui défie le Saint-Siège et la Réforme grandit sous le coup de la persécution au point que ses adhérents deviennent assez forts pour soutenir la lutte par les armes. Ce ne sont plus des rebelles, mais des adversaires. L'ère des guerres religieuses commence.

En France les bûchers se rallumaient. François Ier après avoir incliné d'abord à la tolérance se laissait entraîner à des fluctuations qui suivaient fidèlement les fluctuations de la politique extérieure. Tantôt il semble touché de la flamme de l'esprit nouveau, tantôt il obéit à toutes les inspirations ultramontaines. Après le désastre de Pavie, quand il veut faire déchirer le traité de Madrid par les États-Généraux, et qu'en retour d'un don gratuit de 1,300,000 livres, le clergé lui demande d'exterminer cette secte impie, qui du fond de l'Allemagne se répand en France et menace l'Église et l'État d'une entière subversion, il s'engage à préserver ses sujets du poison de l'héresie. Le roi tint parole. Il se conforma à la politique des Valois qui consista toujours à n'avoir aucune règle, aucun principe et qui, suivant l'exacte expression d'un historien, « flotta d'une demi-tolérance à des persécutions atroces, attira les guerres de religion chez nous, fit de la France non l'arbitre mais la proie de l'Europe et de notre sol l'affreux champ de bataille des sectes et des nations ». François Ier, en effet, fait simplifier la procédure contre les hérétiques en substituant à la commission inquisitoriale le jugement sommaire du lieutenant criminel du Châtelet, sauf confirmation par le parlement ; il rend un édit qui condamne les recéleurs

d'hérétiques aux mêmes peines que ceux-ci. Si le silence est puni de mort, la dénonciation de l'hôte est récompensée par la confiscation de ses biens. Aucun livre ne peut être imprimé sans la permission royale sous peine de la « hart ». Le roi enfin laisse s'accomplir et approuve par lettres patentes la Saint-Barthélemy de Provence, le massacre des Vaudois, aurore sanglante de l'ère funeste des guerres de religion.

Henri II signale son avènement au trône par la création d'une chambre ardente et octroie à ses courtisans les biens des condamnés. Il rétablit l'Inquisition et impose par la force au parlement l'enregistrement de l'édit. Resté sourd à l'appel que le parlement faisait solennellement à la tolérance, il envoie dans toutes les provinces des lettres-patentes pour la destruction des hérétiques, menaçant de sa colère les magistrats qui faibliraient à l'œuvre sanglante. La guerre civile éclate et pour l'apaiser le chancelier de l'Hospital, l'apôtre de la tolérance, convoque les États-Généraux. L'orateur du clergé de la célèbre assemblée se fit remarquer par la violence de sa harangue tandis que la noblesse et le tiers se faisaient l'écho des sentiments de l'Hospital et de ses généreux accents. Le clergé dénie le droit d'asile aux réformés : « N'admettre, dit-il, aucun étranger à habiter, converser ni demeurer dans le royaume qu'à la condition d'observer les constitutions et ordonnances de l'Église. » Il réclame l'exécution des édits précédents des rois pour l'extinction de l'hérésie, l'éloignement des hérétiques de toutes fonctions publiques, la poursuite de ceux qui demanderaient à ouvrir des temples, de ceux qui assisteraient à des assemblées, la défense aux juges royaux d'appeler comme d'abus dans les procès d'hérésie jusqu'à jugement définitif, d'entendre les prisonniers ou leurs défenseurs dans les procès de cette nature, enfin de déléguer dans toutes les provinces des magistrats secondés par la force publique pour faire inquisition contre les hérétiques et aider les juges ecclésiastiques dans l'œuvre de l'extinction de l'hérésie.

Le tiers état, ce sera son éternel honneur, suivit résolument le chancelier dans la voie de charité évangélique, de progrès et de civilisation qu'il lui avait indiquée ; il établit la démarcation entre le chrétien et le citoyen que l'Hospital précisera en légiste après avoir fait remarquer que la tolérance « augmenterait le royaume de gens et de richesse ; » il réclama les sauvegardes et garanties accordées aux juifs et aux musulmans, et finalement une amnistie générale et le droit pour les réformés de se réunir sans armes pour écouter la parole de Dieu.

Le vœu du tiers état fut solennellement consacré. Des lettres royaux enjoignirent au Parlement de Paris et au procureur général de surseoir à toute poursuite pour le fait de religion et de mettre en liberté tous les individus détenus pour cette cause. Le parlement aurait dû s'empresser d'enregistrer l'ordonnance d'amnistie. Mais le parti des intolérants, aigri sans doute par les réformes judiciaires contenues dans l'ordonnance d'Orléans, qui blessaient les intérêts et les préjugés parlementaires, jaloux de l'importance politique que venaient de recevoir les États-Généraux, opposa une vive résistance à l'œuvre du chancelier et donna un déplorable exemple de versatilité. Pour obtenir l'enregistrement de l'ordonnance, il fallut qu'une déclaration royale *bannît du royaume* tous ceux des détenus qui, en sortant de prison, ne voudraient pas promettre de vivre catholiquement. Les émeutes recommencèrent. L'Hospital fit rendre un édit qui défendait aux deux partis, « sous peine de la hart, de s'entre-injurier par ces mots de papistes, huguenots, ou autres semblables, d'abattre croix et images, forcer temples, attacher placards, piller et saccager maisons, sous prétexte des assemblées illicites qui s'y tiendraient ». Cet édit renouvelait l'ordre de mettre en liberté les détenus pour cause de religion et autorisait tous ceux qui *s'étaient enfuis hors du royaume depuis l'avènement de François II à y rentrer*, pourvu qu'ils vécussent catholiquement et sans scandale. Ceux qui se refuseraient à prendre cet engagement pourraient vendre et emporter

leurs biens. L'édit avait été envoyé aux provinces *avant enregistrement*. Le parlement, par des remontrances d'une violence inouïe, dévoila tout ce qu'il contenait de favorable aux hérétiques et continua de défendre leurs assemblées sous peine de mort.

Tous les efforts tentés par l'Hospital se brisèrent contre l'intolérance du clergé et contre l'ambition criminelle des Guises. Il fallait qu'une douloureuse expérience arrachât du cœur de la nation l'idée de l'unité religieuse qu'y avaient fait entrer depuis des siècles la foi et les violences de l'Inquisition. La France allait être livrée pour trente années à toutes les fureurs d'une lutte fratricide jusqu'à ce que les partis las de combattre, meurtris, mutilés et souillés fussent forcés de recevoir de la main d'Henri IV la transaction qu'ils avaient repoussée de celle de l'Hospital et des États-Généraux. Les protestants pour défendre leurs droits avaient pris les armes. La persécution avait créé un parti politique. « Provocateurs des guerres civiles, les huguenots reproduisaient les excès nés de leur agression et les prolongeaient par leurs exemples. Ce qu'ils sollicitaient ce n'était pas la liberté de conscience, *idée diabolique*, suivant Théodore de Bèze, et que les pays soumis à leur empire avaient vue impitoyablement proscrite ; c'était la prépondérance politique [1]. »

Le principe de l'intolérance religieuse s'étant fait accepter par l'autorité civile, avait parcouru le cercle de ses violences. Les rois s'étaient faits les ministres de l'Inquisition d'abord : ils avaient laissé Rome lever des armées en France pour faire des croisades contre les hérétiques et à l'aide de ces armées soumises et dévouées ils avaient, pour quelques siècles, en détruisant les générations hérétiques, étouffé l'hérésie. Sans trêve ni relâche, ils avaient entretenu les bûchers, et banni leurs sujets, puis un jour était venu où l'Église avait tellement abusé de la force mise à son service par les rois, et s'était laissé corrompre par tant de

1. Mercier de Lacombe, *Henri IV et sa politique*, p. 7.

vices et d'abus qu'une immense réaction s'était faite contre elle. La persécution redoublant n'avait fait qu'aviver la révolte. Deux nations religieuses et deux nations politiques s'étaient formées dans la France, l'une triomphante, honorée, privilégiée; l'autre persécutée, méprisée, proscrite. Puis l'heure était venue où la première fut plus forte que le roi. Au lieu d'être le chef le roi était devenu l'esclave. De ministre de la persécution il était devenu le bourreau aveugle des persécutés. Autrefois la royauté dirigeait les armées au gré de sa politique et de la raison d'État, aujourd'hui elle était dirigée. Le glaive temporel appartenait aux passions religieuses. L'État était dans l'Église ou plutôt dans l'Inquisition. L'intolérance religieuse, après avoir souillé la France de sang, la précipitait vers sa ruine. Tous les principes étaient absorbés par celui-là. L'autorité souveraine, le pouvoir despotique des Philippe-le-Bel, des Louis XI et des François Ier étaient vaincus par des factions audacieuses. La souveraineté nationale qui prétendait se constituer à côté ou au-dessus de l'autorité royale, n'était elle-même que l'expression d'un parti fanatique et rebelle. La loi salique était menacée de s'abîmer dans l'anarchie qu'elle avait pour but de prévenir. Il n'était pas jusqu'à l'autocratie romaine qui, refaisant son rêve tant de fois évanoui, ne cherchât à placer sous son pied triomphant le trône des rois de France.

Henri IV acheta la paix de son pays au moyen de son abjuration. Cette résolution n'était malheureusement pas une solution. L'autorité civile subissait un échec en n'existant qu'à la condition d'être catholique. Le roi pouvait personnellement et par son énergie propre faire triompher la liberté religieuse. Il l'aimait d'instinct. Elle lui était d'ailleurs imposée à l'égard des catholiques par la nécessité, à l'égard des réformés par les liens étroits qui les avaient unis à lui. Mais ce qui n'était pas conquis, ce qui n'était pas consacré c'était le droit. L'abjuration était une abdication du droit. Le trône était rivé au catholicisme. Vienne Louis XIV et les persécutions recommenceront plus redou-

tables et plus terribles par la puissance même dont disposera le despotique monarque.

En vertu de l'édit de Nantes, toutes les sentences rendues contre les réformés à l'occasion de la religion, furent annulées et rayées des registres des greffes des cours souveraines. Leurs enfants établis à l'étranger furent déclarés français et invités à rentrer dans le royaume. Leurs prisonniers, même ceux qui avaient été envoyés aux galères, furent mis en liberté. Henri IV avait compris avec une merveilleuse sagacité la puissance de la tolérance. Comme parti politique, le protestantisme n'avait plus de raison d'être dès qu'on lui assurait la liberté pour laquelle il avait pris les armes. Comme parti religieux il fut divisé par la diversité des croyances et affaibli par un grand nombre de défections.

Durant la période qui précéda l'édit de Nantes, l'asile territorial était devenu la ressource suprême des réformés. Le nombre des réfugiés d'abord très considérable diminua lorsque la Réforme fut devenue une puissance ayant pour chefs des princes indépendants ainsi que des droits qu'elle était autorisée à défendre par les armes. On ne fuyait plus en exil quand on pouvait donner son sang pour conquérir la liberté de conscience. Néanmoins la violation des édits de pacification ou l'issue funeste des combats forçaient encore les réformés à fuir leur patrie car toutes les rigueurs du pouvoir royal se tournaient contre eux et jamais contre les catholiques. Mais les catholiques étaient à leur tour persécutés par les protestants. En Suisse et en Allemagne ceux-ci avaient propagé la Réforme par le fer et le feu.

Tous les États avaient été bouleversés par la révolution religieuse et il fallait que les persécutés ou les vaincus de tous les partis fussent certains de trouver un refuge au delà de la frontière de leur pays. Dans le lieu même de leur exil ils étaient accueillis comme une force par leurs coreligionnaires et les princes auraient pu difficilement les faire expulser de leurs États. Lorsqu'en 1568 Philippe II érigea

dans les Pays-Bas « le conseil des troubles» que les Espagnols qualifièrent de « tribunal de sang, » des milliers de citoyens fuirent en Allemagne et s'unirent aux protestants de ce pays pour préparer la vengeance.

Les princes protestants s'entremirent quelquefois pour empêcher les supplices, en offrant un asile aux prévenus d'hérésie. Ainsi le cardinal de Lorraine pressa la condamnation de Du Bourg, afin que l'exécution fût accomplie avant l'arrivée d'un ambassadeur qu'envoyait l'électeur palatin pour demander au roi la grâce de l'infortuné magistrat qu'il voulait nommer professeur dans son université de Heidelberg.

Les plus illustres étaient réduits à fuir. Dumoulin avait quitté la France, Grotius la Hollande. Quand toute l'Europe fut embrasée par la Réforme, les protestants français songèrent à s'ouvrir au delà des mers un champ de refuge par des conquêtes dans les régions de l'Amérique du Sud. Sans la défection de Villegagnon, le Brésil serait devenu une colonie française. Ses violences et sa trahison prouvent à quels périls se trouvaient exposés les huguenots même quand ils croyaient avoir trouvé un refuge à l'étranger. Premier instigateur de l'expédition, Villegagnon avait commencé la colonisation sous d'heureux auspices ; mais il voulut se faire dictateur religieux et politique de la colonie. Ses administrés résistèrent aux doctrines qu'il voulait leur imposer ; il revint au catholicisme. Les ministres et leurs adhérents les plus zélés se rembarquèrent sur un vieux navire presque dégréé et sans vivres. Le patron du navire était muni d'une dépêche de Villegagnon, qui les dénonçait aux magistrats pour les faire brûler en France. Heureusement pour eux, les magistrats du port breton de Blavet, où ils abordèrent mourants de faim, favorisaient la Réforme et les sauvèrent. Pendant ce temps, Villegagnon faisait jeter à la mer trois de leurs amis qui ne s'étaient pas décidés à les suivre [1].

1. H. Martin, *Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 488.

Malgré le fanatisme de cette époque sinistre, il faut reconnaître que le droit d'asile fut, sauf de très rares exemples, respecté par les États et que les réfugiés furent partout considérés non comme des sujets révoltés et coupables du crime de lèse-majesté, ainsi que les qualifiaient les rois persécuteurs, mais comme des proscrits malheureux, victimes de l'intolérance ou des divisions politiques. Si la Réforme n'avait pas triomphé dans certains pays, l'Inquisition eût peut-être tenté de liguer les princes contre le droit d'asile territorial. Lorsque Michel Servet, poursuivi à Vienne par le Saint-Office, se fut enfui et traversa Genève pour se rendre en Italie, Calvin l'y fit arrêter. Déjà, après l'avoir dénoncé, le réformateur avait livré à la commission inquisitoriale les lettres que Servet lui avait écrites et qui contenaient la preuve de ses hérésies. Non content de cette odieuse trahison, il résolut de livrer au bûcher celui qui avait osé opposer à son *Institution chrétienne* la *Restitution du christianisme*. Le procès d'hérésie fut donc recommencé par les calvinistes. Le prisonnier protesta qu'il n'avait rien fait sur terre de Genève puisque le livre où on relevait ses doctrines antitrinitaires et panthéistes avait été imprimé à Vienne et qu'il n'était point justiciable des tribunaux genevois. Le juge répondit : « L'hérétique ne ressemble pas au perturbateur ; son crime trouble la société qui a droit de le punir partout où elle le sait être. » Sur ces entrefaites, l'avis officiel de son arrestation ayant été expédié à Vienne par les autorités genevoises et la commission inquisitoriale ayant été mise en demeure de fournir des informations sur les faits qui avaient servi de base à la condamnation à mort qu'elle avait prononcée par contumace, ce fut à qui aurait la gloire de brûler l'hérétique. Le geôlier de Vienne fut envoyé pour le réclamer. Suivant M. Henri Martin, on aurait demandé à Servet s'il voulait qu'on le ramenât à Vienne, c'est-à-dire au bûcher, ou qu'on le jugeât à Genève. Le prisonnier aurait opté pour Genève. Suivant d'autres historiens les Genevois le retinrent sans lui demander son avis, afin d'avoir le privilège de don-

ner à la chrétienté un grand exemple contre l'hérésie. Il est vraisemblable que le malheureux Servet se refusa à l'extradition demandée par les Viennois dans l'espoir d'échapper à l'exécution inévitable qu'ils lui réservaient et de faire prévaloir devant le conseil de Genève les droits de la liberté de conscience. Quoi qu'il en soit, le droit d'asile avait souffert en la personne du réfugié la plus éclatante des violations.

Si la tragique exécution de Servet fut approuvée par Mélanchton et par Théodore de Bèze comme un acte de justice, elle fut réprouvée par la majorité des contemporains. Quelques années après, Calvin dissipa par la terreur une petite église arienne composée de réfugiés italiens. Ces sinistres épisodes soulevèrent des discussions sur le droit de punir les hérétiques par le glaive. Le parti de l'humanité grandit en haine de la persécution et l'horreur qu'inspirèrent les supplices servit le droit d'asile en démontrant que l'Europe deviendrait un vaste champ de massacre si on ne laissait pas la vie sauve aux réfugiés.

Après le massacre de la Saint-Barthélemy, le parlement de Paris qui avait eu la faiblesse d'instruire contre Coligny et les chefs protestants, morts et vivants, pour crime de lèse-majesté, afin de dissimuler leur assassinat sous la calomnie, donna à son tour l'exemple de la violation du droit d'asile. Il impliqua « dans le procès intenté aux morts deux des principaux membres du parti protestant échappés à la première fureur du massacre, le vieux capitaine Briquemaut et Armand de Cavaignes, maître des requêtes de l'hôtel du roi. Briquemaut, arrêté dans l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre, et Cavaignes furent condamnés à mort et pendus sur la place de Grève, en présence du roi et de la cour qui assistèrent à leur supplice comme à une fête. »

Le droit d'asile fut mis à une cruelle épreuve, quelques années après la promulgation de l'édit de Nantes, par le plus grand des attentats contre l'humanité qu'on eût vu depuis des siècles. L'Inquisition d'Espagne, désespérant de

convertir les Maures, proposait qu'on égorgeât toute la race infidèle, sans distinction d'âge ni de sexe. Philippe III recula devant les difficultés ou les dangers de l'extermination de près d'un million d'hommes. Ce monarque transigea et ordonna l'expulsion de tout un peuple. Plus de cent trente mille Morisques valenciens furent d'abord embarqués de force. Un certain nombre périt par la tempête dans la traversée. Les autres furent jetés sur les plages désertes du royaume de Tlemcen et périrent pour la plupart de faim, de fatigue, ou par les attaques des Arabes bédouins. Trente ou quarante mille seulement atteignirent les villes d'Oran et d'Alger. Quelques mois plus tard un détachement de quarante mille bannis de la Castille se dirigea vers le pays de Labour et Bayonne pour entrer en France. Henri IV se serait aliéné les princes catholiques qui étaient entrés en alliance avec lui s'il les avait laissés s'établir sur ses terres en leur accordant la liberté de leur culte. Par son ordonnance du 22 février 1610, il laissa aux bannis l'alternative ou d'abjurer le mahométisme et de se fixer dans les pays situés au delà de la Garonne et de la Dordogne, ou de désigner le lieu dans lequel ils voulaient s'établir, soit les États Barbaresques, soit tout autre pays, en s'engageant à les y faire transporter : dans tous les cas il leur assurait pleine protection et sûreté pour leurs personnes et pour ce qu'ils avaient pu sauver de leurs biens. Presque tous optèrent pour la conservation de leur culte et la transportation. Le roi exécuta fidèlement sa promesse. Après sa mort plus de soixante mille proscrits furent encore transportés en Barbarie, par les soins de Marie de Médicis [1].

Il est bien évident qu'à une époque où les fureurs de la guerre religieuse proscrivaient à chaque défaite des milliers de vaincus, le droit d'asile territorial s'imposait à toutes les nations comme une nécessité sociale avec bien plus de force encore que dans les âges précédents durant lesquels

1. M. Poirson, *Hist. de Henri IV*, t. II, p. 908 et suiv.

la proscription n'avait jamais procédé avec autant d'ensemble et de violence. Aussi l'idée de l'extradition même appliquée à des crimes de droit commun fut-elle comme ensevelie sous les flots de la marée, qui transportait régulièrement les victimes de la guerre civile d'une frontière à une autre. La multitude des épaves humaines déposées à chaque reflux sur un territoire étranger était trop grande pour que l'on songeât à discerner parmi elles celles qui eussent été indignes de pitié, et les plus grands criminels purent ainsi se confondre sans crainte avec ceux que bannissait l'intolérance religieuse et politique.

Prenons pour exemple Genève, la Rome protestante, où les fugitifs de tous les pays, ceux de France surtout, venaient chercher un refuge et où ils trouvaient un ciel doux, les habitudes de la vie gauloise et les sympathies ardentes du prosélytisme. Parmi ces apostats entraînés par les exhortations de Bucer et de Melanchthon ou par les libelles de Calvin à calomnier, à insulter et à brûler tout ce qu'ils avaient adoré jusque-là, à transformer le pape en antechrist, les ministres de l'Église en suppôts de Satan, à ameuter les populations contre les dogmes, à se placer sous le joug impitoyable de Calvin, beaucoup étaient d'une valeur morale plus que médiocre. La Réforme ouvrit les portes de la cité à tous ceux qui voulaient y entrer, comme autrefois les fondateurs des villes nouvelles ouvraient les leurs à tous les proscrits et à tous les bandits. Tous ceux qui, aspirant à l'émancipation conjugale, voulaient faire briser par la religion nouvelle des liens indissolubles, les prêtres, les moines, pour qui les chaînes du célibat étaient trop lourdes et qui voulaient « embrasser ce qu'on nommait la liberté de la chair », une foule d'aventuriers, de chevaliers d'industrie, d'escrocs, de banqueroutiers, de faux monnayeurs, qui avaient été obligés de fuir leur patrie pour éviter la potence ou les galères, affluaient à Genève sous prétexte de religion. Pour obtenir le droit de bourgeoisie il suffisait, fût-on souillé de tous les crimes, d'afficher un zèle pharisaïque pour la nouvelle loi évan-

gélique, d'assister à tous les prêches, de déclamer contre le papisme, de signer le formulaire de la confession calviniste et surtout de servir avec zèle les desseins du réformateur. Dans un seul jour, Calvin fit octroyer le droit de bourgeoisie à trois cents réfugiés savoir : 200 Français, 51 Anglais, 25 Italiens, 4 Espagnols, etc. Ces réfugiés, la plupart banqueroutiers, chevaliers d'industrie, repris de justice ou condamnés par contumace ne rougissaient d'aucun métier. Calvin en fit ses espions. Ils payaient l'hospitalité de Genève par la délation. Ils se glissaient dans l'intérieur des familles, dans le temple, dans la boutique des marchands. La journée finie ils allaient boire à la taverne avec les libertins et rapportaient au consistoire tout ce qu'ils avaient entendu. Malheur aux réfugiés s'ils invoquent la liberté de soutenir leurs propres doctrines, car ils sont bannis ou mis à mort comme le furent Bolsec, Servet, Valentin Gentilis, Ochino. S'ils sont soumis à Calvin, il s'en sert pour pervertir la représentation de la cité par leur intrusion incessante dans le conseil où il les oppose aux patriotes genevois pour édifier sa sanglante dictature sur la ruine des libertés locales. Telle était la protection que la Réforme donnait aux malfaiteurs. On peut se figurer si ceux-ci avaient hâte de fuir la justice de leur pays pour conquérir, par l'hypocrisie, des droits certains à l'impunité.

Louis XIII confirmera solennellement l'édit de Nantes. Aux États-Généraux de 1614, le clergé renouvellera, il est vrai, le vœu d'interdire la résidence en France à tous, athées, juifs, mahométans, adamistes, anabaptistes, etc. Mais l'orateur du clergé, Armand Du Plessis, évêque de Luçon, ne s'associera point aux vœux d'intolérance de son ordre. Devenu ministre, Richelieu conformera ses actes aux nobles paroles qu'il avait prononcées en faveur de la liberté de conscience et du droit d'asile, car s'il détruisit la puissance politique des huguenots afin de rétablir l'unité dans la nation, il leur assura toujours la liberté de leur culte et la paisible possession de leur foyer.

Tandis que l'asile territorial se fortifiait plus que jamais par les proscriptions religieuses et assurait sa puissance pour des siècles encore, sans distinguer entre les malfaiteurs et les persécutés, l'Angleterre donnait le spectacle d'une de ces violations scandaleuses du droit des réfugiés qui à elles seules suffiraient pour paralyser les réformes les plus salutaires. La reine d'Écosse, vaincue à Langside (13 mai 1568), réduite à fuir son royaume pour échapper à la captivité, fit à cheval une course de soixante milles vers la frontière méridionale de ses États, et, pouvant s'embarquer pour la France, se décida à demander asile à la reine d'Angleterre. A peine avait-elle débarqué sur la côte du Cumberlang qu'Élisabeth commanda de s'assurer de sa personne. On la retint d'abord sous prétexte de lui faire avoir une entrevue avec la reine d'Angleterre ; puis on lui fit entendre qu'elle devait se purger, suivant les formes légales, des soupçons émis contre elle relativement au meurtre de Darnley. Marie protesta que l'Angleterre n'avait aucun droit de juridiction sur elle. On la traîna de château en château en resserrant d'autant plus sa captivité que, sur ses réclamations, les puissances étrangères intervenaient en sa faveur. Des complots furent préparés pour la délivrer et même pour faire passer sur sa tête la couronne d'Angleterre. Élisabeth ne trouva d'autre moyen de se débarrasser de sa rivale qu'en la livrant au bourreau.

On chercherait peut-être vainement au XVIe siècle des conventions diplomatiques sur l'extradition. On rencontre vers la fin du règne de Henri IV, c'est-à-dire au commencement du XVIIe siècle, quelques réclamations isolées. Il est utile d'en rapporter quelques-unes pour montrer à quelles extrémités en arrivaient les souverains lorsqu'ils ne recevaient pas immédiatement satisfaction.

Le différend entre Venise et le pape Paul V est des plus instructifs. En 1605, Vincent Scipion Sarrasin, chanoine de Vicence, et le comte Brandolin Valde-Marino, abbé de Nervèze, dans le diocèse de Trévise, ville de la Terre-

Ferme de Venise, furent, d'après l'ordre du conseil des Dix, arrêtés pour des crimes énormes. Le pape déclara à l'ambassadeur de Venise que jamais il ne souffrirait que des ecclésiastiques fussent livrés à la juridiction séculière et qu'il entendait que le sénat remît les prisonniers entre les mains de son nonce à Venise. Le sénat fit répondre au pape que la justice ne pouvait se dessaisir de prévenus accusés de crimes dont on avait la preuve complète. Paul V fulmina un bref d'excommunication. Le Sénat riposta par l'expulsion des jésuites et de tous les religieux qui voulaient observer l'interdit. Le pape appela à son aide le gouverneur de Milan, le vice-roi de Naples et le roi d'Espagne. Un embrasement général pouvait résulter de la guerre. Henri IV intervint et, en son nom, le cardinal de Joyeuse opéra un rapprochement entre les deux adversaires. Il obtint l'extradition des accusés au profit du pape.

Le second exemple concerne Henri IV lui-même, qui mettait plus de persévérance à satisfaire les caprices d'un cœur trop inflammable qu'à assurer à la justice la reddition des malfaiteurs. Une passion romanesque avait chassé de son cœur Mme de Verneuil ; le roi étant devenu éperdument épris de Charlotte de Montmorency la fit épouser à son cousin le prince de Condé. S'il avait espéré la placer ainsi hors de ses désirs, il se trompa. Non content de faire célébrer ses amours par Malherbe, il se livra à une poursuite si ardente de la princesse que le prince devenu jaloux maltraita sa femme, menaça de faire dissoudre le mariage et finalement partit secrètement avec elle pour Bruxelles, pensant que l'honneur de celle-ci pouvait être effleuré par les extravagances du roi (29 nov. 1609).

Henri, déçu dans ses illusions, entra dans une grande colère et expédia La Chaussée, exempt des gardes, avec ordre de suivre le prince au delà des frontières ; « et le trouvant en une ville hors du royaume, Sa Majesté a commandé au dit La Chaussée de s'adresser aux gouverneur et magistrats d'icelle, pour leur faire entendre la charge

que Sa Majesté lui a donnée par la présente ordonnance, les requérir et prier faire arrester en leur ville le dit prince et sa suite, les mettre en seure garde, s'assurant Sa Majesté qu'ils feront service très agréable à MM. les archiducs. » La précipitation, l'incohérence et le ridicule avec lesquels les ordres se multiplièrent durant la nuit témoignent du vertige qui troublait la raison du roi.

La Chaussée atteignit Condé à Landrecies. Les magistrats placés dans l'alternative de laisser un officier de police français exercer son ministère sur les terres du roi d'Espagne ou d'engager leur maître dans une querelle avec un prince hautain et menaçant, se décidèrent à en référer à leurs supérieurs et à retenir Condé jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des instructions. Durant les trois jours que durèrent les pourparlers, la ville se remplissait d'officiers et de soldats français. Balagny, le chevalier du guet, d'autres agents du roi, y étaient successivement entrés avec leur escorte. Tour à tour sollicitant et menaçant les magistrats, ou s'adressant au prince lui-même pour l'engager à se soumettre de bonne grâce, leur attitude ressemblait fort à une violation de territoire. Les prétentions de Henri IV furent rejetées, mais pour témoigner de leur déférence pour lui, les archiducs se bornaient à donner asile à la princesse tandis qu'ils exigeaient que Condé quittât les Pays-Bas sous trois jours. Le fugitif gagna Cologne.

Pour colorer ses emportements, Henri IV dénonçait Condé comme fauteur de troubles et insinuait que sa fuite était concertée avec les ennemis du royaume. Sans doute l'importance même qu'il paraissait attacher à cet événement inspira au roi d'Espagne des résolutions contraires à celles des archiducs. Ses conseillers invités à délibérer sur la requête de l'illustre fugitif s'indignèrent qu'un prince du sang français ne trouvât point de refuge sur les terres du roi d'Espagne, tandis que le roi de France accordait publiquement sa protection à tous les criminels espagnols et sa bienveillance particulière à un ministre infidèle,

Antonio Perez, justement proscrit par le maître qu'il avait offensé. A l'unanimité il fut décidé que Condé serait invité à se rendre à Bruxelles. Il s'y rendit en effet et on le reçut avec tous les honneurs prescrits par l'étiquette espagnole.

Henri, après avoir épuisé tous les moyens pour déterminer Condé à se soumettre, envoya à Bruxelles le marquis de Cœuvres en ambassadeur extraordinaire. Ce favori, d'un caractère énergique et peu scrupuleux, déploya le dévouement aveugle que réclamait la passion d'un monarque habitué à imposer ses volontés à de dociles courtisans. Cœuvres renouvela les démarches directes et indirectes pour émouvoir et intimider la cour de Bruxelles; il tenta même, sans succès, d'enlever la princesse. Battu dans toutes les voies détournées, il dut accomplir l'acte solennel qui devait terminer sa mission. S'étant rendu à l'hôtel d'Orange, accompagné du sieur de Berny, résident pour le service du roi près leurs Altesses de Flandre, du sieur de Préaulx, conseiller au Parlement, et de Manicamp, gouverneur de la Fère, il adressa au prince de Condé une sommation en forme, le déclarant coupable de lèse-majesté s'il ne se soumettait immédiatement au roi, et il se retira, lui laissant un procès-verbal de cette sommation. Le prince lui fit signifier par un notaire une déclaration en forme authentique dans laquelle il protestait être toujours prêt à se rendre aux ordres du roi dès qu'on lui donnerait les sûretés dont il avait besoin pour son honneur, ajoutant qu'il était incapable de jamais rien entreprendre contre le service de Sa Majesté. Cœuvres refusa de recevoir la protestation et menaça même de son épée le notaire qui devait la lui remettre.

En même temps qu'il tentait de reconquérir la princesse de Condé, le roi se préparait à la guerre qu'il méditait depuis longtemps et qui, connue dans l'histoire sous le nom « de grand dessein, » avait pour but d'établir l'équilibre européen. « Cette guerre d'État et non de religion ou d'amour » ainsi qu'il l'a nommée lui-même pour démentir le caractère que paraissaient lui imprimer le caprice

amoureux qui n'en était qu'un épisode et les devises galantes dont il avait entouré ses armes, le fer de Ravaillac l'arrêta en tranchant la vie du roi au moment où ses troupes marchaient vers la frontière [1].

La moralité de cette aventure indigne d'un grand roi, les conseillers du roi d'Espagne l'avaient indiquée : C'est que l'honneur et l'indépendance des États consiste à donner asile à ceux que proscrit le despotisme des princes et à le refuser aux criminels. La raison humaine tendait à reconquérir ses droits sur les préjugés.

1. Voir *Hist. des princes de Condé,* par le duc d'Aumale, t. II.

CHAPITRE XV.

SOMMAIRE. — Les traités d'alliance stipulent plus fréquemment au XVII[e] siècle l'extradition des criminels de lèse-majesté. — Louis XIV abolit les derniers vestiges de l'asile intérieur. — Il ne tolère pas les immunités de l'asile territorial et les atteint par l'extradition régulière, par des procédés arbitraires ou par des violations de territoire. — La plupart des États entrent dans la même voie. — Ces violences, en abolissant l'inviolabilité de l'asile territorial, préparent l'extradition légale.

Si dans l'histoire diplomatique de la première moitié du XVII[e] siècle on ne rencontre pas encore de traité d'extradition proprement dit, on lit plus fréquemment dans les traités d'alliance une stipulation relative à l'extradition des rebelles ou criminels de lèse-majesté. On la remarque par exemple dans le traité relatif aux mariages espagnols de 1612, conclu à Fontainebleau par Villeroi au nom de Louis XIII et par de Cardenas, ambassadeur de Philippe III. Ces souverains se promettaient « qu'ils se secourraient mutuellement contre ceux qui entreprendraient quelque chose contre eux et leurs États, de même contre ceux qui se révolteraient contre leur autorité..... qu'ils n'assisteraient aucun de ceux qui seraient criminels de lèse-majesté à l'égard de l'un des deux rois; que même *ils les remettraient entre les mains des ambassadeurs du roi qui les réclamerait* [1].

En 1632, Louis XIII, irrité contre Charles IV, duc de Lorraine, parce qu'il avait donné asile dans ses États à Gaston

1. De Flassan, t. II, p. 313.

d'Orléans et à tous les mécontents du royaume qui conspiraient avec lui, fit une démonstration armée contre ce prince. Par un traité signé à Vic, le 6 janvier, Charles de Lorraine se départit de toutes intelligences avec l'empereur et l'Espagne, promit de ne plus contracter aucune alliance sans le consentement du roi, s'obligea non seulement à renvoyer de ses États les ennemis et les sujets rebelles du roi, et à n'y recevoir dorénavant ni Monsieur ni la reine mère, mais encore à souffrir que dorénavant *les gens du roi arrêtassent dans ses États les Français accusés de lèse-majesté*, ce qui constituait le mode d'extradition le plus rigoureux au profit de la puissance requérante.

Cromwel et le cardinal de Mazarin firent des stipulations semblables en 1654. Mazarin consentait à éloigner le prétendant Charles II qui avait reçu asile en France ainsi que le duc d'York.

Ces dérogations accidentelles au droit d'asile étaient uniquement inspirées par l'intérêt politique. La règle générale se fortifiait même de ces exceptions. L'opinion publique en effet les accueillait avec défaveur parce qu'elles étaient relatives à des crimes politiques et que déjà la conscience des nations entrevoyait confusément la distinction que le droit des gens moderne a si tardivement établie entre ces crimes et ceux de droit commun. C'est au despotisme des rois, plus préoccupés de leur sûreté et de la défense de leur pouvoir que du péril causé aux citoyens par les crimes de droit commun, qu'il faut faire remonter le zèle et la cruauté avec lesquels furent poursuivis et punis les criminels de lèse-majesté, tandis que les malfaiteurs vulgaires trouvaient tant de facilités pour se soustraire aux foudres de la loi.

Autant les monarques prenaient peu de souci de ces derniers une fois qu'ils avaient gagné la frontière, autant ils mettaient en œuvre toutes les ressources diplomatiques pour faire expulser ou pour se faire livrer un rebelle contrairement aux maximes reconnues par le droit des gens, mais le succès de leurs efforts était subordonné aux chances d'une

alliance et à des concessions de tout genre. Les réfugiés puissants étaient pour les ennemis de la France des auxiliaires trop utiles pour que leur concours fût rejeté. Peu avant la prise de la Rochelle, Louis XIII envoya le marquis de Blainville auprès de Charles I[er] afin d'obtenir la révocation d'une loi portée récemment contre les catholiques anglais et l'expulsion du duc de Soubise, chef des huguenots révoltés. Le refus du monarque laissa clairement entrevoir à l'ambassadeur que la guerre entre les deux nations allait éclater. « Quant à l'asile donné à Soubise, chef des huguenots de France, le roi répondit que ce seigneur était son parent, et de la même religion ; qu'il ne l'avait point appelé à sa cour, et se bornait à donner retraite à ses vaisseaux ; qu'il le voyait pourtant avec déplaisir aller infester les côtes de la France ; qu'au surplus Henri IV avait reçu chez lui le comte de Bothwel, qui avait attenté contre la personne du roi Jacques, son père. » Charles s'excusait en outre sur le droit qu'ont les souverains de donner asile à toutes sortes de personnes. « Je sais, répliqua Blainville, qu'à prendre les maximes d'État à la rigueur, Votre Majesté peut accorder retraite à Soubise ; mais il y aurait pourtant beaucoup à redire à son procédé, si elle se propose de bien vivre avec un grand roi, son beau-frère. Cependant, si la personne de Soubise est si chère à Votre Majesté, je ne lui en parlerai pas davantage ; mais je ne garderai point le silence quant aux vaisseaux qu'il a sous ses ordres, parce que la plupart ont été enlevés au roi mon maître ou à ses sujets ; je demande donc qu'ils soient rendus, sans quoi mon maître ordonnera qu'on les reprenne partout où ils se trouveront [1]. »

Malgré la révolution que l'ordonnance de 1539 avait accomplie dans la législation de l'asile intérieur, l'institution s'était maintenue à titre d'exception et de privilège. Il eût été bien surprenant qu'au XVII[e] siècle on ne prît point prétexte de l'antiquité du droit d'asile pour en conserver

1. De Flassan, t. II, p. 407.

des débris, ne fût-ce que pour ne pas laisser s'éteindre un abus alors que tous les abus étaient possibles. D'ailleurs l'asile n'était-il pas un moyen pour le roi, la police ou les juges, de sauver les coupables qu'on ne voulait pas atteindre ! A ce titre seul l'asile avait sa place marquée parmi les errements de l'arbitraire.

Les maisons royales n'avaient pas été comprises dans l'abolition des immunités de l'asile. On respecta, à ce titre, même les édifices qui avaient abrité la puissance royale dans le passé, tels que le Temple, l'Enclos de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, l'hôtel de Soissons et même les châteaux royaux. Les justices royales et seigneuriales étaient également privilégiées. En 1682, Colbert dut se plaindre au commandant du château des Tuileries de ce que ce lieu servait de retraite à des gens poursuivis par la justice ou la police. Des plaintes semblables furent faites à l'égard du Louvre. Il s'y commettait même des désordres contre lesquels il fallut prendre des mesures rigoureuses. L'hôtel de Soissons, appartenant à la maison de Savoie, faisait le désespoir de la police à cause des fréquentes contraventions qui s'y commettaient ; des voleurs, des bretteurs et des usuriers y trouvaient un refuge [1].

Louis XIV n'usa point à l'égard des prévenus de la même faiblesse que ses prédécesseurs. Il enleva aux palais et aux hôtels des princes le privilège de les abriter [2]. Le 17 octodre 1684, il ordonne que les décrets de justice s'exécutent dans le Temple ainsi que dans les autres lieux de la ville de Paris et déclare que si dans la suite il reçoit de nouvelles plaintes il fera abattre les portes du Temple [3]. En 1704, de nouvelles plaintes se produisent. Un décret de prise de corps n'avait pu être exécuté par la faute du bailli du Temple et celle des domestiques de l'abbé de Chaulieu qui s'était fait une retraite délicieuse dans l'enclos du

1. Depping, *Corresp. adm.*, t. II, introd., p. 48.
2. De La Marre, *Traité de la Police*, t. I, tit. IX.
3. *Corresp. adm.*, id., p. 251.

grand prieur. Une sévère admonestation est adressée au bailli avec avertissement qu'il sera pris contre lui les mesures les plus graves s'il persiste à donner asile aux malfaiteurs. Il fut dit aussi à l'abbé de Chaulieu que s'il avait quelque autorité dans le Temple il en usât non pour empêcher l'exécution des ordres du roi, mais pour les y faire recevoir et exécuter avec respect [1].

L'ordonnance de 1670 n'édicta aucune disposition spéciale. En dehors des exceptions que nous venons de mentionner, le privilège de l'asile était tombé en désuétude ; il était inutile de lui assurer une protection. C'est la preuve la plus forte des conséquences de l'ordonnance de 1539. Aussi les jurisconsultes se bornèrent-ils à renvoyer aux dispositions de celle-ci [2].

Louis XIV ne pouvait pas plus tolérer les immunités de l'asile territorial que celles de l'asile intérieur. Lorsqu'il s'agissait d'un crime grave, ce prince suppléa à l'absence de traités par des extraditions isolées. C'est par là que l'on préluda à l'établissement des conventions diplomatiques générales.

La marquise de Brinvilliers s'étant réfugiée en Angleterre, une correspondance s'engagea entre Colbert et l'ambassadeur de Croissy. Les documents sur cette matière étant rares, il est intéressant de les citer en entier afin de se rendre exactement compte de l'esprit qui présidait à ces négociations. Nous empruntons les lettres ou les faits qui vont suivre aux *Archives de la Bastille* de M. Ravaisson.

Colbert à de Croissy, ambassadeur en Angleterre 19 nov. 1672).

« A l'égard de l'avis que vous me donnez de la dame de Brinvilliers, je vous ai assez expliqué la conséquence de cette affaire et comme ce serait une trop grande discussion pour le public qu'un crime de cette nature fût im-

1. *Corresp. adm.* id. p. 405 et suiv.

2. Jousse, *Comment.* p. 200.

puni, commencez de traiter de cette matière avec mylord Arlington et tout ce que vous croirez pouvoir persuader le roi d'Angleterre de donner cette satisfaction au roi. »

De Croissy à Colbert. Londres, 24 novembre 1672.

« Je vous ai informé par ma dernière que le roi d'Angleterre consentait que je fisse arrêter la personne que vous savez ; mais je n'ai pu encore découvrir le lieu où elle se retire, et je vous avoue même que le roi prétend seulement *tolérer la capture et l'enlèvement sans charger ses officiers de la faire conduire en France ;* j'aurai bien de la peine, dans le caractère que j'ai ici, de réussir dans cette affaire, mais j'appuierai de tout mon pouvoir ceux qui viendront envoyés pour cette affaire. »

Colbert à Croissy. Paris, 27 novembre 1672.

« Vous apprendrez les intentions du roi par la lettre de Sa Majesté que je vous envoie, à laquelle je me remets. S. M. a été bien aise d'apprendre que le roi d'Angleterre ait donné les mains de faire arrêter la dame qui est en Angleterre, *et que l'horreur de son icrme l'ait porté à contribuer à en faire justice.* S. M. veut que vous l'en remerciiez de sa part. Cependant, aussitôt qu'elle sera arrêtée, ne manquez pas d'en donner avis par un courrier exprès, et faites la conduire incessamment en toute sûreté à Calais ; celui que vous en chargerez y trouvera des ordres entre les mains de M. le duc de Charost ou du lieutenant du roi pour la mettre dans la citadelle. »

Mme de Brinvilliers avertie qu'on la recherchait pour l'arrêter se retira dans les Pays-Bas espagnols. Elle ne fut arrêtée qu'en 1676 à Liège, par les magistrats de cette ville, sur l'indication d'un des exempts que le roi avait mis en campagne pour la rechercher.

La même correspondance témoigne des difficultés que l'on éprouvait non seulement à obtenir l'autorisation d'extrader les coupables et à les arrêter, mais encore à les soustraire aux tentatives d'évasion organisées dans leur intérêt ou bien à opérer leur transit à travers le territoire des États intermédiaires. Après s'être pourvu du consen-

tement de ces États, le souverain requérant devait pourvoir ses agents d'une escorte qui pût se défendre d'un coup de main de gens déterminés à enlever l'extradé ou même des bandits. Louvois demande à l'intendant des postes d'Espagne un passeport pour que cent chevaux de la garnison d'Huy, un exempt et dix archers, puissent sûrement conduire Mme de Brinvilliers de Maëstricht à Dinan et un autre pour que cinquante chevaux de la garde de Dinan puissent la conduire au delà de Rocroy [1]. De son côté le maréchal d'Estrades écrit à Louvois le 7 avril : « Un français, bourgeois marié à Liège, est venu à Maëstricht dans le dessein de chercher les moyens de sauver par les chemins Mme de Brinvilliers ; je l'ai fait arrêter et mettre dans le cachot ; l'exempt a désiré qu'il n'y eût pas d'officier dans la chambre de la dame, ayant assez de gens à lui pour la garder à vue. Je lui ai donné un corps de garde et des sentinelles aux portes de sa chambre, les fenêtres sont bien fermées avec des barreaux de fer. » Les magistrats eux-mêmes n'étaient pas en sûreté. Le roi avait voulu qu'un conseiller de la grand'chambre fût délégué pour aller jusqu'à Dinan au-devant de la marquise de Brinvilliers pour l'interroger sans être influencé par les sollicitations de ses collègues, « cette pauvre scélérate étant alliée à toute la robe » [2]. Le Tellier dut donner l'ordre d'acheter un passeport des Espagnols pour ce conseiller, avec douze hommes, tant officiers de justice que domestiques qui devaient l'accompagner avec une escorte de trente maîtres pour lui servir contre les voleurs pour aller de Rocroy à Dinan.

Voici un fait d'extradition consenti par la Savoie :

Louvois à l'abbé d'Estrades, ambassadeur à Turin. Paris, 14 septembre 1679.

« Monsieur, un des messieurs de Broglio a épousé en Auvergne une Mme de Canillac, après avoir empoisonné,

1. 3 avr. 1676.

2. Mme de Sévigné.

de concert avec elle, le sieur de Canillac, mari de cette dame. L'on en a les preuves claires comme le jour, par le moyen des prisonniers qui ont été arrêtés depuis quelques mois. Le roi étant persuadé que Mme la duchesse de Savoie, *ayant en horreur un pareil crime,* ne voudra pas qu'il demeure impuni, et qu'elle voudra bien faire arrêter le sieur et la dame de Broglio qui, à ce que l'on prétend, se sont retirés depuis peu dans ses États, et les faire conduire à Pignerol, où S. M. les enverra quérir pour en faire faire justice à Paris, si les prisonniers qui sont à la Bastille, leur étant confrontés, soutiennent leurs dépositions, vous me ferez, s'il vous plaît, savoir ce qu'il aura plu à son A. R. de résoudre. En ce cas qu'elle les fasse conduire à Pignerol, M. de Saint-Mars ne fera point de difficulté de les recevoir dans la citadelle et de les faire garder sûrement, etc. »

L'abbé d'Estrades à Louvois. Turin, 30 septembre 1679... « Lorsque j'ai expliqué cette affaire à Mme Royale et que je lui ai dit ce que le roi souhaitait d'elle, si M. et Mme de Broglio étaient dans ses États, comme le bruit en courait, elle m'a répondu qu'elle était bien éloignée d'accorder un asile à des personnes coupables d'un crime de cette nature, mais qu'elle n'avait point appris qu'ils fussent venus sur ses terres, et qu'ils n'auraient pu y venir sans qu'elle eût été avertie. »

Il faut franchir une période de trente années pour découvrir une autre extradition régulière. Le fait est intéressant parce qu'il démontre qu'au XVIIIe siècle le roi ne se faisait point un scrupule de livrer les nationaux. La baronne d'Estrick avait été assassinée dans le canton de Bâle par Roussel, son valet, originaire de Langres. Le coupable s'étant refugié à Paris fut réclamé par le bourgmestre de Bâle. A raison « de l'énormité du crime » Louis XIV ordonna de l'arrêter et de mettre également à la disposition de la justice les complices par recel des effets volés à la victime (30 juin 1707). La correspondance de Chamillart avec d'Argenson prouve que la police agissait vigoureuse-

ment lorsque le roi daignait seconder la justice étrangère. « Je vois que Roussel, que vous avez eu ordre du roi de faire arrêter, pour avoir assassiné Mme la baronne d'Estrick aux portes de Bâle, n'a été manqué que d'une heure, qu'il logeait chez Tirol, aubergiste, dont vous dites qu'il voyait la fille avec une familiarité scandaleuse et qu'il y a beaucoup d'apparence que cet assassinat a été commis de leur participation ; que c'est Tirol qui lui a mené le cheval qu'il a monté pour s'évader plus promptement et que toutes les démarches qu'il a faites depuis le départ de ce scélérat ne permettent pas de douter que lui et sa fille ne soient en relation avec ce Roussel ; le roi, à qui j'en ai rendu compte, approuve que vous fassiez arrêter, comme vous le proposez, Tirol et conduire à la Bastille, en vertu de l'ordre ci-joint ; que vous mettiez sa femme et sa fille à la garde de deux officiers de confiance chez qui vous puissiez les interroger séparément sur leur commerce avec Roussel, que vous vous assuriez aussi de la Leclerc et de Duvert à qui Roussel avait adressé la malle où sont les hardes de Mme d'Estrick et que vous fassiez arrêter à la poste non seulement les lettres qui viendront à l'adresse de Roussel, mais toutes celles qui s'adresseront soit à Tirol, sa femme, sa fille, soit à la Leclerc et à Duvert leurs complices (8 juillet 1707). » Le 3 août Chamillart écrit à MM. de Bâle : « Les ordres que j'avais donnés pour faire arrêter dans le royaume Roussel, accusé d'avoir assassiné Mme la baronne d'Estrick, ont été exécutés avec le succès que je pouvais m'en promettre, puisqu'il fut pris le 31 du mois passé, à 8 heures de Paris, travesti en laquais. Si vous croyez avoir besoin de quelques preuves de son crime, on sera en état de vous aider ici d'une information concluante dont les témoins pourront être confrontés à l'accusé avant qu'on le transfère à Bâle pour y être jugé, c'est ce que je vous prie de me faire savoir (3 août 1707). » Roussel, conduit au Grand-Châtelet, refusa de répondre et récusa les magistrats, en protestant de la nullité de la procédure. Le 10 septembre Chamillart

écrit à d'Argenson : « J'apprends que Roussel n'ayant point voulu répondre, vous avez été obligé de lui faire son procès comme à un muet volontaire et l'avez fait partir ensuite sous bonne et sûre garde pour être conduit à Bâle, suivant les ordres du roi que je vous ai envoyés ; je ne doute pas que celui que vous avez chargé de sa conduite n'y ait toute l'attention qu'il doit et ne prévienne par ses soins les coups de désespoir où ce malheureux paraît s'abandonner [1]. »

Si l'asile territorial était condamné par les jurisconsultes au nom de l'intérêt social et si les souverains eux-mêmes étaient entraînés dans ce mouvement favorable à l'extradition par le débordement de crimes qui se produisit à Paris dans le cours du XVII[e] siècle, le droit d'asile trouvait encore un point d'appui très sérieux dans le respect de la tradition. On a vu avec quelle répugnance le roi d'Angleterre permettait d'arrêter M[me] de Brinvilliers dans ses États ; on vit aussi quelquefois les populations habituées à considérer comme sacrée la personne des réfugiés protester contre leur reddition, même lorsqu'ils étaient accusés de crimes de droit commun. En voici un exemple : la création d'une chambre des requêtes au parlement d'Aix avec attribution du droit de juger en premier ressort les causes des privilégiés amena dans cette ville, au cours de l'année 1640, les plus graves désordres. La compagnie délibéra que des remontrances seraient adressées au roi. Mais l'édit était scellé et plusieurs des charges dont il portait création avaient été vendues. Le gouverneur, le comte d'Alais, dont les intrigues avaient amené cette innovation contraire aux intérêts des parlementaires, fit faire défense au parlement de s'assembler jusqu'au jour qu'il avait fixé pour requérir l'enregistrement de l'édit. Il ne manqua pas de remplir cette mission avec des formes blessantes contraires aux traditions et à la liberté des délibérations. Un conflit s'éleva. Les magis-

1. *Arch. de la Bastille*, t. XI, p. 377.

trats dénoncés au roi furent ajournés au conseil et interdits provisoirement de leurs fonctions. Rétablis bientôt après sur leurs sièges, ils eurent le tort de se venger de toutes ces humiliations en refusant aux magistrats de création nouvelle les prérogatives auxquelles ils avaient droit. Mazarin, ombrageux et déjà prévenu contre le parlement, imagina pour le punir d'établir *un semestre* en Provence, c'est-à-dire un nouveau corps de magistrature qui, pendant la moitié de l'année, fût investi de toutes les attributions et de toute l'autorité dont jouissait le parlement. Les anciens titulaires eurent recours aux intrigues, aux sourdes menées pour intimider ceux qui consentaient à entrer dans la formation du semestre. Gueidon, avocat du roi au siège de Marseille, fut le premier qui obtint des lettres de provision pour entrer dans la nouvelle magistrature souveraine. Il se rendit à Aix malgré les menaces anonymes qu'il avait reçues. Dix ou douze conjurés masqués et armés s'introduisent dans l'hôtellerie où Gueidon prenait son repas, s'acharnent après lui et le laissent mort avant que les convives qui l'entourent soient revenus de leur surprise et songent à le défendre. La victime ne survécut pas à ses blessures et les assassins restèrent inconnus. La justice impuissante à punir les coupables « abandonna, dit l'historien du parlement de Provence, ses soupçons au pouvoir, qui ne sut pas distinguer avec assez de soin ceux qui avaient un légitime fondement, de ceux qui ne prirent leur source que dans le déchaînement des préventions si fécondes à une époque si déplorable » ; les lettres de cachet remplacèrent en conséquence les rigueurs, pour l'exécution desquelles la loi était incompétente.

Les conseillers de Thomassin, de Signier et de Saint-Marc en furent les premiers frappés, et reçurent ordre de se rendre l'un à Sisteron, l'autre à Entrevaux, et le troisième à Antibes. Il n'y eut que Thomassin qui, ayant été arrêté chez lui, fut transféré à la citadelle de Sisteron ; les autres se réfugièrent dans les États du pape, d'où on ne put parvenir à les arracher. Le vice-légat, sur la demande du gou-

verneur, donna l'ordre de les saisir ; mais les habitants de l'île qui les avait recueillis s'y étant opposés de vive force, il fut réduit à l'impossibilité de le faire mettre à exécution [1]. »

Mazarin ne fut pas plus heureux en 1646 à l'égard de l'extradition d'un Français nommé de Beaupuy qui était impliqué dans une espèce de conspiration contre le cardinal. L'abbé de Saint-Nicolas insista vainement auprès d'Innocent X auprès duquel il négociait le rétablissement des cardinaux Barberin, neveux d'Urbain VIII, dans leurs biens et dignités et qui étaient poursuivis criminellement pour dilapidations ; le pape refusa obstinément de remettre de Beaupuy entre les mains du roi.

Lorsque Louis XIV ne pouvait agir régulièrement ou lorsqu'il craignait de ne pas réussir dans ses demandes d'extradition, il ne reculait nullement devant les procédés arbitraires. Un prince habitué à avoir raison de toutes les résistances au moyen des lettres de cachet et à remplacer par ce mode expéditif l'action régulière de la justice ne pouvait se résigner à subir les conséquences de l'asile territorial. Lorsque tout se passait régulièrement, les formalités pour l'accomplissement de l'extradition étaient loin d'être compliquées. Tout dépendait de la prudence des agents du roi et du bon vouloir de la puissance requise. Il fallait surtout que les exempts royaux procédassent dans le plus grand secret afin de prévenir toute résistance locale. De plus on savait que le souverain requis se montrerait d'autant plus favorable à la demande qu'il serait assuré que l'enlèvement de l'extradé s'opérerait sans bruit et sans éclat, voire même comme à son insu. On suivait en un mot les errements du passé. Dans la plupart des cas un décret de prise de corps était rendu par le juge et un exempt porteur d'une lettre du roi se rendait auprès du ministre du souverain requis. Celui-ci délivrait l'autorisation à l'exempt de procéder lui-même à l'arrestation ou celle qu'on mît

1. *Essai histor. sur le parlement de Provence.* Cabasse, t. II, p. 297.

le coupable entre ses mains. Châteauneuf écrit à Brulart le 20 mars 1671, relativement à la demande d'extradition formée contre un moine de Cîteaux complice d'une tentative d'empoisonnement contre l'abbé de cet ordre, commise par Bourrée : « Pour le regard de La Mare, j'adresse les ordres à M. de Bezons, intendant en Languedoc, afin qu'il envoie une personne *capable*, *fidèle* et *affectionnée* pour les exécuter en la ville d'Avignon et *prendre* ledit La Mare dans le collège des Bernardins. Et parce qu'il sera nécessaire du visa de M. le vice-légat, S. M. lui écrit pour l'obliger de donner les ordres qu'il conviendra pour faire mettre entre les mains de celui qui lui rendra la lettre, le dit La Mare pour en faire la conduite à Dijon ; ce que sans doute le vice-légat accomplira d'autant plus tôt qu'il est important qu'il soit fait une punition exemplaire du crime de Bourrée et une exacte recherche de ses complices [1]. »

Mais lorsque Louis XIV estimait que le souverain à requérir ne ferait pas droit à sa demande parce qu'il s'agissait d'accusations peu précises ou reposant sur des soupçons ou des présomptions plus que sur des preuves judiciaires, il avait recours à tous les moyens pour attirer sur le territoire étranger les personnes auxquelles il imputait un crime de lèse-majesté, et l'on sait que sous ce nom il comprenait toute atteinte à son autorité, à celle de ses ministres, comme toute blessure à la réputation des courtisanes et des gens de la cour. Fouquet qui savait à quoi s'en tenir sur ce dont son maître était capable, puisqu'il avait été dans le secret de ses agissements, a exprimé dans un dialogue saisissant l'idée qu'il se faisait de la puissance de ce prince. Ayant eu connaissance du projet préparé par le roi de le faire arrêter au cours de son voyage à Nantes, il confiait ses craintes en ces termes à Loménie de Brienne, la veille de son départ de Paris : « Pourquoi le roi va-t-il en Bretagne, et précisément à Nantes ? Ne serait-ce pas pour

1. *Lettres de Brulart*, t. II, p. 132.

s'assurer de Belle-Isle ? — A votre place, répondit de Brienne, j'aurais cette crainte et je la croirais fondée. — Nantes, Belle-Isle ! — Belle-Isle, Nantes ! répéta Fouquet à plusieurs reprises ; m'enfuirai-je ? mais où me donnerait-on protection si ce n'est à Venise[1] ? »

Le guet-apens fut le moyen dont Louis XIV se servit avec le plus de profit parce que la corruption le lui rendait facile. Chavigny de la Bretonnière s'était enfui à Amsterdam avec 600 pistoles qu'il avait reçues pour un monastère dont il était le procureur. Il s'insinua auprès des princes de la cour et fit imprimer les fameux *Lardons* où « il donnait le fouet à toutes les puissances ». Il eut surtout l'imprudence de faire une pièce diffamatoire, intitulée le *Cochon mitré*, contre Le Tellier, archevêque de Reims et frère de Louvois. Sur les remontrances de l'ambassadeur de France à la Haye, qui lui fit craindre le crédit des offensés même en pays libre et sous la protection des États, il promit de supprimer le libelle. Alvarès, riche portugais, joaillier de Louis XIV étant venu à Amsterdam, peut-être avec la mission de surveiller la Bretonnière, devint son compagnon de débauche et obtint de lui qu'il reconstituât le libelle supprimé. De retour à Paris, il le montra à quelques personnes ou le fit parvenir à l'archevêque. Louvois menaça Alvarès de le perdre s'il ne faisait prendre la Bretonnière. L'espion retourna dans ce dessein à Amsterdam, « il fit force débauches avec la Bretonnière, un nommé Chapusot la Chaise, natif d'Issoudun en Berry, qui avait apostasié à Genève et s'y était marié, depuis retourné en son pays, veuf, s'était remarié, s'étant fait catholique, et un nommé Crosnier, de Normandie, qui fait la *Gazette burlesque* en France ; mais ayant enlevé une fille et tué un homme, il s'était sauvé à Amsterdam. Ces trois amis de la Bretonnière, apparemment de concert, l'engagèrent à sortir d'Amsterdam, non sans grande répugnance de sa part ; Alvarès avait fait venir des demoiselles de Rotterdam, avec lesquelles ils

1. *Mémoires de Brienne*, t. II. p. 106.

commencèrent à se promener autour de la ville, puis on l'induisit presque par force à passer à Bruxelles... [1] » Bref, Alvarès par force ou par ruse amena la Bretonnière jusqu'au Bourget où il le fit arrêter. Louvois écrit en effet à l'ambassadeur de France qui était du complot: « Aussitôt que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire concernant Chavigny m'a été rendue, j'ai pris l'ordre du Roi pour envoyer ceux de S. M. nécessaires à Condé, pour le faire arrêter, et ayant reçu hier matin un courrier d'Alvarès, qui me mandait qu'il devait passer sur le soir au Bourget avec Chavigny, j'y ai fait trouver un exempt du grand prévôt, qui l'a arrêté et conduit à la Bastille [2]. »

Crosnier fut gracié en récompense de sa trahison ; Chapusot fut rétribué. Quant à Chavigny de la Bretonnière, il fut enfermé dans une cage en bois durant treize ans et mourut fou.

Encore si Louis XIV n'avait employé à ces honteuses expéditions que les délateurs stipendiés et les vulgaires agents de sa police! mais les magistrats eux-mêmes servirent à ces manœuvres déloyales et arbitraires. Pour comprendre le mal que, sous prétexte de la raison d'État et de la sûreté du prince, le despotisme d'un roi peut faire à l'administration de la justice en faussant les lois de l'honneur et les institutions, il faut lire la lettre suivante. Pour la mémoire de Brulart, premier président du parlement de Bourgogne, je voudrais que ce magistrat ne l'eût pas écrite.

Brulard à la Vrillière. — La Borde, le 15 octobre 1667. « Monsieur, passant hier par Dijon, j'y appris qu'un cabaretier avait été le même jour au palais avertir Messieurs qui tenaient la chambre des vacations qu'un Français qui était logé chez lui et qui venait du Comté lui avait dit qu'étant, il y a deux jours, en ce pays-là, un paysan com-

1. *Archives de la Bastille*, t. VIII, p. 336.

2. *Archives de la Bastille*, t. VIII, p. 338.

tois, qu'il reconnaîtrait bien, avait menacé en sa présence la personne du roi, jusqu'à dire qu'il voulait se déguiser, et venir en France pour attenter à sa vie; que sur cet avis, qui fut donné publiquement, l'audience avait cessé et qu'aussitôt on avait envoyé quérir ce Français, mais que n'étant plus dans ce logis ni même dans la ville, on avait fait courir après. Ces Messieurs sont assez empêchés sur ce qu'ils feront quand ils auront ses déclarations et interrogatoires si on le leur amène, parce *qu'il n'a ouï parler que hors le royaume un autre qui n'est pas le sujet de Sa Majesté et que celui-là a commis le crime dans une souveraineté étrangère à laquelle ils ne doivent pas dans l'état où sont les affaires s'adresser pour demander la punition du coupable, sans savoir auparavant si S. M. l'approuvera, Mais je crois, Monsieur, que si on peut retrouver ce Français, il ne sera que bon pour s'en servir pour attirer le Comtois en France et pour s'assurer ensuite de sa personne quand il y sera.* Ce n'est pas que je fasse beaucoup de cas de ces discours tenus par un paysan alarmé des bruits de guerre et de la retraite des Français du Comté, et que je n'eusse même fort désiré de me pouvoir dispenser de vous les écrire; mais comme on ne doit rien négliger de ce qui regarde de près ou de loin le souverain, j'ai estimé de vous devoir informer de ces choses dont vous userez comme il vous plaira, et cependant devoir inspirer ce sentiment comme un conseil plein de sûreté et sans éclat. »

La Vrillière s'empresse de répondre: « Monsieur, j'ai donné connaissance au roi de tout ce qu'il vous a plu m'écrire touchant le bruit qui s'était répandu à Dijon des discours extravagants et emportés d'un Comtois, que S. M. a fort méprisés; comme je crois en effet qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Néanmoins puisqu'on ne saurait apporter de trop grandes précautions pour une chose de cette qualité, vous devez, Monsieur, s'il vous plaît, employer l'expédient que vous me proposez, de vous servir du dénonciateur et, s'il se peut, de celui de qui il a appris la chose, afin de tâcher de s'assurer de l'auteur de ces propos détes-

tables, et ménager les choses avec le plus de secret et de sûreté qu'il se pourra, ce qu'étant remis à votre zèle et à votre prudence, je demeure toujours, Monsieur, vôtre, etc. »

Le stratagème a réussi [1] et comme on signale un forgeron qui aurait tenu des propos de même nature, Brulart le dénonce à la Vrillière [2] et le ministre l'exhorte à employer le même moyen « d'attirer en France le forgeron dont il est question, ainsi qu'on a fait pour le nommé Perrin, afin de s'assurer pareillement de sa personne et qu'on ait entièrement l'esprit en repos sur ce sujet [3] ».

Le temps a marché, la Franche-Comté est conquise ; le 29 février 1668 Brulart demande au ministre s'il ne serait pas temps de rendre à la liberté le Comtois insolent qui est détenu depuis plusieurs mois [4].

L'intègre Pontchartrain lui-même, tant il est vrai que le despotisme corrompt même les âmes d'élite, se prêtait avec une bonne grâce sans pareille aux honteuses menées du roi. Jean-Baptiste Rousseau avait mis sur le compte du géomètre Saurin, membre de l'Académie des sciences, des vers « scandaleux et calomnieux » dont lui-même passait pour être l'auteur. Condamné comme calomniateur par le Châtelet il sortit secrètement du royaume et pendant quelques temps on ne put savoir s'il avait passé à Genève ou en Hollande. Le 28 janvier 1711 Pontchartrain écrit au comte du Luc, ambassadeur à Genève : « Quoi qu'il en soit, le roi à qui j'ai rendu compte de cette multiplication de Rousseau, sait par d'autres que par moi que le véritable Rousseau est en Suisse, et il lui est revenu que vous l'avez recueilli dans votre hosteau, chose que je ne puis croire de votre prudhomie, mais tant il y a que le roi connaissant Rousseau pour un insigne fripon, et dont la plume très dangereuse pourrait être employée par lui au grand préjudice de la France, vous feriez certes chose

1. 20 novembre 1667.
2. 4 décembre 1667.
3. 13 décembre 1667.
4. P. 95.

bien agréable à S. M., si vous pouviez happer sous main le gaillard et le renvoyer sûrement et en catimini en France. Comptez que cette action ferait cent mille fois plus de plaisir que je ne puis vous le dire ; ainsi employez-y le vert et le sec, et mettez au jour dans une si illustre occasion tout votre savoir-faire. Je vous prie aussi de me mander ce que vous en augurez, et si vous croyez y pouvoir réussir, car je vous répète que le roi a la chose fort à cœur, et qu'il m'en demandera des nouvelles. Or tout ceci *inter nos*, s'il vous plaît. » Le comte du Luc n'obéit point aux insinuations de Pontchartrain. Rousseau, sur l'appel, fut condamné par contumace au bannissement à perpétuité et effigié en place de Grève. Il s'établit à Bruxelles [1].

Louis XIV ne se contentait pas d'attirer les prétendus coupables sur son territoire par ruse, il violait les territoires étrangers pour enlever de force ceux qu'il prétendait châtier. Ce prince fut informé qu'un Français originaire de Nîmes, exilé pour avoir enlevé une femme de condition, ayant nom Roux de Marsilly, s'était fait l'agent des puissances étrangères pour nouer des intrigues, fomenter des soulèvements dans les provinces, encourager les rebelles contre le royaume et peut-être même organiser des attentats contre la personne royale. On supposait qu'il était stipendié par Charles II, tout au moins prétendait-il avoir une mission de ce prince pour obtenir des cantons suisses la reddition des régicides de Charles Ier auxquels ils avaient donné asile. Louis XIV n'épargna aucun moyen pour arrêter cet agent. « Depuis le dernier voyage de M. de Ruvigny en Angleterre, écrivait à lord Arlington un de ses correspondants, et d'après les renseignements qu'il a donnés, le roi avait un très vif désir de prendre, s'il était possible, ce Roux de Marsilly, et on envoya plusieurs personnes à cet effet, en Angleterre, en Hollande, en Flandre et en Franche-Comté. *Un certain Lagrange, exempt des gardes, entre autres, fut assez long-*

1 Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, XII, p. 73 et suiv.

temps en Hollande avec cinquante hommes des gardes, dispersés en différents endroits ; mais l'affaire ayant manqué, le roi recommanda la chose à M. de Turenne, qui envoya un de ses gentilshommes et des officiers pour découvrir cet homme et pour tâcher de l'amener prisonnier. Après quatre mois de recherches, ils le trouvèrent en Suisse, et l'ayant attendu, comme il sortait de chez un officier très connu, M. Balthazar, ils l'enlevèrent et le conduisirent à Gex avant qu'on ait pu les arrêter ou le délivrer. Ceux qui l'ont pris dirent qu'ils ne trouvèrent pas de papiers sur lui, mais qu'il les supplià d'écrire à M. Balthazar pour le prier d'avoir soin de ses papiers et de lui envoyer les instructions qu'il avait reçues d'Angleterre, et la lettre ayant été écrite à cet effet, le prisonnier la signa. Au lieu de l'envoyer comme on l'avait promis, elle a été apportée ici. Ils sont tous d'accord pour dire qu'il a toujours affirmé être employé par le roi d'Angleterre et qu'il agissait d'après ses instructions. De sorte que dans toute la ville on dit qu'un agent du roi d'Angleterre est enfermé à la Bastille, bien qu'à la Cour on prétende l'ignorer et qu'on veuille faire croire qu'on est persuadé qu'il n'a aucun rapport avec Sa Majesté. Votre Seigneurie a su, par le bruit public la joie que le roi a éprouvée lorsque ce prisonnier a été amené, et comme il a remercié la personne principale employée dans cette affaire, déclarant que cet homme conspirait depuis longtemps contre sa vie.

» Monsieur, craignant que mylord l'ambassadeur ne vînt s'interposer en faveur du prisonnier, lui demanda vendredi dernier, à Saint-Germain, si c'était là la cause de sa visite, et lui dit qu'il ne croyait pas qu'un ambassadeur voulût parler pour un homme qui avait cherché à tuer le roi. Ce même bruit a jusqu'à présent couru partout, mais on commence maintenant à l'étouffer à la cour, et M. de Ruvigny m'aurait volontiers persuadé hier qu'on n'avait jamais eu de pensées semblables. Je crois que la vérité est qu'on commence à en être honteux, et j'ai appris que M. de Lionne, qui a été interroger le prisonnier à la Bas-

tille, a avoué qu'il ne trouvait aucun fondement à cette entreprise prétendue contre la vie du roi, qu'on aurait bien mieux fait de laisser aller cet homme au lieu de le prendre, et qu'il regardait ce que le prisonnier avait fait comme le rêve d'un cerveau malade. Pour prouver à Votre Seigneurie qu'on est piqué et un peu inquiet de tout ceci, *je vous dirai qu'on a envoyé le secrétaire de M. de Turenne chez plusieurs ministres étrangers pour les sonder et pour savoir ce qu'ils pensaient de la violence commise dans l'État d'un souverain et d'un allié ; à quoi l'un d'eux répondit que de tels procédés réduiraient l'Europe à la nécessité de faire une croisade contre les Français, comme on l'avait faite autrefois contre les infidèles* [1]. » Quelques années plus tard ces prévisions se réalisaient dans la formation de la célèbre ligue d'Augsbourg.

Que de Marsilly fût un fou ou un misérable, il n'en fut pas moins convaincu de conspiration contre le roi, sans doute la torture aidant, et condamné. Il avait cherché à prévenir le supplice par un suicide ; il fut porté mutilé et à moitié expirant sur la roue et ne se réveilla que pour se livrer durant son agonie à des protestations et à des emportements d'une violence inouïe, ce qui fut un odieux spectacle [2].

Déjà le roi avait fait enlever un empoisonneur en Hollande et à la portée du palais habité par le prince d'Orange [3], ce qui explique la préoccupation des divers États à l'endroit des procédés employés par Louis XIV. Les Suisses durent sentir d'autant plus cruellement l'affront fait à leur souveraineté que d'une part ils auraient vainement essayé d'empêcher la capture violente de Marsilly et que d'autre part ils avaient jusque-là défendu les réfugiés non seulement en refusant d'accéder à toute demande régulière d'extradition, mais encore en protégeant les

1. *Archives de la Bastille*, t. VII.
2. *Procès-verbal du greffier Gallyot*, t. VII, p. 321.,
3. Id., note, p. 311.

plus puissants d'entre eux contre des trames qui mettaient leurs jours en péril.

En effet, tandis que Charles II faisait avec le Danemark (13 février 1661) un traité d'alliance par lequel ce pays consentait à lui livrer quelques-uns des meurtriers de son père et qu'il obtenait également des États-Généraux de Hollande et de West-Frise au même titre l'extradition de Barckbad, Okey et Corbet en vertu d'un traité du 14 septembre 1662 [1], les cantons suisses ne se démentaient pas dans la ferme hospitalité accordée à neuf autres régicides, donnant ainsi un exemple d'inviolabilité des réfugiés politiques qui ne fut pas perdu pour l'avenir. L'opinion publique compara la conduite de ces divers États et exalta la générosité du gouvernement helvétique. « C'est un fait remarquable, dit M. Guizot, et qui ne manque pas de grandeur, que cette protection officielle, éclatante, obstinément maintenue pendant plus de vingt ans, par un petit État en faveur de quelques hommes, juges d'un roi et poursuivis par le roi son fils. Non seulement les patriciens bernois autorisèrent Ludlow et ses collègues à résider sur leur territoire ; mais ils les recevaient solennellement, allaient dîner chez eux, leur faisaient des présents, leur donnaient des gardes, les traitaient enfin, dans la mesure de leur pouvoir, avec les mêmes égards, la même bienveillance publique et constante que Louis XIV devait un jour témoigner au second fils, roi et fugitif à son tour, du roi que Ludlow avait jugé. C'était encore la vieille Europe. Les États divers, monarchiques ou républicains, puissants ou faibles, se gouvernaient et se conduisaient, chacun selon ses maximes avec une indépendance à peu près complète, peu occupés les uns des autres lorsqu'ils ne s'attaquaient pas. Ils ne se sentaient pas tous atteints des mêmes maux, ni menacés des mêmes périls ; et les aristocrates de Berne protégeaient, sans crainte de se brouiller avec l'empereur d'Allemagne ou le roi de France, les régicides d'Angleterre qui, à leur

1. *Recueil des traités de paix*, t. IV, p. 697.

tour, ne songeaient nullement à conspirer, de leur asile, contre aucun des gouvernements monarchiques ou autres, dont ils étaient environnés. »

Toutefois les réfugiés politiques étaient loin d'être en sûreté sur le territoire helvétique. Charles II les y poursuivait avec acharnement. Sa haine s'alimentait-elle seulement dans le cruel souvenir de la cause de leur proscription ou bien encore dans la pensée de leur participation secrète à des complots que leur parti tramait en Angleterre ? Quoi qu'en ait dit M. Guizot, cette dernière supposition est vraisemblable. Louis XIV lui-même a reconnu qu'il n'était pas resté étranger aux tentatives de soulèvement auxquelles quelques-uns d'entre eux se livraient. « D'une part, dit le roi dans ses mémoires, je ménageais les restes de la faction de Cromwell, pour exciter par leur crédit quelque nouveau trouble dans Londres ; et d'autre côté, j'entretenais des intelligences avec les catholiques irlandais, lesquels étant toujours fort mécontents de leur condition, semblaient toujours prêts à faire un effort pour la rendre plus supportable. Sur ces différentes pensées, j'écoutai les propositions qui me furent faites par Sidney, gentilhomme anglais, lequel me promettait de faire éclater dans peu quelque soulèvement en lui faisant fournir cent mille écus ; mais je trouvai la somme un peu forte pour l'exposer ainsi sur la foi d'un fugitif, à moins de voir quelque disposition aux choses qu'il me faisait attendre. C'est pourquoi je lui offris de donner seulement vingt mille écus comptant, avec promesse d'envoyer après aux soulevés tout le secours qui leur serait nécessaire, aussitôt qu'ils paraîtraient en état de s'en pouvoir servir avec succès [1]. » Ludlow hésita peut-être à entrer dans les mêmes intrigues ; toujours est-il cependant qu'il avait obtenu un passeport de l'ambassadeur de France d'Estrades en même temps que Sidney.

Comment s'étonner que Charles II multipliât ses efforts

1. *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 203

pour obtenir l'extradition des réfugiés ou que ceux-ci fussent menacés par des adversaires qui les croyaient capables de tout oser. Il est certain que les proscrits vivaient dans une continuelle perplexité et que l'assassinat de l'un d'eux ne vint que trop justifier leur terreur.

La violence avec laquelle Jacques II poursuivit l'extradition extra-légale de Burnet prouve que le droit des gens était absolument sacrifié par les princes à leurs rancunes et à leur intérêt. Ce docteur ayant encouru la disgrâce du roi d'Angleterre s'était rendu à la Haye auprès du prince d'Orange. En 1686, admis dans le conseil du stathouder, il devint son confident et celui de la princesse Marie et lui prépara les voies au trône d'Angleterre par sa correspondance avec les mécontents et par une foule de pamphlets qu'il faisait circuler dans toutes les parties du royaume pour prouver que le papisme, dont le roi faisait profession, était inséparable de la persécution et de la tyrannie. Cette propagande excita au plus haut degré la colère de Jacques. La princesse Marie reçut de son père deux lettres remplies d'invectives contre le séditieux et insolent docteur qu'elle protégeait. En janvier 1687, le roi eut recours à des mesures de rigueur. Skelton, dit Macaulay, qui jusqu'alors avait représenté le gouvernement anglais auprès des Provinces-Unies, fut envoyé à Paris et remplacé par Albeville, le membre le plus faible et le plus vil de la cabale jésuitique. Albeville ne recherchait que l'argent, et il en recevait de tous côtés ; payé à la fois par la France et par la Hollande, il manquait de cette misérable dignité que conserve même quelquefois la corruption. Tel fut l'homme qu'on chargea de demander à la cour de La Haye le renvoi de Burnet. Pour éviter une rupture prématurée, Guillaume consentit à éloigner Burnet de sa cour sans pour cela se priver de ses conseils et de sa plume. La colère du roi augmentant avec le succès toujours croissant des pamphlets, le procès de l'insolent théologien fut commencé à Édimbourg. « Mais Burnet, marié à une riche Hollandaise, s'était fait naturaliser en Hollande, et on savait fort bien que sa patrie

d'adoption ne le livrerait pas à Jacques : il fallait donc l'enlever. A l'aide d'une forte somme d'argent, on trouva des bandits qui entreprirent cet infâme et périlleux office, et il est positif qu'un mandat de trois mille livres sterling pour solder cette affaire fut rédigé et présenté à la signature dans les bureaux du sécrétaire d'État. Louis XIV, informé du projet, l'approuva vivement, et promit tout ce qui dépendrait de lui pour que le scélérat fût conduit en Angleterre ; de plus, il promettait aux instruments de la vengeance de Jacques une retraite assurée en France. Burnet n'ignorait pas le danger qu'il courait, mais jamais la timidité ne compta parmi ses défauts... il n'en continua pas moins à se montrer dans tous les lieux publics à La Haye, avec un courage que ses amis traitaient de folle témérité [1] .»

Les États étrangers usaient quelquefois vis-à-vis de Louis XIV des procédés détestables que ce prince avait vulgarisés ; mais lorsqu'il était le plus fort il ne manquait pas d'exiger une satisfaction. Quel bénéfice y aurait-il à être violent si soi-même on était obligé de subir aussi la violence ? En 1702, deux bannis-condamnés à mort par la république de Venise s'étaient mis sous la protection du duc de Mantoue, et avaient pris parti dans les troupes de France en qualité d'officiers. Investis de cette délégation de l'autorité du roi, ils se crurent inviolables comme s'ils avaient été sur le territoire français. De plus, arrivés à Venise avec des passeports du duc de Mantoue et du comte de Tessé, lieutenant général des armées du roi en Italie, ils s'étaient munis encore de celui de l'ambassadeur de France à Venise ; ils demeurèrent dans cette ville quelques jours sans être inquiétés. Mais à leur départ ils furent arrêtés en mer, à dix milles de la ville, et conduits dans les prisons. L'ambassadeur de France les réclama vainement. Avant que le sénat fût assemblé pour délibérer sur la plainte de l'ambassadeur, ils furent étranglés dans la

1. *Hist. d'Angleterre*, t. II, p. 182, 183 et la note.

prison, et exposés de grand matin au gibet de la place Saint-Marc. Sur l'intervention du pape, le roi, bien que fort irrité, se contenta des excuses que vint lui apporter Pisani, ambassadeur extraordinaire du sénat.

Ainsi l'asile territorial était exposé à toutes les violations. Chaque gouvernement le pratiquait à sa guise, suivant son intérêt, sa morale, sa force ou sa faiblesse. Deux conséquences commencent à s'accuser assez nettement à travers ces négociations qui s'entrecroisent ou ces passions qui se donnent carrière. C'est d'abord la nécessité de livrer les malfaiteurs dont le crime, suivant l'expression employée dans les requêtes du gouvernement de Louis XIV, est de nature à inspirer l'horreur. C'est ensuite l'opinion adoptée par la plupart des États que l'asile territorial n'est pas plus inviolable, quel que soit le crime, que l'asile intérieur, et que les souverains sont absolument maîtres de leur territoire et libres par conséquent d'y tolérer qui il leur plaît ou d'en expulser qui leur déplaît. Il faut se garder de juger avec les idées de notre temps les extraditions qui s'accomplirent en matière politique dans les siècles qui ont précédé le nôtre; on s'exposerait à prêter à ceux qui en furent les auteurs de tout autres sentiments que ceux qu'ils ressentirent et aux peuples qui en furent témoins des impressions auxquelles leur âme était encore fermée. Sans doute on peut admirer la générosité des gouvernements qui résistaient aux sollicitations et aux menaces et, dans le parallèle de leur conduite avec celle des gouvernements qui cédaient aux réclamations, donner sans conteste l'avantage aux premiers. La générosité unie à la fermeté ne laisse jamais l'homme indifférent. Mais il ne faudrait point croire pour autant que l'opinion publique fût portée à frapper de réprobation les gouvernements qui stipulaient une assurance mutuelle contre les crimes de lèse-majesté. L'idée dominante qui résulta de tous les traités d'alliance dans lesquels cette clause devenait pour ainsi dire de style fut celle de légitime défense qu'elle éveillait tout naturellement dans l'esprit.

Aussi, s'il faut regretter les actes de reddition de réfugiés politiques que firent tour à tour presque tous les États, suivant le bénéfice qu'ils en retiraient ou qu'ils en espéraient, parce que ces actes furent fatals aux personnes qui en étaient l'objet, il faut considérer surtout les conséquences qui en résultèrent pour le droit des gens. Une institution, surtout une institution internationale, ne se fonde pas uniquement par des actes réguliers et légaux ; elle ne suit pas une marche directe comme si une pensée supérieure et unique lui imprimait une direction constante et sans défaillance. Elle est le résultat d'un ensemble de faits plus ou moins similaires, tendant au même but, mais affectant des caractères différents. C'est seulement lorsque ces faits se sont fréquemment répétés, lorsque leur multiplicité permet d'en former des groupes distincts, suivant l'allure uniforme qui les signale, que l'on peut déterminer les différents modes de procéder pour arriver au même résultat. C'est alors que procédant à son tour par comparaison et par élection le législateur peut intervenir et désigner la pratique qui lui paraît préférable et qu'il convient de sanctionner, c'est-à-dire imposer à tous par un commandement formel. Jusque-là on avait agi d'instinct, *motu proprio*, suivant l'inspiration de l'égoïsme ; jusque-là le législateur laissait au génie de l'invention à révéler ses ressources, désormais il les apprécie et les juge dans l'intérêt public ; les divergences doivent s'effacer afin que sous l'influence d'une manière d'agir unique, le procédé se perfectionne et ait pour lui tout au moins la forme qui résulte de l'adhésion de toutes les volontés. L'erreur que commirent les gouvernements en accueillant les demandes d'extradition pour crimes d'État était donc toute naturelle. Ils firent une fausse application de leur droit, mais ils affirmèrent leur droit. L'essentiel était de détruire le préjugé de l'inviolabilité du réfugié, de ruiner le dogme du droit d'asile territorial, pour qu'une révolution s'opérât dans cette partie du droit des gens. Le point de départ avait été la constitution du droit d'asile

intérieur ; puis était venue l'extension incessante et progressive de ses immunités au territoire des souverainetés ; puis enfin l'inviolabilité avait été la loi absolue des États. Un phénomène en sens contraire s'était manifesté et développé. L'asile intérieur avait vu décroître ses immunités puis finalement il les avait perdues. L'asile territorial voyait à son tour ses franchises atteintes, méprisées, violées et la justice fouiller dans toutes ses retraites pour y découvrir le crime. Aussi tout acte de souverain livrant un réfugié, quelle que fût la qualité de celui-ci, si cruel qu'il ait pu être, si blâmable qu'il ait pu paraître, si odieux qu'ait été le mobile qui l'avait fait accomplir, a été un coup porté à l'inviolabilité de l'asile, une affirmation de la souveraineté, une victoire pour la justice qu'il tendait à remettre en possession de ses droits dans l'avenir.

Il n'est pas jusqu'à ces violations impudentes de territoire par la force ou par la ruse dont nous avons montré quelques exemples, qui n'aient eu une action utile. Elles furent le mal dont quelquefois sort le bien. Si elles se fussent produites seulement à une époque où le principe de l'inviolabilité de l'asile était intact, elles auraient uniquement engendré des désordres, des représailles et le souvenir s'en fût perdu comme celui de tant d'autres iniquités. Mais se manifestant à une époque où l'asile avait déjà subi des atteintes légales, librement consenties par les États, elles constituaient une mise en demeure impérieuse adressée aux nations de le réglementer au lieu de le laisser exposé à toutes les entreprises arbitraires inspirées par la nécessité sociale. Lorsque Louis XIV envoyait ses exempts parcourir les États, aposter jusqu'au seuil du palais des souverains des affidés pour saisir les empoisonneurs dont les pratiques monstrueuses avaient jeté l'épouvante dans son royaume, il signalait à la diplomatie impassible en présence de ces agissements violents, la nécessité de lui prêter un concours légal pour donner satisfaction à l'opinion publique indignée du forfait et alarmée par l'impunité. Le roi disait vrai, en effet, et il allait droit à la con-

science du roi d'Angleterre lorsque, revendiquant pour la justice le moyen de juger et de punir la Brinvilliers, il écrivait à ce monarque « que ce serait une trop grande discussion pour le public qu'un crime de cette nature fût impuni ». Le sentiment de la responsabilité s'éveillait dans l'âme du prince au frémissement d'horreur qui avait parcouru son peuple et il s'indignait presque que la justice dont il était la plus haute incarnation fût désarmée par la protection jusque-là donnée aux assassins sur le sol étranger.

Or, quand la défense sociale parlait haut, il était impossible que les souverains n'établissent pas une comparaison entre les actes d'extradition librement débattus, librement consentis en vertu de l'exercice de leur souveraineté et ces expédients secrets, ces manœuvres ténébreuses ou ces voies de fait compromettantes pour la dignité de celui qui se voyait réduit à l'extrémité de s'y livrer et pour la dignité de celui qui se résignait de bonne ou de mauvaise grâce à les subir. Les relations diplomatiques étaient devenues trop fréquentes et trop étroitement liées pour que les errements d'un souverain en matière d'extradition, qu'ils fussent réguliers ou empreints d'arbitraire, ne fussent pas immédiatement divulgués à toutes les cours, dès qu'ils s'étaient produits. Tous les souverains marquants avaient des émissaires et des agents secrets dans toutes les capitales de l'Europe afin d'être instruits des actes, des projets, des dispositions du prince, de ses ministres, de ses courtisans. Lorsque Turenne eut fait enlever de Marsilly du territoire helvétique, il se produisit dans toute l'Europe une rumeur semblable, sauf la diversité des sentiments, à celle qui, récemment, a été provoquée par le refus du gouvernement français de livrer le nihiliste Hartmann, qui, par une inexplicable contradiction, a été expulsé ; ou hier encore par la facilité avec laquelle, sous un prétexte futile, le même gouvernement a appliqué la même mesure au duc de Madrid, mettant ainsi sur la même ligne le prétendant vaincu et l'auteur d'un crime pour lequel jusqu'ici la France tenait à honneur d'accorder l'extradition, conformément à

ce principe admis par plusieurs nations que l'attentat contre la personne d'un souverain ne diffère point de l'assassinat de droit commun. A peine de Marsilly fut-il à la Bastille que les agents diplomatiques envoyèrent à leurs gouvernements une relation de son arrestation en la commentant dans ses moindres détails. Plusieurs signalèrent les incidents qui suivirent, l'issue du procès, les impressions diverses qu'il fit sur l'opinion publique. C'est en comparant des faits de ce genre avec les requêtes d'extradition dont les chefs d'État étaient régulièrement saisis par la diplomatie qu'on arriva à reconnaître qu'il serait plus profitable à l'ordre public, à la justice, à la dignité des gouvernements, aux intérêts des réfugiés eux-mêmes de régler par traités les actes qui seraient passibles d'extradition. Tous avaient le même intérêt, aussi tous sentaient que leurs moyens de répression contre les attentats qui menaçaient la paix publique seraient impuissants s'ils ne trouvaient pas un appui et un concours dans les gouvernements étrangers. C'est ainsi que par des actes isolés d'abord et plus tard par des traités l'extradition s'introduisit dans le droit international.

Les souverains trahissent leurs tâtonnements par des moyens différents. Ainsi nous rencontrons dans un traité de paix du 9 avril 1672 entre Michel, roi de Pologne. et le czar de Russie, une stipulation relative à la création d'un tribunal mixte sur les confins des deux États qui avait pour but de rémédier dans une certaine mesure aux inconvénients résultant de l'absence de traités d'extradition en abolissant, en quelque sorte, les frontières afin de soumettre les délinquants à une juridiction unique dont les pouvoirs émanaient des deux souverains. « Uterque principum, evitandarum turbationum inter vicinos in confinibus degentes gratiâ, duos eligere vult judices, qui stato termino anni semel aut bis, assessores suos convocent, et actiones de injuriis limitaneis, et commissis excessibus, ut et latrociniis motas audient, læsæ parti justitiam administrent, délinquentes coerceant et sic quietos servent. » L'extradi

tion des coupables était forcément comprise dans les mesures autorisées par cette convention originale.

« *Le traité de limites* du 30 avril 1623, entre Avignon et la Provence, consacrait une véritable extension de juridiction pour la recherche des malfaiteurs. C'est le droit d'extradition à sa plus haute puissance. Un article portait, en effet, que les criminels et accusés pourraient être arrêtés et recherchés sur les bords de la Durance, alors même que le lieu de refuge se trouverait sur le territoire de la souveraineté voisine[1]. »

1. M. Billot, *Traité de l'extrad.*, p. 12.

CHAPITRE XVI

SOMMAIRE. — Influence de la procédure criminelle au XVII[e] siècle sur l'extradition. — Partialité des magistrats en faveur des gentilshommes. — La contumace. — Exécutions par effigie en présence des condamnés. — Multiplicité des contumaces.

La révocation de l'édit de Nantes donne une consécration nouvelle à l'asile territorial. — Protection accordée aux réfugiés par les souverains de l'Europe. — Moyens odieux employés par Louis XIV pour empêcher l'émigration ou pour attirer les réfugiés en France. — Sommations menaçantes adressées au gouvernement helvétique d'extrader les réfugiés.

On se tromperait fort si, par les quelques faits que nous avons rappelés, on était amené à penser que l'extradition était entrée dans la pratique judiciaire. Les traditions du droit criminel s'effacent lentement. La coutume du bannissement avait de trop profondes racines pour ne pas laisser une trace vivace dans les mœurs. On la retrouve dans l'usage qui s'est perpétué jusqu'à la Révolution de bannir d'une ville ou d'une province les coupables de certains crimes.

Lorsqu'un malfaiteur étranger était arrêté en France, on se bornait à le conduire à un point quelconque de la frontière. En 1707, on arrêta à Tours un certain Benciolini qui s'était enfui de Vérone après avoir fabriqué une fausse lettre de change. A Tours cet aventurier avait fait de nombreuses dupes sans qu'on pût qualifier pénalement ses actes que l'intendant Turgot désignait sous le nom « *de vols de séduction;* » on le garda à la Bastille ou à l'hôpital jus-

qu'en 1715 parce qu'on redoutait ses intrigues au profit des coalisés. A cette époque d'Argenson proposa son expulsion en ces termes: «Maintenant que la paix est conclue, on pourrait en débarrasser l'hôpital, mais à condition qu'il quitterait le royaume dans quinze jours, et qu'il serait conduit à cet effet jusqu'à la frontière; il est banni de son pays et, *par conséquent, toutes les frontières lui sont égales* [1]. »

On retrouve surtout l'influence de la même coutume dans la facilité avec laquelle on laissait les coupables s'assurer l'impunité par la fuite, sauf à les condamner par contumace. Dans les premiers siècles, on s'était borné à condamner le contumax à la peine du bannissement perpétuel. Au XVI° siècle, lorsque le crime était capital, les juges prononcèrent la peine de mort et l'exécution eut lieu par effigie. Cette peine fut prodiguée même pour les moindres crimes afin de contraindre l'accusé à venir à résipiscence. « Il n'y a, disait Ayrault, si petit crime pour lequel aujourd'hui nous ne donnions incontinent et en trois jours sentence de mort par contumace. Si semble-t-il qu'il n'y a pas longtemps que ce style de condamner si facilement à mort par contumace a été introduit en France [2]. » Les rigueurs de la procédure criminelle étaient telles que tout inculpé cherchait à les éviter par la fuite. La torture était un épouvantail même pour l'innocent. « En présence du système de procédure, dira Voltaire, la fuite est nécessaire. Quel est l'homme juste qui soit sûr de n'y pas succomber ? Juges ! voulez-vous que l'accusé innocent ne s'enfuie pas ! facilitez-lui les moyens de se défendre. » Quand les accusés s'expatriaient par légions, l'extradition devenait impossible. D'ailleurs on ne songea même pas qu'elle pourrait servir à décourager les fugitifs.

En outre les poursuites étaient faites avec la plus révoltante inégalité. La noblesse, lorsqu'elle ne commettait que des crimes privés, avait pour ainsi dire le privilège de

1. *Archives de la Bastille*, XI, 410.

2. *De l'ordre judic.* Liv. IV, art. II, § 22.

l'impunité. Les gentilshommes payaient de leur tête tout attentat de lèse-majesté ; mais pour tout autre crime ils avaient mille moyens d'échapper à l'expiation. Grâce aux facilités que les accusés entourés de quelque crédit trouvaient devant la justice, ils laissaient instruire contre eux par contumace, *sans même quitter le pays,* sauf à ne se représenter que pour purger leur contumace ou à ne s'éloigner que lorsque le danger deviendrait trop pressant. On avait donné à ces contumaces le nom de contumaces de présence. L'intendant Barentin se plaignait à Colbert qu'il n'y eût pas moyen d'avoir justice à Poitiers quand on avait affaire à des gens de crédit; celui d'Auvergne, que dans sa province les officiers du roi couvraient les coupables au lieu de les punir. A Paris même, sous les yeux du roi, Pontchartrain dénonçait la complaisance des commissaires du Châtelet pour les accusés. De temps en temps, quand le mal avait pris de trop inquiétantes proportions et que les protestations de l'opinion publique indignée s'élevaient trop éclatantes jusques au pied du trône, le roi ordonnait la tenue des Grands Jours pour intimider les coupables et rétablir l'autorité de la justice ; mais ces coups de théâtre ne remplaçaient pas la répression continue, persévérante et égale pour tous que réclamait l'état de la société. Or nulle procédure n'était plus propre que la contumace de présence à favoriser le désordre dans la justice. Un gentilhomme était-il arrêté, on ralentissait la procédure afin de lui laisser toute chance d'évasion ; mais le plus souvent il conservait sa liberté, se laissait condamner par contumace, assistait au besoin à l'exécution de la sentence par effigie et trouvait chez les juges un asile et une assurance contre une exécution plus réelle. Chacun connaît cette lettre charmante de Mme de Sévigné qui est la plus mordante critique de la législation criminelle et des mœurs judiciaires de son temps. « L'autre jour Pomenard passa par ici. Il venait de Laval où il trouva une grande assemblée de peuple ; il demanda ce que c'était. C'est, lui dit-on, que l'on pend en effigie un gentilhomme qui avait

enlevé la fille de M. le comte de Créance. Cet homme-là, sire, c'était lui-même. Il approcha. Il trouva que le peintre l'avait mal habillé : il s'en plaignit ; il alla souper et coucha chez le juge qui l'avait condamné. Le lendemain il vint se pâmant de rire [1]. » C'est de ce Pomenard que la spirituelle marquise disait encore : « Il n'y a point d'homme à qui je souhaite plus volontiers deux têtes, la sienne n'ira jamais jusqu'au bout. »

Certains gentilshommes parvenaient à se faire condamner plusieurs fois à mort par contumace sans courir aucun péril. Le marquis de Canillac entretenait dans les tours de son manoir, dit Fléchier, « douze scélérats dévoués à toute sorte de crimes, qu'il appelait ses douze apôtres, qui catéchisaient avec l'épée ou avec le bâton ceux qui étaient rebelles à sa loi, et faisaient de terribles violences lorsqu'ils avaient reçu la cruelle mission de leur maître..... Le plus grand revenu qu'il avait était celui de la justice ; il faisait pour la moindre chose emprisonner et juger des misérables et les obligeait à racheter leurs peines par argent. Il eût voulu que tous ses justiciables eussent été de son humeur et les engageait souvent à de méchantes actions, pour les tous faire payer après, avec beaucoup de rigueur. Non seulement il faisait payer les mauvaises actions qu'on avait faites, il fallait encore acheter la liberté d'en faire, et lorsqu'on avait de l'argent à lui donner, on pouvait être criminel ou le devenir.... Toutes ces concussions et plusieurs autres violences dont on eut peine à trouver des preuves à cause de la terreur qu'avaient encore laissée dans l'esprit des peuples le marquis et ses émissaires, obligèrent messieurs des Grands Jours à le juger à mort. Il fut *effigié* au grand contentement de tout le monde ; il l'avait été autrefois par arrêt du parlement de Toulouse ; il avait vu d'une fenêtre voisine son exécution, et avait trouvé fort plaisant d'être fort en repos dans une maison, pendant qu'on le décapitait dans une

1. 11 novembre 1671.

place, et de se voir mourir dans la rue, pendant qu'il se portait bien chez soi. » « Il n'eut pas le moindre mal de tête de ce coup, ajoute le narrateur des Grands Jours d'Auvergne, et je crois qu'il fut bien fâché de n'avoir pas encore une fois ce divertissement. Mais il avait jugé expédient pour sa santé de se retirer, ayant perdu beaucoup de sa belle humeur passée par le chagrin et par la pesanteur que l'âge apporte. Il fut condamné à une grosse amende et à la confiscation de ses biens, et l'on fit raser deux ou trois tours qui avaient été longtemps la retraite de ses apôtres [1]. »

Ces gentilshommes brigands, pour lesquels la société se montrait pleine de prévenances malgré leurs crimes, lorsqu'ils avaient conservé le prestige des belles manières et de l'esprit français, poussaient l'audace jusqu'à narguer leurs juges et même l'autorité du roi. Un autre gentilhomme d'Auvergne, d'Espinchal, avait empoisonné deux fois sa femme, pendu lui-même un de ses pages, horriblement mutilé un de ses propres fils. Malgré la notoriété de ses forfaits, toute la province l'accueillait et nul n'avait plus de bonnes fortunes que lui. Au portrait qu'en trace Fléchier c'était un charmeur. Enfin ses exactions sur ses vassaux devinrent si graves que le présidial de Riom lui fit son procès et le condamna par contumace à avoir le cou coupé. Il chercha asile à Paris dans une maison qui avait une entrée dans l'hôtel de Guise. Un de ses rivaux de galanterie à qui il avait fait subir toute sorte d'affronts et qui n'avait pu obtenir justice des juges d'Auvergne le fit dénoncer directement au roi par son frère. Lorsque ce dernier sortit du Louvre, des sergents inconnus le saisirent, le jetèrent dans une chaise et ce fut à grand'peine qu'il fut délivré par des soldats. On dit que le roi, informé de ce nouveau trait aurait, dès ce jour, résolu de faire tenir les Grands Jours en Auvergne. Mais, dit Fléchier, il n'en parla que longtemps après. Cependant le duc de Guise étant mort, d'Espinchal quitta

1. *Mémoires*, p. 238.

son asile pour venir se jeter dans les montagnes de l'Auvergne comme font les bandits de la Corse. Mais traverser Riom sans se divertir aux dépens des juges qui l'avaient condamné à mort eût été d'un malfaiteur vulgaire. « Il alla trouver le lieutenant criminel et, après, tous les juges séparément, et tenant une petite boîte de fer-blanc vide, leur dit que le roi ayant eu la bonté de lui donner des lettres d'abolition de toute sa vie passée, il venait se présenter pour les faire entériner, et qu'il espérait que comme ils avaient eu la justice de le condamner, ils auraient la bonté de l'absoudre et de recevoir la grâce que la clémence du roi lui avait accordée et qu'il aurait l'honneur de leur remettre entre les mains le lendemain matin. Après avoir fait ce compliment, il monta à cheval et leur envoya la boîte vide, dont ils furent surpris extrêmement. Quelques-uns disent, et il est probable, que c'était une gageure qu'il avait faite, qui lui valut un cheval de prix, et le plaisir de railler ces pauvres officiers de justice [1]. » D'Espinchal, éludant tous les artifices des prévôts, parvint en changeant tous les jours de retraite et en empruntant des déguisements divers, à échapper à tous les pièges qui lui furent tendus et dont quelques-uns étaient indignes de la justice. Finalement, comme le terme des Grands Jours était proche, on se résigna à l'exécuter par effigie. Ce même baron d'Espinchal finit par être fait lieutenant général des armées de Louis XIV et par obtenir un comté [2]. Comment s'étonner dès lors de la longanimité des juges et du respect des prévôts pour des criminels de cette qualité !

Ainsi, grâce à l'influence persistante des souvenirs de l'ancien droit, au grand nombre d'abolitions et à la partialité avec laquelle certains coupables étaient traités en haut lieu, la justice criminelle était satisfaite lorsqu'elle avait enregistré une sentence de condamnation contre les fugitifs et qu'elle l'avait fait exécuter par effigie. Les

1. P. 281.

2. M. Cheruel, *Introd. à la corresp. adm.* de Depping, t. II, p. XI.

juges ne se donnaient même pas la peine d'examiner les preuves. Ils savaient que la peine de mort qu'ils allaient prononcer équivalait au bannissement perpétuel et que le nom seul était changé, puisque jamais l'extradition des condamnés n'était demandée. Pour se faire une idée de la multiplicité des sentences de mort prononcées par contumace et sans qu'on eût fait des démarches sérieuses pour arrêter les accusés à l'intérieur ou à l'étranger, il suffit d'indiquer qu'en quelques mois les Grands Jours de Clermont de 1665 en confirmèrent ou prononcèrent *deux cent quarante-neuf*. « Quelques-uns avaient voulu dire, rapporte Fléchier, que MM. des Grands Jours s'étaient un peu endormis au commencement et avaient laissé languir leur commission, soit en s'amusant à des audiences et à des affaires très légères, soit en différant d'envoyer des commissaires, soit en refusant de s'assembler deux fois le jour, d'où il est arrivé que quelque peine qu'ils aient prise sur la fin, ils ont laissé beaucoup d'affaires imparfaites. Il fallait bien en effet rattraper le temps perdu. Alors ils expédièrent les affaires avec une célérité telle qu'on n'en pouvait savoir précisément les circonstances et que les juges, pour ne pas prolonger leur commission, *n'étaient pas assemblés un moment qu'il n'en coûtât la vie à quelque criminel et ne disaient pas un mot qui ne fût un arrêt contre quelque fugitif*[1]. » Dans l'audience du 22 janvier 1666, il y eut vingt et une condamnations de contumaces et dans celle du 30 cinquante-trois !

L'indignation avec laquelle l'Europe accueillit la révocation de l'édit de Nantes et les dragonnades donna au droit d'asile territorial une consécration nouvelle. Si cette institution avait souffert quelques atteintes légales ou extralégales dans l'intérêt de la répression des crimes ou des passions des potentats, elle reçut de la nouvelle émigration protestante une force et une vitalité qui eurent tout l'éclat du rajeunissement. Les ministres protestants bannis

1. P. 294 et 325.

franchirent les premiers la frontière et se répandirent en foule en Allemagne, en Hollande, en Suisse et en Angleterre où ils excitèrent la pitié par le récit de la persécution. Bientôt ils furent suivis de religionnaires appartenant à toutes les classes de la société qui cherchaient dans l'exil un refuge contre les cruautés du fanatisme servi par un pouvoir despotique et sans scrupule. En vain faisait-on garder les frontières et les côtes par des hommes à qui on promettait une part des dépouilles confisquées sur les fugitifs ; en vain armait-on les paysans et les forçait-on à surveiller nuit et jour les grands chemins et les passages des rivières ; en vain publiait-on qu'à l'étranger aucun asile n'était ouvert aux réfugiés ; qu'ils restaient partout sans emploi et sans secours ; que plus de dix mille étaient morts de misère en Angleterre; que la plupart sollicitaient la permission de revenir et promettaient d'abjurer. Ces bruits qui révélaient uniquement les manœuvres employées à l'étranger, sur l'ordre du roi, par ses émissaires pour ramener les fugitifs, n'empêchaient pas des milliers de protestants de braver chaque jour les dangers les plus terribles pour se soustraire à leurs bourreaux. Le mensonge n'ayant pas réussi, on eut recours à la terreur. Ceux que l'on arrêta dans leur fuite furent *menés en montre* par tout le royaume et conduits aux galères, par grosses troupes, le cou chargé de pesantes chaînes et soumis avec ostentation aux raffinements de cruauté qui caractérisaient tous les supplices du temps. La menace du régime des galères avec toutes ses tortures morales et physiques n'ayant pas arrêté le flot sans cesse croissant de l'émigration, une déclaration royale avertit que la peine de mort serait appliquée sans rémission à ceux qui aideraient des religionnaires ou des convertis à sortir de France. Malgré ces menaces, plus de deux cent mille protestants parvinrent à atteindre le sol étranger pour y jouir en paix de l'asile inviolable que, par compassion ou par raison d'État, la plupart des princes de l'Europe s'empressèrent de leur offrir ou de leur assurer. Seul le duc de Savoie enjoignit aux réfugiés de quitter ses terres

et sur leur refus unit ses troupes aux troupes françaises pour les exterminer.

A l'édit de révocation Frédéric-Guillaume répondit par l'édit mémorable de Postdam : « Comme les persécutions et les rigoureuses procédures qu'on exerce depuis quelque temps en France contre ceux de la religion réformée ont obligé plusieurs familles de sortir de ce royaume et de s'établir dans les pays étrangers, nous avons bien voulu, touché de la juste compassion que nous devons avoir pour ceux qui souffrent pour l'évangile et pour la pureté de la foi que nous confessons avec eux, par le présent édit, signé de notre main, offrir aux dits Français une retraite sûre et libre dans toutes les terres et provinces de notre domination ; et leur déclarer en même temps de quels droits, franchises et avantages, nous prétendons les y faire jouir, pour les soulager, et pour subvenir en quelque manière aux calamités avec lesquelles la Providence divine a trouvé bon de frapper une partie si considérable de son Église. » Le droit de bourgeoisie était assuré aux réfugiés, ils étaient admis dans les corporations de métiers. Des privilèges et des secours étaient garantis à ceux qui voulaient créer des manufactures. Aux agriculteurs on offrait des terres à défricher, aux nobles des charges, des honneurs, des dignités et des prérogatives comme à la noblesse du pays. Des commissaires spéciaux étaient placés dans chaque province pour protéger les réfugiés, leur donner des arbitres pour leurs différends, des ministres pour l'exercice de leur culte suivant le rite national. Louis XIV fit vainement affirmer par ses intendants que l'édit était une pièce supposée, les émigrants affluèrent dans le Brandebourg, les uns avec leurs richesses, d'autres avec leurs ressources industrielles. Tous y obtinrent la réalisation loyale des promesses qui leur avaient été faites [1].

Les États secondaires de l'Allemagne suivirent générale-

1. *Hist. des réfugiés protestants de France*, par Charles Weiss, t. I.

ment, avec quelques restrictions toutefois, l'élan de générosité qui leur était imprimé par l'électeur du Brandebourg. En Angleterre, Charles II, bien qu'il reçût une pension de Louis XIV, ne put se dispenser de déclarer qu'il se croyait obligé par son honneur et par sa conscience de secourir les protestants persécutés pour leur foi. Par l'édit du 28 juillet 1681, il leur accordait des lettres de naturalisation. Il ordonnait à tous ses officiers civils et militaires de les recevoir partout où ils aborderaient, de leur donner gratuitement des passeports et les sommes nécessaires pour aller où ils auraient dessein de se rendre ; aux commissaires de la trésorerie et des douanes, de les laisser passer librement avec leurs meubles et leurs marchandises, les instruments de leur commerce et de leurs métiers sans exiger aucune rétribution ; à tous ses sujets, de rassembler ce que des personnes charitables voudraient donner d'aumônes pour assister ceux qui seraient dans le besoin. Après la révocation, Jacques II obéissant plus à l'opinion publique qu'à son antipathie pour les huguenots confirma cet édit, déclarant qu'il se sentait forcé par les lois de la charité chrétienne et les liens communs de l'humanité de soulager ces infortunés et de leur donner des marques de sa compassion royale [1].

La Hollande avait été dès le moyen âge, et surtout durant les troubles religieux du XVI[e] siècle, l'asile des proscrits qui venaient s'y réfugier de toutes les parties de l'Europe. L'émigration française s'y éleva pendant la nouvelle persécution aux proportions d'un événement politique. Les fugitifs y accoururent par milliers. La ville d'Amsterdam leur annonça par une déclaration publique qu'elle donnerait à ceux qui lui demanderaient un asile le droit de bourgeoisie, la maîtrise franche et l'exemption des impôts et des autres charges de la ville pendant trois ans, quelque considérables que fussent les biens qu'ils pourraient posséder. On leur promit en outre des avances pour

1. *Hist. des Réf. protest.*, t. I.

acheter les outils nécessaires à l'exercice de leurs métiers et l'on prit l'engagement d'acheter les produits de leurs manufactures aussi longtemps qu'ils auraient besoin de l'assistance publique. Les États de la Hollande les affranchirent également de toute imposition pendant douze ans. Toutes les provinces rivalisèrent de zèle et de charité pour adoucir le sort des réfugiés, aussi Bayle appela-t-il la république de Hollande « *la grande arche des fugitifs* ».

Le flot de l'émigration se porta surtout en Suisse pour se répandre en Allemagne et en Hollande lorsque le sol helvétique était trop étroit pour le contenir. Deux ans après la révocation, Flournoy constatait que l'expatriation des Français se faisait encore dans de larges proportions. « Il arrive tous les jours à Genève un nombre surprenant de Français qui sortent du royaume pour la religion. On a remarqué qu'il n'y a presque pas de semaine où il n'en arrive jusqu'à trois cents, et cela a duré dès la fin de l'hiver. Il y a des jours où il en arrive jusqu'à cent vingt en plusieurs troupes. La plupart sont des gens de métier. Il y a aussi des gens de qualité (25 mai) ». Et plus loin : « Il passe à Genève une quantité surprenante de pauvres Français réfugiés qui entrent par la Porte Neuve et sortent par le lac. La plupart sont du Dauphiné. Il en entre jusqu'à trois cent cinquante par jour. Les 16, 17 et 18 août, il en est entré huit cents de compte fait..... Il y a tel jour où il arrive sept à huit cents réfugiés. L'on dit que les cinq semaines finissant le 1er septembre il en est arrivé près de huit mille ; de sorte que, quoiqu'il en parte tous les jours par le lac, il y en a toujours ordinairement près de mille dans Genève [1]. »

Louis XIV avait cru emprisonner ses victimes sur le sol français et par la corruption, les dragonnades, les sentences iniques et les supplices violer leur conscience. Sa déception fut grande de les voir se soustraire à l'abjuration et trouver dans les divers États de l'Europe la liberté, la pitié

1. *Hist. des protestants réfugiés*, t. II.

due aux persécutés, l'asile avec des immunités qui étaient la condamnation éclatante de son odieuse tyrannie. Trop orgueilleux pour accepter l'arrêt des puissances étrangères, il eut recours à toutes sortes de manœuvres pour forcer les fugitifs à revenir dans leur patrie.

En France, il faisait jeter à la Bastille les parents des réfugiés qu'il détenait comme otages jusqu'à ce que les prisonniers eussent obtenu leur retour. « A l'égard de Coignard, je donne l'ordre de le faire traduire au Vieux-Palais de Rouen, et vous pouvez lui dire qu'il sera mis en liberté aussitôt qu'il aura fait revenir sa femme et ses enfants[1]. » « M. de Nointel m'ayant donné avis que M. Ammonet qui était relégué à Mayenne, en est sorti, *et que sa femme peut être coupable de sa retraite,* je vous envoie les ordres du roi pour la faire mettre à la Bastille et y demeurer jusqu'à ce qu'elle ait fait revenir son mari.... [2] » « On arrêta jeudi prisonnier M. Mesnard, un des ministres de Charenton, qui a été mené par ordre du roi à la Bastille. Le prétexte est qu'un de ses frères, qui avait changé de religion et s'est retiré en Hollande, a déclaré que c'est M. Mesnard qui lui a conseillé de se retirer et qui lui en a donné les moyens. *On veut qu'il le fasse revenir, et on le tiendra en prison jusqu'à ce qu'il soit venu* [3]. » Le même moyen était encore employé en 1703. « Suivant ce que vous m'écrivez concernant Segray, le roi m'a commandé d'expédier l'ordre que je vous envoie pour le faire mettre à la Bastille, où vous devez l'avertir qu'il restera jusqu'à ce qu'il ait fait venir sa femme et ses enfants dans ce royaume [4]. »

A l'étranger, le roi entretenait des émissaires chargés de ramener les réfugiés par surprise, menaces ou promesses. En Angleterre, l'un des plus audacieux de ces agents, nommé Forant, annonçait qu'il armait un vaisseau pour

1. *Arch. de la Bastille,* t. VIII, p. 136.
2. *Id.*, p. 405.
3. *Arch. de la Bastille*, VIII, p. 242.
4. *Id.*, t. XI p. 91.

la Hollande, afin d'engager sous ce prétexte un grand nombre de matelots français à s'embarquer avec lui, et de les ramener ensuite en France. L'expédient ne réussit pas mais apprit aux réfugiés qu'ils devaient se tenir en garde contre les stratagèmes des émissaires royaux.

Le marquis de Bonrepaus parcourut successivement l'Angleterre et la Hollande avec la mission de persuader aux réfugiés de retourner en France en démentant les prétendues persécutions que l'on y faisait aux religionnaires et en les assurant qu'ils y seraient favorablement reçus et rétablis dans leurs biens. Favorisé par Jacques II, aidé par l'ambassadeur Barrillon et par des espions adroits, il employa les menaces et l'argent pour gagner les réfugiés les plus influents. Mais les promesses du roi, démenties par les arrestations qui se multipliaient en France, n'inspiraient aucune confiance. Quelques centaines de réfugiés seulement s'étaient laissé séduire lorsque la révolution de 1688 éclata et donna à l'émigration, dans la personne de Guillaume d'Orange, un soutien sincère et dévoué.

Dans les États indépendants, Louis XIV en avait été réduit à des menées souterraines pour arrêter la marche de l'émigration. Avec le gouvernement helvétique, le monarque eut recours à l'intimidation. Le territoire genevois, imparfaitement garanti par les traités, avait été forcé en 1679 de recevoir un résident français, M. de Chauvigny, chargé de surveiller la république et de lui faire sentir l'altière prépondérance du roi. Voici la mise en demeure que Louis XIV fit adresser aux magistrats de Genève lorsque les habitants de Gex accoururent en foule leur demander asile. « Étant averti qu'il y a beaucoup de mes sujets de la religion prétendue réformée qui, au préjudice des défenses générales que j'ai faites de sortir de mes États sans ma permission, se retirent à Genève et y sont reçus des magistrats, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez de pressantes instances de ma part auprès de ceux qui gouvernent dans

ladite ville, *à ce qu'ils obligent incessamment tous ceux de mes dits sujets qui s'y sont retirés depuis un an, d'en partir pour retourner dans leurs maisons*.... et vous déclarerez aux dits magistrats que je ne pourrais pas souffrir qu'ils continuassent à donner retraite à aucuns de mes sujets qui voudraient encore sortir de mon royaume sans ma permission. Vous ne manquerez pas de me faire savoir la résolution qu'ils auront prise sur vos instances, afin que je règle aussi les miennes, suivant la déférence qu'ils auront à ce que je désire d'eux [1]. » Comme première sanction à cet ordre d'extradition en masse on avait interdit de laisser sortir du pays de Gex les blés et autres denrées qui appartenaient aux Genevois.

Les magistrats de Genève firent publier à son de trompe dans toute l'étendue de la souveraineté un ordre formel à tous les Français expatriés depuis un an de quitter immédiatement le territoire. Mais les mesures prises pour l'exécution de cette sommation ne satisfirent pas le roi, car huit jours après il mandait à son envoyé : « Mon intention est que vous déclariez une seconde fois aux magistrats, que s'ils *n'obligent pas tous ceux de mes sujets de la religion prétendue réformée qui se sont retirés depuis le commencement de cette année dans leur ville de s'en retourner incessamment dans les lieux où ils demeuraient* auparavant.... Je pourrai bien prendre des résolutions qui les feront repentir de m'avoir déplu et donné de si justes sujets de mécontentement de leur conduite. » La petite république épouvantée de ces hautaines menaces dut se résigner. Il fut prescrit aux habitants, sous peine de châtiment corporel, de congédier sur-le-champ tous les sujets qu'ils avaient cachés dans leurs demeures. Dans la profanation des sentiments les plus élevés de la nature humaine, Louis XIV était arrivé à l'extrême. Il avait outragé la famille, brisé ses liens et avili l'autorité paternelle ; il avait tué l'amour de la patrie dans le cœur d'un grand nombre de Français et jeté un orgueil-

1. Depping., *Corresp. adm.*, t. IV.

leux mais impuissant défi à la fraternité humaine en voulant détruire un sentiment indestructible, celui de la pitié, sans lequel il faudrait désespérer de l'humanité dans les crises suprêmes à travers lesquelles se développent ses destinées. Les Genevois ne restèrent pas longtemps sous le poids des humiliations qu'ils venaient de subir. Ils s'armèrent, relevèrent leurs fortifications, firent appel à la Suisse protestante, au prince d'Orange, à la ligue d'Augsbourg provoquée par les imprudences du roi de France.

Quelques années plus tard, les chefs camisards amnistiés ayant tramé à Genève une conspiration pour enlever et mettre à mort l'intendant Baville, celui-ci demanda l'extradition d'un nommé Regis, qui avait fait passer de l'argent aux insurgés et du languedocien Flottard, l'un des compagnons les plus hardis de Cavalier. Le conseil, sur les vives instances du résident De la Closure, ordonna l'arrestation de Flottard, mais il lui laissa le temps de s'échapper et de se retirer à Lausanne, où sa qualité d'officier britannique et l'intervention de l'envoyé d'Angleterre, le mirent à l'abri de nouvelles poursuites.

Ne pouvant vaincre l'obstination des gouvernements étrangers, Louis XIV eut recours aux manœuvres qui lui étaient familières. Il fit arrêter en France tous les étrangers suspects de favoriser les insurgés des Cévennes et chercha à attirer sur son territoire les réfugiés qui étaient de connivence avec eux. Ainsi, en 1708, on tenait à la Bastille un certain Champrenault, du pays de Lausanne, que l'on supposait être un émissaire de l'abbé de la Bourlie pour fomenter une nouvelle révolte. On s'en servit pour attirer ce dernier dans un piège. « A l'égard de la Bourlie, écrit Pontchartrain à d'Argenson le 31 novembre 1708, le Roi souhaite qu'on emploie toutes sortes de moyens pour l'attirer en France, s'il est possible, et je le mande à M. le comte de Guiscard ; ainsi voyez en quoi le prisonnier peut servir, afin d'en faire usage [1]. » Le comte de Guiscard

1. *Arch. de la Bastille*, XI, p. 124.

était le frère de la Bourlie et ne craignait pas, pour complaire au roi, de se faire l'instrument du complot. En effet, les moyens mis en œuvre n'ayant pas réussi, Pontchartrain écrit de nouveau à d'Argenson le 18 septembre 1708 : « On ne risque rien de hasarder une lettre que M. le comte de Guiscard écrira à son frère de la Bourlie ; prenez la peine de dresser cette lettre en la manière que vous jugerez à propos, par rapport aux connaissances que vous avez tirées de Champrenault, et de l'adresser à M. de Guiscard, afin qu'il l'envoie ; on verra quel effet cela pourra produire et s'il faudra continuer. Je n'écris point à M. de Guiscard, je vous prie de lui faire mes compliments [1]. » Toute la moralité de Louis XIV en matière d'extradition se résume dans ce trait.

Concluons de ce qui précède qu'au moment même où l'extradition patronnée par les jurisconsultes aurait pu être adoptée par le droit des gens, Louis XIV l'avait violemment refoulée en démontrant à l'Europe, indignée par ses attentats contre les protestants, que le droit d'asile était une arche sainte qu'il fallait opposer au despotisme des princes comme la suprême ressource des proscrits. Les criminels bénéficièrent donc pour longtemps encore des immunités réservées aux victimes de la persécution, comme aux temps barbares où on n'avait pu distinguer entre les malfaiteurs et les proscrits malheureux.

Louis XIV qui, en sa qualité de premier souverain de l'Europe, aurait pu aider au développement de l'extradition à une époque où les jurisconsultes en avaient proclamé la légitimité, ne fit qu'entraver la marche déjà si lente de cette institution. Trop souvent ce monarque employa l'habileté de ses diplomates et l'adresse de ses émissaires à fomenter des troubles au lieu de poursuivre le progrès qu'il lui eût été facile d'imprimer au droit des gens. Par ses persécutions contre les protestants il rendit le droit d'asile nécessaire, par l'arbitraire et les procédés bar-

1. *Arch. de la Bastille*, p. 425.

bares de la procédure criminelle il poussa ses sujets à fuir leurs juges ; par la violence de ses réclamations il aliéna le droit de revendiquer les fugitifs.

Guillaume d'Orange profita habilement des fautes de Louis XIV. Il exploita la fermentation que la révocation de l'édit de Nantes avait jetée au sein de tous les États protestants et le sourd mécontentement que les procédés arbitraires du gouvernement français avaient excité dans tous les esprits. Par des intrigues poursuivies avec une rare ténacité il réunit dans une vaste coalition contre la France, sous le nom de Ligue d'Augsbourg, tous les intérêts froissés et tous les orgueils humiliés par le grand roi.

CHAPITRE XVII

SOMMAIRE. — Immunité des ambassadeurs. — Son origine. — L'attentat commis par un ambassadeur autorise l'emploi de mesures préventives. — Représailles. — Droit d'extradition au profit du souverain de l'ambassadeur infidèle. — L'inviolabilité de l'ambassadeur étendue à son palais et au quartier de l'ambassade. — Querelle des *franchises* entre Innocent XI et Louis XIV.

Par une contradiction qu'explique son incommensurable orgueil, Louis XIV soutint avec la plus vive passion les immunités du droit d'asile au profit des voleurs, des incendiaires et des assassins au moment même où il prétendait les abolir au préjudice des protestants dont il s'était fait le bourreau. Nous faisons allusion au conflit que ce monarque soutint en 1687 contre le pape Innocent XI au sujet des *franchises* de l'hôtel de l'ambassade française à Rome. Avant de rapporter les incidents les plus graves de cette querelle mémorable, nous devons en prendre occasion pour remonter en arrière et nous expliquer incidemment sur les privilèges des ambassadeurs.

L'inviolabilité que le droit des gens a de tout temps reconnue aux ambassadeurs, afin qu'ils puissent accomplir leur mission en toute liberté, a entraîné par voie de conséquence forcée le privilège de l'exemption de juridiction. Ce privilège repose sur une fiction connue dans la langue

du droit des gens sous le nom d'*exterritorialité*, d'après laquelle les ministres publics sont considérés comme n'ayant point quitté les États de leur souverain, mais comme s'ils continuaient à vivre hors du territoire sur lequel ils résident effectivement. « La raison pourquoi le droit des gens exempte le ministre public de la juridiction du lieu de la résidence, dit Wicquefort, est parce qu'il représente un souverain sur lequel un autre souverain n'a ni supériorité ni juridiction. C'est pourquoi il ne peut l'étendre sur son ambassadeur non plus [1]. »

Les publicistes ont été divisés sur le traitement que le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité peut lui infliger lorsque celui-ci se rend coupable d'un attentat. Pourra-t-il le punir dans le cas où le souverain de l'État représenté revendiquerait le droit de juger son agent diplomatique et demanderait son extradition, ou pourra-t-il opposer un refus à cette requête ?

Les nations de l'antiquité avaient décrété des lois et des poursuites spéciales contre leurs ambassadeurs accusés de prévarication. Le scandale de ces trahisons nous est rapporté par les discours de Démosthènes et d'Eschine. On trouve plus rarement des exemples de crimes commis par les ministres envers l'État auprès duquel ils étaient en mission, par la raison que ces missions étaient purement temporaires. Toutefois une inscription du célèbre satrape Mausole nous a transmis le suivant : « L'an 309 Artaxercès étant roi et Maussolos étant satrape, décret de l'assemblée souveraine des Mylasiens confirmé par les trois tribus ; — considérant qu'Araïssès, fils de Thyssolos, député auprès du roi par les Cariens, a manqué aux devoirs de sa mission et conspiré contre Maussolos, bienfaiteur de la ville des Mylasiens, ainsi que son père Hératomos et leurs ancêtres ; que le roi ayant convaincu Araïssès de son crime, l'a fait mettre à mort, l'assemblée décide d'agir au sujet de ses biens selon les lois du pays, elle les déclare

1. *L'ambassadeur et ses fonctions*, l. I, p. 822.

acquis à Maussolos, et elle défend de rien proposer, ni mettre aux voix qui soit contraire à ces résolutions. Que si quelqu'un les enfreint, qu'il soit anéanti lui et toute sa race [1]. » On a remarqué à l'honneur de la société grecque et de la société romaine que cet acte de froide cruauté était isolé. A Rome, une loi de Numa attribuait au tribunal des féciaux la connaissance des délits relatifs à l'exercice du droit d'ambassade. Quelquefois on se contentait de chasser les députés suspects ou convaincus de quelque manœuvre déloyale, ou de les livrer au peuple qui se disait offensé. Le consul Postumius fut livré aux Samnites, Mancinus aux Numantins.

Les publicistes du XVIe siècle, envisageant comme une concurrence entre deux principes sociaux, l'utilité de punir le crime et l'utilité de respecter les privilèges des ambassadeurs, étaient incertains auquel de ces deux principes ils accorderaient la suprématie. Peretius estimait que la souveraineté offensée par l'attentat de l'ambassadeur ne devait pas abdiquer, sinon les immunités accordées par le droit des gens lui assureraient l'impunité au préjudice de la nation qu'il a lésée. Suivant cette opinion, l'inviolabilité ne protégerait les ministres publics que contre les violences injustes ; elle s'effacerait devant les violences légales provoquées par le coupable. Au contraire, suivant Grotius l'utilité de respecter les privilèges des ambassadeurs a plus de poids que l'utilité de punir les crimes ; parce que, après tout, on ne peut pas supposer que le délit particulier échappera nécessairement à la punition, la nation offensée pouvant avoir recours aux armes, si le souverain du coupable refusait de rendre justice, dans un cas assez grave pour motiver la guerre. Mais que si on pouvait intenter un procès criminel contre le ministre, il pourrait être accusé chaque année sous quelque prétexte ; parce que les vues politiques de la puissance qui reçoit un ambassadeur étant ordinairement différentes de celles de la puissance qui l'envoie, et leurs

1. M. Egger, *Traités publics chez les Grecs et chez les Romains.*

intérêts étant souvent opposés, on ne manquerait jamais de prétexte spécieux pour intenter une accusation criminelle [1].

Si, conformément aux combinaisons de certains jurisconsultes, on veut s'attacher aux jugements des nations plutôt qu'aux raisonnements juridiques pour trancher ce problème, on constate que les exemples des cas où les droits des ministres publics ont été respectés, même jusqu'à assurer l'impunité des crimes commis par eux, excèdent beaucoup en nombre et en poids ceux des cas où la violence brutale l'a emporté sur le droit [2].

Tel est le sens dans lequel s'est formé le droit des gens. Le principe de l'inviolabilité a été consacré dans le cours des siècles qui ont précédé le nôtre avec toute la portée qu'assure l'irresponsabilité pénale relative, irresponsabilité qui, en dernière analyse, se résout en une question de juridiction compétente. Les ambassadeurs ne sont pas soumis aux juridictions répressives du pays auprès duquel ils sont accrédités. Ils sont responsables devant les autorités du pays qui les a délégués. C'est un devoir pour le gouvernement offensé d'exiger diplomatiquement leur punition comme c'est un devoir pour l'autre État de la lui procurer suivant ce que commande la justice [3].

Mais, même entendue avec ces restrictions conformes aux exigences de la justice sociale, l'inviolabilité eût présenté les plus graves dangers si les États n'y avaient pas apporté les tempéraments que commande en outre le droit de légitime défense. Si l'on suppose des crimes en cours d'exécution contre l'État ou contre les particuliers ; si l'ambassadeur, au mépris du respect qu'il doit aux lois, aux institutions et aux personnes du pays où il a une mission pacifique à remplir, entre dans des conjurations, suscite la rébellion, compromet la sûreté publique par une agression

1. *De jure belli ac pacis*, livr. II, cap. XVIII.

2. Wheaton, *Hist. des progrès du droit. des gens*, t. Ier, p. 307.

3. Martens, *Guide diplomatique*, t. I, p. 66 et s.

ou un attentat, soit de son seul mouvement, soit à l'instigation ou avec la complicité de son propre gouvernement, il importe de le mettre hors d'état de nuire et de le traiter en agresseur. C'est alors le cas de concilier le principe de l'inviolabilité avec le droit de légitime défense, c'est-à-dire d'avoir recours à des mesures de protection semblables à celles que toute législation autorise envers les coupables pris en flagrant délit. Le droit des gens, tel qu'il résulte encore des jugements des nations, a toujours admis que l'Etat attaqué avait le droit d'arrêter le ministre qui s'était dépouillé de son caractère sacré en trahissant les devoirs de l'hospitalité, de l'expulser de force, de le faire conduire sous escorte jusqu'à la frontière, d'exiger un désaveu et une punition exemplaires, de poursuivre au besoin par les armes son droit contre le gouvernement complice. Mais l'État doit se borner à des mesures préventives proportionnées à la gravité du péril qu'il encourt sans jamais s'attribuer le droit de faire punir le coupable. S'il lui était permis de déférer l'agent diplomatique à ses tribunaux, il aurait toujours la possibilité d'anéantir l'exemption de juridiction en exagérant suivant son intérêt et ses passions les démarches et les prétendues intrigues de l'ambassadeur, alors même qu'elles n'auraient été de nature à exciter ni ses appréhensions ni ses ressentiments.

L'usage a toujours été de comprendre dans l'immunité la femme et la famille de l'envoyé diplomatique, son indépendance ne pouvant être complète qu'à la condition de n'être jamais menacé dans la personne de ceux qui lui sont unis par des liens étroits.

L'immunité s'est également de tout temps étendue aux personnes qui composent la suite officielle du ministre diplomatique en qualité d'employés de leur gouvernement attachés à la mission, tels que secrétaires, chanceliers, interprètes, etc. Les ambassadeurs ont même revendiqué cette faveur pour les personnes attachées uniquement à leur service personnel. La distinction était quelquefois difficile à établir parce qu'on appliquait la qualification de

domestique aux employés de l'ambassade eux-mêmes. De là, conflit chaque fois qu'un domestique avait commis un délit ou qu'on surprenait les intrigues des émissaires que les princes des divers États entretenaient auprès de leurs ambassadeurs et dont la véritable fonction consistait à fomenter des conspirations, à recruter des mécontents, à soudoyer des rebelles et à nouer des alliances avec les ennemis du gouvernement.

On trouve dans les recueils diplomatiques de nombreux exemples de mesures de rigueur prises par les souverains pour mettre hors d'état de leur nuire des ministres publics ou des secrétaires d'ambassade à qui ils opposaient des actes de flagrante hostilité. Il ne faut pas s'attendre en semblable matière à rencontrer au XVIIe siècle des procédés réguliers. Chaque souverain agit arbitrairement suivant ses habitudes autocratiques. Or, comme le despotisme est le caractère dominant de l'époque, la violence présidera le plus souvent aux incidents diplomatiques et les mesures conservatoires dépasseront presque toujours les nécessités de la défense.

Ce sont les secrétaires d'ambassade qui jouent le rôle le plus actif dans toutes les intrigues de la diplomatie du XVIIe siècle. Moins en évidence que les ambassadeurs et ayant une plus grande liberté d'allures, ils pouvaient plus facilement entretenir des relations suspectes avec les ennemis du gouvernement et nouer dans l'ombre *les fils* de leurs conspirations.

En 1605, la cour d'Espagne, dans le dessein d'envahir diverses places du midi de la France et en particulier la ville de Marseille, s'adressa à Mairargues, gentilhomme provençal, qui avait obtenu du roi la permission d'équiper deux galères pour protéger le port de Marseille. Trahi par un forçat des galères qu'il avait mis dans sa confidence, Mairargues fut dénoncé au roi. On apprit que Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, dom Balthasard de Zuniga, avait avec lui de fréquentes entrevues et qu'il était facile de les surprendre. Le 5 décembre, on

écouta leur entretien et lorsque les deux conjurés se séparèrent,on les arrêta avant qu'ils eussent le temps de mettre l'épée à la main. Le secrétaire fut fouillé, et on lui trouva le projet convenu de livrer Marseille, dessous sa jarretière, entre deux bas. On l'enferma au Châtelet et le procès fut instruit par le parlement. L'ambassadeur réclama contre l'arrestation de son secrétaire avec d'autant plus de hauteur que lui-même pouvait craindre de n'être pas protégé par son privilège à cause des révélations de sa participation au complot. Henri IV lui répondit : « Votre secrétaire a été surpris négociant avec mes sujets pour introduire votre maître dans une de mes plus importantes villes, contre tout ce que la foi publique exige d'un roi qui fait profession d'être mon ami. J'ai été forcé de le faire arrêter en même temps que le traître Mairargues, pour savoir au juste leur complot par le moyen des interrogatoires. Je ne souffrirai pas cependant qu'on sévisse contre lui et qu'on viole les privilèges des ambassadeurs ; mais ces privilèges sont-ils illimités ? Si les ambassadeurs sont regardés comme des personnes sacrées, ils doivent, de leur côté, ne point violer le droit des gens, ne point suborner les sujets des souverains auprès desquels ils résident, et ne point conspirer contre leurs États et leurs jours, sous le voile de la paix et de l'amitié. » L'ambassadeur se répandit en récriminations sur les secrètes intelligences du roi pour la destruction du trône d'Espagne, attestées par les dépositions faites en justice par des coupables livrés au gibet. Ces récriminations n'étaient que trop fondées car à peine Mairargues avait-il été exécuté et son complice renvoyé en Espagne, on découvrit que le comte du Barrault, ambassadeur de France près la cour de Madrid, ourdissait à Pampelune un complot contre l'Espagne.

En 1618, le prince Coreski ayant été fait prisonnier par les Turcs dans la guerre de Moldavie, avait été enfermé dans le château des Sept-Tours. Martin, secrétaire de l'ambassadeur de France, Achille de Harlay, baron de Sanci, se rendit complice de l'évasion du prisonnier en lui faisant

parvenir une échelle de corde dans un pâté fait dans la cuisine de l'ambassade. Des lettres prouvaient l'intelligence du secrétaire avec le fugitif. Le grand vizir fit aussitôt arrêter le secrétaire ainsi que le drogman de l'ambassadeur, dans le palais même de celui-ci et les fit appliquer à une question rigoureuse. Le baron de Sanci étant venu réclamer les détenus, le grand vizir, après l'avoir accablé d'injures, le fit arrêter lui-même, lui déclarant qu'il serait traité comme eux, s'il ne découvrait la retraite de Coreski. A l'aide de riches présents, il obtint sa liberté et celle de ses agents. Des excuses furent faites à Louis XIII.

Ce prince, dans une autre circonstance, donna l'exemple des représailles auxquelles le gouvernement français n'eut que trop souvent recours. Les Génois étant en guerre avec la France, en 1624, avaient fait mettre en jugement Claude Marini, leur compatriote, qui était ambassadeur de France auprès du duc de Savoie et qu'ils considéraient comme un traître. Un arrêt par contumace rendu à Gênes le condamna à mort, confisqua ses biens et mit sa tête à prix. Le roi jura de châtier l'insolence de la petite république et commença par rendre l'ordonnance suivante. « La république de Gênes, avec une audace et une témérité extrêmes, a fait publier une sentence contre le sieur Marini, notre ambassadeur extraordinaire en Piémont, laquelle le déclare rebelle et le condamne à mort, confisque tous ses biens, dit que sa maison sera rasée et met sa tête à prix pour dix-huit mille écus; Sa Majesté voulant avoir réparation du tort fait à sa dignité et à la violation du droit des gens, dans la personne de son ambassadeur, ordonne que les effets, marchandises, biens et livres de commerce des Génois, qui se trouvent dans son royaume (les naturalisés exceptés) seront saisis, qu'il en sera fait un inventaire, et que ceux à qui ils appartiennent seront arrêtés, le tout, pour caution de la personne et des biens de Marini. Elle promet en même temps une récompense de soixante mille francs à quiconque *prouvera qu'il a tué quelqu'un de ceux qui ont assisté au jugement rendu contre*

le dit Marini. » C'était dépasser toute mesure. Le droit des gens autorise la guerre de nation à nation et non l'assassinat d'individus déterminés.

En 1654, une conspiration ayant été formée contre la vie de Cromwel, il résulta des dépositions des conjurés et des preuves acquises dans la procédure, que le baron de Baaz, résident de France, avait été le moteur principal de la conspiration. Mandé devant les juges, l'ambassadeur déclara qu'il ne pouvait pas répondre à l'interrogatoire qu'on voulait lui faire subir, cette procédure blessant la dignité du roi son maître, auquel seul il devait compte de ses actions. Cromwel lui ordonna de sortir sous huit jours de l'Angleterre.

Les manœuvres par lesquelles Louis XIV cherchait à amener des révoltes en Hongrie pour créer des embarras à l'Autriche amenèrent divers incidents diplomatiques, en 1682. Un officier français qu'on appelle tantôt Bohan [1], tantôt Fayel ou de La Fayette [2] et qui n'était autre que le chevalier d'Asfeld, aurait été chargé par le roi d'examiner les places de l'Autriche. Il se rendit à Vienne caché sous la livrée d'un domestique, ou tout au moins sous l'habit d'un scribe de l'ambassade. La police de Vienne, ayant été informée de la mission du chevalier, l'arrêta. Prenant au sérieux son déguisement, on le traita comme un espion de la dernière classe, et on parlait de le pendre [3]. Le bruit se répandit qu'il avait été trouvé porteur de papiers qui impliquaient sa complicité dans un complot contre la vie de l'Empereur [4]. M. de Sebbeville, ambassadeur de France à Vienne, réclama son prétendu domestique. Le grand chancelier soutint que le sieur Fayel avait été arrêté en vertu d'un édit général contre les vagabonds, qu'il était convaincu de délits graves, et soupçonné sur les fondements les plus sérieux de crimes

1. M. Flassan, *Diplomatie française*, t. IV, p. 55.
2. *Archives de la Bastille*, 8, p. 105.
3. Id., p. 105, note.
4. Id., p. 113.

encore plus grands ; qu'il était si peu le domestique de l'ambassadeur que celui-ci lui avait défendu l'entrée de sa maison et ne lui avait accordé des entrevues que hors de la ville, en lui ordonnant de changer ses vêtements ou plutôt de changer sa figure avec ses habits, de manière à ne pas être reconnu par les serviteurs de l'ambassade ; que les immunités diplomatiques, saintes et inviolables tant qu'elles sont renfermées dans les limites convenables, ne pouvaient sans iniquité être étendues à ce misérable espion (20 septembre 1682).

Le roi agit avec la plus grande violence. C'était son moyen familier quand il avait tort. « Le marquis de Sebbeville m'ayant écrit qu'on avait arrêté à Vienne un gentilhomme, son domestique, appelé le sieur Fayel, et qu'encore qu'il l'ait fait redemander à l'empereur et à ses ministres, néanmoins on prétend lui faire le procès comme à un vagabond, j'ai ordonné au sieur de la Reynie de faire arrêter pareillement le secrétaire du comte de Mansfeld, ou, au cas qu'il ne se puisse trouver à Paris, faire prendre quelque autre domestique des plus considérables de cet envoyé, et de le faire mener à la Bastille pour y attendre le même traitement qui sera fait au sieur Fayel... Mon intention est qu'il demeure à la Bastille jusqu'à ce que j'en aie autrement ordonné, et cependant vous lui laisserez un libre commerce avec les autres domestiques du comte de Mansfeld, et une entière liberté d'écrire à Vienne l'état où il se trouve et les raisons pour lesquelles il est détenu, sans lui donner aucun autre sujet de plainte que sa détention. »

Le secrétaire d'ambassade Chassignet fut arrêté. L'affaire ou plutôt l'attentat, car on le qualifie ainsi dans la correspondance diplomatique, fit grand bruit. L'ambassadeur d'Espagne prétendit que la pratique de telles représailles était une chose inouïe et somma de Croissy de lui produire des exemples d'une violence pareille « dans les limites des pays où on porte un chapeau ». Croissy soutint que La Fayette demeurait chez le marquis de Sebbeville depuis

plusieurs mois : que le roi l'abandonnerait si l'empereur prouvait que le prisonnier fût entaché de quelque pratique avec ses ennemis ou de quelque intelligence avec les rebelles ; mais que, quand on prouverait que La Fayette eût été dans le Tyrol pour espionner les forces et les dispositions militaires de ce côté, on ne pouvait le regarder comme un criminel d'État, que c'était un soin que les ministres de l'empereur pouvaient prendre à leur gré dans le royaume [1].

L'empereur nomma Chassignet résident auprès du roi de Danemark dans l'espoir d'abréger sa détention (4 septembre 1682). Finalement il fit conduire La Fayette à Brisach sur une charrette et chargé de fers et Louis XIV fit élargir Chassignet (16 janvier 1683) [2].

Vers le même temps, le roi de Pologne dut expulser de ses États un gentilhomme français, du Vernet-Boucot, qui fut convaincu de menées avec les agents des rebelles hongrois. Le marquis de Vitri, ambassadeur de France, mis en demeure de le renvoyer, avait d'abord prétendu que Louis XIV le lui avait associé et qu'on ne pouvait l'obliger à quitter la Pologne, mais les lettres de du Vernet au comte Tékéli ayant été interceptées, il dut envoyer cet agent en Transylvanie [3]. Le chiffre des affaires étrangères ayant été révélé au roi de Pologne par l'habileté de ses agents ou par fraude, on eut également la preuve des cabales entretenues par Vitri avec le parti qui voulait détrôner ce prince, et à son tour cet ambassadeur fut congédié [4].

Lorsque la conspiration par laquelle le prince de Cellamare et Alberoni se proposaient de faire arrêter le régent et de le faire transporter en Espagne afin de faire passer la régence à Philippe V fut découverte, le ministre des affaires étrangères adressa au corps diplomatique la cir-

1. Lettre de l'ambassadeur de Venise, *Arch. de la Bastille*, p. 110.
2. Id., p. 118.
3. Flassan, t. IV, p. 56.
4. *Arch. de la Bastille*, 8, p. 118 et suiv.

culaire suivante où sont expliqués les motifs qui déterminèrent le gouvernement français à visiter les papiers du prince et à le consigner dans son palais. Elle répond par avance aux protestations par lesquelles le conspirateur dénonçait aux ministres étrangers à Paris l'attentat commis en sa personne : « Comme ce qui se passa hier, monsieur, à l'égard de M. le prince de Cellamare, attirera, sans doute, l'attention du public, et que le roi veut faire connaître le motif de ses résolutions, lorsqu'elles peuvent intéresser les puissances, Sa Majesté m'a ordonné de vous marquer que ce n'est qu'après que, par un événement inattendu, on a trouvé, dans un paquet que M. le prince de Cellamare avait confié à une personne qui passait en Espagne, des preuves de la propre main de cet ambassadeur, de l'abus qu'il faisait du caractère dont il était revêtu, pour porter les sujets du roi à la révolte, et le plan de la conspiration qu'il avait formée pour renverser l'ordre et la tranquillité de son royaume, qu'elle s'est portée à prendre la résolution de mettre un des gentilshommes ordinaires de sa maison auprès de lui, et à envoyer cachetés de son cachet, conjointement avec celui de son Altesse Royale, les papiers de son ambassade, pour empêcher qu'ils ne soient détournés. C'est ce que Sa Majesté m'a prescrit de vous faire savoir, afin de pouvoir en informer votre cour, en attendant que ce qui a rapport à cette découverte importante, soit mis dans tout son jour. Je puis vous assurer, en même temps, que la nécessité indispensable de pourvoir, en cette occasion, à la tranquillité du peuple, est le seul motif qui peut être capable de porter S. M. à s'assurer par les mesures qu'il a prises contre les trames dangereuses de M. le prince de Cellamare ; que ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'elle s'est portée à prendre cette résolution, quoique accompagnée de tous les égards et de toutes les considérations possibles à l'égard de l'ambassadeur d'un prince dont l'amitié lui sera toujours chère, et qui est incapable d'entrer dans des desseins aussi pernicieux. Je vous supplie de croire que je

suis, etc. » L'ambassadeur fut reconduit sous escorte dans son pays.

Avant qu'on eût arrêté le prince de Cellamare, le cardinal Alberoni avait donné ordre au duc de Saint-Aignan, ambassadeur de France, de quitter Madrid dans vingt-quatre heures. Le duc de Saint-Aignan partit. Sur ces entrefaites, le cardinal ayant appris l'arrestation du prince de Cellamare, envoya des gens à la poursuite de l'ambassadeur de France pour le ramener. Celui-ci, qui soupçonnait les intentions du cardinal, se hâta de gagner la frontière avec la duchesse de Saint-Aignan, en laissant dans son carrosse un valet et une femme de chambre à qui il avait recommandé, au cas qu'on vînt les arrêter, de se faire passer pour l'ambassadeur et l'ambassadrice et de crier bien haut contre la violence qu'on leur ferait. Les choses se passèrent comme on l'avait prévu. On juge du dépit du cardinal quand il constata la substitution opérée dans sa capture ! On voit par ces exemples que si les principes étaient constants, en fait on leur donnait un singulier démenti par ces représailles qui tendaient à traiter les innocents comme les coupables ou à substituer à l'extradition des ministres parjures l'expulsion réciproque des ambassadeurs au préjudice de la paix entre les nations.

Au commencement du XVIII[e] siècle, Bynkershoek protesta contre ces pratiques violentes. « Quant au droit de représailles, dit-il, pour des torts faits à nos ministres, contraires au droit des gens, *nous ne pouvons l'exercer qu'en retirant des ministres de la même puissance, résidant chez nous, leurs privilèges accoutumés*. Ce n'est pas l'ambassadeur, mais celui qui l'a délégué qu'il faut atteindre [1]. »

Les jurisconsultes se divisèrent sur la question de savoir si le ministre public pouvait renoncer à ses privilèges en matière criminelle. Les uns décidaient d'une manière absolue qu'il ne le pouvait en aucune façon [2] ; d'autres, qu'il

1. *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, cap. XXII.
2. Bynkershoek, id., cap. XXIII.

ne le pouvait sans la permission expresse de son souverain.

Il ne paraît pas qu'on ait contesté sérieusement à l'État qui entretient une ambassade ou une légation dans un autre État le droit d'obtenir l'extradition des ministres publics ou des agents diplomatiques ou autres, infidèles à leur mission et qui, au lieu de se rendre coupables d'un attentat contre le gouvernement étranger, trahissent leur propre souverain. Ainsi, en 1728, un sieur Pestalozzi, directeur de la poste de France, à Rome, s'était permis d'ouvrir des lettres adressées tant au cardinal de Polignac qu'au secrétaire d'État, Biancheri, et de retarder d'un courrier ou deux celles que ces ministres adressaient en France. Ces prévarications furent découvertes, et le cardinal de Polignac fit arrêter le directeur par les officiers du pape. L'instruction faite, le délit avoué, la justice papale remit sans difficulté les pièces entre les mains du cardinal, qui fit conduire Pestalozzi à Civita-Vecchia, pour y être détenu dans la forteresse et de là être transporté en France. L'extradition ainsi commencée, les protecteurs de l'accusé s'entremirent auprès du pape pour la faire rapporter et le Saint-Père dit au cardinal de Polignac : « Qu'on ne trouvait point d'exemple d'une pareille condescendance envers les ministres étrangers, et que celle-ci pouvait nuire à sa souveraineté dans Rome. » Le cardinal répliqua fort justement « qu'il n'y avait encore moins d'exemples qu'un pape eût jugé le sujet privilégié d'un prince, manquant à son devoir contre ce prince même, parce que la souveraineté du pape dans Rome, ne s'étendait pas sur ceux qui étaient sujets actuels de leur souverain propre ; et qu'il ne voudrait pas que le roi jugeât le secrétaire ou l'auditeur du nonce à Paris. » Le directeur fut traduit à Paris.

De l'inviolabilité des ministres publics et de celle des personnes de leur suite, on conclut, et c'était logique, à celle de leurs carrosses et de leur hôtel. On alla plus loin. Grâce à la faveur dont jouissait le droit d'asile, on voulut tirer de la fiction de l'exterritorialité toutes les conséquences

qu'elle pouvait comporter. Au lieu de limiter cette fiction à ce qu'exigeait la nécessité d'assurer aux envoyés des souverains la sécurité et l'indépendance sans lesquelles l'accomplissement de leur mission eût été impossible, on agit comme si une partie du territoire étranger était incorporée au territoire national, on fit du palais de l'ambassadeur « un État dans l'État[1] ». On étendit l'inviolabilité de ce palais à toutes les personnes qui viendraient y chercher un refuge. Au lieu de rester purement relative, c'est-à-dire attachée aux personnes en faveur desquelles l'inviolabilité était décrétée par le droit des gens, cette inviolabilité devint absolue par cela seul qu'elle s'était matérialisée dans la demeure affectée aux ambassadeurs. Enfin cette demeure une fois transformée en asile on poursuivit l'assimilation dans ses conséquences extrêmes. De même que les asiles sacrés avaient vu leur rayon d'immunité s'agrandir progressivement, de même on constitua autour de certains hôtels d'ambassade une sorte de frontière idéale dans l'enceinte de laquelle les malfaiteurs se prétendirent à l'abri de la justice, absolument comme s'ils avaient atteint le sol étranger. Les exigences des ambassadeurs étaient parfois singulières. A Gênes, ils ne permettaient point aux sbires ou soldats de police de passer devant leur hôtel. En 1759, M. de Chauvelin, informé que quelques-uns avaient enfreint ce privilège, prit des mesures pour s'y opposer. Ses gens maltraitèrent un homme qu'ils avaient pris pour un sbire et qui s'obstinait à continuer son chemin. Il fallut réparer l'erreur et donner satisfaction au gouvernement génois. Voilà comment par des prétentions ridicules et par l'exagération puérile de l'exterritorialité on compromit une coutume qui aurait pu avoir sa raison d'être dans les temps de troubles politiques.

Sans remonter au delà du XVIIe siècle, il suffit d'ouvrir les annales diplomatiques pour se rendre compte de l'application que l'on fit de l'inviolabilité des hôtels d'ambassade considérée sous ce nouveau point de vue. En

1. M. Fiore, *Tr. de droit international et de l'extradition*, t. Ier, p. 20.

En 1601, Antoine de Silli, comte de Rochepot, était ambassadeur de France à Madrid. Son neveu et quelques autres Français ayant été insultés à Valladolid, au moment où ils se baignaient, répondirent à l'offense en se jetant avec leurs armes sur une troupe d'Espagnols dont deux furent tués et quelques autres blessés. Le peuple irrité investit le palais de l'ambassadeur où s'étaient réfugiés les meurtriers et se disposait à y mettre le feu, lorsque le magistrat accourut, entra dans le palais et fit enlever les coupables. La cour d'Espagne crut donner ample satisfaction en envoyant le magistrat qui avait fait l'enlèvement s'excuser courtoisement auprès du comte de Rochepot de la nécessité où il avait été de prévenir une émeute. Mais elle crut pouvoir retenir les Français en prison, estimant que le gouvernement espagnol avait le droit de punir un crime commis sur son territoire. Henri IV ne l'entendit pas ainsi. Considérant que les Français n'étaient au pouvoir de la justice espagnole que par suite d'une violation du droit d'asile territorial et qu'une extradition eût été nécessaire pour légitimer la détention, il ordonna à son ministre de partir sans congé et défendit toute relation de commerce avec l'Espagne. Celle-ci remit la décision du différend à Clément VIII, à qui même elle envoya la procédure et les prisonniers français. Le pape donna raison à la France en renvoyant à l'instant les meurtriers au comte de Béthune, ministre de France à Rome.

Les ambassadeurs étaient trop fiers de leurs privilèges pour n'en pas abuser. Les gentilshommes français surtout avaient un fond de légèreté dont il leur eût été difficile de se dépouiller à l'étranger où ils arrivaient avec tout le prestige de la souveraineté et de l'inviolabilité. En 1621, le marquis de Bassompierre fut envoyé auprès du roi d'Espagne, comme ambassadeur extraordinaire, pour demander l'évacuation de la Valteline envahie sur les Grisons. Le comte du Fargis, ambassadeur du roi, ayant voulu lui procurer un palais vaste et commode par la voie des *aposentadors* chargés par le gouvernement de loger

les ambassadeurs, le propriétaire de l'hôtel désigné ne voulut pas le céder sous prétexte de franchise. Du Fargis passa outre à l'opposition et fit entrer dans le palais tous ses domestiques et même une partie de ceux de l'ambassadeur de Venise. Le propriétaire porta plainte à la justice, qui ordonna qu'on en ferait sortir tout le monde, avec les effets qui y avaient été déposés. Deux alguazils envoyés pour l'exécution de cet ordre furent tués, et suprême ironie, leurs baguettes blanches, signe de leur pouvoir, furent attachées à une des fenêtres du palais. Le peuple irrité allait se livrer à des violences lorsqu'un alcade intervint et conduisit du Fargis chez lui sans accident. Cet ambassadeur, malgré ses torts, mais suivant l'usage, ne laissa pas de réclamer contre l'atteinte portée à l'inviolabilité de ses gens. Le roi d'Espagne donna ordre de respecter la personne du ministre, mais d'emprisonner tous ceux de ses domestiques dont on pourrait se saisir hors de la présence de leur maître.

Toutefois, dès le jour de l'entrée de Bassompierre à Madrid, le roi les fit tous élargir afin de se rendre favorable l'envoyé extraordinaire du roi. Que de fois le droit des gens n'a-t-il pas été sacrifié à la politique!

L'incident suivant eut des conséquences bien différentes. En 1639, le pape Urbain VIII et le cardinal François Barberin ayant eu des démêlés avec Richelieu à propos des droits de mainmorte, affectèrent de rappeler le nonce et de donner à la cour d'autres marques de leur irritation. Cinq esclaves convertis et appartenant à l'ambassadeur d'Espagne, s'étant réfugiés dans le couvent de la Trinité-du-Mont qui était sous la protection de la France, avaient été arrachés de cette maison par les officiers du pape, malgré les immunités dont elle jouissait, et rendus à l'ambassadeur d'Espagne. Sur les réclamations du maréchal d'Estrées, ambassadeur de France à Rome, satisfaction de la violation de l'immunité allait être donnée lorsqu'un conflit plus grave vint irriter les esprits.

Un certain Biasone, sujet du pape, au service de Rouvrai,

écuyer du maréchal, avait imaginé de placer les armes de l'ambassadeur au-dessus de la porte d'une maison où il entretenait un brelan malgré la défense faite par le pape de donner publiquement à jouer. Le maréchal informé du moyen ingénieux employé par Biasone pour rendre l'entrée de son tripot inaccessible aux officiers du pape, ordonna que ses armes seraient ôtées.

Biasone ayant continué à donner à jouer fut arrêté, condamné aux galères et mis à la chaîne. Rouvrai considéra sans doute que les franchises diplomatiques étaient violées dans la personne de son domestique car, du petit au grand, tous ceux qui étaient au service des employés de l'ambassade prétendaient y participer ; lorsqu'on le conduisait avec les autres galériens, il attendit la chaîne sur le chemin avec deux ou trois domestiques du maréchal, et présentant le pistolet, il obligea les gardiens de relâcher Biasone. Le maréchal dut désavouer son écuyer qui fut poursuivi au criminel, condamné à mort et sa tête fut mise à prix.

L'ambassadeur devant revenir de Frascati pour voir le pape, on l'avertit de ne point permettre à Rouvrai de sortir de sa maison. Mais une négociation ayant été entamée pour permettre au maréchal d'envoyer son écuyer hors de l'État ecclésiastique, Rouvrai dédaigna de prendre des sûretés. Il fut tué sur le grand chemin d'un coup de mousquet tiré à travers une haie. Sa tête fut portée chez le gouverneur de Rome, et exposée sur le pont Saint-Ange par le bourreau, criant que *c'était la tête de l'écuyer de l'ambassadeur de France*. Le maréchal rendit compte au secrétaire d'État Chavigny de l'affaire des esclaves et de celle de Rouvrai. Le nonce interpellé se borna à répondre que si l'église de la Trinité-du-Mont avait des privilèges de franchise, les papes les lui avaient accordés, et que le pape régnant pouvait les lui ôter; que, de plus, il était maître de faire châtier dans Rome quiconque le mériterait, sans distinction. Le roi ferma sa porte au nonce. On était à la veille d'une rupture vec la cour de Rome[1].

1. De Flassan, *Hist. de la diplomatie*, t. III, p. 51.

De nombreux différends s'élevèrent entre les souverains qui défendaient leur droit de justice et les ambassadeurs qui revendiquaient les anciennes immunités de leur palais. Ainsi, il y eut en 1702, à cette occasion, un démêlé très vif entre le comte de Chamilli, ambassadeur de France à Copenhague, et Schested, ministre de cabinet du roi de Danemark. Le comte de Schlieben, chargé de lever un régiment pour le service du Danemark, avait dissipé l'argent destiné à cette levée sans faire aucun enrôlement. Mis en état d'arrestation, il parvint à s'évader et fut poursuivi par les gardes qui le rejoignirent près de l'hôtel du comte de Chamilli. Les domestiques de celui-ci le dégagèrent des mains des gardes. L'ambassadeur attiré par le bruit à une des fenêtres du palais, déclara que Schlieben était sous sa protection et les gardes durent se retirer. Après quoi il procéda à une enquête pour constater que Schlieben se réfugiait dans l'hôtel de l'ambassade lorsqu'on l'avait repris et que ses gardes avaient par conséquent violé le droit d'asile. On lit à cet égard, dans le mémoire par lequel il répondit aux observations du ministre de Danemark, les remarques suivantes qui donnent une idée de ce qu'était un hôtel d'ambassade sous l'empire du droit d'asile : « Pour ce qui regarde le fait particulier d'aujourd'hui, je ne comprends pas qu'on puisse se prendre à moi de l'exercice du droit d'asile établi chez tous les ambassadeurs du monde chrétien, plusieurs siècles avant que je fusse au monde, et qui ne souffre aucune extension par l'usage qu'en a fait le comte Schlieben, au delà de celle qu'il a eue par la retraite de cent scélérats ou meurtriers, que la mauvaise observation des lois attire chez moi, tous les jours, depuis quatre ans, sans que personne ait trouvé à y redire, hors moi qui souffre beaucoup d'une si mauvaise compagnie. » Le reste de la lettre était sur un ton indigne de la courtoisie des diplomates. Chamilli fut rappelé par sa cour.

Du privilège d'exterritorialité qui faisait de leur palais un refuge pour les malfaiteurs, les ambassadeurs conclu-

rent qu'ils avaient le droit de les couvrir de leur inviolabilité jusqu'à les faire sortir du territoire afin de les soustraire à la vindicte des lois. Mais leurs prétentions se heurtèrent à d'énergiques résistances. C'est ainsi que le marquis de Fontenay, ministre de France à Rome, ayant reçu dans son palais quelques conspirateurs napolitains, essayait de les faire sortir de la ville dans ses propres voitures. Ces hommes furent arrêtés aux portes par l'autorité et conduits en prison. A ses plaintes très vives le gouvernement pontifical répondit que les droits et les privilèges des ambassadeurs ne pouvaient aller jusqu'à leur permettre une protection efficace à des individus poursuivis par les lois.

C'est surtout au XVIII[e] siècle que s'accentua la réaction contre la fiction de l'exterritorialité appliquée aux hôtels d'ambassade. En 1726, le ministre espagnol Riperda ayant été disgracié fut effrayé des manifestations hostiles du peuple et pria l'ambassadeur de Hollande de lui donner asile. Pour se débarrasser d'un hôte aussi compromettant, celui-ci lui représenta que l'ambassadeur anglais aurait plus d'indépendance pour le protéger que lui-même à cause des ménagements que son gouvernement devait garder envers l'Espagne et l'Empire. Il le conduisit dans son propre carrosse dans l'hôtel de milord Harrington qui était absent. A son retour à Madrid, l'embarras du lord anglais fut grand. Il exposa au réfugié qu'il ne pouvait lui donner asile si le gouvernement était dans l'intention de l'accuser de malversations et de le livrer aux tribunaux et il lui conseilla de faire connaître au roi les motifs qu'il avait eus de chercher une retraite chez lui. Philippe V se borna tout d'abord à exiger de lord Harrington la promesse qu'il ne laisserait pas sortir de son hôtel l'ancien ministre, avant que Riperda eût restitué des papiers d'État dont son successeur faisait dresser l'inventaire. Mais la démarche prudente de l'ambassadeur ne prévint pas les appréhensions du gouvernement espagnol à l'endroit des intrigues qu'un ministre déchu pourrait nouer avec le re-

présentant d'une puissance ennemie et des révélations des secrets d'État qu'il ne manquerait pas de lui faire. On pouvait lui fermer tout refuge en l'accusant d'un crime de haute trahison. Mais avant de recourir à ce moyen extrême, le gouvernement fit cerner l'hôtel de l'ambassade sous prétexte d'empêcher l'évasion de Riperda et l'ambassadeur fut invité à le renvoyer sur la foi de l'engagement pris par le roi de prévenir les insultes de la populace. Riperda témoigna un tel effroi de la résolution du roi qu'Harrington parlementa et sollicita pour le réfugié la permission de se retirer dans un couvent. Tandis qu'on négociait, le conseil de Castille décida que le duc de Riperda serait arraché par la force de son asile, comme s'étant rendu coupable de lèse-majesté par sa retraite chez un ministre étranger. La contradiction dans les actes du gouvernement était plus qu'étrange. Soixante gardes du corps se présentèrent à l'hôtel de l'ambassade et arrêtèrent Riperda après avoir remis à Harrington une lettre où lui était signifié l'ordre du tribunal suprême [1].

Le gouvernement de Suède vit, en 1747, ses relations diplomatiques avec l'Angleterre interrompues pour avoir voulu défendre résolument la juridiction de l'État contre l'intervention de l'ambassadeur d'Angleterre. Ce dernier refusait de lui remettre un négociant suédois, accusé de crimes de haute trahison qui s'était réfugié dans son palais à Stockholm. Les autorités suédoises firent cerner le palais et suivre le carrosse de l'ambassadeur par des agents armés. En présence d'une attitude si énergique, l'ambassadeur se décida à livrer le coupable à l'autorité compétente, mais non sans faire les protestations d'usage contre l'atteinte portée à ses prérogatives diplomatiques [2].

Mais arrivons à la querelle des *franchises* de Louis XIV avec la cour de Rome. A Rome, chaque ambassadeur, par concession, abus ou tolérance, était souverain non seule-

1. Jobez, *Hist. de Louis XV*, t. II, p. 444 et suiv.

2. Calvo, *Droit intern.*, II, 662.

ment dans son palais, mais dans son quartier. Par suite de cette extension des immunités, la juridiction du pape était de fait annihilée sur une grande partie de la ville. Les contrebandiers, les banqueroutiers, les voleurs et les assassins affluaient dans des retraites inviolables. Plusieurs pontifes avaient vainement tenté d'abolir ces franchises ; les ambassadeurs avaient éludé les ordonnances pontificales. Innocent XI entreprit d'extirper des privilèges dont l'abus allait sans cesse croissant au préjudice de la dignité de la souveraineté locale, des intérêts du trésor public et des droits de la justice. Il fit appel à la haute raison des souverains. Il déclara qu'il respecterait les droits des ambassadeurs alors en mission à Rome ; mais qu'il ne recevrait plus de nouvel envoyé qui ne renoncerait pas à de pernicieuses prérogatives. Les cours de Pologne, d'Espagne, d'Angleterre, la république de Venise, le cabinet de Vienne, après avoir d'abord protesté, abdiquèrent successivement leurs privilèges conformément aux intentions du Saint-Père. Louis XIV n'accorda pas sa renonciation, bien qu'à Paris il eût aboli le droit d'asile dans ses derniers refuges.

Sur ces entrefaites, le duc d'Estrées, ambassadeur de France à Rome, étant mort (30 janvier 1687), après ses obsèques, le pape fit occuper par ses sbires le palais Farnèse, affecté à l'ambassade française, et proclama l'abolition des franchises, puis il fit exposer à Louis XIV les motifs de cette mesure en insistant pour qu'il concourût, par une renonciation semblable à celle consentie par les autres souverains, à la tranquillité et au bon ordre de Rome. Louis répondit avec arrogance que « sa couronne ne s'était jamais réglée sur l'exemple d'autrui, mais que Dieu l'avait établie pour servir d'exemple et de règle aux autres, et qu'il était résolu, tant qu'il régnerait, de n'en jamais laisser perdre aucun droit [1] ». C'était sacrifier la raison à l'orgueil. Quel prestige la couronne de France pouvait-elle perdre en renonçant à l'inique privilège d'em-

1. Larrei, *Hist. de Louis XIV*, t. XI, p. 74.

pêcher les officiers du pape d'arrêter les malfaiteurs dans les rues voisines du palais Farnèse?

Innocent XI était d'un caractère trop inflexible pour céder quand ses exigences étaient légitimes et consacrées par l'approbation de toute l'Europe. Le 12 mai 1687, il lança une bulle d'excommunication contre quiconque prétendrait maintenir les franchises des quartiers, puis il fit prier le roi de ne pas lui envoyer de ministre avant que le différend fût terminé. A cette demande prudente, Louis XIV répondit par une bravade qui, vis-à-vis d'un autre souverain que le pape, eût été équivalente à une déclaration de guerre.

Il expédia le marquis de Lavardin en ambassade à Rome avec ordre de résister aux prétentions du souverain pontife. Lavardin fit son entrée à Rome en conquérant, avec un cortège de huit cents hommes armés, qu'il disposa avec ostentation autour du palais Farnèse. Le pape justement irrité de ces provocations refusa audience à l'ambassadeur et le traitant comme un excommunié déclara soumise à l'interdit l'église Saint-Louis-des-Français où l'ambassadeur faisait ses dévotions.

Lavardin fit publier le lendemain une protestation dans laquelle il déclarait que son caractère de ministre du roi de France le devait toujours mettre à l'abri de l'excommunication. Le parlement déclara nulles et abusives les bulles pontificales et en appela au futur concile. Le roi s'assura du nonce qui était à Paris, et l'envoya comme otage dans la maison de Saint-Lazare où il resta détenu pendant huit mois. Les troupes françaises s'emparèrent d'Avignon. Le pape riposta par l'excommunication du parlement. L'incident se poursuivit ainsi entre les deux adversaires, compliqué de l'affaire de Cologne, de la menace d'un schisme et de l'alliance du pape avec la ligue formidable qui s'organisait contre Louis XIV ; il ne prit fin qu'à la mort d'Innocent XI, en 1689. Le roi de France avait intérêt à ce que le nouveau pontife ne s'unît point contre lui avec les puissances protestantes. Il dépensa des

sommes considérables pour assurer l'élection du cardinal Ottoboni qui prit le nom d'Alexandre VIII, rendit Avignon au Saint-Siège et renonça aux *franchises*.

Si l'obstination de Louis XIV n'avait eu sa source dans la lutte générale qu'il entretenait avec l'implacable Innocent XI, il eût été difficile de se l'expliquer quand on sait qu'il étendait son inquisition jusque dans l'hôtel des ambassadeurs pour y poursuivre les protestants. En 1686, il ordonna aux protestants de ne plus se servir que de domestiques catholiques, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention et il fit enjoindre aux ambassadeurs d'Angleterre, de Brandebourg et de Danemark, de se conformer à cet édit. Le 13 janvier 1700, Pontchartrain écrit au marquis de Torcy, secrétaire d'État : « M. l'ambassadeur de Hollande a pris depuis six mois, à son service, un homme d'auprès de Blois, nommé de Vilaine, qui sert, auprès de Mme l'ambassadrice, en qualité d'écuyer ; c'est un très mauvais catholique, mal intentionné, qui n'a pris cet employ qu'à intention de s'absenter du royaume avec sa famille, et pour avoir des intrigues criminelles avec les autres mauvais catholiques. Ainsi Sa Majesté veut que vous en parliez à M. l'ambassadeur et que vous l'engagiez à se défaire de cet homme le plustost qu'il se pourra. » L'ambassadeur n'obtempère pas aux sommations nouvelles qui lui sont adressées ; Louis XIV s'impatiente et n'hésite pas à recourir à son arme habituelle, la violence. Ponchartrain écrit à d'Argenson le 10 février : « Sa Majesté a fait dire deux fois à M. l'ambassadeur de Hollande de se défaire du sieur de Vilaine, et il n'y a pas lieu de douter qu'il ne le fasse incessamment. Mais si dans huit jours il n'était pas sorty de chez luy, S. M. veut que celuy que vous aurez chargé de l'arrêter prenne des mesures justes pour le prendre hors de la maison de l'ambassadeur et qu'il le mène en prison [1]. »

Les inquisiteurs d'État de la République de Venise

1. *Archives de la Bastille.*

avaient, dès le XV[e] siècle, trouvé un moyen d'obvier aux inconvénients du droit d'asile. On lit dans leurs statuts ou capitulaires du 23 juin 1554, art. 29. « Quand quelque banni, ou homme poursuivi par la justice, se réfugiera dans le palais d'un ambassadeur, si le délit n'est qu'un délit ordinaire, on pourra faire semblant d'ignorer où est le coupable, pourvu qu'il ne se montre pas ; mais s'il s'agit d'un crime d'État, d'un vol de deniers publics, ou de quelque action atroce, on emploiera tous les moyens pour l'arrêter et si enfin on ne peut y parvenir, *on le fera assassiner*.

» Art. 30: Si pour quelque délit que ce soit, grave ou léger, un patricien cherchait un asile dans le palais d'un ministre étranger, on aura soin de l'y faire tuer sans retard [1]. »

Afin de pouvoir repousser l'intervention des ambassadeurs étrangers, lorsque des personnes réfugiées étaient arrêtées, le gouvernement renonça à ce que ses propres ministres élevassent la prétention de couvrir les réfugiés de leur protection : « Il importe d'éviter de donner asile à des bannis étrangers, ce qui pourrait être un grand embarras pour eux et pour nous ; ils doivent avoir soin dès les premiers temps de leur résidence à la cour près de laquelle ils sont accrédités, d'annoncer hautement que leur intention n'est point que leur palais serve d'asile aux personnes poursuivies par la justice. Le présent article sera lu à chacun de nos ambassadeurs au moment de son départ, et l'observation lui en sera rigoureusement recommandée [2]. »

Les souverains étrangers qui recevaient l'hospitalité dans un État y jouissaient aussi du privilège de l'inviolabilité avec toutes ses conséquences. La reine Christine de Suède, après son abdication, avait été reçue en 1656 par la cour de France avec les mêmes honneurs que si elle avait continué à occuper le trône. En 1657, elle renouvela sa visite

1. Daru, *Hist. de Venise*, t. VI, pièces justif.., p. 83.

2. *Supp. aux statuts*, p. 165.

et marqua son séjour à Fontainebleau par un crime horrible. Trahie comme femme ou offensée comme reine par le marquis de Monaldeschi, son grand écuyer, elle le fit amener dans la galerie des Cerfs le 10 novembre, en présence du Père Le Bel, du chevalier Santinelli qui portait le titre de capitaine de ses gardes, et de deux autres affidés, et lui montra les lettres dont elle voulait tirer vengeance. L'infortuné tomba à ses genoux et implora sa miséricorde. Ses excuses, ses supplications et ses larmes la laissèrent inflexible; elle dit au Père Le Bel de confesser cet homme qu'elle avait voué à la mort. Le moine essaya d'intercéder pour lui, la pressant par tous les motifs d'humanité, de religion et de justice de renoncer à un acte de vengeance privée qui était une violation de toutes les lois ; il lui représenta que le roi de France ne pardonnerait jamais un si cruel attentat commis dans son propre palais. Christine l'écouta froidement et se retira dans la chambre voisine, livrant la victime à ses exécuteurs. Les trois assassins tombèrent alors sur Monaldeschi; il s'engagea entre eux et lui un combat dans lequel le condamné tenta désespérément de repousser la mort. Christine écouta ses cris et ses supplications durant cette sanglante agonie sans être émue de pitié et peut-être même sans ressentir l'aiguillon du remords, aveuglée qu'elle était par le dogme des droits divins que les rois invoquaient pour se placer au-dessus des lois humaines. Au lieu de lui ordonner de sortir du royaume, Louis XIV se contenta d'ajourner de deux mois la rentrée de la reine à la cour.

En 1687, nous retrouvons la reine Christine à Rome, en lutte ouverte avec Innocent XI à l'occasion de la querelle des *franchises*. Au moment où la plupart des souverains de l'Europe avaient cédé aux remontrances du pape, Christine avait dû reconnaître l'hospitalité que lui donnait le gouvernement pontifical en renonçant comme eux à ses privilèges, sous réserve de l'inviolabilité de sa résidence et des personnes de sa suite. Mais elle était trop orgueilleuse pour se soumettre à la loi générale. Un jour,

un criminel entraîné par des sbires courut vers une écurie appartenant au palais de la reine, dans l'intention de s'y réfugier. L'écurie était fermée, mais l'homme saisit la chaîne de la porte avec une telle force qu'on ne put l'en arracher même après lui avoir mis une corde autour du cou. Christine était dans sa chapelle ; elle entend les cris de la populace assemblée autour du palais et dès qu'elle a appris la cause du tumulte, elle ordonne à Landini, le capitaine de ses gardes, d'aller avec sa troupe délivrer cet homme, de tailler en pièces les officiers de justice s'ils résistent. Ceux-ci n'osant soutenir la lutte rendent le prisonnier qui est emporté au milieu des cris de : Viva la regina ! et mis en lieu de sûreté.

La reine se plaignit hautement qu'on eût violé ses privilèges en arrêtant un homme dans l'enceinte de son palais. Le pape protesta contre l'insulte faite à son autorité et fit réclamer par son trésorier Landini et ses compagnons. Voici la lettre devenue célèbre par son énergique brièveté que Christine écrivit au trésorier :

« Déshonorer vous-même et votre maître, cela s'appelle donc justice à votre tribunal ? Je vous plains et vous méprise maintenant ; mais je vous plaindrai bien plus encore quand vous serez cardinal. Croyez-en ma parole, ceux que vous avez condamnés à mort vivront quelque temps encore s'il plaît à Dieu ; mais s'ils meurent frappés par une autre main que la sienne, ils ne tomberont pas seuls. »

En même temps Christine armait sa suite et se liguait avec l'ambassadeur français pour braver le pape, ce qui obligea Innocent XI à supprimer la pension de douze mille ducats dont le gouvernement pontifical gratifiait la reine. « Dites au pape, répondit-elle à cette notification, que j'ai accepté ses bienfaits comme une pénitence qui m'était infligée par la main de Dieu, et je le remercie de m'avoir délivrée d'un tel sujet de honte et d'humiliation. » Jusqu'à sa mort elle continua la querelle et abusa de la longanimité du souverain pontife.

CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE. — Les violations de l'asile territorial se perpétuent sous toutes les formes au XVIII[e] siècle avec le concours des ambassadeurs. — Arrestation et détention des étrangers suspects d'espionnage. — Enlèvement du patriarche Avedick. — L'ambassadeur anglais tente de faire assassiner le chevalier de Saint-George. — Expulsion de ce prince et de son fils. — Extradition frauduleuse du Czarewitch Alexis. — Mazeppa. — Albéroni et les potentats de l'Europe. — Du Harlay. — Mandrin le contrebandier.

Il ne faudra pas s'étonner si vers la fin du XVIII[e] siècle la France fut considérée comme l'État qui favorisa le plus la pratique de l'extradition car elle s'y était préparée de longue main sinon par de fréquentes redditions de criminels, du moins par les coups répétés qu'elle porta au droit d'asile. Si Louis XIV ne prenait qu'un médiocre souci des malfaiteurs étrangers, par contre, lorsque les ligues des nations de l'Europe contre sa puissance accumulèrent les désastres de nos armées, il se préoccupa avec un soin minutieux de se garantir contre les intrigues des nombreux espions que l'ennemi envoyait sur notre territoire et dont certains se recrutaient parmi les réfugiés protestants de Hollande ou d'ailleurs. Jamais le sort des étrangers ne fut plus précaire qu'à cette époque car le droit de légitime défense fut exercé par la police du roi avec une rigueur qui dégénéra presque toujours en arbitraire. Les archives de la Bastille sont pleines de révélations sur la facilité avec

quelle, sous prétexte de suspicion d'espionnage, Louis XIV violait le droit d'asile au préjudice des étrangers qui s'aventuraient en France. L'arrivée de tout étranger était signalée au roi dans les vingt-quatre heures. Il était dès lors l'objet d'une surveillance rigoureuse afin de constater pour quel motif il venait en France. On épiait toutes ses démarches, s'il avait des relations avec les protestants, s'il recevait des lettres de l'étranger. Sur le moindre soupçon, et l'on sait combien le soupçon est facile quand le sentiment du patriotisme est surexcité par des revers, on jetait l'étranger à la Bastille, on saisissait ses papiers et ses correspondances et on multipliait les interrogatoires pour le placer en contradiction avec lui-même. « Je ne suis pas de votre sentiment sur Considin, cordelier irlandais, écrit Pontchartrain à d'Argenson, que vous estimez inutile d'interroger plus d'une fois, et je suis persuadé qu'en interrogeant plusieurs fois un homme soupçonné, on peut le faire tomber dans des contradictions et parvenir, par ce moyen, à découvrir la vérité. » Quel que fût le résultat de l'enquête, la détermination prise à l'égard du détenu ne lui était jamais favorable. La police devant paraître infaillible, il était ou déféré à la justice ou expulsé ou maintenu à la Bastille jusqu'à la paix générale. « J'ai reçu l'interrogatoire que vous avez fait subir à P. de la Valette, prisonnier au château de la Bastille. J'en ai rendu compte au roi qui, n'ayant pas trouvé qu'il y ait des preuves suffisantes contre lui pour lui faire son procès, a cru qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de le laisser en prison, comme vous le proposez, jusqu'à la paix ». (Chamillart à d'Argenson, 16 août 1708). Ce malheureux devint fou.

Les étrangers n'avaient pas seulement à redouter la puissance du roi de France dans son royaume ; le monarque ou ses ambassadeurs, habitués à croire cette puissance sans limites, l'exerçaient bien au delà de sa souveraineté. Un des incidents diplomatiques les plus instructifs du XVIIIe siècle sur le respect des souverains pour le droit d'asile est celui de l'enlèvement du patriarche Avedick.

Nous renvoyons le lecteur aux documents au moyen desquels M. Ravaisson a pu le mettre en pleine lumière, nous bornant à en présenter une courte analyse. Les Arméniens jouaient à cette époque un rôle important à Constantinople et leur division en catholiques et schismatiques amenait entre eux de continuelles collisions qui ne laissaient pas d'exercer leur contre-coup sur les relations de leurs protecteurs. Or, tandis que les schismatiques riches et puissants étaient protégés par le gouvernement turc à cause des secours qu'il recevait de leur habileté en affaires d'argent, les catholiques étaient réduits au patronage des ambassadeurs catholiques et des missionnaires. Louis XIV était particulièrement jaloux d'appuyer les représailles exercées par ceux-ci. Les jésuites ayant fait investir de la dignité de patriarche le prêtre Avedick furent trompés dans les espérances qu'ils avaient fondées sur lui, car il tourna contre eux-mêmes les armes qu'il aurait dû diriger contre les schismatiques. Après diverses péripéties de déchéance et de rétablissement dont le Divan trafiqua en recevant alternativement de l'argent du parti vainqueur et du parti vaincu, les jésuites obtinrent, en 1706, que l'ingrat patriarche serait exilé dans l'île de Chypre. Mais l'ambassadeur de France, de Ferriol, crut devoir recourir à un moyen plus radical de prévenir ses intrigues et son retour. Sans s'être muni préalablement des ordres du roi, il gagna par l'argent le chiaoux sous la conduite duquel Avedick s'était s'embarqué et le prisonnier fut livré, au mépris du droit des gens, à M. de Bonnal, vice-consul de France à Chio, qui cacha aussitôt le malheureux patriarche dans un bâtiment français et l'envoya à Messine, à la disposition de l'inquisition d'Espagne (19 mai 1706.) Cet enlèvement fut le signal de nouvelles persécutions contre les catholiques et des plaintes de la Porte. Il est difficile de se figurer à quel excès de duplicité se livra Louis XIV pour échapper aux conséquences de la violation du droit des gens commise par ses agents tout en en faisant profiter les catholiques.

Le roi espéra d'abord que Philippe V, à qui il avait rendu le service de garder dans ses prisons des hommes suspects au gouvernement espagnol, consentirait à faire oublier Avedick dans les *in pace* de l'Inquisition. Le 4 août Pontchartrain écrit au représentant du roi à Messine : « Sa M. m'a commandé d'écrire à votre Exc., qu'il est d'une extrême importance que ce malheureux patriarche soit retenu dans les prisons où il est, et si resserré qu'il ne puisse pas écrire, parce que l'action hardie qu'a faite M. de Ferriol pourrait avoir des suites à la Porte, et qu'il serait difficile de ne pas le renvoyer à Constantinople, où on se croirait peut-être obligé de le rétablir, ce qui serait la perte certaine de tous les Arméniens catholiques contre lesquels il a déjà excité plusieurs persécutions. M. de Ferriol et tous les missionnaires assurent que c'est l'homme du monde le plus impie, le plus artificieux et le plus à craindre. » Et le 15 septembre : « *On pourrait encore le contraindre à écrire* qu'ayant été exilé plusieurs fois, et craignant pour sa vie, *il a obligé le patron qui le portait à chercher un lieu de sûreté*, et qu'en y allant, il a abordé en Sicile. Si on l'oblige à donner cet écrit, vous prendrez la peine de me l'envoyer. Cette déclaration doit être écrite de sa main et en arménien. » Le même jour Pontchartrain écrivait à Ferriol de déclarer tout d'abord au Grand Vizir que la barque qui portait Avedick avait été poussée par les vents aux côtes de Sicile et que la détention de l'exilé dans un pays de l'obéissance du roi d'Espagne, en guerre avec le grand seigneur, était un effet du hasard. En outre Ferriol était chargé d'amener les Arméniens catholiques à donner de l'argent au gouvernement turc pour mettre fin à ses réclamations et perquisitions.

Philippe V refusa de garder le prisonnier car le roi le fit enfermer au Mont-Saint-Michel et répandit le bruit qu'il était mort dans la prison. L'intendant des galères à Marseille devait écrire à M. de Ferriol, qu'ayant reçu l'ordre de S. M. de le renvoyer à Constantinople aussitôt son arrivée de Messine, il était mort comme il se disposait à l'exécuter ;

il devait y ajouter les circonstances nécessaires pour tromper l'ambassadeur lui-même, par exemple renvoyer en Levant les papiers et les hardes d'Avedick, « ce qui pourrait servir à en faire perdre le souvenir comme d'un homme mort ». Cette fable répétée par Pontchartrain lui-même à M. de Ferriol ne fut pas acceptée par la Porte, mais dans l'incertitude où elle était, elle se borna à continuer les réclamations sans rien entreprendre contre les auteurs de l'enlèveme nt. Le prisonnier fut gardé avec de si secrètes précautions qu'elles lui ont valu d'être pris pour le masque de fer. Un domestique d'Avedick, l'Arménien Catchadour, étant venu à Marseille pour en avoir des nouvelles, fut arrêté et mis dans un lieu sûr de l'hôpital des forçats où il ne communiquait avec personne (22 août 1708).

Dans le courant de l'année 1709, Avedick fut transféré à la Bastille. L'abbé Renaudot, habile orientaliste, parvint à lui persuader, avec une astuce qui rappelle celle des pires inquisiteurs, « que son histoire avait besoin d'être éclaircie par lui-même, que sa disgrâce était le fait de l'ambassadeur d'Angleterre et non de l'ambassadeur des Francs ; qu'en le conduisant à Messine au lieu de l'amener en France, ses ennemis avaient eu dessein de le faire mettre dans les prisons de l'Inquisition d'où il ne serait jamais sorti ; que c'était par une protection visible de Dieu sur lui que le cardinal de Guidice l'avait fait transporter en France où il n'était détenu que pour sa sûreté et pour le préserver des fourberies de ses compatriotes, résidant à Paris, qui ayant, à cause de leur négoce, des correspondances avec les Anglais, pourraient lui tendre des embûches et le faire enlever et livrer aux Turcs ; que l'empereur de France, dont la bonté était inépuisable, pourrait le renvoyer en Perse où les Anglais joints aux Arméniens de Constantinople ne le persécuteraient plus et où il serait placé sous la protection de l'ambassadeur et des évêques français. » Vers la fin de 1710, Louis XIV voulait prendre une détermination définitive à l'égard d'Avedick. L'abbé Renaudot rédigea un mémoire où sont examinés les partis qu'on pouvait

prendre. Il y en avait cinq : 1° Le retenir d'autorité et soutenir toujours qu'il n'est point en France. Ajouter à la violation du droit des gens une détention perpétuelle, c'était commettre une nouvelle injustice sous prétexte de réparer la première et exposer les catholiques à de nouvelles représailles. 2° L'engager par des bienfaits, et en lui donnant une subsistance honnête, à rester en France ; on ne serait jamais sûr qu'il ne reviendrait pas à Constantinople et on n'éviterait dès lors aucun des inconvénients que l'on redoutait avec le premier moyen. 3° L'envoyer à Rome et le remettre entre les mains du pape. Mais si le pape était bien aise que son pontificat fût honoré par la réconciliation d'un patriarche schismatique, il pouvait arriver que les ministres hostiles à la France excitassent le patriarche à revenir à Constantinople où les missionnaires le dénonceraient comme l'auteur de la persécution. 4° Le renvoyer en Perse. On avait trop attendu. La Turquie verrait là un second enlèvement. 5° Enfin le renvoyer à Constantinople. S. M. déclarerait qu'elle n'a jamais donné d'ordre pour l'enlèvement, qu'elle ne l'a pas approuvé, que les auteurs de cette action l'ont cachée ; que dès qu'elle en a été informée elle l'a désavouée et ordonné qu'on informât, pour punir sévèrement ceux qui en étaient coupables : on pouvait même dresser un ordre du roi à l'ambassadeur de procéder à une enquête. Pour justifier la longue détention d'Avedick on marquerait qu'on n'a rien trouvé dans les papiers qu'il avait, qui pût faire connaître certainement qui il était, quand il est arrivé à Marseille.

Le roi résolut de renvoyer Avedick à Constantinople en le faisant passer par Rome après qu'il aurait, par une conversion publique, fait sa réconciliation avec l'Église catholique. A cet effet, il entra en négociation avec le pape et rappela M. de Ferriol de Constantinople. Les choses en étaient là, lorsque le 20 juillet 1711, la mort d'Avedick qui avait été placé chez M. de la Croix, interprète du roi, vint tirer le prince de l'embarras où il s'était mis. Malgré soi, et bien qu'aucun soupçon n'ait été élevé contre le gouverne-

ment de Louis XIV, on regrette de lire l'apostille suivante de Pontchartrain sur un mémoire où l'abbé Renaudot indiquait que le partriarche avait été assez malade : « Serait-ce un bien, serait-ce un mal qu'il mourût ? Qu'en pensez-vous, s'il vous plaît ; je crois, moi, que ce serait un mal ; votre avis et les raisons ? » Pontchartrain ordonna de dresser des actes juridiques pour justifier que cet étranger avait joui d'une entière liberté aussitôt qu'il avait su se faire entendre et connaître (4 mars 1711) ; qu'il avait persisté dans son abjuration et que sa mort n'avait été ni violente ni prématurée, mais causée seulement par l'usage immodéré qu'il faisait en son particulier, et à l'insu même de son hôte, d'eau-de-vie et autres drogues malfaisantes. On devait par ce moyen prouver à la Turquie qu'Avedick avait « trouvé un asile en France tout autre qu'un Français disgracié n'en pourrait espérer dans les États du grand seigneur » (13 août 1711).

Quant au malheureux Catchadour, qui expiait dans les cachots de l'hôpital des galères sa fidélité pour son maître, le roi daigna (30 décembre 1714) le reléguer à la Guadeloupe où il recevrait une pension viagère de 500 francs, avec ordre au gouverneur de l'empêcher de s'évader [1].

Le droit d'asile reçut une humiliation non moins éclatante des divers traités dans lesquels le gouvernement français stipula sur le sort du prince Édouard, prétendant au trône d'Angleterre et connu sous le nom de chevalier de Saint-George. En 1701 Louis XIV l'avait reconnu comme roi d'Angleterre. Par le traité d'Utrecht, il prit l'engagement pour lui et ses successeurs de ne jamais lui donner asile et de ne point l'aider dans ses revendications (Art. 4). Louis XIV, et après lui le régent, ne craignit pas d'enfreindre le traité et de lui fournir secrètement les moyens de faire une expédition en Écosse. Les partisans d'Édouard ayant pris les armes, ce prince abandonna l'asile que lui don-

1. *Arch. de la Bastille*, t. XI, p. 477 à 548.

nait le duc de Lorraine et traversa la France pour les rejoindre. Ici se place un incident qui prouve que les Anglais répondaient à la duplicité du gouvernement français par des moyens non moins odieux. « L'ambassadeur d'Angleterre, Stair, apprit bientôt le départ du chevalier de Saint-George par les espions dont il l'entourait, et il somma le régent d'arrêter ce prince au passage. Le duc d'Orléans, obligé de céder aux représentations d'une puissance alliée, ordonna à Contades, major du régiment des gardes, de se rendre à Château-Thierry, où le chevalier de Saint-George devait passer d'après les informations de Stair. Contades partit avec la mission secrète de ne trouver personne. Stair, qui se doutait de la mauvaise volonté du gouvernement français, continua de mettre ses espions en campagne. Il sut par eux l'arrivée du prétendant à Chaillot, dans une maison de M. de Lauzun, et son départ pour la Bretagne dans une chaise de poste appartenant à M. de Torcy. Prenant aussitôt la résolution de débarrasser son souverain d'un rival dangereux, Stair chargea un colonel Douglas de se rendre, avec deux hommes armés, sur la route de Paris à Alençon. Arrivé à Nonancourt, Douglas demande à la poste si on n'a pas vu passer une voiture dont il fait la description. Ses questions réitérées, sa préoccupation, jointes à son accent anglais, étonnent l'hôtesse. Il n'était question en France que des troubles d'Écosse et du prétendant à la couronne d'Angleterre, sur qui les luttes religieuses avaient fixé l'attention publique comme sur une victime du protestantisme. Serait-ce par hasard lui qu'on attend ? Une fois pénétrée de cette idée, la maîtresse de poste cherche à faire échouer un projet qu'elle redoute. Elle enivre les hommes que Douglas a mis en sentinelle pendant qu'il prend quelque repos, envoie des gens au-devant de la chaise de poste pour la détourner de sa route et la conduire chez une personne amie, et finit par dénoncer ses hôtes aux magistrats qui les font arrêter comme suspects de mauvais desseins. Trois jours après, une voiture conduit le chevalier de Saint-George en Bretagne, et

le régent, faisant droit aux réclamations bruyantes de Stair, consent à lui rendre ses assassins [1].

Après s'être donné la stérile satisfaction de faire des proclamations sous le nom de Jacques III, l'infortuné Stuart trompé dans ses espérances se réfugia sur le sol français. La Grande-Bretagne réclama son expulsion qui fut stipulée dans le traité de la triple alliance conclu (4 janvier 1717) par les soins de l'abbé Dubois et de lord Stanhope. L'expulsion d'un prince malheureux et qui n'était point à craindre pour l'Angleterre fut généralement critiquée comme un acte de complaisance servile. — Son fils Charles-Édouard subit le même sort. Après avoir tenté de relever la fortune des Stuarts, il fut vaincu à Culloden, erra en fugitif sur les côtes d'Écosse et dans les Hébrides, traqué nuit et jour comme une bête fauve par son impitoyable vainqueur et put enfin aborder en Bretagne. Louis XV, bien qu'il eût donné parole au prince de lui conserver un asile dans ses États, renouvela comme condition de la paix d'Aix-la-Chapelle, l'engagement de l'expulser (18 octobre 1748). Se croyant fort de la promesse du roi et de la popularité que lui avaient value ses revers, Édouard avait protesté contre le traité et annoncé hautement qu'il se laisserait plutôt mettre en pièces que de sortir du royaume. Il avait fait de sa maison un arsenal et résisté aux prières comme aux ordres du roi. Le principe de la souveraineté et l'intérêt de l'État étaient trop engagés pour que Louis XV cédât devant ces menaces imprudentes et téméraires. Le 17 septembre 1748, au moment où le prince descendait de carrosse, pour entrer à l'Opéra, il fut arrêté par un sergent aux Gardes, déguisé, qui le prit par derrière, et lui tint les deux bras, pour l'empêcher de tirer son épée. Il fut, en même temps, enlevé par quatre sergents aux Gardes, également déguisés, et conduit au Palais-Royal, où on lui ôta son épée, et on le fouilla par ordre du roi. Il fut garrotté avec des cordons de soie. Mis dans un carrosse escorté de

1. Jobez, *la France sous Louis XV*, t. I, p. 522.

soldats ayant la baïonnette au bout du fusil et accompagné du duc de Biron qui répondait de sa personne, il dit à ce dernier avec une vive émotion : « La France m'avait promis un asile. Pour moi s'il ne me restait qu'un coin de terre, je le partagerais avec mon ami.... Est-ce donc là ce pays si poli !.. Je n'éprouverais pas cela à Maroc.... J'avais meilleure opinion de la nation française ! » Il fut conduit sur la frontière de Savoie. Cet événement excita à Paris de violents murmures. D'Argenson fit arrêter quatorze personnes à la fois, ecclésiastiques et séculiers, qui avaient manifesté leur indignation. Voltaire qui lisait au roi Stanislas l'histoire pathétique des malheurs du prince s'écria en l'apprenant : « Oh ciel ! est-il possible que le roi souffre cet affront, et que sa gloire subisse une tache que toute l'eau de la Seine ne saurait laver. » L'abbé de Bossancourt répandit une satire qui lui valut trois années de cachot au Mont-Saint-Michel et qui amena également la détention de ceux qui l'avaient eue en leur possession. Elle commençait ainsi :

Peuple jadis si fier, aujourd'hui si servile,
Des princes malheureux vous n'êtes plus l'asile ;
Vos ennemis vaincus aux champs de Fontenoi
A leurs propres vainqueurs ont imposé la loi 1.

De notre temps on viole le droit d'asile pour des motifs qui n'intéressent pas au même degré la dignité ou la sécurité nationale, mais les publicistes ont conquis le droit de le dire sans s'exposer à une lettre de cachet.

Tandis que le gouvernement français sacrifiait les réfugiés politiques aux exigences de ses alliances diplomatiques, les magistrats continuaient à se montrer envers certains contumax d'une extrême partialité. Leur longanimité était absolument exclusive de l'exercice du droit d'extradition puisqu'on ne prenait pas même la peine de les forcer à prendre la fuite à l'étranger. Dans certaines provinces,

1. Flassan, t. V, p. 430 ; Jobez, t. IV, p. 129 ; Ravaisson, t. XII, p. 313.

le scandale était d'autant plus révoltant que les condamnés qu'il eût été facile d'appréhender, ne craignaient pas, à la faveur d'une éclatante impunité, de commettre de nouveaux crimes. Le 23 janvier 1714, le chancelier Pontchartrain écrit au procureur général de Rouen : « J'apprends que le sieur de Saint-Aignan demeure tranquillement dans une terre qu'il a dans la généralité d'Alençon, quoiqu'il ait été condamné par contumace à estre rompu vif, pour avoir suborné des témoins dans la même affaire en laquelle le sieur de Saint-Martin, qui s'est tué en ma présence le 12 de ce mois, avait été condamné à un bannissement perpétuel par arrêt du parlement *du* 30 *août* 1708. Comme rien n'est plus préjudiciable au public et au bien de la justice que de voir un gentilhomme, condamné à mort par un arrêt, rester dans le ressort même du parlement, sans estre inquiété, je ne puis vous témoigner assez ma surprise de votre inaction dans ce rencontre, où votre ministère vous oblige à le faire arrester pour purger sa contumace. C'est à quoy je ne saurais vous exhorter trop fortement à donner tous vos soins incessamment. Vous prendrez la peine de me rendre compte de ce que vous aurez fait et de me mander en même temps les raisons qui vous ont empêché jusqu'à présent d'agir comme vous le deviez dans cette occasion. » Le 28 janvier, le chancelier communique au procureur général une lettre anonyme qui signalait en outre le condamné comme commettant impunément de nombreux désordres dans la province [1].

Les magistrats ne craignaient même pas de solliciter eux-mêmes du gouvernement l'approbation de leur scandaleuse partialité. Il s'en fallait peu qu'on suppliât les condamnés de franchir la frontière afin de n'être pas réduit à sévir contre eux. Comment avec de telles dispositions aurait-on pu songer à réclamer l'extradition de ceux qui répondaient au secret désir des magistrats en cherchant loin de leur pays un asile contre les implacables

1. Depping, *Corr. adm.* t. XI, p. 542.

cruautés de la procédure inquisitoriale et de la législation pénale. Nous n'exagérons rien en signalant la connivence des magistrats du XVIII[e] siècle avec les contumax qu'ils voulaient sauver. En effet, le 13 février 1714, Pontchartrain écrit encore au même procureur général de Rouen : « Je ne puis entrer dans les ménagements que vous me proposez en faveur du sieur Robillard. Sa famille est à la vérité très à plaindre, et il est naturel qu'elle fasse ce qu'elle peut pour s'épargner la honte de le voir mener sur un échaffaud. Mais ce n'est pas une raison pour vous, pour laisser plus longtemps un criminel impuny. Vous n'avés que trop fait pour luy et pour sa famille, en gardant le silence comme vous avés fait jusqu'à présent. Malheur à lui si *depuis trois ans qu'il a été condamné à mort, il n'a pas profité de l'indulgence qu'on a eue pour luy, et s'il ne s'est pas retiré dans les pays étrangers, comme vous dites qu'on s'est efforcé de l'obliger à le faire ; et il est d'autant plus odieux que, depuis qu'il est condamné, il a ajouté de nouveaux crimes au premier ;* et comme il ne conviendrait pas que votre complaisance et celle du parlement continuât à devenir de plus en plus préjudiciable au public, vous devez le faire arrêter incessamment et il faut que vous emploiiez le nombre d'archers qui sera nécessaire pour en venir à bout. Je les ferai payer ; je vous charge de ne rien négliger pour cela et de me rendre compte de ce que vous aurés fait [1]. »

Cet état de choses se perpétua pendant tout le XVIII[e] siècle. L'administration dépensait trop d'ardeur à emprisonner dans ses couvents les religieux et les nonnes attachés au jansénisme, ou à la Bastille les protestants, pour qu'il restât à ses agents quelque zèle contre les voleurs et les bandits. En 1746, Saint-Florentin reproche à l'intendant de Tours de laisser vivre paisiblement des hommes condamnés par les tribunaux. « Un pareil exemple, observe-t-il, ne peut qu'enhardir au crime, et la justice sera bientôt

1. Depping, t. II, p. 543.

méprisée, si l'on continue à voir des coupables condamnés, vivre paisiblement chez eux, nonobstant une sentence de condamnation publiée et affichée, et sous les yeux de la maréchaussée chargée de la mettre à exécution [1]. »

Si au commencement du XVIIIe siècle la diplomatie dépensait encore peu d'efforts pour substituer l'extradition légale à l'extradition violente, en revanche les princes luttaient de ruse et de perfidie pour accomplir secrètement leurs desseins lorsqu'ils y étaient stimulés par quelque puissant intérêt. On en trouve un exemple mémorable dans les faits qui précédèrent la reddition faite par l'Autriche à la Russie du prince Alexis, le fils infortuné de Pierre le Grand.

Afin de rendre définitive la grandeur de la Russie, que son génie venait d'arracher à la barbarie pour en faire la rivale des grandes puissances, Pierre le Grand devait broyer impitoyablement tous ceux qui feraient obstacle à son œuvre. La famille des Lapouchine, déchue du partage de la souveraineté, avait vu ses membres rebelles exilés ; l'impératrice Eudoxie avait été chassée de la couche impériale et reléguée dans un couvent tandis que Catherine Skavronski, la captive de Mariembourg, avait conquis le diadème par l'appui énergique qu'elle avait prêté aux grands desseins du fondateur. Son fils était resté livré au clergé moscovite, hostile à la révolution ; au lieu de diriger son âme vers les idées de réforme et de développer en lui les qualités viriles propres à un souverain, on l'éleva dans le culte du passé et dans la haine de son père. Énervé au moral par le mysticisme, au physique par de hâtives débauches, dressé à la dissimulation et au mensonge, il ne répondra aux espérances paternelles que par une torpeur désolante et par de serviles terreurs. A vingt-trois ans il se mutilera la main droite d'un coup de pistolet pour ne pas dresser un plan que le czar l'a engagé à dessiner pour mettre sa capacité à l'épreuve. Pierre essaya par de

1. Jobez, *Hist. de Louis XV*, t. IV, p. 72.

nobles exemples et de sévères conseils de transformer la nature morale de son fils afin de le rendre digne de son glorieux héritage ; ayant reconnu l'impossibilité de le plier à l'art militaire et au métier de roi, il le menaça de le déclarer indigne du trône et de le faire moine. Alexis opta pour le froc. Une obéissance si prompte accusait chez les ennemis du czar le dessein d'attendre sa mort ou l'heure propice pour détruire son œuvre. Il donna un délai de six mois à son fils dans l'espoir qu'il préférerait les luttes du pouvoir au silence mortel du cloître. Mais les conseillers du czarewictz mirent ce temps à profit pour préparer sa fuite. Le 26 septembre 1716, ayant pris des passeports sous prétexte d'aller rejoindre son père à Mecklembourg, le jeune prince partit accompagné d'une serve finnoise dont il avait fait sa maîtresse et alla demander asile à l'empereur d'Autriche, son beau-frère.

Les conseillers de Charles VI acceptèrent l'otage royal qui venait s'offrir à eux comme un moyen de s'immiscer dans les affaires russes. Pour le mieux céler aux poursuites des limiers du Czar, ils l'internèrent dans le donjon d'Ehremberg, sous le couvert d'un prisonnier d'État, avec des précautions qui rappellent de très près celles employées à l'égard du masque de fer.

Durant quatre mois le secret fut observé, jusqu'à ce que l'indiscrétion d'un petit référendaire de la cour aulique permît à Vesselowski, l'ambassadeur du czar, de ressaisir le fil brisé entre ses mains habiles. Pierre lui envoie aussitôt un capitaine de ses gardes, Roumantzof, accompagné de trois officiers déterminés. Ces émissaires ont l'ordre formel de s'emparer du fugitif, sur les terres mêmes de l'empereur et de vive force, s'il le faut. L'ambassadeur reçoit en même temps une lettre autographe du czar pour Charles VI, conçue en termes hautains et exigeant l'extradition immédiate de son fils. L'ambassadeur crut devoir ajourner la remise de la missive, car les ministres autrichiens niaient avoir pris le prince sous leur protection ; il se borna à aposter au pied du burg d'Ehremberg

des agents pour guetter le prisonnier et tenta de l'enlever par un coup de main. L'empereur n'osant risquer une rupture avec la Russie et prenant toutefois en pitié les terreurs et les supplications d'Alexis, se lança dans une nouvelle aventure et envoya le prisonnier au château Saint-Elme, près de Naples.

L'ambassadeur russe avait de nouveau perdu la trace du fugitif. Mais au mois de juillet (1717), le secret de sa retraite lui fut révélé. Le czar comprenant que la ruse réussirait mieux que la violence auprès d'un monarque à qui l'humanité et sa dignité défendaient de livrer le fugitif sans conditions, confia à Pierre Tolstoï, l'homme le plus fourbe et le plus éloquent de Russie, au témoignage de Cajétan, le soin de manœuvrer de telle sorte que l'extradition fût dissimulée sous un consentement apparent d'Alexis de rentrer en grâce auprès de son père. Le plénipotentiaire persuada à l'empereur qu'il ne pouvait lui refuser d'entretenir le czarewitch. L'ordre envoyé au vice-roi de Naples d'autoriser l'entrevue contenait cette recommandation expresse qui dépeint bien les mœurs d'une époque : « Vous devrez prendre vos précautions pour qu'aucun des Moscovites (gens sans scrupules et capables de tout) ne porte la main sur le czarewitch et ne se livre à des voies de fait. »

Les envoyés remirent au prince une lettre dans laquelle le czar récapitulait ses griefs et concluait ainsi : « Si tu te soumets, tu peux tout espérer de moi et je jure par la justice divine qu'aucun châtiment ne t'atteindra ; toute ma tendresse te sera rendue, si tu m'obéis et reviens. Mais si tu t'y refuses, comme père et par le pouvoir que je tiens du ciel, je te maudirai à jamais. Comme souverain je te déclarerai traître et te poursuivrai sans merci, je punirai ta forfaiture avec le secours du Dieu juste. » Le prince étant resté inébranlable devant les prières et les menaces, Tolstoï organisa tout un système d'intimidation. Des confidents soudoyés persuadèrent à Alexis que Pierre allait venir le réclamer les armes à la main et que pour éviter un

conflit l'empereur d'Autriche le lui livrerait. Accablé par les trames perfides qui l'enveloppaient, le prince céda à la violence morale.

On sait comment Pierre tint ses promesses de pardon. Après avoir déclaré son fils déchu du trône, il le fit appliquer à la question pour lui arracher l'aveu d'une conspiration ourdie contre lui et le fit condamner à mort. Le surlendemain du jour où la sentence était prononcée le Czarewitch trépassait. Pierre-le-Grand avait-il devancé l'exécution publique ou son malheureux fils avait-il succombé au long martyre qu'il avait subi ? C'est un secret que les casemates de Saint-Pierre-et-Saint-Paul ont gardé jusqu'à ce jour [1].

Pierre-le-Grand avait essuyé quelques années auparavant un refus formel de la part des Turcs à qui il avait réclamé un de ses vassaux rebelles, Ivan Stépanovitch Mazeppa, ce personnage dont l'épopée, grandie entre deux romans d'amour, a été recueillie dans les chants des rhapsodes de l'Ukraine par lord Byron et immortalisée par Pouchkine. Ivan Stépanovitch, humilié par le traitement cruel qu'un époux outragé lui avait infligé, s'était expatrié et avait conquis le pouvoir suprême, sous le titre d'hetman, dans la steppe luxuriante située au sud du Dniépre que les Russes ont appelée l'Ukraine, *le pays frontière*, parcequ'il sépare quatre voisins rivaux alors toujours armés en guerre, le Moscovite, le Polonais, le Turc et le Tartar. L'Ukraine était depuis le XVe siècle la terre d'asile orientale vers laquelle débordait l'écume des pays slaves et où, sous le nom de kosaks, les bannis, les révoltés, les misérables de toute espèce, victimes de la guerre ou victimes de la persécution religieuse, serfs opprimés par les seigneurs polonais ou moscovites, avaient fondé une sorte d'ordre militaire sous la souveraineté de la Pologne au XVIe siècle et de la Russie au XVIIe. Enivré par sa

1. V. *Le Fils de Pierre-le-Grand*, par M. E. Melchior de Vogüé, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er et 15 mai 1880.

haute fortune, l'hetman comblé des faveurs du czar nourrit durant vingt ans un rêve dans le secret de son âme; c'était l'indépendance de l'Ukraine menacée par l'autocratie moscovite. L'invasion des provinces russes du sud par l'armée de Charles XII lui fournit l'occasion de se dévoiler. Il s'allia au héros du nord, fut vaincu avec lui à Pultava et, pour se soustraire au courroux du czar, se réfugia sur le territoire turc. Pierre fit offrir à la Porte jusqu'à 300,000 thalers si elle voulait livrer l'hetman rebelle; mais celui-ci avait emporté deux tonneaux d'or et pouvait lutter au Seraï. Les épopées de l'aventurier kosak finissaient misérablement dans l'exil où il s'éteignit de tristesse, mais du moins son asile n'avait pas été violé, et le czar dut borner sa vengeance à des exécutions par effigie dont le souvenir se perpétue dans une cérémonie qui n'est pas sans grandeur puisqu'elle a pour but de prolonger à travers les siècles l'exécration des traîtres. Le dimanche *des anathèmes*, dans toutes les cathédrales orthodoxes, l'officiant s'avance vers les fidèles et voue aux malédictions de la sainte Russie tous les grands rebelles du passé, parmi lesquels figure Mazeppa, et il répète trois fois la sentence d'excommunication[1].

En 1775, l'impératrice Catherine voulant s'emparer de la fausse Élisabeth, qui se portait sa rivale au trône de Russie, se garda d'avoir recours à la violence ouverte ou à des sollicitations auprès des cours étrangères pour se la faire livrer comme coupable de fabrication de prétendus testaments sur lesquels l'aventurière fondait ses droits au trône. L'amiral Orloff, l'un des assassins de Pierre III, inventa pour la circonstance un mode d'extradition encore plus habile que celui dont Pierre-le-Grand avait usé à l'égard de son fils. La fausse princesse était à Rome, menacée par ses créanciers. Orloff lui envoya son aide de camp qui capta facilement sa confiance en payant ses dettes et la détermina à venir à Pise où un palais avait été

1. V. *Mazeppa, la légende et l'histoire*, par M. de Vogué. *Rev. des Deux-Mondes*, du 15 nov. 1880.

disposé pour la recevoir d'une manière conforme au rang auquel elle aspirait. L'amiral ne se montra pas seulement respectueux et dévoué, mais encore il feignit d'être ébloui par ses charmes et soumis à ses volontés en adorateur passionné. Pour la persuader de l'ascendant absolu qu'elle exerçait sur lui et la faire tomber dans ses rets, il prodigua les flatteries, les serments et prostitua dans une comédie infâme le sentiment divin de l'amour ; il alla jusqu'à lui proposer de l'épouser. Toute défiance étant ainsi bannie de l'esprit de la prétendante, l'agent de Catherine lui suggéra l'idée de voir la flotte russe ; une fête fut préparée pour elle sur le vaisseau amiral ; toute la flotte était sous les armes pour la recevoir et une barque brillamment pavoisée vint la chercher au port de Livourne. A peine avait-elle mis le pied sur le navire russe, que l'odieuse intrigue se dénoua. L'aventurière fut retenue prisonnière et conduite aussitôt en Russie. On l'enferma dans la citadelle de Pétersbourg où elle languit durant quelques mois et mourut de chagrin. L'extradition s'était accomplie au moyen d'une trame subtile telle qu'un auteur dramatique aurait pu l'imaginer pour le théâtre. Elle fait honneur au génie du seigneur moscovite qui eut la lâcheté de dépenser une aussi persévérante perfidie pour servir sa souveraine.

La violence avec laquelle les souverains cherchaient à assouvir leur haine contre les réfugiés fut particulièrement remarquable dans la coalition des plus grands potentats de l'Europe contre le cardinal Albéroni lorsque Philippe V l'eut chassé d'Espagne. Unis pour renverser le ministre par les armes et par l'intrigue, ils eurent assez peu de générosité, après avoir atteint leur but, pour persécuter le proscrit qui, dans ses desseins audacieux, avait rêvé de régénérer l'Espagne et d'expulser les Autrichiens d'Italie. Si divisés que soient les historiens sur l'homme extraordinaire qui, de la condition la plus obscure, s'était élevé par son génie au faîte de la puissance et qu'on eût comparé à Richelieu si le succès avait couronné ses efforts,

il faut se garder de juger la légitimité des réclamations des souverains qui s'acharnèrent contre lui dans ses revers par les violences de langage de Saint-Simon contre celui qu'il appelle « ce monstrueux personnage » et à qui il ne ménage pas les épithètes de « tyran cruel » et de « scélérat ». « L'Europe entière, dit-il, victime de ses forfaits par un endroit ou par un autre, détestait un maître absolu de l'Espagne, dont la perfidie, l'ambition, l'intérêt personnel, les vues toujours obliques, souvent les caprices, quelquefois même la folie, étaient les guides, et dont l'unique intérêt continuellement varié et diversifié, suivant que la fantaisie le lui montrait, se cachait sous des projets toujours incertains et dont la plupart étaient d'exécution impossible. Accoutumé à tenir le roi et la reine d'Espagne dans ses fers et dans la prison la plus étroite et la plus obscure, où il les avait enfermés sans communication avec personne, à ne voir, à ne sentir, à ne respirer que par lui, et à revêtir toutes ses volontés en aveugles, il faisait trembler toute l'Espagne, et avait anéanti tout ce qu'elle avait de plus grand par ses violences, accoutumé à n'y garder aucune sorte de mesure, méprisant son maître et sa maîtresse, dont il avait absorbé toutes les volontés et tout le pouvoir ; il brava successivement toutes les puissances de l'Europe, et ne se proposa rien moins que de les tromper toutes, puis de les dominer, de les faire servir à tout ce qu'il imagina, et se voyant enfin à bout de toutes ses ruses, d'exécuter seul et sans alliés le plan qu'il s'était formé. Ce plan n'était rien moins que d'enlever à l'Empereur tout ce que la paix d'Utrecht lui avait laissé en Italie, de ce que la maison d'Autriche espagnole y avait possédé, d'y dominer le pape, le roi de Sicile, auquel il voulait ôter cette île comme arrachée à l'Espagne par la même paix, de dépouiller l'Empereur du secours de la France et de l'Angleterre en soulevant la première contre le Régent par les menées de l'ambassadeur Cellamare et du duc du Maine, et jetant le roi Jacques en Angleterre par le secours du Nord, d'occuper le roi Georges par une guerre civile ; enfin

de profiter pour soi de ces désordres pour transporter sûrement en Italie, que son cardinalat lui faisait regarder comme un asile assuré contre tous les revers, l'argent immense qu'il avait pillé et ramassé en Espagne, sous prétexte d'y faire passer les sommes nécessaires au roi d'Espagne pour y soutenir la guerre et les conquêtes qu'il y ferait, et cet objet d'Albéroni était peut-être le moteur en lui de ses vastes projets. » A part l'accusation relative au détournement des deniers de l'État, les griefs que Saint-Simon relève contre le ministre déchu auraient pu l'être contre la plupart des gouvernants. Il eût été plus juste de rappeler les grandes réformes accomplies par Albéroni, de ne pas nier l'indomptable volonté qu'il mit au service du roi dans l'intérêt public et de reconnaître que s'il joua dans les aventures les plus follement téméraires, sa renommée, sa liberté et la fortune renaissante de la nation à laquelle il s'était consacré, il y fut contraint par son roi. En effet, Philippe V, exaspéré de l'outrage fait à l'honneur de sa couronne par l'arrestation de son grand inquisiteur, que le gouvernement autrichien avait fait enlever tandis qu'il traversait le Milanais pour revenir de Rome à Madrid, avait fait la guerre malgré l'opposition de son ministre qui n'avait ni flotte ni armée et dont toute l'habileté se dépensait en négociations pour ne pas compromettre ses projets par la précipitation.

Albéroni était parti de Madrid le 11 décembre 1719. Pendant qu'il suivait la route qu'on lui avait tracée, un détachement de soldats envoyé à sa poursuite arrêta sa voiture. Il fut brutalement fouillé et tous ses papiers furent enlevés. Près de Girone, il fut attaqué par une bande de miquelets qu'il dispersa en la chargeant courageusement à la tête de son escorte. Après avoir traversé la France il se fit débarquer à Sestri di Levanti, ville de la république de Gênes. Avant son départ de Madrid, assez de gens avaient voulu persuader au roi de le faire arrêter et après avoir fait instruire son procès, de l'envoyer à Rome. Sans doute, le roi chercha vainement des raisons suffisan-

tes. Le cardinal avait remis les papiers d'État et le compte des sommes qu'il avait eues à sa disposition et qu'il avait envoyées à Gênes, pour les frais de la guerre, sans qu'on songeât à critiquer ces restitutions. Le roi voulait laisser au pape le soin de dépouiller le cardinal de la pourpre. Le marquis de Saint-Philippe dit dans ses mémoires que la colère de Philippe V contre Albéroni s'accrut après la disgrâce de celui-ci par suite de la double accusation que ses ennemis portèrent contre lui d'avoir placé à Gênes des sommes importantes sous des noms d'emprunt et d'avoir proposé au duc d'Orléans de lui livrer les secrets de la cour d'Espagne. Quoi qu'il en soit, le roi qui n'avait pas jugé à propos de faire arrêter Albéroni dans ses États, demanda au pape, de concert avec le duc de Parme, qu'il s'assurât de la personne du cardinal et il lui envoya les pièces nécessaires pour lui faire son procès. Clément XI, caractère faible et versatile, fit adresser par le cardinal Impériali une requête au doge de Gênes, Ambroise Impériali, parent et ami de ce cardinal, portant que pour de très importantes raisons qu'on saurait *lorsqu'il en serait temps*, il était du plus grand intérêt de l'Église, du Saint-Siège, du Sacré Collège, de la religion catholique et de toute la chrétienté, de s'assurer de la personne d'Albéroni, et de le faire passer aussitôt au château Saint-Ange, pour procéder contre lui selon les règles de la justice. Le Père Maineri, religieux de la congrégation des Agonisants, arriva à Gênes le 14 février 1720, porteur des dépêches du pape. Le doge assembla les collèges quoique ce fût un jour de fête. « La chose fut longtemps disputée : car Albéroni ne manquait pas d'amis dans le sénat ; enfin comme le pape assurait que cette affaire importait à la religion catholique, on ordonna, à la pluralité des voix, d'arrêter le cardinal dans la maison où il vivait à Sestri, et l'on y mit une compagnie de soldats en garnison, commandée par le colonel Mogavi, avec ordre de le garder à vue [1]. »

1. *Mém. du règne de Philippe V*, par le marquis de Saint-Philippe, t. IV, p. 13.

Saint-Philippe qui, en sa qualité de ministre plénipotentiaire de Philippe V auprès de la république de Gênes, fut mêlé à toutes les négociations relatives à cette demande d'extradition, poursuit ainsi son récit : « Le gouvernement ne regarda cette détention que comme provisionnelle, n'étant pas résolu de livrer la personne du cardinal, s'il ne paraissait convaincu de quelque crime contre la religion. Aussi le sénat répondant par une lettre du secrétaire Jean-Vincent Ventura au cardinal Impériali, insinua qu'il était nécessaire qu'on lui communiquât en détail les charges qu'il y avait contre le cardinal, afin de voir si elles méritaient qu'on le livrât sans violer le droit de l'hospitalité. Le 2 mars, le Père Maineri présenta au doge copie du bref du pape : car il ne remit l'original que le 8, jour auquel arriva aussi la réponse du cardinal Impériali, dont la teneur était la même que celle du bref. Les accusations se réduisaient à ces trois chefs : que le cardinal avait employé l'argent des bulles de la sainte croisade et autres subsides ecclésiastiques à faire la guerre à des princes catholiques; qu'il l'avait commencée dans un temps où l'empereur était occupé contre le Turc ce qui avait causé un préjudice considérable à l'Europe et à l'Italie ; et que, pour des intérêts particuliers, il avait défendu aux sujets d'Espagne de prendre des bulles de la Daterie de Rome pour les bénéfices que le pape conférait. Ces accusations examinées à Gênes par l'assemblée appelée le *consegleto* (petit conseil composé de 120 nobles) furent déclarées insuffisantes et ne pas remplir ce qu'on attendait, ainsi que ce que l'on pouvait imaginer du grand nombre d'excès que semblaient promettre les premières démarches du Saint-Père par son mémoire adressé au cardinal Impériali et par le bref qu'avait apporté le Père Maineri ; et comme les Génois jugèrent que ces raisons ne suffisaient pas pour violer le droit des gens et celui de l'hospitalité, Albéroni s'étant réfugié dans les États de la république, ils le mirent en liberté. En même temps ils écrivirent au pape une lettre fort respectueuse, par laquelle ils lui rendaient compte de

leur résolution, disant qu'ils n'avaient pas trouvé dans les pièces qui leur avaient été remises des raisons suffisantes pour manquer aux lois, au droit des gens et à la liberté publique, à laquelle le cardinal devait avoir part dès lors qu'il avait été reçu dans les États de la république, qui, pour son propre honneur et celui de la pourpre, était obligée d'observer à son égard les lois de l'hospitalité qu'elle lui avait accordée.

« Cette réponse des Génois irrita également le pape et le roi catholique. Le marquis de Saint-Philippe, ministre de ce prince à Gênes, avait fait les plus fortes représentations pour qu'on ne mît pas le cardinal hors de prison, parce que le roi son maître y avait intérêt et avait demandé qu'on lui remît tous les papiers d'Albéroni qui pouvaient regarder le ministère qu'il avait exercé en Espagne. Mais ses instances firent peu d'effet sur le sénat de Gênes, qui tint ferme sur la résolution qu'il avait prise : il ne répondit que par de belles paroles et de grandes marques de respect pour le roi d'Espagne, sans rien faire de ce qu'il souhaitait : au contraire on ôta au cardinal ses gardes, et on le fit prier de sortir de l'État de Gênes, en lui faisant entendre qu'on ne voulait pas se brouiller avec les princes qui se déclaraient contre lui l'un après l'autre. Car à la sollicitation du roi catholique, le roi de France et celui d'Angleterre avaient déjà fait agir pour le même sujet leurs ministres auprès de la république. Le roi catholique écrivit lui-même à cette occasion une lettre très forte au sénat ; mais elle n'arrivà pas à temps, et les Génois dont plusieurs favorisaient Albéroni, ne voulurent point changer d'avis. Ils furent aussi inconsidérés à lui ôter la liberté qu'à la lui rendre. »

Albéroni avait profité du moment de liberté dont il avait joui pour s'enfuir, déguisé en marchand, dans les montagnes du Tyrol. Bien lui en avait pris, car il avait pu échapper ainsi aux soldats envoyés à Sestri par le roi d'Espagne pour s'emparer de lui. Sans nier les recherches qui furent faites durant plus d'une année par l'ordre du

roi d'Espagne, du duc de Parme ou du pape afin de saisir le cardinal, le marquis de Saint-Philippe se borne à dire qu'il rapporte ce qui a été public et qu'il ne lui est point permis de révéler des particularités plus secrètes. Albéroni se voyant persécuté de toutes parts implora la protection de l'Empereur qui, tout en refusant de la lui accorder ouvertement, lui avait permis de trouver un refuge secret dans quelques-uns des fiefs de la Lombardie où il attendit la mort du Saint-Père. Le roi d'Espagne considéra comme un outrage le refus des Génois de livrer le cardinal et refusa longtemps de laisser entrer dans son royaume l'ambassadeur qu'ils avaient chargé de justifier auprès de lui le sénat de la république.

Si les diplomates ne reculaient devant aucune violation du droit des gens pour servir les vengeances de leur souverain et s'ils consentaient à traquer comme des bêtes fauves les proscrits en faveur desquels certains États maintenaient les immunités du droit d'asile, les magistrats ne se montraient pas moins empressés à commettre des coups de force dont ils se promettaient plus de succès que de l'intervention diplomatique. Certains d'être approuvés en secret, ils assumaient volontiers la responsabilité de procédés irréguliers. Le blâme apparent par eux encouru n'avait-il pas pour résultat de mettre en relief un zèle et une servilité qui pouvaient être sans mesure quand il s'agissait de l'intérêt du roi !

La maison de la reine était allée à Strasbourg chercher la princesse Marie Leckzinska pour l'amener en France, lorsque M. du Harlay, nouvellement nommé à l'intendance d'Alsace, fut averti à Weissembourg d'une tentative d'assassinat dirigée contre le roi Stanislas. Un inconnu lui avait dit : « Avant-hier, j'ai rencontré sur les bords du Rhin un nommé Steinhel, dont le frère est secrétaire du résident de Saxe à Francfort. Cet homme a renouvelé connaissance avec moi et m'a engagé à le suivre au château de Falkembourg, où il habite chez son cousin, bailli du prince de Linange. C'est là qu'il m'a fait part d'un complot formé

pour délivrer la cour de Saxe des alarmes que lui cause le roi Stanislas, surtout au moment où le roi de France va devenir son gendre. Il m'a montré deux cassettes pleines d'un tabac à fumer, délicatement préparé selon la manière dont l'emploient les Turcs. Mais le tabac de l'une de ces cassettes est empoisonné, et voici comment il m'a expliqué l'intention des conjurés. Quelqu'un ira, sous l'apparence d'un marchand, offrir au roi de lui vendre de ce tabac asiatique, et lui laissera pour essai celui dont la préparation est innocente. On ne doute pas que sa qualité exquise n'engage le roi à en redemander, et alors le même marchand y substituera les feuilles qui donnent la mort ; et comme leur effet se développe lentement et sans blesser aucun organe, le colporteur aura le loisir de se retirer à l'abri du péril et même du soupçon. Steinhel m'a proposé alors de me charger de cette vente, dont mille ducats et une compagnie dans l'armée doivent être la récompense, et il m'a promis que la garantie m'en serait donnée, au nom du roi Auguste, par le général Flumming et par un sieur Bisque, capitaine saxon, qui ont seuls le secret et la direction de l'entreprise. J'ai accepté. Steinhel m'a remis la cassette de tabac empoisonné que je vous apporte. Nous sommes convenus de nous revoir demain au château de Falkembourg, où je l'instruirai de l'issue de nos premières démarches, etc. »

Le danger n'était pas pressant puisqu'on était averti du complot, néanmoins du Harlay prend sur-le-champ une résolution violente conforme aux traditions léguées par le gouvernement de Louis XIV. Avertir les ministres, afin que par les voies diplomatiques ils poursuivent la découverte et la punition d'un projet aussi criminel, c'était donner aux conjurés le temps d'en anéantir les preuves, car l'absence de Steinhel va leur donner l'éveil. Aller demander aux magistrats allemands de saisir les auteurs du complot et de les punir ou de les livrer au gouvernement français, c'était jouer un rôle bien secondaire là où l'on pouvait faire une action d'éclat ; obtenir leur autorisation afin de

ne pas commettre une violation de territoire, n'était-ce pas se heurter à des questions de souveraineté pour la solution desquelles ils voudraient en référer à leurs ministres ! Il est bien plus simple et plus sûr de violer le territoire et de faire acte de souveraineté par delà les frontières d'un État indépendant. A la tête de trente hommes d'élite choisis parmi les officiers de la garnison, les soldats de la maréchaussée et les serviteurs de Stanislas, du Harlay part à onze heures du soir sous la conduite du dénonciateur, soigneusement gardé à vue. Le détachement arrive à la pointe du jour devant Falkembourg, y pénètre par ruse, garde toutes les issues et fouille le château en présence du bailli, qui avait été surpris dans son lit. Le frère de Steinhel n'y était plus. Mais la cassette de tabac ayant été trouvée entre deux matelas, du Harlay invita le bailli à mâcher ou à fumer de ce tabac, ce à quoi il se refusa avec des signes d'effroi en avouant qu'il le croyait empoisonné. L'intendant fit dresser procès-verbal de sa perquisition et le présenta au bailli qui le signa tout en protestant de son innocence. Cette expédition accomplie, du Harlay reprit le chemin de la France, traînant après lui le bailli du prince de Linange, non sans chercher les sentiers les plus déserts, et il déposa son prisonnier à Landau. Désavoué publiquement, il reçut en secret des éloges. Le bailli fut rendu à son prince après deux mois de détention, et les gouvernements d'Allemagne, éclairés par le procès-verbal, n'élevèrent aucune réclamation sur cette extradition forcée (1727) [1].

Les choses ne se passaient pourtant pas toujours aussi bénévolement. Dans la nuit du 10 au 11 mai 1755, des volontaires du régiment de Flandres, déguisés en paysans, surprirent au château de la Mothe-en-Bugey, sur les terres de Savoie, le fameux contrebandier Mandrin, condamné par contumace à être rompu vif et qui, depuis plusieurs années, à la tête d'une troupe de déserteurs à sa solde, parcourait le Dauphiné et les provinces du midi et de l'est, tenant en échec les détachements de troupes régulières

1. V. Jobez, *Hist. de Louis XV*, IV, p. 411 et suiv.

envoyés contre lui, attaquant même des villes et forçant les entrepreneurs des fermiers généraux à lui acheter sa contrebande. L'audacieux bandit fut emmené à Valence où on lui fit son procès. Le roi de Sardaigne réclama vivement contre cette violation de son territoire, demandant qu'on lui livrât les personnes qui avaient concouru à la capture du célèbre contrebandier. L'ambassadeur de Sardaigne se disposait même à partir, lorsque Louis XV écrivit de sa main, au roi, son oncle, pour lui faire des excuses, disant que cet enlèvement n'avait pas été fait par des troupes, mais par des employés des fermes. Pour la forme on en fit enfermer quatre, au château de Pierre-en-Cise. Louis XV avait en outre donné au roi de Sardaigne la promesse que Mandrin ne serait pas exécuté. Aussi l'ambassadeur sarde quitta Versailles le jour même du supplice de Mandrin et le gouvernement français fut obligé d'envoyer le comte de Noailles au roi de Sardaigne pour lui donner satisfaction [1]. M. de Flassan loue le bon esprit du cabinet français qui ne crut pas déroger à sa dignité, en accordant une satisfaction publique à un souverain bien inférieur en puissance. Mais la véritable dignité n'eût-elle pas consisté à prendre des mesures énergiques pour prévenir le retour de semblables attentats à la souveraineté et les complications diplomatiques qu'ils entraînent fatalement, quelque bonne grâce qu'on puisse mettre à les réparer ? On s'explique difficilement qu'après avoir infligé de tels désaveux à leurs agents les souverains n'aient pas compris qu'il était préférable de se concerter afin de combiner leurs efforts contre les criminels pour les arrêter et se les livrer régulièrement. Peut-être faut-il trouver l'explication de leur indifférence dans la nécessité où ils eussent été, s'ils avaient eu recours à des stipulations diplomatiques, de limiter leur liberté d'action en précisant les cas où ils auraient le droit d'exiger l'extradition. Les monarques absolus s'effraient facilement de tout engagement de nature à mesurer leur souveraineté et leurs caprices.

1. Flassan, t. VI, p. 10. — Jobez, t. IV, p. 463.

CHAPITRE XIX.

SOMMAIRE. — Causes générales de la conservation de l'asile territorial au XVIIIe siècle. — Les États en formation. — Conséquences de leur instabilité sur le rôle de la diplomatie. — Persécutions contre les Jansénistes, contre les protestants et contre les philosophes. — Émigrations. — Réaction et expulsion des Jésuites. — Louis XVI et le triomphe des philosophes. — Tolérance et réformes. — Distinction entre les délits de presse et ceux de droit commun. — Extraditions clandestines sous Louis XV. — Docilité des agents diplomatiques. — Voltaire à Francfort. — L'exil intérieur substitué au bannissement.

Les causes générales qui avaient concouru à la conservation de l'asile territorial au XVIIe siècle se perpétuèrent au XVIIIe siècle avec quelques variantes et produisirent à peu près le même résultat. A l'exception de l'Angleterre et de la France, où l'unité nationale était fortement constituée, là par la puissance du parlement, ici par celle de l'administration, toutes les souverainetés étaient encore en voie de formation. Le colosse russe émergeait de la barbarie et sa force mystérieuse menaçait la Suède trompée sur son avenir par le reflet de gloire dont la paraient les souvenirs d'une grandeur passagère. La Pragmatique Sanction accordée par le traité de Vienne à l'Autriche et le défaut de cohésion entre les nombreux États de cette puissance provoquaient contre celle-ci une coalition formidable. L'Italie restait exposée à tous les démembrements, pour la satisfaction des convoitises du roi de Sardaigne, de l'Espagne et de l'Autriche. La Prusse, encore

à l'état embryonnaire, commençait à dévorer ses voisins pour s'élever avec le génie politique et militaire de Frédéric II au rang de grande puissance. L'Allemagne composée de trois cents souverainetés indépendantes avec toutes les formes politiques qu'une société puisse revêtir, présentait le spectacle le plus étrange d'incohérence et de confusion, et ses divisions sociales et politiques avivées plutôt que contenues par la constitution impériale impuissante à conserver une dignité désormais plus idéale que réelle, s'augmentaient d'une division religieuse que le droit public perpétuait en assujettissant la conscience des princes — rois, ducs, archiducs, comtes, palatins, évêques, margraves, burgraves, landgraves — à la défense de la religion matérialisée comme une féodalité moderne dans le sol même de chaque souveraineté, suivant cette maxime des publicistes : *cujus regio, ejus religio*[1].

L'instabilité étant partout entretenue par l'esprit de conquête, les relations diplomatiques se devaient particulièrement concentrer sur ce qui faisait l'objet des préoccupations générales. De là diverses conséquences : d'une part, les diplomates dépensèrent toute leur habileté pour faire réussir des alliances passagères inspirées par l'égoïsme et l'ambition des souverains ; mais ils ne prêtèrent qu'une attention distraite et insuffisante aux institutions qui, comme celle de l'extradition, ne peuvent être édifiées ou perfectionnées que par des monarques soucieux de faire triompher les œuvres de la paix et de fortifier par des pactes durables les relations internationales en leur donnant pour fondement le respect mutuel des droits et l'assentiment d'un grand nombre d'adhérents. D'autre part la diplomatie dégénéra trop souvent en intrigues dont la vulgarité paraîtrait insupportable si les négociateurs ne l'avaient dissimulée, tantôt sous les apparences de la courtoisie la plus raffinée, tantôt par des récits ingénieux et

1. De Broglie, *Études diplomatiques*, *Rev. des Deux-Mondes*, t. XLIV. p. 5 et suiv.

piquants, des saillies originales et des railleries contre eux-mêmes. Plusieurs en arrivaient, dans un siècle où l'esprit sauvait tout, à rendre aimables la fourberie, le scepticisme et la corruption. Que de fois en lisant la correspondance diplomatique on se croirait en plein roman comique. Que l'on se représente l'abbé Dubois dans sa mission à La Haye, déguisé en antiquaire ou en cavalier hollandais, sous le nom de Saint-Albin, pour guetter le passage du roi George, puis caché dans la maison de lord Stanhope où il négocie incognito « en robe de chambre et en bonnet de nuit », dressant « une embuscade à son hôte » et lui soutirant ses secrets au moment où celui-ci vient de faire les honneurs d'un plantureux festin où treize Allemands ont vidé soixante-dix bouteilles de vin et cinq ou six bouteilles des liqueurs les plus violentes [1] ; ou bien encore qu'on lise les dépêches du maréchal de Belle-Isle faisant le courtier pour l'élection du duc de Bavière à l'Empire et traçant un portrait de l'intérieur des électorats épiscopaux de la rive gauche du Rhin, ainsi que celles du résident comte de Sade racontant comment, dans une partie de chasse au coq de bruyère, la nuit, en pleine forêt, il a pris en quelque sorte le bon archevêque de Cologne à la gorge pour obtenir une réponse définitive. Tandis que Belle-Isle espérait avoir le suffrage de l'archevêque de Trêves pour cent mille francs et celui de l'archevêque de Mayence pour un million, le spirituel résident avait obtenu une promesse sans bourse délier et à la seule condition de faire accepter par le roi de France un coq de bruyère abattu dans cette chasse mémorable [2].

L'exemple de la corruption et de l'espionnage comme principaux ressorts de la politique avait été donné par Louis XIV. Il fut suivi par ses successeurs et par les gouvernements étrangers. Le régent avait des émissaires secrets dans toutes les capitales de l'Europe. A Rome des

1. Aubertin, *l'Esprit public, au XVIII*e. *siècle*.
2. De Broglie, *Étude diplomat.*, p. 30.

cardinaux, en Angleterre des membres du parlement, dans beaucoup de cours des ministres, des princes du sang, partout des secrétaires, des commis et surtout des valets de chambre, étaient pensionnaires de la France [1]. Quant à la fourberie elle était mise par Frédéric sur le même pied que l'honnêteté. Quelques jours avant la signature du traité par lequel Louis XV viola la Pragmatique, violation d'autant plus grave qu'en échange il avait reçu la Lorraine, Frédéric écrivait à Podewils : « Nous avons à faire, d'un côté aux gens les plus têtus de l'Europe et, de l'autre, aux plus ambitieux. Conserver le rôle d'honnête homme avec des fourbes est une chose bien périlleuse ; être fin avec des trompeurs est un parti désespéré dont la réussite est fort équivoque. Que faire donc ? La guerre et la négociation. Voilà justement ce que fait votre très humble serviteur et son ministre. S'il y a à gagner à être honnête homme, nous le serons ; s'il faut duper, soyons donc fourbes [2] .» Or, quand la diplomatie européenne érigeait en système l'emploi de la corruption et de la fourberie elle était incapable de s'inspirer des principes du droit naturel pour procéder à d'utiles réformes dans l'intérêt des relations internationales et pour rectifier les procédés arbitraires en usage. Lorsque la conscience est obscurcie par la mauvaise foi, on ne sait plus être honnête, même lorsqu'il y aurait intérêt à l'être. Tel fut le sort des souverains qui ne comprirent pas qu'en matière d'extradition il eût été plus facile de recourir à des traités internationaux qu'à la violence.

Si la persécution, source des proscriptions et sauvegarde du droit d'asile, fut moins cruelle au XVIII[e] siècle qu'au XVII[e], et procéda avec moins d'ensemble et de fureur, elle fut tout aussi constante, tout en étant plus variée. Avec le régent, il semblait qu'une ère libérale allait faire place à la compression. Il rendit à la liberté toutes les

1. De Flassan, t. V, 10
2. 12 mai 1741.

personnes emprisonnées pour cause de jansénisme, rappela les exilés, adoucit la condition des protestants, frappa de disgrâce Le Tellier et les ultramontains. Mais bientôt il tourna à son tour et fit enregistrer de force la bulle *Unigenitus* afin de se concilier les jésuites. La lutte recommença plus furibonde que jamais et d'autant plus terrible que l'incrédulité étant devenue générale, les passions religieuses n'étaient qu'un prétexte au déchaînement des passions politiques. La persécution redevint l'arme du gouvernement. Aux pamphlets il répondit par l'exil et l'emprisonnement ; les lettres de cachet volèrent de tous côtés.

Sous l'administration du duc de Bourbon, on continua les procédés de la régence. On rendit contre les protestants la déclaration du 14 mai 1724, plus sévère que l'édit de 1685. L'émigration, qui n'avait jamais cessé depuis cette époque, augmenta encore, notamment au profit de la Suède. Fleury, qui succéda à ce ministre, était, si l'on en croit Voltaire, l'auteur de la déclaration. Par son intolérance sans limites, ce prélat fortifia l'opposition janséniste sur le terrain politique et prépara les voies à la révolution. L'évêque de Sénès fut suspendu de ses fonctions et enfermé dans une abbaye pour avoir flétri la bulle. Les libelles se multipliant, malgré les efforts de la police, le cardinal rendit, le 10 mai 1728, une déclaration aux termes de laquelle tout imprimeur convaincu d'avoir imprimé des « mémoires, lettres, nouvelles ecclésiastiques ou autres ouvrages » relatifs aux disputes et notamment « contraires aux bulles reçues dans le royaume, au respect dû à notre saint-père le pape, aux évêques et à l'autorité du roi », serait condamné pour la première fois au carcan et, en cas de rédicive, aux galères. Des peines analogues étaient établies contre les colporteurs. Les auteurs étaient menacés du bannissement à temps ou à perpétuité. Enfin les anciennes ordonnances contenant des dispositions sur la librairie non seulement sévères, mais cruelles furent remises en vigueur. Les châtiments n'empêchèrent pas les imprimeries clandestines de fonctionner. On imprimait partout, à Paris, en pro-

vince. On imprimait d'ailleurs à l'étranger d'où le livre revenait en contrebande.

La cour de Rome ajouta à l'émotion générale en ressuscitant l'ancienne querelle *des deux puissances*. Le bréviaire dut contenir une leçon où le pape Grégoire VII était loué d'avoir excommunié un empereur et délié ses sujets de leur serment de fidélité ; on rapprocha cet acte de la flétrissure infligée par la constitution à la quatre-vingt-onzième des propositions condamnées qui portait : « Une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir », et on le considéra comme une révélation du désir des jésuites de porter atteinte à l'indépendance des rois et d'ébranler la fidélité due aux souverains par leurs sujets. Le parlement ayant supprimé le bref pontifical qui rendait la légende obligatoire dans toute la catholicité, Fleury lui imposa l'enregistrement d'une nouvelle déclaration (24 octobre 1738) enjoignant à tous les ecclésiastiques du royaume de recevoir purement et simplement la constitution. Des avocats ayant protesté, par une consultation où ils exaltaient l'autorité législative des parlements, furent exilés. Pour en finir avec ces agitations le cardinal voulait faire un coup d'État contre les jansénistes. Il s'agissait d'enlever environ quatorze cents personnes, seigneurs de la Cour, curés de Paris, gens de robe et particuliers. L'entreprise considérée par le lieutenant de police comme dangereuse fut abandonnée. La lutte se compliquait en outre d'incidents parlementaires à la suite desquels les magistrats étaient tour à tour emprisonnés, exilés et rappelés, ce qui attisait chez les jansénistes les passions et les ressentiments. Ceux-ci distribuaient des estampes où des jésuites étaient représentés mettant la la main sur la couronne à côté d'autres portant en terre le cadavre du parlement, tandis que les ultramontains répandaient des brochures où ils mettaient hautement les pouvoirs ecclésiastiques au-dessus des pouvoirs temporels et Rome au-dessus des rois. Les uns prêchaient le schisme ; d'autres réclamaient un concile national. Les temps néfastes

de la Ligue menaçaient de renaître lorsque la guerre vint faire diversion au trouble des esprits.

En 1722, la Palatine écrivait : « Je ne crois pas qu'il y ait à Paris, tant parmi les ecclésiastiques que parmi les gens du monde, cent personnes qui aient la véritable foi et même qui croient en Notre-Seigneur. Cela fait frémir. » Ce vent d'incrédulité qui soufflait sur les âmes, les discordes religieuses en accrurent la violence. Comment le scepticisme n'aurait-il pas pénétré dans les esprits quand les deux partis qui se prétendaient en possession de l'autorité et de la vérité, se discréditaient par des injures réciproques et de sanglantes ironies. Les excès d'une lutte semblable furent marqués par des particularités grotesques. Celles-ci provoquèrent les railleries des incrédules, des doctrinaires naissants, ennemis de l'arbitraire en politique et en religion, qu'on désignait sous le nom de gens de lettres et qui devaient former le parti des philosophes. « Les jansénistes s'étaient engagés dans l'opposition au nom de la foi, ils y rentrèrent au nom de la raison [1]. » La plupart devaient attirer sur eux les foudres de la persécution. Elle commença par la condamnation au feu des *Lettres philosophiques* de Voltaire. Une lettre de cachet pour arrêter l'auteur et le faire conduire au château d'Auxonne fut signée par le roi, mais par un compromis, qui fut assez fréquent, le ministère lui laissa le temps de fuir en Allemagne.

Le droit d'asile allait servir de soupape de sûreté au gouvernement et lui permettre de se débarrasser des écrivains les plus importants sans que les poursuites dont ils étaient l'objet donnassent lieu à aucun incident. Parfois des protecteurs influents venaient à leur secours. « L'abbé Prévost est à Bruxelles ; il y avait lettre de cachet pour le mettre à la Bastille. M. le prince de Conti qui en a été averti lui a donné 25 louis pour déguerpir ; il s'est trouvé l'auteur d'une gazette à la main où toutes les aventures de

1. Rocquain, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 81.

Paris les plus scandaleuses étaient détaillées et où les fausses trouvaient place comme les vraies...[1]. »

Le parlement n'avait pas à sévir seulement contre les écrits philosophiques et contre les mandements *épiscopaux* qui s'entrecroisaient dans l'atmosphère ardente d'une lutte religieuse toujours renaissante, il avait en outre pour mission d'arrêter le débordement d'écrits licencieux qui étaient devenus l'objet d'un commerce considérable. C'était là un nouvel élément de dissolution ajouté à ceux qui corrompaient la société et que n'autorisait que trop le dérèglement affiché par le roi dans ses mœurs.

Après la mort du cardinal Fleury, sous l'administration de d'Argenson, partisan du tolérantisme, il y eut quelques années de trêve. Mais ce ministre ayant été congédié comme trop sage aux yeux d'un prince dont les dépenses fastueuses ne s'arrêtaient ni devant la disette et la misère de ses peuples, ni devant la nécessité de la guerre, des malédictions s'élevèrent de toutes parts. Il y eut une véritable explosion de chansons, de libelles, d'estampes satiriques contre les dépenses du monarque, ses plaisirs, ses maîtresses et ses expédients financiers. Une année à peine s'était écoulée depuis que le parlement avait condamné au feu le livre intitulé : *les Mœurs*, le plus hardi que l'esprit irréligieux eût inspiré contre l'Église et le plus répandu, lorsque l'archevêque de Paris alluma une nouvelle *torche* de discorde en ordonnant de priver de la communion toute personne qui ne présenterait pas un billet de confession d'un prêtre adhérent à la constitution. Le gouvernement ayant paru autoriser cette injonction en annulant des protestations qui s'étaient élevées à l'occasion d'un refus de sacrement dont le scandale avait ému tout Paris, on répandit une pièce de vers, commençant par ces mots : *Réveillez-vous, mânes de Ravaillac!* Des arrestations en masse furent opérées. « On prend d'un seul coup de filet, dit d'Argenson, une quantité de beaux esprits, de savants,

1. L'abbé Leblanc à Bouhier, 6 févr. 1741.

de professeurs de l'Université, accusés d'avoir frondé contre le ministre, ou d'avoir écrit pour le déisme et contre les mœurs. » Diderot fut du nombre. Sans preuve et sur un seul « soupçon de libelle », on était enlevé et conduit en prison. Ces enlèvements avaient lieu ordinairement la nuit [1]. « C'est l'Inquisition française qui commence », ajoute d'Argenson.

C'était l'Inquisition, en effet, sous toutes les formes. Dans les provinces les évêques réclamaient de nouvelles rigueurs contre les protestants. Les prisons n'étaient plus suffisantes pour contenir les coupables de concubinage ; on nommait ainsi le mariage fait en dehors de l'église. Par intervalles le gouvernement se montrait hésitant. Les jansénistes réfugiés en Hollande s'unissaient aux protestants dans la guerre des écrits qui inondaient l'Europe. Le Père Quesnel que Louis XIV avait fait arrêter à Malines, en 1703, et que le marquis d'Aremberg avait arraché à sa captivité au prix d'un long martyre, s'était réfugié en Hollande et y avait fondé une Église janséniste qui était devenue le foyer d'une opposition dont tous les coups retentissaient à Paris. Le gouvernement s'effrayait et de la persistance de l'émigration protestante et janséniste et du secours que les ennemis de la France à l'extérieur recevaient de l'enrôlement des réfugiés, à l'intérieur des soulèvements dont la répression rendait indisponible une partie de l'armée. De là ces alternatives de cruauté et de répit qui marquent la direction imprimée à la persécution par le ministère, suivant que la politique commande de modérer le zèle de ses fonctionnaires ou de laisser se déchaîner leur odieux despotisme. En 1737, Fleury recommande aux évêques du Languedoc de ne pas oublier « qu'il fallait éviter de porter la sévérité des lois jusqu'à une rigueur qui pût engager une partie des religionnaires à sortir du royaume. Ils n'y sont que trop disposés et la France se souviendra longtemps du mal qu'elle a souffert

1. Rocquain, p.131.– Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. XII, pp.313 à 331.

par la révocation précipitée de l'édit de Nantes. C'est une plaie qu'on ne saurait trop s'attacher à réformer et à réparer, bien loin de rien faire qui soit capable de la rouvrir. » Les prisons ne regorgeaient pas moins de détenus, à tel point que, quelques années plus tard, Saint-Florentin déclare qu'il n'envoie pas des lettres de cachet pour tous les protestants de l'Angoumois qui se sont distingués, et dont on lui a fait parvenir la liste, à cause de la difficulté de les emprisonner. Mais il ordonne de multiplier les châtiments tout en évitant les rébellions parce que la province est dégarnie de troupes. Mais dès que la paix a permis de les faire revenir, le ministre fait vouer au dernier supplice les prédicants, car rien ne fait plus d'impression sur les fidèles que la mort de leur pasteur, et saisir les biens des religionnaires fugitifs. La confiscation a développé l'avidité des persécuteurs au delà de toute idée. Les laïques, grands seigneurs et grandes dames, sollicitent pour eux ou leurs protégés le don de ces biens. Les évêques et les jésuites les réclament au nom de leurs églises ou de leurs fondations pieuses. — Les évêques font enlever les jeunes filles à leurs familles par douzaines. Saint-Florentin est obligé de leur recommander de ne pas les enlever toutes à la fois. Plus circonspect que le fougueux archevêque d'Aix, il lui écrit : « Les circonstances ne paraissent pas convenables pour ôter des filles nouvelles catholiques à leurs parents. Le nombre des sujets que vous vous proposez d'enlever est trop considérable, les lettres de cachet en blanc sont sujettes à trop d'inconvénients ; et l'emploi des troupes à cette besogne non seulement les détournerait de l'ordre de leur marche, mais serait dangereux pour l'honneur de ces filles, pour la sûreté des personnes, les biens et effets de leurs parents, et enfin même d'un succès très équivoque [1]. » Que de révélations dans ces quelques lignes et comme on comprend que l'Europe indignée conservât à ceux qui fuyaient le théâtre de la persécution, l'inviolabilité du

1. Jobez, t. II, pp. 55 et suiv.

droit d'asile ! En 1754, les protestants de Nîmes, menacés de voir se renouveler les dragonnades, sortirent du royaume au nombre de cinq mille [1].

Les dissensions religieuses, entretenues par le refus des sacrements, devenaient toujours plus graves, et il résulta des recherches ordonnées par le parlement, à propos de remontrances adressées au roi, pour lui faire comprendre combien de désordres avaient été introduits dans l'Église et dans l'État par la constitution, que depuis 1714 les lettres de cachet lancées à l'occasion de la bulle ne s'élevaient pas à moins de *quarante-cinq mille* [2].

La réaction vengeresse se fit à la fin contre les jésuites. Heureusement pour elle, elle s'opéra judiciairement et incidemment à un procès de banqueroute ; car depuis qu'en Portugal le marquis de Pombal les avait signalés comme les ennemis de tous les États, l'animadversion dont ils étaient l'objet en France menaçait de se traduire en violences. En prononçant l'abolition de l'ordre, le Parlement ne fit qu'obéir au vœu de l'opinion publique indignée des maux qu'ils avaient déchaînés sur la France. En 1767, les jésuites étaient chassés d'Espagne, de Naples, de Parme et de Plaisance, et faisaient cette cruelle expérience que le droit d'asile leur était refusé à Rome, tandis que toutes les puissances protestantes l'avaient généreusement offert à leurs religionnaires. Les premiers bâtiments qui se présentèrent devant Civita-Vecchia pour débarquer les proscrits furent repoussés. Le pape avait même fait monter et charger l'artillerie et redoublé les gardes, pour réprimer toute transgression de ses ordres. Les capitaines se virent également refuser l'entrée du port de Gênes, puis en Corse, jusqu'à la venue d'un ordre de Choiseul, qui permit enfin à ces malheureux de débarquer [3].

La Hollande ne se montrait pas moins hospitalière pour les philosophes que pour les protestants. Si, par aventure,

1. D'Argenson, t.VIII, p. 241.
2. Id., t.VII, p. 385.
3. Jobez, t.VI, p. 361.

on brûlait publiquement à La Haye certains écrits de Voltaire, à part ces incidents fort rares, cet État généreux était devenu, dans l'Europe silencieuse et soumise, *l'asile* de toutes les libertés sociales et politiques. C'est *là que la* presse devenait une puissance et préparait la Révolution. Aussi il n'était pas de jour où quelque philosophe, décrété de prise de corps par le Parlement, ne vînt y attendre la célébrité que l'éclat de la condamnation devait lui procurer. Durant les années qui précédèrent leur expulsion, les jésuites avaient dénoncé l'abbé de Prades, un écrivain de l'Encyclopédie, afin de faire d'une pierre deux coups. Diderot, obligé par lettre de cachet de livrer tous les manuscrits de l'Encyclopédie, quitta Paris en hâte (1752). L'abbé, décrété de prise de corps, gagna la Hollande, d'où il vint à Postdam, où, grâce à son esprit, à l'influence du marquis d'Argens et de Voltaire, il devint lecteur du roi de Prusse. « Sa thèse, écrivait Voltaire, était le *précis d'un* livre de piété qu'il voulait bonnement dédier à l'évêque de Mirepoix. Il a été ébahi d'être banni à la fois comme déiste et comme athée. » Mme de Pompadour étant tout le gouvernement, la politique était soumise à ses caprices. Après un revirement subit, qui laissa, durant quelques années, la prééminence au parlement sur l'Inquisition, le crime de Damiens fut un prétexte à de nouvelles rigueurs.

Le 16 avril 1757, le roi rendait une déclaration *portant :* « Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant à attaquer la religion, à donner atteinte à notre autorité et à troubler l'ordre et la tranquillité de nos États, *seront punis de mort.* Tous ceux qui auront imprimé lesdits ouvrages, les libraires, colporteurs et autres personnes qui les auront répandus dans le public, seront pareillement *punis de mort.* » On se borna à frapper de bannissement des libraires et des imprimeurs et à condamner aux galères par contumace des écrivains obscurs [1]. Le livre paradoxal d'Helvé-

1. Rocquain, p. 205.

trus, *l'Esprit*, appela de nouveau l'attention sur les philosophes. Ils étaient invectivés à l'Académie française par Lefranc de Pompignan, ridiculisés sur le théâtre par la comédie de Palissot, avec l'approbation du ministère. L'abbé Morellet, qui avait tenté de les venger, fut jeté à la Bastille. Les philosophes étaient représentés comme responsables de la dissolution et de la décadence de la France, et tandis qu'aux yeux de l'Europe les Montesquieu, les Voltaire, les Diderot et les Buffon étaient la gloire du nom français, dans l'entourage du pouvoir on les représentait comme des « empoisonneurs publics ». Les parlementaires, après avoir détruit l'institut des jésuites, voulaient affaiblir l'épiscopat, qui, désormais, représentait l'ultramontanisme, réprimer le despotisme royal et arrêter le courant philosophique et économique qui se confondait avec l'esprit révolutionnaire. Le marquis de Mirabeau était emprisonné à Vincennes pour sa *Théorie de l'impôt*. Rousseau, entre tant d'autres, coupable de développer dans l'*Émile* « le système criminel de la religion naturelle » et de prêcher la tolérance, était décrété de prise de corps, et s'enfuyait à Iverdun ; sa patrie elle-même lui refusait le droit d'asile. Son livre était brûlé à Genève, et le gouvernement de Berne lui signifiait de quitter le territoire de la république. Ces rigueurs n'arrêtaient pas le débordement des écrits. Toutes les semaines les presses de Hollande produisaient quelque livre « infernal ».

La révolution parlementaire, œuvre du chancelier Maupeou, créa le parti des *patriotes*, qui dirigea contre le despotisme royal un autre déluge de pamphlets. Le nouveau parlement ordonna des poursuites non seulement contre les imprimeurs et les distributeurs de ces écrits, mais contre « leurs adhérents ou leurs complices, » même contre les simples lecteurs. On eut recours aux procédés les plus tyranniques, les perquisitions domiciliaires, les arrestations dans les rues, dans les promenades. Les espions pullulaient et chacun était à leur discrétion. En moins d'un an, cent mille personnes atteintes dans leur fortune

ou menacées dans leur liberté, quittèrent la capitale pour se retirer en province ou vivre à l'étranger [1]. Aux pamphlets se joignirent les chansons. Le monarque, dégradé par la débauche et par l'abandon du pouvoir à un entourage indigne, avait compromis le prestige de la royauté et consommé le triomphe de la révolution dans les idées. Les tentatives de Turgot pour réformer la constitution sociale, économique et administrative, et celles de Necker pour relever le régime financier, pouvaient encore conjurer le péril ; la faiblesse et les contradictions incessantes de Louis XVI ainsi que l'opposition des parlements et des privilégiés décidèrent la défaite de la royauté.

Durant cette dernière période, le pouvoir lui-même a été gagné et vaincu par l'esprit nouveau. La tolérance est devenue l'âme du gouvernement. Louis XVI signifie à l'archevêque de Paris que s'il tentait de renouveler les troubles religieux il le livrerait à toute la sévérité des lois. Les économistes, les encyclopédistes et en général tous les écrivains qui se rattachaient au parti des philosophes obtiennent l'appui du ministère. On supprime les libelles où ils sont attaqués. Les exilés reviennent dans leur patrie et Voltaire, leur chef de légion, y rentre en triomphateur et y savoure les délices de l'immortalité. Le roi modère l'ardeur du parlement et du Châtelet dans leurs poursuites contre les livres des philosophes, met à néant les dénonciations du clergé et la résistance qu'il oppose à une nouvelle publication des œuvres de Voltaire, écarte ses vœux tendant à l'exécution des édits sur la presse et fait avorter les menées des jésuites en déclarant que leur société ne sera jamais rétablie. Le parlement lui-même est obligé de compter avec l'esprit de tolérance et lorsque le Châtelet a condamné Delisle de Sales, auteur de *la Philosophie naturelle,* au bannissement à perpétuité, il cède aux protestations de l'opinion publique, en réduisant sur l'appel la condamnation à la peine de l'admonestation. S'il sévit

1. Walpole, p. 257, cité par M. Rocquain, p. 305.

contre l'abbé Raynal, c'est l'allié de Necker qu'il frappe, parce que ce ministre a eu le tort irrémissible de menacer ses prérogatives législatives et politiques. « Les conditions de la société française sont changées ; l'air qu'on respire éteint les querelles religieuses qui vingt ans auparavant mettaient les esprits en feu ; billets de confession, mandements, constitution ultramontaine, appels jansénistes, tout cet appareil de guerre, usé et ridicule, est relégué avec mépris parmi les sottises d'un passé gothique [1]. »

La liberté ne fut pas seulement rendue à la presse, cette puissance qui, grâce aux immunités de l'asile territorial, a permis à la philosophie d'éclairer la nation sur ses droits, de préparer son émancipation et de déclarer ses volontés dans un généreux élan vers la justice idéale. Le droit de réunion fit son apparition dans le droit public des Français par la fondation dans tout Paris, de clubs, sociétés, lycées, musées où l'on faisait des conférences et où bientôt on s'occupa de politique [2].

Enfin l'édit de tolérance de 1787 adoucit le sort des protestants et le roi, contrairement à la formule de serment du sacre, promit de proscrire « avec la plus sévère attention, toutes les voies de violence qui sont aussi contraires aux principes de la raison qu'au véritable esprit du christianisme ». Le 21 août 1789, l'assemblée constituante levait l'interdit qui pesait sur les protestants quant à leur admission aux charges de l'État et le 23 elle proclamait le grand principe de la liberté absolue des cultes. La philosophie avait mis un demi-siècle à le conquérir. L'assemblée nationale voulut en outre réparer les iniquités de la proscription en faisant produire, dans la mesure du possible, au droit d'asile les effets légaux que le despotisme royal avait paralysés. Elle ordonna que toutes les propriétés saisies sur les protestants ne pourraient être revendiquées contre les possesseurs à

1. M. Aubertin, *l'Esprit public au XVIIIe siècle*, p. 483.
2. Ségur, t. II, p. 32 ; Rocquain, p. 415.

titre onéreux, mais elle annula les concessions faites à titre gratuit à d'autres qu'aux parents des fugitifs et fit restituer aux intéressés les biens qui se trouvaient encore aux mains de la régie [1]. De plus donnant au principe de la nationalité une force exceptionnelle, elle en attribua le bénéfice à tous les descendants des proscrits, même à ceux qui étaient issus de l'union d'une Française avec un étranger. « Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion sont déclarées naturels français et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique [2]. » Le rapporteur de la loi disait aux députés : « Lorsque des lois tyranniques ont méconnu les premiers droits de l'homme, la liberté des opinions et le droit d'émigrer ; lorsqu'un prince absolu fait garder par des troupes les frontières comme les portes d'une prison, ou fait servir sur les galères, avec des scélérats, des hommes qui ont une croyance différente de la sienne, certes, alors, la loi naturelle reprend son empire sur la loi politique ; les citoyens dispersés sur une terre étrangère ne cessent pas un instant, aux yeux de la loi, d'appartenir à la patrie qu'ils ont quittée. »

Ce long siècle de persécutions dans l'ordre de la conscience et de la pensée que nous venons de parcourir n'a pas été stérile au point de vue de l'extradition. Si le spectacle des violences légales donné aux souverains a retardé dans une certaine mesure la réglementation de ce droit en leur inspirant une sorte de répugnance à restreindre les immunités de l'asile territorial même au préjudice des criminels, il eut certainement l'avantage de servir, sinon en droit, du moins en fait, à établir les bases de la séparation qui doit exister entre les actes politiques et les crimes de

1. L. 15 déc. 1790, art. 12.
2. Id., art. 22.

droit commun. Plus l'émigration des protestants ou des jansénistes se fit en colonnes profondes, plus la renommée des philosophes proscrits eut d'éclat et plus profondément pénétra dans la pensée des gouvernements et des peuples l'idée qu'il était inique d'assimiler les victimes du fanatisme, de l'intolérance et du despotisme à des voleurs, des assassins ou des empoisonneurs. Palissot avait beau traiter les philosophes de « coquins » dans une farce jouée sur le théâtre de Corneille, l'injure ne les atteignait pas. Les mandements foudroyants des évêques, les décisions de la Sorbonne, les arrêts du Parlement et du Crand Conseil ou les édits royaux ne faisaient illusion qu'à leur propres auteurs. La Hollande accueillait par des protestations l'édit de 1724 contre les protestants et, lorsque l'avocat général Omer Joly de Fleury disait de l'écrit d'Helvétius que c'était « le code des passions les plus odieuses et les plus infâmes, » ou que *l'Esprit des lois* qu'on ne cessait de vanter, comme le monument le plus propre à faire honneur au génie de la nation, en faisait « l'opprobre », Voltaire répondait par une injure ou un sarcasme qui retentissait dans toute l'Europe et y provoquait un immense éclat de rire.

Les apologies succédaient aux ouvrages condamnés et la cohorte des philosophes, disciplinée pour la défense et pour l'attaque, faisait pleuvoir brochures, chansons, libelles, arrêts burlesques qui jetaient le ridicule et l'odieux sur les évêques, les ministres et les juges. Par les inconséquences qui lui étaient habituelles, le pouvoir se chargeait d'ailleurs lui-même de signaler aux moins perspicaces le caractère purement relatif de la culpabilité des écrivains qu'il poursuivait avec le plus d'éclat. Outre sa versatilité dans le choix de ses alliés, outre ses revirements subits qui le faisaient passer suivant le caprice de la maîtresse du roi de la tolérance à la persécution, ou de la persécution à la tolérance, comment aurait-on pris au sérieux ses coups d'autorité lorsque après avoir fait condamner au feu, à grand fracas de grimoires et de déclamations judiciaires, *l'Émile* ou le livre de *l'Esprit*, on voyait quelques mois après ces

ouvrages étalés dans toutes les boutiques. La rigueur même des supplices réservés aux écrivains par des déclarations royales promulguées par terreur ou par emportement signalait à tous les esprits l'insanité et l'*injustice* d'une répression draconienne. Aussi les ministres pour éviter les embarras que leur auraient créés des détentions multipliées d'hommes qui avaient conquis un grand ascendant sur l'esprit public, préféraient-ils subir en secret l'influence de cette même tolérance qu'ils prétendaient ostensiblement proscrire, et favoriser l'évasion des prévenus afin que jamais le décret de prise de corps ne pût être exécuté contre eux. Toutes réserves faites sur les exagérations des édits et des poursuites, on ne peut que louer le gouvernement de Louis XV d'avoir ainsi transformé toutes les condamnations en exil au risque de placer le long de ses frontières des ennemis qui, comme Voltaire à Ferney, le harcelaient avec une infatigable *activité*. Lui-même marquait ainsi la distinction naturelle qu'il fallait établir entre les délits politiques et de presse d'une part et les crimes de droit commun de l'autre. Au surplus,et peut-être malgré lui,le gouvernement était maintenu dans cette voie par les injonctions impérieuses de l'opinion publique soit en France, soit à l'étranger. En France, à part les ultramontains qui approuvaient le ministère « de déraciner la licence d'écrire contre Dieu, contre le roi et *contre les* mœurs, » le plus grand nombre blâmaient une sévérité implacable qui frappait sans aucun discernement les livres de discussion religieuse ou politique aussi bien que les écrits licencieux et orduriers et dont le titre seul était une offense à l'honnêteté publique. Barbier dira de Montesquieu: « Ses livres ont été condamnés comme opposés à la croyance catholique, mais ils n'en sont pas moins des chefs-d'œuvre ; » et de Voltaire, quand il quitte Paris pour Berlin et Ferney : « Il est quelquefois dangereux d'éloigner les gens d'esprit. »

Et en effet, remarquez que fidèle à ses contradictions incessantes le gouvernement lui-même en est réduit à recou-

rir à ceux qu'il a proscrits et dont le talent serait mieux employé contre les ennemis de la France qu'à attiser ses luttes intestines. On a vu comment Pontchartrain avait essayé de faire livrer Jean-Baptiste Rousseau à Louis XIV. Quelques années plus tard, Dubois songeant à combattre Albéroni par le ridicule, fait faire au poète, alors réfugié chez le prince Eugène, les ouvertures suivantes. Il écrit à M. Dubourg : « Je n'ai pas pu m'empêcher, Monsieur, de souhaiter que dans Paris, où Albéroni a pris soin d'avoir tant d'émissaires, il fût rendu odieux et ridicule par quelque vaudeville que le sel et la gentillesse missent dans la bouche de tout le monde ; mais nous avons perdu le seul homme qui pût brocarder dignement ce faiseur de sauces, et vous l'avez à Vienne. Vous jugez bien que je parle de M. Rousseau. S'il voulait faire quelque chose qui pût être chanté dans Paris et qui fût bien frappé à son coin, il ferait une chose agréable à beaucoup de puissances, et peut-être n'a-t-il rien écrit qui lui fût plus utile. Je n'ai pas voulu l'en prier directement, bien que je compte sur son amitié ; mais s'il saisit cette occasion, il me fournira peut-être le moyen de lui donner des preuves de la mienne. »

En 1739, n'avait-on pas vu le cardinal Fleury se rapprocher de Voltaire après la condamnation des *Lettres philosophiques* et l'impression clandestine de *la Pucelle*, et demander à l'illustre écrivain de combattre le jansénisme parce qu'il espérait ainsi se concilier les sympathies ultramontaines et obtenir la tiare ? Le livre commencé à l'imitation des *Provinciales*, Voltaire s'arrêta court pour ne pas se déshonorer. Mais il paya sa défection d'une nouvelle disgrâce. Sur quoi d'Argenson lui conseilla d'être du tolérantisme.

Tandis qu'à Paris les grands seigneurs s'honoraient de protéger les philosophes et de faciliter leur évasion, à l'étranger ils étaient attirés par les souverains et comblés par eux de libéralités. Leur réhabilitation était trop éclatante pour que les peuples prissent au sérieux les arrêts du

Parlement. Aussi le triomphe des philosophes en attestant leur puissance marqua-t-il des caractères odieux de la persécution les poursuites exercées contre eux durant un demi-siècle. On les considéra avec raison comme les martyrs de la libre-pensée et comme les auteurs de l'émancipation humaine.

Le parlement de Paris ne frappait généralement que les écrits les plus audacieux et les plus retentissants. La plupart émanaient d'écrivains en renom. Il ne faut donc pas s'étonner si les condamnés fugitifs jouissaient à l'étranger de leur entière liberté pour attaquer le gouvernement qui les avait frappés sans que celui-ci songeât à employer pour se défendre l'arme de l'extradition. S'imagine-t-on Frédéric requis de livrer Voltaire pour soustraire les jésuites à ses coups ! Mais lorsqu'il s'agissait de vulgaires libellistes, le gouvernement de Louis XV ne se faisait aucun scrupule de demander leur extradition et celui de Hollande de l'accorder. Au XVIIIe siècle, il ne faut pas exiger des gouvernants, même ceux dont le libéralisme a été le plus vanté, une ligne de conduite absolue. Ne sait-on pas que l'extradition était un service qu'ils se rendaient à titre de réciprocité ?

La police secondait merveilleusement les gouvernements à l'égard des réfugiés comme à l'égard d'ailleurs de toute personne. Par les rapports publiés par M. Ravaisson *dans le* tome XII des *Archives de la Bastille,* on voit à quel point de perfection l'espionnage était arrivé pour pénétrer tous les secrets de la vie privée par la plus tyrannique des inquisitions. Après avoir exercé son action sur la France entière, la police de Paris suivait des yeux, à l'étranger, ceux qu'elle ne pouvait plus atteindre de ses mains. « Elle les eût, dit Manuel [1], suivis jusque dans les enfers. Quand on avait une fois fixé son attention, on n'était jamais oublié par elle. Un registre de tous les transfuges lui semblait être un catalogue de tous les ennemis de la France ; car on

1. Lettre citée dans *la Police dévoilée*, t. II, p. 231.

avait peur de tous ceux qui passaient la Manche avec une plume. »

Ainsi on lit dans un rapport de police de mai 1762 : « Par une relation que j'ai eue en Hollande pour connaître les mauvais sujets de Paris qui se réfugient quand ils ont fait des friponneries ici, ou connaître les étrangers suspects qui viennent à Paris, je vois souvent sur la scène deux Français qui sont à La Haye, mauvais sujets, esprits satiriques, ennemis déclarés de leur patrie, faisant le métier d'auteurs, qui sont en relation avec nos frondeurs de Paris, qui leur envoient des vers, des anecdotes contre ce qu'il y a de plus respectable en France, et qu'ils font imprimer et courir avec la plus grande insolence ; ces deux hommes mériteraient de passer leurs jours à la Bastille, étant des chenilles et des pestes publiques..... On m'a mandé de La Haye, le 14 mai, que Chevrier avait reçu par la poste de Paris, ledit jour 14 mai, une lettre datée du 5, écriture de femme, qui contient une chanson diabolique, sur l'air : *A la façon de Barbari*, contre le roi, les ministres, M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, et commençant par les mots : *Français que je vous plains*, avec laquelle chanson il y avait quelques autres vers détachés, dans le même goût. C'est Chevrier qui est auteur du *Testament du maréchal de Belle-Isle*.

» On pourrait négocier l'arrêt de ces deux hommes avec les États Généraux, qui, de leur côté, sont scandalisés de leur hardiesse, car ils ne ménagent personne, étrangers ou Français.

» Il y a exemple de gens réfugiés en Hollande qui ont été revendiqués par la France, que les États Généraux ont fait arrêter et remettre à des préposés, chargés d'ordres du roi, qui les ont amenés à la Bastille ou à Vincennes, tels que Danry, Allègre, Maréchal, natif de Berne, en Suisse, la Roche-Gérault, sa maîtresse *et tant d'autres* [1]. »

Le 15 juin, le comte de Choiseul écrit à M. de Sartine :

1. Ravaisson, *Archiv. de la Bastille*, t. XII, p. 463.

« Je viens de voir l'ambassadeur de Hollande, et je lui ai parlé de nos deux écrivains, Chevrier et Lydier, en lui représentant l'intérêt que nous avons de les faire arrêter ; cet ambassadeur m'a promis d'en écrire par *le premier* ordinaire à M. le Grand Pensionnaire, et il m'a fait espérer que ce ministre ne le refuserait à nos instances[1]. »

L'extradition fut accordée, mais dans la nuit même où le drossard et les sergents investissaient la maison de Chevrier pour l'arrêter, celui-ci mourait subitement à Rotterdam dans une partie de plaisir qu'il faisait avec des danseurs[2].

On sait que Danry est un nom d'emprunt qu'avait pris durant sa détention Mazers de Latude, prisonnier de la Bastille, célèbre par ses infortunes. Pour s'attirer la protection de Mme de Pompadour, il avait eu la singulière idée d'organiser toute une mise en scène pour faire croire à l'existence d'un complot formé contre elle et contre lequel il avait pris soin de la prémunir à l'avance. On crut à la réalité du complot. De là l'incarcération de Mazers, son évasion de la Bastille avec d'Aligre, son compagnon de captivité, et leur arrestation sur le territoire étranger.

Ces faits, joints à l'indication contenue dans le document qui précède, prouvent que les potentats usaient de l'extradition, en dehors de tout traité, lorsque leur intérêt personnel ou celui de leurs favorites y était engagé. Les États d'où le despotisme paraissait banni subissaient encore leur puissance pour se la concilier à l'occasion. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler la témérité avec laquelle les ambassadeurs ou les agents des souverains étrangers exécutaient sur leur territoire les ordres de leurs maîtres. Un incident assurément instructif à cet égard est celui de l'arrestation de Voltaire à Francfort par l'ordre de Frédéric. — Le privilège que chacun d'eux voulait s'arroger de se moquer d'autrui avait brouillé les deux amis. Frédéric

1. Id., p. 465.
2. Id., 466 et suiv.

ayant fait brûler par la main du bourreau *l'Akakia*, le poète rejeta « les grelots et la marotte [1] » que le prince lui avait remis et abandonna la cour de Postdam où la discorde avait fait place à l'amitié. Voltaire arriva à Francfort le 31 mai, non sans avoir lancé contre le roi nombre de traits de sa verve satirique. Il emportait un recueil de vers où ce prince tournait en dérision Louis XV, Mme de Pompadour, l'impératrice Marie-Thérèse et d'autres personnages des cours européennes. Ce recueil était imprimé à un petit nombre d'exemplaires et Voltaire pouvait y puiser des armes contre son auteur, la délicatesse et la loyauté n'étant pas encore absolument de mise entre gens de lettres si l'on en juge par leurs démêlés souvent honteux et par leurs cabales à fils entortillés. Dès le 11 avril, le baron Freytag, résident de Prusse à Francfort, avait reçu l'ordre d'aller, au passage de Voltaire dans cette ville, lui demander la clef de chambellan et la croix de l'ordre du Mérite qu'il n'avait pas rendues, « ainsi que la remise de toute *lettre* et *écriture* de Sa Majesté et d'un volume qui lui appartenait. » Frédersdorf ajoutait : « Mais comme ce Voltaire est fort intrigant, vous aurez soin de prendre toutes les précautions pour qu'il ne puisse rien soustraire à vos recherches.... Dans le cas où Voltaire ne consentirait pas à la saisie, on le menacera de l'arrêter ; si cela ne suffit point, *on l'arrêtera en effet*, puis l'opération terminée sans compliments, on le laissera poursuivre son voyage. » Sur interpellation du résident il répond que dans le cas où les caisses du voyageur auraient pris une autre direction, Voltaire devra être retenu dans la ville jusqu'à ce qu'il les ait fait revenir.

Arrivé à l'auberge du *Lion d'Or*, Voltaire y subit durant tout un jour les perquisitions de Freytag et il y fut interné jusqu'à ce que la malle qui contenait le volume de poésies fût arrivé de Leipsick. Le temps s'écoule et avec lui la patience du poète, malgré la présence de Mme Denis qui

1. Lettre de Voltaire à Mme Denis, 13 janvier 1753.

est venue le rejoindre. Il écrit à l'empereur d'Allemagne, il fait écrire à Paris et à Berlin. Enfin, le 17 juin, le ballot arrive. Mais Freytag avait demandé au roi de Prusse *l'envoi* d'un secrétaire pour faire une perquisition plus minutieuse dans les papiers parce qu'il ne connaissait aucunement l'écriture de Sa Majesté. Sur l'avis qu'il donna à Fredersdorf de l'arrivée du ballot, il crut devoir demander de nouvelles instructions auxquelles ce dernier répondit que le roi devant être de retour sous peu de jours, il ne prît aucune détermination avant d'avoir reçu de nouveaux ordres. Voltaire réclame et s'exalte. Le résident menace. Bref le poète se décide à fuir; sa voiture est arrêtée à la porte de la ville et il est conduit avec Collini, son secrétaire, comme un criminel, à travers la populace, chez un marchand qui portait le titre de conseiller du roi de Prusse. Sans entrer dans le récit des scènes déplorables qui suivirent, rappelons que le résident, après avoir abandonné ses prisonniers à la garde des soldats, s'adressa au bourgmestre. « Celui-ci, dit-il, me fit beaucoup de difficultés, et parce que la requête royale faisait défaut, et parce que M. de Voltaire se trouvait au service du roi de France. Mais ma « présence » et la requête ci-jointe *sub c* (qui ne fut toutefois expédiée et signée par nous deux que le lendemain) firent, malgré toutes les menées de Voltaire, que le bourgmestre confirma l'arrestation et *promit l'extradition* contre les « réversales » [1] ordinaires. Cette ordonnance provisoire du bourgmestre fut confirmée, jeudi matin, par une décision du conseil *in pleno* et à moi transmise par un secrétaire de la ville avec l'assurance et la déférence la plus invariable et la plus soumise envers Sa Majesté. » « Pour ne pas gâter l'affaire » le zélé résident demanda aussi l'arrestation de Mme Denis « qui s'en allait dans la ville étourdir les magistrats ». Les prisonniers ne furent rendus à la liberté que le 6 juillet.

1. Dans le droit public de l'Empire, les lettres *réversales* contenaient ou une assurance de réciprocité ou celle qu'un cas particulier ne pourrait être invoqué contre les règles générales.

Frédersdorf aurait déclaré que tout s'était passé selon les ordres du roi. Mais si Frédéric n'avait pas prévu toutes les violences auxquelles se laissa entraîner son agent diplomatique, il les avait implicitement autorisées en ordonnant l'arrestation de Voltaire dans une ville libre. D'ailleurs il aurait pu les prévoir et formuler moins brutalement sa demande de restitution. A cette époque les fonctionnaires exécutaient avec « passion » (c'est ainsi qu'ils affirmaient leur dévouement) les ordres de leur souverain. Ce Freytag, devenu légendaire en Europe, avait cru que sa mission avait l'importance d'une affaire d'État, car il s'écrie dans son rapport au Roi : « Nous eussions risqué notre vie plutôt que de le laisser partir. Et si, moi, le conseiller de guerre, ne l'eusse pas trouvé à la barrière mais en rase campagne, et qu'il se fût refusé à rétrograder, je ne sais pas si je ne lui eusse point mis une balle dans la tête. » C'est à ce degré que j'avais à cœur les lettres et les écritures royales. » Cette violation odieuse du droit des gens eut un grand retentissement en Europe par suite de l'illustration de son auteur et de sa victime. Le gouvernement de Versailles, loin de la désapprouver, chercha à plaire au roi de Prusse en ajoutant à l'humiliation infligée au poète celle de l'interdiction de rentrer dans sa patrie [1].

La même année, Frédéric en usa plus librement encore avec la ville de Dantzig, cité indépendante qui s'était placée sous le protectorat de la Pologne. Le fameux baron de Trenck, après avoir joui de la plus entière faveur à sa cour avait encouru sa disgrâce, lorsque fut découverte sa liaison avec la princesse Amélie. Être distingué par la sœur du roi constituait en ce temps-là un crime de lèse-majesté. Le baron de Trenck l'expia par sa détention dans la forteresse de Glatz, mais parvint à s'évader et se réfugia à Vienne. Frédéric, déjà furieux de voir sa proie lui échapper, s'imagina plus tard que le fugitif avait vendu à l'Autriche les plans de certaines forteresses prussiennes

1. Desnoireterres, *Voltaire et Frédéric*, p. 434 à 503.— Jobez, t. IV, p. 399.

et résolut de s'emparer de lui. Après avoir été fort en crédit à la cour de Russie, le hardi aventurier eut l'imprudence de venir à Dantzig régler une succession et de tenter l'inimitié du roi de Prusse. Frédéric abusant du voisinage ne recula pas devant une violation de territoire pour satisfaire sa vengeance. Il fit traîtreusement enlever le baron de Trenck par des hussards prussiens et l'enferma à Magdebourg, où pendant une captivité de dix années il l'accabla des plus barbares traitements. — Les potentats n'avaient qu'à payer d'audace. Les princes de l'Europe, par une sorte d'accord tacite, évitaient de s'adresser des réclamations. C'était se réserver, à l'occasion, le droit réciproque de violer le droit des gens et le statut de la liberté individuelle.

Un autre progrès consista dans la substitution, depuis Louis XIV, de l'exil intérieur au bannissement. Comme alors l'État c'était le roi, il s'ensuivit naturellement que la patrie, c'était la cour, et que l'exil c'était le séjour forcé loin de Versailles [1]. L'extension sans limite de l'arbitraire royal avait surtout produit ce changement. Lorsque le despotisme ne pouvait plus compter ses victimes, innombrables qu'elles étaient, il fallut changer la peine; les prisons devenaient trop étroites pour faire droit à toutes les lettres de cachet et le bannissement dépeuplait le royaume. Le roi fit alors de celui-ci une vaste prison afin de pouvoir punir autant de sujets qu'il lui plairait. Louis XIV déclara donc se réserver le droit d'éloigner ses sujets, pour un temps, du lieu ordinaire de leur établissement, par décisions particulières, *pour bonnes et justes causes à lui connues*, avec défense de sortir du lieu qui leur serait assigné, sous peine de confiscation de corps et de biens, pour raison de désobéissance formelle. Depuis lors durant près de deux siècles tout homme un peu marquant fut plus ou moins exilé. A la différence de la détention qui s'appliquait au plus humble comme au plus illus-

1. Larousse, *Grand Dictionnaire*, vº *Exil*.

tre, l'exil fut plus particulièrement réservé aux privilégiés, c'est-à-dire à ceux qui se distinguaient par le rang, la naissance, la fortune ou le talent. La disgrâce du monarque, qu'elle s'adressât à des princes du sang, des courtisans, des ministres, des membres de l'épiscopat ou des parlements, des poètes ou des philosophes, entraînait fatalement l'exil. Les favorites renvoyées en étaient également honorées. Nul ne pouvait être indifférent au roi. On obtenait ses faveurs ou on les perdait ; or les perdre était une faute punissable à l'égal d'un délit. Supporter l'exil avec fermeté était presque de l'héroïsme, car on souffrait non du châtiment mais de la pensée d'avoir déplu au roi ; de là une disposition générale dans les esprits à confondre la vérité avec le mensonge, la dignité avec la bassesse, la sottise avec l'esprit, la trahison avec le dévouement, la justice avec l'iniquité. Aussi l'exil n'emportait aucune idée de flétrissure. C'est au public qu'il appartenait de discerner s'il en ressortait un titre de réprobation ou d'honneur. La multiplicité des lettres d'exil, surtout durant le règne de Louis XV, eut pour conséquence de rendre fort rares les arrêts de bannissement, de restreindre le droit d'asile à d'étroites limites et de substituer en droit pénal à l'antique coutume de semer dans les États étrangers des délinquants de toute sorte, celle de faire expier toute infraction dans la souveraineté où elle avait été commise. De même que l'extradition intérieure avait servi à ramener le coupable à son juge naturel, celui du lieu du délit, de même l'exil intérieur prépara dans le mode de la pénalité une transformation qui concourut à un résultat semblable. C'est ainsi que de lentes mais progressives révolutions dans le système pénal et dans le statut juridictionnel ont abouti au principe fondamental de la compétence territoriale, la seule qui donne pleine satisfaction aux droits de la souveraineté.

CHAPITRE XX.

Sommaire. — Les criminalistes et le droit d'extradition au XVIIIe siècle. — Vattel. — Beccaria. — Brissot de Warville. — Servan. — Réaction contre l'asile territorial et le bannissement. — Clément XIV et l'asile religieux à Rome. — Cartels ou conventions d'extradition. — Influence du crime de désertion sur l'extension de l'extradition. — Énumération des traités. — Extradition de Mirabeau et de Mme de Monnier.

Si l'extradition avait été réglée par l'ordonnance criminelle de 1670 comme toute autre procédure, nul doute qu'elle eût attiré l'attention des publicistes du XVIIIe siècle. Mais comme ce droit avait été retenu par le souverain et qu'il participait du caractère arbitraire et secret *de tout* ce qui touchait à la police, comme les lettres *de cachet* et les lettres d'exil, le silence se fit sur l'institution. Les extraditions accomplies publiquement étaient rares, les extraditions clandestines ne l'étaient guère moins. Trop peu d'intérêts étaient en jeu pour qu'on se livrât à une critique des actes du prince qui eût pu conduire leur auteur tout droit à la Bastille ou à Vincennes. Aussi, tandis que la procédure inquisitoriale devenait l'objet d'une véritable croisade et que philosophes et magistrats signalaient à l'envi tous les usages barbares qu'elle sanctionnait, l'extradition n'eut pas les honneurs de la discussion philosophique qui passionna les esprits dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Elle n'est pas même nommée dans l'*Encyclopédie* de Diderot. Toutefois cette discussion générale de toutes les matières du droit criminel amena des réformes qui ne furent pas sans influence sur l'extradition en ce sens qu'elles rendirent moins nécessaire que par le passé cette voie d'exécution. La question ayant été abolie par Louis XVI, les accusés ne furent plus saisis d'épouvante à la seule idée de ce supplice, quelquefois pire que la mort, et, au lieu de prendre la fuite hors du royaume, ils se soumirent plus docilement aux investigations de la justice. Le régime des prisons fut également adouci et enfin les persécutions cessèrent.

Parmi les publicistes, dont les écrits eurent le plus d'autorité, un seul se fit le patron de l'extradition. Vattel ne fut point inspiré par l'esprit de réforme ; il se borna, ayant, en sa qualité d'ambassadeur, une connaissance exacte des négociations diplomatiques en cette matière, à exprimer la jurisprudence des chancelleries de l'Europe. L'extradition le préoccupe si peu au point de vue de l'extension qu'elle pourrait recevoir et des modes d'application dont elle est susceptible, que c'est à peine s'il effleure cette institution incidemment à l'examen d'une autre question. « Si un exilé ou un banni, dit-il, a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la nation chez laquelle il se réfugie de le punir pour cette faute commise dans un pays étranger, car la nature ne donne aux hommes et aux nations le droit de punir que pour leur défense et leur sûreté ; d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé. Mais cette raison même fait voir que si la justice de chaque État doit, en général, se borner à punir les crimes commis sur son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats qui, par la qualité et la fréquence habituelles de leurs crimes, violent toute sûreté publique et se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession peuvent être exterminés partout où on les saisit ; car ils attaquent et outragent toutes les nations, en foulant aux

pieds les fondements de leur sûreté commune. *Si le souverain du pays où le crime a été commis en réclame les auteurs pour en faire la punition, on doit les lui rendre, comme à celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables et de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux États qui ont été le théâtre de leurs crimes* [1]. » Plus loin Vattel dit encore : « L'État doit obliger le coupable à réparer le dommage ou l'injure, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon les cas et les circonstances, le livrer à l'État offensé pour en faire justice ; *c'est ce qui s'observe généralement à l'égard des grands crimes qui sont également contraires aux lois de sûreté de toutes les nations. Les assassins les incendiaires, les voleurs sont saisis partout à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, et livrés à sa justice* [2]. »

L'opinion de Vattel, bien qu'exprimée si laconiquement, alors qu'en y mettant quelque prudence, un jurisconsulte de sa valeur aurait dû proscrire les procédés arbitraires dont il était le témoin, ne fut pas sans exercer sans doute quelque influence sur la pratique plus régulière de l'extradition. En quelques mots, il avait rappelé la loi de solidarité universelle dégagée par Bodin des ténèbres du moyen âge, sous les inspirations de la philosophie spiritualiste et chrétienne, et, bien qu'il la restreignît à des limites trop étroites, il la signalait du moins aux souverains et aux diplomates comme la base inébranlable et sacrée de la légitimité du droit. En élevant à la hauteur d'une théorie philosophique et juridique les empiètements réciproques des princes sur les immunités antiques de l'asile territorial, qui ne s'étaient généralement révélés que par des actes successifs mais isolés, il les invitait à conclure des conventions

1. Liv. I, ch. XIX, nº 233.
2. Liv. II, ch. VI, nº 76.

spéciales et à généraliser les conventions diplomatiques, dont le droit international présentait déjà quelques exemples anciens ou récents. En effet, comme son traité *Du droit des gens* s'adressait plus particulièrement aux diplomates, qui savaient y trouver des règles de conduite dans les conjonctures les plus délicates, il est impossible de le considérer comme étranger au mouvement qui se manifesta dans les chancelleries de l'Europe au profit du droit d'extradition. Vattel n'en est plus d'ailleurs, comme Grotius, à faire œuvre de novateur ; il constate le chemin parcouru, c'est-à-dire la pratique générale de l'extradition comme une coutume consacrée par le droit des gens.

Du principe de la défense commune ou de la solidarité, Vattel a déduit cette conséquence que les individus prévenus de crimes atroces pouvaient être punis partout où on les saisit, par exception à la règle générale, suivant laquelle le souverain du territoire sur lequel le crime a été commis a seul le droit de le réprimer. C'est peut-être là la théorie appelée à triompher dans la suite des siècles. Un jour, peut-être, tous les souverains seront investis d'un droit alternatif, consistant à restituer le coupable au souverain du lieu du délit, si l'intérêt de l'information le commande, ou à le faire juger en vertu de la compétence dérivant du fait de l'arrestation.« Par cette alternative, dont les magistrats auraient à apprécier les termes, se trouveraient sauvegardés les intérêts de l'individu, aussi bien que ceux de la répression [1]. » Cette théorie, combattue par Beccaria, en même temps que celle de la personnalité des lois, a été repoussée par le droit moderne qui n'a retenu qu'une seule des deux conséquences déduites par Vattel du principe de la solidarité universelle. Si l'auteur du célèbre traité *Des Délits et des Peines* ne s'était pas jeté à la traverse, la doctrine de Vattel serait peut-être entrée dans le domaine de l'application, comme celle de la personnalité des lois ; car elle est naturellement indiquée comme l'idéal de l'assurance mutuelle des peuples contre les malfaiteurs.

1. M. Mareschal, *Discours de rentrée*, 1878, p. 11, 37 et 38.

Beccaria n'hésita pas à proscrire le droit d'asile ; mais la législation criminelle des différents peuples lui paraissait encore trop entachée de barbarie, pour qu'on fermât aux réfugiés l'asile de territoire à territoire. Les publicistes du XVIII[e] siècle ont été trop avares d'appréciations sur notre institution pour que nous ne reproduisions pas celle d'un écrivain dont l'influence fut celle d'un novateur, qui fit pénétrer dans l'esprit de ses contemporains l'idée de la nécessité d'une réforme pénale, et dont les doctrines développées par la plupart des criminalistes de son temps, acquirent assez de puissance pour s'imposer au législateur.

« Les asiles sont-ils justes ? et l'usage établi entre les nations de se rendre réciproquement les criminels est-il un usage utile ?

» Dans toute l'étendue d'un État politique, il ne doit y avoir aucun lien qui soit hors de la dépendance des lois. Leur force doit suivre partout le citoyen comme l'ombre suit le corps.

» Il y a peu de différence entre l'impunité et les asiles ; et puisque le meilleur moyen d'arrêter le crime est la perspective d'un châtiment certain et inévitable, les asiles, qui présentent un abri contre l'action des lois, invitent plus au crime que les peines n'en éloignent, du moment où l'on a l'espoir de les éviter.

» Multiplier les asiles c'est former autant de petites souverainetés, parce que là où les lois sont sans pouvoir, il se forme de nouvelles puissances de l'ordre commun ; il s'établit un esprit opposé à celui du corps entier de la société.

» On voit, dans l'histoire de tous les peuples, que les asiles ont été la source de grandes révolutions dans les États et dans les opinions humaines.

» Quelques-uns ont prétendu qu'en quelque lieu que fût commis un crime, c'est-à-dire une action contraire aux lois, elles avaient partout le droit de le punir. La qualité de sujet est-elle donc un caractère indélébile ? Le nom de sujet est-il pire que celui d'esclave ? Et se peut-il qu'un

homme habite un pays, et soit soumis aux lois d'un autre pays? Que ses actions soient subordonnées à deux souverains et à deux législations souvent contradictoires ?

» Ainsi on a osé dire qu'un forfait commis à Constantinople pouvait être puni à Paris, par la raison que celui qui offense une société humaine mérite d'avoir tous les hommes pour ennemis et doit être l'objet de l'exécration universelle. Cependant les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain en général, ils sont les défenseurs des conventions particulières qui lient entre eux un certain nombre d'hommes. Un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis, parce que c'est là seulement, et non ailleurs, que les hommes sont forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime.

» Un scélérat, dont les crimes précédents n'ont pu violer les lois d'une société dont il n'était pas membre, peut bien être craint et chassé de cette société ; mais les lois ne peuvent lui infliger d'autre peine, puisqu'elles ne sont faites que pour punir le tort qui leur est fait, et non le crime qui ne les offense point.

» *Est-il donc utile que les nations se rendent réciproquement les criminels ? Assurément, la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni, serait un moyen bien efficace de le prévenir. Mais je n'oserai décider cette question, jusqu'à ce que les lois, devenues plus conformes aux sentiments naturels de l'homme, les peines rendues plus douces, l'arbitraire des juges et de l'opinion comprimé, rassurent l'innocence, et garantissent la vertu des persécutions de l'envie ; jusqu'à ce que la tyrannie, reléguée dans l'Orient, ait laissé l'Europe sous le doux empire de la raison, de cette raison éternelle, qui unit d'un lien indissoluble les intérêts des souverains aux intérêts des peuples* [1] .»

Beccaria, après avoir constaté la pratique de l'extradition en droit international, la justifie en théorie comme

1. *Des délits et des peines*, § XXI.

le moyen le plus propre à décourager et à intimider les malfaiteurs. Sous une formule différente, il proclame le principe de la solidarité universelle ; mais l'inhumanité des lois pénales dont le spectacle a si profondément blessé son âme généreuse rend, suivant lui, les peuples indignes de concourir à la ligue qu'ils prétendent former dans l'intérêt de la conservation sociale.

Par une conséquence presque forcée, l'auteur du traité *Des délits et des peines* fut amené à considérer le bannissement comme une peine qu'il fallait maintenir. « Celui qui trouble la tranquillité publique, dit-il, qui n'obéit point aux lois, qui viole les conditions sous lesquelles les hommes se soutiennent et se défendent mutuellement, celui-là doit être exclu de la société, c'est-à-dire banni. » Puis, par une erreur qui s'explique difficilement de la part d'un esprit qui substituait l'empire de la preuve morale à la funeste théorie des preuves légales, Beccaria ajoutait « qu'on pouvait bannir ceux qui, accusés d'un crime atroce, sont soupçonnés coupables avec la plus grande vraisemblance, mais sans être pleinement convaincus du crime [1]. »

Lui-même pour repousser l'usage de la torture avait cependant contredit cette conséquence arbitraire, en écrivant : « Voici une proposition bien simple : ou le délit est certain, ou il est incertain : s'il est certain, il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi, et la torture est inutile, puisqu'on n'a plus besoin des aveux du coupable. Si le délit est incertain, n'est-il pas affreux de tourmenter un innocent ? Car devant les lois, celui-là est innocent dont le délit n'est pas prouvé [2]. »

Les criminalistes de l'école de Beccaria ne partagèrent point ses scrupules relativement à l'obstacle que l'exercice de l'extradition devait rencontrer dans l'imperfection des législations pénales européennes. Ils avaient une foi trop ardente dans l'ère de progrès que le triomphe

1. Id., § XVII.
2. Id., § XII.

de la philosophie promettait aux peuples pour s'arrêter à cette objection. Ainsi Brissot de Warville écrira : « Il me semble aussi que l'intérêt de toutes les nations est de se rendre réciproquement les coupables fugitifs, parce que, comme l'observe Beccaria, la persuasion de ne pouvoir trouver un lieu sur la terre où les crimes puissent demeurer impunis, serait un moyen efficace de les prévenir. Tous les autres intérêts doivent être sacrifiés à ce point d'utilité. Un ennemi de l'ordre est une acquisition plus dangereuse qu'utile à la nation chez laquelle il se réfugie et son châtiment est nécessaire à la nation qu'il a offensée [1]. »

Logique avec lui-même, l'auteur proscrit énergiquement le bannissement. « Je n'ai jamais bien conçu l'esprit de cette peine. Lorsqu'un chien enragé menace de communiquer à tous les autres animaux le poison dont il est attaqué, suffit-il donc de l'éloigner, de le bannir d'un canton, lorsqu'on peut préserver les endroits voisins de la contagion qu'il peut répandre ? Ou le criminel que l'on bannit peut devenir utile à sa patrie, et dans ce cas il est absurde de le bannir ; ou c'est un scélérat dont le caractère incurable médite de nouvelles horreurs, et alors pourquoi ne pas étouffer ce monstre ou l'enchaîner ? En France on ne bannit point les femmes, *ne liberos pariant in terrâ alienâ*, disent les jurisconsultes. N'est-il pas plus absurde de priver l'État de citoyens formés que d'enfants à naître ? Les mines seules du Pullowaven et d'Huelgeat dans la Basse-Bretagne occupent plus de quinze cents hommes libres ; pourquoi ne pas y employer les bannis et tant d'autres criminels ? D'ailleurs bannir un homme qui s'est déshonoré par ses crimes, ce n'est pas le punir, c'est lui conseiller une fuite qui devient nécessaire pour lui. Quelle existence aurait-il dans un pays où il est marqué du sceau de l'ignominie, où ses semblables ne le montrent plus qu'avec mépris ? La véritable peine pour lui serait de res-

1. *Théorie des lois criminelles*, t. I, p. 206, note 1.

ter dans cette contrée, c'est le délivrer de ce fardeau que de l'en bannir [1].

L'avocat général Servan se plaçant à un autre point de vue, disait également : « Je ne demande pas si le bannissement peut être une peine juste pour le coupable, mais si elle est légitime à l'égard de ceux chez qui ont le bannit. Introduire un méchant dans un État voisin, n'est-ce pas y commettre un acte d'hostilité ? Si l'on croit avoir ce droit à son égard, ne l'a-t-il pas envers nous ? Qu'est-ce alors que cet échange mutuel des coupables d'un État avec les coupables des autres ; chaque société sera donc l'égout d'une partie des vices de ses voisins [2]. »

Ainsi la réaction contre l'asile territorial en ce qui concernait les coupables de crimes de droit commun procédait avec ensemble. Elle s'attaquait en même temps à tous les éléments de la législation pénale qui chez les peuples anciens avaient contribué à l'extension progressive du droit d'asile. En fait les gouvernants commençaient à distinguer entre les délits politiques et ceux de droit commun. Le bannissement était restreint à ceux qui se rendaient coupables des premiers. On leur permettait aussi de s'exiler et d'attirer sur eux la pitié que les États étrangers accordent aux victimes des proscriptions religieuses et politiques. Quant à ceux que leurs forfaits classaient dans la catégorie des malfaiteurs vulgaires, non seulement on ne prononçait plus contre eux la peine du bannissement, mais en outre lorsqu'ils se bannissaient eux-mêmes, les souverains les considérant comme indignes d'être confondus avec les proscrits ou les réfugiés politiques, se les restituaient réciproquement pour les livrer à la chaîne ou au gibet qu'ils avaient mérité. Le droit d'asile territorial avait accompli son évolution descendante. L'extradition avait triomphé. Elle s'était fait accepter à titre d'institution du droit des gens. Son rôle désormais était d'agrandir son

1. Id., t. Ier, p. 195.

2. *Influence de la philosophie sur l'instr. crim.*

domaine, de perfectionner ses procédés d'application et de devenir ainsi un rouage important de la répression.

Quelques années à peine s'étaient écoulées depuis que le pamphlet de Beccaria retentissait aux quatre coins de l'Europe et portait à l'asile intérieur le coup de grâce, lorsque le pape Clément XIV se vit obligé de promulguer une instruction pour faire cesser les abus les plus graves auxquels donnaient lieu les immunités locales. Le souverain pontife y relève les abus dérivés de l'édification dans les parvis des églises par les gens de mauvaise vie de *cahutes*, baraques et autres abris fermés de portes en forme de maison dont ils se servent non seulement pour y avoir une retraite sûre et stable, mais pour y serrer et cacher toute sorte d'armes et d'effets volés, y introduire des femmes débauchées, attaquer les passants et commettre impunément d'autres excès d'où il résulte un grand préjudice de la tranquillité publique et la profanation manifeste des saints lieux. Ordre est donné de les enlever. Faculté est accordée à l'évêque de faire transporter le réfugié dans un autre lieu où il ait moins de commodité pour y commettre ses abus et s'il récidive, de le déclarer déchu de l'immunité. Sont exclus du droit d'asile les coupables de lèse-majesté, les faussaires, les voleurs ayant mérité la mort, les coupables de viol et de rapt punis de mort. La bulle de Clément XII par laquelle le droit d'asile était accordé aux mineurs de vingt ans coupables de crimes atroces, tels que le parricide et l'assassinat, est abolie. Enfin l'évêque livrera au bras séculier les coupables de blessures dangereuses et mortelles, même avant la mort des blessés, sauf restitution si le blessé n'en meurt pas.

Durant le cours du XVIII[e] siècle, il a été conclu des traités pour régler la remise des criminels fugitifs. Jusqu'à cette époque la reddition réciproque des malfaiteurs était généralement stipulée accessoirement à des traités de paix, d'alliance ou de commerce. Désormais elle fit l'objet de conventions spéciales auxquelles on donnait plus particulièrement le nom de *traités* lorsqu'il s'agissait de malfai-

teurs et de *cartels* lorsqu'il s'agissait de déserteurs. Cette dénomination qui s'étendit parfois à tous les traités d'extradition, sans distinction, fut sans nul doute empruntée à la convention qui sous cette qualification en usage dans le droit des gens se concluait pendant la guerre entre des commissaires ayant les pleins pouvoirs de leurs souverains pour régler l'échange ou la rançon des prisonniers. Par analogie on l'appliqua à la convention par laquelle deux États s'engageaient à rendre réciproquement leurs déserteurs ou d'autres réfugiés.

Il est remarquable que la désertion, portant atteinte à l'intérêt de tous les États, fut, au XVIII[e] siècle, la cause la plus active de leur rapprochement sous le rapport de l'extradition et contribua dans la plus large mesure à faire pénétrer cet usage dans le droit des gens. La désertion des esclaves y entra aussi pour une bonne part.

Il intervient des cartels pour les déserteurs le 10 avril 1738 entre la Suède et le Danemark, le 11 septembre 1739 entre la France et l'évêque de Bâle ; le 7 août 1764 entre la France et la république de Gênes [1] ; le 21 juillet 1767 entre l'Espagne et le Danemark, art. 8 [2] ; le 13 mars 1769 entre la France et l'Espagne [3] ; les 15 janvier 1776, 28 septembre 1787 et 10 avril 1793 entre l'Angleterre et le landgraviat de Hesse-Cassel [4] ; le 16 juin 1782 entre la France et la Sardaigne [5] ; le 31 décembre 1786 entre la France et la Russie ; le 23 juin 1791 entre l'Espagne et les Pays-Bas, art. 7 ; le 21 septembre 1793 entre l'Angleterre et le grand-duché de Bade [6] ; le 5 novembre 1794 entre l'Angleterre et le duché de Brunswick [7] ; le 29 octobre 1798 entre la Russie et la Suède ; le 27 décembre 1798 entre la Russie et le Portugal.

1. Martens, I, 115.
2. Id. I, 459.
3. Id. I, 243.
4. Id. II, 422, IV ; 306 ; V, 449.
5. Id. supp. II ; 42.
6. Id. V, 487.
7. Id. V, 620.

Quelques-uns de ces traités contenaient à l'égard des esclaves des réserves inspirées par un sentiment d'humanité. Celui du 21 juillet 1767, conclu entre l'Espagne et le Danemark, après avoir stipulé que l'extradition des esclaves aura lieu dans le délai d'un an ajoute : « A condition que l'esclave restitué ne sera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot le reste de ses jours, ni condamné à une peine presque mortelle pour le crime de désertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fût des plus graves, dans lequel cas le maître, en le réclamant, devra le spécifier (Art. 2). » On lit également dans le traité de l'Espagne et des Pays-Bas relatif à la restitution ou à l'extradition des esclaves transfuges entre les colonies espagnoles et hollandaises, que les gouvernements « s'interdisent de les punir à leur retour, à cause de leur désertion, d'aucune peine capitale, mutilation, prison perpétuelle, à moins qu'en outre de la désertion ils ne fussent coupables de délits qui, par leur qualité ou leur degré, exigeassent des supplices capitaux, mais qui dans ce cas doivent être énoncés et articulés lors de la réclamation (Art. 4).

Il existe une catégorie de traités qui prévoient spécialement la désertion des marins et qui contiennent en outre des stipulations relatives à l'asile que les malfaiteurs pouvaient recevoir sur les vaissaux de guerre. On sait qu'en vertu d'une fiction dite d'exterritorialité la souveraineté des États prolonge son empire, conformément à des règles admises par le droit des gens, sur le sol étranger, au profit des ambassadeurs et des armées, c'est-à-dire qu'elle enveloppe les hôtels d'ambassade, les lieux où flotte le drapeau national et les eaux dans lesquelles viennent mouiller les navires de guerre. Le navire de guerre, considéré comme une forteresse mobile, comme un établissement public de l'État auquel il appartient, ne pouvait être soumis à la souveraineté d'un autre pays parce qu'il est une partie de la puissance publique et militaire du sien. Il reste exclusivement soumis aux lois, aux autorités, aux juridictions nationales. Les malfaiteurs étrangers qui s'y

réfugient y jouissent par conséquent du droit d'asile comme ils en jouiraient sur le territoire de la nation à laquelle il appartient. De là, la nécessité pour les souverains de faire des traités pour que leurs navires de guerre *mouillés* dans les ports étrangers ne servissent pas d'asile aux criminels.

Un traité conclu entre la France et la Russie les 31 septembre 1786 et 11 janvier 1787 porte : « Art. XXI. Ordre est donné aux commandants de s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leurs bords aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs quels qu'ils soient, criminels ou malfaiteurs et ils ne devront faire aucune difficulté de les livrer à la réquisition du gouvernement. Art. XXIII. Si un matelot a déserté de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du maître ou patron de l'équipage. »

On trouve des stipulations analogues dans les traités conclus : 1° le 15 janvier 1787 entre la Russie et le royaume des Deux-Siciles [1] ; 2° le 14 novembre 1788 entre la France et l'Amérique ; 3° en 1799 entre la Grande-Bretagne et la Porte. Leur origine remonte au XVII° siècle. On lit, en effet, dans un traité d'alliance de 1745 entre la France, l'Espagne, Naples et Gênes : « Art. 11. Les bâtiments marchands de pavillon français, espagnol, napolitain, qui arriveront aux ports, mouillages et plages de la république de Gênes ne pourront frauder les droits, ni faire de contrebande d'aucune sorte, ni protéger les déserteurs ou autres délinquants qui se réfugieraient à leur bord. Et leurs dites Majestés conviennent que les dits bâtiments de leurs pavillons seront sujets à l'exacte exécution des précautions qui, pour obvier à de tels abus, sont statuées dans les traités, spécialement en celui de l'année 1667 conclu entre l'Espagne et l'Angleterre et confirmé par les mêmes couronnes dans celui d'Utrecht de 1713 et dans celui de 1714 arrêté entre Sa M. Catholique et la République de Hollande à Utrecht aussi [2]. » Ces conventions avaient pour but de remé-

1. Martens, t. IV, p. 223.
2. Garden, t. III, p. 331.

dier à des violations du droit des gens que l'on commettait en temps de guerre, car il était de règle que les vaisseaux de commerce ne participaient point au privilège d'exterritorialité et ne devaient pas donner asile aux déserteurs ou malfaiteurs.

On trouve encore une convention entre le royaume de Danemark et de Norwège et la république de Gênes qui défend aux capitaines et patrons d'un bâtiment marchand de recéler à son bord aucun sujet fugitif de la puissance dans le port de laquelle il se trouve. Il est tenu de remettre le réfugié. Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de perquisition et d'extradition de vive force après avoir prévenu le consul de la nation du capitaine. La perquisition doit être faite par des soldats et non par des sbires.

Le droit moderne est fixé dans le même sens.

La plupart des traités relatifs aux crimes autres que la désertion n'intervinrent généralement qu'entre États limitrophes.

Le 30 août 1721, la Russie et la Suède faisaient un traité d'extradition mais qui n'avait pas un caractère permanent. La stipulation était accessoire à un traité de paix. « Art. XXII. On rendra aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols et autres crimes, et qui passent de la Suède en Russie, et de la Russie en Suède, seuls ou avec femmes et enfants, en cas que la partie lésée du pays d'où ils se sont évadés les réclame, de quelque nation qu'ils soient, et dans le même état où ils étaient à leur arrivée, avec femmes et enfants, de même qu'avec tout ce qu'ils avaient enlevé, volé ou pillé. » Le traité de paix du 17 août 1743 contenait une clause identique.

Kluit cite quatre traités d'extradition entre le Danemark et le duché de Brunswick des 17 mai 1732, 25 juillet 1744, 19 février 1759 et 25 novembre 1767 [1].

1. V. Félix et Demangeat, *Dr. internat.*, n° 635.

Les facilités de communication qui existaient entre la France et les Pays-Bas réunis sous la domination de la maison d'Autriche, déterminèrent leurs souverains à se protéger réciproquement contre les malfaiteurs. Par une ordonnance du 23 juin 1736, le souverain des Pays-Bas accordait le droit d'extradition à la France sans autre restriction que celles résultant de son bon plaisir ou des privilèges assurés aux sujets [1]. Par une ordonnance du 17 août de la même année, la France promettait la réciprocité [2]. Or, parmi les privilèges réservés se trouvait celui que la *Bulle brabantine* assurait aux Brabançons de ne pouvoir être soustraits à la juridiction des tribunaux du pays. L'usage et la jurisprudence ayant étendu le bénéfice de ce privilège à tous les sujets de la maison d'Autriche, l'extradition fut inapplicable aux nationaux [3]. Du droit public interne l'exemption se propagea dans les relations internationales par suite du principe de la réciprocité et insensiblement elle gagna tout le droit européen d'où on a aujourd'hui grand'peine à l'extirper.

Les provinces de la Belgique n'étaient pas soumises à l'empire des ordonnances de 1736. Le tribunal de Bruxelles était autorisé à refuser l'extradition des transfuges réclamés. N'étant lié par aucune condition, il était libre de formuler, suivant les cas, des exigences plus ou moins rigoureuses[4].

Le 26 mars 1759, la France conclut avec le Wurtemberg, pour une période de cinq années, qui fut renouvelée les 3 et 9 décembre 1765, un traité où se trouvaient entre autres les clauses suivantes : « Tous brigands, malfaiteurs, voleurs, incendiaires, meurtriers, assassins, vagabonds, comme aussi tous cavaliers, fantassins, dragons et hussards, etc., qui déserteront des frontières de France dans la principauté de la comté de Bourgogne et dans la province

1. Billot, p. 39.
2. Code Louis XV.
3. Billot, id.
4. V. *Moniteur* de 1791, t. VII, p. 557.

d'Alsace seront arrêtés tant d'une part que de l'autre, à la première réclamation qui en sera faite et conduits sur la frontière la plus à portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra au lieu le plus proche et qui sera requis. Art. IV. Il sera défendu réciproquement aux officiers de part et d'autre de poursuivre et enlever de leur propre autorité des malfaiteurs et des déserteurs hors des terres de l'obéissance de leur maître, et ils seront tenus au contraire de requérir les officiers au chef-lieu de la domination étrangère où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour ensuite être remis, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; sous peine de punition sévère. » L'article VII promet une prime au citoyen qui arrête un assassin ou un déserteur.— On comprenait enfin la nécessité de mettre un terme aux violations de territoire et d'y substituer l'extradition régulière.

M. Billot fait remarquer que ce traité, l'un des plus complets de ceux qui ont été négociés durant le XVIIIe siècle, contient en outre la première formule des principales clauses consacrées par le droit conventionnel.

Le 29 septembre 1765 intervenait entre la France et l'Espagne le traité suivant qui a régi jusqu'en 1850 les rapports des deux gouvernements. « Art. 3. Tout sujet ou sujets de Leurs Majestés Très Chrétienne, et Catholique, ou tout autre qui, sans être leur sujet, aurait commis dans les États de l'un ou de l'autre monarque les crimes de vol sur les grands chemins, dans les églises et dans les maisons avec fracture et violence, celui d'incendie prémédité, celui d'assassinat, celui de viol, celui de rapt, celui d'empoisonnement prémédité, celui de faux monnayeur, celui de voler et de prendre la fuite avec les deniers confiés à leur garde, étant trésoriers ou receveurs pour le public ou pour le roi ; tous ceux qui seront coupables de quelques-uns des crimes ci-dessus mentionnés, et qui passeront d'un royaume à l'autre pour y prendre asile, seront arrêtés dans celui où ils seront retirés et restitués à l'autre dans lequel ils auront commis le crime, sans exception ni dilation

quelconque, et sur la simple réquisition qui en sera faite par la cour de Versailles à celle de Madrid, ou par la cour de Madrid à celle de Versailles selon le cas où chacune se trouvera, et même en vertu de la réquisition qu'en feront les commandants des frontières de l'un des deux royaumes aux commandants des frontières de l'autre, ou à la réquisition de ceux qui remplacent lesdits commandants, quoi qu'ils ne soient pas titulaires ; et, pour ce qui concerne les sujets des deux monarques qui auraient commis de moindres délits et crimes (autres néanmoins que celui de désertion) et qui passeraient d'un royaume à l'autre pour se garantir du châtiment, les deux monarques conviennent aussi de se les restituer réciproquement à la première réquisition que l'une des deux cours fera à l'autre. »

Aux termes des art. 4 et 5, les malfaiteurs arrêtés en Espagne pouvaient être arrachés de l'asile religieux où ils se seraient réfugiés, mais ils ne devaient être livrés à la France que sous la condition d'être affranchis de la peine de mort. Il en était de même des malfaiteurs espagnols s'ils étaient arrêtés en France dans les mêmes circonstances. Ce vestige de l'asile religieux s'est perpétué jusqu'à nos jours [1].

Les autres clauses étaient relatives aux frais, à la remise des objets saisis et à la restitution des déserteurs.

Au XVI[e] siècle, sous le règne de dom Sébastien, il était intervenu entre le Portugal et l'Espagne des conventions pour l'extradition des malfaiteurs. Durant la réunion des deux royaumes elles n'avaient plus eu de raison d'être. Le Portugal ayant recouvré son indépendance en 1640, de nouveaux traités furent conclus en 1715 ; mais, en 1777, les souverains d'Espagne et de Portugal reconnurent que ces stipulations étaient insuffisantes et ils déclarèrent dans un traité du 1[er] octobre: « Pour ôter tout asile aux voleurs, aux assassins, les gouverneurs des frontières prendront d'un commun accord les mesures les plus propres à les

1. Traité du 26 août 1850, art. 9.

extirper, en leur infligeant les peines les plus rigoureuses [1]. Le 1er mars 1778, un autre traité d'amitié et de commerce stipula que l'extradition serait applicable à de nouvelles catégories de délits, tels que la fausse monnaie, la contrebande et la désertion des corps militaires de mer et de terre [2].

Par acte du 15 juillet 1783, la France déclara faire accession à ce traité, et se trouva ainsi liée avec le Portugal par des rapports d'extradition. Un nouveau traité fut conclu entre la France et l'Espagne le 24 décembre 1786 pour la restitution réciproque des contrebandiers. Il semble que sous l'empire des protestations qui s'élevaient de toute part contre la sévérité des lois pénales, les plénipotentiaires aient senti la nécessité de la faire fléchir, car l'art. VI porte : « Les autres délinquants seront réciproquement remis au gouvernement qui les réclamera, sous caution juratoire qu'ils ne subiront ni la peine de mort ni de mutilation, mais tout au plus la peine des galères ou du préside [3], à moins qu'ils n'aient commis des crimes atroces comme de lèse-majesté et autres exceptés par des traités et par le consentement général des nations. »

En 1777, 1780, et 1781, la France conclut avec le gouvernement helvétique et le prince-évêque de Bâle des conventions qui prouvent que, dès cette époque, les souverains de pays limitrophes auraient eu une tendance, s'ils n'avaient été arrêtés par la limitation que le droit des gens imposait au droit d'extradition, à étendre même aux délits l'exercice de ce droit.

Le traité du 20 juin 1780, négocié avec l'évêque de Bâle, stipule d'abord le droit réciproque d'assigner et punir les sujets du pays voisin pour les délits commis sur la frontière de l'autre soit dans les bois, biens communs et héritages particuliers, soit à l'égard des chasses et de

1. Martens, t. I. p. 646.
2. Id. t. I, p. 709.
3. Déportation.

la pêche, soit enfin à l'occasion des querelles, rixes, etc. Un règlement devait être préparé. On devait convenir également de la forme des règles rogatoires et des *pareatis* qui devront être accordés sans difficulté à la première réquisition des juges respectifs, à charge cependant qu'il serait payé aux témoins appelés pour déposer en matière civile ou criminelle un salaire compétent et proportionné à l'éloignement des lieux et à la durée de leur absence.

L'art. IX permettait de *poursuivre* et saisir sur le territoire voisin les banqueroutiers frauduleux et d'exécuter contre eux le jugement dans tous ses effets civils.

Les parties contractantes s'engageaient à ne pas donner asile aux criminels accusés de forfaiture ou délits qualifiés, se promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles alliés (Art. X).

« Art. XI. Par les mêmes vues du bien public et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi que, si des criminels d'État, des assassins et autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchaient à se réfugier dans les États de l'autre domination, Sa M. et M. le prince-évêque de Bâle promettent de se les remettre de bonne foi et à la première réquisition, et s'il arrivait aussi que des voleurs se réfugiassent dans les États de M. le prince de Bâle ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution ; et si les dits voleurs étaient des domestiques qui auraient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la première réquisition leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols ont été commis.

Les parties contractantes sont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point leurs sujets respectifs prévenus de crimes commis dans l'autre État, à moins que ce ne soit pour crime grave et public ; et, hors de ce cas, elles pro-

mettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant. »

Cette restriction n'avait pas été stipulée dans le traité du 28 mai 1777 conclu entre la France et la Suisse et dont les dispositions sont littéralement les mêmes que les précédentes [1].

Le 16 septembre 1781, nouvelle convention confirmative et qui ajoute : « Art. 1er. Les coupables de crimes même non qualifiés, comme le vol simple, commis sur la frontière du royaume à la distance de trois lieues pour lesquels le juge des lieux instruira à l'extraordinaire seront arrêtés à la première réquisition. Mais l'extradition n'aura lieu qu'en vertu d'un arrêt ou *pareatis* obtenu à la régence ou conseil aulique à Porrentrui pour le duché de Bâle et à une cour souveraine pour la France.

» Art. 2. Pour les crimes commis sur la frontière, les jugements sont déclarés exécutoires dans le pays voisin du délinquant, quant aux peines pécuniaires et même l'emprisonnement (pour délit de chasse avec engins prohibés). Si la peine est afflictive, la procédure est instruite jusqu'au jugement par le juge du lieu du délit et le jugement est prononcé par les juges naturels du coupable conformément aux ordonnances de sa patrie. »

Les deux souverains, dans leurs efforts pour faciliter la constatation du crime et sa répression, étaient amenés à faire un essai du principe de la personnalité des lois auquel le droit moderne donne depuis quelques années une extension marquée.

L'extradition se répandait jusque dans l'Indo-Chine. A la date du 10 novembre 1784 était conclu un traité d'alliance entre la compagnie générale hollandaise des Indes Orientales et le sultan Mahomet, roi de Johore, Pahang, Riew et les îles qui lui étaient sujettes. L'article 17 porte : « Dans le cas où quelqu'un des sujets réciproques se réfugierait auprès de l'une ou de l'autre des deux parties

1. Martens et de Cussy.

pour cause de quelque délit commis, ou par d'autres raisons, il sera extradé au plus tôt, à la requête faite, sans protéger une telle personne ou la cacher, fût-ce même, quant à ce qui concerne les chrétiens, qu'elle eût embrassé la religion mahométane sur le territoire de Johore et Pahang. »

La France et l'Angleterre s'engageaient également, le 31 août 1787, à se livrer réciproquement les individus poursuivis en justice pour offenses commises dans leurs possessions aux Indes orientales.

Un acte important pour l'extension de l'extradition fut celui de la formation de la confédération américaine du 17 septembre 1787 par lequel tous les États de l'Union étaient tenus de se livrer réciproquement certains réfugiés. L'article 4 § 2 de ce pacte fédéral portait : « L'individu accusé dans un État comme auteur d'une trahison, d'une félonie ou d'un autre crime, qui se soustraira, par la fuite, à la justice et se rendra dans un autre État, sera, sur la demande du pouvoir exécutif de l'État dont il s'est enfui, livré pour être conduit dans l'État qui aura juridiction à raison de ce crime [1]. » — Une contrée immense se trouva ainsi soumise à une mesure d'autant plus utile à la sécurité publique qu'elle était destinée à s'enrichir par l'émigration d'éléments de population hétérogènes affluant de tous les côtés de l'Europe et dont la moralité n'était que trop souvent suspecte.

La constitution n'avait pas statué sur les rapports que les États de l'Union voudraient entretenir avec les gouvernements étrangers. « De puissantes raisons économiques et politiques, et surtout, peut-être, le désir de favoriser l'émigration sur son territoire, empêchèrent le gouvernement des États-Unis de livrer aux autres gouvernements les malfaiteurs qui venaient lui demander asile et de requérir lui-même l'extradition de ceux qui fuyaient des contrées soumises à sa juridiction [2]. » Toutefois, le 19 novembre 1794, les

1. Martens, IV, 288, 301.
2. Fiore, 1, 360

États-Unis négocièrent avec la Grande-Bretagne un traité d'extradition, ratifié le 28 octobre 1795, qui comprenait les crimes de meurtre et de faux [1]. Par application de cette convention, l'Angleterre obtint en 1799 l'extradition du nommé Robbins, citoyen américain [2].

On peut dire qu'en cette matière le gouvernement britannique n'a cessé de se mettre en contradiction avec lui-même. Cela tient sans doute à la difficulté qu'il a éprouvée de concilier les garanties de protection qu'il voulait accorder aux étrangers, traités sous le rapport de la liberté individuelle aussi favorablement que les nationaux, avec les droits de la répression. Ainsi tandis qu'il s'était lié avec les États-Unis par une convention d'extradition, il n'avait pas accordé la même faveur à la France et on voit en 1784 les directeurs de la banque d'Angleterre réduits à suivre en France un de leurs employés infidèle, et obtenir des lettres patentes en vertu desquelles le fugitif fût jugé et condamné à mort par le conseil provincial d'Artois [3], alors qu'il eût été plus logique de faire extrader le coupable pour le livrer à ses juges naturels.

Autre contradiction non moins flagrante; par le traité d'Amiens de 1802, la Grande-Bretagne accepte l'obligation d'autoriser l'extradition des malfaiteurs étrangers réfugiés sur son territoire [4] et, en 1806, la durée de son traité avec les États-Unis étant expirée, elle n'en renouvelle pas les stipulations et ne conclut qu'en 1842 une nouvelle convention avec le gouvernement américain.

Le 21 avril 1792, un traité d'extradition pour les crimes ou délits communs intervient entre l'Autriche et la Sardaigne [5].

Les relations de cette dernière puissance avec la France ne furent pas réglées au XVIII[e] siècle par des stipulations

1. Martens, t. IV, pp. 640, 687.
2. Fiore, I, p. 362.
3. Billot, p. 38.
4. Id.
5. Martens, *Nouv. supp.* t. II, p. 81.

spéciales. Par suite d'un usage ancien, dont on a vu quelques exemples, la cour de Versailles et la cour de Turin s'accordaient réciproquement la remise des inculpés et des condamnés, sur la demande qui en était faite par voie diplomatique. Cette pratique se trouvait implicitement confirmée par l'article 22 du traité du 24 mars 1760 ainsi conçu : « Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitions qui lui seront adressées à ces fins mêmes sous les noms desdites cours[1] .»

On voit par cet exposé, sans nul doute incomplet à raison de la difficulté que nous avons éprouvée dans la recherche des traités, que la seconde moitié du XVIII[e] siècle fut marquée par la conclusion de conventions internationales assez nombreuses. D'ailleurs les nations mêmes qui n'étaient pas liées par des stipulations spéciales s'accordaient des extraditions individuelles lorsqu'il existait entre elles des relations d'amitié.

Ainsi, quoique aucun traité ne fût intervenu pour lier la France et la république des Provinces-Unies, celle-ci avait livré divers réfugiés à Louis XV. En 1777, on voit encore l'assemblée provinciale de Hollande accorder l'extradition de Mirabeau et de Mme de Monnier. Puisque nous avons prononcé ces deux noms, nous rappellerons dans quelles circonstances cette extradition eut lieu. On en pourrait faire un roman ayant pour titre : *Une Extradition au XVIII[e] siècle*. Ce sera comme une diversion pour rompre, par l'originalité des moyens employés dans ce temps-là, la monotonie et l'aridité des détails de notre exposé.

Mirabeau s'était évadé du château de Dijon et réfugié aux Verrières, sur le territoire étranger, puis à Genève où sa sœur, Mme de Cabris, l'engagea à fuir hors du royaume avec Sophie. Ses tentatives ayant échoué, il erra quelque temps en Provence d'où il passa en Savoie pour se défendre peut-être contre la proposition désespérée

1. Dalloz, v° *Tr. Internat.*

d'un enlèvement et d'une expatriation. Là recommencent ses tribulations. Il écrit de Thonon : « Le commandant de la ville sort d'ici, il m'a prié très honnêtement, *mais très formellement,* de lui donner mon nom et des renseignements, s'excusant sur son devoir, etc. Je lui ai donné le nom de Montchevry ; il a paru douter, m'a demandé dans quel régiment je servais. Je le lui ai dit ; la fourbe est aisée à découvrir. Il m'a raconté diverses aventures de réfugiés ; j'ai fait bonne contenance, mais sûrement il ira aux informations. Je lui ai dit que j'étais une victime du crédit ; que j'étais résolu d'aller à Turin demander au roi un asile ; mais que j'attendais des nouvelles décisives de France, que je le priais de me dire s'il avait des ordres positifs de prendre des informations ; il m'a répondu que non, que le parti d'aller à Turin était le plus sage, que le roi était la bonté même ; que quelques aventuriers de Suisse, qui avaient donné de tristes scènes, avaient si récemment mis en méfiance, qu'on exigeait les plus grandes précautions des commandants particuliers..... »

Le marquis de Mirabeau, après l'évasion de son fils avait hésité à le faire poursuivre. Ses amis appuyaient pour qu'il ne fît point courir après ce fou et qu'il lui laissât « se faire son sort par quelque catastrophe décisive ». Finalement « le cri de la conscience et de l'honneur, consultés dans le silence des nuits, l'emportèrent dans son cœur [1] » et il obtint un ordre d'arrestation. Le cri de la conscience était suivi d'un éclat de satisfaction. « J'ai été bien servi par mes amis, le régime est plus resserré ; j'ai obtenu le Mont-Saint-Michel ; je crois cette prison sûre (quoique Montgomméry s'en soit sauvé) parce qu'il y a d'abord le château, puis une enceinte tout autour de la montagne, puis un passage dans les sables, assez long, et où il faut des guides à peine de se noyer dans les sables mouvants. Je ne perds pas un instant, et puis même dire être servi à la minute par les ordres. Je prends enfin le parti d'un

1. Lett. du 21 août 1776.

agent de police, bien choisi, unique en Europe pour ces sortes de choses, qui, moyennant une somme, se charge de le rendre et conduire ; *il a les ordres les plus précis pour toutes les cours, les ambassadeurs ;* mais imagine-toi des frais énormes pour lui, pour deux autres hommes qu'il mène avec lui, pour les frais particuliers de poste, et ceux qu'il paiera pour gagner des espions. J'ai franchi le pas ! »

On voit où en était le droit d'extradition. Il était devenu l'auxiliaire de la lettre de cachet, ou plutôt il y avait la lettre d'extradition, comme il y avait la lettre d'exil et la lettre de cachet. Celle-ci était devenue exterritoriale, à mesure que le droit d'asile avait subi une diminution.

L'inspecteur Muron, accompagné de deux autres agents dont l'un était le sieur de Brugnières, se mit en campagne. Pendant deux mois ils font d'inutiles recherches. « J'apprends qu'il est en Savoie, on l'y suit, mais le scélérat déloge chaque jour ; il a le secret de dépister les limiers lâches ou fripons, et il ravagera le monde avec ses détestables talents. »

Ainsi traqué comme un malfaiteur, Mirabeau était revenu aux Verrières, où Sophie vint le rejoindre. « Elle réclama mon assistance, dit-il, et mes serments ; je courus, je volai, je traversai les Alpes, et elle vint ensuite se livrer à mon honneur et à ma foi. » Les deux amants se réfugièrent en Hollande. Leur retraite était découverte... Le mari offensé, après avoir essayé de déterminer Mme de Monnier à revenir auprès de lui, avait déposé une plainte.

Le 10 mai 1777, un jugement du bailliage de Pontarlier déclarait Mirabeau « atteint et convaincu du crime de rapt et de séduction, le condamnait à avoir la tête tranchée, et condamnait Mme de Monnier à être enfermée, sa vie durant, dans la maison de refuge établie à Besançon, d'y être rasée et flétrie comme les filles de la communauté. »

Le marquis fit un nouveau marché avec de Brugnières au moment où il partait pour la Hollande à la solde de M. et Mme de Ruffey, qui voulaient faire arrêter leur fille. Le 29 avril, le comte de Vergennes avait invité le duc de La

Vauguyon, ambassadeur de France dans ce pays, à aider M. de Brugnières de ses conseils, à diriger sa conduite dans les démarches à faire pour remplir sa commission, et à prendre ses mesures pour obtenir la liberté de l'extradition.

Mirabeau avait, sans nul doute, choisi la Hollande pour asile, parce qu'aucun traité d'extradition ne liait ce pays à la France, et qu'il accordait généreusement l'hospitalité aux étrangers. Il avait peut-être présent à la mémoire le noble accueil que la cité d'Amsterdam avait fait à lord Shaftesbury, ex-chancelier d'Angleterre, l'auteur de l'*Habeas corpus*, cette loi sauvegarde de la liberté individuelle. Cet homme d'État, tombé en disgrâce, et en butte aux passions politiques que lui-même avait si souvent soulevées, se vit forcé, vers la fin du règne de Charles II, de prendre la fuite et de se mettre à l'abri sur le continent. Il recourut à la générosité de cette même ville d'Amsterdam, contre laquelle, en plein Parlement, il avait plus d'une fois lancé les foudres de son éloquence. En jurisconsulte prudent et avisé, il demanda et obtint des lettres de bourgeoisie. « *Carthago non adhuc deleta!* telle fut la réponse fière et magnanime de la cité d'Amsterdam, *comitem de Shaftesbury in gremio suo recipere vult!* » Le noble lord mourut Hollandais.

Mirabeau avait cru s'assurer la même garantie. Sept mois avant son arrestation, il écrivait : «Vous serez étonnée de voir ma procuration légalisée par M. de Clairon (consul de France). J'ai pris ce parti parce que les privilèges d'Amsterdam sont particuliers à cette ville, *où j'ai acheté le droit d'habitant,* ce qui me met à l'abri de toutes sortes de surprises, parce que je ne puis être arrêté sans être cité.» Aussi, lorsqu'il apprend qu'on le recherche, n'éprouve-t-il aucune inquiétude. Il avait compté sans l'hostilité du gouvernement français, c'est-à-dire du duc de La Vauguyon. L'ambassadeur, bien qu'il fût accrédité en cette qualité près Leurs Hautes Puissances, se garda de demander l'arrestation et l'extradition aux États Généraux. Le diplomate se

servit de l'entremise du conseiller-pensionnaire de Hollande et de West-Frise, Van Blesugk, qui, faisant valoir les poursuites criminelles entamées en France contre les fugitifs, près l'assemblée provinciale (13 mai 1777), sur la *demande formelle* de l'ambassadeur, obtint sans peine l'arrestation de M. et Mme *Saint-Mathieu*, établis depuis quelques mois à Amsterdam sous ce pseudonyme. Les États de Hollande jouissaient d'une souveraineté territoriale incontestée, de sorte que, dès le 15 mai, le bailli et les échevins d'Amsterdam s'empressèrent de mettre à exécution l'ordre qu'ils avaient reçu de ladite assemblée provinciale. Ensuite le conseiller-pensionnaire de Hollande portant la parole à cette assemblée, le 17 mai, sur la nouvelle demande du duc de La Vauguyon, requit l'extradition de Mirabeau et de Mme de Monnier ès mains de l'officier de police de la ville de Paris, et, bien que le comte de Mirabeau eût exposé les arguments qui semblaient devoir faire rejeter cette mesure exceptionnelle dans une lettre adressée le 16 au bailli et aux échevins d'Amsterdam, cette démarche resta infructueuse.

Il paraît que ce document s'est égaré, à moins qu'il n'ait été supprimé à dessein ou soustrait. Le texte des lettres patentes du bailli, des bourgmestres et échevins de la ville d'Amsterdam, datées du 28 mai 1777, adressées à tous les magistrats et officiers, porte expressément que le sous-bailli, accompagné d'un recors ou huissier, remettrait les deux amants à la frontière des Provinces-Unies, *le tout à titre de réciprocité et sans tirer à conséquence* [1].

Mirabeau exprime l'indignation que lui inspira le démenti donné par l'événement à ses espérances dans une lettre datée du donjon de Vincennes : « C'est dans ce pays, où l'on était si libre autrefois, et si jaloux de sa liberté, que notre infortune a été consommée, que nous avons été arrêtés au mépris des droits des gens, des lois et de la constitution du pays ! »

1. Note due à la communication bienveillante de M. de Vredde.

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE. — La Révolution française et le droit d'asile. — Les excès révolutionnaires amènent l'émigration. — Mesures iniques pour l'arrêter. — Le droit d'extradition dévolu à l'Assemblée après examen du comité diplomatique. — Réaction contre l'ancien régime. — Tendance à distinguer entre les crimes politiques et ceux de droit commun. — Ordre de préparer une loi générale. — Traité d'alliance avec la Suisse. — Influence de l'émigration sur le droit d'asile. — Traité d'Amiens. — Meurtre du duc d'Enghien. — Le droit d'asile durant la première moitié du XIXe siècle. — Le droit conventionnel actuel.

En général, dans l'histoire des institutions, la Révolution de 1789 marque une période nouvelle dont il faut tenir compte. Le droit d'extradition ne subit aucune transformation de l'ordre nouveau qui se substituait brusquement au passé. Mais l'exercice en fut suspendu par suite de l'isolement où se trouva bientôt la France vis-à-vis de toutes les nations de l'Europe parce que dès ses premières heures la révolution se souilla de boue et de sang. « La terreur date du 14 juillet, et l'on serait en droit de la faire remonter plus haut, » a dit Malouet. Le pillage des manufactures du faubourg Saint-Antoine, le massacre de Delaunay, gouverneur de la Bastille, la mort de Flesselles, de Foulon et de Berthier, immolés par la populace, déterminèrent le comte d'Artois, le prince de Condé, la famille de Polignac, le prince de Lambesc et quelques courtisans plus particulièrement exposés aux haines populaires à s'exiler, sur l'ordre même de leur souverain épouvanté de ces excès. L'émigra-

tion qui venait de commencer ne cessa plus. Les désordres qui éclatèrent de toutes parts à la suite de la prise de la Bastille, l'incendie des châteaux, le massacre des nobles forcèrent un grand nombre de gentilshommes à chercher à l'étranger une sécurité que la justice de leur pays était impuissante à leur assurer. Devant ces jacqueries qui s'organisent dans toutes les provinces, la loi, le pouvoir central, la force publique pour faire respecter la vie et les biens des sujets du roi, s'étaient comme évanouis. L'État tombait en dissolution. Le 3 août, le député Salomon disait à l'Assemblée, au nom du comité des rapports : « Les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage ; de tous côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage... les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux. » La faiblesse de l'Assemblée fut un encouragement pour les meurtriers et les incendiaires. Des voix s'élevèrent même dans son sein pour approuver les plus exécrables attentats. Le 23 juillet, Lally-Tollendal ayant demandé un décret qui remît les lois en vigueur et les tribunaux en action contre les pillards, les incendiaires et les égorgeurs, Buzot et Robespierre s'unirent pour combattre la motion. On érigea en maxime que le peuple avait le droit de se faire justice lui-même. Mirabeau déclara « qu'il fallait des victimes aux nations » et Barnave prononça cette odieuse excitation dont la bête déchaînée n'avait pas besoin : « Le sang qui coule est-il donc si pur ? »

Les historiens qui nient que l'émigration ait été déterminée par les excès révolutionnaires sont de mauvaise foi. Les émigrés, conformément aux traditions de tous les partis pendant les guerres de religion, ont assumé une assez grande responsabilité pour qu'on ne les accuse pas d'avoir, de gaieté de cœur, déserté leurs foyers pour aller à l'étranger organiser des complots. La Déclaration des droits de l'homme, et l'article 1er de la constitu-

tion assuraient aux citoyens le libre exercice du droit primordial que possède tout homme de se soustraire par la fuite à l'assassinat, quand il est impuissant à s'en défendre. C'est de ce droit qu'usaient les émigrés. Aussi, en 1796, l'abbé Morellet put-il soutenir, devant le Conseil des Anciens, sans être démenti, que le principe de l'émigration était dans « l'anarchie et les fureurs qui, dès 1789, s'étaient emparées de la France [1] ». S'ils ne comprirent pas la portée et la puissance du mouvement rénovateur de la révolution, s'ils furent aveuglés par leurs préjugés et par la croyance erronée qu'ils avaient en la légitimité de leurs droits et de leurs privilèges, ils pouvaient bien croire aussi qu'en s'armant contre l'Assemblée ils s'armaient contre une faction et non contre leur patrie, lorsque les chefs du parti modéré eurent abdiqué, que les réformes sérieuses eurent fait place aux violences et aux attentats et que la souveraineté nationale eut été anéantie par la tyrannie des clubs et de l'émeute en permanence. « Contre leur patrie ! s'écrie Mallet du Pan, l'un des hommes les plus modérés de cette époque ! Elle serait donc dans ces conventicules sanguinaires, dans ces corporations de brigands, qui ont assujetti la France épouvantée ! Elle appartiendrait à quelques scélérats, soutenus d'une populace corrompue, à laquelle ils ont transmis le nom de peuple ! Elle serait la conquête exclusive de ceux qui la déchirent et la ruinent pour consommer la subversion par l'établissement complet du gouvernement républicain [2]. » L'Europe donna raison aux émigrés car malgré la légèreté et l'insuffisance de leurs chefs, ils rallièrent à la cause du roi les sympathies de la plupart des États. La France se trouva moralement mise au ban des nations par les souverains qui voyaient leur trône menacé par la marche envahissante des idées révolutionnaires, en attendant de former pour les combattre une coalition armée.

1. *Marie-Antoinette et l'émigration* par M. de la Rochetterie, *le Correspondant*, 1875, t. LXII, p. 274.

2. *Mémoires et corresp.*, t. I, p. 312.

C'est précisément au mois de février 1791, au moment où la Constituante allait être mise en demeure par les municipalités de Moret et d'Arnay-le-Duc de déclarer si *Mesdames* avaient le droit de voyager et de sortir du royaume, et par son comité de décréter des mesures prohibitives contre l'émigration, que cette assemblée fut saisie d'une demande d'extradition.

Le 18 février, au nom du comité diplomatique, Duchatelet exposa à l'Assemblée que trois des principaux employés de la banque de Vienne s'étaient réfugiés à Huningue. Le ministre autrichien les ayant dénoncés comme contrefacteurs de billets de banque, la municipalité les avait fait arrêter dans une auberge et garder à vue, après avoir mis les scellés sur leurs papiers. Le ministre de l'intérieur ayant fait vérifier, par le ministre des affaires étrangères, l'exécution non interrompue des conventions réciproques entre les nations pour la délivrance des malfaiteurs, avait donné des ordres à la municipalité de Huningue pour l'extradition de ces trois personnes. Sur une requête présentée par elles, le tribunal d'Alkrik avait maintenu l'arrestation, mais décidé que la demande du ministre autrichien, dépendant du droit public, devait être résolue par l'Assemblée et fit défense à la municipalité d'obéir aux ordres du ministre. Cette décision était en harmonie avec l'annihilation du pouvoir exécutif. La question de compétence ne fut pas mise en doute parce qu'elle était consacrée par l'usage, comme on le verra plus loin, et le rapporteur conclut à l'admission de l'extradition. Après avoir rappelé des précédents, il ajouta, faisant allusion à un décret que nous n'avons pas retrouvé : « Le comité diplomatique s'est déterminé, moins par des considérations de circonstance, que par les principes du droit public, par ceux de l'intérêt général et particulier, par les lois du bon voisinage et de l'éternelle justice. C'est d'après le décret par lequel vous vous êtes engagés à respecter les liaisons et les conventions anciennes, jusqu'à ce que, de concert avec les autres nations, vous les ayez modifiées,

que nous vous proposons d'ordonner l'extradition des trois personnes détenues à Huningue [1]. »

Des réclamations s'élevèrent contre le défaut de justification de l'accusation. « Je crois, dit Regnault, qu'en principe il est vrai qu'une nation doit toujours rendre les criminels transfuges d'une puissance étrangère qui les réclame ; mais ce ne doit pas être sur une simple réquisition d'un ministre, sur une réquisition arbitraire. Il faut que les personnes arrêtées ne soient rendues que lorsque le ministre de la puissance réclamante présentera un décret de prise de corps, légalement rendu par un tribunal. Sans cela, tous les despotes des États voisins, et vous en êtes environnés, feraient réclamer par leurs ministres tous les amis de l'humanité, toutes les personnes qui n'auraient commis d'autre crime que d'avoir prêché la liberté..... ce n'est pas dans un moment où la France peut devenir l'asile de tous les amis de la liberté, qu'elle doit accéder sans aucune forme, sans aucun examen, à la demande qui lui est faite. »

« L'usage qui n'existe que de ministre à ministre, dit Rewbell, est un usage despotique. Je suis d'un département voisin de l'Allemagne ; lorsqu'une réquisition semblable à celle-ci était faite, on envoyait de tribunaux à tribunaux l'instruction, la procédure et le décret ; ce n'est que sur la présentation de l'instruction et du décret que les criminels étaient extradés. Ici on n'a envoyé que des émissaires en poste, qui venaient sans aucun titre, sans décret, pour s'emparer des personnes détenues et qui ont même avoué depuis qu'ils avaient voulu tenter les juges. »

Un membre du comité diplomatique, Dandré, répondit que ces principes étaient connus du comité mais qu'ils n'étaient pas applicables dans la circonstance à cause de l'urgence, sinon les coupables n'auraient pas dû être arrêtés sans un décret de prise de corps. Pour repousser les craintes qui s'étaient manifestées sur l'usage du droit d'extradition il ajouta : « Eh bien, que l'on sache qu'on

1. *Moniteur*, t. VII, p. 420.

s'est plusieurs fois adressé au comité diplomatique pour demander l'extradition de plusieurs défenseurs de la liberté, réfugiés en France, et que jamais il n'a voulu se charger de vous présenter une pareille pétition. Mais il s'agit ici d'un crime d'État, crime dont la punition intéresse la nation même...» Biauzat répondit avec raison que l'observation portait à faux, que les transfuges ne pouvaient plus être nuisibles puisqu'ils étaient gardés à vue.

L'Assemblée renvoya l'affaire à un nouvel examen de son comité diplomatique et, sur la proposition de Regnault, chargea le comité de constitution de se réunir au comité diplomatique « pour lui présenter un projet de décret sur les formalités nécessaires pour la restitution des transfuges réclamés par les puissances étrangères ».

Le 28 février, le comité diplomatique reproduisit ses conclusions relatives aux détenus d'Huningue sans les faire précéder du projet de loi et sans les appuyer d'un décret de prise de corps. Le fait incriminé paraissait en outre se réduire à une circulation de lettres de change analogue à celle qu'on désigne de nos jours sous le nom de billets de complaisance. L'ajournement fut encore prononcé après une assez longue discussion. « Si l'on accède à la demande du ministre autrichien, s'écria M. Cottin, je demande qu'on réclame M. Lambesc, décrété de prise de corps. »

La pensée dominante qui paraît se dégager de ces deux incidents, quoique d'une manière d'ailleurs assez confuse, et qui aurait sans nul doute été mise en relief si la discussion avait porté sur le fond, c'est la nécessité de distinguer entre les faits politiques et ceux de droit commun. On avait accompli une réforme importante en profitant de la faiblesse du pouvoir exécutif pour lui enlever le pouvoir arbitraire de faire des extraditions. Mais on comprenait qu'il ne suffisait pas d'avoir transféré ce pouvoir à l'Assemblée et qu'il fallait de plus enchaîner à l'avance ses décisions par des règles générales afin de prévenir ses écarts.

Un instant la légitimité du droit d'extradition parut devoir être mise en doute. Les anciens principes devaient

s'effacer, selon M. Biauzat, devant les principes de liberté professés par l'Assemblée. « La personne d'un citoyen n'est soumise qu'à la juridiction du pays qu'il habite. Si une puissance étrangère accuse un individu qui vient chez nous chercher un asile, qu'elle nous envoie la procédure, et nous le jugerons. *S'il est condamné, c'est alors seulement* qu'il sera transféré dans le pays, pour l'exemple. » Robespierre fit remarquer qu'il s'agissait de la plus grande question du droit public, de déterminer quels sont les droits et les devoirs réciproques des nations, quelle est la juridiction générale des sociétés sur les individus de l'espèce humaine, et qu'on ne pouvait se prononcer sur les premières et les plus précieuses lois de la société et sur les rapports du genre humain à l'occasion d'un rapport superficiel, incomplet et ambigu. Buzot fut droit aux préoccupations de l'Assemblée en insistant sur la question politique. « Il me paraît indispensable que l'homme qui fuit un pays dans lequel il a commis un crime ne puisse trouver dans aucun autre pays un asile qui lui assure l'impunité (c'est presque textuellement la phrase de Beccaria), mais qu'on donne aussi un moyen de prévenir l'injustice ministérielle, et d'empêcher l'inquisition qui pourrait s'exercer sur tout homme qui cherche une terre libre et hospitalière pour se mettre à l'abri du despotisme. Une question aussi délicate ne doit pas être jugée sur des circonstances. Si, par exemple, cette contre-révolution dont on parle tant arrivait, quel est celui d'entre nous qui ne fuirait pas cette terre aujourd'hui si chère et alors si odieuse ? Eh bien, d'après les principes de M. le rapporteur, nous serions aussi réclamés comme des criminels transfuges, et déclarés coupables pour n'avoir pas voulu cesser d'être libres. Il ne s'agit pas moins que d'un pacte à faire entre les nations en faveur de la liberté ou en faveur du despotisme. La question mérite bien d'être renvoyée à l'examen du comité de constitution, et d'être plus solennellement discutée (On applaudit) [1]. »

1. *Moniteur*, t. VII, p. 559.

L'Assemblée comprit-elle que l'état d'hostilité dans lequel se plaçaient à son égard les souverains de l'Europe rendait inopportune une déclaration de principes à laquelle il ne serait pas répondu par une égale réciprocité, ou bien fut-il convenu avec le comité diplomatique qu'à titre de représailles contre l'appui donné par les puissances étrangères aux émigrés il ne serait donné suite désormais à aucune demande d'extradition formée par elles ? Ces suppositions sont vraisemblables si l'on remarque qu'il faut franchir une période de sept années pendant laquelle on ne rencontre plus aucun document officiel sur l'extradition. Le traité d'alliance contracté avec la confédération helvétique le 19 août 1798 et qui remplaça celui de 1777 contient la disposition suivante : « Art. 14. Les deux républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou aux déportés de chaque nation.

» Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement à la première réquisition les individus de chaque nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. »

Il est regrettable que la Constituante n'ait pas donné suite au projet de promulguer une loi générale d'extradition. Pénétrée comme elle l'était à cette époque de l'idée de séparer les délits politiques des délits de droit commun afin d'assurer les immunités du droit d'asile aux proscrits qui avaient combattu pour la liberté, elle eût sans doute donné une consécration législative à un principe dont le triomphe, ajourné pour un demi-siècle encore, ne prévalut en fait durant cette longue période que grâce à l'impossibilité où se trouvèrent les États de faire violence au sentiment public et à raison même de la multitude de réfugiés qui s'imposaient à leur hospitalité. Il n'est pas téméraire d'affirmer que des législateurs qui avaient été

témoins de l'arbitraire ministériel et qui, pour reconstituer les droits de l'homme, avaient dû répudier la tradition, l'histoire nationale, les institutions existantes oblitérées depuis des siècles par le privilège ou le despotisme et remonter aux sources mêmes du droit naturel et de la conscience humaine, eussent fait table rase, en matière d'extradition, des procédés iniques du passé, afin d'établir cette institution sur les bases du droit abstrait. De même que la Déclaration des droits de l'homme est devenue en quelque sorte la charte de l'humanité et le fondement sur lequel reposent les sociétés modernes, de même la loi sur l'extradition eût été marquée du caractère d'universalité propre à favoriser son expansion. A défaut d'une loi de cette nature, l'institution est restée livrée aux caprices de tous, soumise aux restrictions subtiles, odieuse aux uns, suspecte aux autres, à peine tolérée enfin, alors qu'elle aurait dû s'imposer à toutes les nations comme une des patronnes du genre humain.

La révolution procéda contre les émigrés comme avait fait Louis XIV contre les réfugiés protestants. Ne pouvant les arracher de leur asile par la force ou par la complicité des souverains, elle nia le droit d'expatriation et donna aux principes proclamés par elle le plus audacieux démenti. Dans la séance du 28 février 1791, le comité de constitution déclara qu'il lui avait été impossible de préparer un projet de loi qui ne blessât pas les principes et ne fût pas hors de la constitution. « Une loi sur les émigrants est un moyen d'augmenter les émigrations, fit observer M. de Castellanne. Ce qui les détruira et qui fixera en France les Français et les étrangers, ce sera le rétablissement de l'ordre; ce sera la jouissance de la liberté, et l'assurance d'une protection efficace à tous ceux qui ne troubleront pas l'ordre public ; voilà la loi que réclame de tous l'intérêt général. Je demande que M. le Président se retire par devers le roi pour le prier d'ordonner à tous les corps administratifs... de protéger la liberté qu'a tout citoyen d'aller et de venir librement, soit pour parcourir le

royaume, soit pour en sortir. » Cette revendication si nette et si franche du droit d'asile pour les citoyens qui n'ont commis aucun crime fut repoussée par d'autres députés. Robespierre réclama une discussion solennelle. *Merlin* invoqua l'opinion de Rousseau qui a écrit dans le *Contrat social :* « Dans les moments de troubles, les émigrations peuvent être défendues. » Mirabeau lut une lettre écrite par lui huit années auparavant au roi de Prusse, le jour de son avènement au trône, contre les défenses d'expatriation, où il disait : « Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs États une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. » Mais les partisans de la loi invoquaient la théorie des devoirs réciproques qui lient les citoyens et sans laquelle il ne peut y avoir ni État ni constitution. En temps de guerre, d'incendie comment défendre de son corps, de son sang, s'écriait Rewbell, les possessions de mon voisin, s'il fuit les miennes !.. Si je dois voler à la défense de son champ, il doit être obligé de voler à la défense du mien. Refuser une loi sur les émigrations c'est permettre l'incendie et le meurtre. » L'Assemblée était sous la pression des tribunes. Elle ordonna la lecture du projet ainsi conçu. « Il sera nommé par l'Assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront, seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer *un pouvoir dictatorial.* La commission désignera les absents qui seront tenus de rentrer dans le royaume ; les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine par les réfractaires d'être déchus des droits de citoyens français et de la confiscation de leurs revenus et biens. » Mirabeau répliqua, démontra qu'une loi semblable était hors de la puissance de l'Assemblée et jura de n'y obéir jamais.

L'arrestation du roi à Varennes leva les hésitations. Le 21 juin 1791, l'arrestation de toute personne sortant du

royaume fut décrétée. Le 29 on imposa une triple contribution à quiconque ne serait pas rentré dans le délai d'un mois. — La constitution du 3 septembre ayant consacré la liberté d'aller et de venir, ces entraves furent levées. On abolit même toutes procédures antérieures contre les émigrés. — Mais les âmes étaient frappées de terreur; l'émigration se précipita à flots pressés par les barrières ouvertes. Le séquestre et la mort sont alors décrétés contre les émigrés qui n'obéiront pas au rappel avant le 1er janvier 1792. Le roi refuse sa sanction à ce décret et, pour calmer l'effervescence populaire, il presse par les instances les plus vives le retour des émigrés. Ils n'y répondent que par des protestations de dévouement jointes à un refus formel d'obéir. La confiscation est rétablie. Le bannissement à perpétuité des émigrés est prononcé et la peine de mort décrétée contre ceux qui rentreraient en France ou dans les colonies [1]. On frappe les complices. Vienne le tribunal révolutionnaire et l'accusation, vraie ou fausse, d'avoir émigré, ou favorisé une émigration, d'avoir envoyé de l'argent à un émigré, ou de lui avoir donné asile ou de l'avoir logé, sans connaître cette qualité, servira de prétexte aux buveurs de sang pour envoyer à l'échafaud d'innombrables victimes. Il suffisait d'être accusé pour être condamné. A défaut de propos hostile constaté il était rare qu'on ne fût pas allié, parent ou serviteur de quelque émigré et dès lors on était condamné comme *suspect* de correspondance ou d'envoi d'argent. Le regret de n'avoir pas pu émigrer équivalait au fait d'émigration !

Le droit d'asile, violé dans les siècles précédents par les souverains qui se restituaient à titre d'amitié les réfugiés accusés de crimes politiques, se retrempait dans le sang, sous le régime de la Terreur, et touchait l'ère prochaine de son affranchissement du joug du despotisme royal ou jacobin, au profit de tous les persécutés. Ces hécatombes sanglantes faisaient apparaître nettement aux yeux de

1. 25 octobre 1792 ; — 8 novembre 1792.

tous, peuples et rois, la nécessité de ne plus confondre les proscrits politiques avec les assassins et les incendiaires, comme les dragonnades au XVIIe, le *bannissement* et les lettres de cachet au XVIIIe, avaient *commandé* aux nations de distinguer entre les malfaiteurs et les victimes de l'intolérance en matière religieuse et philosophique. C'est de l'excès du mal que devait sortir le bien. Le droit d'asile avait étendu sa sauvegarde durant plusieurs siècles sur des proscrits de toute sorte avant qu'à travers les inimitiés et les conflagrations entre peuples on vînt à distinguer ceux qui sont dignes de pitié de ceux qu'il faut livrer à la vengeance des lois.

Mais si les États se voyaient forcés par la puissance *irrésistible* des faits ou de l'opinion publique *de souffrir la* présence de réfugiés que la persécution ou la crainte des représailles politiques précipitaient à flots pressés sur leur territoire lorsqu'il éclatait une révolution dans quelque coin de l'Europe, il ne fallait pas espérer que les chefs d'État abdiqueraient pour autant le droit d'abuser de leur souveraineté pour se faire remettre les réfugiés sur lesquels ils tenaient absolument à appesantir leur courroux. On devrait s'attendre à ne jamais trouver le nom de l'Angleterre mêlé à des réclamations injustes, puisqu'elle n'entendait rendre aux autres États aucun service de cette nature et qu'elle prétendait même donner un démenti au *droit des* gens européen en refusant d'admettre le *droit d'extradition* des criminels de droit commun parmi ses règles internationales. Or, c'est elle précisément qui, abusant de sa prépondérance sur des États moindres, réclamait ses réfugiés politiques avec le plus de ténacité. En 1798, on la voit obtenir l'extradition de Napper-Tandy, réfugié à Hambourg, accusé d'avoir, par ses cris séditieux, excité la population du comté de Louth à se révolter. Mis en jugement pour crime de haute trahison, l'extradé fut acquitté par le jury. En 1801 le gouvernement anglais demanda encore au sénat de la même ville la remise de trois Irlandais compromis dans l'insurrection de leur pays. Après onze

mois de négociations et d'intolérable pression, les prévenus furent livrés. Bonaparte, soit en haine de l'Angleterre, soit qu'il n'eût pas encore fait l'expérience des coupables entraînements du pouvoir suprême sous les diverses formes que revêt l'arbitraire, s'éleva contre cet acte de faiblesse avec une indignation dont le souvenir seul eût dû le protéger, deux ans plus tard, contre une violation du droit d'asile autrement scandaleuse et criminelle. « Le courage et les vertus, écrivit-il aux autorités hambourgeoises, conservent les États ; la lâcheté et les vices les ruinent. Vous avez violé l'hospitalité. Cela ne fût pas arrivé parmi les hordes les plus barbares du désert. Vos concitoyens vous le reprocheront à jamais. Les infortunés que vous avez livrés, meurent illustres, mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs que n'aurait pu le faire une armée [1]. »

On ne suspend pas l'exercice du droit d'extradition pendant de longues années sans porter coup à l'œuvre de la répression générale. Le premier consul, en fondant sa dictature sur sa gloire militaire et sur la restauration des institutions civiles, de l'ordre public et de la religion, comprit la nécessité de renouer des rapports d'extradition avec les autres souverains. Ces derniers, froissés de ses dispositions hautaines et de ses exigences, ne demandaient pas mieux que de conclure des traités pour limiter les droits et les obligations réciproques. Le traité d'Amiens, l'un des plus grands de l'histoire, mais dont la rupture fut si prompte, fut aussi l'un des plus importants pour le droit d'extradition car il remettait ce droit en mouvement entre cinq nations, parmi elles se trouvait la Grande-Bretagne qui, jusque-là, avait refusé d'entrer dans le concert européen. Le traité conclu, en effet, entre la France, le roi d'Espagne, la République Batave et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, traité déclaré commun avec la Sublime Porte, contient un article 20 ainsi conçu : « Il est convenu que les parties contractantes sur

1. Harder, *Archives de Hambourg*.

les réquisitions par elles faites respectivement ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenus de livrer en justice les personnes accusées de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition ; bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, falsification et banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion du traité actuel [1]. » Les termes de cette stipulation « livrer en justice, » bien qu'ils soient ambigus et puissent s'entendre uniquement dans le sens de l'obligation de poursuivre le réfugié au lieu de l'arrestation, ont toujours été considérés comme compréhensifs de l'extradition.

L'article 1er (§ 4) obligeait les parties contractantes à éviter soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie et à ne donner aucun secours ni protection soit directement soit indirectement à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles. Le premier consul, en exigeant cette clause, avait particulièrement en vue les émigrés. Déjà, dans le traité de 1801 avec la Russie, il avait fait insérer un article 3 par lequel les conctractants s'étaient promis « de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permît d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux États, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles ». Par ces dispositions empreintes du despotisme russe plus que du libéralisme républicain, l'empereur promettait de. surveiller rigoureusement les émigrés et Bonaparte les Polonais.

1. 27 mars 1802.

Le premier consul était disposé à toutes les violences contre les conspirateurs. Ayant échappé sain et sauf à l'explosion de la machine infernale, il avait cru que les républicains étaient les auteurs de cet attentat et, le 4 janvier 1801, il avait signé la déportation de cent trente innocents. La découverte et la condamnation de Saint-Réjant et autres sicaires royalistes ne le firent point revenir sur une mesure arbitraire qui diminuait le nombre de ses ennemis. Mais il se promit d'atteindre les royalistes partout où ils le braveraient. Il est vrai qu'un mois après la conclusion du traité d'Amiens, le premier consul considérant le rappel des émigrés comme le complément indispensable de la pacification générale, leur ouvrit les portes de la France en les soumettant toutefois à la surveillance de la haute police. Mais il excepta du rappel les chefs des rassemblements armés contre la République, ceux qui avaient eu des grades dans les armées ennemies, les individus qui avaient conservé des places ou des titres dans la maison des princes de Bourbon, etc. Il restait donc à l'étranger autour des princes déchus des éléments d'agitation assez nombreux pour inquiéter le premier consul. Or le génie autoritaire et despotique du futur César qui rêvait de courber sous son sceptre tous les rois de l'Europe et qui déjà étendait son protectorat sur la Hollande, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, ne put se plier aux résistances que lui opposa le droit d'asile, soit lorsque des pamphlets attaquèrent ses actes, soit lorsque des complots menacèrent sa vie. Par faiblesse vis-à-vis de certain parti national ou par jalousie contre les agrandissements de Bonaparte, le ministère anglais violait ouvertement le traité d'Amiens. Il payait Georges Cadoudal dont la persévérance à conspirer était connue ; il mettait à sa disposition des sommes considérables pour l'entretien des sicaires, dont la troupe courait sans cesse de Portsmouth à Jersey, de Jersey sur la côte de Bretagne. Il souffrait la présence à Londres du pamphlétaire Peltier et accordait aux princes exilés les mêmes honneurs que s'ils avaient été investis du pouvoir

suprême. En novembre 1802, Bonaparte à qui le gouvernement anglais demandait un traité de commerce exigeait, en retour, l'expulsion de George et de Peltier et l'éloignement des princes français. Ses réclamations se formulèrent de nouveau, l'année suivante, au cours des négociations engagées au sujet du refus de l'Angleterre d'évacuer l'île de Malte. « Il faut évacuer Malte, disait-il à l'ambassadeur Withworth, ne pas souffrir mes assassins en Angleterre, me laisser injurier, si vous voulez, par les journaux anglais, mais non par ces misérables émigrés, qui déshonorent la protection que vous leur accordez, sinon je franchirai le détroit, dussé-je ensevelir au fond des mers ma fortune, ma gloire et ma vie. » Une rupture entre les deux gouvernements suivit ces négociations et le premier consul prépara une descente en Angleterre.

La protection donnée aux conspirateurs par le gouvernement britannique n'avait pas peu contribué à ce résultat. Celle-ci prit le caractère d'une véritable complicité dans la conspiration ourdie par Georges Cadoudal et le comte d'Artois. Ces trames criminelles ayant été découvertes par Bonaparte lui-même, quelques-uns des conjurés firent des aveux et révélèrent qu'un prince français devait venir d'Angleterre à Paris diriger le coup de main organisé contre le premier consul. Celui-ci fit aussitôt garder la falaise de Béville où avaient eu lieu les débarquements des conjurés. Son irritation était à son comble et son attitude vis-à-vis des chancelleries étrangères permit de conjecturer à quelles violences il était capable de se livrer. Ayant remarqué que M. d'Entraigues, l'ancien agent des princes émigrés, était à Dresde, avec une commission diplomatique de l'Empereur de Russie, et qu'un nommé Vernègues, autre émigré attaché aux Bourbons, envoyé par eux à la cour de Naples, se trouvait à Rome, il fit demander à la cour de Saxe le renvoi de M. d'Entraigues, à la cour de Rome l'arrestation immédiate et l'extradition de Vernègues, dans des termes qui n'admettaient aucun refus.

Bonaparte ne voulait pas se contenter de faire justice de

Moreau, Pichegru, Cadoudal, MM. de Polignac et de Rivière et d'une bande de chouans qui étaient arrêtés. Il voulait se venger sur un Bourbon afin d'inspirer la terreur à tous les royalistes par un grand coup. L'idée lui vint que le duc d'Enghien, qui vivait à Ettenheim, dans le duché de Bade, pouvait n'être pas étranger au complot. Certaines présomptions pouvaient en apparence porter un esprit aveuglé par la haine à le croire. Elles suffirent pour décider Bonaparte à commettre la plus audacieuse violation de territoire. Il convoqua un conseil extraordinaire et soumit à ses délibérations le projet de faire enlever de vive force le duc d'Enghien. Cambacérès résista énergiquement contre cet acte odieux. Bonaparte fit ce singulier et inique raisonnement qu'il fallait donner à ces petits princes allemands, assez téméraires pour donner asile aux princes, une leçon comme à tout le monde ; que du reste c'était rendre service au grand-duc de Baden, que de prendre le prince sans le lui demander, car il lui serait impossible de refuser l'extradition à une puissance comme la France, et il serait mis au ban de l'Europe pour l'avoir accordée [1]. Sa résolution était prise. Il ajouta : « Je ne me laisserai pas tuer sans me défendre. Je vais faire trembler ces gens-là, et leur enseigner à se tenir tranquilles. »

Dans la nuit du 12 au 13 mars, le colonel Ordener se rendit à Strasbourg, prit ses dispositions et, le soir du 14, à la tête de 300 dragons, de quelques pontonniers et de plusieurs brigades de gendarmerie, il se mit en route pour Rheinau, franchit le fleuve vers le milieu de la nuit, se porta sur Ettenheim et investit la maison du prince, qui fut surpris au moment où il se préparait à partir pour la chasse. On ne trouva rien dans les papiers de l'émigré qui pût justifier cette violence. Le 20, l'infortuné prisonnier arrivait à Paris, était incarcéré à Vincennes et exécuté la nuit même dans les fossés du château après un simulacre de jugement qui ne fit illusion ni sur l'assassinat, ni sur l'assassin. Les

1. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. IV, p. 595.

lauriers de la couronne impériale n'ont pu dissimuler la tache de sang qui depuis lors brilla sur le front du héros.

L'enlèvement du prince de Condé et le drame sanglant de Vincennes jetèrent la France et toute l'Europe dans la stupeur. Quelques souverains laissèrent éclater leur indignation. Frédéric-Guillaume brisa l'alliance qui était sur le point d'être conclue avec la France. La cour de Russie prit le deuil. L'empereur Alexandre dénonça à la diète germanique la violation du territoire du grand-duché de Baden, protesta contre l'extradition de Vernègues, que le pape avait effectuée, par le rappel de son ministre à Rome et par le renvoi du nonce à Saint-Pétersbourg, maintint M. d'Entraigues à Dresde et entreprit de jeter les fondements de la troisième coalition qui se forma contre la France.

Ces protestations prouvaient que si, à l'occasion, les souverains ne savaient pas maîtriser leurs passions lorsqu'ils croyaient avoir intérêt à réclamer l'extradition, ils se faisaient l'écho de la conscience publique quand l'un d'entre eux violait le droit d'asile au préjudice d'un réfugié politique. Quelques puissances continuèrent néanmoins à stipuler l'extradition des coupables des crimes de lèse-majesté et de trahison. Ainsi firent : 1° le Danemark et la Suède dans le traité de paix de Jœnkæping du 10 décembre 1809 [1] et la Norwège qui y accéda par la convention du 27 mars 1823 [2] ; 2° la Prusse, la Russie et l'Autriche dans le traité du 4 janvier 1834 [3]. D'autres États donnaient l'exemple contraire. Dès 1815, le gouvernement anglais reconnaissait le droit d'asile aux réfugiés politiques. En 1826, le roi des Pays-Bas repoussait les réclamations du gouvernement français et l'empereur du Maroc celles du gouvernement espagnol. En 1834, la France et la Belgique excluaient formellement tous les délits politiques

1. Martens, *Nouv. Rec.*, t. 1, p. 223

2. Id., t. VIII, p. 14.

3. Id., t. XXIII, p. 24.

de l'extradition [1] et, en 1841, le gouvernement français, dans la circulaire ministérielle qui devait devenir sa règle et celle de ses agents en matière d'extradition, déclarait qu'il mettrait son honneur à exclure les délits politiques de l'extradition. Tout était donc encore confusion et contradiction lorsque le retentissement donné à la réclamation par l'Autriche et la Russie d'individus compromis dans l'insurrection hongroise et réfugiés en Valachie, amena l'examen quasi-solennel de la question du droit d'asile, non dans un congrès international, mais dans des négociations auxquelles prirent part plusieurs grandes puissances. L'Autriche et la Russie invoquaient les anciens traités qui liaient la Turquie envers elles. L'Angleterre et la France soutinrent la Turquie dans le refus qu'elle opposait à la demande d'extradition. L'intervention des diplomates anglais et français assura le triomphe du principe que depuis plusieurs siècles l'opinion publique appuyait de ses vœux. Lord Palmerston écrivait au cours des négociations ces paroles qui désormais furent consacrées par le droit des gens : « S'il est actuellement une règle qui, plus que toute autre, ait été observée dans les temps modernes par tous les États indépendants, grands ou petits, du monde civilisé, c'est la règle de ne pas livrer les réfugiés politiques, à moins d'y être contraint par des stipulations positives d'un traité ; et le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il y a peu d'engagements de ce genre, si même il en existe. Les lois de l'hospitalité, les exigences de l'humanité, les sentiments naturels à l'homme se réunissent pour écarter de telles extraditions, et tout gouvernement indépendant qui de lui-même en accorderait une de ce genre serait à juste titre et universellement stigmatisé comme s'étant déshonoré » (6 octobre 1849).

Telle fut la conquête de la première moitié du XIX[e] siècle. La distinction entre les crimes de droit commun et les crimes politiques était posée en principe. Elle prit place

1. Dalloz, v° *Traité intern.*, p. 552.

dans tous les traités qui furent conclus depuis cette époque. Le nombre des conventions passées durant la même période fut d'ailleurs très restreint et ne se rapportait généralement qu'aux déserteurs [1]. Mais à partir de 1843, la France ayant pris l'initiative de nombreuses négociations entraîna par son exemple la plupart des puissances et le droit conventionnel se développa rapidement. C'est ce droit que nous allons exposer avec toutes ses incohérences, ses contradictions, ses iniquités. Nous placerons en regard des errements consacrés par les traités internationaux les modifications qu'un congrès international doit poser comme bases d'une législation uniforme pour tous les États afin de débarrasser le droit d'extradition des entraves qui font obstacle à son développement naturel, conformément à la loi générale du progrès universel.

1. France et Sardaigne, 24 décembre 1820. — France et Pays-Bas, 3 novembre 1821, 25 juillet 1840. — France et États-Unis, 24 juin 1822.— France et Prusse, 13 octobre 1828.—France et Urugay, 8 avril 1836. — France et Danemark, 9 avril 1842.

FIN DU PREMIER VOLUME.

APPENDICE.

Voici un acte d'extradition qui se place au milieu du XVe siècle. Il m'a été communiqué par mon savant ami M. d'Arbaumont.

Dans les registres de la Chambre des Comptes des ducs de Bourgogne [1] se trouve ordonnancé par Messieurs du Conseil et « eu avis des gens des comptes » le paiement d'une somme de 300 fr. à Jean de Vandenesse, conseiller du duc, pour le voyage qu'il a fait vers le duc de Savoie et les gens de son conseil, pour « requérir ung prisonnier subjet de mon dit seigneur de Bourgoingne estant es prisons du dit monseigneur de Savoye et le amener jusques ou chastel et forteresse de Roicheffort ou comté de Bourgoigne pour à celui prisonnier faire son procès tel que par mes dits seigneurs sera advisié et que le cas le requerra ».

On ne lira pas sans intérêt la lettre autographe du duc de Savoie annonçant à son cousin le duc de Bourgogne que, faisant droit à la requête en extradition envoyée par son maréchal, il a délivré le prisonnier, nommé Jean Sarrazin, à Jean de Vandenesse.

« A mon très chier et très honnouré cousin le duc de Bour-
» goigne, de Brabant et de Lembourg [2].

» Très chier et très honnouré cousin. Pour le très singulier
» et parfait désir que toujours ay de savoir vostre bon estat et

1. Vo B. 1677, fol. 91, 1441.
2. Reg. de la Ch. des Comptes de Dijon, B. 11, 942, no 240.

» sancté, lequel nostre Seigneur par son benoit plaisir tousdiz
» veuillie maintenir de bien en mieulx selen vostre bon désir.
» J'escris présentement par devers vous, priant que dit
» cellui par les venans de par decza tousdiz vous plaise moy
» en fere savoir votre bon plaisir, et aussy de vos bonnes
» nouvelles pour ma très singulière consolaçion et plaisance.
» Et se vostre plaisir est, très chier et très honnouré cousin,
» d'estre informés de l'estat de par decza, vous plaise savoir,
» que à la fasson des présentes, j'estoye en bonne disposicion
» et sancté de ma personne, grâce à nostre créateur, qui le
» semblable tousdiz vous veueillie oultroyer comme pour moy
» meisme le pourroye souhayder. En oultre, très chier et
» très honnouré cousin, maintenant est cy arrivez par devers
» moy maistre Jehan de Vandenesse vostre conseillier, avec
» tout les lettres de vostre mareschal de Bourgoigne touchant
» la délivrance de l'ung de vos soubjez, qui se disoit estre vos-
» tre chivaucheur, et portoit vos armes, lesquelles veues, et
» aussy ouy la requeste que vostre dit conseillier m'en ha
» faite de vostre part, et oultre considéré le contenu des let-
» tres que déja m'en avez escriptes, ycelui détenu ay fait in-
» continent délivrer à vostre dit conseillier, en cellui meisme
» estat qu'il fut prins et arresté. Vous requérant très affec-
» tueusement qu'il vous plaise en faire fere telle raison que es
» aultres en soit exemple. Très chier et très honnouré cousin,
» tousjours quant vous plaira aucune chouse que je puisse, la
» vous plaise moy signifier pour la fere de très bon cuer
» comme scet le benoit filz de Dieu qui vous ait en sa saincte
» garde et doint très bonne vie et longue. Escript à Chambéry
» le XXIIIIe jour de novembre mil IIIICXLI.

» Vostre cousin
» Le duc de Savoye. »

Le prisonnier fut en effet transféré à Rochefort le dernier novembre 1441 et de là à Dijon le 4 janvier suivant (1). Il a été impossible de constater de quel crime il était accusé.

1. R. B. 1681, fol. 72.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

PRÉFACE. 1

INTRODUCTION HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE. — Le droit d'asile naît avec l'expiation des crimes. — Il emprunte un caractère religieux au règlement théocratique du droit de vengeance. — Il s'étend des temples des Dieux à tous les objets consacrés et donne naissance à l'asile territorial. — L'asile territorial participe à l'inviolabilité de l'asile religieux et la souveraineté protège indistinctement tous les réfugiés — L'exil et le bannissement dans l'antiquité ; leur influence sur l'extension rapide de l'asile territorial. 7

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — L'extradition a-t-elle existé dans l'antiquité ? quelques auteurs le nient ; opinion de Grotius. — Les distinctions qu'il établit. — Les exemples d'extradition ne s'appliquent qu'à des offenses de nation à nation. — Le droit d'asile était incompatible avec l'extradition des régnicoles. — L'influence de la domination universelle de Rome sur l'extradition exagérée par M. Hélie. — Nécessité de démontrer que l'extradition a été rendue impossible par la combinaison du droit d'asile et du bannissement. 22

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — Du bannissement et de l'extradition en Égypte. — Traité entre Ramsès II et le prince de Cheta.
Du bannissement en Judée. — Les villes de refuge. — Le droit d'asile réglementé au profit des meurtriers involontaires. — Meurtriers volontaires livrés au vengeur du sang. — Le droit d'extradition accordé à la Judée par Rome. 30

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE. — Causes qui ont favorisé dans la Grèce l'extension de l'asile territorial. — L'exil volontaire substitué à la peine de mort dans la plupart des accusations. — L'exilé qui rompait son ban était passible de mort. — Bannissement du meurtrier involontaire. — Le tribunal au Phréatte. — Toute condamnation par contumace était définitive. — Le conseil amphictyonique. — L'extradition des esclaves. 37

CHAPITRE V.

SOMMAIRE. — L'extradition à Rome et chez les peuples italiques pour les crimes privés et publics. — Les Fétiaux. — L'exil volontaire substitué à la peine de mort. — La relégation. — De la contumace. — Les esclaves. — L'asile religieux et ses abus. — L'asile chrétien. — Intercession des évêques. — L'esclavage et le christianisme. 48

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE. — Institutions des peuples barbares incompatibles avec l'extradition. — Les Gaulois. — Lois germaniques. — Les Mérovingiens. — Traité d'Andelot. — Les Carlovingiens. — Charlemagne et les Saxons. — Réforme du droit d'asile. — Traité de Verdun. — L'Église favorise l'asile territorial. . 66

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. — La féodalité et l'asile territorial. — Extradition des mainmortables. — Les privilégiés en révolte contre la justice. — La trêve de Dieu et les assurements. — Extension de l'asile intérieur. — Sa règlementation par saint Louis. — Le bannissement restreint aux limites du comté. — Le forjurement en Normandie et en Angleterre. — Le bannissement en Allemagne et en Italie. 78

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE. — Causes diverses de l'amélioration de la condition des mainmortables. — Bourgeoisies du roi. — Leur influence sur le droit de juridiction et sur l'extradition intérieure. — L'asile territorial en Espagne. — Le droit de représailles entre les villes et les lettres de marque. — Le bannissement en Belgique. — L'extradition au profit des bourgeois et des officiers de justice. 107

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE. — La proscription, au moyen âge, était en harmonie avec l'état social. — L'absence de régime pénitentiaire, d'ambassadeurs permanents et l'instabilité des relations internationales faisaient obstacle à l'extradition. — L'asile territorial fortifié par les persécutions religieuses. — Les proscrits illustres sont seuls poursuivis à l'étranger. — Thomas Becket. — Le bannissement et l'extradition dans les républiques italiennes. . 126

CHAPITRE X.

SOMMAIRE. — La révolution opérée au XIVe siècle dans la procédure criminelle devait embrasser l'extradition. — L'absolutisme royal la jette hors des voies légales. — Caractère précaire des traités dans lesquels elle est stipulée. —Procédés arbitraires de Philippe de Valois contre Robert d'Artois. — Charles V comprend le véritable but de l'extradition et s'attaque aux abus de l'asile intérieur 143

CHAPITRE XI.

SOMMAIRE. — L'extradition pratiquée au XVe siècle. — Jean de Village. — Droits et obligations des feudataires. — L'asile territorial limité aux États indépendants. — La violence des mœurs féodales et la déloyauté font obstacle à l'établissement régulier de l'extradition. 169

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE. — Deux progrès accomplis au XVe siècle préparent les voies à l'extradition : 1° La prépondérance de la royauté ; 2° le développement pris par la diplomatie. — Rôle de Louis XI. — Charles VIII, le pape Alexandre VI et Zizim. 188

CHAPITRE XIII.

Sommaire. — Recherches au XVI[e] siècle sur le droit naturel. — Efforts des jurisconsultes pour le dégager des entraves de la théologie. — Machiavel et Bodin. — L'esprit d'examen dénonce les abus du droit d'asile. — Les officiers de justice sollicitent son abolition. — L'autorité ecclésiastique restreint ses immunités. — Le pouvoir séculier les abolit dans certains États. — Les jurisconsultes favorables à l'asile territorial admettent la légitimité de l'extradition, mais constatent que la coutume a généralement abrogé le droit. — Protestations de Bodin. Il démontre la nécessité de ce droit et pose ses véritables fondements philosophiques. 204

CHAPITRE XIV.

Sommaire. — Grotius et les publicistes du XVII[e] siècle. — Leurs dissidences sur le fondement de l'extradition dominées par la nécessité de recourir à des conventions diplomatiques. — La Réforme. — L'asile territorial devient la ressource suprême des proscrits. — Atteintes isolées portées à son inviolabilité. — Calvin. — Genève. — La confusion des criminels avec les proscrits rend l'extradition impossible. — Absence de traités. — Actes d'extradition isolés. — Henri IV et Charlotte de Montmorency. 225

CHAPITRE XV.

Sommaire. — Les traités d'alliance stipulent plus fréquemment au XVII[e] siècle l'extradition des criminels de lèse-majesté. — Louis XIV abolit les derniers vestiges de l'asile intérieur. — Il ne tolère pas les immunités de l'asile territorial et les atteint par l'extradition régulière, par des procédés arbitraires ou par des violations de territoire. — La plupart des États entrent dans la même voie. — Ces violences en abolissant l'inviolabilité de l'asile territorial préparent l'extradition légale. . . . 248

CHAPITRE XVI.

Sommaire. — Influence de la procédure criminelle au XVII[e] siècle sur l'extradition. — Partialité des magistrats en faveur des gentilshommes. — La contumace. — Exécutions par effigie en présence des condamnés. — Multiplicité des contumaces. La Révocation de l'édit de Nantes donne une consécration nouvelle à l'asile territorial. — Protection accordée aux réfugiés par les souverains de l'Europe. — Moyens odieux employés

par Louis XIV pour empêcher l'émigration ou pour attirer les réfugiés en France. — Sommations menaçantes adressées au gouvernement helvétique d'extrader les réfugiés. . . . 278

CHAPITRE XVII.

Sommaire. — Immunité des ambassadeurs. — Son origine. — L'attentat commis par un ambassadeur autorise l'emploi de mesures préventives. — Représailles. — Droit d'extradition au profit du souverain de l'ambassadeur infidèle. — L'inviolabilité de l'ambassadeur étendue à son palais et au quartier de l'ambassade. — Querelle des *franchises* entre Innocent XI et Louis XIV. 295

CHAPITRE XVIII.

Sommaire. — Les violations de l'asile territorial se perpétuent sous toutes les formes au XVIIIe siècle avec le concours des ambassadeurs. — Arrestation et détention des étrangers suspects d'espionnage. — Enlèvement du patriarche Avedick. — L'ambassadeur anglais tente de faire assassiner le chevalier de Saint-George. — Expulsion de ce prince et de son fils. — Extradition frauduleuse du czarewitch Alexis. — Mazeppa. — — Albéroni et les potentats de l'Europe. — Du Harlay. — Mandrin le contrebandier. 322

CHAPITRE XIX.

Sommaire. — Causes générales de la conservation de l'asile territorial au XVIIIe siècle. — Les États en formation. — Conséquences de leur instabilité sur le rôle de la diplomatie. — Persécutions contre les Jansénistes, contre les protestants et contre les philosophes. — Émigrations. — Réaction et expulsion des Jésuites. — Louis XVI et le triomphe des philosophes. — Tolérance et réformes. — Distinction entre les délits de presse et ceux de droit commun. — Extraditions clandestines sous Louis XV. — Docilité des agents diplomatiques. — Voltaire à Francfort. — L'exil intérieur substitué au bannissement. 349

CHAPITRE XX.

Sommaire. — Les criminalistes et le droit d'extradition au XVIIIe siècle. — Vattel. — Beccaria. — Brissot de Warville. — Servan. — Réaction contre l'asile territorial et le bannisse-

ment. — Clément XIV et l'asile religieux à Rome. — Cartels ou conventions d'extradition. — Influence du crime de désertion sur l'extension de l'extradition. — Énumération des traités. — Extradition de Mirabeau et de Mme de Monnier. . . 376

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE. — La Révolution française et le droit d'asile. — Les excès révolutionnaires amènent l'émigration. — Mesures iniques pour l'arrêter. — Le droit d'extradition dévolu à l'Assemblée après examen du comité diplomatique. — Réaction contre l'ancien régime. — Tendance à distinguer entre les crimes politiques et ceux de droit commun. — Ordre de préparer une loi générale. — Traité d'alliance avec la Suisse. — Influence de l'émigration sur le droit d'asile. — Traité d'Amiens. — Meurtre du duc d'Enghien. — Le droit d'asile durant la première moitié du XIXe siècle. — Le droit conventionnel actuel. 403

APPENDICE. 423

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Châteauroux. — Typ. et Stéréotyp. A. MAJESTÉ.